This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

THE UNIVERSITY
OF ILLINOIS
LIBRARY
054
UN
V. 35-36

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE,

RECUEIL RELIGIEUX,
PHILOSOPHIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE.

XXXVI^e VOL. — 2^e SÉRIE, TOM. XVI. — N° 91. — 1853.

Digitized by Google

Paris.—Impr. de MOQUET, rue de la Harpe, 93.

Digitized by Google

L'UNIVERSITÉ
CATHOLIQUE,

RECUEIL RELIGIEUX,
PHILOSOPHIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE,

Paraissant sous la protection spéciale

De Mgr de **SALINIS**, évêque d'Amiens,

et sous la direction

De M. l'abbé **GERBET**, vicaire général d'Amiens ; et de M. **BONNETTY**, de l'Académie de la Religion catholique de Rome et de la Société asiatique de Paris.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

DONT LES TRAVAUX SONT ENTRÉS DANS CE VOLUME :

M. l'abbé ANDRÉ. — M. l'abbé BIDARD. — M. l'abbé BLANC. — M. BONNETTY, de l'Académie de la religion catholique de Rome. — M. l'abbé de CAZALÈS. — M. l'abbé CORDIER. — M. DELAHAYE, juge au tribunal de première instance de la Seine. — M. Albert DU BOYS. — Le R. P. DUTERTRE, Jésuite. — M. Clément GOURJU. — M. l'abbé LAGRANGE. — Mgr LUQUET, évêque d'Hésebon. — Mgr MABILE, évêque de Saint-Claude. — M. MONE, archiviste à Carlsruhe. — M. le comte de MONTALEMBERT, l'un des quarante de l'Académie française. — M. le chevalier de PARAVEY. — M. l'abbé PELTIER. — Mgr de SALINIS, évêque d'Amiens. — M. SCHŒBEL. — M. l'abbé TESSON, directeur du séminaire des Missions-Etrangères.

TOME XXXVI[e] DE LA COLLECTION.

2[e] *SÉRIE.* — *TOME XVI.*

Paris,

AU BUREAU DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE,

RUE DE BABYLONE, N° 10 (FAUB. S.-G.).

1853

Digitized by Google

Versailles, Imprimerie Beau jeune, rue Satory, 28.

Digitized by Google

TABLE DES ARTICLES.

(Voir la table alphabétique des matières à la fin du volume.)

91e *Livraison.* — *Juillet* 1853.

Histoire de l'Église pendant la révolution française (juin-décembre 1795); sort de la fille de Louis XVI; désastre de Quiberon, par M. l'abbé CORDIER. 7
Histoire du droit criminel des peuples modernes considéré dans ses rapports avec les progrès de la civilisation, depuis la chute de l'empire romain jusqu'au 19e siècle (chap. 20). Des origines et de la reconnaissance légale de la féodalité, par M. Albert DU BOYS. 15
Quelques détails sur la nouvelle édition du Graduel et de l'Antiphonaire romains, (1er art.), par M. l'abbé TESSON, directeur du séminaire des Missions-Étrangères. 33
Discours de M. le comte de MONTALEMBERT, des progrès de l'art catholique. 46
Nouvelles découvertes sur l'antiquité de la Messe; conformité de la Messe africaine avec la Messe actuelle (1er art.), par M. MONE, archiviste à Carlsruhe. 51
Discours prononcé par Mgr de SALINIS, offrant le sommaire de toutes les grandes questions décidées dans les deux conciles de Soissons et d'Amiens. 68
De l'origine hiéroglyphique des fables grecques et latines; lettre à M. Bonnetty, par M. le chevalier de PARAVEY. 87
L'abbaye de Saint-Guillem-du-Désert (2e art.). Suite de la chronologie abbatiale et conservation de l'autel de saint Guillaume, par M. THOMASSY. 93
Bibliographie. — Nouvelle édition de la *Summa contra Gentiles* de saint Thomas.— La *Bibliothèque des Familles.* 99

92e *Livraison.* — *Août.*

Histoire de l'Eglise pendant la révolution française (de 1795 à 1798); efforts du Directoire pour détruire la religion catholique, par M. l'abbé Alphonse CORDIER. 101
Histoire du droit criminel des peuples modernes etc. (chap. 21). De la féodalité en Italie, d'après le *Livre des Fiefs*, par M. Albert DU BOYS. 113
Histoire de la Papauté pendant le 14e siecle, avec des notes et des pièces justificatives, de M. l'abbé Christophe, par M. l'abbé BLANC, curé à Domazan. 130
Nouvelles découvertes sur l'antiquité de la Messe : conformité de la Messe africaine avec la Messe actuelle. — (2e section). La Messe africaine dans la première moitié du 3e siècle. — (3e section). La Messe africaine au 4e et au 5e siècle, par M. MONE. 148
Histoire de la littérature française sous la Restauration, de M. Alfred Nettement, par M. l'abbé F. LAGRANGE. 167
Quelques détails sur la nouvelle édition du Graduel et de l'Antiphonaire romains (2e art.), par M. l'abbé TESSON. 173
Etudes sur les fondements de la morale. — 1re partie. (Chap. 1er). prolégomènes; (chap. 2), du devoir et du bien et du mal moral, par M. l'abbé BIDARD. 188

93e *Livraison* — *Septembre.*

Histoire de l'Eglise pendant la révolution française (de 1792 à 1795); martyrs sous la Convention, par M. l'abbé Alphonse CORDIER. 197
Histoire du droit criminel des peuples modernes etc. (chap. 22). Lois criminelles de l'Italie méridionale, par M. Albert DU BOYS. 214
Quelques détails sur la nouvelle édition du Graduel et de l'Antiphonaire romains (3e et dernier art.), par M. l'abbé TESSON. 230
De l'enseignement moral renfermé dans les épîtres d'Horace, par M. Clément GOURJU. 247

Digitized by Google

Sur les nouvelles éditions des *Prælectiones theologicæ* du P. PERRONE, et de la *Theologia moralis universa*, de l'abbé P. SCAVINI. 253
Village et ancienne forteresse de *Rocca di Papa*, par Mgr LUQUET, évêque d'Hésebon. 257
Etud s sur les fondements de la morale. — (1re partie). Etude et critique des systèmes. (Chap. 2), du devoir et du bien et du mal moral (suite); (chap. 3), du plaisir et de l'intérêt; (chap. 4), de l'utilité publique; (chap. 5), des conventions et des lois humaines, par M. l'abbé BIDARD. 268

94e *Livraison.* — *Octobre.*

Histoire de l'Eglise pendant la révolution française (du milieu de l'an 1798 à la fin de l'an 1799). Envahissement de Rome par les Français; enlèvement, voyage et mort de Pie VI, par M. l'abbé Alphonse CORDIER. 293
Histoire du droit criminel des peuples modernes, etc. (chap. 23). De quelques jugements criminels au moyen âge en France et en Italie, par M. Albert DU BOYS. 311
Historique des différentes sectes sociales et religieuses établies en Allemagne, depuis 1845 jusqu'à 1848 (1er article), par M. l'abbé de CAZALÈS. 331
Le cardinal Mezzofanti, sa vie, sa connaissance des langues, sa bibliothèque, par E. 354
Les deux Epîtres aux Vierges, de saint Clément Romain, disciple de saint Pierre, traduites en latin et en français, par Mgr Clément de Villecourt, évêque de la Rochelle; compte rendu par M. l'abbé ANDRÉ, d'Avallon. 374
Etudes sur les fondements de la morale.—(1re partie). Etude et critique des systèmes. (Chap. 5), des conventions et des lois humaines (suite), par M. l'abbé BIDARD. 385
Bibliographie. — Institutiones logicæ realis, etc., par M. l'abbé PERMANS. — Institutiones anthropologicæ, etc., par le même. — Histoire universelle, par M. CLAESSENS. 388

95e *Livraison.* — *Novembre.*

Histoire de l'Eglise pendant la révolution française (de 1800 à 1801). Election de Pie VII; Bonaparte fait rouvrir les églises catholiques, par M. l'abbé CORDIER. 389
Histoire du droit criminel des peuples modernes, etc. (chap. 24). Histoire et appréciation du code du moyen âge, dit *Miroir des Saxons*, par M. Albert DU BOYS. 398
Réfutation de la notion de Dieu donnée par Malebranche et quelques philosophes catholiques de notre temps, par M. l'abbé PELTIER. 419
La légende des Pandavas (1er article), par M. SCHOEBEL. 430
Historique des différentes sectes sociales et religieuses établies en Allemagne, depuis 1845 jusqu'à 1848 (2e article), par M. l'abbé de CAZALÈS. 442
Les siècles des deux grands hommes italiens Dante et Colomb; ouvrage de Tullio Dandolo, par M. l'abbé BLANC. 449
Explication de l'existence de diverses liturgies dans l'Eglise romaine, et de la nécessité de revenir à une seule, par Mgr MABILE, évêque de Saint-Claude. 467
Etude sur les fondements de la morale.—(1re partie). Etude et critique des systèmes. (Chap. 6), des conventions et des lois humaines (suite), par M. l'abbé BIDARD. 474
Bibliographie. — Jésus révélé à l'enfance, par M. l'abbé F.-R. LAGRANGE. — Manuel des dispenses, par M. l'abbé CAILLAUD. 483

96e *Livraison.* — *Décembre.*

Histoire de l'Église pendant la Révolution française (1801). Concordat de Pie VII et de Napoléon, par M. CORDIER. 485
Histoire du droit criminel des peuples modernes, etc. (ch. 25). Juridiction de l'Église sur les clercs au moyen âge, par M. DU BOYS. 495
La légende des Pandavas (2e article), par M. SCHOEBEL. 509
Analyse du pouillé du diocèse de Troyes, par M. DELAHAYE. 522
Origine, progrès et état présent de la secte des Mormons. 528
Étude sur les fondements de la morale (chap. 7). Théorie de Hobbes (chap. 8). Sa réfutation, par M. l'abbé BIDARD. 544
Compte-rendu à nos Abonnés, par M. BONNETTY. 562
Bibliographie. — Les Actes des Martyrs d'Orient de M. l'abbé Lagrange par M. l'abbé CORDIER. 571

Digitized by Google

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE.

NUMÉRO 19. — JUILLET 1853.

Sciences historiques.

HISTOIRE DE L'ÉGLISE,

PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Juin-décembre 1795.

Ce que devint la fille de Louis XV.— Ruine du Temple. — Fin de la guerre de la Vendée. — Désastre de Quiberon. — Mort de Stofflet. — Mort de Charette.

La sœur du jeune prince était seule échappée au massacre de sa famille. Tous les regards de la France se portaient vers le Temple; c'était dans ce funèbre séjour que restait captive et livrée à d'inexprimables douleurs, l'auguste fille de Louis XVI et de Marie-Antoinette.

Plusieurs habitants d'Orléans, désirant arracher des mains des bourreaux ce reste si cher et si sacré du sang de nos rois, présentèrent à la Convention l'adresse suivante, le 18 juin 1795:

« Citoyens représentants, tandis que vous avez rompu les fers » de tant de malheureux, victimes d'une politique ombrageuse et » cruelle, une jeune infortunée, condamnée aux larmes, privée de » de toute consolation, de tout appui, réduite à déplorer ce qu'elle « avait de plus cher, la fille de Louis XVI, languit au fond d'une » horrible prison.

» Orpheline, si jeune encore abreuvée de tant d'amertumes, de » tant de deuil, qu'elle a bien rigoureusement expié le malheur « d'une si auguste naissance! Hélas! qui ne prendrait pitié de » tant de maux, de tant d'infortunes, de son innocence et de sa » jeunesse?

» Maintenant que, sans craindre le poignard des assassins et la » hache des bourreaux, on peut enfin faire entendre la voix de l'humanité, nous venons solliciter son élargissement et sa translation » auprès de ses parents: car qui d'entre vous voudrait la condam-

« Voir le dernier art. au n° précédent, tome xv, page 485.

Digitized by Google

» ner à habiter des lieux encore fumants du sang de sa famille ? La » justice, l'humanité ne réclament-elles pas sa délivrance ? Et que » pourrait objecter la défiance la plus inquiète, la plus soupçon- » neuse ?

» Venez, entourez tous cette enceinte, formez un escadron pieux, » vous, Français sensibles et vous tous qui reçûtes des bienfaits » de cette famille infortunée. Venez ! mêlons nos larmes, élevons » nos mains suppliantes, et réclamons la liberté de cette jeune in- » nocente ; nos voix seront entendues. Vous allez la prononcer, » citoyens représentants, et l'Europe applaudira à cette résolution, » et ce jour sera pour nous, pour la France entière, un jour d'allé- » gresse et de joie. »

L'histoire regrette de ne pouvoir ajouter à cette pièce les noms des gens de bien qui les premiers osèrent élever la voix en faveur de la royale orpheline.

Cette démarche courageuse n'eut pas tout le succès que la cause royaliste en attendait ; néanmoins vers le milieu de l'année, le sort de la fille de Louis XVI éprouva quelques adoucissements. Elle ne fut pas encore traitée d'une manière convenable à son rang ; mais elle obtint par ordre des comités du gouvernement le linge et les habits qui, avant cette époque, lui avaient toujours été indignement refusés. Sous le régime affreux de Robespierre, Madame Royale n'avait qu'une robe noire qui la couvrait à peine ! Le 14 août 1795, veille de sa fête, on permit à des musiciens placés dans un grenier des bâtiments du Temple, de lui donner un concert qui se composa d'airs mélancoliques et analogues à sa triste situation. Cette marque imprévue d'intérêt parut toucher le cœur sensible et reconnaissant de la jeune princesse.

Enfin, il lui fut permis d'espérer une existence moins douloureuse. On lui fit passer quelques livres instructifs qu'elle avait demandés ; c'étaient les lettres de madame de Sévigné, celles de madame de Maintenon, les OEuvres de Boileau et de Fontenelle, l'Histoire de France de Vély, etc. Elle partageait son temps entre la lecture de ces ouvrages, le dessin, la broderie et les visites autorisées que lui rendaient presque tous les jours M^me^ de Tourzel, M^me^ de Béthune-Charost et M^me^ de Mackau, son ancienne gouvernante ; elle recevait aussi celle de M^me^ Laurent, sa nourrice, qui précédemment avait fait beaucoup de tentatives infructueuses pour obtenir l'honneur d'être placée auprès d'elle et de lui donner, dans l'affreuse so-

Digitized by Google

litude de sa prison, les marques touchantes qu'elle lui avait prodiguées à son berceau.

Quelque temps auparavant, le comité de salut public avait placé auprès de Madame l'épouse de M. Bocquet de Chanterenne, fils d'un ancien avocat. Cette dame, qui possédait quelques talents agréables, avait sollicité par écrit cette faveur. Elle en jouit jusqu'au 18 décembre, onze heures du soir, instant fortuné qui vit enfin l'auguste fille de Louis XVI sortir du Temple pour se rendre à la cour d'Autriche qui avait, après des hésitations, consenti à l'échanger contre des prisonniers français arrêtés par ses troupes [1].

Avant de quitter le Temple, Marie-Thérèse-Charlotte de France écrivit sur les murs de sa prison, ces mots touchants : « *O mon* » *Dieu ! pardonnez à ceux qui ont fait mourir mes parents !* »

L'âme de Louis XVI dut tressaillir de joie en voyant du haut du ciel, la royale orpheline confier aux murs de son cachot ces sublimes paroles de pardon. Hélas ! la fille du dernier roi de France avait tant à pardonner !

Le ministre de l'intérieur Benezech vint chercher Madame-Royale au Temple, et la conduisit respectueusement à l'hôtel du ministère. De là elle prit durant la nuit la route de Bâle, où devait s'effectuer l'échange convenu entre la République Française et S. M. l'empereur d'Allemagne. La princesse était accompagnée de madame de Soucy, fille de madame de Mackau; elle emmena aussi avec elle M. Huë, ce fidèle valet de chambre de Louis XVI, dont il est fait mention dans le testament immortel du Roi-Martyr.

Depuis Paris jusqu'à la frontière, Madame-Royale reçut les hommages silencieux du respect et de l'attendrissement. Arrivée à Bâle, elle pleura sur la France et dit avec l'accent le plus vrai aux personnes qui l'entouraient : » Je quitte la France avec regret; mais » *je ne cesserai jamais de la regarder comme ma patrie.* »

La Convention avait fait préparer un riche trousseau pour la fille de Louis XVI; il lui fut présenté à Bâle. La jeune princesse qui, en sortant du Temple, avait inutilement sollicité de ses geôliers quelques uns des vêtements de sa mère, ne voulut point recevoir les robes magnifiques, les chemises fines et les riches dentelles dont

[1] Ces principaux détenus étaient M. Beurnonville, ministre de la guerre, et les députés Quinette, Camus, Bancal, Lamarque, livrés au prince de Cobourg par Dumourier; le maître de poste Drouet, fait prisonnier sur les frontières de Flandres, et les ambassadeurs Maret et Sémonville, arrêtés en Italie par les Autrichiens.

Digitized by Google

voulaient la gratifier les bourreaux de sa famille. Elle se rendit auprès de l'empereur d'Allemagne avec les modestes habits d'une prisonnière.

Chacun connaît les nombreuses et grandes infortunes, qui, enchaînées l'une à l'autre, remplirent la vie de Marie-Thérèse-Charlotte de Bourbon, devenue duchesse d'Angoulême. Trois fois exilée, elle ne connut jamais les douceurs de la maternité ; sa triste et douloureuse existence commencée à Versailles se termina dans un coin reculé de l'Autriche, après soixante années de deuil et de larmes. Si l'on osait la comparer avec la vierge sacrée du Calvaire, nous dirions que, comme celui de Marie, son cœur fut percé de sept glaives, le triple régicide de Louis XVI, de Marie-Antoinette et de Louis XVII ; la mort de madame Élisabeth ; le meurtre du duc d'Enghien ; l'assassinat du duc de Berry et celui du prince de Condé ! Jamais princesse, jamais femme au monde ne paya assurément un plus abondant tribut à la souffrance. Aussi cette illustre victime des révolutions modernes est-elle à juste titre été surnommée *la sainte de la maison de Bourbon*.

Quant au Temple, il subit le sort de celui de Jérusalem ; car il n'en reste pas aujourd'hui pierre sur pierre. Ce donjon, consacré par les malheurs de la famille royale, était devenu l'accusateur terrible des juges iniques de Louis XVI et des bourreaux de Louis XVII, qui se hâtèrent de le faire disparaître, dès qu'il eût lâché sa dernière victime. Il fut vendu et démoli ; une rue occupe maintenant l'emplacement de la tour.

La Vendée avait longtemps continué sa résistance héroïque : Charette, dans le bas Poitou, et Stoffiet, en Anjou. Les événements de thermidor ralentirent beaucoup la guerre civile.

Des négociateurs officieux ou avoués s'entremirent entre les partis : Charette demanda d'abord le rétablissement des Bourbons ; mais ses prétentions furent écartées ; il se borna alors à réclamer la réintégration complète et libre du culte catholique dans la Vendée, des indemnités pour les frais de la guerre, la franchise du territoire, le droit de rester en armes, le recouvrement des biens révolutionnairement confisqués sur les Vendéens. La république se montra favorable à ces ouvertures ; on prolongea les pourparlers, et enfin, le 28 pluviôse (16 février), une réunion des parlementaires eut lieu à Jaunais : ce jour-là, Charette fit solennellement ratifier tout ce qu'il avait exigé, et à ce prix, il consentit à se soumettre à la république, et à ne plus porter les armes contre elle. Les Vendéens

Digitized by Google

avaient trop longtemps combattu et souffert, pour passer sans émotion de la guerre à la paix; beaucoup d'entre eux ne voulurent point accepter la solidarité du traité signé par Charette ; ils s'indignèrent contre les auteurs d'une transaction qu'ils qualifièrent de félonie, et Stofflet fut du nombre des royalistes rebelles à toute paix dont le rétablissement du trône ne serait pas la garantie première. Cependant la raison et les principes l'emportèrent : malgré les efforts des partisans de la monarchie, on se souvint encore que la Vendée ne s'était point armée pour le roi, mais pour les autels ; qu'elle se serait résignée aux réformes sociales et politiques, si on n'avait point osé attenter à l'indépendance de sa foi, à la sainteté du sanctuaire. Cette pensée prévalut bientôt contre les défiances et les jalousies, et Stofflet lui-même finit par se soumettre à des conditions analogues à celles que Charette avait acceptées.

Neuf jours après la signature de l'acte d'union, le 28 ventôse (26 février) Charette fit son entrée solennelle dans la ville de Nantes, au bruit de l'artillerie et sous les yeux d'un peuple immense. Il donna le baiser de paix au général républicain Cauclau, et la guerre civile parut terminée. De leur côté, les Chouans posèrent également les armes.

Cependant l'Angleterre vint bientôt rallumer la guerre dans l'ouest. Ses agents annoncèrent aux Vendéens un débarquement d'émigrés, ayant à leur tête un prince français. Ce secours venait trop tard, il est vrai, mais les royalistes détestaient trop cordialement la république pour ne pas organiser une nouvelle insurrection, favorisée, cette fois, par des renforts envoyés par le gouvernement britannique. Les chefs vendéens avaient besoin d'un motif ou d'un prétexte pour rallumer la guerre. La mort du jeune Louis XVII leur parut une occasion légitime de se venger de la république. Le marquis de Rivière, aide de camp de Monsieur, comte d'Artois, vint secrètement en France, et détermina sans peine Charette à reprendre les armes.

M. de Puisaye se rendit à Londres, et employa tous ses soins à préparer une expédition des émigrés en Bretagne. Les émigrés qui se rassemblèrent à l'étranger, pour prendre part à ce mouvement, furent divisés en deux corps : l'un, mis sous les ordres du comte d'Hervilly ; l'autre, commandé par le jeune Charles de Sombreuil. La presqu'île de Quiberon, située sur les côtes du Morbihan, fut désignée comme le lieu de débarquement le plus favorable. Toutes les dispositions furent prises pendant le mois de floréal et de prairial.

Digitized by Google

Les républicains se tenaient sur leurs gardes : le général Hoche, alors commandant en chef de l'armée des côtes de l'Ouest, était chargé de comprimer le soulèvement de la chouannerie et de faire échouer les entreprises de l'émigration : le long des côtes, l'amiral Villaret-Joyeuse avait ordre de croiser, et de s'opposer au débarquement de l'escadre anglaise.

Le 16 prairial, les deux flottes se rencontrèrent près de Belle-Ile. Villaret-Joyeuse voulait éviter d'engager le combat contre un ennemi supérieur en forces ; mais les habiles manœuvres de l'amirail Bridport ne lui permirent pas de se refuser à une bataille. Les Anglais furent vainqueurs, et l'amiral français se replia du côté de Lorient après avoir perdu trois vaisseaux de ligne : *l'Alexandre*, *le Tigre*, *le Formidable*. Ces échecs de la république étaient grandement compensés par les imprudences et les fautes de ses ennemis : en effet, les émigrés, qui formaient un brillant état-major de marins et de militaires, ne craignirent pas, pour grossir les cadres de leur petite armée, d'y faire entrer, de gré ou de force, la plupart des républicains faits prisonniers. De tels auxiliaires étaient plus dangereux qu'utiles. Le 9 messidor (27 juin), toute la flotte anglaise entra dans la baie de Quiberon, et le débarquement s'opéra sur le territoire du bourg de Carnac : seize mille chouans accueillirent les émigrés au cri de *Vive le roi*! et reçurent d'eux une solde, des munitions et des armes. En peu de jours, les royalistes s'emparèrent du fort Penthièvre et de la presqu'île, et successivement ils enlevèrent aux républicains Auray, Landevan et Mendon. Cependant, la division du comte de Sombreuil n'avait point encore paru, et un renfort de cinq mille Anglais, promis par le cabinet de Londres, n'était attendu que dans un mois. Les émigrés commençaient à se reprocher de n'avoir pas différé le débarquement jusqu'à l'arrivée de ces forces ; et le général Hoche, redoutable par ses talents autant que par son courage, se mettait en mesure de tirer parti des fausses combinaisons de ses ennemis.

Il attaqua plusieurs fois ; mais les royalistes soutenus par Sombreuil qui venait de débarquer, luttèrent toujours avec courage ; ils furent repoussés, mais non vaincus.

Le fort Penthièvre, dont les émigrés s'étaient emparés, couvrait encore leurs positions : par malheur, ils en avaient confié la garde à un détachement composé, en partie, des républicains transfuges. Ceux-ci se mirent clandestinement en rapport avec le général Hoche, et promirent de livrer le poste aux bleus. Hoche ne compta pas en

Digitized by Google

vain sur leur défection, et se rendit maître du fort Penthièvre. La division du comte de Sombreuil, au milieu de ces circonstances défavorables, n'avait désormais d'autre tâche à remplir que de recueillir les blessés et les fugitifs, et de les faire de nouveau embarquer à bord de la flotte anglaise. Le comte de Puisaye, perdant toute espérance, avait lâché pied, et s'était enfui sur les vaisseaux du commodore Waren. M. de Sombreuil, animé par un courageux désespoir, entreprit de se dévouer pour protéger la retraite de ses malheureux compagnons d'armes. Aussi, pendant que les femmes, les enfants, les vieillards, les blessés étaient entassés sur des chaloupes, huit à neuf cents gentilshommes, commandés par leur jeune chef, soutenaient l'attaque des républicains, et tâchaient de gagner du temps. Les Anglais étaient tantôt immobiles, et tantôt faisaient feu sur les colonnes de Hoche ; mais leurs boulets, venant de la haute mer, et mal dirigés, portaient parfois sur les royalistes eux-mêmes. On a dit, que tandis que les émigrés, acculés à la mer, écrasés par l'artillerie, débordés de toutes parts sur leur front, honoraient leur désastre par une résistance sans espoir, les républicains, émus de pitié, leur crièrent : » *Rendez-vous ! Il ne vous sera pas fait de mal !* Sombreuil et les autres royalistes crurent de bonne foi à cette parole de leurs ennemis, et consentirent à capituler, dans la certitude d'avoir la vie sauve.

Mais, hélas ! ils se trompaient grandement ; car il restait encore à la Convention un arrière-goût de sang qui lui donnait envie d'en boire. L'occasion était trop belle pour la laisser échapper. Elle ordonna donc que tous les émigrés faits prisonniers à Quiberon seraient immédiatement mis à mort. Les victimes désignées étaient au nombre de *huit cents*. Pendant les jours de captivité qui précédèrent leur mort, les émigrés avaient été entassés dans les prisons ou dans quelques chapelles ; ils y priaient en commun, s'exhortant à mourir, récitant les psaumes de la pénitence, et recevant la bénédiction des prêtres qui partageaient leur triste sort. Le premier qui périt fut le comte de Sombreuil : conduit au supplice, il refusa de se laisser bander les yeux, et ne cessa de protester qu'on violait, dans la personne de ses compagnons, une capitulation sérieuse et solennelle.

Pressé de se mettre à genoux devant les exécuteurs, le jeune Sombreuil y consentit en disant : » Je courbe ce genou pour mon Dieu, » et celui-ci pour mon roi. » Les jours suivants, périrent d'autres prisonniers, l'espoir de la noblesse française. Les uns furent fusillés à Auray, d'autres près de Vannes, dans une plaine qui reçut le nom

Digitized by Google

de *Prairie des martyrs*. Parmi les morts figurèrent le vénérable évêque de Dol, le comte d'Avaray, MM. de Coëtlosquet, de Fénelon, de Foucault, de Chevreuse, de Caux, de Frogé, de Coëtfodon, et Joseph de Broglie; le lieutenant général de Soulanges; M. de Senneville, ancien chef d'escadre; M. Charles de Lamoignon; M. de Géry, qui avait fait preuve, pendant le combat, du plus généreux courage. Quand le marquis de Kergorion et M. de Locmaria furent attachés ensemble pour être menés au supplice, l'un d'eux M. de Locmaria, dit à son compagnon : « Marchons pieds nus, pour imi-» ter la Passion du Sauveur. » Et ils arrivèrent ainsi au lieu du supplice. Quelques-uns pouvaient se soustraire à la mort par un mensonge, en affirmant, au besoin, qu'ils n'avaient pas *seize ans;* la commission militaire ne demandait pas mieux que d'accueillir ces excuses et d'épargner des victimes; mais ils préférèrent le martyre au mensonge. Le président ayant dit à M. Coëtudavel : — « Pour vous, jeune homme, vous n'avez pas l'âge ?— *Je comprends votre parole*, répondit le courageux adolescent; *je vous sais gré de vos bonnes intentions; je ne mentirai pas pour racheter ma vie!* Il fut fusillé avec les autres.

Telle fut l'issue de la funeste tentative de Quiberon.

Ce grand désastre, dû en partie à la trahison de l'Angleterre, *dont l'honneur coula ce jour-là, par tous les pores*, selon l'expression de Shéridan, n'abattit point le courage des Vendéens. Stofflet et Charette n'en continuèrent la guerre qu'avec plus de fureur. Malheureusement la trahison vint encore aider la République, et livra Stofflet entre les mains de Hoche, qui le traduisit devant une commission militaire. Stofflet fut condamné à mort, et marcha d'un pas ferme au supplice. Prêts à le fusiller, les soldats voulurent lui bander les yeux : « Éloignez-vous ! dit-il; je vais vous apprendre une fois « de plus qu'un général vendéen n'a pas peur des balles. » Un moment après, il commanda le feu; et, après avoir poussé le cri de *Vive le roi* ! *Vive la religion* ! il tomba mort, laissant la Vendée veuve de l'un de ses chefs les plus intrépides. Quant à Charette, son audace s'accrut avec ses malheurs. Blessé à la tête et à la main, il combattit encore. Longtemps il échappa aux embuscades de ses ennemis. Le jour où il fut pris, il errait dans les bois, et avait été poursuivi comme un cerf pendant plus de six heures. Hors d'haleine, et pouvant à peine respirer, le héros fut trouvé soutenu par deux soldats. Ramené à Angers, on lui demanda pourquoi il avait repris les armes après la pacification. « C'est répondit-il, parce que le gou-

Digitized by Google

« vernement n'a point tenu sa convention. » Il déclara que les agents de ce gouvernement avaient engagé leur parole, que la religion catholique et la monarchie des Bourbons seraient rétablies.

Charette fut conduit à Nantes. C'est dans la ville qui fut son berceau que ses ennemis résolurent de l'immoler.

Charette portait sur ses vêtements le brevet du Roi Louis XVIII, daté de Vérone, qui lui conférait le titre de commandant en chef de son armée catholique et royale. Ce héros, qui, dans tant de combats, versa son sang pour les Bourbons, plaçait sur son cœur un médaillon où était représentée une urne cinéraire ombragée par un saule pleureur, dont les contours dessinaient Louis XVI et son infortunée famille

Nantes vit Charette marcher à la mort avec la fierté d'un guerrier qui marche au combat. Le peuple attendri versait des larmes. Charette commanda le feu du peloton qui lui arracha la vie.

Ainsi expira à l'âge de trente-deux ans, celui dont le nom traversera les siècles, et rappellera éternellement aux hommes les prodiges de la fidélité et de l'héroïsme. Lorsque la Convention apprit que ses généraux s'étaient saisis de cet illustre guerrier, sa joie alla jusqu'au délire. Les transports de l'assemblée régicide furent un hommage qu'elle rendit à la puissance du nom de Charette. Des courriers extraordinaires furent envoyés dans tous les départements, pour annoncer l'assassinat du héros.

La mort de Charette termine la série des grands événements qu'offre la Vendée pendant le règne de la Convention.

L'abbé Alphonse Cordier.

Sciences législatives.

HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL DES PEUPLES MODERNES,

CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LES PROGRÈS DE LA CIVILISATION DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN JUSQU'AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE XX.

Des origines et de la reconnaissance légale de la Féodalité en Allemagne et en Italie.

§ 1.

« A leur origine, dit M. Guizot, en parlant des institutions de

Voir le chapitre 19, au n° d'avril ci-dessus page 506

Digitized by Google

» l'Europe, toutes choses sont à peu près confondues dans une même » physionomie ; ce n'est que par le développement successif que la » variété se prononce [1]. » Dans la première partie de cette histoire de la législation criminelle, depuis l'ère moderne, il a donc été possible de retracer, pour ainsi dire, à la fois, toutes les institutions des peuples de l'Europe, parce qu'elles se rencontraient dans leur origine et dans leur souche primitive. Dans la deuxième partie, nous arrivions à cette période de l'histoire où devait se prononcer de plus en plus la variété des mœurs et des institutions nationales. Il a donc fallu considérer, d'abord, séparément un des rameaux européens, pour le comparer aux rameaux divers qui ont poussé du sein du même trône, et pour montrer leurs ressemblances et leurs différences dans la suite de leurs développements.

C'est au sein de la vieille Germanie que nous avons cherché, en commençant, la source féconde d'où sont dérivées les principales législations européennes ; à la suite des invasions et des conquêtes des Germains et des Scandinaves, on retrouve les traces de leurs mœurs et de leurs lois, d'Aix-la-Chapelle à Cantorbéry, et de Bénévent à Huesca.

Le droit de vengeance, et plus tard les guerres privées qui ne sont qu'une forme nouvelle de ce droit, le *Wergeld* et le *Fried-Geld*, ou la composition pécuniaire, et le *fredum*, devenus la base d'une sorte de pénalité barbare, appliquée aux crimes privés, une répression véritable, et encore insuffisante, n'existant que pour les crimes d'état ; les moyens de preuves des crimes et délits se bornant aux témoignages oraux et à la production des compurgateurs, ou bien aux épreuves judiciaires et au jugement de Dieu ; le pouvoir judiciaire, reconnu ainsi que le pouvoir législatif, comme émanant de la souveraineté nationale, et exercé d'abord pour les crimes d'ordre public par les assemblées appelées *Mâhls*, *placités* ou plaids généraux, et divisé ensuite en des *placités* particuliers, présidés par des magistrats locaux, pour l'administration de la justice ordinaire, tels sont les traits généraux que nous avons retrouvés dans toutes les branches de la race germanique, chez les Ostrogoths, comme chez les Francs, chez les Lombards, comme chez les Scandinaves, chez les Danois comme chez les Saxons.

Ainsi, le même esprit général est profondément empreint dans les mœurs et les coutumes de ces peuples divers ; il se conserve fi-

[1] *Histoire de la civilisation en Europe*, septième leçon, par la fin.

Digitized by Google

dèlement même après leurs émigrations et leurs invasions lointaines.

Or, quand ces invasions ont eu quelque durée, qu'elles se sont immobilisées sur le sol conquis; que les nations victorieuses se sont plus ou moins amalgamées avec les nations vaincues, alors des différentes considérables commencèrent à se révéler entre les peuples issus des différentes familles germaniques, répandues dans l'Europe entière.

Cependant, du 9e au 12e siècle, une même institution, qui semble être une conséquence éloignée de la conquête, surgit de toutes parts dans les contrées qui l'ont subie, c'est la Féodalité.

Mais cette institution ne se produit pas partout à la même époque. Reconnue d'abord en France par l'autorité royale bien avant la fin du 9e siècle [1], elle n'apparaît en Allemagne et en Italie avec ses principaux caractères constitutifs qu'au commencement du 11e siècle; elle se forme, pour ainsi dire, tout d'un bloc en Angleterre, dans la seconde partie du même siècle, après la conquête de cette île par les Normands [2].

Si nous avions à chercher avant tout l'expression la plus pure du développement féodal, dégagé plus qu'ailleurs d'un certain alliage avec des traditions romaines ou nationales, nous le trouverions dans le droit anglo-normand [3]; mais l'ordre des matières, d'accord cette fois avec l'ordre chronologique, nous fait une loi de ne pas séparer ainsi l'histoire de la féodalité française et du droit criminel qui en découlait, de l'histoire de la féodalité en Italie et en Allemagne; car, d'une part, ces pays ont été des portions démembrées de l'empire carlovingien, dont nous avons eu à nous occuper; d'autre part, une partie du territoire qui constitue aujourd'hui le territoire français, a été longtemps soumise à la juridiction, sinon de fait, au moins de droit, des empereurs d'Allemagne; en effet, les lois générales promulguées par ces princes à Aix-la-Chapelle ou à Roncaglia étaient reconnues, par exemple, dans les royaumes d'Arles et de Provence, en Bourgogne, en Dauphiné.

Il paraît assez étrange, au premier coup-d'œil, que les nations germaines, qui passent pour avoir transporté avec elles sur les terres des Gaules les premiers germes des institutions féodales, n'aient

1 En 877.

2 En 1066, ou plutôt en 1070.

3 Ou mieux encore, dans celui des *assises de Jérusalem*.

Digitized by Google

vu se développer que beaucoup plus tard ces mêmes institutions dans leur pays natal.

Cela peut s'expliquer de diverses manières. D'abord la conquête n'a pas été le fait dominant dans la vieille Germanie. Sans doute, il y a eu de peuplade à peuplade des actes de violence, d'horribles massacres, et des expulsions en masse. Tacite lui-même dit que les Chamaves et les Angrivariens avaient chassé ou détruit entièrement les Bructères, que les Marcomans s'étaient substitués aux Boïens, dont ils avaient envahi le territoire [1]. Mais on n'aperçoit dans ces faits rien de semblable à cet asservissement complet d'un peuple déjà civilisé par un peuple barbare, qui succède à d'anciens conquérants, et qui leur emprunte certaines pratiques de fiscalité et de tyrannie, sans compenser ces actes oppressifs par les progrès des lumières publiques, ni par les bienfaits d'une administration régulière et éclairée. Aussi, la domination des Francs eut pour les Gaules les principaux inconvénients de la domination des Romains, en y joignant ceux de la barbarie et du désordre, si intolérables pour une nation policée. L'association féodale, en France put mettre quelque ordre dans ce désordre immense, en groupant les habitants des villages autour des seigneurs ou barons qui les protégeaient du haut de leurs donjons. Mais cette association, qui n'aggrava pas le servage, ne le détruisit pas non plus, puisqu'elle le laissait en dehors d'elle : elle permit même au seigneur, comme représentant la puissance publique, de recevoir l'héritage de ces exactions que la tyrannie des Romains avaient léguées à la barbarie des Francs, et qui pesaient à un certain degré sur les vilains ou moyennement libres, aussi bien que sur les serfs.

Rien de semblable n'est arrivé dans la Germanie, ni surtout dans la Germanie du nord, où les armes romaines n'avaient jamais pu pénétrer. La conquête de certaines tribus Germaines par d'autres tribus, était suivie d'une destruction partielle, d'une substitution de propriété, ou d'une absorption nationale plutôt que d'une servitude régulière des vaincus. Le patriarcat primitif, le mundium germanique, l'association du comitat fondée sur la famille et non sur la bande guerrière, ont donc pu laisser des traces profondes chez ces peuples, dont plusieurs, restés indépendants, avaient conservé leurs traditions et leurs lois de races depuis un temps immémorial. Sans doute, il a pu en être autrement là où il y a eu choc de nationalités diverses et ennemies, comme cela est arrivé entre

[1] *De moribus Germanorum*, chap. 33 e. 42.

Digitized by Google

les Hongrois et les Slaves, ou entre les Slaves et les Germains; mais, comme le dit M. Guizot, « dans la généralité de l'Allemagne, » la souveraineté du chef de famille propriétaire n'était pas exclu- » sivement celle du vainqueur sur les vaincus, du maître sur les » esclaves ou demi-esclaves; il y avait là quelque chose du régime » patriarchal; la famille, ses relations, ses habitudes, ses sentiments » étaient; en partie, du moins, la source de cet état de société [1]. »

Seulement, M. Guizot n'a pas vu que la Germanie s'était trouvée à l'abri des influences perverses exercées sur la barbarie victorieuse par une civilisation déjà dégradée avant d'être vaincue. C'est de là, comme nous l'avons déjà insinué, que sont venus ces grands abus de l'hérilité et de la seigneurialité que l'on a si improprement appelés plus tard droits féodaux; ce sont les traîtres et les apostats gallo-romains qui enseignaient à des conquérants de mœurs violentes, mais pures, l'art d'opprimer et de flétrir leurs malheureux compatriotes, et qui leur apprenaient des corruptions savantes, dont ces jeunes sociétés ne connaissaient pas les secrets [2].

C'est cette confusion d'idées qui a rendu la féodalité impopulaire en France, tandis que l'Allemagne a toujours aimé ses vieilles origines et ses traditions du moyen-âge. De plus, le démembrement de l'empire carolingien ne produisit pas les mêmes effets au-delà qu'en deçà du Rhin. Tandis que les Gallo-Romains, les Francs, les Bourguignons, les Wisigoths finissaient par ne plus faire qu'un peuple, le peuple français, le pays appelé dès-lors la Teutschland, voyait se réveiller des nationalités comprimées, mais non détruites par la main de Charlemagne et de ses premiers successeurs. La Franconie, la Saxe, l'Alemanie et la Bavière recouvrèrent des existences séparées et des ducs nationaux. La Lorraine conserva les siens. Les Thuringiens et les Frisons eurent aussi des chefs de leur race. Peut-être tout lien se serait-il rompu entre ces divers peuples s'ils n'avaient pas eu à réunir leurs efforts pour repousser les invasions des Normands, celles des Wendo-Slaves, et enfin celles des Hongrois. C'est ce qui les amena, après l'extinction de la branche germanique des Carolingiens, à former une confédération d'états, d'où sortit une royauté élective qui leur donna une sorte d'unité, et qui redevint plus tard, en s'étendant sur l'Italie, l'empire d'Occident, le saint empire romain.

1 *Cours d'histoire moderne*, tome IV, et troisième leçon.

2 C'est du moins ce qu'assure Tacite de la manière la plus formelle (*de moribus Germanorum*, passim).

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, les ducs de la *Teutschland* et même les margraves qui en défendaient les frontières, formaient dans cet empire une première classe de feudataires. Souverains, bien autrement nationaux que les cinq ou six grands vassaux qui se partageaient la France, et dont quelques-uns, tels que le duc de Normandie, venaient à peine d'essuyer le sang de l'épée victorieuse qui avait fondé leur domination sur une population étrangère.

Autour de ces ducs de la Saxe, de l'Alemanie et de la Bavière, se groupaient des chefs de famille propriétaires, qui leur étaient souvent rattachés par des liens de famille et qui formaient avec eux les assemblées politiques et les plaids judiciaires du pays.

Cependant la forme élective de l'empire fédéral et la faiblesse du gouvernement favorisa de la part de ces grands feudataires, la prétention de transmettre héréditairement à leurs enfants leurs titres ducaux, et la souveraineté qui y était attachée. Ils cherchèrent aussi à étendre cette souveraineté aux dépens de ce qui était auprès ou au-dessous d'eux.

Les empereurs d'Allemagne qui tendaient toujours eux-mêmes à rendre la couronne héréditaire dans leurs familles, ne combattirent pas d'abord bien ouvertement une prétention semblable dans leurs grands feudataires. Ils laissèrent même tomber l'institution carolingienne des *missi dominici*, ou des messagers de la chambre; mais ils la remplacèrent bientôt par celle des comtes du palais, qu'ils adjoignirent aux ducs pour inspecter et gérer les biens de la couronne, pour exercer leur juridiction sur ceux-mêmes qui étaient exempts de la juridiction ducale, et qui relevaient directement de l'empereur, enfin pour assister le duc dans les jugements criminels [1].

On comprend que cette institution pouvait prévenir les inconvénients d'une hérédité qui aurait dégénéré en une indépendance absolue, si on ne lui avait pas imposé des limites légales.

Le roi ou l'empereur, après avoir été élu par les princes ou ducs, donnait à son tour aux princes ou ducs reconnus par les peuples, la confirmation et l'investiture; mais ceux-ci prêtaient entre ses mains le serment de fidélité, lui juraient de rendre la justice à eux et à leurs peuples, et de réprimer les abus et les violences. C'est ainsi que la puissance ducale et la puissance impériale se contenaient réciproquement [2].

1 Le comte du palais devait le service militaire au heerleaun ou duc. Il tenait le milieu entre le duc et les comtes proprement dits (Gebhardi, *Gesch. der Erbl*, *Reichs stande*, tome 1, 154.

2 Eichorn; *histoire du droit Allemand*, tome II. § 288.

Digitized by Google

Mais des conflits ne tardèrent pas à s'élever entre ces puissances. Les archevêques qui jouissaient de vastes immunités et d'une indépendance presque souveraine, ne devaient relever que de l'empereur, et marcher à côté des ducs : mais ceux-ci qui supportaient impatiemment ce pouvoir rival et presque égal au leur, prétendaient en revanche exercer une suprématie féodale sur les évêques et les abbés de leurs états ; ils voulaient diriger et confirmer leur élection comme l'empereur dirigeait et confirmait celle des archevêques.

On verra plus tard, quand il sera question de la constitution de l'église en Allemagne, les restrictions qui furent apportées à ces prétentions exagérées.

Du reste, ainsi que le fait remarquer un publiciste allemand, « les rapports dans lesquels les grands ecclésiastiques et séculiers se trouvaient entre le roi de Germanie et le peuple n'étaient plus de simples rapports de fonctions, au sens de la législation carlovingienne; mais ce n'était pas encore non plus le véritable lien féodal [1]. »

Peu de temps après que les rois de Germanie furent devenus en même temps rois des Romains et empereurs, la féodalité acheva de se constituer. Mais pour bien expliquer comment l'Italie réagit sur l'Allemagne, par suite de cette annexion, il nous faut revenir en arrière et expliquer les modifications politiques subies par la péninsule depuis les diverses invasions des barbares qui l'avaient ravagée et conquise.

§ II.

La première conquête régulière de la péninsule italique par les barbares, fut l'ouvrage de Théodoric, roi des Ostrogoths [2]. Ce prince donna à ses guerriers des lots de terre proportionnés au nombre de leurs esclaves ou serviteurs. Mais il fonda de la sorte des espèces de colonies militaires et non des fiefs. Du reste, s'il donna aux Goths les commandements et les emplois de la guerre; il réserva aux Romains ou Italiens les charges et les fonctions civiles. Seulement les Goths eurent des juges de leur nation, qui leur rendirent la justice suivant les lois nationales.

1 Eichorn, *ibid.* tome II, p. 47. § 225.

2 La première invasion des barbares en Italie, remonte à l'an 410, époque à laquelle Alaric saccagea Rome. C'est de 489 à 493 que Théodoric soumit l'Italie à son sceptre.

Digitized by Google

On ne saurait voir dans cette organisation militaire politique et civile, un germe ni une tentative de constitution féodale.

Au milieu du 6e siècle, Bélisaire et Narsès refoulèrent au-delà des Alpes toute cette population ou cette armée d'Ostrogoths, qui n'avait fait que camper soixante ans en Italie.

Ces victoires des Grecs n'eurent d'autre résultat que de préparer les voies pour des conquérants plus barbares encore que les compagnons d'armes de Théodoric. Ce furent les Longobards qui, établis alors en Pannonie, franchirent les Alpes et se répandirent sous la conduite de leur roi Alboin, dans l'Italie septentrionale et centrale, depuis Milan jusqu'à Spolète. La conquête fut continuée par ses successeurs jusqu'au midi de la Péninsule, où fut fondé le duché de Bénévent. Il y avait déjà deux autres grands duchés longobards, celui de Frioul et celui de Spoleto. On créa pour les autres officiers supérieurs de l'armée conquérante, trente-six duchés moins considérables. Les titulaires de ces duchés réunissaient l'autorité militaire à l'autorité civile, et payaient au roi la moitié de l'impôt levé sur leurs terres. L'autre moitié leur était laissée pour les frais de leur administration intérieure et de l'entretien de leurs troupes. Chacun d'eux avait au-dessous de lui un comte qui était chargé de rendre la justice et qui se faisait assister par des juges inférieurs, ordinairement italiens, et savants jurisconsultes.

On a cru trouver un commencement d'organisation féodale dans ce premier établissement des Lombards sur le sol de l'Italie. Ce fut bien plutôt une fédération aristocratique. Ce qui le prouve, c'est que six ans après l'arrivée d'Alboin en Italie, les chefs longobards, après avoir vu assassiner successivement leurs deux premiers monarques, tentèrent de se constituer en république et de se passer de royauté. Cet essai dura dix ans. Cependant pour soutenir la guerre contre les Grecs qui cherchaient toujours à ressaisir l'Italie pour résister aux incursions des Francs ou des Hongrois sur le revers des Alpes, les Longobards sentirent de nouveau le besoin d'avoir un roi. Mais ce roi électif et sans puissance ne fut jamais, comme plus tard, le roi de Pologne, que le faible lien qui réunissait les divers membres d'une république aristocratique et fédérale.

La plénitude de l'autorité souveraine était toujours censée résider dans les grandes assemblées ou plaids du royaume, qui se réunissaient deux fois par an pour décider des expéditions militaires, promulguer des lois ou juger des différends entre les ducs et les grands seigneurs de la nation.

Digitized by Google

Ces plaids se tinrent d'abord à Pavie, puis quelquefois à Milan, plus tard enfin dans la plaine de *Roncaglia*, près de Plaisance : ils étaient convoqués extraordinairement, quand le roi mourait et qu'il fallait lui nommer un successeur. L'élection ne venait presque toujours que confirmer une autorité déjà prise par quelque chef audacieux. Chacun des ducs pouvant à son tour aspirer au trône ; les attentats contre le roi se multipliaient d'une manière effrayante : sur vingt-cinq rois longobards proclamés en Italie dans l'espace de 205 ans, seize furent détrônés par la violence ou lâchement assassinés [1].

L'hérédité ne couronnait donc pas le faîte de cette constitution barbare. Elle tendait à s'établir chez les ducs eux-mêmes ; mais ce n'était pas sans contestation et sans trouble. Enfin elle n'existait pas d'une manière fixe dans les classes de propriétaires qui venaient immédiatement après les représentants de la haute aristocratie.

Cependant, en outre des ducs et des grands seigneurs, on convoquait aux états ou plaids judiciaires de Pavie ou de Roncaglia les prélats, les comtes, les juges du palais, les échevins tabellions et jurisconsultes ; enfin les chevaliers et *Aurimanni* [2].

Les *Ahrimanni* étaient les hommes libres de la nation longobarde.

Une autre classe intermédiaire entre les seigneurs et les chefs étaient les hommes de *Masnada* ou *Masnadieri* [3]. *Masseni* était un vieux mot Teutonique qui voulait dire compagnons d'association. C'était la *Gesellschaft* de la Germanie proprement dite.

Chacun de ces *Masnadieri* [4] recevait d'un duc ou seigneur, à titre de solde, une portion de terre en tenure militaire. Mais cette concession était précaire et essentiellement révocable, comme leur emploi dans l'armée. Donc, si l'on veut voir dans l'institution de cette espèce de milice le premier germe de la féodalité du moins n'est-ce pas la féodalité elle-même.

Dans cette constitution longobarde, où les pouvoirs sont si mal limités et si mal définis, on se demande où résidait l'autorité judiciaire. Primitivement elle appartenait à la nation, et n'existait dans

1 *Histoire de la lutte des papes et des princes de la maison de Souabe*, par C. de Cherrier, introduction, tome 1er, p. 27.

2 Il est probable qu'en cas d'élection royale, les ducs et les évêques avaient seuls voix délibérative.

3 En Aragon, nous retrouverons les *Caballeros de Mesnada* qui venaient immédiatement dans l'ordre hiérarchique après les *ricos hombres*.

4 En Italie Masnadiero voulut dire par la suite soldat, et enfin brigand.

Digitized by Google

sa plénitude qu'au sein des assemblées nationales. Les plaids de Pavie ou de *Roncaglia* remplaçaient les *mâhls* de la Germanie, et c'était par eux seuls que la peine de mort pouvait être prononcée contre les seigneurs ou hommes libres, et seulement pour les crimes publics ou crimes d'état. Mais les rois longobards parvinrent à s'emparer de ce droit de vie et de mort autrefois réservé à la souveraineté populaire, et c'est dans ce sens qu'il faut entendre la fameuse loi de Rotharis ainsi conçue : « Si quelqu'un a mis à mort un homme par » le conseil ou par l'ordre du roi, qu'il ne soit en rien réputé cou- » pable, et qu'en aucun temps ni lui ni ses héritiers ne puissent » être poursuivis ou molestés pour ce fait par les héritiers du mort; » car le cœur du roi étant entre les mains de Dieu on ne peut pas » considérer comme exempt de crime celui que le roi a ordonné de » tuer. [1] »

Ce droit de vie et de mort n'était pas l'intronisation d'un régime tyrannique comme celui de la Turquie; c'était la revendication d'un droit régalien puisé dans les traditions italiennes de l'empire romain. Dans tous les cas, il semblait se présenter comme un moyen de légitime défense contre les révoltes auxquelles cette royauté mal assise était sans cesse exposée. La faiblesse ne peut guère s'appuyer que sur la violence.

Ces lois longobardes, qui ne différaient pas, du reste, dans leur esprit et dans leurs dispositions principales des autres lois barbares, furent recueillies et publiées de nouveau par Charlemagne quand il devint empereur et roi d'Italie [2].

Les empereurs carolingiens et plus tard les empereurs saxons, comme pour ne pas laisser tomber en désuétude leur haute prérogative judiciaire, héritée des rois lombards, avaient coutume de juger personnellement quelques grandes causes judiciaires en ouvrant les assemblées ou diètes de Pavie et de Roncaglia. Mais l'es-

1 Si quis cum rege de morte alterius fuerit consiliatus, aut hominem per ejus jussionem occiderit, in nullo sit culpabilis; nec ille nec hæredes ejus quoquo tempore, ab illo nec hæredibus ejus requisitionem aut molestiam patiatur; quia cor regis postquam in manu Dei esse credimus, non possibile est, ut homo possit idoneare (justifier) quem rex occidere jussit. (Muratori, *scriptores rerum Italic.*, tome 1er, pars secunda p. 17); la première promulgation de cette loi remonte à 658.

2 Comme il l'avait fait pour la loi salique, celle des Saxons, etc. Nous avons analysé dans la première partie de cette histoire, les lois des Lombards en même temps que les autres lois barbares.

Digitized by Google

prit germanique répugnait tellement à ce qui était surprise ou perfidie, que jamais ces divers empereurs n'entendaient la loi de Rotharis dans le sens de l'autorisation du meurtre d'un de leurs sujets, ordonné par eux à un de leurs officiers.

§ III.

Quand Othon-le-Grand eut été appelé en Italie pour y recevoir la couronne impériale [1], il expulsa et détruisit la race des rois franco-italiens ; il plaça des nobles Allemands en possession des grandes seigneuries qui commandaient les défilés des Alpes du côté du Tyrol. Mais il n'acheva pas de construire l'édifice féodal, pas plus en Italie qu'en Allemagne.

Cependant malgré la haute suprématie de l'empereur, le royaume longobard continua d'avoir ses lois et ses assemblées nationales. Il forme un état spécial et ne fut point incorporé à l'Allemagne. On l'appela pays dépendant ou *voisin (Nebenland)*.

On ne comprend pas, en effet, comment l'Italie aurait pu être réduite à une sujétion complète par des princes dont les fréquentes absences la laissaient pendant de longues années sans souveraineté active et sans gouvernement réel. Aujourd'hui que l'administration et la centralisation se sont perfectionnées, l'éloignement du chef de l'état a moins d'importance, et tout est organisé par ses délégués hiérarchiques pour que tout se meuve sans qu'il ait besoin de renouveler souvent l'impulsion première. D'ailleurs, grâces à la facilité des communications et des découvertes récentes, la volonté souveraine peut se transmettre avec la rapidité de l'éclair d'un bout à l'autre du plus vaste empire. Mais dans le 10e ou le 11e siècle, où il y avait si peu de sécurité sur les routes, et tant de lenteur dans les moyens de transports, la présence de la personne du roi était nécessaire à l'exercice et à la vie de son autorité. C'est ce qui explique pourquoi les souverains de cette époque dépensaient leur existence dans des courses et des expéditions continuelles.

Malgré une activité qui effraierait la mollesse de la plupart des princes de nos jours, les empereurs de la maison de Saxe parurent ne pas pouvoir suffire dans de telles conditions, à la double tâche du gouvernement de l'Italie et de celui de l'Allemagne. Les trois Othon, sur quarante ans de règne (de 962 à 1002), en passèrent vingt-cinq hors de l'Italie. Henri II, qui leur succéda, laissa s'écouler dix années avant de sortir de l'Allemagne et de franchir les Alpes. Pendant des absences aussi prolongées, il n'y avait plus de

[1] En 962.

Digitized by Google

corps de nation italienne. Les diètes ou assemblées nationales ne se tenaient plus régulièrement ; si elles se réunissaient pour quelque circonstance extraordinaire et exceptionnelle, elles présentaient encore plutôt l'image d'une fédération aristocratique que d'un conseil subordonné au souverain. D'ailleurs ces diètes une fois dissoutes il n'y avait plus de manifestation possible d'une vie nationale proprement dite. Aucune entreprise en commun ne pouvait se former, aucun impôt n'aurait pu être établi au profit d'un état sans lien et sans chef, aucune levée en masse n'aurait été ni ordonnée, ni exécutée. Les grands vassaux n'avaient plus de juges ; leurs déprédations et leurs crimes étaient assurés de l'impunité la plus complète.

Aussi quand l'empereur venait enfin se montrer en Italie après l'une de ces espèces d'interrègnes, il y trouvait comme un effrayant arrérage de dommages à réparer et de crimes à punir.

Ce qui augmentait encore pour les empereurs d'Allemagne, la difficulté du gouvernement de l'Italie, c'est que pour y faire respecter leur autorité, ils étaient obligés de s'y transporter avec des forces imposantes. Or, le service militaire avait déjà, à cette époque, pris la forme du service féodal : il n'était dû au suzerain que pendant un temps et avec des conditions déterminées. Les vassaux particuliers [1] surtout se plaignaient de ce que leurs suzerains voulaient exiger d'eux plus qu'ils ne devaient faire d'après les conventions réciproques de leur association.

Or, il était impossible qu'avec de faibles escortes ou avec des armées temporaires, qui se seraient dissoutes au bout de quelques semaines de service effectif, les empereurs d'Allemagne pussent établir une domination fixe et un ordre stable au sein de l'Italie.

C'est ce que sentit un prince, dont l'habileté n'a pas été généralement assez appréciée; nous voulons parler de Konrad II, connu sous le nom de Konrad-le-Salique.

Il n'hésita pas à proclamer sur l'*Heerbam*, ou levées militaires, une loi qui modifiait les coutumes féodales, et qui était spéciale pour les expéditions en Italie. Voici les principales dispositions de la constitution qu'il promulgua à cet égard.

Lorsque l'empereur voulait franchir les Alpes avec une armée, soit pour se faire couronner à Rome, soit pour remettre l'ordre et faire reconnaître son autorité dans la Péninsule, il devait adresser

[1] On appelait ainsi en Allemagne les *Walvasores* et arrière-vassaux par opposition aux vassaux immédiats qui tenaient leurs bénéfices ou fiefs de l'empereur lui-même.

Digitized by Google

l'ordre du départ à tous les vassaux de la couronne un an et six semaines d'avance. Le contingent des hommes d'armes à fournir était dans les fiefs indépendants, un peu moins considérable proportionnellement que dans les domaines de la couronne [1].

Les princes et grands vassaux qui ne se rendaient pas à cette convocation appelée *heerbam*, perdaient leurs fiefs, aussi bien que les arrière-vassaux qui ne suivaient pas leurs suzerains. S'ils n'escortaient pas l'empereur à son départ de l'Allemagne, ils devaient se trouver à un jour fixé dans les plaines de Roncaglia, où l'empereur les passait en revue [2]. Les vassaux de la couronne eurent le droit d'imposer à leurs cavaliers le service militaire, même quand ceux-ci ne tenaient aucun immeuble de l'état en fief; mais alors ils devaient leur payer la solde prescrite par la coutume du lieu ou par la loi de l'état, à moins qu'ils n'aimassent mieux détacher des terres de leurs propres domaines et les donner en fiefs à ces chevaliers. Alors les revenus des fiefs représentaient la solde militaire.

La règle commune, pour toutes les expéditions en général, était que les arrière-vassaux ou walvassors devaient faire le service féodal durant six semaines. Donc, les arrière-vassaux tenant fiefs, n'avaient point de paye à demander à leurs suzerains pendant ce temps. Quand les expéditions, comme celles d'Italie, duraient plus de six semaines, ils devaient continuer leur service; mais les suzerains étaient obligés, à dater de ce moment, de pourvoir à leur entretien, et dès-lors il n'y avait plus de distinction entre les chevaliers tenanciers et non tenanciers.

Les princes ou grands vassaux trouvaient dans ce règlement nouveau l'avantage de disposer ainsi de tous leurs chevaliers, pour un temps beaucoup plus long : l'empereur y gagnait une armée véritable avec laquelle il pouvait achever de grandes entreprises militaires, et changer en pouvoir réel sa domination nominale sur l'Italie.

Enfin les chevaliers ou arrière-vassaux n'étaient pas obligés de

1 *Constitutio de expeditione romana.* Senkemberg, *corpus juris feudalis Germanici*, édit. Eisenhardt, p. 170, et Eichorn, *Deutsche staats, und rechts geschichte* tome II, § 262. On a faussement attribué cette constitution à Charles-le-Gros: elle est certainement d'un empereur de race germanique, et les meilleurs auteurs l'attribuent à Konrad II.

2 S'ils ne se présentaient pas au jour fixé, ils étaient condamnés à l'amende ou même pouvaient perdre leurs fiefs.

Digitized by Google

faire des dépenses au-dessus de leurs forces pendant les expéditions les plus lointaines.

D'ailleurs, s'ils pouvaient avoir quelque chose à souffrir de ces longs services qui leur étaient imposés, et qui les entraînaient si loin de leur famille et de leurs affaires, ils en furent amplement dédommagés par le soin que prit Konrad de leurs intérêts, en leur assurant l'hérédité de leurs bénéfices, qui n'était point encore reconnue par les princes et grands vassaux de l'empire.

Peu après qu'il eut été élu souverain de la Germanie, Konrad se rendit à Aix-la-Chapelle [1], et là, dit son chapelain qui a été son biographe, il tint dans le palais impérial un plaid public et une diète. Assis sur le trône de Charlemagne, il régla admirablement toutes les affaires de l'État : il fit avec un rare discernement la part des droits divins et humains.... Il gagna tous les cœurs par son équité envers tous, par son affabilité envers les clercs, quoiqu'il fût peu lettré lui-même, enfin il se concilia les chevaliers en les assurant qu'il ne souffrirait pas qu'on leur enlevât les bénéfices qu'ils tenaient de leurs parents [2].

Il paraît, en effet, que les chevaliers ou arrière-vassaux de l'Allemagne, vouèrent à ce propos à Konrad II une reconnaissance et un attachement durables ; car quelque temps après ceux de Souabe résistèrent aux instigations de leur duc Ernest, qui voulait les entraîner dans sa révolte contre l'empereur ; et ils lui firent cette réponse singulière : « Si nous étions les esclaves du roi et qu'il nous » eut assujettis à vos lois, nous vous suivrions dans toutes vos entre- » prises ; mais nous sommes libres, et l'empereur n'est rien de plus » que le défenseur suprême de notre liberté. Nous la perdrons dès » que nous nous détacherons de lui. Ainsi, dès que vous exigerez » quelque chose d'injuste, nous userons de notre liberté pour re- » tourner à l'empereur, qui ne nous a soumis à vous qu'à de cer- » taines conditions [3]. »

On voit par là que le droit féodal allemand de cette époque ne

1 Vers la fin de 1024 et le commencement de 1025, l'élection s'était faite en septembre 1024, à Kaimba sur le Rhin.

2 Wippo, *vita Kunradi*, II, cap. IV, *De itinere regis per regna*, dans *rerum Germanicarum veterum scriptores*, tôme I, in-folio, Francfort 1607. « *Mili-* » *tum* vero animos in hoc multum attraxit, quod antiqua beneficia parentum » nemini posterorum aufferri sustinuit. »

3 Wippo, ibid. cap. : *Ubi dux Ernestus se denuo reddidit*, même recueil § 15.

Digitized by Google

ressemblait pas au droit féodal français, par rapport aux relations du vassal particulier avec son suzerain. Nos monarques français, et entre autres saint Louis, ont reconnu dans des circonstances mémorables que les vavassours qui avaient suivi leur baron dans une rébellion contre l'autorité royale, n'étaient passibles d'aucune peine, parce qu'ils n'avaient fait qu'accomplir un devoir féodal et remplir leurs obligations d'hommes-liges auprès de leur suzerain immédiat.

Quoi qu'il en soit, Konrad II voulut étendre ce réglement important à l'Italie; seulement dans ce pays où les traditions du droit romain se mêlaient aux traditions du droit barbare, la solennité d'une promulgation orale, même au milieu de l'assemblée nationale la plus nombreuse, n'aurait pas suffi, comme en Germanie, pour donner à un réglement quelconque l'autorité d'une loi. Il fit donc à cet égard une constitution écrite, qui nous a été conservée, et qui devint comme la base de la féodalité italienne et allemande.

Du reste, il faut bien remarquer qu'à cette époque, aucune souveraineté n'aurait pu *créer une loi*, c'est-à-dire imposer *à priori* à ses peuples un décret qui n'aurait été que l'expression de sa volonté arbitraire, et qui se fût trouvée en opposition avec la volonté nationale.

La loi ne pouvait être alors que la consécration de la tradition antérieure, ou une espèce d'obligation entre des coutumes et des pratiques en contradiction les unes avec les autres. C'est sous cette dernière forme que s'était présentée à Konrad II, la question de l'hérédité des bénéfices des arrière-vassaux, lorsqu'il était venu en Italie à la fin de l'année 1037.

De toutes parts, des *Valvassors*, arbitrairement dépouillés de leurs fiefs par les ducs, les archevêques et autres grands seigneurs italiens, s'étaient pressés sur le passage de l'empereur pour lui demander justice; si elle leur était refusée, ils menaçaient de la réclamer les armes à la main. Konrad les engagea à se rendre à un plaid général ou diète qu'il allait tenir à Pavie [1]. Là, il prit des mesures particulières contre des grands qui avaient abusé de leur puissance. Mais quelques-uns de ces actes de rigueur ne furent pas compris, et c'est ainsi, par exemple, que l'arrestation de l'archevêque Héribert excita un formitable soulèvement à Milan. Konrad désespérant de prendre cette ville trop bien défendue et trop bien fortifiée, construisit contre

[1] Unde commotus imperator præcipit ut omnes per urbem Papiensem ad generale colloquium venirent. (Wippone, fragment du chapitre intitulé: *quod rex Henricus filiam Cuittonis regis in conjugium duxerit.*

Digitized by Google

la haute aristocratie ecclésiastique et laïque de l'Italie, une machine de guerre plus puissante que celles dont il s'était servi contre les murailles des donjons ducaux et des cités épiscopales : ce fut sa fameuse constitution impériale de 1038, qui fut en quelque sorte la charte d'émancipation des feudataires du second ordre. Il la lança contre les grands vassaux comme une flèche mortelle, en retournant en Allemagne et en laissant la sédition livrée à elle-même

Voici quelles étaient les principales dispositions de ce décret impérial si justement célèbre.

D'abord Konrad s'exprime ainsi : « Prenant sous notre haut patronage, les chevaliers ou valvassors des ducs, des archevêques et évêques des abbés et des comtes, et de ceux qui tiennent leurs bénéfices de l'empereur ou des églises, ou qui, après les avoir tenus, les ont perdus injustement, nous déclarons que tous ces vassaux supérieurs aussi bien que les arrière-vassaux et chevaliers ne doivent pas perdre leurs bénéfices s'ils n'ont pas commis un délit ou crime féodal, et s'ils n'en sont pas convaincus, comme le veut l'ancienne coutume de nos ancêtres, et le jugement des pairs du délinquant.

» Que, si à la suite d'un procès entre le seigneur et son chevalier, les pairs ont jugé que ce dernier devait être privé de son bénéfice, et qu'il ait réclamé contre cette sentence comme injuste et dictée par la haine, qu'il fasse appel à notre cour et qu'il garde provisoirement son bénéfice, jusqu'à qu'il ait pu avec son seigneur et ses pairs débattre ses droits devant cette cour. »

Voila l'appel tel à peu près que nous l'entendons aujourd'hui ; ce n'est plus l'appel tel qu'on le comprenait dans le droit féodal français.

« Que si, ajoute l'empereur, les pairs et le seigneur appelés font défaut à notre haute-cour, que le chevalier appelant garde son bénéfice jusqu'à ce qu'ils y comparaissent. Qu'un délai de six semaines leur soit accordé pour faire cette comparution, à dater de la notification qui leur en aura été faite ; que ces choses soient observées pour les valvasseurs supérieurs ; que pour les inférieurs, ils puissent être jugés par notre comte ou *missus* [1], qui aura le pouvoir de terminer la cause.

» Nous ordonnons encore que lorsque quelqu'un de ces chevaliers ou valvasseurs aura quitté le siècle, son fief soit transmis à son fils : que si son fils était mort avant lui, mais qu'il fût issu de lui, un en-

[1] Il y avait donc encore des *missi* ou messagers de la chambre au moins en Italie.

Digitized by Google

fant mâle, ce petit fils devrait également être investi du fief de son ayeul, à la charge seulement de la part du valvasseur de donner à son seigneur les armes et les chevaux qu'exige la coutume. Si le valvasseur ou chevalier ne laisse pas de petit-fils, mais bien un frère légitime et consanguin, et qu'il veuille *satisfaire à son seigneur* et être son homme, qu'il garde le bénéfice dont avait joui son père, en se conformant aux coutumes des ancêtres, etc.

» De plus, dit-il en finissant, nous prohibons absolument qu'aucun seigneur s'arroge le droit de disposer injustement par échange, par précaire ou par acte authentique des bénéfices de leurs chevaliers ou valvasseurs, sans le consentement de ces derniers. De notre côté, nous cesserons d'exiger le *foderum* [1], (les fournitures de vivres et de fourrages) dont avaient joui nos prédécesseurs [2]. Que si quelqu'un viole la présente constitution, il sera condamné à une amende de 100 livres d'or, dont la moitié sera pour notre chambre impériale, l'autre moitié pour celui qui aura souffert ce dommage [3] ».

Cette constitution, qui s'en réfère sans cesse aux coutumes antérieures, ne crée certainement pas le régime féodal ; mais elle le consacre et le régularise. En donnant des garanties puissantes contre l'injustice aux valvasseurs et aux chevaliers qui occupent les degrés inférieurs de la hiérarchie, elle ne les affranchit pas des devoirs qu'ils ont à remplir envers leurs seigneurs, ni même de la pénalité atta-

1 C'était l'ancien *mansionaticum* dû par les châtelains à l'empereur quand il voyageait en Italie.

2 Cette constitution est reproduite par Muratori, *antiquitates medii ævi*, tome I, p. 610, 612 d'après un manuscrit sur parchemin des archives du chap. de Crémone A la suite de ce manuscrit se trouvent les subscriptions suivantes : *Datum* V *Kalendas junii, indictione* V, *anno domini incarnatione* MXXXVIII *anno domini Kuonradi regis* XIII, *imperantis* XI. *Actum in obsidione Mediolani feliciter*. Muratori croit qu'il y a erreur d'un an sur la date et qu'on doit lire MXXXVII. Nous ne le pensons pas. Wippon, qui donne peu de dates, dit pourtant que Konrad descendit en Italie à *la fin de* 1037, qu'il célébra le 25 *décembre* à Vérone *les fêtes de Noël*, qu'il passa quelque temps à Milan, alla tenir ensuite en grande pompe la diète de Pavie. Tout cela suppose quelques mois d'intervalle jusqu'au retour et au siège de Milan. Ce n'est pas d'ailleurs de juin 1037 qu'il peut être question. Donc c'est bien la date de juin 1038 qui doit prévaloir. M. La Ferrière a cru que cette constitution avait été promulguée à Aix-la-Chapelle, (*histoire du droit*, nouvelle édition, tome IV, p. 546-547). On voit ce qui a causé cette confusion et cette erreur.

3 *Foderum, fodrum*, en Allemand *futter*, fourrage.

Digitized by Google

chée à la violation de ces devoirs, mais la pénalité devra être régulièrement appliquée par la cour des pairs du suzerain, et comme cette cour des pairs est placée sous une influence suspecte, le recours contre ses sentences est réservé aux valvasseurs devant la haute cour de l'empereur, et aux chevaliers devant celle du *missus*.

C'est là un commencement d'organisation administrative qui prouve que les idées d'ordre n'étaient point étrangères à ces époques reculées.

Cette constitution réduit d'ailleurs à sa juste valeur la portée de la *tenure féodale*, qui, dans la plupart des cas, était une fiction : car souvent le valvasseur était un petit propriétaire, qui voulant entrer dans l'association féodale, recommandait au seigneur, c'est-à-dire lui remettait sa terre, laquelle lui était rendue à titre de fief, c'est-à-dire que des services personnels et des redevances y étaient attachés. Dans tous les cas, lors même qu'une concession territoriale aurait été faite à un guerrier non propriétaire, il n'était pas juste que celui-ci pût en être dépouillé arbitrairement, et que pour prix de ses longs services, son fils ou petit-fils fût, après sa mort réduit à la misère.

Cependant cette constitution n'avait pas été promulguée en pleine diète, par l'empereur entouré de ses grands officiers et grands feudataires, et en présence du peuple : elle n'avait donc pas les caractères d'authenticité et de légalité exigés à cette époque. Aussi les hauts barons auxquels Konrad l'avait adressée au moment de son départ pour l'Allemagne, refusèrent d'abord de la reconnaître comme loi de l'État et refusèrent d'y obéir. Mais les valvasseurs et les chevaliers prirent les armes contre ces suzerains récalcitrants. Ils se liguèrent entre eux et s'allièrent avec les *aldu* ou roturiers et même avec un certain nombre de serfs opprimés. La guerre civile fut allumée sur tous les points du territoire Italien. « Enfin dit un historien « moderne, l'excès même de l'anarchie ramena une paix avantageuse « pour toute la nation. Les droits de chaque ordre furent fixés avec « plus de précision ; la constitution de Konrad sur la succession des « fiefs fut admise par tous les partis. Beaucoup de serfs furent affran- « chis, et les conditions les plus onéreuses ou les plus humiliantes « attachées à la dépendance féodale, furent supprimées ou adou- « cies (1). »

Albert du Boys.

(1) *Histoire des républiques italiennes*, par Sismonde de Sismondi, tome I, p. 114 115.

Digitized by Google

Orthodoxie liturgique.

QUELQUES DÉTAILS
SUR LA NOUVELLE EDITION DU GRADUEL
ET DE L'ANTIPHONAIRE ROMAINS,

Publiée par ordre de NN. SS. les archevêques de Reims et de Cambray [1].

Premier article.

Un événement de la plus grande importance s'accomplit en ce moment au milieu de notre France. Les liturgies gallicanes particulières meurent peu à peu, et disparaîtront bientôt de toutes nos Églises; à leur place reviennent les liturgies romaines, traditionnelles, dont on n'aurait jamais dû se séparer. Mais non-seulement on revient aux liturgies et aux chants romains, mais encore on remonte à l'origine de ces chants, et on essaye de les redire tels qu'on les chantait dans l'Église romaine aux temps de saint Grégoire. Ce fait est à peu près accompli; des éditions nouvelles des chants anciens sont achevées, ou se continuent avec persévérance. Mais comment s'est fait ce changement? Comment est-on remonté aux sources primitives de ces chants romains? C'est ce qu'il est utile de constater; et l'*Université catholique* va en instruire complétement ses lecteurs en leur donnant des extraits du *Mémoire* que M. l'abbé Tesson, directeur des missions étrangères et éditeur de la nouvelle liturgie, vient de faire paraître. Il n'y a pas un de nos lecteurs que ces détails ne doivent grandement intéresser. A. B.

« La nouvelle édition du *Graduel* et de l'*Antiphonaire romains*, qui vient de paraître sous les auspices de NN. SS. les archevêques de Reims et de Cambrai, a été accueillie avec une faveur marquée. Les éloges des hommes les plus compétents, l'empressement de plusieurs diocèses à l'adopter pour l'office public, la bienveillante autorisation que le souverain Pontife a daigné lui donner, tout prouve qu'elle répond à un besoin réel. On a com-

[1] Le *Graduel*, 1 vol. in-8°, prix : 3 fr. 50. — L'*Antiphonaire*, vol. in-8°, prix : 3 fr. 50. A Paris, chez Lecoffre.

Digitized by Google

pris qu'il ne s'agissait pas d'une simple réimpression; qu'en prenant la tradition pour unique règle, les éditeurs rejetaient totalement les faux principes d'innovation et de perfectionnement nés de l'ignorance et du mauvais goût, et qui nous ont valu tant d'éditions déplorables. On a vu dans ce livre une tentative sérieuse de restauration du chant ecclésiastique; et les amis de la foi et de l'art chrétien ont salué cette restauration avec joie.

Beaucoup de questions nous ont été adressées au sujet de cette nouvelle édition. On nous a demandé des éclaircissements, des preuves, des développements, que la brièveté d'une préface ne nous avait pas permis de placer en tête du *Graduel*. On nous a fait quelques objections. Pour répondre à ces objections et satisfaire aux justes exigences d'un grand nombre de personnes, la Commission a cru devoir rappeler, dans un Mémoire, pourquoi et à quelle occasion elle a été instituée, et exposer en détail la marche qu'elle a suivie.

§ 1. *Nécessité d'une nouvelle édition des livres de chant romain.*

Deux raisons surtout établissent cette nécessité : l'imperfection des éditions que nous possédons; les différences qui se trouvent entre elles.

1° Le chant de saint Grégoire est plus ou moins défiguré dans tous nos livres actuels. C'est un fait que personne ne nie, et que les travaux de plusieurs érudits, surtout dans ces dernières années, ont mis hors de doute. La suite du Mémoire fournira d'abondantes preuves à l'appui de cette assertion, sur laquelle nous n'insistons pas davantage ici.

2° L'importance de l'unité liturgique est maintenant comprise de tout le monde. Or, comment cette unité se manifeste-t-elle surtout? quelle est sa forme la plus populaire et la plus saisissante? sinon l'unité du chant ecclésiastique. Vainement on aura le même texte et les mêmes prières : si le chant est différent, on peut dire que, pour les fidèles, l'unité n'existe pas.

Cela posé, que l'on cherche parmi les nombreuses éditions du *Graduel* et de l'*Antiphonaire*. Il n'y en a peut-être pas deux qui se ressemblent. Dans les unes, comme celles de Lyon, de Dijon, de Digne, etc., on s'est borné à reproduire le plain-chant défiguré que nous ont légué les derniers siècles, en laissant s'introduire à chaque réimpression des variantes nouvelles qui augmentent la confusion. A Turin, à Malines, on a refait le chant d'après des règles arbitraires. Qui ne sent ce qu'il y a de pénible dans une

Digitized by Google

pareille anarchie, quelles fâcheuses suites peuvent en résulter, et qui n'a désiré y voir mettre un terme? — Or, si l'on s'en tient à ces éditions, nul moyen de revenir à l'unité; car il n'y en a pas une qui ait une autorité morale assez grande pour se faire accepter généralement, parce que, nous venons de le dire, il n'y en a pas une qui donne le vrai chant grégorien.

De plus, et ceci est très-important quand il s'agit de livres liturgiques, ces éditions, surtout les plus modernes, sont loin d'être irréprochables sous le rapport du texte [1].

Les circonstances, d'ailleurs, ne peuvent être plus favorables. L'heureux mouvement qui ramène les diocèses de France à l'unité liturgique acquiert des proportions telles, qu'on peut en prédire la réalisation complète dans un avenir peu éloigné. Il serait à craindre que l'uniformité et la pureté du chant ne pussent s'établir plus tard qu'avec beaucoup de difficultés, si on laissait les diocèses nouvellement revenus à la liturgie romaine adopter une première fois, faute de mieux, des éditions plus ou moins mauvaises et très-différentes entre elles.

§ 2. *Organisation de la Commission.*

Son Éminence monseigneur l'archevêque de Reims fut vivement frappé de ces considérations, et quand il résolut de rétablir la liturgie romaine dans son diocèse, il chercha les moyens d'obtenir une édition plus pure, plus conforme à l'antiquité, exempte autant que possible des fautes de tout genre qui déparent les autres, et par là propre à servir de point de ralliement au milieu de la confusion générale.

Vers la même époque, le cardinal Giraud, archevêque de Cambrai, de sainte et glorieuse mémoire, se trouvait à Gaëte auprès du souverain Pontife. Lui aussi appelait de tous ses vœux la restauration du chant ecclésiastique. Quand il apprit que monseigneur l'archevêque de Reims partageait complétement sa manière

[1] Ainsi, dans l'édition de Dijon, à la messe de la *Fête des Sept-Douleurs*, il n'y a point de Prose, point de Verset pour l'*Alleluia* ; une phrase entière est omise dans le texte de l'Offertoire, etc. La Messe propre du Mont-Carmel manque.—En revanche, on trouve des Messes qui n'appartiennent nullement à la liturgie romaine, entre autres une Messe de saint Charles, une de sainte Jeanne de Valois, etc.

L'édition de Digne a copié servilement le chant et les fautes de l'édition de Dijon. La Messe du Mont-Carmel y a toutefois été rétablie, mais les Graduels ont été supprimés sans exception. « Ce qui ne se chante jamais, comme certains Versets (les Graduels), en a été retranché. » — (Préf., p. 4.)

Digitized by Google

de voir, il résolut, de concert avec lui, de nommer dans les diocèses de Cambrai et de Reims une Commission composée d'hommes spéciaux, afin de préparer une nouvelle édition des livres de chœur. Le souverain Pontife approuva ce projet, et promit de donner son autorisation au travail de la Commission, qui lui serait présenté par les deux prélats.

Cette Commission, nommée aussitôt, se mit à l'œuvre, et, après deux ans de travaux, fit paraître la nouvelle édition du *Graduel*.

Le souverain Pontife la fit examiner, et l'autorisa d'après le rapport satisfaisant qui lui en fut fait.

§ 3. *Principes adoptés par la Commission, et marche qu'elle a suivie.*

Donner une édition des livres de chœur où le chant fût reproduit dans toute sa pureté primitive, et par là contribuer à ramener l'unité dans cette partie de la liturgie : tel est le double but qu'on voulait atteindre.

Ce seul énoncé montre que nous sommes loin de partager l'opinion de ceux qui regardent le chant grégorien comme très-imparfait, digne à peine des siècles barbares qui l'ont vu naître, rudiment grossier qui demande de nombreux perfectionnements, afin d'être mis à la hauteur de la science musicale actuelle. Pour être de cet avis, il faut regarder comme vraies deux choses, selon nous, fort contestables : la première, que l'on a fait, depuis saint Grégoire, un progrès réel en matière de musique *populaire* et *religieuse* [1]; la seconde, que les auteurs des

[1] A ceux qui partageraient cette opinion, nous citerons ces remarquables paroles de l'abbé Baïni, l'un des juges les plus compétents en cette matière, et qui joignait à un goût exquis une connaissance approfondie du chant ecclésiastique.

« Les anciennes mélodies du chant grégorien sont absolument inimitables. On » peut les copier..., mais en composer de nouvelles comparables aux anciennes, » on ne saurait le faire, et personne ne l'a fait. Je ne dirai pas que la plus grande » partie de ces chants fut l'ouvrage des premiers chrétiens, que quelques uns » appartiennent à l'antique synagogue, et qu'ils sont nés, s'il m'est permis de » me servir de cette expression, quand l'art était vivant; je ne dirai pas que » beaucoup sont les œuvres de saint Damase, de Gélase, et principalement de » saint Grégoire le Grand, pontifes illuminés de l'esprit de Dieu pour cette » mission; je ne dirai pas quelques uns de ces chants ont pour auteurs les moi- » nes les plus saints et les plus doctes qui fleurirent dans les VIII^e^, IX^e^, X^e^, XI^e^, » et XII^e^ siècles, et qui, avant de les écrire, s'inspiraient par le jeûne et par la

Digitized by Google

divers plains-chants perfectionnés sont capables de réformer et d'embellir l'œuvre de ce grand Pontife. Nous croyons au contraire qu'admettre un tel principe, c'est méconnaître l'esprit traditionnel de l'Église; c'est ouvrir la porte à un arbitraire sans frein, livrer le chant ecclésiastique au caprice et au mauvais goût du premier venu, et anéantir à jamais la possibilité même de l'unité.

La Commission a pris une marche tout opposée. Le chant ecclésiastique n'est pas à faire, il est fait. Il n'est pas non plus à refaire, car il est bien fait. Mais, tel que nous l'avons, il est défiguré, il est altéré, et il faut le rétablir dans sa beauté première en remontant aux sources. De là, le principe fondamental qui nous a servi constamment de règle : ne rien innover, rejeter toute espèce d'arbitraire, et si la théorie semble contredire quelquefois la tradition des manuscrits, suivre la tradition malgré la théorie, avec la certitude qu'une théorie plus savante et plus profonde que la première viendra plus tard donner raison à la tradition.

» prière ; je ne dirai pas, bien que cela soit évident par une multitude de monuments encore existants, qu'avant de composer un chant ecclésiastique, les » auteurs considéraient la nature, la forme et le sens des paroles, les circonstances dans lesquelles il devait être exécuté, et qu'en prévoyant le résultat, ils » se plaçaient dans le mode ou ton dont l'élévation ou gravité, le mouvement ou » manière de procéder, soit par le placement des demi-tons, soit par les formes » particulières de modulations, soit enfin par le mouvement propre de la mélodie, y correspondaient le mieux ; établissant des différences entre le chant de » la Messe et celui de l'Office ; qu'ils avaient soin de faire qu'autre fût le caractère du chant pour l'Introït, autre pour le Graduel, autre pour le Trait, autre pour l'Offertoire, autre pour la Communion, autre pour les Antiennes, » autre pour les Répons, autre pour la psalmodie après l'Antienne de l'Introït, » autre pour la psalmodie dans les Heures canoniques, autre pour le chant qui » devait être exécuté par une voix seule, autre pour le chant du Chœur ; et tout » cela dans l'extension limitée de quatre, cinq ou six intervalles, et quelquefois, » mais rarement, de sept ou huit. Je ne dirai, je le répète, rien en particulier » de ces choses; mais je dis que de tous ces mérites réunis résulte, dans l'ancien » chant Grégorien, un je ne sais quoi d'admirable et d'imitable, une finesse » d'expression indicible, un pathétique qui touche, un naturel élégant et facile, toujours frais, toujours nouveau, toujours fleuri, toujours beau, qui ne se » fane pas, qui ne vieillit point ; tandis qu'on reconnaît immédiatement que » les mélodies des chants changés ou ajoutés, depuis le milieu du 13e siècle » jusqu'à l'époque actuelle, sont stupides, insignifiants, fastidieux et grossiers »
(Baini, *Memorie storico-critiche*, t. II, p. 81.)

Digitized by Google

croyons que plusieurs assertions des adversaires du manuscrit sont erronées, quelques-unes peut-être déloyales.

Disons d'abord ce qu'il est.

Il commence par un traité de musique intitulé *Breviarium de musicâ*, dont Réginon, abbé de Prum, est l'auteur. Ce traité ne fait pas corps avec le manuscrit.

Vient ensuite le *Graduel* proprement dit, contenant, par ordre de tons et avec une double notation en neumes et en lettres, d'abord les Introïts, puis les Communions, les *Alleluia* avec les Versets, les Traits, les Graduels et les Offertoires; enfin, les Antiennes et Répons de la procession des Rameaux [1].

Un *Domine, non secundum*, noté en neumes, sans traduction; quelques pièces en l'honneur de saint Blaise et de saint Hilaire terminent l'ouvrage.

L'ordre dans lequel sont placées les diverses parties de l'office montre que ce manuscrit n'était pas un livre choral destiné aux usages quotidiens du culte, mais une collection à la fois théorique et pratique de toutes les mélodies grégoriennes. Le but de l'auteur a été de classer d'une manière régulière les types ou formules de chant de l'Eglise, afin d'en rendre l'étude plus facile; et ceci nous explique pourquoi il manque plusieurs Graduels, ainsi que des Traits et des *Alleluia*, tandis que tous les Introïts, Offertoires et Communions contenus dans le Sacramentaire de saint Grégoire s'y trouvent.

C'est que, dans les Introïts, Offertoires et Communions, le chant n'est jamais le même; tandis que les Graduels n'ont dans chaque mode qu'un nombre assez restreint de formules. Ainsi on trouvera noté le Graduel *Tollite portas*, et ce chant typique servira pour plusieurs autres, tels que *Domine Deus virtutum*, — *Hodie scietis*, — *Angelis suis Deus*, etc..... L'*Alleluia*, *Dies sanctificatus* du jour de Noël, également noté, sert de type pour les *Alleluia* de saint Etienne, de saint Jean l'Evangéliste, de l'Epiphanie, etc..... Ce fait a échappé à quelques observateurs superficiels, et voilà pourquoi ils ne cessent de répéter que le manuscrit de Montpellier est incomplet, par conséquent inutile.

On sent tout ce qu'il y a d'avantageux dans cette classification pour reconnaître la tonalité douteuse de certaines pièces, pour faciliter la comparaison des divers morceaux, et par là jeter du jour sur la contexture intime des mélodies grégoriennes; mais ce qui est plus important, ce qui donne au manuscrit de Mont-

[1] Quelques morceaux omis dans le corps de l'ouvrage sont placés dans un Supplément, depuis le folio 151 jusqu'au folio 159.

Digitized by Google

pellier une supériorité incontestée sur tous les manuscrits de plain-chant connus jusqu'à ce jour, de quelque âge et de quelque nature qu'ils soient, c'est sa double notation, c'est la *traduction en lettres* qui accompagne constamment *les neumes* [1]. Avec les autresmanuscrits, on peut faire, sur la valeur des signes neumatiques, des conjectures plus ou moins savantes, mais toujours incertaines; avec le manuscrit de Montpellier, on les lit.

Cette traduction lève toute incertitude, et rien ne peut la remplacer jusqu'à ce qu'on découvre un autre manuscrit de même nature, et plus ancien, ou jusqu'à ce qu'on prouve que de simples conjectures, basées sur des tatonnements et des hypothèses, par des hommes qui ne savent pas lire les neumes, sont plus sûres que la traduction faite par un contemporain qui savait lire.

Mais, dit-on, il y a des fautes dans ce manuscrit. Où est le manuscrit sans faute aucune? Si on rejette celui de Montpellier pour un pareil motif, il faut les rejeter tous, parce qu'il n'en existe point où la main du copiste n'ait erré quelquefois.

D'ailleurs, ces fautes sont peu nombreuses, et très-souvent elles se corrigent par le manuscrit lui-même. Si une note est omise dans une copie d'une formule mélodique quelconque, elle se retrouve dans les autres copies de la même formule ou des formules analogues. Par exemple, dans le Répons de Noël, *Viderunt* . . . la note du passage *sol* (*g*) manque sur les premiers mots du Verset *Notum fecit*. Mais dans les autres Graduels du sixième ton, dont le Verset est un cinquième ton, et commence de la même manière, cette note se trouve, et rétablit la formule dans son intégrité.

Disons, en passant, que ce manuscrit est le seul qui fasse distinguer le *si* bémol du *si* naturel. La lettre *i*, qui représente le *si*, est droite quand le *si* est naturel (I), et penchée quand il doit être bémolisé (*I*). Nous avons pu constater par là l'emploi du *si* bémol dans une foule de circonstances où il n'est nullement nécessaire pour éviter la relation du triton. Il sert à donner à la mélodie un caractère particulier, comme dans

[1] Le système de notation donné par Boëce comprend les quinze premières lettres de l'alphabet :

a b c d e f g h i k l m n o p,

correspondant à

la si ut ré mi fa sol la si ut ré mi fa sol la.

C'est avec ces quinze lettres qu'est annoté le manuscrit de Montpellier.

Digitized by Google

le magnifique Graduel de la fête de saint André : *Constitues eos principes.* Comment retrouver, sans cette traduction, ces nuances que rien ne peut faire soupçonner? Et si on ne les retrouve pas, que devient la beauté des mélodies grégoriennes?...

Pour assurer notre marche, nous avons consulté beaucoup d'autres manuscrits, et nous avons acquis la certitude d'une conformité presque parfaite entre eux et *celui de Montpellier.* Nous citerons ici tout particulièrement le n° 1152 de la bibliothèque Impériale. Il est noté en points, et d'une exactitude remarquable.

§ 5. *De l'unité des manuscrits.*

On s'imagine généralement que les différences entre les manuscrits sont très considérables. Jamais préjugé ne fut plus mal fondé. Une telle mobilité serait contre l'esprit éminemment traditionnel qui est le caractère particulier de l'Église catholique dans tout ce qui touche au culte divin. Qu'on ouvre au hasard des manuscrits d'origine diverse; qu'on examine ces notations en points, en lettres, en notes analogues aux nôtres, on verra que le type du chant est toujours le même, on trouvera partout la même formule mélodique. L'identité n'est pas mathématique. La chercher en pareil cas serait demander un miracle; mais elle est aussi grande qu'on peut le désirer dans des livres écrits à la main, en différents siècles, en différents pays, soumis à toutes les causes d'altérations que le cours des âges amène nécessairement avec lui, surtout dans une matière aussi délicate. Les variantes portent, non pas sur les formules, mais sur la manière de les relier entre elles...

Cette unité des manuscrits est pour nous une conviction profonde, appuyée sur une foule de preuves. Tous les manuscrits que nous avons pu consulter, ceux des bibliothèques de Paris, de Reims, de Cambrai; ceux des monastères de Suisse, envoyés en France après le pillage des couvents, et maintenant transportés à Rome, et rachetés par le Saint-Père pour être rendus à leurs possesseurs dans des temps plus calmes; les anciennes éditions imprimées des Chartreux et de Portugal, tous se ressemblent, tous reproduisent les mêmes formules, et nous sommes persuadés que, si jamais on lit les manuscrits neumés, le premier résultat sera la confirmation sans réplique de notre assertion.

Est-il besoin d'ajouter que cet accord de tous les documents prouve l'identité d'origine, et que cette origine n'est et ne peut être autre que l'Antiphonaire de saint Grégoire? En passant sur l'œuvre

Digitized by Google

de ce grand Pontife, le temps à peu à peu emporté avec lui la science du chant, le secret de ses nuances délicates, de son ornementation variée. Ce qu'il y a dans la mélodie de fugace, d'immatériel, son âme, si l'on veut, a disparu ; mais le corps est resté, les formes extérieures ont été peu modifiées, et les notes, quoique différemment groupées, sont à peu près partout les mêmes.

Ce premier résultat est extrêmement précieux. Il prouve, d'une manière irrécusable, que l'unité existait autrefois dans le chant ecclésiastique, et donne le moyen de rétablir cette unité.

§ 6. *Comment retrouver complétement le chant grégorien?*

Le chant ne consiste pas seulement dans les intervalles des sons ; il lui faut un rhythme, un mouvement, une expression variée qui puisse reproduire toutes les affections de l'âme : il lui faut la vie. Le chant grégorien l'avait, tous les témoignages nous l'assurent, et ceux qui, jugeant de ces mélodies des anciens âges par le triste plain-chant de notre époque, ont prétendu qu'elles avaient toujours été privées d'ornements, sont tombés dans une profonde erreur.

Mais où retrouver cette expression? Comment ranimer ces formes mortes?

La plupart des manuscrits en notes analogues aux nôtres, surtout les plus récents, ne donnent que peu ou point de lumières sur ce sujet. Les ornements du chant n'y sont pas indiqués, les signes d'exécution ont en partie disparu.

La double notation du manuscrit de Montpellier fait connaître assez clairement la marche des phrases de chant avec leurs repos cadencés. Elle indique même par des signes particuliers, quelques-unes des nuances d'exécution, entre autres, les ports de voix, les cadences, et ce que les anciens appelaient *notæ liquescentes*.

Les manuscrits en points sont aussi complets. On peut dire que tout s'y trouve. Les neumes y sont traduits avec une grande exactitude, et divers signes particuliers indiquent la manière d'exécuter. On a publié de savants articles sur ces manuscrits ; les avait-on lus ailleurs que dans les catalogues? Il est permis d'en douter. Pour nous, nous osons affirmer qu'étudiés à fond, ils suffisent presque pour la complète restauration des mélodies grégoriennes, et jettent le plus grand jour sur la difficile question de leur exécution.

Nous nous sommes servis surtout des Mss. 1132 et 1137 de la bibliothèque Impériale. Le magnifique Antiphonaire d'Alby (n° 776) nous a aussi été très utile. Les repos qui coupent les phrases de

Digitized by Google

chant y sont parfaitement indiqués. Pour les intervalles, il s'éloigne quelquefois des autres manuscrits, tout en conservant exactement les formules mélodiques.

Cependant, dans certains cas, l'interprétation de ces manuscrits est difficile, et laisse subsister des doutes, que la comparaison avec les neumes peut seule dissiper, au moins en partie.

Disons d'abord deux mots de cette notation.

La *notation en neumes* est écrite au-dessus du texte, sans lignes et sans clefs. Elle repose sur deux signes fondamentaux : le *punctum* et la *virgula* ou *virga*. Ces signes employés pour représenter les notes détachées conservent leur forme de *point* et de *virgule ;* mais ils sont réunis ou ligaturés de différentes manières lorsque plusieurs notes sont groupées sur une même syllabe. Ces combinaisons diverses forment les autres signes connus sous les noms de *podatus*, *clivis*, *scandicus*, *porrectus*, *torculus*, *pressus*, *quilisma*, etc.

En comparant les manuscrits neumatiques à ceux du 11e siècle notés en points superposés, et dont l'interprétation est facile, on reconnaît :

1° Que la *virgula* indique toujours une note aiguë relativement au *punctum*, c'est-à-dire que, si un *punctum* est suivi d'une *virgula*, cette virgula marque une note plus élevée que la note représentée par le *punctum*.

2° On arrive facilement à savoir de combien de notes est composé chaque signe, si ces notes sont ascendantes ou descendantes, etc.

3° Enfin, on y trouve indiquées quelques-unes des nuances d'exécution, telles que les *tenues*, les cadences, les notes coulées, les ports de voix, etc. [1].

1 Nous disons *quelques unes*, celles seulement qui portent sur la note elle-même, ou sur le groupe de notes représenté par le signe neumatique :

« Quomodo autem liquescunt voces, et an adhærenter, vel discretè sonent, quæve sint morosæ et tremulæ et subitaneæ, vel quomodo cantinela distinctionibus dividatur... facili colloquio in ipsa neumarum figura monstratur. » (Guidonis *Regulæ mus. de Ignoto Cantu.*)

Il y avait d'autres nuances portant sur des phrases de chant ou sur des membres de phrase (ce que nous appelons en musique *forte*, *piano*, *crescendo*, etc.) que l'on indiquait par les *Litteræ significativæ*, et il est bien à craindre que le secret de celles-ci soit à jamais perdu. Voici ce qu'en dit un auteur du 12e siècle :

« Solent autem nonnulli neumas illas quibusdam notis resarcire per quas cantorem videntur non docere, sed duplicato errore impedire. Nam cum in

Digitized by Google

En somme, les signes neumatiques expriment à la fois l'intervalle entre les sons, leur durée, et jusqu'à un certain point, le mode d'exécution.

En tant qu'ils indiquent l'intervalle, ils n'ont pas de valeur absolue ; mais ils en ont une pour ce qui regarde la durée des sons et la manière d'exécuter. Le *quilisma* de trois notes précédées d'un *point*, par exemple, peut signifier *ut, ré, mi, fa*, ou bien *ré, mi, fa, sol*. Mais dans l'un et l'autre cas il devra s'exécuter suivant la règle ancienne : *Prima longa, secunda brevis, tertia semi-brevis, quarta longa*[1].

D'où il suit que, dans chaque signe neumatique, il y a, pour ainsi dire, deux parties bien distinctes : la partie variable, et par conséquent *illisible* sans traduction : c'est l'intervalle ; la partie fixe, et par conséquent *lisible :* c'est la durée et l'inflexion de la voix. — En demandant au neume cette partie fixe, à la traduction cette partie mobile, en recomposant l'ensemble, on rétablit le chant dans sa vérité et dans sa beauté.

neumis nulla sit certitudo, notæ suprascriptæ non minorem prætendunt dubitationem, præsertim cum per eas multæ dictiones diversarum significationum incipiant, ideoque ignoretur quid significent. Sed etsi eis tribuatur aliqua certa significatio, non tamen per hoc exstirpatur omnis dubitatio, dum cantor adhuc manet incertus de modo intensionis et remissionis, siquidem *c* diversarum dictionum principium est, veluti *cito, caute, clamose* : similiter *l*, ut *levia, leniter, luscive, lugubriter* : simili modo *s*, quemadmodum *sursum, suaviter, subito, sustenta, similiter*, etc... (Joannis Cottonis *Musica*, apud Gerbert., t. II, p. 269.

Outre les signes d'expression qui se trouvent dans la notation neumatique, les anciens avaient des règles générales pour l'exécution du chant. Jérome de Moravie, auteur du 13e siècle, nous en a conservé un certain nombre.

Nous signalerons, sur le même sujet, un document d'une très haute importance : *la Calliopée légale*, par le moine Hothby, découverte en Italie par MM. Danjou et Morelot, et publiée par M. de Coussemaker, *Hist. de l'harmonie au moyen-âge*, p. 295.

1 Cette règle, donnée par Jérome de Moravie pour l'exécution d'une série de quatre notes ascendantes ou descendantes, n'exprime, croyons nous, que fort incomplétement la véritable exécution du *quilisma*. — Pour retrouver la vraie manière d'exécuter les divers signes neumatiques, peut être serait-il bon de s'en rapporter aux Grecs, qui, dans leurs monastères, ont, beaucoup mieux que nous, conservé les anciennes traditions. Ils exécutent la série de quatre notes, par exemple *sol, la, si, ut*, comme un seul son, passant d'un intervalle à l'autre par une transition insensible, et de plus en plus rapide, à mesure qu'elle approche du terme.

Digitized by Google

(L'auteur donne ici plusieurs exemples de ce rétablissement du vrai chant grégorien, puis termine ainsi ce chapitre).

Résumons en quelques mots ce qui précède. Nous avons voulu donner une édition des livres de chœur qui reproduisît le chant de saint Grégoire. En confrontant les manuscrits différents de date et d'origine, nous les avons trouvés constamment unanimes sur les types et les formules mélodiques, sauf quelques variantes d'assez peu d'importance; et, de cette conformité, nous avons conclu légitimement que nous possédions le vrai chant grégorien. — Enfin, nous avons trouvé dans l'étude attentive des manuscrits en points, dans leur comparaison avec les manuscrits neumés, le secret de quelques-unes des nuances d'exécution qui donnent à ce chant son inimitable beauté.

(*La suite au prochain cahier.*)

Archéologie catholique.

DISCOURS DE M. LE COMTE DE MONTALEMBERT

au Congrès archéologique

QUI S'EST TENU A TROYES.

DES PROGRÈS DE L'ART CATHOLIQUE.

Messieurs.

En venant clore cette session du Congrès archéologique, je vous demande la permission de vous adresser quelques considérations courtes et familières sur la situation actuelle des études archéologiques en France. Je crois que cette situation est de nature à nous inspirer satisfaction et confiance.

Pour la bien juger, procédons par voie de contraste et reportons-nous à l'état des choses et des esprits en ce qui touchait les monuments historiques et religieux il y a cinquante ans, ou même il y a vingt et trente ans. Ce qui régnait alors, vous le savez, Messieurs, c'était une ignorance grossière, un mépris absolu pour toutes les œuvres de nos aïeux. Ces misérables dispositions dominaient également l'administration, les artistes, les savants, le clergé lui-même.

Digitized by Google

Pendant les premières années de ce siècle, sous des gouvernements réguliers et puissants, on a plus détruit que sous la Terreur. La *bande noire* régnait en souveraine absolue ; elle trouvait des complices partout. On ne témoignait de l'intérêt aux monuments que lorsqu'ils paraissaient celtiques ou romains. Personne ne défendait notre art chrétien et national, cet art où non-seulement la poésie déborde, mais où le bon sens s'élève jusqu'au génie. Le moyen âge était condamné sans appel. La pioche et le marteau s'abattaient sans relâche sur les débris de notre passé. Églises, abbayes, châteaux, hôtels-Dieu, hôtels de ville tombaient à l'envi. Encore un peu, et le sol de la France allait être définitivement déblayé de tout souvenir importun.

C'est alors que l'on voyait disparaître, sans que personne s'en étonnât ou s'en plaignît, les quatre tours qui flanquaient si bien le donjon de Vincennes, la merveilleuse abbaye Saint-Bertin, à Saint-Omer, la tour de Louis-d'Outre-Mer, de Laon, et dans chacune de nos villes, chacune de nos provinces, tant d'autres monuments inappréciables. C'est alors que dans le département de l'Aube, où nous sommes, on renversait en pleine paix le palais de vos comtes de Champagne à Troyes, et Clairvaux, ce vaste et célèbre sanctuaire de Clairvaux, que ni la gloire incomparable de saint Bernard, ni le tombeau de ce grand homme, ni la sépulture de tant d'autres saints, de tant de princes et de personnages historiques ne purent préserver du plus stupide vandalisme.

Et ce qu'on édifiait n'était pas propre à consoler de ce qu'on renversait. Nous avons encore sous les yeux, dans presque toutes nos villes, les constructions pitoyables qui datent des premières années de ce siècle et qui déjà excitent notre risée. Lorsqu'on daignait épargner nos églises, nos cathédrales, c'était pour les restaurer avec un mépris étrange des moindres notions de l'histoire, ou pour les encombrer d'ornements ridicules et d'objets disparates. La première fois que je suis entré dans votre magnifique cathédrale de Troyes, je me souviens d'y avoir vu une toile immense et hideuse, intitulée *la Transfiguration de Notre-Seigneur*, dont il m'est resté une si pénible impression, que je me félicite de n'avoir pas encore eu le temps d'aller revoir la cathédrale, de peur d'y retrouver le tableau.

Et cependant déjà alors l'aurore d'un temps meilleur commençait à poindre. Aujourd'hui le jour s'est complètement levé, et nous pouvons, nous devons tous nous réjouir de la transformation dont

Digitized by Google

nous avons été les témoins, et que beaucoup d'entre nous ont noblement secondée. En effet, pendant ces glorieuses et fécondes années où la France vivait de toute sa vie ; où, vaincue et écrasée par l'Europe entière sur les champs de bataille, elle se releva, pour réagir à son tour sur l'Europe ; où elle sut pénétrer, dominer, subjuguer cette même Europe par l'empire de son génie, de sa liberté, de sa poésie, de sa littérature, comme par le spectacle de ses luttes et de son inépuisable activité ; où elle vengea sa défaite en faisant régner partout ses livres, ses idées, ses passions même et le désir ardent et universel de posséder et d'imiter les institutions françaises ; pendant ces mémorables années, dis-je, la régénératsion de la vie politique, littéraire et surtout religieuse, entraîna enfin la régénération de l'art et de l'archéologie. De toutes les résurrections qui se firent alors, celle-ci a été la plus tardive, mais elle promet d'être la plus durable, la plus féconde et la plus efficace. On a pour ainsi dire découvert le moyen âge ; on a reconnu que la France était une mine inépuisable de monuments et de chefs-d'œuvre qui n'avaient rien à envier ni à l'antiquité ni aux pays étrangers. L'art chrétien et national a été successivement retrouvé, célébré, enseigné, et pratiqués Cette heureuse réaction a survécu à toutes nos variations politiques ; elle a triomphé des oppositions les plus acharnées, et jusqu'à présent on ne la voit menacée par aucun symptôme d'un retour fâcheux aux anciennes erreurs. En vain, dans les régions de l'enseignement officiel, semble-t-on rester opiniâtrément fidèle aux traditions de l'époque ignorante et méprisante que je signalais tout à l'heure; à peine échappés à l'école, nos artistes, nos jeunes architectes surtout, protestent contre cet enseignement par leurs étude. personnelles, par leurs publications, par leurs constructions. Grâce à eux, nous n'avons plus à rougir en nous comparant à l'Angleterre et à l'Allemagne ; les restaurations qu'ils ont entreprises, les édifices qu'ils sont en train de construire ne perdront rien à être rapprochés des travaux contemporains à Westminster.

Le clergé tout entier est entré dans la voie réparatrice. Encouragé par les préceptes et l'exemple de plusieurs illustres évêques, il s'est dévoué au salut des monuments de la foi de nos pères avec un zèle, une intelligence, une activité que nos pères eux mêmes ne connaissaient plus depuis deux siècles. Et non-seulement il apprend à conserver et à restaurer comme on doit restaurer et conserver les anciennes églises, mais encore il veut que les églises nouvelles portent l'empreinte de la tradition catholique et française. De toutes parts

Digitized by Google

s'élèvent des églises romanes ou ogivales, et bientôt on ne voudra ni supporter ni comprendre que des temples grecs, des édifices d'un style hybride et inqualifiable viennent usurper une place qui doit appartenir exclusivement aux inspirations du génie chrétien.

Les pouvoirs publics ont fini eux-mêmes par céder à l'entraînement général. N'oublions jamais qu'au lendemain d'une révolution qui semblait menaçante, surtout pour les débris de ce qu'on appelait l'ancien régime, un ministre éminent, grand orateur et grand historien, M. Guizot, a étendu la main omnipotente de l'État sur les chefs-d'œuvre du passé en faisant inscrire au budget de l'État un chapitre spécial pour la conservation et la réparation des monuments historiques, et en créant l'inspection générale de ces monuments successivement gérée par deux hommes d'un esprit aussi délicat que distingué, MM. Vitet et Mérimée. N'oublions pas non plus l'impulsion donnée aux études archéologiques en province par M. de Salvandy, lorsqu'il créa le Comité historique des arts et monuments, avec son Bulletin naguère si intéressant, avec cette armée de correspondants où se retrouvaient les noms de tous les plus intelligents défenseurs de l'art et de l'histoire.

Les Chambres, de leur côté, se sont toujours prêtées avec empressement aux désirs du gouvernement sous ce rapport; elles se sont montrées généreuses envers nos monuments toutes les fois qu'on les en a priées. Au milieu des agitations de la politique, cet intérêt sacré n'a jamais été négligé. Au plus fort de la lutte entre l'Église et l'État sur l'enseignement, on a pu plaider avec succès aux deux tribunes la cause de Notre-Dame de Paris. Le vieux Louvre a été admirablement restauré, grâce surtout à l'initiative de M. Thiers, pendant les jours les plus orageux de la République ; et l'un des derniers actes de la dernière Assemblée législative a été de voter un crédit extraordinaire de 2 millions pour la restauration des cathédrales de France, sur le rapport d'une commission que j'avais l'honneur de présider. Nous devons espérer que le gouvernement actuel ne se montrera point infidèle à la noble sollicitude de ses devanciers. Déjà l'on annonce qu'il destine un secours généreux à l'immense et admirable cathédrale de Laon, si cruellement menacée. Dieu veuille seulement que le secours arrive avant que la cathédrale s'écroule.

Ainsi donc, Messieurs, ayons confiance et réjouissons-nous. Certes nous aurons encore à lutter contre les dédains des uns, contre la mauvaise volonté des autres, et surtout contre la parcimonie d'un

Digitized by Google

trop grand nombre de corps constitués. Nous verrons encore démolir ou dénaturer plus d'un monument digne d'admiration ou d'intérêt. Mais sachons bien que notre cause est gagnée. Il nous restera le devoir et le mérite de la persévérance dans l'œuvre commencée il y a 20 ans, sous peine de la voir dégénérer et s'éteindre. Mais tout annonce qu'elle durera et que nous verrons de plus en plus ce que nous voyons déjà, c'est-à-dire notre art ancien et historique compris, étudié, restauré et appliqué jusque dans les moindres détails, depuis les voûtes aériennes qui couronnent nos églises jusqu'aux carrelages historiés et émaillés destinés à remplacer ces tristes dalles noires et blanches qui leur servent de pavé moderne. Bientôt la flèche de la Ste-Chapelle, en se dressant de nouveau au centre de Paris, dans la plus belle position qu'offre peut-être aucune ville du monde, viendra témoigner à tous que l'heure de la renaissance de l'art catholique et national a définitivement sonné.

Sans doute, dans cette renaissance, tout n'est pas irréprochable ; on peut beaucoup critiquer et se moquer dédaigneusement de telle tentative avortée, de telle exagération puérile, Mais, comme je l'ai dit ailleurs, on peut avoir raison dans le détail et se tromper sur l'ensemble. Les échecs partiels ne changent rien au résultat général. Quoi qu'on fasse, la marée monte, le flot marche. On ne voit pas bien ce qu'il gagne à chaque moment donné. Dans ses mouvements réguliers, mais intermittents, il semble reculer autant qu'avancer, et cependant chaque jour il fait sa conquête imperceptible, et chaque jour le rapproche du but marqué par Dieu.

Messieurs, la justice exige que nous sachions rendre un hommage légitime à ceux qui ont été les auteurs et les principaux instruments de cette heureuse régénération. Parmi eux il est trois noms qui se recommandent sans réserve à votre reconnaissance et à celle de la postérité. Je ne crois pas me laisser égarer par l'amitié en réclamant une place hors ligne pour M. Rio, dont le livre, jusqu'à présent unique, sur la peinture chrétienne en Italie, a initié tant de lecteurs et de voyageurs aux plus pures merveilles de l'art religieux. Vous connaissez tous M. Didron, son infatigable activité, son dévoument un peu belliqueux à notre cause, ses publications, qui ont tant fait pour répandre dans le public, et surtout dans le clergé, le goût et l'intelligence des trésors qui nous restent. Mais avant tout vous rendrez hommage avec moi à M. de Caumont, au fondateur de nos congrès. Le premier, lorsque nous étions tous, les uns dans l'enfance, les autres dans l'ignorance, il a rappelé en quel-

Digitized by Google

que sorte à la vie l'art du moyen âge ; il a tout vu, tout étudié, tout deviné, tout décrit. Il a plus d'une fois parcouru la France entière pour sauver ce qui pouvait être sauvé, et pour découvrir non-seulement les monuments, mais, ce qui est plus rare encore, les hommes qui pouvaient les aimer et les comprendre. Il nous a tous éclairés, encouragés, instruits et rapprochés les uns des autres. Qui pourrait dire les obstacles, les mécomptes, les dégoûts de tout genre contre lesquels il a dû lutter pendant cette laborieuse croisade de vingt-cinq années ! Les honneurs auxquels il avait droit ne sont pas venus le trouver. Sachons lui en tenir lieu par notre affection, notre reconnaissance, notre respect. Je lisais l'autre jour dans l'admirable livre de Mme de Staël intitulé : *Dix années d'exil*, qu'en arrivant à Salzbourg elle avait vu une grande route percée dans un roc par un archevêque, et à l'entrée de ce vaste souterrain le buste de ce prince avec inscription : *Te saxa loquuntur*. Messieurs, quand nous élèverons un buste ou une statue à M. de Caumont, nous y graverons ces mots : *Te saxa loquuntur* ! Et ces pierres, ce seront les monuments de notre vieille France, c'est-à-dire les plus nobles pierres qu'on puisse voir sous le soleil.

Comte Ch. de MONTALEMBERT.

L'un des quarante de l'académie Française.

Traditions apostoliques.

NOUVELLES DÉCOUVERTES

SUR L'ANTIQUITÉ DE LA MESSE.

CONFORMITÉ DE LA MESSE AFRICAINE AVEC LA MESSE ACTUELLE.

C'est encore à l'excellente *Revue catholique de Louvain* que nous empruntons ce travail si curieux et si remarquable de M. Mone, sur l'identité de nos Messes actuelles, avec la Messe des temps apostoliques. A. B.

Pour tous ceux qui connaissent les accusations banales des protestants contre le catholicisme, il n'en est peut-être aucune qui se rencontre plus souvent et qui inspire constamment plus de répugnance que l'accusation d'obscurantisme. On a dit mille fois et mille fois on a servilement répété que l'église catholique est hostile aux sciences; qu'elle étouffe l'esprit scientifique, parce qu'elle a

Digitized by Google

tout à craindre du développement des sciences, et surtout de la science historique. L'histoire, à entendre les ennemis du catholicisme, démontre en partie la nécessité et la justice de l'œuvre des chefs de la réforme. C'est l'histoire qui détermine l'origine de tout cet appareil de rites, dû à l'esprit étroit et formaliste du moyen-âge, et dont il n'existait aucune trace auparavant. C'est l'histoire, selon eux, qui a fourni une victorieuse condamnation du *Saint Sacrifice de la messe*, de ce que l'Église catholique a de plus auguste, comme étant la vive source de la prodigieuse activité de ses membres, et la réalité même du plus consolant des mystères.

Certes, s'il fallait une preuve convaincante que les novateurs du 16e siècle ont déprécié et méconnu toute la grandeur de l'œuvre de la Rédemption et des mérites du Sauveur, on la trouverait dans cette persistance à ne point souffrir ce Dieu habitant continuellement parmi nous, et dans ce cri de triomphe poussé en supprimant la sublime et perpétuelle répétition du Sacrifice de la croix. A la vérité, on a dû bientôt renoncer à soutenir sous sa forme primitive et absolue cette négation de l'établissement et de l'usage de la Messe dès l'origine du christianisme; mais alors on s'est attaqué à telles ou telles messes particulières : on a voulu expliquer leur origine, et on n'a pas eu honte de recourir aux plus viles et aux plus calomnieuses imputations. C'est ainsi qu'on a été jusqu'à attribuer à l'avarice des prêtres des derniers temps, surtout de certaine période du moyen-âge, l'existence des Messes votives et de celles pour les défunts.

Toutes ces assertions, d'autant plus hardiment prononcées qu'elles étaient gratuites et dénuées de fondement, ont été relevées par des auteurs catholiques d'une grande renommée. Les protestants eux-mêmes reconnaissent le talent supérieur des Ruinart, des Mabillon, des Hugues Menard, des Muratori, des Bona, des Mansi, des Assemani et du bienheureux Thomasi, qui ont dérobé à la poussière des bibliothèques les preuves les plus précieuses pour l'antiquité des rites de la sainte Messe. Tous leurs travaux viennent d'être complétés d'une manière supérieure par un auteur catholique allemand, M. Franz Joseph Mone, archiviste à Carlsruhe, dans son dernier ouvrage, qui a pour titre : *Lateinische und Griechische Messen aus dem zweiten bis sechsten Jahrhunder* [1]. A nos yeux, cette pu-

[1] *Messes latines et grecques du deuxième au sixième siècle*, avec un fac-simile. Francfort sur le Mein, 1850. Vol. in-4 de VI-170 pages.

Digitized by Google

blication est d'une valeur capitale. Les évêques de Fribourg, Spire, Cologne, Bamberg, Munster, Trèves et Wurzbourg l'ont recommandée instamment à leur clergé, et nous nous empressons de la faire connaître à nos lecteurs.

M. Mone a donné le texte de plusieurs Messes plus anciennes que celles publiées jusqu'à ce jour, et il les a fait suivre de quelques pièces d'un grand intérêt pour la liturgie grecque. A la fin de son ouvrage il donne des renseignements assez étendus sur les manuscrits d'après lesquels il a travaillé et sur la manière de lire les vieux manuscrits, surtout les palimpsestes ou *codices rescripti*.

En premier lieu M. Mone nous communique le texte, tiré par lui d'un palimpseste de Carlsruhe, de *onze Messes Gallicanes*, ainsi appelées parce que, comme il le prouve, elles ont été composées au milieu de la France. Il nous est impossible de reproduire ici ces messes, ni de suivre l'auteur dans toutes ses recherches ; mais ce qui est certain d'après les preuves historiques et critiques qu'il apporte, c'est que ces Messes ont été au moins en usage dans le commencement même du 4e siècle, pendant la dernière persécution sous Dioclétien. Chose digne de remarque, ces Messes portent non-seulement en elles-mêmes le criterium de leur authenticité et de leur âge, mais elles servent en outre à éclaircir une foule d'expression des auteurs mêmes du 2e siècle, de telle sorte que ces expressions démontrent évidemment l'existence de la sainte Messe du temps de ces auteurs.

Le même procédé de comparaison des textes permet à M. Mone de prouver comment les messes qu'il vient de publier touchent aux temps apostoliques. Le palimpseste publié par lui se trouve dans le manuscrit, en parchemin, de Reichenau, n° 253, in-4°, appartenant à la bibliothèque de la cour à Carlsruhe. Les Messes elles-mêmes sont composées en langue latine rustique, comme on l'appelle.

En deuxième lieu, M. Mone s'occupe de la *Messe africaine*, et mettant à profit ses vastes connaissances des manuscrits et des anciennes liturgies, il montre l'existence de toute la messe en Afrique depuis le 2e jusqu'au 5e siècle, par des expressions claires de Tertullien, de saint Cyprien, de saint Optat de Milève, de saint Augustin. Ces expressions, qui sont souvent identiques, se rapportent nécessairement au texte et aux rites de la Messe, comme la donnent les vieux manuscrits et comme elle existe aujourd'hui.

M. Mone démontre ensuite non-seulement l'existence de la messe

Digitized by Google

et de ses différentes parties dès le 2e siècle, mais il constate de plus l'existence même des *Messes votives*, des *Messes pour des personnes particulières*, et des *Messes pour des défunts*. Il fait voir en outre que tous les auteurs qu'il cite s'accordent à en appeler à ce qui existait longtemps avant eux, à ce qui était de tradition apostolique.

Enfin, il prouve jusqu'à l'évidence que les anciennes liturgies qu'il publie et celles qui étaient déjà publiées avant lui, aussi bien que les expressions des auteurs qu'il rapporte, sont incontestablement d'accord pour indiquer d'une manière positive que, malgré quelque variété dans certaines prières selon les circonstances d'un pays où elles étaiens en usage et composées, toutes ces liturgies n'avaient qu'une seule source commune. En effet, dans toutes on rencontre certaines parties, ou tout-à-fait essentielles à la messe, ou qui, sans être essentielles elles-mêmes, se rapportent cependant au point capital, à l'essence du sacrifice, à la Consécration, qu'elles représentent toutes comme étant une véritable transsubstantiation.

En outre, le savant auteur nous communique des détails sur la *Messe romaine*, d'après un autre manuscrit de Reichenau, n° 112, et sur la liturgie grecque, d'après un manuscrit provenant de l'ancienne abbaye d'Ettenheim-Münster, manuscrits qui se trouvent également dans la bibliothèque grand-ducale de Carlsruhe. La connaissance de la liturgie grecque est surtout nécessaire pour bien juger du texte des *Messes gallicanes*.

M. Mone a rendu par cet excellent travail un éminent service à la science, et par là même à l'Église catholique. Ceux qui savent apprécier ce service lui sauront gré de ce qu'il a soustrait ces saintes reliques aux vicissitudes des révolutions qui agitent sa malheureuse patrie. L'auteur avoue lui-même que c'est ce motif qui l'a déterminé à publier le contenu de ces précieux manuscrits.

Nous ne saurions résister au désir de communiquer à nos lecteurs une partie de cette importante publication, et nous avons choisi le *Traité sur la Messe africaine* que nous reproduirons dans son intégrité[1]. On y trouvera la preuve du talent supérieur de M. Mone, et du grand intérêt de son travail, là même où il n'a pas de pièces inédites à nous communiquer.

DE LA MESSE AFRICAINE.

S'il n'existe plus de texte complet de la Messe africaine, mais seulement des fragments de quelques prières, on a par contre sur

[1] Ce traité, occupe dans l'ouvrage de M. Mone les pages 68 104.

Digitized by Google

cette messe les témoignages les plus complets et les plus riches d'anciens auteurs, à l'aide desquels il est possible de la recomposer dans la forme qu'elle a eue pendant plusieurs siècles. Je ne connais point de travail étendu de ce genre ; d'ordinaire on ne mentionne la Liturgie africaine qu'en passant, et cela parce qu'il n'existe plus de texte [1]. Elle mérite cependant pour plusieurs raisons une attention particulière.

1° A cause de la richesse de la littérature ecclésiastique de l'église africaine dans les cinq premiers siècles ; 2° parce que ces témoignages précèdent les plus anciens monuments de la Messe romaine, et fournissent ainsi à la liturgie des preuves qui sont indépendantes des Sacramentaires romains ; 3° parce que, à cause de la liaison étroite de l'église africaine avec l'église romaine, liaison que saint Cyprien proclame ouvertement, on doit admettre que déjà du temps du savant évêque de Carthage l'église romaine faisait aussi célébrer la Messe, et qu'elle ne l'a pas reçue seulement du pape Gélase I au 5e siècle. En effet, sans la conformité du sacrifice chrétien, c'est-à-dire sans la Messe, l'église africaine n'aurait pu être en communion avec l'église romaine. Une condition indispensable de la communion de la paix (*communio pacis*) était la *communicatio sacramentorum* ou *mysteriorum*, comme les écrits polémiques contre les hétérodoxes l'indiquent en beaucoup d'endroits ; 4° l'Afrique avait des relations multipliées avec la Gaule et l'Orient ; de là les rapports de sa liturgie avec la liturgie grecque et gallicane ; c'est pourquoi je devais y faire attention dans cet écrit, afin d'éclaircir par là les autres liturgies. Pour ces motifs j'ai réuni les témoignages suivants qui se terminent à la mort de saint Augustin en 430, en sorte qu'ils sont tous antérieurs aux *Sacramentaires romains*. Toutefois la collection des témoignages que je présente ici n'est pas complète ; je n'ai utilisé que les sermons de saint Augustin ; j'ai laissé de côté ses autres écrits, ainsi qu'Arnobe et d'autres écrivains, parce que je ne voulais pas grossir cet ouvrage et que les témoignages que j'ai réunis suffisent pour le but que je me suis proposé.

§ 1. *La messe africaine à la fin du 2e siècle et au commencement du 3e siècle.*

Aussi haut qu'on remonte dans la littérature ecclésiastique, on trouve des preuves de l'existence de la Messe. Tertullien, qui mourut vers l'an 220, en parle, et son témoignage remonte par consé-

[1] Krazer, *De eccles. occid. liturg.* p. 91 sq., en dit quelques mots.

Digitized by Google

quent jusqu'au 2e siècle. Il a, touchant la Messe, de courtes remarques, qu'il n'est pas facile de comprendre si l'on ne connaît pas le contenu de la Messe, tel que le donnent les écrivains postérieurs, saint Cyprien et saint Augustin. Ses expressions doivent par conséquent être comparées avec les paroles de ces saints Docteurs et s'éclaircir par elles. Les écrits de Tertullien avant et après son passage au Montanisme peuvent également servir à prouver l'antiquité de la Messe.

Du temps de Tertullien le christianisme était tellement répandu en Afrique, que les chrétiens formaient dans chaque ville à peu près la plus grande moitié des habitants. Le christianisme régnait en Afrique aussi bien qu'ailleurs surtout dans les villes, de manière qu'à la fin le peuple de la campagne seul fut encore païen ; d'où est venu aussi le nom de *paganus* pour désigner un païen, bien qu'il signifie proprement habitant de la campagne ou villageois [1]. La résidence des chrétiens dans les villes et leur grand nombre présupposent *nécessairement* [2] qu'ils avaient un service ou office divin régulier. C'est ce que Tertullien confirme d'une manière générale, en citant comme usitée la division hiérarchique en évêques, prêtres, diacres et lecteurs ; et cette subordination ne peut avoir son fondement que dans l'exercice du culte ou de l'office divin. D'après cette supposition, on devrait pouvoir produire des citations positives de la célébration de l'office divin ; or, cela peut se faire, car Tertullien fait mention de l'office divin ordinaire du dimanche et de l'office divin solennel de Pâques et de Pentecôte, ainsi que de l'office divin renouvelé annuellement pour des personnes particulières [3]. On ne

1 Tertullien, *Ad. Scapulam*, c. 2, appelle les chrétiens « tanta hominum multitudo, *pars pæne major civitatis cujusque.* » Il s'exprime longuement sur le grand nombre de chrétiens dans toutes les parties de l'empire romain, dans son *Apolog.* 37. Il emploie le mot *Paganus* pour païen, *De coron. milit.* 11. « Adolescens quotidie christianorum numerus. » *Ad nation.* I, 1.

2 J'insiste sur le mot *nécessairement*. On sait par l'histoire des apôtres que les colonies juives avaient dans toutes les villes étrangères, des synagogues ; de celles-ci sortirent les églises ; or cette liaison conduit nécessairement à un office divin chrétien. La subordination hiérarchique s'appelle donc *ordo ecclesiæ*, dénomination qui indique une institution venue de l'antiquité, puisqu'elle était universelle, car l'universalité se trouve dans la notion d'*ecclesia*. Voir *De monogam.* 11.. On l'appelait aussi *disciplina sacerdotalis. Ibid.* c. 12. Les *ecclesiastici ordines* (c. 12) sont les degrés des dignités et des consécrations sacerdotales. Voir aussi *De fuga*, 11 ; *Apolog.* 21.

3 *Ad uxor.* II, 4, il mentionne les « solennia *Paschæ.* » *De fuga in persecut.*

Digitized by Google

jeûnait ni les Dimanches, ni les jours entre Pâques et Pentecôte; on ne priait pas non plus à genoux dans l'Église aux mêmes époques. Les fidèles du sexe masculin demeuraient la tête découverte dans l'église. Les fêtes chrétiennes s'appelaient, comme les fêtes païennes, *solennitates* [1]. On avait déjà des vigiles, et Tertullien parle des heures canoniales [2]. Il appelle les prêtres *seniores*, traduction littérale de la qualification grecque de πρεσβύτεροι [3]. Par conséquent, il y avait de son temps une ordonnance complète de l'office divin, et cette ordonnance est désignée comme venant de l'institution de Jésus-Christ et de ses apôtres.

L'ordonnance de Jésus-Christ dans toute sa compréhension se nomme chez Tertullien *sacramentum*, ce qui veut dire révélation qui doit conduire à la sanctification [4]. Cette ordonnance consiste principalement en deux points : *fides* et *disciplina*, c'est-à-dire dans la foi chrétienne et dans la prescription de la vie chrétienne. A l'une et l'autre appartient nécessairement le culte, l'office ou ser-

14 : « Quomodo dominica solennia celebramus. » *De corona mil.* 14; « Dominicus dies. »

1 *De corona mil.* 3 : « *Die dominica* jejunium nefas ducimus, vel *geniculo adorare*. Eadem immunitate *a die paschæ in pentecosten* usque gaudemus. » de même *De orat.* 23. *De idololat.* 14 : « *Solennitas* christianorum. Ethnicis semel annus dies quisque festus est, tibi *octavus quisque dies*. »

2 *De orat.* 29 : « Die stationis, nocte vigiliæ meminerimus. » Il appelle les heures canoniales *interspatia* et les désigne comme *communia* (c. 25), ce qui prouve en même temps qu'elles étaient en usage. Les prières se terminaient avec les nones (à trois heures après midi); les vêpres appartenaient déjà à l'office divin du jour suivant. *Adv. psychicos*, 2. Ceci est d'origine juive.

3 *Apolog.* 39 : Præsident probati quique *seniores*. » Le nom *præsides* pour désigner les évêques vient de ce qu'ils avaient un siège (*cathedra*). Ils y étaient assis pour prouver leur fonction ecclésiastique de juges, à laquelle ils étaient destinés comme successeurs des apôtres, qui doivent juger les douze tribus d'Israël. *Matth.* XIX, 28.

3 *De resurrect. carn.* 9 : « Deus imaginem suam *sacramentis* suis *disciplinisque* vestivit. *De præscript. hæret.* 26 : Christi *sacramentum*. *Apolog.* 19 : Judaicum *sacramentum*, c'est-à-dire l'ancien Testament. Societas *sacramenti* est le nom donné à la communion avec l'Église chrétienne surtout par rapport à la cène, *Advers. Marcion.* IV, 5. C'est pourquoi il dit (*De præscript. hæret.* 20) qu'à cette communion appartient *ejusdem sacramenti una traditio*. Ceci est confirmé par un autre passage (*ibid.* c. 32) : « Hæretici non recipiuntur in *pacem et communicationem* ab ecclesiis apostolicis, scilicet ob *diversitatem sacramenti*. » *De idololat.* 6 : « *Sacramentum* nostrum. »

Digitized by Google

vice divin [1]. Celui-ci consiste chez Tertullien dans le *Verbum Dei* et *sacrificium*, c'est-à-dire dans l'instruction chrétienne et dans le sacrifice ou l'offrande. Ce sont là les deux parties de la Messe, telle qu'elle existe encore aujourd'hui [2]. D'après tout ceci, l'office divin primitif des chrétiens est donc la Messe.

D'où cet office tire-t-il son origine? De la prescription ou de la doctrine de Jésus-Christ et de ses apôtres, c'est-à-dire de la tradition; car telle est la signification de ce mot chez Tertullien; en effet, *tradere* et *traditio* sont formés d'après le grec παραδίδωμι et παράδοσις, c'est-à-dire *transmission de la doctrine ou prescription*, sens dans lequel ce mot est employé par l'apôtre saint Paul [3].

Les expressions de Tertullien concernant la tradition sont très

1 *De monogam.* 2 : « Adversarius spiritus primo *regulam* adulterans *fidei*, ita et *ordinem* adulterans *disciplinæ*. *Fides* prior est *disciplinæ*. » Voir aussi c. x, 11. Les jeûnes appartenaient à la *disciplina*, par conséquent ils étaient réguliers comme l'office divin. *De fuga*, c. 1. *De resurrect. carn.* 21 : « Ea species *sacramenti*, in quam *fides* tota committitur, in quam *disciplina* tota connititur. » *Adv. Marcion.* 1, 21, se trouve la même division en *fides* et *disciplina*, et le mot *conversatio* (*observatio*?) est souvent employé comme synonyme de ce dernier. *Apolog.* 23 : Ut *fides*, ut *disciplina* disposita est christianorum. » Il appelle la *regula fidei* aussi fides catholicæ ecclesiæ, *Adv. Marcion.* IV, 4, et catholica doctrina. *Præscript. hæret.* 30.

2 *De cultu fem.* II : « Aut *sacrificium* offertur, aut *Dei verbum* administratur. » *Ad uxor.* II, 9, les sacrifices des chrétiens sont cités fréquemment. L'expression *offerre* se rapporte toujours à la seconde partie de la Messe : *offerre* seul signifie les offrandes que les fidèles apportaient pour l'entretien des ecclésiastiques et des pauvres, et avec lesquelles commençait la seconde partie de la Messe; mais *sacrificium offerre* est la même chose que *sacrificare*, et signifie le pain et le vin avant la consécration, qui doivent être distingués des offrandes.

3 *Præscript. hæret.* 19 : « A quibus sit *tradita disciplina*, qua fiunt christiani; ubi enim apparuerit esse veritatem *disciplinæ* et *fidei* christianæ, *illic erit veritas Scripturarum et expositionum* et omnium *traditionum* christianorum. » C. 28 : « Audeat aliquis dicere, apostolos errasse, qui *tradiderunt*. « C. 37 : Ea regula (à savoir regula fidei) incedimus, quam ecclesia ab apostolis, apostoli a Christo, Christus a Deo *tradidit*. » A ce *tradidit* répond *accepit* dans le passage suivant (*ibid*, 21) : « Quod ecclesia ab apostolis, apostoli a Christo, Christus a Deo accepit. » Au c. 44, il appelle la tradition aussi *denunciatio* dominica et apostolica, c'est-à-dire publication, et regulæ (scil. fidei) *doctrina*, ou doctrine de la foi. Il nomme la tradition aussi catholica traditio. *De monogam.* 2. *Adv. Marcion.* 1, 21 : « *Apostolica traditio* nihil passa est in tempore suo circa *Dei regulam*. » Ibid. IV, 5, *tradita* veritas. La notion d'ensei-

Digitized by Google

remarquables, surtout par rapport à la Messe. Il rapporte que sur plusieurs parties de l'office divin rien n'est prescrit dans la Bible, et que la pratique est basée sur la tradition [1]. Cette pratique doit cependant s'accorder avec les églises apostoliques, c'est-à-dire avec les églises fondées par les apôtres ou leurs disciples. De telles églises sont en paix ou en communion entre elles, comme les chrétiens fidèles sont unis dans la paix et la communion de la cène. Ces expressions *pax* et *communicatio* indiquent la seconde partie de la Messe pour laquelle elles sont employées [2]. La communication ou conformité de la *fides* et *disciplina* avec les églises apostoliques représente la notion de *catholique*; c'est pour cela que Tertullien appelle l'Église romaine indistinctement apostolique et catholique [3].

gnement se manifeste particulièrement dans le passage *Adv. Prax.* 7, « sicut grammatici *tradunt.* »

1 *De corona mil.* 3. : « Si observationem inveteratam nulla Scriptura determinavit, certe consuetudo corroboravit, quæ sine dubio de traditione manavit. — Etiam in traditionis obtentu exigenda est, inquis, auctoritas scripta. Ergo quæramus, an et *traditio nisi scripta* non debeat recipi. Plane negabimus recipiendam, nisi nulla exempla præjudicent aliarum observationum, quas sine ullius scripturæ instrumento, solius traditionis titulo, exinde consuetudinis patrocinio vindicamus. » Cap. 4 : « Harum et ejusmodi aliarum disciplinarum si legem expostules Scripturarum, nullam invenies; traditio tibi prætendetur auctrix, consuetudo confirmatrix, et fides observatrix. Après avoir cité plusieurs exemples, il dit : « His igitur exemplis renuntiatum est, *posse etiam non scriptam traditionem in observatione defendi*, confirmatam consuetudine, *idoneo teste probatæ tunc traditionis* ex perseverantia observationis. »

2 *Præscript. hæret.* 20 : « Itaque tot ac tantæ ecclesiæ *una* est, illa ab apostolis prima, ex qua omnes. Sic omnes primæ et omnes apostolicæ, dum *una*, omnes probant unitatem. *Communicatio pacis* et appellatio fraternitatis et contesseratio hospitalitis : quæ jura non alia ratio regit quam ejusdem sacramenti, *una traditio.* » C. 21. *Communicamus cum ecclesiis apostolicis* quod nulla doctrina diversa, *hoc est testimonium* veritatis. »

3 *Adv. Marcion.* IV, 4, Tertullien dit que Marcion a fait un don considérable d'argent à l'église catholique; or, cette église était, d'après *Præscript. hæret.* 30, l'Église romaine, dont la doctrine est aussi appelée au même endroit la doctrine catholique. Étant passé aux Montanistes, il se garda bien d'intituler ses écrits polémiques : *Contra romanenses* ou *catholicos*, mais il leur donna d'autres titres, tels que *Adversus psychicos*, parce qu'il voulait rester dans la communion catholique. De là aussi ses autres inconséquences. Dans son écrit *De virg. veland.* 9, il s'arrête à 1 *Corin.* XIV, 34, et défend aux femmes d'enseigner dans l'église et de prendre part à l'office divin; dans ses *Præscript. hæret.*

Digitized by Google

Et puisque l'office divin appartient aussi à la *discipline*, suivant tout ce qui précède, la Messe est également apostolique et catholique.

L'assemblée des chrétiens pour l'office divin s'appelait *ecclesia*, comme chez l'apôtre (I Cor. XIV, 34), et aussi *cœtus, congregatio;* l'endroit où l'assemblée avait lieu *domus Dei*. La Messe se célébrait avant l'aurore, et les chrétiens en priant regardaient ou se tournaient vers l'Orient [1]. Ils levaient les mains pendant la prière, comme le fait le prêtre encore aujourd'hui à la Messe [2]. Ceux qui prenaient part à l'office divin étaient (outre le prêtre) divisés en deux classes, les catéchumènes ou élèves, et les fidèles *(fideles)* qui s'appelaient aussi frères [3] : les derniers seuls participaient à la communion *(communicatio)* de la cène [4]. Cette division répond aux deux parties de

41, il appelle les femmes hérétiques *procaces quæ audeant docere, etc.*, et cependant *Adv. psych.* 1, il s'appuie sur les prophéties des femmes montanistes Priscilla et Maximilla, pour prouver les prescriptions de cette secte concernant le jeûne et la réprobation des secondes noces.

1 *Apolog.* 4 : « Quæ *in occulto*, admittere dicimur. » Il fait aussi allusion à la célébration nocturne de la cène, c. 8, « cum *tenebræ* ceciderint. » C. 16 : « Quod innotuerit, *nos ad orientis regionem precari.* » German. *Myst. theor.* dit là-dessus : τὸ κατὰ ἀνατολὴν εὔχεσθαι παραδεδομένον ἐστὶν ἐκ τῶν ἁγίων ἀποστόλων. Parce que les chrétiens n'avaient pas encore de cloches, ils devaient se convoquer les uns les autres pour l'office divin; de là les *nocturnæ* convocationes. *Ad uxor.* II, 4. Là il est dit aussi que l'office divin durait toute la nuit. Lactance, *Divin. instit.* VII, 19, appelle cela *pervigilium*, et il le rapporte à l'avènement du Christ à la fin du monde. *De fuga*, c. 5 : « Qui timide conveniunt in *ecclesiam*. Dicitis enim, quoniam incondite convenimus et simul convenimus et complures concurrimus in *ecclesiam*, quærimur a nationibus (les païens) et timemus ne turbentur nationes. » C. 14 : « Si colligere (convoquer, de là *collecta*) interdiu non potes, habes *noctem* ; non potes discurrere per singulos, sit tibi et in tribus *ecclesia*. » *Ad uxor.* II, 5 : « Cum *per noctem* exurgis oratum. » *Apolog.* VI, 39. « *Cœtus* et *congregationes* nostræ. » *De corona mil.* 3, il appelle le service divin *cœtus antelucanus*, comme il se nommait déjà chez Pline.

2 *De idololat.* 7 : « *Attollere* ad Deum patrem *manus*; —his manibus *adorare*. »

3 *Præscrip. hæret.* 41, il fait aux hétérodoxes cette objection : « Quis (apud vos) *catechumenus*, quis *fidelis*, incertum est ; *pariter adeunt, pariter orant*; etiam ethnici, si supervenerint; sanctum canibus et porcis margaritas, licet non veras, jactabunt. » Le contraire de ce que Tertullien blâme ici doit donc avoir eu lieu chez les orthodoxes. *Apolog.* 39 : » Fratrum appellatione censemur. »

4 *Ad uxor.* II, 5 : « *Fideles* gentilium matrimonia subeuntes arcendi ab omni *communicatione fraternitatis*. » *De monogam.* 7 : « Omnes nos *fratres* sumus,

Digitized by Google

la Messe, puisque les catéchumènes ne pouvaient assister qu'à la première partie de la messe, mais les frères à toutes les deux.

La première partie de la Messe commençait par des prières et contenait des leçons. Tertullien les appelle aussi *interlectiones*, parce qu'elles étaient lues pendant l'office divin [1]. On ne connaît point les prières récitées entre ces leçons ; mais Tertullien cite une doxologie, qui s'accorde à peu près entièrement avec la doxologie ordinaire, et qui appartenait vraisemblablement aux psaumes qui se chantaient avant et après les leçons [2]. Ces leçons étaient au nombre de trois, une tirée des prophètes, une des épîtres des apôtres et une de l'Évangile. Elles étaient choisies d'après le besoin du temps ou l'année ecclésiastique, et elles servaient de matière aux exhortations ou petits discours [3]. Le fait du rejet des leçons arbitraires des

et nuptura in Domino habet nubere, id est, non ethnico, sed *fratri* » C. 15 : « *a communicatione* depellunt, quia non sustinuit in finem. » *Præscript. hæret.* 20 : « *Communicatio* pacis et appellatio *fraternitatis.* » La dénomination de frères est fondée sur *Act. apost.* IX, 30. » Hæreticos extraneos testatur ipsa ademptio *communicationis* . » *De baptismo*, 15. « Summam futuri judicii præjudicium est, si quis ita deliquerit ut a *communicatione orationis* et *conventus* et *omnis sancti commercii* relegetur. » *Apolog.* 39.

1 *Ad uxor.* II, 6, il fait aux assemblées païennes l'objection : « Ubi fomenta fidei de Scripturarum *interlectione*? » Ce qui prouve en même temps que de telles lectures avaient lieu dans les assemblées chrétiennes (*ecclesiæ*). *Fomenta fidei* signifie affermissement de la foi ; ceci ce rapporte aux leçons tirées des prophètes et de l'évangile, comme la suite le montrera. Aux évêques de second mariage il reproche (*De monogam.* 12) : « Insultantes utique apostolo, certe non erubescentes, cum hæc (à savoir I *Timoth.* III, 2) sub illis *leguntur.* » On mentionne donc ici la lecture de l'épître à l'église ; car le passage ne saurait s'expliquer autrement ; on ne peut pas rougir quand on n'assiste pas à la lecture. Ce que signifient aussi les mots *sub illis*, c'est-à-dire en leur présence, donc à l'église. La lecture des prophètes se démontre par ce passage (*Apolog.* 22) : « Dispositiones Dei et *tunc prophetis* concionantibus exceperunt, et *nunc lectionibus resonantibus* carpunt. » Ce qui signifie : sous l'ancien testament (tunc) on a entendu les prédications des prophètes (concionantes), sous le nouveau, (nunc) on entend lire à haute voix leurs prophéties (lectiones resonant). Il cite les leçons des juifs tirées de l'ancien testament, dans son *Apolog.* 18.

2 *Ad uxor.* I, 1 : « Cui sit honor, gloria, claritas, dignitas, potestas nunc et in sæcula sæculorum, amen. » *Ibid.* II, 9 ; il cite les psaumes et les hymnes pour des chrétiens mariés ; mais il paraît qu'ils se rapportent à la dévotion domestique. Une autre doxologie se trouve à la fin de son écrit *De orat.* 29 : « Cui sit honor et virtus in secula seculorum. » Ceci est remplacé (*adv. Hermog.* 2) par *in ævum ævorum*, ce qui se rapproche davantage du grec.

3 *Apolog.* 39 : « Cogimur ad *literarum divinarum commemorationem* (c'est-

Digitized by Google

hétérodoxes prouve en même temps à l'évidence que l'Église avait ses leçons régulières [1].

On rencontre chez Tertullien plus de données sur la seconde partie de la Messe, qu'on appelait ordinairement *sacrificium*, parce qu'elle était consacrée au *sacramentum* (scil. *corporis et sanguinis Christi*). D'après un passage que je citerai plus loin, on appelait aussi vraisemblablement cette seconde partie de la Messe *officium sacrificii*, auquel se rapporte la signification ecclésiastique du mot *officium* dans les premiers temps du christianisme [2].

Dans le sacrifice de la Messe, il est fait mention d'une prière pour l'empereur. Celle-ci ne peut avoir eu, dans sa relation avec le sacrifice, d'autre place qu'aujourd'hui la prière pour le roi, au commencement du canon ; ce qui prouve que cette partie du canon existait déjà alors [3]. Les mots *sursum suspicientes*, dont il se sert ici, rappellent le répons de la préface *sursum corda*, et la remarque que cette prière se faisait avec les mains étendues et qu'elle ne s'appliquait pas seulement à l'empereur, mais aussi à l'état et au peuple en général, s'accorde également avec le canon d'aujourd'hui [4].

a-dire, on nous rassemble pour la lecture de l'Ecriture sainte), si quid *præsentium temporum qualitas* aut *præmonere* cogit aut *recognoscere* (*præmonere* désigne les prophéties du nouveau testament, *recognoscere* celles de l'ancien). Certe fidem *sanctis vocibus* pascimus (on lisait donc à haute voix comme encore aujourd'hui), *disciplinam præceptorum* nihilominus inculcationibus densamus (ceci se rapporte clairement aux exhortations contenues dans les épîtres des apôtres). Ibid. etiam *exhortationes*, *castigationes* et *censura divina* (c'est-à-dire, des prédications). Nam et judicatur magno cum pondere, ut apud certos de Dei conspectu. »

1 Tertullien reproche à l'hérétique Apelles : « Habet *privatas* et *extraordinarias lectiones suas*, quas appellat phaneroseis, Philumenes cujusdam puellæ, quam quasi prophetissam sequitur. » Le mot φανερώσεις se rapporte à un office divin grec, autrement Tertullien aurait employé le mot *revelationes* ou *visiones*. Au reste, on voit par là qu'à cette époque la messe grecque avait aussi des leçons.

2 Ceci se prouve aussi parce qu'il appelle le culte païen *officium et ministerium idololatriæ*. *De pudicit.* 7. Le mot *sacrificium* aussi bien que *sanctificatio* répond exactement au grec ἱερουργία.

3 *Ad Scapulam*, 2 : « *Sacrificamus* pro salute imperatoris, sed Deo nostro et ipsius, sed quomodo præcepit Deus, *pura prece* (ceci se rapporte à Eucharistia pura). *Oramus* pro salute imperatoris. » *Apolog.* 30 : « Pro salute imperatorum Deum invocamus æternum, Deum verum, Deum vivum (expressions parallèles à Eucharistia pura, vera, legitima). »

4 *Apolog.* 30 : « Illuc *sursum suspicientes* christiani *manibus expansis*,

Digitized by Google

La *Pater noster* est aussi cité [1]. Le prêtre le disait, comme aujourd'hui, les mains étendues [2]. Après le *Pater* les fidèles s'approchaient de l'autel, se donnaient le baiser de paix et recevaient la cène sous les deux espèces. Le prêtre leur donnait l'hostie dans la main ; ils en mangeaient une partie, et ils emportaient l'autre avec eux à la maison où ils la prenaient avant le repas. Mais c'est à l'église qu'ils buvaient au calice, et ils étaient très-prudents pour que rien du pain et du vin consacrés ne tombât par terre [3].

Le baiser de paix et la communion étaient deux actes nécessairement liés l'un à l'autre ; celui qui n'était pas en paix avec l'église n'osait pas recevoir la cène. Des pénitents se faisaient souvent rédi-

quia innocuis, *capite nudo*, quia non erubescimus, — precantes sumus omnes semper *pro omnibus imperatoribus*, vitam illis prolixam, imperium securum, domum tutam, exercitus fortes, senatum fidelem, populum probum, orbem quietum, et quæcumque hominis et Cæsaris vota sunt. » On trouve des passages analogues, c. 31, 32, 39 : « Oramus etiam pro imperatoribus, pro ministris eorum ac potestatibus seculi, pro rerum quiete, pro mora finis. » Ce mot se rapporte au jour dernier qui, d'après l'opinion des anciens chrétiens, doit arriver à la chute de l'empire romain ; c'est pourquoi ils priaient pour la conservation de l'empire, afin de prolonger le temps de la pénitence.

1 *De fuga*, c. 2, il l'appelle *legitima* oratio. Ceci s'accorde avec les paroles qui servent encore aujourd'hui d'introduction au *Pater* à la Messe. *De orat.* 9, il la nomme *legitima* et *ordinaria* oratio.

2 *De orat.* 11 : « Nos manus non attollimus tantum, sed etiam *expandimus*, et dominica passione modulantes et orantes confitemur Christo. » Ibid. 13 : « Cum modestia et humilitate adorantes magis commendamus Deo preces nostras, *ne ipsis quidem manibus sublimius elatis, sed temperate et probe elatis*. »

3 *De orat.* 14 : « Jejunantes *habita oratione* (scil. dominica) cum fratribus subtrahunt *osculum pacis*, quod est *signaculum orationis* ; » parce que le baiser de paix se rapporte à la demande du Pater : sicut et nos dimittimus debitoribus nostris. Il dit au même endroit sur le ton du blâme : « Quale *sacrificium* est, a quo sine *pace* receditur ? Quæ *oratio* cum *divertio pacis* integra ? » Le jour de Pâques, on ne donnait pas le baiser de paix.—*De idololat.* 7, Tertullien blâme les chrétiens qui, en qualité d'artistes ou d'ouvriers, faisaient des idoles pour les païens, et il dit à ce sujet, par rapport à la cène : « eas *manus admovere corpori Domini*, quæ dæmoniis corpora conferunt. » On voit par là que les chrétiens prenaient le pain consacré dans la main. *De cor. milit.* 3 : « Eucharistiæ sacramentum et *in tempore victus* (avant le repas) *et omnibus mandatum a Domino etiam antelucanis cœtibus*, nec de aliorum manu quam *præsidentium* sumimus (c'est-à-dire, à l'église). *Calicis* (c'est l'expression ecclésiastique pour désigner le vin consacré) aut *panis* nostri aliquid decuti in terram anxie patimur. »

Digitized by Google

ger, par les prisonniers destinés au martyre, des prières écrites à l'église, afin d'être par là reçus de nouveau dans la paix et là communion des fidèles, et cette coutume se prolongea pendant longtemps [1]. Tertullien appelle la cène *eucharistiæ sacramentum;* il la désigne aussi par le seul mot de pain [2].

Vis-à-vis des païens on ne prononçait pas le nom de la cène, on la nommait *mysterium;* ce qui donna occasion aux païens de persécuter les chrétiens sous prétexte de se livrer à de grands vices [3]. C'est pour cette raison que Tertullien, en décrivant l'office divin des chrétiens, passe sur la consécration (*Apolog.* 39); mais comme il cite plusieurs fois les *mysteria christiana* et les *arcanæ congregationes* (*Ad nationes*, I, 7), on ne peut rapporter ces expressions qu'au sacrement des autels, puisque celui-ci est le mystère capital du chrétien, et que dans la Messe de S. Chrysostome on prie encore après la consécration : « je ne veux pas dire votre mystère à vos ennemis. » Cette réticence date du temps des apôtres ; c'est aussi pourquoi tous les anciens apologistes du christianisme ne touchaient ce point vis-à-vis des païens qu'en l'indiquant.

La prière est appelée par Tertullien *spiritus refrigerium* (*De orat.* 25) ; et comme dans un autre endroit (*Ad uxor.*, II, 6) il cite la *Scripturarum lectio,* le *Spiritus refrigerium* et la *divina benedictio* les uns après les autres, on est autorisé à les prendre pour des parties de la Messe et d'entendre par le *refrigerium spiritus* le

1 Sur le baiser de paix, voyez Tertullien, *Ad uxor.* II. 4. Il dit, ibid, II, 3 : « Stupri reos arcendos esse ab omni *communicatione fraternitatis.* » La succession du Pater, du baiser de paix et de la cène se démontre par ce passage (*De orat.* 10) : « *Memoria præceptorum* viam *orationibus* sternit ad cœlum, quorum præcipuum est, ne prius *ascendamus ad Dei altare* quam, si quid discordiæ vel offensæ cum fratribus contraxerimus, resolvamus. Quid est enim *ad pacem Dei* accedere sine pace? ad *remissionem delictorum* cum retentione? » *Ad martyr.* 1 : « *Pacem* quidam in *ecclesia* non habentes *à martyribus in carcere* exorare consueverunt. » *De pudicit.* 5.

2 *De orat.* 6 : « *Corpus* Christi *in pane* censetur; panem enim peti mandat : *quod solum fidelibus necessarium est,* cætera enim nationes requirunt. » Ce passage se rapporte sans aucun doute à la cène, qui ne reçoit ici que le nom de *panis.* « Christus *pane ipsum corpus suum* repræsentat. » *Adv. Marcion.* I, 14.

3 *Apolog.* 7, il dit, par rapport aux agapes et à la cène : « Ex forma omnium mysteriorum silentii fides debetur. » Ces mots se trouvent aussi dans son écrit *Ad nation.* I, 7, où sont répétées beaucoup de choses qui se rencontrent dans son Apologie.

Digitized by Google

Pater noster; d'où il suit qu'à la Messe, après le Pater et la communion qui s'y liait, on donnait la bénédiction.

Dans les Messes votives et pour les défunts, Tertullien mentionne plus clairement certaines parties de l'office divin, qui peuvent servir à compléter les données antérieures.

La Messe pour les âmes (*sacrificium pro spiritu* ou *pro anima*) était souvent une commémoraison annuelle ou anniversaire, qui se célébrait au retour du jour de la mort du défunt. L'offrande était fournie par celui qui faisait célébrer la Messe, et qui en même temps nommait le défunt ou les défunts, que le prêtre recommandait ensuite dans sa prière à la grâce de Dieu. La connexion de ces actions se déduit des auteurs postérieurs, et avec elles commençait la seconde partie de la Messe après l'Évangile. On plaçait les offrandes sur une table ou dans un endroit près de l'autel, et on prononçait en même temps les noms de ceux qui les offraient ou de ceux pour qui elles étaient offertes. Ensuite le prêtre priait pour les vivants et pour les morts, ce qu'on appelait dans la liturgie gallicane *oratio post nomina* [1]. Alors seulement commençait l'offertoire pour la Messe. Que dans les Messes votives on agît de la même manière, cela suit déjà de leur notion ; mais on ne peut pas dire s'il en était de même de la Messe du dimanche, parce que Tertullien ne nous apprend pas si les collectes périodiques des offrandes pour les pauvres se faisaient les dimanches et jours de fêtes, ou les autres jours de la semaine [2].

Le but des Messes pour les âmes, c'était la prière des vivants pour le défunt, afin de soulager et d'abréger ses peines dans le purgatoire. Ces Messes servaient, par conséquent, de *refrigerium*, comme on l'appelle expressément, de rafraîchissement, ce qui suppose une chaleur, c'est-à-dire un feu purifiant. Ce rafraîchissement était un *interim*, un état intermédiaire, c'est-à-dire un état entre la mort corporelle et la résurrection de la chair, puisque la récompense ou la punition éternelle ne commençait qu'avec celle-ci. De ces relations que Tertullien rapporte lui-même, on peut reconnaître sans peine

1 *De exhortat. castit.* 11, il dit d'un homme marié qui fait célébrer une Messe de mort pour sa première femme défunte : « Pro cujus *spiritu postulas*, pro qua *oblationes annuas* reddis... in *oratione commemoras*, *offeres*... et *commendabis* per *sacerdotem*, et ascendet *sacrificium* tuum, etc. »

2 Ces dons étaient aussi destinés aux captifs et aux agapes. *Ad martyr.* 1, 2. « *Oblationes pro defunctis, pro natalitiis, annua die facimus* ». *De corona mil.* 3. « Unusquisque stipem *menstrua die*, vel quum velit et si modo velit et si modo possit, apponit. » *Apolog.* 39.

Digitized by Google

que les Messes des morts étaient destinées à un état intermédiaire des défunts, auquel nous donnons le nom de purgatoire [1].

Les fidèles qui, outre le carême ordinaire, s'imposaient encore des jeûnes particuliers, qu'on appelait *stationes*, avaient la coutume pendant ces jours librement choisis de recevoir la cène, mais de ne pas assister au reste de l'office divin. Tertullien blâme cette coutume ; d'où l'on peut de nouveau conclure que l'eucharistie ou la communion était une partie de l'office divin ou de la Messe ; c'est pourquoi il désirait que ces fidèles assistassent aussi à tout l'office divin [2].

De ce qu'il dit concernant les jours de station ou d'abstinence, on apprend encore relativement à la Messe ce qui suit : d'abord, comme à de tels jours le jeûne ne cessait qu'après nônes vers le soir, il s'ensuit que l'observance des heures canoniales était en usage ces jours de jeûne. Puis, comme les jours de station tombaient les jeudis ou les samedis, il en résulte qu'on célébrait aussi la Messe ces jours ouvriers, et que par conséquent on faisait probablement l'office divin déjà tous les jours. Enfin, comme le jeudi s'appelait *quarta* et le samedi *sexta sabbati*, la désignation de la semaine chrétienne était celle-ci : dimanche *dies dominica ;* de lundi à jeudi *feria prima, secunda, tertia, quarta ;* vendredi *parasceve,* παρασκευή, préparation pour le samedi ; samedi *feria sexta sabbati*. D'où il suit que les chrétiens avaient déjà au 2e siècle renoncé pour l'usage ecclésiastique à la dénomination païenne des jours de la semaine, et que la division ecclésiastique de la semaine en *feriæ*, qui existe encore aujourd'hui, est très-ancienne [3].

1 *De monogam.* 10 : « Pro *anima* ejus ora et *refrigerium interim* adpostulat, et in prima *resurrectione* consortium, et *offert annuis diebus dormitionis ejus.* » Ce passage important n'a été remarqué ni par Ernesti, qui niait la prière des ancien chrétiens pour les âmes du purgatoire, ni par Zaccaria *Bibliot. ritual.* I, p. LXXVII, qui le réfute par des témoignages postérieurs.

2 *De orat.* 14 : « Stationum diebus non putant plerique *sacrificiorum orationibus* interveniendum, quod statio solvenda sit *accepto corpore Domini*. Ergo devotum Deo obsequium eucharistia resolvit, an magis Deo obligat ? Nonne solennior erit statio tua, si *et ad aram Dei steteris* ? (si vous restez debout auprès de l'autel, jeu de mots qui signifie, si vous assistez à la Messe jusqu'à la fin) *Accepto* corpore Domini et *reservato*, utrumque salvum est, et *participatio sacrificit* et *executio officii.* » Les mots *accipere* et *reservare* signifient qu'une partie du pain consacré se prenait immédiatement et que le reste était réservé pour être pris à la maison. Par *officium*, on entend la seconde partie de la Messe, puisque *sacrificium* précède.

3 *Ad psych.* x, 14 : « Stationibus *quartam* et *sextam sabbati* dicamus, et

Digitized by Google

On ne trouve point de mention particulière d'un chant d'église pour la Messe, mais bien en général pour d'autres circonstances ; on connaît, par exemple, des psaumes et des hymnes pour la prière privée, l'alleluia, qu'on chantait après le *Pater*, un chant d'action de grâces après l'agape, où l'on faisait aussi une prière, comme la lecture pendant le repas, qui a lieu encore aujourd'hui dans les couvents. C'était surtout à cause des agapes, qu'ils faisaient le soir et qu'ils appelaient *cœnæ* ou *convivia dominica*, que les chrétiens étaient le plus haïs des païens ; ceux-ci n'avaient de la cène, à ce qu'il paraît, qu'une connaissance fausse, qu'on s'abstenait à dessein de rectifier. Il en résultait que les chrétiens étaient pour eux des anthropophages qui tuaient de petits enfants, dans le sang desquels ils trempaient leur pain avant de le manger. Il y a longtemps qu'on a montré, ce qui ne saurait être nié, qu'on trouve en cela une preuve que les plus anciens chrétiens ont cru à la conversion du pain et du vin dans la chair et le sang de Jésus-Christ. Car du temps de Tacite, cette fausse opinion des païens sur les chrétiens existait déjà. Tertullien s'en plaint encore cent ans après lui, parce qu'elle produisait cette haine aveugle et mortelle des païens contre les chrétiens, qui était souvent la cause unique des persécutions [1].

(*Revue catholique de Louvain*).

(*La suite au prochain cahier*).

jejuniis *parasceven.* » *Ibid.* c. 2 : « Stationes suos quidem dies habent, *quartæ feriæ* et *sextæ.* »

1 Les passages concernant ce sujet sont nombreux dans Tertullien ; je ne les citerai pas textuellement, parce qu'ils n'ont pas de rapport direct avec la Messe. Sur la haine et les calomnies des payens il dit (*Apolog.* 2, 4, 7, 8, 39) : *Cœnulas* nostras præterquam sceleris infames ut rodigas quoque sugillatis. *Cœna.* nostra id vocatur quod dilectio (ἀγάπη) penes græcos est. » *Ad nation.* 1, 2, 7. *De cultu fem.* 1 : « Scelerata illa in nos opinio gentium. » *De orat.* 27, 28. Tacite ne connaissait vraisemblablement pas encore d'autres chrétiens que des chrétiens juifs, au point du vue romain cela suffisait pour les traiter avec beaucoup de mépris comme les juifs eux-mêmes. Les renseignements erronés que Tacite suivait sur l'histoire des juifs et sa propre ignorance en fait de religion, expliquent ses expressions injurieuses contre les chrétiens. Ce n'est pas ici le lieu de nous étendre sur ce sujet.

Digitized by Google

Orthodoxie Catholique.

DISCOURS PRONONCÉ PAR MGR DE SALINIS

OFFRANT LE SOMMAIRE DE TOUTES LES GRAVES QUESTIONS DÉCIDÉES DANS LES DEUX CONCILES DE SOISSONS ET D'AMIENS.

Nous avons dans le compte-rendu de notre dernier cahier, cité les deux principaux décrets du Concile d'Amiens, sur les écrivains catholiques et sur les études philosophiques. Mais il s'en faut de beaucoup, que ce soient là les seules questions qui aient été traitées et décidées par ce concile. Nous ne voulons pas en publier ici les divers décrets que nous insérons dans le cahier de ce mois des *Annales de philosophie*. Mais nous devons cependant en faire connaître les principales décisions, et pour cela nous ne saurions mieux faire que de publier le discours prononcé par Mgr de Salinis dans le Synode d'Amiens, dans lequel sa Grandeur a exposé, non seulement les divers décrets insérés dans les Conciles de Soissons et d'Amiens; mais encore en a indiqué l'esprit, la portée et les effets qui s'en sont déja suivis. L'*Université catholique* ne pouvait manquer d'insérer dans ses pages ce beau discours, d'abord parcequ'il appartient à Mgr de Salinis, qui a été son fondateur, et qui est encore son éminent protecteur; ensuite parce que ce discours est l'expression de toutes les pensées et de tous les travaux, que depuis 23 ans nous avons publiés dans l'*Université catholique* et dans les *Annales de philosophie*. On comprend que nous tenions à cette publication. C'est néanmoins à nos lecteurs à voir si nos travaux sont faits dans l'esprit de ce discours; tout ce que nous pouvons dire, c'est que les adversaires, peu nombreux, qui se sont élevés récemment contre nos travaux, se garderont bien de publier ce discours, non plus que les actes du Concile d'Amiens, quoique revêtus de l'approbation du souverain pontife.

A. BONNETTY.

J'éprouve, Messieurs, en vous voyant réunis autour de moi, un sentiment bien profond et bien doux. L'Eglise a voulu avoir surtout pour le clergé, ses réunions de famille. Tels sont, à des degrés divers, les Conciles et les Synodes diocésains. Il y a quatre ans, je venais à peine de prendre possession de mon siége lorsque l'Eglise reprit elle-même possession de cette grande liberté des Conciles qui lui avait été ravie depuis trois siècles. J'ai remercié Dieu de m'avoir permis d'assister, sur le seuil même de la vie épiscopale, à une de ces saintes assemblées, qui fut pour moi un temps de noviciat que

Digitized by Google

rien n'aurait pu remplacer. J'ai été aussi bien heureux d'avoir pu, quelque temps après, me mettre en rapport intime avec l'élite de mon clergé, dans une de ces réunions canoniques, qui sont, pour chaque diocèse, comme une émanation des Conciles. Les consolations que j'ai reçues dans ce *premier Synode* sont devenues les espérances de celui qui s'ouvre aujourd'hui. Vous y apportez, Messieurs, les mêmes dispositions ; vous y arrivez comme à une espèce de retraite ; nous nous y trouverons, pendant quelques jours, en face de notre conscience ; mais, je puis vous parler ainsi, de notre conscience publique, puisque nous avons à délibérer sur les intérêts spirituels, sur le salut des 600,000 âmes que renferme ce grand diocèse. Nous ferons donc ensemble une revue de nos actes. Dans notre premier Synode, nous nous sommes demandé ce que nous avions à faire. Nous commencerons celui-ci par nous demander *ce que nous avons fait*. En parlant des œuvres qu'il m'a été donné d'accomplir ou de préparer, je ne ferai, Messieurs, que vous raconter vos propres œuvres. Sans l'appui que j'ai trouvé dans votre esprit de foi, sans le concours unanime que votre zèle m'a prêté, ce qui était facile eût été pour moi hérissé de difficultés, ce qui était difficile eût été impossible. Si j'y ai eu, Messieurs, une part plus grande, elle m'a été donnée, non par mes vertus, mais par mes fonctions, et cette part renferme, je le sais, une responsabilité plus grande aussi pour tout ce que la justice de Dieu voit de si imparfait, de si défectueux dans les actes mêmes où j'ai été le plus soutenu par sa grâce.

1. Quelques aperçus sur les résultats obtenus par le Concile de Soissons.

Pour faire cette revue rétrospective, remontons d'abord jusqu'à l'époque du concile de Soissons qui a été notre point de départ. Vous connaissez la pensée de ce concile : resserrer les liens de cette province ecclésiastique *avec Rome*, centre de l'unité et source de la vie de toute l'Eglise ; développer cette vie dans nos diocèses, écarter les obstacles, corriger les abus, favoriser les progrès; tel est le double point de vue dans lequel il a fait une suite de décrets qui atteignent presque tout l'ensemble de l'organisation ecclésiastique. La route était tracée devant nous ; voyons ce que nous avons fait nous-mêmes pour y marcher. Parmi ces décrets, il en est deux qui ont une importance particulière : le premier est celui qui prescrit le *rétablissement de la liturgie romaine* dans toutes les églises de la province ; le second est relatif aux *études ecclésiastiques*.

Digitized by Google

2. Sur le rétablissement de la liturgie romaine et du plain-chant.

Le premier de ces décrets correspond à un des besoins les plus intimes de l'Eglise. La vie surnaturelle de l'Eglise ne se soutient que par des moyens surnaturels, et, parmi ces moyens, la prière est la source ou la condition de tous les autres. De là l'importance que l'Eglise attache à sa propre prière, qui est la prière publique ; de là ce travail, suivi avec tant de persévérance par la Papauté, pour imprimer, autant qu'il est possible, à la liturgie ces caractères d'unité, d'universalité, de stabilité, de sainteté qui sont les caractères essentiels de l'Eglise elle-même. Sortez de la grande règle tracée par les Papes et par les Conciles, ces caractères de la liturgie sont altérés à divers degrés. L'unité de la prière publique est attaquée en droit et en fait. En droit, puisque chaque évêque devient le maître de créer une liturgie particulière pour son diocèse ; de fait, l'expérience ne l'a que trop prouvé. Le caractère d'universalité s'efface dans la même proportion : une montagne, un fleuve marquent les bornes de chaque liturgie. En passant d'un lieu dans un autre, la piété des fidèles est en quelque sortes dépaysée. Quelle stabilité peuvent se promettre les liturgies locales : un évêque n'a-t-il pas le pouvoir de défaire ce que son prédécesseur a fait? Et, quant à la sainteté de la liturgie, qui consiste dans sa parfaite conformité avec la foi et la piété, est-ce à *chaque Eglise particulière qu'ont été faites les promesses de Jésus-Christ?* Si quelque altération fondamentale se produisait à cet égard dans la liturgie d'une Eglise, le Vicaire de Jésus-Christ, à qui il a été dit : *Confirme tes frères*, userait sans aucun doute de son autorité pour y porter remède, et, après bien des troubles peut-être, le mal pourrait être réparé. Mais n'est-ce pas déjà un bien grand mal qu'une église soit exposée à une pareille maladie et qu'un principe de mort puisse pénétrer dans son sein par ce qui forme le principal organe de sa vie divine? Lui suffit-il d'ailleurs de pouvoir espérer qu'elle ne sera pas mortellement malade? Ne doit-elle pas se prémunir contre tout ce qui pourrait altérer à quelque degré la perfection de la prière catholique? Ne doit-elle pas aspirer, sous ce rapport en particulier, à cette plénitude de vie dont elle n'a pas la source en elle? Je sais qu'il ne faut pas prétendre à la parfaite uniformité jusque dans les plus petits détails ; mais entre l'unité nécessaire et les variétés indispensables, qui posera la limite? où la trouverons-nous, d'une manière sûre, si ce n'est dans les enseignements du Saint-Siége, dans les règles qu'il a établies?

Digitized by Google

Telle a été la pensée du décret du Concile de Soissons. Voici ce que nous avons fait pour arriver à son exécution.

La question, telle quelle se posait, pouvait soulever des difficultés de diverse nature. Dans un diocèse où le clergé serait généralement imbu de préventions peu favorables à cette grande réforme, un évêque ne pourrait la réaliser qu'en employant graduellement des moyens auxquels, grâce à Dieu, je n'ai pas dû recourir. Je n'ai pas tardé à reconnaître que, parmi vous tous, les cœurs y étaient déjà disposés, du moins par leur bonne volonté, que beaucoup d'intelligences y étaient préparées par leurs lumières. La question a été bien vite mûre. Le chapitre est allé au-devant de mes désirs avec un empressement exemplaire. J'ai reçu successivement des divers doyennés une foule de renseignements sur les progrès que cette idée faisait dans les esprits. Je prévoyais le résultat le plus satisfaisant, mais il a dépassé mon attente, lorsque, dans notre premier synode, je vous ai vu *émettre à l'unanimité le vœu du rétablissement de la liturgie romaine.*

Elle pouvait toutefois rencontrer parmi nous un obstacle particulier. Dans le diocèse d'Amiens, les fidèles ont le goût et l'habitude du *plain-chant*. Cette musique sacrée y est vraiment populaire. C'est un bonheur, sans doute, que nous devons apprécier, d'autant mieux qu'il n'est pas commun à tous les diocèses de France. Mais il pouvait être, dans la circonstance actuelle, un bonheur fâcheux. On craignait que l'introduction de la liturgie romaine n'excitât parmi le peuple, dans les premiers temps du moins, un assez vif mécontentement, en le troublant dans une de ses habitudes les plus chères, en substituant un chant nouveau pour lui au chant qu'il sait et qu'il aime. J'ai cherché la solution de cette difficulté, et je l'ai trouvée dans ce qui forme la véritable notion de la liturgie romaine, telle qu'elle est rendue obligatoire par les constitutions des Papes. Le Saint-Siége tient beaucoup au texte de la liturgie, mais il ne tient pas de même aux notes du chant. Et, en effet, il y a tant de variétés du chant romain, qu'il serait au moins fort difficile de dire quel est le véritable, tandis que nous savons parfaitement quel est le véritable texte de la liturgie. Partant de cette distinction, j'ai pensé qu'il convenait de conserver, pour les parties de l'office divin que le peuple est accoutumé à chanter dans presque toutes les paroisses de ce diocèse, *le chant amiennois*, qui n'est au fond, sous plusieurs rapports, qu'une variante du chant romain le plus généralement adopté, et qui, sous d'autres rapports, lui est entièrement conforme.

Digitized by Google

Je vous ai proposé cette idée dans notre premier Synode ; vous lui avez donné votre assentiment, parce que vous y avez vu, comme moi, un moyen heureux de concilier le rétablissement de la liturgie romaine avec les habitudes musicales de nos populations. Pour réaliser cette idée, j'ai chargé un des ecclésiastiques de notre cathédrale, M. l'abbé Boulanger, qui a étudié la théorie du chant sacré avec autant d'intelligence qu'il sait mettre de goût et d'éclat dans son exécution ; je l'ai chargé, dis-je, de rédiger, d'après le plan convenu en Synode, un long et pénible travail, qu'il a récemment achevé. Je me fais un devoir de lui en témoigner devant vous toute ma satisfaction.

L'introduction de la liturgie romaine présentait à l'imagination de quelques personnes un inconvénient bien différent de celui dont je viens de vous parler. C'était une difficulté beaucoup plus positive, une difficulté, non de musique, *mais d'argent*. On redoutait un grand surcroît de dépenses pour tout le diocèse. Il n'y avait dans cette crainte rien de réel que le fait de cette crainte elle-même. Avec un peu de réflexion et une connaissance exacte de l'état des choses, on serait arrivé à concevoir que la liturgie romaine venait, au contraire, bien à propos, pour épargner au diocèse d'énormes dépenses, qui, sans elle, étaient inévitables. Lorsqu'il devient nécessaire de réimprimer des livres liturgiques qui sont propres à un seul diocèse, et qui, par conséquent, ne peuvent avoir de débit hors de ses étroites limites, le libraire avec lequel on traite pour cet objet ferait une opération ruineuse si on ne lui permettait de vendre ces livres à un prix beaucoup plus élevé. Il peut, au contraire, l'abaisser s'il s'agit de la liturgie romaine, parce qu'il trouve un vaste débouché dans les *soixante diocèses* qui ont pris ou vont prendre cette liturgie. Il doit ajouter, il est vrai, le *propre du diocèse* au texte commun ; mais il consent volontiers à supporter la faible augmentation de frais qui en résulte, dès qu'on lui assure pendant quelques années le monopole des livres liturgiques. Voilà ce qu'il était facile de prévoir, et voilà aussi ce qui a eu lieu, lorsque nous avons eu à nous occuper des conditions matérielles de la question.

Monseigneur entre ici dans une série de détails et de chiffres qui prouvent incontestablement que le rétablissement de la liturgie romaine procure au diocèse d'Amiens une économie de 140,000 francs.

Vous le voyez, Messieurs, les préventions que l'on avait conçues à ce sujet n'étaient pas seulement en dehors de la réalité, elles en

Digitized by Google

étaient précisément l'antipode. On nous prédisait un grand surcroît de dépenses, et, à la place, nous n'avons trouvé qu'une grande économie. Le côté spirituel de la question était inattaquable; le côté financier, que l'on croyait vulnérable, n'a pas été moins satisfaisant pour nous. La bonne théologie s'est trouvée être le meilleur des calculs; les chiffres ont été du parti des principes. Je suis entré dans ces détails, Messieurs, pour que vous puissiez, dans l'occasion, bien expliquer à vos paroissiens, à vos conseils de fabrique, tous les avantages de cette mesure à tant d'autres égards si salutaire. Dites-leur que si nous avons *cherché avant tout*, dans cette réforme liturgique, le *royaume* de Dieu, c'est-à-dire le plus grand bien des âmes, *le reste nous a été accordé par surcroît*. Dites-leur que cette parole de saint Paul, *la piété est utile à tout*, parole qui ne se vérifie souvent qu'à la longue, s'est accomplie pour eux sans retard. Dites-leur que nous avons soigné à la fois leurs prières et leurs budgets; qu'en revenant à cette liturgie, qui est celle de toute l'Eglise, qui fut pendant tant de siècles celles de nos pères, on priera mieux, qu'on chantera aussi bien, qu'on chantera et qu'on priera à meilleur marché.

3. De quelques différences dans les rubriques.

Pour terminer ce que nous avons à dire sur cette matière, il nous resterait à vous parler des *difficultés de rubrique* que peut soulever la substitution du rit romain au rit amiennois; mais nous nous proposons de les examiner dans une des séances de ce Synode. Notre secrétatre-général, M. l'abbé Duval, a préparé à ce sujet un travail dont il vous donnera lecture, et qui ne peut manquer de nous être fort utile. Nous résoudrons sans retard les questions les plus urgentes. Nous instituerons de plus une commission permanente, qui sera près de nous comme une petite *congrégation des rits*. Vous la consulterez dans vos doutes, et, lorsqu'il y aura lieu, nous demanderons à Rome une décision. Ne vous laissez pas troubler par quelques embarras qui peuvent encore se présenter. Ils ne tarderont pas à disparaître, et il ne nous reste, à vous comme à moi, que la consolation d'avoir accompli un grand devoir, d'avoir rattaché notre Eglise d'Amiens au centre de l'unité catholique par un lien plus fort, qui est à la fois un besoin du temps présent et une garantie contre les dangers de l'avenir.

4. Améliorations qui ont eu lieu dans le séminaire de Saint-Riquier; cours de philosophie ajouté; influence plus grande donnée aux auteurs chrétiens.

Voilà, Messieurs, ce que nous avons fait pour exécuter le décret

Digitized by Google

du Concile de Soissons sur la liturgie : parlons maintenant de celui qui se rapporte *aux études ecclésiastiques*. Ces deux décrets correspondent aux deux principaux besoins de la vie sacerdotale. L'étude est l'aliment de l'esprit, comme la prière est l'aliment du cœur. Le prêtre, suivant un mot de la Bible, doit être *un flambeau ardent et luisant*. L'ardeur dont il doit être animé s'allume et s'entretient au feu sacré de la prière : la lumière qu'il doit répandre autour de lui a son foyer dans l'étude. Nous sentons tous vivement que dans ce siècle où règne l'idolâtrie des sens, il faut prier beaucoup ; dans ce siècle tant ravagé par cette fausse philosophie, qui n'est que l'idolatrie de la pensée humaine, nous devons aussi beaucoup étudier. Nous le devons d'autant plus que le niveau de l'instruction requise pour chaque profession, pour chaque métier, s'étant généralement élevé, la masse du clergé resterait en arrière des autres classes, si elle ne faisait pas des progrès analogues dans l'instruction que demande notre saint ministère, qui est l'art des arts, et, si je puis parler ainsi, le métier divin où se fait l'œuvre de l'éternité.

C'est dans cette pensée que le Concile de Soissons a rendu un décret qui embrasse toute la suite des études cléricales. Pour entrer dans ses vues, nous nous sommes d'abord occupé de *notre petit séminaire*. Cet établissement n'est pas notre œuvre, elle est celle de notre vénérable prédécesseur. C'est Mgr Mioland qui a relevé les ruines de cette abbaye de *Saint-Riquier*, qui était déjà debout dans le siècle de Charlemagne, et qui fait lire, dans quelques unes de ses inscriptions, le grand nom du cardinal de Richelieu. C'est lui qui a formé, dans l'enceinte de ces vieux murs, en partie rebâtis par lui, une jeune et florissante pépinière du clergé. C'est lui qui l'a confiée à une réunion de prêtres, pleins d'instruction et de dévouement, que tout le diocèse entoure de son respect et de sa reconnaissance. En regardant la demeure qu'ils habitent, on peut dire : *videte quales lapides*, en les montrant eux-mêmes on doit y ajouter : *videte quales homines*. Mais cet établissement, déjà si bien organisé, était susceptible d'améliorations importantes. Je vais vous indiquer celles qui ont déjà eu lieu.

Précédemment, le cours d'études de Saint-Riquier se terminait par la *rhétorique*. J'ai cru devoir y établir le *cours de philosophie*. Je crois qu'il est très important qu'un petit séminaire renferme tous les degrés de l'enseignement classique. S'il en était autrement, ceux des élèves en qui la vocation ecclésiastique ne se serait pas déve-

Digitized by Google

loppée de bonne heure, seraient obligés d'aller achever leurs études dans d'autres établissements, pour se préparer aux épreuves académiques placées à l'entrée des carrières libérales. Beaucoup de familles hésiteraient dès lors à nous confier leurs enfants : bien des vocations seraient perdues. Je suis de plus très persuadé que l'esprit général d'un collége dépend en partie de la classe qui forme la tête, et pour ainsi parler, l'aristocratie intellectuelle de cette petite société. Le caractère plus ou moins sérieux de cette classe influe sur toutes les autres. Les rhétoriciens laissent, à cet égard, quelque chose à désirer ; ils sont plus préoccupés des mots que des idées, de la forme que du fonds. Leur pensée ne creuse pas, pour ainsi dire, le sol de l'intelligence ; leur imagination court après les fleurs qu'il offre à sa surface. C'est tout le contraire pour la classe de philosophie. Elle a donc un caractère plus sérieux, plus grave. Elle communique aux élèves des autres classes, avec lesquels elle se trouve mêlée, quelque chose qui élève leur esprit à un certain degré, et qui se communique de proche en proche jusqu'aux derniers rangs. Il faut avoir étudié bien attentivement l'essence intime d'un collége, pour avoir pu y remarquer les effets de cette espèce de fluide intellectuel qui part de la tête. Mais je me suis trouvé à portée de les observer, pendant les dix ans que j'ai consacrés à la direction de la *maison de Juilly*, et je suis demeuré convaincu qu'un collége privé de cours de philosophie n'est pas seulement incomplet, mais qu'il est de plus affaibli par l'absence d'un élément de force et de succès destiné à exercer une heureuse influence sur les autres.

Je me suis occupé aussi de *développer l'élément chrétien dans l'enseignement des lettres*, et j'ai cru que cette amélioration, si importante sous d'autres rapports, ne pouvait être que favorable aux études profanes elles-mêmes. L'expérience faite à Saint-Riquier est bien significative. Ceux de nos élèves, et ce ne sont point les plus distingués, qui se sont présentés pour le baccalauréat, ont été reçus dans une proportion plus forte que celle qu'on obtient dans d'autres colléges. Ce résultat ne m'a pas étonné. Le commerce journalier avec les auteurs chrétiens fortifie la raison des élèves, parce qu'il la nourrit de notions plus saines, et aussi parce que ces notions touchent à toutes les réalités de la société au milieu de laquelle ils doivent vivre, tandis qu'ils rencontrent dans les *auteurs païens* une foule de choses qui ne sont pour eux que des abstractions stériles, des idées mortes, tout à fait étrangères au monde social créé par le christianisme. Leur esprit acquiert plus de sève, parce qu'il plonge

Digitized by Google

ses racines dans un sol plus fécond, et il s'opère en eux, sous ce rapport, une plus grande végétation intellectuelle, qui se fait sentir à toutes les autres branches de leurs études.

5. Améliorations dans les études du grand séminaire.—Etudes portées à cinq ans. — Enseignement de l'histoire de la philosophie et des hérésies. — Examens pour les jeunes prêtres.

Nous avons fait aussi, conformément à la pensée du décret du Concile de Soissons, des *améliorations importantes dans l'organisation des études du grand séminaire*. Elles embrassaient quatre années, lorsqu'elles renfermaient le cours de philosophie. Mais nous n'avons pas supprimé ce cours pour abréger leur durée ; nous avons cru, au contraire, que le moment était venu de le prolonger. A l'époque où il existait de grands vides dans les rangs du clergé, on a dû presser les études, afin de pourvoir, sans trop de retard, aux besoins spirituels des populations. Grâce à Dieu, nous sommes aujourd'hui dans une position bien meilleure : les études du grand séminaire peuvent être fortifiées, sans que le service des paroisses en soit affaibli. Nous avons réglé qu'elles dureraient *cinq ans*. La première année est comme une transition de la philosophie à la théologie. Après avoir fait leur philosophie en français au petit séminaire, les élèves repassent la *logique* en latin, et s'exercent à l'argumentation scholastique. Ils étudient l'*histoire de la philosophie* dans ses rapports avec celle des hérésies, et ils abordent ainsi la théologie par un de ses côtés les plus accessibles, par le côté historique. Ils voient ensuite le traité des *lieux théologiques*, que nous considérons comme une introduction nécessaire à tous les autres traités. Les trois années suivantes comprennent les matières ordinaires de l'enseignement. La cinquième année est, d'une manière toute spéciale, une initiation aux travaux du saint ministère. Les diaconales sont plus complètes qu'elles ne l'avaient pu être jusqu'ici. On fait aux élèves une espèce de cours sur l'administration temporelle des paroisses. Ils sont exercés à la prédication, et un bon nombre d'entre eux sont employés dans les catéchismes.

J'ai exécuté une autre prescription du Concile de Soissons. C'est celle qui établit des *examens quinquennaux pour les jeunes prêtres*. J'ai institué à cet effet une commission qui siégera au grand-séminaire, où seront réunis chaque année, pendant quelques jours, les sujets qui devront être examinés. Ils subiront deux épreuves : l'une orale, l'autre écrite. Les vingt premiers seront classés. Les études auxquelles ils devront se livrer pour se préparer à cet examen in-

Digitized by Google

troduiront un nouvel élément de vie dans les conférences cantonales, sur lesquelles je vous donnerai quelques avis dans une des séances suivantes. Je ne vous dirai ici qu'un mot sur la conférence centrale que j'ai établie à Amiens et qui se réunit à l'évêché. Elle est suivie non-seulement par les ecclésiastiques de la ville et des lieux voisins, mais aussi par beaucoup d'autres, empressés de s'y rendre par les chemins de fer qui sillonnent notre département. A en juger d'après ce qu'elle a produit, tout me porte à croire que cette nouvelle institution sera un foyer d'activité intellectuelle pour le clergé du diocèse.

6. Statuts diocésains. — Maisons religieuses. — Enfants de St-François. — Collége de la Providence.

Voilà, Messieurs, un ensemble de choses bien consolant, et j'aimerais mieux à en faire ressortir ici tous les avantages, si je n'avais encore à vous entretenir sur plusieurs points. Diverses prescriptions du Concile de Soissons entraînaient quelques changemens dans plusieurs articles de *nos statuts diocésains*. Nous les avons faits dans le dernier Synode, ainsi que quelques autres modifications qui paraissaient urgentes, et nous laissons au temps et à l'expérience le soin de nous signaler celles qui pourraient encore devenir nécessaires. En attendant, nous pouvons dire que l'administration de ce diocèse est déjà toute pénétrée de l'esprit du Concile, qui a donné une si heureuse impulsion à tous les diocèses de la province.

Ce Concile s'est placé encore dans un autre point de vue. Outre ses prescriptions formelles, il renferme des exhortations et des encouragemens. Il a témoigné un intérêt tout particulier pour *les maisons religieuses et pour les colléges chrétiens*. Sous ce rapport, nous sommes aussi dans une bonne voie. Une institution nouvelle est venue prendre place parmi nos communautés déjà si nombreuses et si florissantes. Nous avons eu la consolation de fonder à Amiens un couvent de ces humbles *enfants de Saint-François*, qui sont des apôtres pour toutes les classes de la société, et qui, dans leur vie d'abnégation et de dévouement, se trouvent être les protecteurs des riches, par cela même qu'ils sont éminemment les amis des pauvres. L'œuvre des colléges chrétiens est aussi dans un état satisfaisant. Saint-Acheul est ressuscité dans le *collége de la Providence*. Je me félicite d'avoir concouru de tout mon pouvoir à cette nouvelle création. Ce diocèse doit à Saint-Acheul une grande reconnaissance. C'est là que se sont formées des générations de jeunes chrétiens appartenant aux premiers rangs de la société, et qui plus tard sont

Digitized by Google

devenus, sur tous les points de ce département, des soutiens de la religion et des modèles de toutes les vertus chrétiennes. Le collége de la Providence ne trahira pas la gloire que son prédécesseur lui a léguée. Dans une autre partie du diocèse, le *collége de Mont-Didier*, si admirablement dirigé par les Lazaristes, nous rend des services du même genre : il peut en outre, à raison du prix moins élevé de la pension, recevoir une autre classe d'élèves. Enfin la *ville de Roye* m'a prié de me charger de son collége, en même tems que la Providence divine me fournissait, dans la personne de M. l'abbé Dufourmentelle, un homme éminemment propre à bien diriger cette œuvre naissante. Les études y sont combinées de telle sorte qu'elles fourniront, même aux cultivateurs aisés, une instruction proportionnée à leurs besoins et aux désirs de leurs parents. Vous le voyez, Messieurs, ces trois colléges correspondent chacun d'une manière spéciale aux trois principales classes de la société, et forment ainsi les premiers points d'appui d'un plan que l'avenir développera.

7. Autres œuvres de charité. — Intervention avantageuse des laïques.

Le Concile de Soisons avait spécialement recommandé les *œuvres de la charité laïque*. Nous rencontrons ici un des côtés d'une question qui préoccupe beaucoup de nos jours, la participation des laïques aux œuvres religieuses. Ils peuvent y participer de deux manières ; dans le domaine de la pensée, par les écrits ; dans le domaine de l'action, par les associations de charité. Plusieurs personnes ont été plus particulièrement frappées des inconvénients et des dangers que peut présenter ce concours des laïques. Elles ont dit : Cette intervention n'est-elle pas, dans l'ordre de la charité, un empiétement sur une des plus précieuses fonctions du prêtre ? comme on a dit aussi : N'est-elle pas, dans l'autre ordre, une sorte d'usurpation de l'enseignement religieux dévolu au clergé ? Ces objections ne m'ont jamais touché. J'ai toujours cru qu'il était facile de prévenir ou de réprimer les abus possibles dans ce qu'ils auraient de plus grave, et que ce qui en resterait serait bien loin de contrebalancer la somme des avantages. Pour ne parler en ce moment que des associations de charité, elles doivent sans doute rester toujours sous la direction du clergé ; mais il est très heureux qu'il se développe à cet égard une activité distincte de la sienne. Dans un siècle où l'on a tout fait pour soulever le pauvre contre le riche, laissez se multiplier, sur tous les points du pays, les représentants de la charité chrétienne ; dans un siècle où les forces dont la reli-

Digitized by Google

gion dispose ont été tellement affaiblies et réduites, laissez s'établir partout ces foyers de zèle et de dévouement où les âmes se fortifient, où nous voyons se former des chrétiens actifs, dont le concours assurément n'est pas de trop dans l'œuvre si difficile et si vaste de la régénération sociale. Nous pouvons maintenant juger ces associations par leurs fruits. La question a été tranchée par d'éclatants succès, elle l'a été aussi par les approbations du Souverain-Pontife.

Telles sont les pensées qui me font envisager avec bonheur tout ce qui se fait, sous ce rapport, dans mon diocèse. Je ne vous parle ici ni de l'Association pour la Propagation de la Foi, ni de tant d'autres associations où des dames pieuses semblent être des sœurs laïques de la charité. Je vous dirai seulement un mot de la Société de Saint-Vincent de Paul, si bien escortée par la Société de Saint-François-Xavier et de Saint-François-Régis ; j'ai un motif particulier de m'intéresser à celle de Saint-Vincent-de-Paul : je l'ai vue naître à Paris, et des élèves sortis du collége de Juilly en ont fait partie dès les premiers jours. Lorsque je suis arrivé à Amiens, elle y était encore bien peu nombreuse ; elle y a reçu depuis de grands développements. Elle est maintenant établie aussi à Abbeville, et, de proche en proche, elle se répandra dans tout le diocèse.

Dans le dernier synode, je vous avais dit que je désirais instituer une association diocésaine *pour l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement*. D'après les observations que vous m'avez faites, il m'a semblé que je devais en ajourner l'établissement. Je vous avais communiqué aussi un projet de société *pour la propagation des bons livres* : depuis cette époque, ce projet a été l'objet de mes méditations ; l'exécution en a été préparée ; nous mettrons bientôt la main à l'œuvre.

8. De la tenue et de la promulgation du concile d'Amiens.

Hier nous avons jeté un regard sur un passé qui est, je le répète, Messieurs, le vôtre comme le mien. Parlons maintenant du présent. L'objet principal de ce Synode est la promulgation du Concile d'Amiens. Ce concile a été un grand événement pour nous. Amiens était la seule ville épiscopale de cette province qui n'eût pas eu son concile ; mais il a été aussi un événement, j'ose le dire, pour la France entière. Sa convocation avait excité une assez grande émotion à cause des questions qui avaient été soulevées, qui agitaient les esprits et qui divisaient le clergé lui-même. Quelques personnes pensaient que cette effervescence était une raison pour l'ajourner. Il nous a

Digitized by Google

semblé, au contraire, que c'était une raison pour le réunir, parce qu'il pouvait fournir le moyen d'arriver à une solution canonique que tous devaient désirer. Les évêques de la province se sont rassemblés avec cette pensée de conciliation et de paix, et elle n'a pas cessé un seul instant de présider à leurs délibérations jusqu'à la clôture du Concile.

J'ai eu l'honneur d'être délégué par eux pour porter les actes à Rome. Arrivé dans la ville sainte, je les ai déposés entre les mains du savant et illustre cardinal Maï, préfet de la *Congrégation* qui devait les examiner. J'ai appris de lui que la révision des conciles provinciaux demande d'ordinaire une espace de temps beaucoup plus long que je ne me l'étais figuré. Je l'ai regretté sous un rapport, parce que j'avais à craindre que ce travail ne fût pas terminé avant l'époque assez rapprochée où les besoins de mon diocèse me forceraient de revenir en France. Mais, sous un autre rapport, j'ai eu occasion d'admirer la sagesse des règles qui dirigent les travaux des congrégations romaines. Je crois vous intéresser en vous donnant sur ce sujet quelques détails trop peu connus parmi nous. Voici comment les choses se passent.

9. Détails sur le voyage entrepris pour porter à Rome les actes de ce concile, et sur leur examen par la congrégation romaine.

La congrégation établie pour le maintien et l'interprétation des lois du Concile de Trente renferme, ainsi que toutes les autres, deux degrés. Le premier est formé par les cardinaux, auxquels seuls il appartient de prononcer le jugement. Le second comprend les simples consulteurs, qui sont tous choisis parmi les théologiens et les canonistes les plus distingués. Les décrets du Concile qui doit être révisé sont remis par le cardinal préfet à un des consulteurs, qui est chargé de faire un rapport. Celui-ci remplit à cet égard des fonctions un peu analogues à celles de l'accusateur public parmi nous. Il doit chercher tous les côtés faibles et faire ressortir, avec une sévérité scrupuleuse, toutes les objections que l'on peut faire contre les pensées et les mots. Ce rapport est ensuite lu dans une réunion générale des consulteurs, puis imprimé et distribué à tous les membres de la Congrégation. Après un intervalle qui ne peut pas être moindre de dix jours, les consulteurs se rassemblent et discutent le rapport. Toutes les observations qui se sont produites sont consignées dans un procès-verbal, qui est aussi imprimé et distribué. Dix jours au moins doivent encore s'écouler avant que les cardinaux et les consulteurs se réunissent dans une séance générale dont on dresse aussi le

Digitized by Google

procès-verbal, soumis aux mêmes formalités d'impression et de distribution. Il intervient encore un nouveau délai semblable au précédent. Après qu'il est expiré, les cardinaux seuls tiennent une séance pour délibérer entre eux et émettre leurs votes. Toutes les pièces relatives à la révision du Concile sont remises au Pape, qui les garde autant qu'il le juge à propos et qui consulte encore, s'il croit devoir le faire, des cardinaux et des théologiens. Le préfet attend son autorisation pour adresser au métropolitain la lettre officielle qui lui transmet le jugement de la Congrégation,

Le cardinal-préfet, qui connaissait mon désir de pouvoir rapporter avec moi le Concile révisé, et qui avait la bonté de s'y associer, avait pensé qu'il y avait lieu de demander au Pape la dispense de plusieurs formalités afin d'abréger le temps consacré à l'examen des décrets. Mais le Saint-Père a voulu que toutes les règles fussent exactement suivies. Quelques semaines se sont passées avant que la Congrégation prononçât son jugement, qui nous a été entièrement favorable.

10. Des prescriptions du concile par rapport au droit coutumier et au pouvoir du souverain Pontife.

Ouvrons maintenant les actes de ce Concile. Les principaux décrets se rapportent à trois questions : celle du *droit coutumier*, celle des *écrivains catholiques*, et enfin celle des *études classiques*.

D'abord, le *droit coutumier*. On venait de faire circuler un livre qui avait été adressé aux évêques d'abord et ensuite aux directeurs de séminaire et à d'autres ecclésiastiques. Les doctrines qu'il défendait avec une grande habileté avaient excité de l'inquiétude dans les rangs de l'épiscopat. On y voyait une semence d'insubordination et un principe de schisme. Sa thèse se réduit substantiellement à ce point : « Entre le droit de réserve qui appartient au Pape, et le droit » de l'évêque au gouvernement ordinaire de son diocèse, le droit » coutumier doit intervenir comme garantie du pouvoir de l'évêque » et comme limite du pouvoir du Pape. Dans le cas où le Souverain- » Pontife exigerait dans quelque diocèse l'abolition d'une coutume » contraire au droit commun, l'évêque pourrait licitement lui résis- » ter, du moins jusqu'à ce qu'il eût reconnu la nécessité de cette sup- « pression. » Nous ne pouvions pas laisser passer de pareils principes : un décret spécial du Concile les a formellement improuvés. Nous n'avons pas eu à nous repentir de cette sentence : quelque temps après ce livre a été condamné par le Saint-Siège.

Mais, Messieurs, nous n'avons pas cru devoir nous borner à re-

Digitized by Google

pousser quelques propositions soutenues dans cet écrit ; nous avons voulu attaquer l'esprit du livre dans sa source même. Chacun sait qu'il faut la chercher dans deux opinions : l'une affirme qu'il y a dans l'Eglise une autorité *supérieure à celle du Pape ;* suivant l'autre, les jugements solennels, *ex cathedra,* rendus par le Souverain-Pontife en matière de foi, *ont besoin de recevoir une sanction extrinsèque pour devenir irréformables.* Nous avons défendu d'enseigner ces opinions dans les églises, séminaires et écoles de nos diocèses. La petite phrase qui renferme cette prohibition est, Messieurs, un assez grand événement. L'histoire ecclésiastique a retenu la date de 1626, où les évêques de France adressèrent au Pape une lettre qui semble être un désaveu anticipé des opinions émises plus tard. Il nous est permis d'espérer que l'histoire de l'Église remarquera aussi la date de 1853, où ce désaveu, enseveli trop longtemps dans le silence de l'oubli, est ressuscité dans un décret de notre Concile, pour être une expression nouvelle de l'ancienne doctrine des Églises gallicanes. Nous n'avons pas brisé la chaîne de nos traditions, *nous n'avons fait que la renouer.*

11. Du décret destiné à protéger la légitime liberté des écrivains catholiques.

La seconde question était celle des *écrivains catholiques.* C'était, comme je le disais hier, une des faces d'une question plus générale. Nous avons cru devoir protéger, autant qu'il était en nous, la *légitime liberté de ces écrivains.* Mais je ne veux pas toucher ici ce sujet délicat : je ne vois que la fin des débats qu'il a soulevés ; s'ils ont abouti pour notre province au décret que nous avons rendu, ils se sont terminés ailleurs par un des actes les plus beaux qui puissent honorer la mémoire d'un évêque. J'étais à Rome lorsqu'on y reçut la nouvelle des événements religieux qui agitaient la France. J'ai été témoin de l'impression qu'ils y ont produite. Les étrangers de toute nation qui s'y trouvaient réunis s'en préoccupaient ; les hérétiques se réjouissaient déjà des dissensions de l'épiscopat, lorsqu'une parole, tombée de la chaire suprême, calma la tempête. Les nuages se dissipèrent, et dans la lumière qui se fit, un beau spectacle apparut : il n'y eut plus rien de visible que l'unité de l'obéissance.

12. Du décret sur l'enseignement des lettres et de la philosophie.

La troisième question se rapporte aux *études classiques.* Le Concile de Soissons s'était déjà occupé de cette matière. Mais depuis lors de graves controverses s'étaient élevées sur l'enseignement des lettres et *de la philosophie :* le Concile d'Amiens crut nécessaire de tracer aux professeurs une règle d'autant plus sûre qu'elle serait

Digitized by Google

soumise à l'approbation du Saint-Siége. Son décret a pour but, non pas assurément de supprimer l'élément profane qui doit entrer dans les études classiques, mais de l'y rattacher étroitement à l'élément divin, et de faire pénétrer d'une manière profonde le principe chrétien dans toutes les branches de l'enseignement. Les idées exprimées dans ce décret me paraissent répondre aux besoins les plus impérieux de l'éducation, surtout de nos jours, et j'ai la ferme conviction qu'*avant la fin de ce siècle* elles seront généralement adoptées dans les écoles catholiques.

13. D'une phrase ajoutée à Rome aux actes des conciles.

Tels ont été, messieurs, dans ce qu'ils ont de principal, les travaux du Concile d'Amiens, approuvés par le Souverain-Pontife. La Sacrée-Congrégation ne nous a pas indiqué le plus petit changement à faire. Elle a désiré seulement que l'on insérât dans le décret qui se rapporte à quelques usages de la province ecclésiastique de Reims, un membre de phrase pour reconnaître formellement que le *Pape a toujours le droit de juger de ce qu'il est bon de conserver dans les usages des Églises.* Ce principe avait été très explicitement énoncé dans le décret qui précède immédiatement celui qui est relatif aux coutumes. Mais le sens de celui-ci, pris à part, aurait pu être mal compris, si cette clause n'y avait pas été introduite. Nous n'avons qu'à remercier la Congrégation d'avoir corroboré par l'observation qu'elle nous a faite, la doctrine même que le Concile a entrepris de défendre contre les adversaires qui venaient de l'attaquer.

Nous publions, avec ses actes, la *lettre Encyclique* de Pie IX. En la relisant avec attention, vous remarquerez avec bonheur, je n'en doute pas, que la pensée de vos évêques s'est trouvée d'avance parfaitement d'accord avec celle du Chef de l'Église, et vous y verrez un nouveau et puissant motif de respecter des décrets qui sont devenus une loi de la province ecclésiatique de Reims.

14. De la nécessité de favoriser le mouvement qui porte les esprits vers Rome. — Causes et avantages de ce mouvement des esprits.

D'après ce que je vous ai rappelé hier et aujourd'hui, vous pouvez, Messieurs, avoir la confiance que tous nos travaux, ceux de nos synodes comme ceux de nos conciles, sont dans la ligne visiblement tracée, pour le moment actuel, par le doigt de la Providence. Le trait caractéristique de cette époque est le *mouvement vers Rome*. Déjà bien des églises, affranchies plus ou moins des entraves que d'aveugles gouvernements leur avaient fait subir, s'efforcent de

Digitized by Google

resserrer les liens qui les unissent au centre de la catholicité. Le protestantisme s'étonne des instincts d'unité qui se réveillent en lui. Du fond de l'Allemagne protestante des voix s'écrient : En avant, vers Rome ! le travail qui s'opère sous ce rapport depuis quelques années dans le sein de l'église anglicane se manifeste par des signes éclatants. Les sociétés politiques, qui ne sont si agitées, si souffrantes, que parce que la notion et le respect du pouvoir ont défailli en elles, sentent qu'il y a à Rome une institution à laquelle rien ne peut être comparé, parce qu'elle réflète à un plus haut degré les caractère de la souveraineté de Dieu : la puissance, l'intelligence et l'amour.

La *puissance* se manifeste par l'étendue dans le temps et dans l'espace : la Papauté est le seul pouvoir qui ait des sujets dans tous les lieux où Dieu a des adorateurs, le seul pouvoir dont les ordres soient traduits dans toutes les langues que les hommes parlent. Elle est aussi le seul qui ait vaincu le temps, ce grand vainqueur de toutes les choses humaines. Depuis dix-huit siècles, tout a tourné autour d'elle : elle est restée immobile. Tous les gouvernements sont tombés, elle est debout. Leurs lois, leurs maximes, leurs traditions ont varié dans ce qu'elles avaient de plus fondamental ; elle est invariable ; les traditions du Vatican sont celles des catacombes. Voilà pourquoi elle est le seul gouvernement qui ait foi dans son avenir, le seul pour qui le moment présent ne soit pas tout.

Dieu a voulu que la Papauté fût douée d'une *intelligence*, d'une sagesse égale à sa puissance. Je ne parle pas ici de ce que la foi nous apprend de l'assistance mystérieuse qui lui est promise ; je ne veux remarquer en ce moment que ce qui est en quelque sorte visible au plus simple regard. La hauteur de son intelligence est, pour ainsi dire, un fait nécessaire, parce qu'elle contemple les choses humaines par en haut, tandis que les autres pouvoirs ne les aperçoivent que d'en bas. Ils ne les observent que dans leurs rapports avec des intérêts passagers ; elle les saisit dans leurs relations avec des réalités éternelles. Elle sait que toutes les vicissitudes de ce monde sont subordonnées à une pensée de Dieu dont l'Église est la réalisation : cette pensée est sa préoccupation permanente, son étude suprême ; mais en même temps, comme l'œuvre de Dieu est continuellement en contact avec les œuvres des hommes, et qu'elle ne s'accomplit que sous des conditions terrestres. Rome est obligée d'étudier à toute heure toutes les conditions des choses humaines. Pour vous donner un seul exemple, je vous citerai quelques-unes des affai-

Digitized by Google

res qui l'occupaient au moment où se traitait celle de notre Concile, qui n'était en quelque sorte qu'un point dans le vaste cercle que sa pensée embrassait. Elle préparait la reconstitution de la hiérarchie dans la Hollande ; elle observait les suites de son rétablissement en Angleterre ; elle examinait ce qu'il était opportun de faire pour la Suisse catholique opprimée : des négociations étaient entamées avec le Piémont pour apporter quelque remède à ses maux ; la question des Lieux-Saints ; la situation des catholiques dans l'empire de Russie fixait aussi l'attention de Rome ; elle concluait un arrangement avec la cour de Lisbonne, dans le but de déraciner un schisme qui désole les possessions portugaises dans les Indes ; elle concluait avec un des États de l'Amérique-Méridionale un concordat très favorable aux intérêts de la religion. Voilà les affaires qui ont été sur le tapis, pendant les quelques semaines de mon séjour à Rome, sans parler des affaires courantes que lui apporte sa correspondance continuelle avec toutes les contrées catholiques et avec tous les pays de mission. Il est facile de concevoir quelle hauteur de pensées, quelle largeur de vues doit lui donner cette diplomatie universelle : les petites idées sont impossibles dans ce grand centre du monde.

Un merveilleux esprit d'*amour et de dévouement* pour les grands intérêts de l'Église s'unit dans la Papauté à la hauteur de l'intelligence. Quelques écrivains catholiques, obéissant à d'autres sentiments que le scrupuleux respect de la vérité, ont pris un triste plaisir à relever dans l'histoire de la papauté les traces que les passions humaines y ont laissées. Les écrivains protestants se sont donné le même plaisir pour l'histoire de l'épiscopat catholique en général ; nous n'en disons pas moins aux protestants que l'épiscopat catholique est, de toutes les corporations existantes, celle qui occupe le premier plan dans les annales de la charité. De même, nous n'en dirons pas moins que la suite des Papes, pris en masse, depuis saint Pierre jusqu'à Pie IX, a perpétué à un degré incomparable, cette tradition d'amour, de zèle, de souffrances pour la vérité et la justice, qui a sa source au pied de la croix du Sauveur.

15. Actes récents du Souverain Pontife en faveur de l'épiscopat dont il défend seul les droits légitimes.

On nous parle de son égoïsme ; on nous dit qu'elle aspire à absorber en elle tous les pouvoirs, qu'elle tient surtout à *annihiler celui de l'Épiscopat*.

Digitized by Google

Jetez les yeux, Messieurs, sur ce qui s'est passé récemment en Angleterre, sur ce qui se passe aujourd'hui dans la Hollande. Depuis l'établissement du protestantisme, l'épiscopat catholique était aboli dans ces deux pays ; les fidèles y étaient gouvernés par de simples vicaires apostoliques, qui, comme tels, étaient complètement entre les mains du Pape, révocables à sa volonté, investis d'une autorité précaire. Ce régime serait assurément, bien plus que le régime ordinaire, dans les convenances de Rome, si elle était dirigée par les vues égoïstes que quelques-uns lui prêtent. Qu'a-t-elle fait pourtant ? Dès qu'elle a cru pouvoir reconstituer l'épiscopat en Angleterre et en Hollande, sans y exposer les catholiques à de trop rudes persécutions, elle l'a rétabli avec une telle vigueur, et, si j'ose le dire, une telle audace, que quelques hommes politiques se sont demandé si elle oubliait sa prudence traditionnelle. Elle a substitué au mandat provisoire des vicaires apostoliques l'autorité épiscopale régulièrement constituée, à l'arbitraire la loi, au régime exceptionnel le droit commun. Elle s'est dépouillée de cette dictature involontaire que la force des circonstances lui avait imposée. Elle a bravé toutes les irritations populaires, toutes les menaces de la politique, pour reconstituer, là où il n'existe plus, ce pouvoir de l'épiscopat que des préjugés stupident l'accusent de vouloir briser là où il existe. Méprisons, Messieurs, ces misérables criailleries ; elles ne ressusciteront pas des idées mortes, elles ne sauveront pas une cause perdue. Qu'importe que quelques hommes croient pouvoir barrer le chemin qui conduit à Rome avec leurs petites idées, leurs petites susceptibilités, le petit droit qu'ils ont fabriqué à leur usage : vieux enfants qui s'imaginent que ces toiles d'araignée pourront arrêter le mouvement qui emporte les esprits vers le centre de l'unité.

16. Exhortation à venir enaide à la reconstruction de l'unité catholique, en favorisant l'union avec Rome.

Pour nous, Messieurs, continuons de travailler, avec un esprit de paix sans doute, mais aussi avec une *inébranlable fermeté*, à cette reconstruction religieuse et sociale dont Dieu trace le plan sous nos yeux. Que chacun de nous s'empresse d'y concourir à la place qui lui a été assignée, pour la part de labeurs qui lui est dévolue. Si faible que puisse être cette part, apportons tous à l'édifice un grain de poussière. Entrons dans l'esprit dont nos pères étaient animés lorsqu'ils construisirent cette mystique cathédrale, qui est un des plus beaux symboles matériels de l'Église de Dieu. Ceux qui ont amené sur de pauvres charrettes les premières pierres, ceux qui ont

Digitized by Google

taillé les premiers morceaux de bois de l'échafaudage, savaient bien qu'ils ne verraient pas achever l'édifice ; mais ils saluaient d'avance ses voûtes suspendues et ses tours couronnées. En visitant les hautes parties de la basilique, on découvre quelquefois dans un recoin obscur une merveilleuse statuette. Vous êtes souvent passés près d'elle sans la remarquer, il est difficile de s'en approcher assez pour bien la voir, elle se cache plus qu'elle ne se montre, et pourtant l'artiste inconnu, à qui est échue cette petite part de la grande œuvre, semble l'avoir sculpté avec autant de soin, avec autant d'amour que Robert de Luzarches en a mis dans la construction de la cathédrale tout entière : semblable à ces fleurs qu'un voyageur, parcourant le sommet d'une haute montagne, rencontre par hasard dans le creux d'un rocher, où personne avant lui ne les a regardées, où personne ne les verra après lui, et dont Dieu pourtant n'a pas moins soigné la beauté que si elles devaient pendant des siècles fixer, à l'égal du soleil, les regards de toute la création.

Voilà, Messieurs, les pensées de foi et d'avenir qui soutenaient les travaux de nos pères. Faisons comme eux, Messieurs, que chacun de nous travaille avec un grand zèle la petite parcelle qu'il doit fournir pour une œuvre immense ; soyons de grand cœur les humbles artisans, et, s'il le faut, les derniers manœuvres pour l'exécution du plan que Dieu a tracé. C'est son Vicaire qui en est, après lui l'architecte ; c'est lui qui veut nous employer, jurons-lui qu'il peut compter sur nous.

Traditions anciennes.

DE L'ORIGINE HIÉROGLYPHIQUE

DES FABLES GRECQUES ET LATINES.

A M. BONNETTY, *Directeur de l'Université Catholique.*

Monsieur,

Dans le dernier numéro de votre journal (juin 1853), vous avez observé avec une grande vérité (tome xv, p. 561) qu'on ne connaîtrait la véritable source des fables indiennes, dont les Grecs ont tiré en grande partie leur mythologie, ainsi que l'a montré il y a

Digitized by Google

longtemps le docte président *Jones*, de la Société de Calcutta, que lorsqu'on aurait traduit les anciens livres hiéroglyphiques conservés en Chine, et qui suivant moi, n'y ont pas été composés, mais ont été écrits en Assyrie et en Égypte.

Il est déplorable de voir l'Allemagne et l'Italie s'occuper seulement des monstrueux poëmes conservés dans l'Inde, et qui ne peuvent en rien éclaircir l'histoire de l'homme et celle de la religion, dont les lois lui furent imposées dès l'origine, par le Dieu qui l'avait créé.

Cette double histoire serait éclaircie si l'on publiait enfin dans un français clair et intelligible *l'Y-king*[1], ou le premier de tous les livres moraux, composé par *Fohy*, où je vois le juste Abel; le *Chy-king*[2] dont plusieurs odes sont analogues aux psaumes sublimes de David et respirent une religieuse mélancolie; et le *Ly-ky*[3], ou livre des Rites, dont un seul chapitre traduit par moi, et que je vous ai communiqué, en dit plus sur l'origine des idolâtries, que ne le fait le *Rig-Véda*, récemment traduit, et si bien analysé dans la *Revue Orientale*, par M. *Schoebel*, jeune et docte orientaliste, qui n'est pas assez encouragé.

Joindre à la traduction française et claire de ces livres celle du *Dictionnaire Kang-Hy*, serait aussi, comme vous le dites très bien, une chose fort utile et fort convenable, et la société des Indes à Londres, comme les académies catholiques d'Italie et de France y auraient un grand intérêt; car alors on pourrait espérer de voir l'immense empire de la Chine revenir au christianisme et à la religion de Daniel, chef des Mages, dont tous les livres de Confucius portent l'empreinte.

Le docte P. Ricci, l'un des premiers missionnaires qui ont pénétré en Chine, avait bien senti, en effet, qu'on ne pouvait obliger tout un peuple de Lettrés, possesseur d'une immense quantité de

[1] Une partie seulement de *l'Y-king*, traduite par le P. Régis, a été publiée en deux vol., en 1834 et 1839; mais le traducteur a supprimé les explications de Confucius, les seules importantes et intelligibles; un chapitre, le 8e, celui de l'humilité, a été traduit en français par le P. Visdelou, et inséré dans le *Chou-King* français, p. 419, et en latin par le P. Couplet, dans *Confucius Sinarum philosophus. Prœmiol. declar.* p. 4. A. B.

[2] Le *Chy king* a été traduit en latin par le P. Lacharme, et publié en 1830.

[3] On annonce en ce moment une traduction française du *Ly-Ky*, par M. Callery, avec des notes et des éclaircissements, accompagné du texte original; mais elle n'a pas encore paru; le chapitre traduit par M. de Paravey n'a jamais été publié, c'est le 6e, ou *Youe-Ling*, traitant des mois.

Digitized by Google

livres, à les abandonner entièrement pour n'adopter que ceux des Européens, regardés en ce pays comme des barbares.

Étant devenu aussi habile que les plus habiles Lettrés du céleste empire, non-seulement il réussit à convertir à la cour plusieurs princes de la dynastie *Ming ;* mais encore il composa en chinois des livres admirablement écrits, traduits pour nous dans les *Lettres édifiantes,* et qui chaque jour se réimpriment encore en Chine.

Par ces livres déjà anciens, par cette prédication durable, on peut donc s'expliquer, aussi bien que par la présence d'anciens Juifs, dont j'ai montré ailleurs [1] les antiques voyages en Chine, et par celle des Musulmans nombreux qui existent dans toutes les villes de l'empire, on peut s'expliquer, dis-je, ces étranges proclamation de l'empereur *Thien-té,* c'est-à-dire *vertu du ciel,* où il invoque le Dieu puissant et unique par qui le ciel et la terre furent créés en six jours ; par qui le déluge fut envoyé pour détruire la race humaine, trop tôt pervertie ; et à la voix duquel on vit les villes criminelles de Sodôme et de Gomorrhe s'engloutir ! ! !

L'Europe, dans son goût futile pour les romans et les pièces de théâtre, se moque de ces grandes vérités consignées dans la Bible, et ses prétendus savants méprisant les preuves apportées par l'illustre Cuvier, de l'époque moderne de l'homme sur la terre, et du dernier déluge, non-seulement nient ce déluge mentionné dans les livres chinois, mais encore donnent aux Pyramides de l'Égypte une absurde antiquité, inconciliable avec ce qu'en dit Hérodote, et avec l'état où se trouvait la terre il y a 4 à 5,000 ans.

Cette proclamation du prétendant actuel au trône de la Chine, qui se dit descendant des *Ming,* à la 9e génération, doit donc étonner beaucoup les hommes frivoles et moqueurs qui ne connaissent de la Chine que ses magots et son thé, et qui, ignorant la haute importance attachée par le célèbre *Leibnitz,* aux livres conservés dans le céleste empire, croient avoir tué un érudit, quand ils disent de lui en ricanant, *qu'il est un chinois.*

Les ames fortement trempées sont heureusement au-dessus de ce mépris des ignorants, et vous en avez donné la preuve, Monsieur, quand, dans les recueils que vous dirigez, et malgré de sourdes attaques que la cupidité souvent inspire, vous avez essayé d'appeler

[1] Voir *Dissertation sur le Ta-stin ou sur le nom antique et hiéroglyphique de la Judée,* dans les *Annales de philosophie chrétienne,* t. XII, p. 245, (1re série), et tirée aussi à part et se trouvant à la librairie orientale de Duprat.

Digitized by Google

l'attention de l'Europe *sur les traces de la Bible,* conservées dans les livres sacrés et historiques de la Chine.

Les doctes P. *Prémare, Bouvet, Parennin* et *Visdelou*, avaient en Chine, reconnu ces traces incontestables; mais ne voulant faire des antiques patriarches *Fo-hy, Chin-nong, Hoang-ty, Ty ko, Héou-tsy,* où je vois *Abel, Seth, Adam, Noé* et *Sem,* que des figures abstraites du *Messie,* ils niaient ainsi toutes les bases réelles et bibliques conservées dans ces histoires précieuses et hiéroglyphiques, que la Chine seule nous présente en ce jour, sous leur forme primitive.

En Égypte, la tradition est morte, et le copte qu'on applique aux hiéroglyphes, est un copte imaginaire et de convention, me disait encore hier *M. Quatremere,* auteur d'un savant *dictionnaire Copte,* dont l'impression devrait être ordonnée.

En Chine, au contraire, la tradition des hiéroglyphes est vivante, et de nombreux commentaires permettent d'entendre les livres les plus anciens, avec certitude.

Il est donc grandement temps que des souverains éclairés, ordonnent la traduction de ces livres. Il s'agit ici de la conversion d'un immense empire, où germent enfin les semences déposées par nos doctes missionnaires à l'époque où ils y allaient comme membres de l'Académie des sciences, et non pas seulement comme de pieux théologiens.

Puisque la littérature chinoise ancienne et moderne se professe avec succès, à Paris, il faudrait que nul missionnaire n'arrivât en Chine sans avoir été mis à même de lire tous les livres sacrés et historiques de cet empire; il faudrait que comme le Père *Picci* et ses doctes émules, ces missionnaires actuels pussent montrer aux mandarins et aux lettrés, que nos livres européens et *bibliques* peuvent servir à expliquer les *Kings* et les traditions du céleste empire.

La proclamation de *Thien-té,* ce prince des *Mings,* refugié chez les *Miao-tse,* dans les monts escarpés du *Kouang-sy,* et issu peut-être des princes convertis par le *P. Ricci,* démontre que les grands faits de la Bible sont déjà admis chez les Chinois éclairés.

Thien-té, aux faits qu'il cite, aurait pu ajouter encore celui des *sept années de famine*, arrivée à l'époque de *Y-yn,* nom hiéroglyphique de *Joseph,* fils de Jacob; celui de la *visite d'une reine* mystérieuse, faite à un prétendu empereur de la Chine, constructeur de

Digitized by Google

temples et de palais célèbres, et auteur d'un code de morale, et qui ne peut être que *Salomon*, car il vit à la même date.

Il eût pu citer enfin la *Pénitence publique* faite par un de ces empereurs, à l'époque même où *Jonas* va prêcher la pénitence aux Ninivites, et il est remarquable que sous ce même empereur, de nouvelles écritures sont inventées; écritures qui ne peuvent être que celle des Briques, de Babylone et des rochers célèbres du mont Bisutoun. Voir le *Chou-king*, p. 303 et autres livres sur l'empereur *Siuen-vang*, et livres alors écrits, p. 383.

Il faut donc de deux choses l'une, ou que Moïse ait écrit ses livres en se servant des livres hiéroglyphiques, mais mêlés déjà de fables qu'il en élagua, étant inspiré de Dieu, et étant, on le sait, versé dans toute la science des doctes de l'Égypte; ou bien que les Samaritains et les Juifs ayant porté les livres bibliques, en Chine, avec le corail de l'Afrique, les perles du golfe Persique, les étoffes précieuses de Damas, l'ivoire et la soie des Indes, ces barbares de l'Orient extrême, les *Sères* à demi sauvages que nous décrit Pline, mais où se fixèrent des colonies d'Égypte, d'Arabie, et d'Assyrie, aient traduit *en écriture hiéroglyphiques*, ces livres sacrés des Hébreux.

Cette vaste question est à résoudre encore; mais quand je vois dans le nom hiéroglyphique du patriarche célèbre en Chine, *Tan-fou*, les deux sens que donne la Bible aux noms successifs d'*Abram* et d'*Abraham*, je serais tenté de croire que l'antique histoire refaite et consacrée par Moïse, a d'abord été écrite en hiéroglyphes; ce que je voudrais voir discuter par les professeurs de nos séminaires, trop peu convaincus de l'importance de l'étude de l'antiquité.

Quant à ce que vous dites, Monsieur, du *Chan-haï-king*, il est certain qu'on y trouve toutes les traces des fables grecques, sur les *Amazones*, les *Centaures*, les *Griffons*, les *Pygmées*, les *Blemmyes* à œil sur la poitrine et non les *Arimaspes* [1], ou *Cyclopes* qui y figurent aussi, avec l'œil unique au front.

J'en ai donné dans votre recueil des *Annales*, plusieurs preuves positives pour les *Amazones* et les *Centaures* [2], et que je pourrais

1 La remarque est très exacte : il fallait dire Blemmyes; voir Pomponius Mela I, c. 4, et sur leur existence réelle, les *Mœurs des sauvages*, du P. Lafiteau, t. I, p. 60.

2 Nous avons indiqué nous-mêmes ces *dissertations* de M. de Paravey, dans l'article auquel il répond. Voir dans les *Annales*, les tomes XIX, pag. 96 (2e série), et t. I, p. 30 (3e série).

Digitized by Google

augmenter encore ; mais je ne sache pas que ce livre mythologique soit dû au célèbre *Fo-hy*, où je vois *Abel*, passage où vous me citez[1]. *Fohy*, auteur des *kouas*, écrivait sur *l'humilité* et la *charité*, et ne donnait pas *l'histoire* des races humaines, histoire postérieure, très certainement et de fort longtemps, à son existence, et d'où les Grecs et les Latins ont tiré leurs fables.

Le docte *P. Visdelou* a donné la traduction française et claire de l'un des chapitres de l'*Y-king*, livre composé par ce juste Abel, type du Messie[2]. La morale la plus pure, et la plus élevée y règne, et je le répète, il a fallu toute la frivolité des esprits actuels, pour que des hommes comme MM. les académiciens *Cousin* et *Villemain*, n'aient pas été frappés de cette haute morale, et n'aient pas cherché à se rendre compte de la composition et de l'existence de ces antiques monuments, antérieurs même au déluge de *Ty-ko*, ou de Noé.

Vous avez publié en 1838 un opuscule où j'essaye d'éclaircir ces origines[3], mais en ce jour on ne lit que des romans, on dispute à perte de vue sur la prétendue loi naturelle, et l'on néglige les livres faits avec conscience, mais trop sérieux pour des esprits légers et frivoles ! !

Recevez, Monsieur, etc.

20 juillet 1853.

Ch. De Paravey.

1 C'est en effet à l'empereur *Yu*, ou à *Pe-y* ministre de Chun, et vivant 2255 avant notre ère, que les auteurs chinois attribuent ce livre tout symbolique. (Voir le P. Premare *disc. prél.* du *Chou-king*, p. LXXIV); mais la mention que nous en avons faite n'emporte pas l'idée que nous croyions à cette haute antiquité. Voir sur ce livre et sur l'auteur, à qui il est attribué un travail de M. Biot fils, dans le *journal asiatique*, t. VIII, p. 555 (3e série).

2 Voir ci-dessus, note 1, p. 88.

3 C'est celui cité ci-dessus.

Digitized by Google

Études historiques.

L'ABBAYE
DE
SAINT-GUILLEM DU DÉSERT.

DEUXIÈME ARTICLE [1].

Suite de la CHRONOLOGIE ABBATIALE. — Conservation de l'autel de saint Guillaume.

BÉRENGER, 17e abbé (1074).

La consécration de l'autel de saint Guillaume inaugura la nouvelle période historique. Ce fut le grand événement de la localité qui lui dut; avec un accroissement de renommée religieuse, d'être bientôt le principal pélerinage du midi de la France. Mais avant de parler de cette consécration et du monument qui en était l'objet, rappelons le souvenir de l'abbé qui en fut le constructeur.

Bérenger, 17e abbé du monastère, avait été élu en 1074. Il appartenait à une noble famille et n'était pas seulement bon et pieux, administrateur intelligent, il sut acquérir aussi bien que conserver. Sous sa direction, le monastère s'enrichit de nombreuses donations de provenance séculière et même ecclésiastique, et le bien être temporel y marcha de pair avec le progrès de la discipline intérieure, avec le nombre et le mérite des moines. Plusieurs fils nobles y furent consacrés, et parmi les princes et les prélats de la contrée, c'était à qui octroierait le plus de faveurs à l'abbé ou à l'abbaye [2].

1 Voir le 1er article au N° 89, t. xv, p. 444.

2 Le martyrologue de cette abbaye de Gellone, consigne un fait économique important sous la date de 1076. Il est dit que sous l'abbatiat de Bérenger les actes de donations montèrent au nombre de cent, et que plusieurs fils de nobles furent consacrés au monastère. Celui-ci n'avait pas encore pris le nom de Saint-Guillem du désert. Voici au surplus quelques actes qui donneront une idée de la justice abbatiale.

Vers l'an 1098, il y eut contestation entre l'abbé Bérenger et les moines de Gellone d'une part, et Pierre Bernard, petit fils de Guillaume Galter, au sujet des moulins de la *Clamouse* sur la rive de l'Hérault. Il fut statué que Bernard les garderait pendant sa vie, et qu'après sa mort ils retourneraient à St-Guillaume

Digitized by Google

C'est deux ans après son élection, que Bérenger fit construire, ou peut-être même restaurer et embellir seulement l'autel de saint Guillaume qui, dans l'église abbatiale, se trouva dès-lors placé à côté de l'autel du saint Sauveur. Restauré ou construit pour la première fois, le nouvel autel n'en fut pas moins précieux pour l'art chrétien, et grâce à ce monument, il nous sera permis de faire diversion à la sécheresse d'une chronologie abbatiale.

Un mot d'abord sur les circonstances au milieu desquelles l'autel fut consacré. C'était vers la fin du 11e siècle, au moment où l'Europe entière et surtout la France, tressaillait d'espoir au pressentiment des croisades. A cette époque, toutes les classes du moyen-âge, le clergé, le peuple, la féodalité revendiquaient au même titre la mémoire du parent de Charlemagne, défenseur des provinces du Midi. Depuis longtemps le souvenir de ses guerres contre les Sarrazins, sa vie de héros et l'austérité de ses pénitences avaient frappé toutes les imaginations et fait germer les légendes pieuses, les chansons populaires, les épopées chevaleresques. Guillaume l'ancien, duc de Toulouse, avait donc été sanctifié par la voix publique autant que par l'église, et c'était un saint comme il en fallait alors à Grégoire VII pour ranimer l'ardeur des croisades oubliées depuis les guerres religieuses et politiques de Charlemagne.

Ce pontife, qui se proposait de combattre les infidèles, ne pouvait oublier les exploits où Guillaume s'était signalé contre eux; peut-être entrait-il dans sa politique de proposer ce héros pour modèle à tous les chrétiens. Quoi qu'il en soit, il lui fit élever un autel par les mains de son légat Amat, évêque d'Oleron, qui allait organiser les églises des deux côtés des Pyrénées, et donner à l'Espagne et au Cid son héros, le signal d'une nouvelle guerre contre les ennemis du Christ. C'est en 1076 que cet autel si précieux, comme œuvre d'art et par les souvenirs qui s'y rattachent, fut dédié au fondateur de l'abbaye de Gellone [1].

Les pélerins se rendaient alors de tous côtés au désert qui devait

et à ses moines, excepté un seul moulin que sa descendance légitime devait garder en fief. Quant au jardin et au bois d'oliviers qui sont dans la vallée qui aboutit au *champ fidele*, Pierre Bernard, ajoutait l'acte, doit les garder en fief pendant sa vie, et s'il a un fils légitime, ils retourneront à ce fils qui devra les tenir en fief de la main de l'abbé; mais si c'est une fille, elle n'en héritera point, et ils retourneront à St-Guillaume et à ses moines. (Cartulaire, f° 72.)

1 *Acta St-Bened. apud Mabillon sæcul.* IV, p. 88.

Digitized by Google

bientôt prendre le nom du héros chrétien, et ils y vénéraient ses reliques avant de partir pour la croisade.

C'est ainsi qu'en 1101, après le massacre des premiers croisés, Bernard-Aton, vicomte de Béziers, allant rejoindre en Orient son suzerain Raymond de Gilles, comte de Toulouse, prit sa route par l'abbaye de saint Guillaume-du-Désert. Il y passa au mois d'août, et donna au monastère l'église de Saint-Pons dans le diocèse d'Agde; ce qu'il fit, dit une charte inédite [1], *devant la croix de Jésus-Christ et le corps du très glorieux confesseur Guillaume* C'est au-devant du reliquaire du saint qu'avait été placé l'autel dédié à sa mémoire.

Nous avons déjà dit [2] comment nous avions découvert ce monument dans un voyage fait en 1834 à Saint-Guillem-du-Désert. Il était oublié dans le fonds obscur d'une chapelle latérale, ses trois faces principales, grossièrement maçonnées sur une seule ligne, tandis que la magnifique dale de marbre noir qui les avait couronnées, gisait à l'extrémité opposée de l'église abbatiale. Pour avoir une représentation fidèle de l'autel, je n'eus alors qu'à rapprocher les diverses parties dont il avait été formé, et qui, chacune isolément, par un extrême bonheur, se trouvaient dans leur première intégrité.

L'autel qu'il s'agit maintement d'apprécier comme œuvre d'art chrétien, était composé de trois larges panneaux de marbre blanc, avec des incrustations de verre d'un vert foncé presque noir. Il a 91 centimètres de haut, 1 mètre 38 cent. de long, et 80 cent. de large. Il était, comme nous l'avons représenté sur le dessin publié dans les *Mémoires des antiquaires de France*, composé des trois panneaux occupant ses trois faces principales. Celle de derrière nous est restée inconnue. Quant aux deux faces latérales, elles sont carrées, et leur encadrement est parfaitement identique par son travail et ses proportions à ceux du devant de l'autel. Or, celui-ci est entouré d'ornements bysantins improprement nommés arabesques; et cette bordure est travaillée avec la plus grande délicatesse en Mosaïque d'un verre vert noir sur un marbre blanc, comme serait un placage d'ébène sur un bois d'Écosse ou de houx par les artistes les plus habiles de nos jours. C'est le verre incrusté qui fait ressortir en blanc les Arabesques de marbre.

Il en est de même des sujets représentés dans les deux encadrements du panneau principal, le seul dont l'intérieur soit travaillé.

1 *Collection Doat.*, vol. de Béziers. (Biblioth. impér.)

2 Voir le Mémoire de la Société des antiquaires de France.

Digitized by Google

Dans l'encadrement de gauche on voit Jésus-Christ entouré d'une *gloire* avec un nymbe croisé autour de sa tête, symbole de sa divinité sur la terre. Il est assis sur un trône, la main droite levée pour bénir.

Il bénit le monde au-dessus duquel il plane; car il est dans le ciel et il bénit du même geste, dont les évêques, successeurs des Apôtres, bénissent encore aujourd'hui, c'est-à-dire en élevant les deux doigts de la main droite. De sa main gauche, et appuyé sur la cuisse, le Christ tient le livre apocalyptique des sept sceaux, et cette représentation correspond exactement à la description que l'*Apocalypse* nous donne du trône de Dieu [1]. Aussi voit-on autour du trône les quatre animaux symboliques.

Ces quatre symboles entourant ainsi Jésus-Christ dans sa gloire, représentent et les évangélistes eux-mêmes, et les attributs que chacun d'eux a particulièrement fait ressortir dans la vie du Sauveur. C'est ce qui a été expliqué maintes fois par les Pères de l'Église, et aussi par notre Gerson, chancelier de l'Université de Paris; et bien que son explication date du 15e siècle, cela ne doit pas nous empêcher de la citer à propos d'un monument du 11e.

« Saint Mathieu l'évangéliste, est-il dit, est en forme d'Homme » (c'est-à-dire représenté par l'ange) pour ce qu'il parle espécianment » de l'umanité de Nostre Seigneur Jhésucrist, qui fut vierge et sans » péché. Saint Jehan est en forme de Aigle pour ce quil parle de la » haultesce et de la noblesce de Nostre Seigneur Jhésucrist qui monta » hault sur toutes autres choses, ainsi comme l'Aigle qui vole plus » hault que tous les autres oyseaux. Saint Luc est en forme de Beuf, » pour ce qu'il parle de l'umilité et de l'obédience de Nostre Sei- » gneur Jhésucrist qui fut obéient jusques à la mort. Ainsi comme ung » Beuf est a travail devant celui qui le gouverne. Saint Marc est en » forme de Lyon, pour ce qu'il parle de la fièreté et de la cruauté » qui fut faicte à Nostre Seigneur Jhésucrist en sa passion [2]. »

Nous croyons que cette explication des quatre symboles des évangélistes faite au moyen-âge à une époque où la symbolique de l'art chrétien était encore appliquée et partout mieux comprise que de

1 Et devant le trône, il y avait une mer transparente comme du verre et semblable a du cristal ; et au milieu du trône et autour du trône, il y avait quatre animaux pleins d'yeux devant et derrière. (*Apoc.* IV, 6).

2 Voir le premier f° du manuscrit, 7269, fonds Colbert intitulé : *Divers traités de Gerson.*

Digitized by Google

nos jours, remplacera avantageusement la signification plus moderne et plus arbitraire que nous aurions pu leur donner. Remarquons enfin dans l'œuvre matérielle, que le Christ, enveloppé d'une toge, ne laisse voir sur sa poitrine qu'un ornement fait en incrustations de verre noir et en forme de croix. La même incrustation alternativement carrée ou ovale, distingue la *gloire* du Christ que les archéologues anglais ont grossièrement appelée *vessie de poisson*, à cause de la ressemblance des figures. Cette *gloire* est ici représentée par un ovale surnommé parfois l'*amande mystique*. Elle signifie le rayonnement du corps divin, et forme l'auréole du corps comme le nimbe est l'auréole de la tête. Quant à l'articulation des doigts des pieds, elle manque sur le monument ou sur le dessin que j'en ai fait; c'est peut être un oubli de ma part; car le Christ, et à son exemple les Apôtres, sont toujours représentés nus-pieds ou avec des sandales.

On voit enfin à gauche de la figure du Christ, deux quatrefeuilles figurant des étoiles et indiquant que Jésus est dans le ciel, dans sa gloire; tandis que dans le tableau opposé, le second encadrement nous montre Jésus-Christ humilié, mourant attaché à la croix.

Voilà pour ce qui regarde le premier sujet religieux de ce précieux autel. Quant au second, représenté sur la même face, c'est Jésus-Christ non plus dans sa gloire, mais crucifié et rachetant les hommespar sa mort, et peut-être la nature entière représentée par le soleil et la lune. L'astre du jour et celui de la nuit brillent au-dessus, et de chaque côté de la tête du Christ, tandis que sous les bras de la croix, la Vierge Marie tenant d'une main le lys, emblème de sa pureté, et saint Jean, le disciple bien aimé, contemplent avec douleur la mort de l'Homme-Dieu.

Au pied de la croix on voit deux petites figures, la tête ornée du nymbe, sortir comme de leur tombeau et levant l'une les mains vers le Christ, et l'autre des rameaux, symboles de l'espérance et des joies de la résurrection. La figure qui est à côté de saint Jean est toute en dehors du tombeau; mais non celle que la Vierge semble aider elle-même à en sortir, et dont les jambes sont encore retenues dans la tombe. Ces deux figures représentent certainement l'idée de la résurrection, soit comme application du verset de l'évangéliste saint Jean, qui dit que les morts ressuscitèrent à la mort du Sauveur, soit comme symbole de la résurrection générale du genre humain, racheté par le Christ.

Quant aux détails de ce sujet, il faut remarquer le nymbe qui

Digitized by Google

orne la tête de tous les personnages, même celle du soleil et de la lune, derniers vestiges de la symbolique antique, reproduite sur ce monument chrétien; et la figure du Christ avec tous ses caractères hiératiques, barbe rare, cheveux partagés sur le front, et la pose simple et naturelle de son corps, qui exprime fort bien le sentiment de la douleur. Tout ce travail participe à la fois de la peinture, par la diversité des couleurs qui trace les contours extérieurs des personnages, et de la sculpture par les traits faits à la pointe sèche et au stylet qui dessinent en creux, sur une surface plate, les détails intérieurs.

Pour donner à ce devant d'autel toute la valeur qui me semble lui appartenir, je n'aurais plus qu'à le rapprocher des manuscrits de la bibliothèque royale, dont M. le comte de Bastard a reproduit avec un art si scrupuleux, et les miniatures coloriées, et les reliures sculptées en ivoire.

C'est ainsi que le MS. n° réunit dans un petit chef-d'œuvre d'ivoire toutes les idées hiératiques inspirées par les sujets religieux dont le tombeau de saint Guillaume offre une représentation beaucoup plus simple. On y voit surtout ce qui pouvait laisser quelques doutes dans ce dernier monument; le symbole de la résurrection représenté par des personnages encore enveloppés de leur suaire et sortant de la tombe en levant les mains et les yeux vers le Christ crucifié. On y remarque en outre les symboles de la religion chrétienne et de la religion juive, et bien d'autres figures représentant des idées qu'il serait trop long de traduire à propos de l'autel de Saint-Guillaume-du-Désert.

Raymond Thomassy.

BIBLIOGRAPHIE

S. THOMÆ AQUINATIS SUMMA CONTRA GENTILES.

ACCEDUNT EIUSDEM DOCTORIS PRÆCIPUA PHILOSOPHICA OPUSCULA.

TEXTE LATIN avec des annotations et une table des formules scholastiques contenues dans l'ouvrage,

Par M. l'abbé P.-C. Roux-Lavergne, et MM. E. d'Yzalguier et E. Germer-Durand, professeur à l'Assomption de Nîmes, 2 forts vol. in-8°. Prix 12 fr.

Tous ceux qui s'intéressent à la rénovation de la philosophie chrétienne, et le nombre est s'en accroît chaque jour, accueilleront avec plaisir, nous en avons la certitude, cette nouvelle édition de la *Somme de S. Thomas contre les Gentils*. En la donnant, nous accomplissons un dessein que beaucoup ont formé, et que nous sommes heureux de pouvoir réaliser les premiers. L'importance

Digitized by Google

de l'ouvrage est généralement admise. En faire un livre classique, ce n'est pas seulement rendre service à ceux qui sont plus particulièrement voués à l'enseignement de la philosophie, c'est encore favoriser les fortes études théologiques ; c'est satisfaire à l'une des conditions essentielles des réformes qu'attendent parmi nous l'éducation et l'instruction ; car la philosophie influence tout ; et si elle est chrétienne, tout le reste suivra nécessairement.

Des obstacles de diverse nature arrêtent ceux qui voudraient étudier cette œuvre capitale. Sans être introuvables, les exemplaires en sont rares et d'un prix élevé. Ajoutons qu'il est assez difficile de voir parfaitement clair dans le texte. Le commentaire de François de Sylvestre n'y est pas d'un grand secours ; le commentateur est toujours plus pénible à suivre que l'auteur, à cause de ses divisions et de ses subdivisions à l'infini, et souvent sa glose est plus obscure que le texte lui-même, parce qu'elle est hérissée de formules dont beaucoup demeurent inexpliquées. Or, là est l'embarras sérieux pour un lecteur de notre temps. Saint Thomas est clair et transparent par lui-même : le point est de bien entendre la langue philosophique qu'il parle. Ce n'est pas que, dans le courant de ses expositions, il ne définisse avec le plus grand soin les termes qu'il emploie, lorsque la rigueur et la netteté de l'argumentation l'exigent ; mais ces définitions, disséminées dans son œuvre, s'adressent à ceux qui comprennent et qu'il faut convaincre, plutôt qu'à ceux qui ont avant tout besoin d'être instruits.

Notre travail a été entrepris en vue de ces derniers, et nous n'avons rien négligé pour le leur rendre utile. Il semblerait, au premier coup d'œil, qu'une traduction aurait mieux rempli notre but. Nous avons rejeté cette pensée, par la raison que mettre S. Thomas en français, c'est diminuer la clarté et la vigueur de ce qui est clair, et ajouter à l'obscurité de ce qui est obscur, à moins qu'on en vienne à des explications et à des commentaires. Nous avons jugé préférable, à tous les points de vue, de donner le texte du saint Docteur, en nous attachant à faire ressortir la simplicité et la limpidité de l'expression, par la ponctuation que le sens indique, et en expliquant, au besoin, par des notes, les passages difficiles.

Le système de ponctuation employé par les anciens éditeurs contribue pour beaucoup à rendre le texte très fatiguant à lire, et souvent indéchiffrable. Le sens est rarement suspendu. Le lecteur est ainsi entraîné dans une longue série de phrases, sans en pouvoir saisir l'enchaînement logique. Cette ponctuation rend même parfois tout-à-fait inintelligibles des passages grammaticalement irréprochables. Outre ces défauts, nous pouvons signaler encore des omissions ou altérations de textes et de nombreuses fautes typographiques présentant souvent un sens auquel peut fort bien s'arrêter un lecteur superficiel ou inattentif. Nous aurions à en citer des exemples fréquents, où les formules elles-mêmes sont complètement dénaturées ; mais ce n'est pas dans un prospectus qu'un pareil sujet doit être abordé.

Nous nous sommes efforcés de remédier à tout cela. Notre ponctuation suit fidèlement tous les mouvements de la pensée du saint Docteur. Ce qui doit être séparé, est séparé ; ce qui doit être uni, est uni. Quand un alinéa est clairement marqué par le sens, nous passons à la ligne. Lorsqu'une inversion donne lieu à des équivoques inévitables, et qu'il est nécessaire de suppléer une ellipse, nous ajoutons, entre crochets, le mot qui lève l'équivoque et fixe le sens. Si l'obscurité provient de la difficulté qu'offre la pensée elle-même pour ceux qui

Digitized by Google

n'ont pas l'habitude des choses philosophiques, nous l'éclaircissons, autant que possible, par d'autres textes de S. Thomas empruntés en général à ses Commentaires sur Aristote. Enfin, lorsqu'un terme d'école se présente pour la première fois, nous l'expliquons en apportant, pour l'ordinaire, des applications et des exemples particuliers. Ces définitions, indispensables pour la lecture courante, seront réunies dans une table alphabétique.

Nous avons voulu faire non une édition savante, mais une édition classique, destinée à rendre la doctrine de l'Ange de l'École accessible à ceux qui ignorent le langage scholastique. C'est pourquoi, au lieu de travailler pour les érudits, au lieu de reproduire en grec les citations que S. Thomas fait du Stagirite, nous avons préféré les vérifier sur le texte même des traductions qu'il a commentées. Il en est résulté un double avantage : d'abord nous avons contrôlé la pensée du saint Docteur par elle-même ; ensuite nous avons indiqué des concordances dont profiteront utilement tous ceux qui voudront approfondir la philosophie de S. Thomas. Mettre au bas des pages le texte grec eût été, d'une part, fort dispendieux, et, de l'autre, sans utilité pour le but principal que nous nous proposons. Quelquefois cependant nous avons dû citer des passages d'Aristote ; dans ces cas particuliers, nous nous sommes servis des traductions latines les plus récentes et les plus autorisées.

La *Somme contre les Gentils* se composera de deux volumes in-8°, de 600 pages chacun. Le prix de l'ouvrage complet est de 12 fr.

ON SOUSCRIT : à Nimes, chez L. Giraud, libraire ; à Paris, chez Sagnier et Bray, libraires.

PROPAGATION DES BONS LIVRES.

BIBLIOTHÈQUE DE LA FAMILLE

POUR LA MORALISER, L'INSTRUIRE, LA RÉCRÉER, SOUS LA DIRECTION DE M. L'ABBÉ ORSE, AUMONIER DES FRÈRES, A PASSY [1].

Les mauvais livres se répandent chaque jour avec une effrayante profusion et préparent, par les passions qu'ils développent, des maux incalculables dans les familles et dans la société. Il est donc très important, pour en diminuer les tristes effets, de leur opposer une masse de livres bons pour nourrir l'esprit et et le cœur, courts pour ne pas fatiguer, bien imprimés pour plaire aux yeux, variés pour ne pas causer de l'ennui, à bas prix pour ne demander à tous qu'un léger sacrifice.

Favoriser la composition, l'impression et la propagation des bons livres est une œuvre de la plus haute importance pour l'avenir de la société ; chaque père de famille doit donc apporter sa pierre pour asseoir l'édifice social sur des bases solides, en contribuant par sa souscription à propager les bonnes doctrines.

ON SOUSCRIT chez tous les libraires, et particulièrement à Paris, chez Guyot frères, 25, rue Saint-Sulpice.

[1] 12 vol. in-12, de 200 à 250 pages, sur beau papier jésus satiné — 8 fr. par an — 12 fr. par la poste.

Paris.—Impr. de MOQUET, rue de la Harpe, 92.

Digitized by Google

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE.

NUMÉRO 92. — AOUT 1853.

Sciences historiques.

HISTOIRE DE L'ÉGLISE,

PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

De la fin de 1795 jusqu'au milieu de 1798 [1].

SOMMAIRE. — La persécution recommence. — Misère des curés intrus. — Concile du clergé constitutionnel à Paris. — Rapport de Camille Jordan sur la police des cultes. — Catastrophe du 18 fructidor. — Violences exercées contre les catholiques. — Nouvel envoi de prêtres à la Guyane. — Leurs souffrances inouies dans cet affreux désert. — Instruction adressée par les évêques de France. — Efforts du Directoire pour détruire la religion catholique. — Impuissance des prêtres constitutionnels à faire aucun bien.

Les cinq premiers *Directeurs* furent cinq régicides. Ce choix fit comprendre de suite ce qu'ils seraient par rapport à la religion. En effet la persécution ne tarda pas à recommencer, moins sanglante, il est vrai, mais tout aussi acharnée que sous Robespierre. Cette fois, on ne parla plus d'échafaud; ce fut la déportation qui fut en vogue.

Dès le 31 octobre 1795, l'administration départementale de la Loire-Inférieure s'empressa de prendre contre les prêtres catholiques un décret des plus rigoureux qui montrait l'esprit hostile dont elle était animée contre la religion.

Voici quelques articles de cet arrêté :

« L'administration délibérant sur la réquisition du commis-» saire provisoire, et vu les lois y référées,

» Arrête :

» ART. Ier. Les administrations municipales ou municipalités » du département sont chargées, chacune dans leur territoire, » d'arrêter ou de faire arrêter tous ecclésiastiques sujets à la dé-» portation ou à la réclusion, et de les faire conduire à la maison » d'arrêt la plus prochaine; en tous cas, à celle établie près le » tribunal criminel du département.

[1] Voir le dernier article au n° précédent, ci-dessus, p. 7.

Digitized by Google

» ART. II. Il sera formé sur les états déposés dans les bureaux » de l'administration, soit des appels nominaux qui avaient lieu » en 1792, soit des prêtres détenus dans les différentes maisons » de réclusion, soit de ceux qui furent déportés à la fin de la » même année 1792, et sur tous les autres renseignements qu'il » sera possible de se procurer, une liste indicative des ecclésias- » tiques auxquels la loi est applicable.....

» .... ART. V. Encore bien que quelques ecclésiastiques ne » fussent pas dénommés dans la liste jointe au présent, soit pour » avoir demeuré cachés et inconnus à l'administration, soit pour » être venus d'autres départements, leur arrestation n'en devra » pas moins avoir lieu, s'ils sont sujets à la déportation ou à la » réclusion [1]. »

Les autres articles rappellent aux fonctionnaires publics que leur négligence à faire exécuter la loi du 3 brumaire, les rendrait passibles de trois années d'emprisonnement.

Tous les autres départements virent leur administration respective rendre des décrets à peu près semblables. Les prêtres fidèles furent alors obligés de quitter les églises qu'ils desservaient, et les catholiques, après quelques mois de consolation, eurent encore la douleur de voir fermer et profaner les temples du Seigneur, qu'ils s'étaient empressés de réparer et d'embellir.

Les colonnes mobiles, organisées d'abord à Rennes, au commencement de l'année 1796, se mirent à parcourir le pays, allant jusque dans les lieux les plus écartés, vivant aux dépens des habitants, tuant souvent et pillant autant qu'elles le pouvaient. A ces colonnes se joignirent encore de prétendus gardes nationaux qui avaient pris le nom de *contre-chouans*, et qui, affectant un langage chrétien, des sentiments royalistes, et portant le chapelet à la boutonnière de l'habit, tendaient autant de piéges qu'ils le pouvaient aux habitants des campagnes.

Ces troupes errantes commirent de grands excès sur leur passage; elles mirent à mort des prêtres, des religieux et des laïques en différents endroits de la Bretagne, et ne rentrèrent dans leurs garnisons qu'après s'être chargées de butin et avoir capturé de nombreux proscrits.

Malgré tous les efforts des évêques constitutionnels pour faire

[1] Cité par l'abbé Tresvaux, dans son *Histoire de la persécution en Bretagne*, t. II, p. 203.

Digitized by Google

fleurir le schisme que la révolution avait implanté sur le vieux sol catholique de France, leur culte, détesté de la majeure partie des habitants, ne faisait que languir de plus en plus, car ils ne pouvaient donner la vie à un parti religieux qui n'avait pour sectateurs que des indifférents et pour protecteurs que des impies. D'ailleurs les royalistes armés ne souffraient l'exercice de ce culte sacrilége dans les cantons où ils se trouvaient.

Une lettre de Saint-Brieuc, écrite dans les premiers mois de 1796, et publiée dans les *Annales de la Religion*, donne à ce sujet des détails curieux et montre clairement le peu d'importance qu'avait alors le clergé constitutionnel : « Beaucoup de pasteurs » de campagne de ce département, y est-il dit entre autres cho- » ses, ont été obligés de se réfugier dans les grandes communes, » où, *dénués de tout, abandonnés de tous*, ILS PÉRISSENT DE MISÈRE; » j'en excepte une quinzaine qui donnent leur vie pour leurs » ouailles; ils s'attendent tous les jours à être égorgés par les » chouans, comme l'ont été beaucoup de leurs confrères. »

L'aveu que fait l'auteur de cette lettre de l'état d'abandon dans lequel se trouvaient les curés intrus, dans un pays chrétien, prouve combien était petit le nombre de leurs partisans. Il est vrai qu'outre leur apostasie qui les rendait odieux, ils n'avaient rien dans leur conduite qui pût inspirer l'intérêt des peuples en leur faveur. Ces intrus réfugiés, presque chaque jour plongés dans la crapule et l'ivresse, ne fréquentaient guère d'autre compagnie que celle des soldats.

Si les prêtres constitutionnels avaient à souffrir, leur position était cependant moins pénible que celle des prêtres catholiques. Ceux-ci, réduits à se cacher avec soin, pour échapper aux regards de leurs persécuteurs, vivaient au milieu de dangers que leur zèle rendait sans cesse renaissants. Il y en eut parmi eux, tels que MM. Orain, Robin, Courtois, Eon, Corbillé, et plusieurs autres dont les noms sont connus et bénis de toute la Bretagne, qui montrèrent un courage que l'on peut appeler véritablement héroïque.

Les périls continuels au milieu desquels vivaient les prêtres cachés leur inspiraient quelquefois, aussi bien qu'à ceux qui leur donnaient asile, les moyens les plus ingénieux pour mettre en défaut leurs persécuteurs.

Un jour, M. Eon confessait, dans une maison de Montauban, des enfants qu'il disposait à la première communion. Tout à coup il entend crier à son hôtesse qui était dehors : « Ouvre

Digitized by Google

ta porte, tu as des gens suspects chez toi. » Cette femme effrayée appelle son mari, et la violence redouble. Il n'y avait pas un instant à perdre, car la maison était cernée par des soldats. M. Eon, qui craignait que ses hôtes ne périssent pour lui, quitte son habit, et, sortant par une porte de derrière, il va hardiment dans la cour au milieu de la troupe, et, s'adressant à un soldat : — « Que demandes-tu? lui dit-il. — Je demande à entrer. — Patience, mon ami, je vais t'ouvrir. » Puis se tournant vers un autre : « Toi, que veux-tu? — Je veux à déjeuner. — Je vais te servir, et tu le seras bien. » Cette assurance étonna les soldats; ils ne purent soupçonner que ce fût un prêtre qui leur parlait de la sorte, et ils se retirèrent sans l'arrêter.

Une autre fois, il était assis paisiblement au foyer d'une ferme, lorsque des soldats arrivent soudain et la remplissent. La maîtresse du logis rentre au même instant, et, par un trait de présence d'esprit admirable, elle saisit une verge, et en frappant M. Eon, qui était d'une taille peu avantageuse : « Comment, petit malheureux, lui dit-elle d'un ton courroucé, tu n'es pas encore allé garder nos vaches. » Aux coups rigoureux que lui administre la fermière, l'abbé se lève et se retire en feignant de pleurer. Les soldats voyant la brave femme le poursuivre et continuer a le frapper, eurent pitié du pauvre pâtre et engagèrent sa maîtresse à n'être plus si sévère envers lui. — « Depuis ce matin, leur répondit-elle avec aigreur, je lui dis d'aller avec nos vaches, et il reste là, les bras croisés, à faire le paresseux. » Trompés par la bonne foi apparente de la fermière, les républicains ne songèrent pas à arrêter ce petit homme qu'ils prenaient pour un vacher, et M. Eon put ainsi se sauver une seconde fois d'entre les mains de ses ennemis, grâce à ce trait ingénieux de son hôtesse.

Comme en 1794, les prêtres catholiques qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, avaient été exemptés de la déportation, furent encore enfermés dans des maisons d'arrêt. Ceux qui évitaient la détention, se trouvaient obligés de se cacher soigneusement, afin de ne pas tomber entre les mains de leurs bourreaux. Ce n'était qu'au péril de leur vie qu'ils pouvaient, le plus souvent pendant la nuit, procurer aux fidèles les secours de leur saint ministère.

Ennemi acharné de la religion, le Directoire employait, pour l'anéantir en France, des moyens moins violents que ceux de Robespierre, mais tout aussi puissants, tout aussi destructeurs.

Digitized by Google

Dès les premiers mois qui suivirent son établissement, il avait adressé aux commissaires nationaux une instruction dans laquelle se montre d'une manière révoltante la haine aveugle des révolutionnaires contre les prêtres catholiques. Les directeurs disaient, dans cette instruction barbare, en parlant des prêtres réfractaires :

« Désolez leur patience; enveloppez-les de votre surveillance; » qu'elle les inquiète le jour, qu'elle les trouble la nuit. Ne leur » donnez pas un moment de relâche; que, sans vous voir, ils » vous sentent partout à chaque instant. »

Et ces commissaires impies exécutaient avec une lâche cruauté les ordres féroces des nouveaux maîtres de la France.

Le Directoire était également secondé par les membres du Conseil des Cinq-Cents, qui partageaient sa haine contre le clergé catholique. Drulhe, ancien conventionnel et prêtre apostat, fut chargé par ce Conseil, dont il était membre, de faire un rapport sur les prêtres réfractaires; il remplit cette tâche dans la séance du 16 mai 1796, et les peignit sous les couleurs les plus noires. Il les représenta comme des rebelles dangereux, des esprits turbulents, des perturbateurs de l'ordre social, qui faisaient couler des flots de sang. Dans sa conclusion, il renchérit sur la rigueur des lois tyranniques déjà rendues contre eux, et demanda à ce qu'ils fussent tous soumis à la déportation. Cette assemblée, composée en partie de régicides, comptait peu d'hommes humains; aussi la proposition de Drulhe fut-elle favorablement accueillie, et il ne dépendit pas de ce Conseil qu'elle ne devînt une loi de l'Etat. Heureusement le Conseil des Anciens, auquel il fallait la soumettre pour qu'elle reçût sa sanction, la rejeta unanimement dans sa séance du 26 août; et, pour un temps au moins, les prêtres qui avaient fait la soumission, jouirent de quelque tranquillité.

Les constitutionnels profitèrent de cette époque de calme pour réaliser le projet qu'ils avaient depuis longtemps rêvé d'un *concile national*. Ils l'ouvrirent à Paris, dans l'église de Notre-Dame, le 15 août 1797. Il était composé de trente-un évêques intrus, de onze procureurs épiscopaux, de cinq députés de presbytères et cinquante-deux députés du clergé des diocèses. Le Coz, évêque intrus de l'Ile-et-Vilaine, en fut le président, et l'abbé Lanjuinais y remplit les fonctions de secrétaire.

Nous n'entrerons pas dans le détail des opérations de ce conciliabule. Nous dirons seulement que les intrus qui le compo-

Digitized by Google

saient eurent grand soin de proclamer qu'ils faisaient profession de la *religion catholique, apostolique et romaine* : conduite qui prouve qu'ils sentaient eux-mêmes le besoin de rassurer leurs partisans sur ce point important, et qui ressemble assez à ces protestations de bonne foi, que prodiguent en toute occasion certaines gens dont la probité est des plus suspectes. Ils publièrent un décret de pacification dans lequel ils offraient la paix aux prêtres catholiques, qu'ils auraient reçus avec plaisir, si ceux-ci avaient voulu participer à leur schisme. Cette assemblée sacrilége préconisa les principes et les livres jansénistes, et n'épargna pas le blâme au vénérable Pie VI, *évêque de Rome*, tout en le reconnaissant pour le chef de l'Eglise.

Tandis que le concile des intrus s'évertuait à rédiger des décrets et adressait aux fidèles des lettres pastorales que ceux-ci ne recevaient pas, les députés, amis de la justice et de l'ordre, travaillaient, au Conseil des Anciens et à celui des Cinq-Cents, à faire rapporter les lois de proscription rendues contre les prêtres réfractaires, et à faire rentrer en France les véritables pasteurs. Leurs efforts furent enfin couronnés de succès; mais ce ne fut pas sans peine qu'ils parvinrent à triompher de la résistance opiniâtre que leur opposait l'esprit révolutionnaire. Dans la séance du 8 messidor (26 juin), le député Dubruel fit un rapport sur les lois pénales rendues contre les prêtres non assermentés. Ce rapport, remarquable par le courage et le talent de l'orateur, présente d'abord le tableau des maux de toute espèce qu'ont eu à souffrir les prêtres fidèles; il rappelle ensuite leur patience et leur résignation; il montre qu'ils ne sont pas des étrangers, mais bien des parents, des amis, des membres enfin de la grande famille française. Le rapporteur conclut à ce que toutes les lois pénales, rendues contre les prêtres, soient abrogées, et il presse ses collègues de faire disparaître ces restes impurs des lois révolutionnaires.

Un autre rapport, celui de Camille Jordan sur la police des cultes, offrait ce précieux avantage qu'il ne demandait, de la part des prêtres, aucune des formules de soumission aux lois de la République qui avaient été exigées jusqu'alors. La discussion sur ce rapport commença dans la séance du 20 messidor (8 juillet). Le Merer, député de l'Ile-et-Vilaine, parla avec une éloquence peu commune en faveur du projet, et son discours fut un hommage magnifique rendu à la religion. D'autres députés, tels que Pavie (de l'Eure), Royer-Collard et Pastoret, s'exprimèrent dans

Digitized by Google

le même sens; mais il y en eut plusieurs qui opinèrent pour la soumission et manifestèrent toute leur haine contre le sacerdoce catholique. La proposition de Camille Jordan, soumise au scrutin, fut rejetée à une majorité de *six voix*.

Il se passa plus d'un mois avant que le Conseil des Anciens prononcât sur la proposition de Camille Jordan. Enfin Muraire, dans la séance du 7 fructidor (24 août), ayant fait un rapport favorable sur cette question, ses conclusions furent adoptées. La justice rendue en ce jour au clergé fidèle devint un immense sujet de joie pour tous les bons catholiques, et leur fit espérer des jours tranquilles pour la religion. Hélas! ces jours de bonheur ne furent pas de longue durée.

L'impiété révolutionnaire avait frémi de rage, en voyant le Corps législatif incliner en faveur des prêtres. De fougueux républicains qui croyaient découvrir des projets contre-révolutionnaires dans ces mesures de modération, résolurent de tenter un coup d'Etat, et prirent tous les moyens les plus propres à faire réussir leur dessein. Trois membres du Directoire étaient les chefs de cette conspiration qui avait à sa tête le président La Revellière-Lepaux, homme d'une impiété notoire et qui s'était déclaré le pontife de la nouvelle religion des théophilanthropes. Les intrigues de ces conspirateurs n'avaient pas été si secrètes que les députés favorables à la cause catholique n'en eussent été avertis. Ils avaient plus d'une fois manifesté à la tribune des inquiétudes à ce sujet; mais les complices des directeurs les avaient traitées d'imaginaires ou d'exagérées, et, comme en temps de révolution les méchants finissent toujours par tromper les gens de bien, les conjurés leur avaient inspiré une sorte de sécurité qui les aveugla au point de les empêcher de prendre les précautions qu'auraient dû leur dicter la prudence et l'existence du danger. Au mépris formel de la constitution, le Directoire avait fait venir à Paris le général Augereau, à la tête d'un corps de troupes. Ce général, issu de la plus basse classe du peuple, devait à la révolution son rang et son immense fortune. Il était donc l'homme propre à soutenir les révolutionnaires; ils comptaient sur lui, et il ne leur faillit pas. En effet, le 18 fructidor (4 septembre 1797), les factieux, appuyés sur la force armée, firent arrêter les deux directeurs Barthélemi et Carnot, avec les cinquante-trois membres des deux conseils qui professaient les meilleurs principes politiques et s'étaient montrés les plus zélés défenseurs de la religion. Ils furent tous condamnés à la dépor-

Digitized by Google

tation, sans aucune forme de procès. On rapporta la loi qui rappelait les prêtres déportés et l'on remit en vigueur celle du 7 vendémiaire (29 septembre 1795), en substituant au serment que cette loi ordonnait celui de haine à la royauté et de fidélité à la constitution de l'an III. Tout émigré rentré en France avait quinze jours pour en sortir; passé ce temps, il devait être traduit devant une commission militaire, jugé sans appel et exécuté dans les vingt-quatre heures; disposition atroce, qui regardait un certain nombre de prêtres inscrits sur la liste des émigrés, et qui plus d'une fois ne fut que trop fidèlement suivie.

Les événements du 18 fructidor rallument avec violence le feu de la persécution qui s'en prit aussi bien aux laïques qu'aux prêtres. On tourmenta les paysans et les marchands qui observaient le repos du dimanche et travaillaient le jour de *décade;* on fusilla des émigrés, rentrés en France sous divers déguisements, pour mettre ordre à leurs affaires domestiques; on emprisonna des suspects, et l'on déporta des prêtres à la Guyane.

Néanmoins, quelque violente que fût la persécution, elle n'atteignit pas le clergé constitutionnel, et les évêques intrus purent continuer leur conciliabule de Paris, sans qu'aucune vexation vînt le troubler. Ils devaient cette tranquillité à la souplesse de leurs consciences, qui s'accommodaient d'un gouvernement impie et protecteur naturel de tout schisme avec l'Église de Rome. La clôture du prétendu concile national eut lieu le 12 novembre et finit par des acclamations patriotiques dont les deux principales furent les suivantes :

« Reconnaissance aux autorités constituées qui ont protégé la » liberté des délibérations du concile national! »

« Que Dieu conserve la République; qu'il en assure la prospé- » rité et qu'il donne aux Français les grâces nécessaires pour » faire un saint usage de la liberté qu'ils ont reconquise!...»

Il est facile de voir, par ces deux citations, quelles sympathies existaient entre les autorités républicaines et les *Pères* du concile national. Du reste, cette Assemblée ne produisit aucun résultat favorable à l'église constitutionnelle, car ceux qui la composaient étaient trop éloignés du véritable esprit ecclésiastique pour pouvoir rien faire de solide, même dans l'intérêt de leur parti.

Le 12 mars 1798, une frégate, nommée *la Charente*, sortit du port de Rochefort avec *cent quatre-vingt-treize* prisonniers destinés pour les déserts de la Guyane française. Sur ces 193 nouvelles victimes de la Révolution, on comptait *cent cinquante-cinq*

Digitized by Google

prêtres, clercs et religieux. Un naufrage força cette cargaison de martyrs à changer de vaisseau, et ce fut à bord de *la Décade* que tous ces malheureux exilés continuèrent leur route vers Cayenne, où ils arrivèrent le 12 juin de la même année.

Environ deux mois après, le 1er août 1798, la corvette *la Bayonnaise*, sortie également du port de Rochefort, emporta encore au delà des mers *cent-un* prêtres avec quelques laïques. La traversée fut très-pénible pour les déportés qui, la nuit, étaient entassés dans l'entre-pont où l'air manquait à leur poitrine oppressée par une chaleur pestilentielle, et, le jour, parqués sur l'avant du navire où ils étaient brûlés par un soleil obstiné. La plupart d'entre eux étaient sans argent et sans linge; dévorés par la faim et la vermine, ils étaient encore livrés aux tristes pensées que leur inspirait leur exil et aux inquiétudes déchirantes d'un horrible avenir. *La Bayonnaise*, enfin, mouilla devant Cayenne le 29 septembre 1798. Les déportés débarquèrent sur le territoire de la colonie française. Mais le gouverneur, qui était un homme dur et cruel, les chassa bientôt vers les déserts affreux de Kouamana et de Synamari, terre homicide qui avait déjà dévoré presque tous les Français infortunés que le Directoire, et avant lui l'Assemblée législative et la Convention, y avaient envoyés.

Le lieu assigné pour résidence aux confesseurs de la foi, fut un village perdu au milieu d'un immense désert et composé d'une quinzaine de huttes. Là, privés des choses les plus nécessaires à la vie, dans un pays malsain, rempli d'insectes et de reptiles dangereux, ils ne tardèrent pas à contracter des maladies cruelles que suivait toujours une mort prompte et douloureuse. C'est ainsi que les successeurs de Robespierre, ne voulant point verser le sang des prêtres, pour ne point rappeler l'époque de la terreur, savaient néanmoins les faire mourir dans les tourments de l'exil, qui, suivant l'expression d'un député, étaient *une guillotine sèche*. Quelques-uns cependant survécurent à tant de privations et à tant de maux. On compte parmi ces rares victimes échappées à la rage des tyrans du Directoire, M. Brumault de Beauregard, qui mourut, en 1841, évêque démissionnaire d'Orléans.

Ce vénérable prélat publia, avant de mourir, une relation détaillée de tous les maux que lui et ses compagnons de captivité avaient soufferts dans les déserts de la Guyane.

« La terre sablonneuse sur laquelle était construite notre ca-
» bane, dit-il, était brûlante, et le sable réfléchissait la chaleur
» jusqu'à nous étouffer. A quelques pas de nous, un rideau d'ar-

Digitized by Google

» des mœurs publiques menace d'étouffer dans les cœurs jus-
» qu'au dernier germe de la vertu. Pères et mères, entendez-
» ceci, et que vos entrailles en soient émues. Ne laissez pas périr
» ceux à qui vous avez donné le jour; ne vous exposez pas à pé-
» rir éternellement avec eux. Qu'ils vous soient redevables d'un
» bienfait plus grand que la naissance selon la chair. Engendrez-
» les en Jésus-Christ, par l'Évangile; vous ne pouvez leur don-
» ner une plus grande preuve de votre tendresse. Prêchez-leur
» le nom de Jésus-Christ, prêchez-leur la doctrine de Jésus-
» Christ. Déplorez en leur présence, apprenez-leur à déplorer
» avec vous les malheurs de la religion et l'oubli de tous les
» principes. Que vos regrets et vos larmes leur inspirent le dé-
» sir de voir la vérité et la vertu reprendre leur empire, la reli-
» gion obtenir un nouveau triomphe, réparer ses pertes, et sor-
» tir plus brillante que jamais de l'oppression sous laquelle la
» font gémir des enfants dénaturés devenus ses ennemis... [1] »

Parmi les signatures qui terminaient cette instruction on distinguait les noms des cardinaux de la Rochefoucault et de Montmorency; des archevêques de Rouen, d'Embrun, de Paris, de Lyon et de Bourges, et de beaucoup d'autres prélats illustres.

Les impies qui composaient le Directoire ne négligeaient aucun des moyens propres à atteindre le but criminel qu'ils s'étaient proposé et qui était l'entière destruction de la religion catholique en France. Dans un arrêté du 3 avril 1798, ils avaient déclaré que le calendrier républicain était une des meilleures institutions pour faire oublier jusqu'aux dernières traces *du régime royal, nobiliaire et sacerdotal*. En conséquence, on régla sur ce calendrier, les foires, les marchés, les jours de vacances des administrations; de sorte que le peuple fut forcé de se nourrir d'aliments gras les vendredis et de travailler le dimanche. Des peines furent portées contre ceux qui vendraient du poisson un jour d'abstinence ou qui ne *sanctifieraient* pas la décade républicaine par un repos absolu. Ces mesures tyranniques furent mises en vigueur pendant toute l'année 1798.

Pour excuser leur schisme, les prêtres constitutionnels se vantaient d'avoir conservé la religion en France; mais cette excuse mensongère faisait rire jusqu'à leurs partisans qui connaissaient leur impuissance et leur orgueil. C'étaient de lâches

[1] Cité par M. l'abbé Tresvaux, dans son *Histoire de la persécution en Bretagne*, t. II, p. 326.

Digitized by Google

et cruels mercenaires qui ne savaient nullement se servir de la houlette qu'ils avaient usurpée, et qui entretenaient des loups dévorants dans la bergerie au lieu de les en éloigner. L'histoire a flétri leur stupide ambition en leur octroyant la large part de mépris qu'ils méritaient.

L'abbé Alphonse CORDIER.

Sciences législatives.

HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL
DES PEUPLES MODERNES,

CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LES PROGRÈS DE LA CIVILISATION DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN JUSQU'AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE XXI [1].

De la féodalité en Italie, d'après le livre des fiefs et quelques autres sources d'une époque plus avancée. — De l'état des personnes. — Des juridictions. — Des formes de procéder et des pénalités féodales. – Des pénalités de droit commun d'après le droit impérial, et des origines diverses auxquelles elles semblent se rattacher.

§ I.

Le *Livre des Fiefs* n'est point une œuvre législative des empereurs, promulguée avec ou sans le consentement des grandes diètes d'Allemagne. C'est un recueil de coutumes et de décisions d'écoles fait par un jurisconsulte, ami du pouvoir. Pour juger du degré d'autorité qu'a pu avoir ce recueil dès son origine, il faut se reporter aux circonstances dans lesquelles il fut rédigé et publié.

Au mois de novembre 1158, l'empereur Frédéric I[er] convoqua une grande diète près de *Roncaglia*, dans les plaines de Lombardie, pour y faire connaître ses droits comme empereur sur les terres de l'Italie et pour régler ses rapports avec les grands vassaux et les cités, considérées comme *personnes féodales* [2] elles-mêmes, depuis qu'elles étaient devenues communes ou républiques.

Les seigneurs italiens et les cités lombardes avaient profité des absences fréquentes et forcées des empereurs en Italie, pour se

[1] Voir le chap. XX au n° précédent, ci-dessus, p. 15.

[2] Expression de M. Augustin Thierry, dans son *Histoire du Tiers-État*.

Digitized by Google

créer une indépendance telle, qu'elle menaçait de rompre les liens qui les rattachaient à leur suzerain germanique.

Frédéric Ier chercha, à l'aide des traditions et des principes du droit romain dont l'enseignement se reconstituait à Bologne et à Milan, à donner un nouveau prestige et un nouvel éclat à sa couronne. Il voulut ressusciter à son profit la majesté du vieil empire pour l'opposer à celle qui entourait de plus en plus dans la chrétienté la Tiare des souverains pontifes, protecteurs naturels des libertés de l'Italie. Cette tentative de transformation d'une suzeraineté féodale en empire romain avait quelque chose d'artificiel et de faux, qui ne pouvait pas avoir un succès complet et durable, et en voulant s'en faire une arme contre la Papauté, puissance morale fondée sur le respect des peuples, la maison de Souabe, au lieu de marcher à son élévation, ne fit que précipiter sa décadence et sa ruine.

Cependant, à la diète de Roncaglia, Frédéric Ier parut réussir momentanément à établir son autorité sur cette base trompeuse.

Ses prétentions à une autorité absolue, semblable à celle des Dioclétien et des Justinien [1], fut repoussée presque unanimement par les seigneurs et par les cités de l'Italie. Mais comme il fallait que ce conflit fût vidé et que ce différend eût une solution, l'empereur et ses vassaux convinrent de s'en remettre à la décision de quatre docteurs fameux de l'école de Bologne, Bulgare, Martin, Jacob et Hugo. Effrayés de la grandeur de la tâche qui pesait sur eux, ces professeurs demandèrent et obtinrent qu'on leur adjoignît deux représentants par cité, et comme ces cités étaient au nombre de quatorze, ce tribunal, chargé de prononcer sur de si grands intérêts, se composa de trente-deux membres, tous jurisconsultes ou magistrats civils. La sentence de cette singulière cour de justice fut bien plus influencée par le culte du droit romain que pour l'esprit de nationalité qui aurait

[1] Frédéric avait souvent des entretiens avec les docteurs de l'école de Bologne. L'un d'eux lui avait persuadé qu'il était non-seulement souverain absolu, mais propriétaire de toutes les terres de son empire : aussi un chroniqueur poëte met dans la bouche de l'empereur cette doctrine qu'il n'osa pourtant formuler nulle part d'une manière si nette et si audacieuse :

Quidquid habet locuples, quidquid custodit avarus,
Quidquid in occultis absconditit terra cavernis,
Jure quidem nostrum est; populo concedimus usum.
(Gunthelmus, lib. II, vers 360 à 374)
(*Scriptor. rerum italicarum*, Muratori, t. VI, p. 74.)

Digitized by Google

dû l'animer : elle fut tellement favorable à l'extension des droits régaliens de l'empereur qu'elle souleva d'indignation toute l'Italie [1].

On s'est beaucoup élevé contre la décision du tribunal des trente-deux jurisconsultes que l'on a accusés d'avoir abandonné et trahi honteusement les intérêts de leurs concitoyens d'Italie.

Un publiciste allemand a pourtant entrepris, dans ces derniers temps, de justifier leur sentence, tout en blâmant les empereurs de la maison de Souabe d'avoir beaucoup trop tardé à réclamer contre les usurpateurs de leurs droits, et d'avoir laissé s'établir ainsi, par une longue prescription, une sorte de disjonction momentanée *entre l'altum Dominium et le principat* [2].

Mais, comme l'a fait remarquer un écrivain moderne [3], ce résultat de la diète de Roncaglia peut être envisagé sous un point de vue plus important et plus instructif pour l'histoire. Ce fut en effet quelque chose d'étrange et de nouveau que de voir les barons et les chevaliers, qui composaient en majeure partie cette représentation fictive de la société italienne du moyen âge, remettre la décision de leurs différends avec leur suzerain, non point à leurs pairs, ou à des princes étrangers, mais à des avocats et à des légistes, à ces hommes contre lesquels on ne saurait dire si les anciens Germains avaient conçu plus de mépris ou plus de haine [4].

Ne semblait-il pas qu'en choisissant de tels arbitres, les ducs et les comtes lombards ou francs, descendants de ces fiers conquérants du monde romain, se courbaient à leur tour devant les hommes même qui avaient été pliés jusque-là sous leur joug héréditaire, et que le droit féodal abdiquait devant le vieux droit des vaincus?

Et cependant les seigneurs lombards s'étaient peu mêlés à la population romaine des grandes villes d'Italie. Ils avaient vécu dans une atmosphère entièrement différente. Leur législation,

[1] Pour le détail de ces droits régaliens, voir Federigo Sclopis, *Storia della legislazione italiana.*

[2] M. de Savigny.

[3] M. Frédéric Sclopis, *Histoire de la législation italienne.*

[4] Lors de la défaite de Varus, les Germains firent prisonnier un avocat romain, qu'ils mirent à mort et qu'ils foulèrent aux pieds, en s'écriant : « Vipère, cesse de siffler. » Les Francs héritèrent de ce préjugé, ainsi que les autres barbares qui se partagèrent l'empire romain.

Digitized by Google

toute empreinte de germanisme, avait tellement pris racine dans leurs fiefs et leurs possessions territoriales que Muratori penchait à croire qu'elle n'avait pas été encore abrogée de son temps [1] dans le nord de l'Italie, et qu'elle devait continuer à être considérée comme en vigueur dans plusieurs de ses parties. De même le droit lombard sembla disparaître dans le royaume de Naples sous une couche législative nouvelle, après que les rois d'Aragon y eurent transporté leur domination et leurs lois; mais il survécut dans celles de ses dispositions, que des dispositions contraires n'avaient pas abrogées, et ses derniers vestiges ne furent effacés que par les codes français qu'importèrent dans ce royaume les armes de Napoléon [2].

Mais l'ensemble de la législation de l'Italie n'en reçut pas moins des modifications considérables à la suite de la diète de *Roncaglia;* après l'arbitrage des docteurs de Bologne et de leurs assesseurs vint la publication du *Livre des Fiefs* qui altéra profondément la constitution germanique et féodale, sous prétexte de la régulariser et de la perfectionner. Voici ce qui donna lieu à la composition et à la propagation de cet ouvrage.

A la diète de Roncaglia, deux consuls de Milan, jurisconsultes célèbres, *Obertus de Orto* et *Gerardus Niger*, s'étaient fait remarquer par l'habileté avec laquelle ils avaient soutenu les intérêts de la cité dont ils étaient les représentants contre les attaques des députés de quelques villes voisines et rivales. Les décisions d'Obertus et de Gerardus, soit comme avocats consultants, soit comme présidents des cours de justice de leur cité, faisaient autorité dans le monde judiciaire en Lombardie; un jurisconsulte milanais, dont on ignore le nom, conçut l'idée de recueillir celles de ces décisions qui avaient rapport aux contestations féodales; il en fit un livre qu'il intitula *le Livre des Fiefs*, et qu'il offrit à Frédéric Ier comme une espèce de traité du droit féodal.

L'empereur envoya cette compilation à l'école de Bologne, ainsi que la décision des jurisconsultes de Roncaglia; elle était moins favorable à l'extension des droits féodaux qu'à celle des droits régaliens. L'université bolonaise la reçut donc avec empressement. Elle ordonna que le livre des fiefs serait lu et commenté publiquement. Le premier lecteur et glossateur de ce li-

[1] Au 18e siècle, *Antiquitates medii ævi*, t. I et II, *passim*.

[2] Giannone, *Storia civile del regno di Napoli*, lib. V, cap. V. Voir aussi les beaux travaux de Carlo Troja, célèbre publiciste napolitain, sur les découvertes faites, au monastère de la Cava, des lois lombardes inédites jusqu'à ce jour.

Digitized by Google

vre fut le fameux Hugo, l'un des quatre jurisconsultes chargés primitivement de l'arbitrage entre l'empereur et ses vassaux italiens. Depuis, cet ouvrage fut considéré à Bologne comme la base de l'enseignement du droit féodal. Il fut joint aux neuf collections des *Novelles* de Justinien, sous le titre de dixième collection [1].

Le plus grand mérite du livre des fiefs est d'avoir été le premier recueil connu des coutumes, décisions judiciaires et constitutions impériales relatives au droit féodal. Publié de nouveau par Cujas, à la suite de son édition des Novelles, il s'y trouve composé de cinq livres, le premier attribué à Gerardus Niger, le second et le troisième à Obertus de Orto, le quatrième à plusieurs auteurs du même temps; le cinquième est une collection des constitutions promulguées par divers empereurs de la maison de Souabe [2].

Cette compilation, à la différence des lois barbares du moyen âge, est une œuvre de droit civil faite dans l'esprit et avec la méthode des *Pandectes*. Les décisions des jurisconsultes milanais, sur les points controversés du droit féodal, y sont rangées et classées comme les *responsa prudentum* dans le Digeste. On n'y aperçoit plus l'esprit d'une nation conquérante, ou plutôt d'une bande armée venant prendre possession d'un territoire étranger et y apportant ses mœurs et ses coutumes. On n'y reconnaît plus une société fondée sur la force, et n'ôtant à l'indépendance de chacun des guerriers victorieux dont elle se compose que ce qui est absolument nécessaire au maintien de la discipline d'une armée pendant des expéditions temporaires, et toujours moins fréquentes. C'est tout simplement un recueil de règles sur la transmission des patrimoines féodaux et sur les diverses servitudes personnelles ou redevances réelles qui sont attachées à leur possession. Quant à ces règles elles-mêmes, elles ont bien été conçues dans un certain esprit de transaction entre le droit successoral des Romains et celui de la féodalité lombarde; mais on comprend que l'influence de la législation appelée dès lors la *raison écrite*, doit y être bien moindre que celle d'une législation considérée comme barbare par les compilateurs eux-mêmes.

Aussi parmi nos jurisconsultes français, ceux qui font le moins de cas du livre des fiefs, et qui lui refusent toute autorité, sont

[1] Laferrière, *Histoire du droit français*, p. 544.

[2] *Édition des Novelles*, par Cujas; Aureliæ Allobrogum, 1609.

Digitized by Google

les partisans de la tradition féodale et des coutumes des provinces [1]. Ceux, au contraire, qui veulent faire prédominer le droit romain sur les coutumes, affectent de mettre ce recueil au-dessus de tous ceux qui ont été faits en Europe sur la jurisprudence féodale du 10e au 16e siècle [2], et l'un d'eux va jusqu'à dire que *presque toutes les nations en ont approuvé l'usage* [3].

La vérité est qu'en France le livre des fiefs n'avait force de loi que dans quelques provinces méridionales, et notamment en Dauphiné, qui était pays de droit écrit, comme la Provence et le Languedoc [4].

Le livre des fiefs ne présente qu'un bien petit nombre de dispositions relatives à l'état des personnes et à la législation criminelle.

Il divise la société féodale en trois grandes classes principales, les capitaines, les valvasseurs ou vavassours majeurs et les vavassours mineurs [5]. Cette dernière classe se subdivise en *valvassores minores* et *valvassores minimi* [6].

La première classe comprend, sous le nom de capitaines royaux, les ducs, les marquis et les comtes : la loi leur reconnaît le droit de sous-inféodation. Mais, en conférant des fiefs, peuvent-ils également conférer le droit de haute justice [7], dont ils sont eux-mêmes investis?

C'est là une question que le livre des fiefs semble n'avoir pas prévue : il faut s'adresser à d'autres sources pour en trouver la solution.

En France, la haute justice, prise par les barons, plutôt que

[1] Par exemple au 14e siècle, Jean Faber et Pierre Jacobi. *Liber feudorum non est allegabilis in Gallia in successione feudorum*, dit ce dernier (de successu feud. collateral., collat. 8) ; — et au 15e Egin. Buron, Duaren et d'Argentré. (Sur la lutte de Dumoulin et de d'Argentré, voir un bel article dans la *Revue de législation* du mois d'avril dernier.)

[2] Ainsi Cujas et Dumoulin vantent le mérite et l'autorité doctrinale du *livre des fiefs*.

[3] Doneau ou Donellus, *Pandect.*, I, cap. II.

[4] Salvaing de Boissieu, *de l'usage des fiefs*, p. 53 ; et dans plusieurs passages. — *Consultations* de Barthélemy d'Orbanne, etc.

[5] *Liber feudorum*, lib. I, tit. I. Cette classification remonte plus haut que Frédéric Ier. Sous Othon Ier, et sous Conrad, on trouve déjà cette division hiérarchique, *capitanei, valvassores, milites. Tabulæ Ottonis*, I, ann. 996. Ughell, *Script. rer. italic.*, t. IV, p. 593.

[6] *Liber feudorum*, tit. XIII.

[7] Le droit d'abord appelé *bannum*, puis *merum* et *mixtum imperium*.

Digitized by Google

donnée par les rois aux 9e et 10e siècles, était moins fondée sur des titres que sur une sorte de prescription ou de possession d'état, résultant de l'importance du fief. En Italie et en Allemagne, le *bannum* n'était régulier que par la concession ou l'investiture de l'empereur, suivant l'ancienne législation carlovingienne, toujours conservée sur ce point.

D'après cette législation, le duc ou le comte avait le droit de déléguer la justice à des employés inférieurs qui étaient appelés *missi comitis, vicarii* ou *servatores loci* [1]. Mais le droit de bannum ou haute justice était réservé au comte siégeant dans sa cour; et toute compétence en matière criminelle était refusée aux vicaires ou juges inférieurs [2].

Au temps d'Otton III, on voit en Italie des *valvasseurs majeurs* demander et obtenir le droit de haute justice [3].

Enfin, au 13e siècle, de grands vassaux, qui sont au premier rang des *capitanei* s'arrogent le droit de déléguer la haute justice à ceux à qui ils confèrent des fiefs.

Ce fait important dans l'histoire de la féodalité résulte d'un petit traité anonyme sur les fiefs en Italie, trouvé par Muratori, à la bibliothèque d'Este et publié par lui dans ses Antiquités italiennes : ce traité paraît avoir été écrit dans le 15e siècle par un secrétaire du patriarche d'Aquilée [4].

On y voit diverses prestations d'hommages faites par d'assez grands seigneurs aux patriarches d'Aquilée. Elles sont relatives à des fiefs qui leur ont été concédés de 1294 à 1396. Le signe commun de l'investiture de la terre était la remise de la tunique ou de la *chlamide*. La haute et moyenne justice, *merum* et *mixtum imperium*, est aussi donnée à plusieurs de ces vassaux; mais cette concession est faite séparément de celle du fief, et on n'y use pas des mêmes signes d'investiture. Ces signes ou symboles ne sont pas toujours uniformes et ils varient suivant les temps et les lieux. Ainsi en 1300, le patriarche remet douze bannières à Albert de Goritz, apparemment pour faire entendre qu'il lui confère la juridiction sur douze châteaux ou villages. Puis à un autre Albert, frère du précédent, le même prélat passe un anneau d'or et donne un étendard de

[1] Voir les *lois lombardes* de Charlemagne, titre LXXXIII.

[2] *Ibid.*, tit. LXX.

[3] Muratori, *Antiquitates medii ævi*, dissertatio 31, t. II. p. 968.

[4] Ce précieux document, intitulé *Tractatus de feudis*, est reproduit tout au long dans les *Antiquitates medii ævi*, par Muratori, t. I, p. 641.

Digitized by Google

deux couleurs, rouge et blanc. L'anneau est le symbole du lien féodal; le rouge signifie le droit du sang ou de condamnation à mort; le blanc, le droit de grâce et d'amnistie. En 1396, l'abbé de Saint-Gall reçoit une épée nue en signe d'investiture; c'est le glaive de la justice. En qualité de hauts justiciers féodaux, il paraît que les abbés et les évêques ne devaient plus avoir horreur du sang, *non horrebant à sanguine*. Du reste, le symbole le plus usité pour la concession du *bannum* ou *merum imperium*, était l'étendard ou bannière rouge [1].

La légitimité de ces investitures de seconde main était quelquefois contestée, soit par les jurisconsultes impériaux, soit par l'Église d'Aquilée elle-même, qui voulait revenir sur ces aliénations du *merum imperium*, faites par quelques-uns de ses chefs. Mais quand il était reconnu que les feudataires dont on voulait attaquer le droit de haute justice, le possédaient et l'avaient exercé depuis de longues années, la prescription suppléait au défaut de validité du titre.

L'auteur du livre des fiefs (liber feudorum), parle très-accessoirement des pénalités féodales ou confiscations, en exposant de quelle manière les fiefs peuvent se perdre.

Comme dans le droit féodal ordinaire, ce ne sont pas seulement les attentats contre le seigneur ou contre les membres de sa famille qui sont pour le vassal des causes de perte de son fief : ce sont même des crimes que l'on pourrait appeler crimes négatifs ou crimes d'omission, c'est-à-dire l'inaccomplissement des devoirs féodaux. Ainsi, le vassal pouvait être privé de son fief lorsqu'il ne secourait pas son seigneur dans le danger, lorsqu'il lui refusait le service militaire sans une légitime excuse, lorsqu'après la mort de son seigneur, il restait un an et un jour sans demander une nouvelle investiture à son héritier, etc. Seulement, les preuves de *purgation judiciaire* étaient plus faciles quand il s'agissait de se justifier du défaut de service militaire, que quand il fallait prouver la non-perpétration d'un crime proprement dit. Dans ce dernier cas, le vassal accusé, pouvait, si son seigneur ne fournissait pas de témoins à l'appui de ses imputations [2], prouver son innocence par deux

[1] Muratori, *ibidem*, p. 646-647. En cette même année, le comte Guillaume du Pré reçoit, en signe d'investiture de la haute justice, un étendard de pourpre rouge.

[2] Cela était bien dans l'esprit du moyen âge, où la simple allégation d'un accusateur honorable imposait à l'accusé l'obligation de démontrer qu'il n'était pas coupable et de faire ainsi la preuve négative.

Digitized by Google

témoins ou même par un seul pris parmi ses pairs : et s'il ne pouvait pas trouver de témoins dans cette classe d'hommes, trois ou deux de ses proches suffisaient pour l'absoudre, s'ils attestaient par serment qu'il avait fait fidèlement son service. Il pouvait aussi dans ce cas terminer l'affaire par une transaction pécuniaire, si son seigneur y consentait.

Mais quand le vassal avait à se justifier de l'accusation d'un véritable crime, il lui fallait trouver deux ou trois pairs au moins, ou douze de ses proches parents pour témoigner qu'il était innocent; et dans ce cas, il pouvait, aussi sur la demande de l'un de ces témoins, être admis à la preuve par le combat [1].

Que si le vassal est condamné, à qui passe son fief? Ici, il faut distinguer : si la condamnation a eu lieu pour un attentat au droit féodal, pour un crime contre le seigneur, c'est au seigneur que le fief devra être transmis. Si au contraire c'est pour un crime de droit commun, comme par exemple le meurtre d'un frère ou d'une autre personne, alors le fief passe non pas aux descendants en ligne directe, mais aux agnats les plus proches. On supposait apparemment que les exemples criminels ou les leçons des pères avaient plus d'influence sur leurs propres enfants que sur des parents éloignés. Il y a là un préjugé semblable à celui sur lequel se fonda le principe anglais de la *corruption of the blood*, dont nous aurons à nous occuper plus tard. La règle du *liber feudorum* exigeait même que pour pouvoir être admis à demander l'investiture du fief, on ne fût parent collatéral qu'au quatrième degré au plus; un lien plus rapproché excluait toute réclamation. Cependant, s'il n'y avait pas de branche collatérale dans la famille du criminel, un de ses fils, ou sa fille même, à défaut de fils, pouvait solliciter du suzerain, comme une faveur, la faculté de racheter de lui le bénéfice ou le fief paternel [2].

Il paraît qu'en fait cette faveur était souvent accordée par les suzerains, même quand il s'agissait de violations du droit féodal à leur égard. Dans le traité de l'anonyme d'Aquilée que nous avons déjà cité, on trouve, de 1256 à 1413, douze exemples de jugements de confiscations de fiefs par les patriarches d'Aquilée, pour cause de rébellion ou autres crimes féodaux. L'auteur assure

[1] *Liber feudorum*, lib. v. *Constitutio imperatoris Henrici secundi*. On voit encore dans cette constitution un reste de l'ancienne coutume des compurgateurs.

[2] *Liber feudorum*, lib. III, tit. II, avec les notes de Cujas. *Ibid.*, lib. IV, tit. XXXIV; lib. I, tit. XXV. Il faut conférer tous ces textes ensemble pour bien comprendre cette législation bizarre, et cette fois, d'une couleur tout à fait féodale.

Digitized by Google

les avoir extraits de registres authentiques. Puis il dit que les descendants de ces feudataires ainsi condamnés sont encore de son temps (fin du 15e siècle), riches, honorés et puissants. Il s'en étonne et se demande comment des familles ainsi frappées peuvent continuer à rester debout. « On ne saurait supposer, dit-il, que les sentences des cours supérieures des patriarches d'Aquilée n'aient pas été exécutées et soient restées lettre-morte. Il paraît donc probable que les enfants de ces criminels auront demandé grâce et merci aux patriarches, et auront obtenu d'eux une nouvelle investiture des biens de leurs parents[1]. »

Après avoir parlé des cas de confiscation des biens des vassaux, il reste à montrer que, d'après le principe de réciprocité du droit féodal, une peine semblable devait atteindre le suzerain lui-même, quand il se permettait contre son vassal un abus de pouvoir et violait ouvertement ses devoirs envers lui.

Un des *prudentes* dont le livre des fiefs rapporte les décisions se pose nettement cette question.

« Le suzerain qui a commis contre son vassal un acte manifeste de félonie, lequel, de la part de son vassal, entraînerait » la perte de son fief, doit-il être privé lui-même de sa propriété » sur ce fief? » Le jurisconsulte n'hésite pas à se prononcer pour l'affirmative sans admettre de distinction entre la grande et la petite félonie[2], comme le faisaient quelques-uns de ses confrères. Il soutient de plus que la déchéance du suzerain a lieu quand même le vassal ne lui aurait pas prêté serment comme son homme, mais simplement comme justiciable[3].

Un autre texte dit encore formellement que dans ce cas la propriété du fief doit être acquise au vassal, ce qui veut dire sans doute, que son fief se change en alleu[4].

Enfin, ailleurs, le *liber feudorum* indique quelle voie le vassal doit suivre pour se faire rendre justice, quand son fief a été envahi de vive force par son suzerain.

C'est à la cour même de ce suzerain qu'il portera sa plainte : la cour ira trouver le suzerain et le priera respectueusement ou

[1] Muratori, *Antiquitates medii ævi*, t. I, p. 646.

[2] Tit. LVI, lib. IV.

[3] *Ibidem*, et relativement à la différence de ces deux serments, voir encore le tit. V, lib. II.

[4] Voir le livre IV, titre XXIV, intitulé : *Quandò proprietas feudi ad vassallum pertineat.* Dans ce cas, en France, le fief et l'hommage du vassal étaient transportés directement au suzerain supérieur.

Digitized by Google

de restituer le fief ou de s'en remettre à la décision qu'elle rendra. Que si ce dernier, après avoir été averti trois fois, se refuse à faire justice, le vassal peut avoir légitimement recours à la force des armes, ou s'adresser à une juridiction supérieure [1].

Cette juridiction était celle des princes, ducs ou comtes qui, pendant les absences fréquentes des empereurs, exerçaient en Italie une souveraineté presque absolue. Ces princes convoquaient leurs cours de justice dans leurs résidences, ou allaient les tenir dans les résidences mêmes des suzerains ou vassaux dont ils avaient à juger les différends ou les méfaits. Ces séances judiciaires étaient entourées de beaucoup de solennité.

C'est ainsi qu'en 1079, la célèbre comtesse Mathilde, la protectrice et l'amie de Grégoire VII, quitte son château de *Canossa* et va tenir ses assises judiciaires dans la cour de Frédéric, fils de Widdon; elle y avait pour assesseurs le marquis Azo, le comte Hugues, plusieurs nobles personnages et quelques jurisconsultes. Dans les 11e et 12e siècles, avant que le droit canonique et le droit romain n'eussent substitué leurs procédures au droit féodal, l'oralité et la publicité des débats judiciaires étaient des règles généralement observées même en Italie [2].

L'exemple que nous venons de citer est celui du jugement par les pairs du pays, que préside le grand vassal. Nous avons vu et nous verrons encore comment l'empereur ou le roi jugeait en sa grande cour. Il y avait enfin le juge féodal ou juge ordinaire, qui était au bas de l'échelle et qui jugeait en première instance les grandes causes, et en dernier ressort les petites.

C'est à peu près ce que dit un publiciste italien, qui distingue aussi trois espèces de juridictions dans les procès féodaux.

« La première, dit-il, s'exerçait par l'empereur comme suprême » suzerain, qui jugeait entouré des capitaines du royaume ou des » valvasseurs du roi; la seconde appartenait aux pairs, c'est-à- » dire aux vassaux d'un rang égal à celui des parties; quand le » suzerain commun des pairs siégeait parmi eux, le tribunal

[1] *Ad majorem potestatem.* Tit. XXII, lib. IV, § 2.

[2] Muratori, *Antiquitates medii ævi*, dissertatio XXXI, t. II, p. 958-960 : au texte de la charte, il ajoute ces mots : « Itaque coràm illustribus viris, et coràm judici- » bus..... à jurisperitis lites et controversiæ populi discutiebantur et dirimebantur; » et quoniàm non unà lege populus italicus vivebat, nonnullis romanam, longe plu- » ribus langobardicam, aliis salicam aut alamannicam profitentibus, nonnunquàm » desiderabantur in placitis judices ejusdem legis periti quorum ope quid justitia » exposceret dignoscerentur. Etiam boni homines uti testes ac adjutores veritatis, » et præsertim nobiles rogabantur ejusmodi assidere judiciis. »

Digitized by Google

» s'appelait cour ; mais si, en raison de la matière du procès, le » seigneur ne pouvait pas siéger avec eux, leur jugement s'appe- » lait jugement des pairs de la cour. Le troisième degré de juri- » diction était celui du juge ordinaire de la terre, ou de l'arbitre » que les parties avaient choisi pour leur en tenir lieu..... »

« ..... En l'absence de l'empereur, si un procès s'élevait entre » l'empereur et des communes de Lombardie, il appartenait à » la juridiction des pairs, c'est-à-dire des grands vassaux réunis » de la cité et du comté. Dans le cas où l'empereur était présent, » il jugeait ce procès dans sa cour et prononçait une sentence » définitive en vertu de son autorité suprême.

« Si le débat avait lieu entre des capitaines ou vassaux immé- » diats de l'empereur, c'était encore lui seul qui devait les juger » dans sa cour souveraine. Quand les parties étaient deux vas- » saux du second ordre et qu'ils plaidaient à l'occasion de leurs » fiefs, situés l'un et l'autre dans la même mouvance, ils étaient » justiciables de la cour de leur suzerain commun; que s'ils te- » naient leurs fiefs de deux seigneurs différents, il y avait lieu » de faire intervenir le jugement des pairs [1]. »

Ce court fragment d'un ouvrage trop peu connu en France, donne une idée très-nette de la hiérarchie des juridictions dans la féodalité italienne. Il n'y a rien à ajouter sur ce point à un résumé aussi substantiel et aussi précis.

§ II.

Muratori prétend que le principe de la *personnalité* des lois vivait encore en Italie au 11e siècle, et que le plus grand nombre des habitants de la Péninsule suivaient et reconnaissaient la loi lombarde; d'autres la loi romaine; quelques-uns même la loi salique ou la loi allemande [2]. Quoi qu'il en soit de cette assertion, qui a pour elle l'autorité de l'un des plus grands noms de l'érudition moderne, elle me paraît devoir être restreinte au droit civil, et ne pouvoir pas être applicable, à cette époque, au droit

[1] Sans doute des pairs du comté. (Frederigo Sclopis, *Storia della legislazione italiana*, t. I, p. 85.) On peut voir, dans le même chapitre, quelles étaient en Italie les diverses espèces de fiefs, et les lois civiles auxquelles ils étaient soumis. Mais ce sujet est étranger à une histoire du droit criminel.

[2] Muratori, *Antiquitates medii ævi*, dissertat. XXXI, t. II, p. 958. Voir la note qui précède.

Digitized by Google

criminel et pénal, tel qu'il avait dû se former sous l'influence de la domination allemande, depuis Othon III.

Dans la législation lombarde, ainsi que dans toutes les autres législations barbares, il n'y avait guère que les crimes d'Etat qui entraînassent la peine de mort [1]. Les autres se rachetaient presque tous pour de l'argent [2]. Or, dès que les empereurs d'Allemagne viennent rendre la justice en Lombardie, nous voyons qu'ils prononcent des peines corporelles et même la peine de mort pour des actes de violence individuelle, pour des assassinats avec guet-apens, pour des empoisonnements [3], etc.

On retrouve de plus en Italie, du 11e au 14e siècle, les peines grotesques ou symboliques, qui étaient en usage alors dans toutes les contrées de l'Europe à cette époque.

Le statut de Ferrare, à la date de 1288, exige que l'autorité judiciaire (le podestat) soit tenu de faire faire une corbeille dans le faubourg de Saint-Paul, sur le Pô, pour y placer tous ceux qui blasphémeront contre Dieu, la sainte Vierge et les Saints, et pour les submerger à plusieurs reprises dans le fleuve, s'ils ne veulent pas payer cent sous de Ferrare au profit de la commune; « que s'ils s'offrent à payer de prime abord cette amende de » cent sous, ils ne soient pas mis en corbeille [4]. »

Cette peine, moins dure que celle décrétée par saint Louis contre les blasphémateurs, paraît avoir été à la mode dans la haute Italie. C'est ainsi que vers le milieu d'un vieux pont du Tessin, on avait placé sur le parapet une longue perche, au haut de laquelle était attachée une corbeille de jonc, de manière à ce que l'on pût l'incliner et la baisser jusque sur les flots de la rivière. Si quelque *ribaud* s'avisait de blasphémer Dieu ou la sainte Vierge, on le mettait dans cette corbeille, on le plongeait dans

[1] *Propter pauca scelera, animæ incurrebat periculum*, comme le disait le roi Rotharis. (Voir notre analyse des législations barbares, 1re partie, chapitre VII et suivants.)

[2] On condamnait le parjure à la mutilation de la main, et les femmes qui faisaient des séditions à la décalvation et au fouet. *Luitpr. leges*, lib. VI, tit. 28. Le voleur était puni de la prison et de peines corporelles; en cas de récidive, s'il ne pouvait pas payer une amende de deux onces d'or, il était pendu. (*Luitpr.*, lib. VI, lex 26.)

[3] Voir le décret de l'empereur Henri sur les empoisonnements, inséré dans les lois lombardes, et les récits des jugements de Conrad le Salique dans les *Chroniqueurs italiens* : nous y reviendrons.

[4] Quod potestas teneatur facere fieri unam corbellam in contrata sancti Pauli in Pado, in quam poni faciat, et pluries submergi in aquam blasphemantes Deum et beatam Virginem, et cæteros Sanctos, si non possent solvere 100 soldos ferrarienses. Si solvere possent, non ponantur ad corbellam.

Digitized by Google

l'eau, et on le retirait tout mouillé et tout souillé de boue [1].

Muratori croit voir dans ce châtiment, infligé à ceux qui attaquent la sainteté de Dieu ou veulent ternir la pureté de la Vierge, un souvenir de la peine que les anciens Germains réservaient aux lâches et aux *corpore infames* [2]. J'y retrouverais plutôt le symbolisme religieux du moyen âge.

L'idée de l'humiliation, et surtout de l'humiliation acceptée, suffisait à l'expiation pénale dans les idées de ce temps. Ainsi le peuple de Mépi avait fait graver sur des tables de marbre une inscription portant que le déserteur et le poltron, et celui qui trahirait ses compagnons d'armes, serait promené par la ville sur un âne dont il tiendrait la queue [3]. Ainsi encore les rois et les empereurs faisaient grâce aux séditieux qui venaient se jeter à leurs pieds, les nobles avec une épée nue suspendue à leurs épaules, les roturiers ou les serfs avec un nœud coulant de jonc ou de roseaux passé à leur cou [4]. C'est à ces conditions que Conrad Ier accorda son pardon aux Romains révoltés, et Frédéric Barberousse aux Milanais [5].

L'épée des nobles voulait dire qu'ils avaient mérité de périr par le glaive, le nœud coulant des roturiers qu'ils avaient mérité d'être pendus.

C'est au même ordre d'idées qu'appartenaient les *harniscarées* dont il a été parlé ailleurs. L'empereur Frédéric Ier appliqua ce genre de peine à un grand seigneur et à plusieurs nobles de l'empire. Voici à quelle occasion :

Pendant le séjour de l'empereur en Italie, de grands désordres avaient éclaté en Allemagne, surtout sur les bords du Rhin. Là,

[1] In crepidine pontis aliquandò erecta est pertica, quæ potest inclinari deorsùm, in cujus cacumine ligatum est vas vimineum magnum. Et si quis *ribaldus* compertus fuerit Deum aut beatam Virginem blasphemare, statim vasè illo impositus submergitur in Ticcinum et extrahitur madefactus.

Ces deux passages sont rapportés dans Muratori, *Antiquitates medii ævi*, tome I, p. 324.

[2] Tac., *De moribus Germanorum*, art. 14.

[3] Cette inscription finissait ainsi :

. . . . . *In asellâ*
Retrorsum sedeat et caudam in manu teneat!

Elle était à la date de 1131.

[4] C'est ce que les Italiens appelaient : *Chiedere perdono colla corda al collo aut col calpestro al collo.*

[5] Cette inscription et ces faits sont rappelés dans Muratori (*Antiquitates medii ævi*, t. II, p. 330).

Digitized by Google

des guerres privées, accompagnées de ravages inouïs, avaient eu lieu, surtout entre le comte palatin Hermann (de Stahleck) et Arnold, archevêque de Mayence, au sujet de quelques fiefs dont ils se disputaient la possession. Frédéric convoqua une diète spéciale à Worms pour juger leurs différends et punir leurs excès. En pareil cas, avant d'avoir recours à la peine capitale, l'ancienne coutume des Francs et des Souabes exigeait qu'on employât les harniscarées, c'est-à-dire que le seigneur fût condamné à porter un chien sur les épaules, l'homme lige un tabouret ou une selle, le paysan ou roturier une roue de charrue [1].

Après avoir fait comparaître devant lui les deux grands coupables avec leurs complices, l'empereur Frédéric les condamna à cette peine infamante. Cependant il en dispensa l'archevêque Arnold à cause de son grand âge et de son caractère sacré [2]. Mais le comte Hermann, qui était l'un des plus grands feudataires de l'Allemagne, fut obligé de la subir, ainsi que dix autres gentilshommes d'une naissance illustre. Chacun d'eux fut forcé de porter un chien sur les épaules pendant l'espace d'un mille teutonique.

Le comte Hermann alla ensuite cacher son ignominie dans le couvent d'Ebrach, et il y mourut, un an après, de honte et de désespoir.

Cependant Frédéric ne jugea pas que ces moyens d'intimidation fussent suffisants pour réprimer et prévenir les actes de violence, les meurtres, les incendies, les guerres privées et les révoltes sans cesse renaissantes en Allemagne et en Italie. Il s'occupa donc de législation pénale, et promulgua à diverses époques de son règne trois constitutions importantes, l'une sur l'observation de *la paix intérieure*, l'autre contre les incendiaires et les violateurs de *la paix*, et la dernière sur le maintien et l'établissement de *la paix* [3]. Or, on comprendra le sens de ces

[1] Le chien de chasse, signe du plus noble délassement du guerrier, devenait celui de son humiliation : l'homme lige, qui remplissait souvent les fonctions d'écuyer, portait le signe de son office, le laboureur celui de son occupation habituelle.

[2] Alteri ob senii morumque gravitatem et pontificalis ordinis patitur (Muratori, *Rerum Italicarum scriptores*, t. VI, p. 732-733).

[3] De *pace tenendâ*, de incendiariis et *pacis* violatoribus, de *pace componendâ et retinendâ* inter subjectos. Ces trois constitutions ont été placées dans le cinquième livre des fiefs avec quelques autres constitutions impériales. Elles forment la partie pénale de ce recueil.

Digitized by Google

titres de lois, si expressifs et si remarquables, si l'on se rappelle ce qui a été dit dans la première partie de cette histoire sur la *paix*, considérée chez les Germains comme type de la sécurité publique, et sur les diverses espèces de paix dont l'acceptation partielle et successive au sein de ces peuples à demi sauvages tendait à embrasser peu à peu l'ordre social tout entier [1].

Faute d'être suffisamment initiés au langage et à l'esprit du droit germanique, des historiens et des publicistes, soit italiens, soit français, se sont complétement mépris sur la véritable signification de ces actes législatifs de Frédéric. Ils ont cru que c'étaient des règlements purement administratifs et internationaux.

En les examinant de près, il est impossible d'en méconnaître le caractère ; ce sont des ordonnances pénales où l'on retrouve des traces visibles de ce vieux droit germanique et scandinave, que nous avons analysé plus haut avec tant de détail.

La première de ces constitutions, qui fut promulguée à Ratisbonne, et qui est connue en Allemagne sous le nom de FRIEDBRIEF, est une circulaire adressée aux évêques, ducs, comtes, marquis et recteurs (*rectoribus* [2]) de tout l'empire; elle commence ainsi :

« Si quelqu'un tue un homme placé sous la protection de la paix, qu'il subisse la peine capitale, à moins qu'il n'y ait doute sur la question de savoir s'il l'a tué en défendant sa propre vie, ce qu'il pourra offrir de prouver par le duel judiciaire. Mais si c'est évidemment sans nécessité de défense, et en état d'agression volontaire qu'il a commis ce meurtre; que, sans s'arrêter à aucune excuse de sa part, ni à aucune offre de duel judiciaire, on le condamne à mort. Que si le violateur de la paix ne se présente pas devant les juges, que tous ses biens meubles soient vendus à l'encan au profit du fisc, et que ses héritiers soient tenus de jurer qu'il n'en a été détourné aucune portion ni pour eux, ni pour d'autres; faute de quoi les terres et tout l'héritage du défunt seraient confisqués par le comte au profit du roi. »

Après ce premier article, qui est le plus important, il en vient un autre qui condamne à « *l'amputation de la main* tout homme

[1] Voir les chap. VI, VII et suivants de la 1re partie.

[2] Gouverneurs et juges des villes. Le recteur était en Allemagne ce que le podestat était en Italie. Cujas place la date de cette constitution aux kalendes de septembre 1168, après la fête de la Nativité de la sainte Vierge.

Digitized by Google

qui en *blesse* un autre protégé par un édit de paix. »

« Quand il n'y a eu que des coups de bâton sans effusion de sang ou qu'arrachement des cheveux et de la barbe, il est dû par le coupable dix livres de composition à la victime, et vingt livres d'amende au juge. Cette peine pécuniaire est réduite à moitié s'il ne s'agit que d'un simple coup de poing. »

On voit donc reparaître ici le wergeld et le *fredum*.

« Si le coupable de l'un des actes de violence énumérés ci-dessus et passibles simplement d'une peine pécuniaire, a engagé sa terre pour le paiement d'une amende de vingt livres, il faudra qu'il paie sa composition dans l'espace de quatre semaines; s'il ne le fait pas, sa terre passera à ses héritiers qui auront six semaines pour payer l'amende. S'ils ne s'acquittent pas dans ce délai, la terre deviendra une propriété bénéficiale du roi. »

« Si un clerc a été accusé de violation de la paix, et qu'il ait été convaincu de ces faits en présence de son évêque [1], il paiera vingt livres au comte et satisfera à son évêque pour son crime, suivant ce qui est statué par les canons. Que s'il désobéit ou résiste, et s'il est contumace, que non-seulement il soit privé de son office et de son bénéfice ecclésiastiques, mais qu'il soit considéré comme *proscrit*. »

Voilà la perte de la paix ou la proscription des anciens jours. Le clerc qui veut se soustraire aux lois divines et humaines devient donc encore *wargr* ou *wargus*, le loup sauvage, la bête fauve des Scandinaves [2].

« Si le juge du peuple, conduit par la clameur publique, fuit en violateur de la paix jusque dans l'enceinte des fortifications d'un château, que le seigneur de ce château produise le coupable devant la justice. Que si, se défiant de son innocence, l'accusé redoute de se présenter devant la justice et s'enfuit, s'il a sa demeure dans les murs du château, que le seigneur représente tous les biens meubles du contumace avec serment qu'il n'en retient ou n'en détourne aucune partie, et qu'en outre il jure de ne plus le recevoir dans sa maison tant que la proscription pèsera sur lui. »

[1] On voit que les immunités de juridiction ecclésiastique étaient respectées alors, même par les empereurs les plus gibelins.

[2] Nous avons remarqué ailleurs que cette désignation, qui se trouve répétée presque à chaque page des *Grágás* et des législations pénales de Norwége et de Suède, ne se rencontre déjà plus qu'une fois ou deux dans les lois salique et ripuaire.

Digitized by Google

Voici maintenant des dispositions curieuses relativement aux rapports des chevaliers et des paysans ou roturiers.

« Si un paysan ou roturier repoussant un chevalier pour paix violée, jure qu'il a été dans la nécessité d'une légitime défense, le chevalier peut se justifier par le témoignage de trois autres chevaliers [1]. »

« Si un chevalier a repoussé un paysan ou roturier pour paix violée et qu'il jure ne l'avoir fait que pour la nécessité de sa défense, le roturier peut choisir de se justifier par une de ces deux voies : le jugement de Dieu ou le jugement de l'homme; s'il choisit cette dernière voie, qu'il se justifie par le moyen de sept bons témoins. »

Entend-on ici par le jugement de Dieu les épreuves par le fer chaud et l'eau bouillante, ou bien le duel judiciaire? Nous aurions été tenté de croire qu'il s'agissait des épreuves; car l'égalité de naissance ou de rang était la première condition requise pour l'admission du combat. Cependant, Cujas croit que le jugement de Dieu veut dire le duel, et que le chevalier provoqué par un roturier pouvait se défendre par champion, si mieux il n'aimait se défendre lui-même avec l'avantage de ses armes.

La grande autorité de Cujas ne nous ôte pas à cet égard toute espèce de doute : on comprendra cette hésitation en lisant l'article suivant, ainsi conçu :

« Si un chevalier demande à être admis à présenter le gage de bataille à un autre chevalier pour paix violée, ou pour quelque autre cause capitale, que la faculté du combat ne lui soit pas donnée, s'il ne prouve qu'il est issu légitimement d'une race de chevaliers. »

Plus loin, on voit que le port d'armes est refusé au roturier. « Si le juge du lieu en trouve un qui porte une épée ou une lance, il pourra confisquer ses armes ou le condamner à vingt sous d'amende. Une exception est faite en faveur du marchand qui traverse une province pour cause de négoce; il lui sera permis de porter une épée, non pas fixée à sa ceinture, mais attachée à sa selle ou placée sur son char : à la condition qu'il ne s'en servira que pour repousser les actes de brigandage ou de violence. »

[1] *Manu* QUARTA *militari*. Cujas assure qu'il faut ajouter ici le mot *quartâ* qui ne se trouve pas dans tous les manuscrits (Voir son édition des *Novelles*, Aureliæ allobrogum, 2069, p. 747-748).

Digitized by Google

« Les chevaliers eux-mêmes ne pourront pas venir armés dans la cour du comte, si le comte ne les y a pas autorisés. »

Enfin des dispositions sévères sont prises contre le brigandage, la violence et le vol. « Les brigands publics et leurs complices seront punis suivant la rigueur des anciennes lois (c'est-à-dire de mort). Ceux qui s'emparent d'une avouerie ou de tout autre bénéfice et en perçoivent indûment les revenus, doivent être sommés par le seigneur avoué ou bénéficier de vider les lieux, et s'il ne le font pas, ils sont considérés comme violateurs de la paix . »

« Quant aux voleurs proprement dits, s'ils ont soustrait plus de cinq sous, ils sont pendus : si le vol est de moindre valeur, ils seront livrés à la torture et mis dans les ceps. »

On remarquera qu'il n'est plus question de la peine de la prison qui était appliquée aux petits vols dans les lois lombardes.

Jusque-là les guerres privées ne sont pas interdites d'une manière absolue entre des suzerains indépendants : elles ne le sont qu'entre des officiers d'un même seigneur[1]. Le soin même que met le législateur à réprimer ce qu'il appelle les violations de la paix, suppose qu'il peut y avoir un état de guerre permis.

Ainsi ce qu'il y a de nouveau dans cette constitution, ce n'est pas encore l'interdiction des guerres privées : c'est d'abord la substitution de la peine capitale et autres peines corporelles à l'ancienne mise hors de la paix, et ensuite l'abolition implicite des anciennes punitions symboliques et féodales. C'est ainsi que l'empereur Frédéric rendait inutiles, par une pénalité sérieuse, les châtiments humiliants et grotesques dont lui-même, au commencement de son règne, avait cru devoir faire usage contre des hommes de naissance illustre.

Il promulgua quelques années après une autre constitution sur les incendiaires et les violateurs de la paix. Ce monument législatif est remarquable sous divers rapports.

D'abord il y est fait une mention fréquente de la mise hors la paix ou proscription. « Est soumis à la proscription, par sentence impériale, quiconque incendie la maison d'autrui pour satisfaire ou sa vengeance ou celle de ses parents et amis. On en excepte

[1] Si ministeriales alicujus Domini inter se guerram habuerint, comes, sive judex, in cujus regimine eam fecerint leges et judicia exindè prosequatur. (Vers la fin de la constitution, p. 747, édition déjà citée des *Novelles*.)

Digitized by Google

ceux qui, *par suite d'une guerre ouverte et* DÉCLARÉE, assiégent et brûlent le château d'un ennemi ; on excepte également les juges qui, par suite d'une juste condamnation, ordonnent de brûler la maison d'un malfaiteur.

« L'incendiaire proscrit qui voudra se faire relever de la proscription ne pourra l'être que par l'empereur lui-même [1], et sa grâce devra lui être refusée tant qu'il n'aura pas payé des dommages à l'incendié, et qu'il n'aura pas reçu de lui son pardon, en présence et avec l'approbation du juge. »

« L'évêque diocésain peut, comme le juge laïque, prendre l'initiative des poursuites contre l'incendiaire, et si, après l'avoir cité à son tribunal, il ne peut l'y faire comparaître, il lancera l'excommunication contre lui, et dénoncera même cet anathème au juge, qui prononcera contre le contumace sa sentence de proscription. Cette proscription civile ne pourra cesser que quand l'excommunication elle-même aura été levée. Que si le proscrit vient se soumettre à son évêque, il pourra en être pour des indemnités pécuniaires et pour un pèlerinage au tombeau de Jésus-Christ ou à saint Jacques de Compostelle. Que s'il reste un an et un jour sous le double poids de l'anathème et de la proscription, sans se présenter à l'Empereur ni à l'évêque pour demander sa grâce ou prouver son innocence, il restera privé irrémissiblement de tous ses droits féodaux et civils. »

« Quant à l'incendiaire saisi dans la fuite, si le juge peut le convaincre par de bons témoins, il le fera mettre à mort. Dans le cas de flagrant délit ou d'une notoriété équivalente, il le fera pendre sur-le-champ. »

« Le seigneur qui donne asile à un incendiaire, dans son château, n'est pas puni comme l'incendiaire lui-même, mais il est tenu à la réparation des dommages causés. Cependant, quand l'incendiaire est vassal ou parent du seigneur, on ne fait pas à ce dernier une obligation stricte de le représenter à la justice ; il peut, sinon continuer de recevoir le proscrit sous son toit, du moins l'aider à se cacher dans les forêts voisines de son château, et à gagner les frontières. »

[1] Ceci implique la suppression ou tout au moins la limitation du droit de grâce que s'attribuaient les évêques, les princes, ducs, comtes et autres vassaux immédiats de l'empire. On remarquera aussi que l'empereur lui-même ne peut pas et ne doit pas faire grâce, tant que le lésé n'aura pas été désintéressé et n'aura pas accordé son pardon.

Digitized by Google

Cela rappelle les ménagements de la loi scandinave pour la femme et les parents de l'*utlaëgr* ou proscrit [1].

Le paragraphe suivant de la même constitution autorise implicitement les guerres privées par les conditions mêmes qu'il y attache et les limites qu'il leur impose.

« 3° Quiconque veut faire la guerre à un autre seigneur doit l'en prévenir officiellement par un messager, au moins trois jours à l'avance. Si ensuite le seigneur attaqué et lésé nie qu'il ait été prévenu, le messager, ou à son défaut deux témoins dignes de foi, pourront attester le lieu et le moment où le défi aura été dénoncé. »

« Toute rupture d'une trêve convenue sera considérée comme une violation de la paix. Il en sera de même de tout mauvais traitement exercé contre le messager porteur du défi. Cette action honteuse sera considérée comme un manque de foi, et entraînera la privation des droits civils [2]. »

Dans une autre constitution faite plus spécialement pour l'Italie que pour l'Allemagne, l'empereur Frédéric tente des efforts manifestes pour supprimer totalement les guerres privées [3].

Si ce prince avait eu complétement foi dans son autorité législative, s'il avait cru posséder le pouvoir absolu que lui avait attribué l'archevêque de Milan à la diète de Roncaglia [4], il aurait purement et simplement défendu les guerres privées sous des peines sévères. Mais, malgré les formes impérieuses de son langage, il craignait de n'avoir pas la force de faire observer ses lois, si un autre lien que celui de la sujétion à son autorité ne

[1] Voir les chapitres VI et VII, 1re partie.

[2] Cette constitution est de l'année 1187. Elle est postérieure à celle que nous analysons ensuite, et que Cujas a pourtant placée la dernière dans le cinquième livre des fiefs.

[3] Cette constitution est bien adressée à tous les sujets de l'empire : mais, dans ce qui regarde la suppression des guerres privées, l'empereur Frédéric n'a jamais cherché à l'appliquer qu'en Italie.

[4] Dans son discours à Roncaglia, Frédéric avait semblé vouloir associer la diète à son œuvre législative ; il disait : « *Tàm nobis quàm vobis*, dùm jus condimus, cautiùs prævidendum est : quia quùm leges institutæ fuerint, non erit liberum judicari de eis, sed oportebit judicare secundùm ipsas. » Mais l'archevêque de Milan lui répondait : « Scias itaque omne jus populi in condendis legibus tibi concessum, tua voluntas jus est. Sicuti dicitur : quod principi placuit, legis habet vigorem, quùm populus ei, et in eum omne suum imperium et potestatem concesserit. » On ne peut pas se servir du droit romain avec une habileté plus complaisante et plus servile. (Radevici Frisingensis, lib. II, cap. III et IV.)

Digitized by Google

venait pas enchaîner les consciences. Aussi il prit le parti d'ordonner « que tous les ducs, marquis, comtes, capitaines, valvasseurs, gouverneurs de province, consuls et magistrats plébéiens des villes, que tous les hommes libres enfin, de l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de soixante, prêtassent serment d'observer et de maintenir la paix, et renouvelassent ce serment tous les cinq ans. »

Voici quelle était la peine attachée à la violation de ce serment et à la rupture de la paix.

« Pour une cité, *civitas*, c'était une amende de 100 livres d'or envers la chambre impériale, et de 20 livres pour la simple ville ou la bourgade, *oppidum*. Pour les ducs, les marquis et les comtes, l'amende était de 50 livres, de 20 pour les capitaines et les grands vavasseurs; de 6 livres pour les petits vavasseurs et autres citoyens libres. Des indemnités proportionnées aux dommages étaient de plus allouées aux victimes de la rupture de la paix. »

On voit donc que l'amende est graduée de haut en bas, suivant le rang féodal, et qu'au premier rang figurent les *cités*, c'est-à-dire les communes, jouissant de la plénitude des immunités impériales.

Dans la même constitution, « les juges et les défenseurs des villes et autres lieux, sont tenus, sous des peines sévères, de faire respecter la paix et d'en punir les violateurs : les *conventicules* dans les cités, les conjurations et associations, soit entre les villes, soit entre les personnes, sont punies d'une livre d'or d'amende pour chaque associé. Les évêques devront joindre leurs censures ecclésiastiques aux expiations de la loi pénale. Ceux qui donneront asile aux violateurs de la paix seront punis des mêmes peines que ces violateurs eux-mêmes. Que les uns et les autres soient privés de tous leurs biens qui seront vendus publiquement [1] et distribués au peuple par le juge. »

Dans ce luxe de précautions, prises pour prévenir et pour réprimer les guerres privées, on sent une autorité qui doute d'elle-même. La première des constitutions précédemment analysées avait été promulguée dans une diète de Ratisbonne; la seconde avait été faite à Nuremberg, *en la présence des princes de*

[1] *Publicentur et dispensentur à judice et non confiscentur*, comme le fait remarquer Cujas. C'était encore un moyen tenté pour rendre l'autorité impériale moins odieuse, et ces mesures de rigueur plus populaires.

Digitized by Google

l'empire, de leur conseil et de leur consentement [1]. Cette fois, l'empereur semble agir dans la plénitude de sa puissance législative : or, avec les idées du moyen âge, il ne devait pas croire qu'une loi non acceptée par les diètes d'Allemagne et d'Italie, pût être regardée comme une loi proprement dite. Cela paraît d'autant moins possible que le 12e siècle était celui où les coutumes proprement dites avaient le plus de puissance et qu'elles ne pouvaient être détruites ou même modifiées que par la volonté nationale. D'ailleurs, Frédéric s'attaquait ici à l'un des points fondamentaux de la féodalité; le droit de guerre privée était regardé alors comme la plus précieuse des libertés politiques. Et, comme le dit avec raison un historien moderne : « Interdire ce droit était un coup d'État, une mesure aussi violente que le serait aujourd'hui, en Angleterre, la suppression de la liberté de la presse, et celle de la liberté individuelle [2]. »

Aussi cette tentative de compression extrême, eu égard à l'état social de cette époque, ne put avoir aucun succès. Elle ne fit que montrer l'inanité de l'interdiction des *conventicules* et des *associations*, en provoquant la création de la *ligue lombarde*, qui fut victorieuse des armes de l'empereur, et le força à signer, en 1183, la fameuse paix de Constance. Dans ce traité, Frédéric fut contraint de se dépouiller en grande partie de ses droits régaliens qu'il avait voulu étendre au delà de toute limite raisonnable, et, à dater de ce moment, les républiques italiennes commencèrent à avoir une existence légale et reconnue.

Un peu plus tard, saint Louis, comme nous l'avons vu, travailla aussi à restreindre les guerres privées; mais avec quelle mesure et avec quel respect des droits établis! Aussi son œuvre ne souffrit presque pas d'interruption et fut glorieusement continuée et achevée par ses successeurs. Au contraire, la brusque réforme de Frédéric Barberousse, à peine essayée et mal exécutée, n'eut pas même la durée de sa vie; et après lui, les guerres privées se perpétuèrent en Italie, et surtout en Allemagne, jusqu'aux 15e et 16e siècles.

Albert DU BOYS.

[1] *In præsentiâ principum, consilio et consensu eorum.* De feudis, lib. v.

[2] *Histoire de la lutte des Papes*, par Cherrier, t. 1er, p. 184.

Digitized by Google

Sciences historiques.

HISTOIRE DE LA PAPAUTÉ

PENDANT LE 14e SIÈCLE,

Avec des Notes et des Pièces justificatives.

PAR L'ABBÉ CHRISTOPHE, CURÉ DU DIOCÈSE DE LYON.

3 vol. in-8. Paris. Librairie de L. Maison. 1853.

Quand Jésus-Christ établit son Eglise, il dit aux Apôtres : Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre ; « comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie; allez, enseignez toutes les nations. Voilà que je suis avec vous jusqu'à la fin des siècles; le ciel et la terre passeront, mes paroles ne passeront point [1]. » Mais il dit à Pierre, le prince des Apôtres : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais contre elle. Je te donnerai les clefs du royaume des cieux. Pais mes agneaux, pais mes brebis; confirme tes frères dans la foi [2]. » L'antiquité chrétienne, la tradition, les Pères et les Docteurs de l'Eglise, ceux-mêmes de l'église d'Orient avant le schisme, ont reconnu dans ces paroles du Sauveur les titres incontestables de la primauté et de la puissance suprême dont se trouvaient investis Pierre et les souverains pontifes, ses successeurs. Oui, le Saint-Siége ou la Papauté, dans l'Eglise catholique, est le centre d'où la vie se communique à toute la circonférence; c'est la base sur laquelle repose l'édifice immortel de Jésus-Christ. Là où est Pierre ou la Papauté, là est l'Eglise. *Ubi Petrus, ibi Ecclesia.* Sans autorité représentée par un chef, point de gouvernement possible, a dit le premier poëte de l'antiquité εἷς χοίρανος ἔστω ; paroles qui ont servi d'épigraphe à l'ouvrage immortel *du Pape,* d'un des plus profonds penseurs du dernier siècle. Singulière bizarrerie de l'esprit humain ! L'anglicanisme, qui déblatère contre le papisme, qui regarde le pape comme l'antechrist, a été contraint, dès sa naissance, d'investir de la puissance suprême et spirituelle, un tyran, monstre

[1] Luc., xx, 21. Matth., xxviii, 19, 20; xxiv, 35.
[2] Matth., xvi, 18, 19. Joan., xxi, 15, 16, 17. Luc., xxii, 32.

Digitized by Google

de luxure, Henri VIII; et de nos jours, la Grande-Bretagne n'a-t-elle pas sa papesse dans la reine Victoire? La Russie schismatique ne reconnaît-elle pas pour pape son czar, Nicolas, qui délègue la puissance spirituelle à un colonel de cavalerie pour présider le saint synode? Le calvinisme et le luthéranisme qui ont renié toute autorité, en admettant le libre examen, se meurent divisés en des milliers de sectes, et sont envahis par le rationalisme et le panthéisme. Au moyen âge, dans ces siècles de ferveur et de foi, où la société en Europe était constituée catholiquement, la tiare dominait le diadème, parce que les rois et les empereurs reconnaissaient eux-mêmes cette suprême puissance, dont la confiance des peuples avait investi les vicaires de Jésus-Christ sur la terre, en soumettant leurs différends à l'arbitrage des papes. Nous partageons pleinement l'opinion qu'émet M. l'abbé Christophe dans ce passage remarquable, que nous plaçons sous les yeux du lecteur, pour lui faire apprécier la touche large, noble et sévère de cet écrivain :

« Les souverains pontifes du 11e, du 12e et du 13e siècle, en proclamant la supériorité de l'Eglise sur l'Etat, du sacerdoce sur l'empire, répondaient aux idées des peuples, à l'opinion publique de leur époque. Donc, en voulant faire prévaloir le contraire, les empereurs allemands déclaraient la guerre à l'opinion publique. Évidemment, ils s'opposaient au vœu général, au besoin du temps; car un vœu général suppose toujours un vœu de même nature, ils voulaient faire rétrograder la société.

» Cette différence dans la situation des papes et des empereurs explique naturellement la différence qui éclate aussi dans la fortune des uns et des autres. Les papes triomphèrent constamment, parce que les moyens d'attaque et de défense ne leur manquèrent jamais; ils les trouvaient dans les sympathies des peuples divers. Les empereurs succombèrent toujours, parce que, n'ayant point à leur service les moyens moraux, ils étaient forcés de recourir à l'emploi de la force, qui achevait de les déconsidérer.

» Cette différence de situations explique encore la différence du caractère signalé par l'histoire dans la politique des papes et des empereurs. En général, la politique des empereurs est étroite, odieuse, inconséquente; on n'y distingue rien de libéral, de généreux; l'égoïsme s'y trahit partout. Pour embarrasser leurs adversaires, ils ne craignent pas de favoriser des schismes, d'entretenir des mannequins décorés du nom de papes, toujours

Digitized by Google

prêts à les abandonner ou à les patroner, selon que la nécessité les force à la paix, ou que l'intérêt leur conseille la guerre. Tantôt ils menacent avec hauteur, tantôt ils supplient avec bassesse, tantôt ils en appellent à la perfidie, tantôt ils se portent à tous les excès de la violence.

» La politique des papes, au contraire, est constamment généreuse, morale, uniforme. Généreuse : ce n'est pas pour eux qu'ils combattent, c'est pour la gloire et l'exaltation de cette Église dont ils sont chargés, par la Providence, de réaliser les destinées. Morale : les armes qu'ils emploient contre leurs adversaires sont celles qu'avouent la conscience et l'honneur ; tous les coups qu'ils frappent sont conduits par la justice. Dans les instants de repentir, ceux qui ont été frappés le confessent hautement. Uniforme : ils ne flottent point, ils ne sont pas aujourd'hui différents de ce qu'ils étaient hier, parce qu'ils savent ce qu'ils veulent, qu'ils le veulent pour des motifs toujours subsistants, et qu'ils sont décidés d'avance à épuiser tous les sacrifices pour l'obtenir.

» Ici se déploie devant nous le spectacle le plus étonnant qui ait jamais frappé l'œil humain. Une puissance, qui avait été à peine soupçonnée d'abord, se tire peu à peu de l'obscurité. Longtemps faible, elle se montre successivement avec plus de force. Chaque siècle en développe une face, un rapport, en élargit la sphère, c'est le tribut qu'il lui paie en passant. Elle progresse lentement parfois, cette puissance ; mais elle ne s'arrête jamais, et finit enfin par subjuguer le monde. Maintenant l'univers est à ses pieds. Les uns après les autres, comme par imitation, la plupart des royaumes connus se sont rangés sous son autorité ; les monarques les plus renommés ne se croient monarques qu'à demi, s'ils ne tiennent d'elle leur couronne, s'ils ne partagent l'honneur de lui faire hommage de leurs États. Protégés par cette puissance, les faibles semblent n'avoir plus rien à craindre ; approuvés par cette puissance, les forts s'estiment invincibles. Partout où se présentent ses envoyés, ils sont reçus comme les ambassadeurs de Dieu lui-même, ils élèvent la voix, et leurs paroles tombent comme des oracles ; ils menacent, et tout tremble ; ils décident, et l'on regarde leur décision comme un arrêt descendu des cieux, tant la puissance qu'ils représentent donne à leur caractère je ne sais quoi de divin. C'est aux mains des ministres de cette puissance que la direction des affaires les plus importantes de la société est re-

Digitized by Google

mise. A la cour, dans les camps, comme au milieu des conciles, tout est modéré par eux; ils font la paix et la guerre; ils se mêlent aux détails les plus minutieux de l'administration civile; ils dictent les lois; ils sont l'âme de toutes les entreprises. Ils agitent tout, pacifient tout, règlent tout selon les volontés suprêmes de cette puissance; une seconde fois Rome est devenue le centre et la maîtresse du monde!..... »

Oui, de nos jours encore, malgré le refroidissement de la foi, malgré le vice des constitutions et des gouvernements modernes, malgré la fureur du philosophisme, malgré le mépris général des peuples pour toute autorité, la Papauté est, pour ainsi dire, la seule puissance debout au milieu des ruines qu'amoncellent sous nos pas les révolutions. C'est que cette autorité, cette puissance ne vient pas des hommes, mais de Dieu, et qu'elle est la base fondamentale de l'Eglise immortelle de Jésus-Christ. Les novateurs et tous les ennemis du catholicisme, dans tous les siècles, ont été tellement convaincus de cette vérité, que c'est contre elle qu'ils ont dirigé tous leurs efforts, persuadés que l'édifice sacré croulerait bientôt, s'ils pouvaient en saper la base, en renversant l'autorité pontificale. Mais ils sont venus, et ils viendront tous se briser contre le roc inexpugnable qui, depuis dix-huit siècles, voit expirer à ses pieds les folles et vaines attaques de l'impiété. Le glaive des tyrans s'est émoussé, les ruses et les machinations infernales de l'hérésie ont été impuissantes, et les arguties d'impurs sophistes n'ont fait que constater les ridicules tentatives de la faiblesse humaine luttant contre la puissance divine. Dans ces derniers temps, la raison en délire, excitée par le souffle impie du radicalisme, tenta un dernier effort contre le chef suprême de l'Eglise. La Révolution victorieuse chassa de la ville éternelle son Pontife; elle posa sa main sacrilége sur la tiare; elle planta son drapeau souillé de sang et de rapines sur le Vatican, et le protestantisme et le philosophisme battirent des mains, croyant avoir terrassé pour jamais le colosse qui domine le monde. Ils ignoraient, les insensés! que la barque de Pierre ne fait jamais naufrage, que les flots peuvent l'agiter, que les vents déchaînés peuvent déchirer quelquefois sa voile, mais qu'elle continue dans le temps sa marche triomphante, à travers les écueils et les récifs, en dépit des orages, jusqu'à ce qu'elle touche au rivage de l'éternité. Les méchants furent dissipés, comme la fumée qu'emporte l'aquilon, comme l'onde du torrent, les nuages disparurent, l'horizon reprit son

Digitized by Google

premier éclat; aux sourds mugissements de la tempête succéda le calme, et la barque immortelle, un instant cachée par les vagues, reparut guidée par la sagesse du pilote divin, qui tient en ses mains le gouvernail. Quelques âmes timorées s'effrayent de voir l'esprit du mal se déchaîner avec tant de fureur contre l'Eglise et son chef sur lequel se trouve concentrée la puissance divine. « Hommes de peu de foi, pouvons-nous leur dire, » pourquoi êtes-vous si timides? Ne savez-vous pas que notre » Maître commande aux vents et à la mer, que les vents et la » mer lui obéissent? » Ouvrez les pages de l'histoire de l'Eglise, et vous la verrez, depuis son berceau jusqu'à nos jours, assaillie par les plus violents orages, en butte aux traits des ennemis les plus formidables. N'a-t-elle pas toujours triomphé de toutes les attaques? La chaîne des Pontifes a-t-elle jamais été interrompue depuis Pierre jusqu'à Pie IX? Et les vicaires de Jésus-Christ sur la terre n'ont-ils pas toujours été vainqueurs, même quand leurs ennemis ceignaient leurs fronts du diadème des Césars, même quand ils comptaient sous leurs drapeaux d'innombrables légions, et que tout, selon les prévisions humaines, devait présager leur défaite? « Les triomphes du passé, disons-nous avec » un écrivain célèbre, sont des garants des triomphes de » l'avenir. »

Une des plus terribles, des plus désastreuses dans ses conséquences, parmi les grandes épreuves par lesquelles a passé l'Eglise, c'est sans contredit celle du grand schisme d'Occident, au 14e siècle. Ce schisme a été plus funeste au catholicisme que les persécutions des tyrans et des hérésiarques. La Providence, qui sait tirer le bien du mal, a voulu démontrer aux plus incrédules, qu'une institution qui sort victorieuse d'une pareille lutte, tire sa force non de l'homme, mais de Dieu; car toute institution humaine y aurait péri. Ce sont les pages de cette déplorable époque de nos annales religieuses que M. l'abbé Christophe a voulu dérouler à nos yeux, nous montrant d'un côté les tristes fruits des passions, de l'autre l'assistance que Dieu n'a cessé d'accorder à son Eglise dans ces circonstances difficiles. Des événements de la plus haute importance se sont accomplis dans le 14e siècle. La translation du saint-siége à Avignon, les démêlés du sacerdoce et de l'empire, l'abolition de l'ordre des Templiers, les guerres intestines des républiques italiennes, les factions continuelles qui agitèrent la capitale du monde chrétien, les guerres incessantes des Guelfes et des

Digitized by Google

Gibelins, des Noirs et des Blancs, les condottiers de la Péninsule italique, les routiers dans les Gaules, les guerres de succession de divers états d'Italie, en particulier du royaume de Naples, les ravages de la peste noire, offrent à l'avide curiosité du lecteur des tableaux et des drames palpitants d'intérêt. On voit briller dans le même siècle d'illustres personnages. Les écrits immortels de Pétrarque, de Boccace, de Dante Alighieri, de Gerson, etc., relevèrent l'éclat des lettres. La plupart des papes qui siégèrent à Avignon étaient des hommes du plus haut mérite. Enfin, sainte Brigitte, sainte Catherine de Sienne, sainte Colette, saint Pierre de Luxembourg, saint Vincent Ferrier et plusieurs autres, par la pureté de leur vie, firent oublier en quelque sorte les désordres et les scandales de ces temps néfastes. L'heureux rival des Visconti, le pacificateur ou plutôt le conquérant des Etats pontificaux, le célèbre cardinal Albornoz, est une des grandes figures de ce siècle de décadence. — Il fallait une plume habile et savante pour débrouiller le chaos de l'histoire falsifiée par les idées préconçues et les passions intéressées d'un grand nombre d'écrivains. M. l'abbé Christophe s'est tenu à la hauteur de sa tâche ; il a évité l'écueil contre lequel tant d'autres ont échoué, en résistant aux entraînements de l'opinion ; et l'on est forcé de reconnaître en lui une des qualités les plus précieuses de l'historien, l'impartialité. Quoiqu'il admire à juste titre les bienfaits immenses dont les peuples sont redevables à la Papauté, il n'a pas gardé le silence sur les faiblesses de quelques pontifes, et sur certains abus que les ennemis de l'Eglise ont singulièrement exagérés. Puisant aux sources originales et authentiques, il a su démêler la vérité de l'erreur, en citant à l'appui de ses assertions, des témoignages qui sont de sûrs garants de sa véracité, et des preuves incontestables de sa vaste érudition. Il fait bonne justice des anecdotes ridicules du chroniqueur florentin Villani et d'autres partisans des Gibelins, ennemis jurés des papes qui ont siégé à Avignon, anecdotes répétées avec complaisance par nos écrivains gallicans, jansénistes ou philosophes, véritables moutons de Panurge. Grâce aux découvertes de la science et aux recherches de l'érudition moderne, la lumière s'est fait jour à travers les nuages épais qu'avaient amoncelés l'ignorance, le mensonge et la haine.

Dans une remarquable introduction, M. l'abbé Christophe esquisse à grands traits le tableau historique de la Papauté, en remontant presque aux premiers siècles. Il montre son influence

Digitized by Google

et le poids de son autorité universelle, longtemps avant que Charles Martel et son fils Pepin le Bref eussent fait don au saint-siége de ce qu'on appelle le patrimoine de saint Pierre. Il examine les causes qui favorisèrent l'accroissement de la puissance temporelle de la Papauté, désigne entre autres la translation du siége de l'Empire romain à Constantinople, les concessions des empereurs, le respect des peuples, et les services éminents que les papes rendirent à la civilisation. Le pape Zacharie, en sacrant Pepin, roi des Francs; Léon, en plaçant sur le front de Charlemagne la couronne des empereurs d'Occident, acquièrent aux yeux de l'Europe chrétienne une grande autorité. Les empereurs et les rois sont regardés comme suzerains de la Papauté. Othon Ier, empereur d'Allemagne, cherche à empiéter sur la puissance pontificale; de là, la guerre occasionnée par les célèbres investitures, qui mettent l'Eglise à deux doigts de sa perte. Pendant près d'un siècle, les empereurs de la Germanie, maîtres du choix des papes, font occuper la chaire de saint Pierre par des pontifes indignes. Au commencement du 11e siècle, Dieu suscite un grand homme, le célèbre Hildebrand, pape sous le nom de Grégoire VII, une des plus belles, des plus nobles, des plus énergiques, des plus grandes figures de cette époque. Il abaisse l'orgueil despotique des monarques germains, entoure d'une auréole de puissance et de gloire cette tiare que le sceptre retenait dans la servitude.

Après quelques détails sur la constitution de Rome, sur le célèbre différend de Boniface VIII avec le roi de France, Philippe le Bel, sur le pontificat de Benoît XI, M. l'abbé Christophe commence à parler de Clément V, élu à Pérouse, le 5 juin 1305, couronné à Lyon le 14 novembre de la même année, en présence de Philippe le Bel et de plusieurs princes. Le pontife n'arriva à Avignon que vers la fin d'avril, en 1309.

« Mais, comme le fait observer notre historien, en quittant les rives du Tibre pour celles du Rhône, la Papauté, on peut le dire, échangeait la splendeur contre l'obscurité. Qu'était-ce, en effet, Avignon auprès de Rome ? Qu'était-ce que la cité la plus renommée du pays de France auprès de cette ville éternelle, à qui chaque siècle avait payé le tribut d'une grandeur? de cette ville, deux fois la reine du monde, d'abord par la puissance de la victoire, ensuite par la supériorité de son siége épiscopal; de cette ville où venaient se réunir tous les souvenirs de la gloire et de la Religion? Ici, Rome impériale présentait à l'admiration des

Digitized by Google

peuples ses monuments encore debout et empreints de toute la magnificence des anciens maîtres des nations; là, Rome chrétienne montrait à la piété des fidèles les tombeaux de ses deux apôtres, Pierre et Paul, ceux de ses innombrables martyrs, ses catacombes, encore teintes de leur sang, et cette majestueuse suite de pontifes, aux pieds desquels s'inclinaient, depuis des siècles, les royautés de la terre.

» Mais si Avignon n'avait pas l'immortelle gloire de Rome, elle possédait, à son tour, des avantages dont Rome ne jouissait plus depuis que l'art, en y abandonnant à elle-même la nature plus sublime que belle, avait permis à la stérilité de s'y introduire. Elle pouvait offrir aux chefs de l'Eglise son ciel presque italique, son air pur, ses sites pittoresques et accidentés, ses campagnes verdoyantes et semblables à une suite de délicieux jardins, son beau fleuve, et plus que tout cela, le calme et la paix qu'ils cherchaient depuis longtemps sans les trouver. »

En effet, l'ambition des familles rivales des Colonna et des Orsini troublait et devait longtemps troubler Rome. L'anarchie qui régnait dans cette ville, d'où Boniface VIII et Benoît XI avaient été contraints de s'éloigner, ne permettait point au pontife nouvellement élu de s'y fixer. Le saint-siége fut donc établi à Avignon, où il fut maintenu l'espace d'environ 70 ans, ce que les Italiens appellent la *Captivité de Babylone*.

Il y eut sept papes français d'origine. Le premier fut Bertrand de Got, de la province de Gascogne, archevêque de Bordeaux, qui prit le nom de Clément V. Il mourut à Roquemaure sur le Rhône, au mois d'avril 1314, et fut inhumé dans l'église de Sainte-Marie-d'Uzès. M. l'abbé Christophe réfute la fable relative à son élection, répétée par la plupart des historiens et des biographes. D'après ces auteurs, l'archevêque de Bordeaux n'aurait été élu pape qu'après avoir juré, sur le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ, d'accorder à Philippe le Bel six grâces que lui demandait le roi; la dernière était secrète et devait être réclamée en temps et lieu. Cette narration est fausse; elle n'a pour garant que le seul Villani, écrivain sans valeur historique, parce qu'il est l'ennemi déclaré des papes qui ont siégé en France. Elle est démentie formellement par le décret d'élection, où il est dit : que l'archevêque de Bordeaux fut nommé par la voie du scrutin et de « l'accesso, » et que ce fut le cardinal Gaetano et non le cardinal de Prato, comme l'avance le chroniqueur de Florence, qui proclama cette élection. « Est-il croyable, dit avec raison M. l'abbé

Digitized by Google

» Christophe, que Villani ait été seul instruit d'un fait qu'auraient » ignoré les hommes les plus initiés aux affaires politiques et re- » ligieuses de l'Europe? »

Il aurait pu citer, à l'appui de ses preuves, dans ses pièces justificatives, la brochure[1] récente qu'a fait paraître M. l'abbé Lacurie, où celui-ci démontre d'une manière péremptoire, que l'entrevue près de Saint-Jean-d'Angély, entre Philippe le Bel et l'archevêque de Bordeaux, est un fait controuvé; qu'à l'époque même où l'on place cette prétendue entrevue, Mgr Bertrand de Got faisait la tournée pastorale de son diocèse, comme le prouve le journal de sa visite conservé jusqu'à nos jours.

A Clément V succéda Jean XXII (Jacques d'Osa, natif de Cahors en Quercy). Il fut élu le 8 septembre 1316, le siége ayant vaqué deux ans et demi. C'était le plus savant homme de son siècle. Son opinion sur la vision béatifique, la querelle des Franciscains, sa lutte contre l'empereur d'Allemagne, Louis de Bavière, et l'apparition de l'anti-pape Pierre Corbière, sont les événements qui firent le plus de bruit sous son pontificat. Il mourut le 4 septembre 1334, âgé de plus de 90 ans. Il fit bâtir le palais des papes. On voit encore dans l'église Notre-Dame-des-Dons, à Avignon, son magnifique mausolée, qui a échappé aux Vandales de 93[2].

M. l'abbé Christophe réfute en général les calomnies débitées contre ce pape par le protestant Sismondi, dans son *Histoire des Républiques italiennes*, et en particulier une anecdote très-connue, copiée par presque tous les biographes. D'après ces écrivains, les membres du sacré collége, ne pouvant s'accorder sur le choix du pape, se seraient engagés par serment à reconnaître pour légitime successeur de Pierre, celui que désignerait le cardinal

[1] Voir dans l'*Université catholique* (T. XXX de la collection, septembre 1850), l'article intitulé : *Nouveaux documents historiques prouvant la fausseté de l'accusation dirigée contre Clément V d'avoir reçu la tiare de Philippe le Bel, moyennant la promesse de la destruction des Templiers.*

[2] On voit encore dans la même église le trône pontifical des papes qui ont siégé à Avignon. C'est une chaire de marbre blanc assez modeste, sur laquelle on lit cette inscription tirée des psaumes : *Illic sederunt qui sedebant sedes in judicio.* Sous le porche, et dans quelques salles du palais apostolique, on aperçoit quelques beaux restes des peintures murales de Cimabuë et de Giotto. Le musée d'Avignon est rempli de statues de papes et de bas-reliefs remarquables, mutilés par le vandalisme de notre première révolution. Sans parler des monuments grandioses qui sont encore debout, la cité papale présente beaucoup de sculptures, qui méritent l'attention de l'archéologue. TH. B.

Digitized by Google

d'Osa, et celui-ci se serait nommé lui-même et aurait prononcé le célèbre *Ego sum papa*. Notre historien, après avoir rectifié quelques erreurs de Villani au sujet de Jean XXII, oppose au chroniqueur florentin le témoignage bien autrement grave d'Alvarez Pélage, qui dit expressément : « qu'il est certain et connu de tout le monde que Jean XXII a été élu par le concours unanime de tous les cardinaux [1]; » il lui oppose encore la lettre circulaire du nouveau pontife, où celui-ci affirme qu'il a été élu par le suffrage de tous les cardinaux, et où il manifeste ses appréhensions et ses craintes, en s'imposant un fardeau si lourd [2].

Benoît XII (Jacques Fournier, natif de Saverdun, au pays de Foix sur l'Ariége) fut élu pape, après Jean XXII, le 20 décembre 1334. On l'appelait le cardinal Blanc à cause de la robe blanche qu'il portait comme cistercien. Il agrandit le palais apostolique, se montra sévère, abolit les expectatives [3], sources d'abus, excommunia les Fratricelles, et mourut en odeur de sainteté à Avignon, le 25 avril 1342, ayant siégé sept ans, quatre mois, six jours.

Clément VI (Pierre Roger, seigneur limousin) remplaça Benoît XII, le 7 mai 1342. Il déploya beaucoup de pompe et se montra bienfaisant et libéral. Pétrarque, qui vivait de son temps, l'appelle un très-savant pontife. Il fit entourer Avignon de ces élégants remparts qui existent encore de nos jours. C'est d'après les instances de Clément VI que Humbert II céda à la France l'importante province du Dauphiné, et c'est à ce même pape que le comtat Venaissin fut vendu par Jeanne, reine de Naples, au prix de 80,000 florins. Il mourut à Avignon, le 6 décembre 1352, après avoir sagement gouverné l'Eglise dix ans et sept mois.

Innocent VI (Etienne d'Albert) fut élu le 13 décembre 1352. Tous les auteurs parlent de lui comme d'un pontife très-recom-

[1] Certum et notorium toti mundo est quòd Joannes XXII dominus papa electus fuit concorditer à cardinalibus omnibus. Alv. Pelag., *de planctu Eccles.*, c. 1.

[2] Concorditer, nemine discrepante, in summum pontificem elegerunt..... Timore ac tremore concussi, vehementer hæsitavimus. Joan., *Encycl.*

[3] L'expectative était une assurance que le pape donnait à un clerc d'obtenir un bénéfice dans une cathédrale quand il viendrait à vaquer. Dans le principe, cette grâce se bornait à de simples recommandations, consignées dans des lettres qu'on appelait *monitoires*, et auxquelles les évêques déféraient d'ordinaire. Mais ces recommandations, en raison de leur fréquence, ayant été négligées dans la suite, les papes substituèrent aux lettres monitoires des lettres *préceptoires*, auxquelles ils en ajoutèrent de plus positives encore qu'on nomma *exécutoires*. Les expectatives furent supprimées par un décret du concile de Trente.

Digitized by Google

mandable par ses vertus et sa sage administration. Le palais apostolique d'Avignon lui doit la construction de la grande chapelle haute et du corps de logis formant la partie méridionale de l'édifice. Il fit plusieurs fondations pieuses, entre autres celle de la chartreuse de Villeneuve-lez-Avignon, où il fut enterré. Son magnifique mausolée, très-bien conservé, a été transporté dans l'église de l'hôpital de cette ville. Il gouverna l'Église neuf ans, huit mois et vingt jours.

Urbain V (Guillaume Grimoard, né au château de Grisac, près Mende) fut élu le 28 octobre 1362. Pressé par les instances des Romains, et les lettres de Pétrarque, il fit un voyage à Rome, où il arriva le 15 octobre 1367. Sa présence causa la plus vive satisfaction à tous les habitants. Parti de Corneto le 5 septembre 1370, il aborda à Marseille le 16, et le 24 du même mois, il fit son entrée à Avignon, où il mourut le 19 décembre suivant, après huit ans, un mois et vingt-trois jours de pontificat.

Grégoire XI (Pierre Roger, neveu de Clément VI, né à Malmont dans le Limousin), succéda à Urbain V, le 29 décembre 1370. Pour remédier aux graves désordres qui désolaient l'Italie, d'ailleurs vivement pressé par sainte Brigitte de Suède, sainte Catherine de Sienne, il résolut de transférer le saint-siége à Rome. Il partit d'Avignon le 23 septembre 1376, s'embarqua à Marseille, et après de très-grands périls sur mer, il arriva à Rome le 17 janvier suivant. Après un séjour de quatorze mois, il y mourut le 27 mars 1378.

Après la mort de Grégoire XI, le peuple de Rome s'assembla tumultueusement autour du conclave, déclarant hautement qu'il voulait un pape romain ou du moins italien [1]. Les cardinaux protestèrent contre la violence qu'on leur faisait, et élurent néanmoins le 9 avril l'archevêque de Bari, qui s'appela Urbain VI. Mais, cinq mois après, ces mêmes cardinaux, froissés par les manières hautaines et les durs procédés du nouveau pape, s'étant retirés dans le royaume de Naples, déclarèrent nulle l'élection d'Urbain VI, et ils élurent à sa place le cardinal de Genève, qui prit le nom de Clément VII. Ce dernier fixa sa résidence à Avignon, et fut reconnu par plusieurs états de la chrétienté, tandis que d'autres se rangèrent sous l'obédience d'Urbain VI, qui siégeait à Rome. Cette division, que l'on appela le *grand schisme d'Occident*, dura cinquante ans, et ne finit qu'au concile général

[1] Volemo un papa romano o vero italiano.

Digitized by Google

de Constance, où fut élu Martin V, qui fut universellement reconnu comme pape légitime. L'élection d'Alexandre V, au concile de Pise, n'avait fait qu'accroître la division au lieu de l'éteindre, puisqu'il y eut trois prétendants au lieu de deux, Alexandre V, Grégoire XII et le célèbre Pierre de Lune, appelé Benoît XIII. Les rois de France, surtout Charles VI, et l'université de Paris travaillèrent avec ardeur à l'extinction du schisme.

Pendant cette période fatale, il y eut, on ne saurait le nier, de graves abus et des désordres déplorables. De grands maux désolèrent l'Eglise, et une partie du clergé ne se montra pas à la hauteur de sa mission. Mais, « évidemment, comme le remarque avec raison M. l'abbé Christophe, les désordres de cette époque ont été beaucoup trop exagérés. Les tableaux qui les retraçaient sont peints avec des couleurs trop ardentes pour être vraies. Il n'était pas possible aux écrivains d'alors d'être assez désintéressés, assez calmes pour faire avec justice la part des hommes et des choses. Mais, si l'on ne peut admettre tout ce que des mains ennemies ou passionnées ont écrit, l'on ne doit pas non plus tout nier. Qu'y gagnerait-on ? L'Eglise n'a rien à craindre de la vérité. Quand celle-ci ne pose pas sur le front de l'épouse de Jésus-Christ l'auréole de la gloire, elle sert à montrer d'où lui viennent les taches qui se font voir parfois sur sa tunique. L'ennemi du père de famille sèmera toujours de l'ivraie dans son champ. Les institutions restent pures, le mal vient des hommes seuls...

» Toutefois, cet immense désastre a produit un enseignement précieux, fait pour éclairer les regards les moins clairvoyants : c'est que la Papauté est bien véritablement le centre de cette merveilleuse unité, qui rend l'Eglise chrétienne inexpugnable, puisqu'elle ne peut être ébranlée sans que le contre-coup de cet ébranlement se fasse ressentir aux extrémités du monde; divisée, sans que l'agrégation des fidèles soit brisée et flotte çà et là comme les débris d'un naufrage; forte et glorieuse, sans que le christianisme soit fort et glorieux. La Papauté est donc cette pierre fondamentale de l'édifice du Fils de Dieu. Que les hommes de foi se consolent; cette pierre peut être remuée, jamais déplacée; éprouver des chocs, jamais de ruine, car elle soutient la maison contre laquelle les portes de l'enfer ne doivent jamais prévaloir, et dont les destinées sont immortelles. »

L'Histoire de la Papauté au quatorzième siècle a un intérêt tout particulier pour nous, Français, sans parler de son mérite intrinsèque, de la fidélité de la narration, de la correction et de

Digitized by Google

l'élégance du style, de la justesse et de la profondeur des aperçus, de l'authenticité des documents nouveaux qu'elle met au jour, de l'importance des événements qu'elle développe, et de l'approbation dont l'a revêtue un des premiers dignitaires de l'Eglise, son Eminence le cardinal-archevêque de Lyon. C'est dans ce splendide palais des papes d'Avignon, dont l'aspect sévère et grandiose saisit d'admiration, malgré les ravages du temps et de la main des hommes, que sont venus incliner leurs fronts superbes les plus fiers potentats du monde, des rois de France, d'Angleterre, des empereurs d'Allemagne, de Constantinople. C'est de ce palais que sont parties les foudres qui faisaient trembler les monarques coupables sur leurs trônes. C'est dans les somptueuses demeures éparses çà et là autour de la cité papale, dont nous voyons encore les tourelles et les débris, qu'ont habité des princes de l'Eglise et les rejetons des plus illustres familles de l'Europe. — Nous félicitons sincèrement M. l'abbé Christophe d'avoir enrichi la litterature chrétienne d'un livre qui éclaircit bien des doutes, détruit bien des préjugés et rectifie des erreurs accréditées jusqu'ici par l'ignorance, la haine ou la partialité. Si nous avons à émettre un vœu, c'est que l'auteur tienne sa promesse, et qu'il nous donne bientôt l'*Histoire de la Papauté au quinzième siècle.*

L'abbé Th. Blanc, curé de Domazan.

Traditions apostoliques.

NOUVELLES DÉCOUVERTES
SUR L'ANTIQUITÉ DE LA MESSE.

CONFORMITÉ DE LA MESSE AFRICAINE AVEC LA MESSE ACTUELLE.

SECTION II [1].

La Messe africaine dans la première moitié du 3e siècle.

S. Cyprien, évêque de Carthage, subit le martyre en 258. Dans ses écrits il fait souvent mention de la Messe. Il est important de réunir ses expressions, car elles nous tracent une image

[1] Voir le premier article au n° précédent, ci-dessus, p. 51.

Digitized by Google

de la Messe africaine, telle qu'elle se célébrait dans la première moitié du 3e siècle.

Dans la plupart des passages, S. Cyprien mentionne la Messe sous le nom de *sacrifice*, il a donc principalement en vue la seconde partie ou la partie principale de la Messe [1]. Toutefois il donne lui-même des preuves suffisantes que de son temps cette partie n'était pas seule célébrée. La Messe se célébrait dans l'église, à cette seule exception près, que pendant les temps des persécutions on la disait aussi dans les prisons en faveur des chrétiens qui y étaient détenus pour la foi (*confessores*), afin de les faire participer à la cène [2].

La Messe était un service divin *quotidien*, qui se faisait aussi bien pour les vivants que pour les morts. Pour ceux-ci il y avait déjà des Messes annuelles, des anniversaires. On célébrait surtout de telles commémoraisons annuelles pour les martyrs [3].

L'ensemble des prières prescrites pour la Messe s'appelait *sacramentum*. Ce nom se donnait particulièrement à l'Évangile

[1] Les expressions qu'il emploie sont *offerre* ou *sacrificium offerre; offerre* et *eucharistiam dare, id est, sanctum corpus Domini. Epist.* 10. ed. Venet., p. 51. Dans ce passage il défend la Messe et la Communion pour ceux qui ont apostasié (lapsi), avant qu'ils ne soient reçus de nouveau dans l'Église par la pénitence. « Qui communicantes cum lapsis et *offerendo oblationes* eorum, et moniti ne hoc facerent, in audacia sua perstiterunt. » *Epist.* 28; p. 91 : « Ut in *calice offerendo* dominica traditio servetur. » *Epist.* 63, p. 225. *Epist.* 66, p. 245 : « Clerici non nisi *altari* et *sacrificiis* servire debent... Ab *altari* et *sacrificiis* non recedant. » *Epist.* 68, p. 255 : « Sacerdotes *sacrificia* Deo *offerentes*. » *Epist.* 87, p. 329 : « Nunc sacerdotibus Dei facultas non datur *offerendi* et celebrandi *sacrificia* divina. » Par ce mot *sacrificium* S. Cyprien entend *dominica hostia. De unit. Eccles.* p. 403. D'autres passages seront cités dans la suite.

[2] *Epist.* 4, p. 32 : « Consulite et providete ut hoc agi tutius possit, ita ut presbyteri quoque, *qui illic apud confessores offerunt*, singuli cum singulis diaconis per vices alternent, quia et mutatio personarum et vicissitudo convenientium minuit invidiam. »

[3] *Epist.* 37, p. 115 : « *Dies* confessorum *quibus exedunt* annotate, ut commemorationes eorum inter memorias martyrum celebrare possimus. » *Epist.* 54, p. 172 : « Sacerdotes sacrificia Dei *quotidie* celebramus. » *Epist.* 66, p. 246 : « Ne quis frater excedens ad tutelam vel curam clericum nominaret, ac si quis hoc fecisset, non *offerretur pro eo*, nec sacrificium *pro dormitione ejus* celebraretur. » *Epist.* 34, p. 109 : « Palmas a Domino et coronas illustri passione meruerunt. *Sacrificia pro eis* semper, ut meministis, *offerimus*, quoties *martyrum* passiones et dies *anniversaria commemoratione* celebramus. » Le but et l'effet des Messes pour les âmes sont indiqués par S. Anselme Cant. *Orat.* 29 : « Rogamus pro animabus fidelium defunctorum, ut sit illis salus, sanitas, gaudium et refrigerium hoc magnum pietatis sacramentum ; sit illis magnum et plenum convivium de te pane vivo, agni videlicet immaculati, *qui tollit peccata mundi*. »

Digitized by Google

et au *Pater noster*. Il signifie la même chose que *mysterium*. C'est de là que la liturgie de la messe a été nommée plus tard *sacramentarium*[1]. L'usage du saint sacrifice de la Messe reposait sur deux fondements, sur l'Évangile, à l'endroit relatif à la cène célébrée par Jésus-Christ, et sur la tradition divine (*dominica*, ou *evangelica*, *divina traditio*). Cette tradition contient chez S. Cyprien l'idée de précepte, d'ordre, de commandement; elle détermine donc, conjointement avec l'Évangile, la pratique à observer dans le sacrifice de la Messe. La *traditio apostolica*, ce sont des préceptes des apôtres[2].

Dans la première partie de la Messe S. Cyprien parle de leçons au pluriel; d'où l'on voit déjà qu'il y en avait au moins deux. Elles étaient lues par les lecteurs, non pas à l'autel, mais à un pupître, qu'on appelait *pulpitum* ou *tribunal*, et plus tard *ambo*[3].

La seconde partie consistait, comme aujourd'hui encore, en trois actions, l'offrande, la consécration et la communion. Nous trouvons des preuves pour chacune d'elles.

[1] *Epist.* 51, p. 145 : « Ecclesiæ veritas et *evangelici sacramenti* unitas. » *Epist.* 74, p. 298 : « *Sacramentum* divinæ traditionis. » De là aussi *Epist.* 63, p. 229 : « *Sacramentum calicis.* » *De dom. orat.* p. 417 : « Orationis dominicæ *sacramenta.* »

[2] *Epist.* 63, p. 225 : « *Evangelicæ* veritatis et *dominicæ traditionis* tenere rationem... Quidam vel ignoranter vel simpliciter *in calice dominico sanctificando et plebi ministrando* non hoc faciunt, quod Jesus Christus *hujus sacrificii* auctor et doctor fecit et docuit... Si quis in errore adhuc tenetur, ad radicem atque originem *traditionis dominicæ* revertatur. » *Epist.* 62, p. 219 : « Scias nos ab *evangelicis* et *apostolicis traditionibus* non recedere. » De même p. 298. L'identité de l'*evangelica* et *dominica traditio* se prouve par le passage suivant, *Epist.* 55, p. 178 : « Qui contra dispositionem et *traditionem Evangelii*, fiunt, sicut *ipse Dominus* in prophetis dicit. » *Epist.* 44, p. 132 : « *Divinæ traditionis* memores. » *Epist.* 42, p. 127 : « *Divinæ traditionis* et ecclesiasticæ institutionis sanctitas. » *Epist.* 68, p. 256 : « *Traditio divina* et *apostolica observatio.* » La signification du mot *traditio* se démontre par les mots : « Evangelica et apostolica *præcepta.* » *Epist.* 73, p. 285. Cfr. *Epist.* 74. *De lapsis*, p. 373. C'est le même sens que dans le « *tradita* nobis *divinitus disciplina.* » Ibid. p. 373.

[3] *Epist.* 33, p. 106 : « Nihil magis congruit voci, quæ Dominum confessa est, quam celebrandis *divinis lectionibus* personare, *Evangelium* Christi *legere* ad pulpitum. » *Epist.* 34, p. 110 : « Super *pulpitum*, id est super *tribunal* ecclesiæ plebi universæ conspicuus *legat* præcepta et *Evangelium* Domini. » Dans son traité *De zelo et livore*, p. 509, il invite les fidèles : « Sit in manibus *divina lectio.* » Il est douteux pour moi si ce passage se rapporte à des extraits ou, ce que je crois plutôt, à toute la Bible ; dans ce dernier cas ce passage serait un témoignage ancien en faveur de la traduction latine de l'Écriture sainte. C'est ainsi que dans son *Epist. ad Fortunat.* p. 513, S. Cyprien emploie les mots : *divinæ lectionis* auctoritas, dans un passage où il n'est nullement possible de penser à des extraits, mais uniquement à la Bible.

Digitized by Google

Pour la préface S. Cyprien fait mention du répons *Sursum corda*, et il donne déjà à cette prière le nom de préface [1]. Pour l'offrande il demande que l'eau soit mêlée au vin dans le calice, comme cela se fait encore aujourd'hui, et il blâme ceux qui se permettaient quelque déviation de cette prescription du Seigneur [2].

Il ne dit pas dans quelles prières de la Messe sont prononcés les noms des martyrs et des morts ainsi que ceux des vivants. La liturgie gallicane place les vivants pour lesquels la Messe est célébrée, avant la préface; dans la Messe romaine les martyrs et les vivants sont nommés dans le canon avant la consécration, les morts après la consécration. Cet ordre nous fait voir que les morts sont nommés avec les martyrs, et comme l'indiquent les mots *ut meministis*, à haute voix [3].

Comme S. Cyprien veut que dans le sacrifice de la Messe on se conforme strictement aux prescriptions de Jésus-Christ, il est évident que dans la consécration on se servait des paroles mêmes de l'institution de la cène. Cela se faisait, comme il paraît, sous l'invocation du Saint-Esprit. La matière du sacrifice était le corps et le sang de Jésus-Christ; ce dogme est expressément énoncé par S. Cyprien [4].

Après la consécration on disait le *Pater noster*, et ensuite se faisait la communion du prêtre et des laïcs. Ceux-ci recevaient la cène sous les deux espèces, mais on ne les trouve mentionnées que séparément, tantôt l'une, tantôt l'autre. Le prêtre ne mettait

[1] *De orat. dom.* p. 425 : « Sacerdos ante orationem *præfatione* præmissa parat fratrum mentes dicendo : *Sursum corda;* et respondet plebs : *Habemus ad Dominum.* »

[2] *Epist.* 63, p. 225 : « Admonitos autem nos scias, ut *in calice offerendo dominica traditio servetur*, neque aliud fiat a nobis quam quod pro nobis Dominus prior fecerit, ut *calix, qui in commemorationem ejus offertur, mixtus vino offeratur.* » P. 228 : « Unde apparet, sanguinem Christi non offerri, *si desit vinum calici*, nec sacrificium dominicum *legitima sanctificatione* celebrari, nisi oblatio et sacrificium nostrum responderit passioni.... *Calicem Domini dominica traditione miscemus.* » P. 229 : « *Quando in calice vino aqua miscetur*, Christo populus adunatur; quæ copulatio et *conjunctio aquæ et vini sic miscetur in calice Domini*, ut commixtio illa non possit ab invicem separari. »

[3] *Epist.* 9, p. 49, il est dit que les pécheurs, après avoir fait pénitence, « ad communicationem admittuntur et *offertur nomen eorum.* »

[4] *Epist.* 10, p. 51, il s'exprime ainsi à l'égard des pénitents : « Ante manum ab episcopo et clero in pœnitentiam impositam *offerre* pro illis et *eucharistiam* dare, id est, *sanctum Domini corpus* profanare ne audeant. » *Epist.* 64, p. 240 : « *Oblatio sanctificari* illic non potest, ubi *Spiritus Sanctus* non est. » *Epist.* 63, p. 230 : « Ille sacerdos vice Christi vere fungitur, qui id quod Christus fecit imitatur, et *sacrificium verum et plenum* tunc offert in ecclesia Deo Patri, si sic incipiat offerre, secundum quod ipsum Christum videat obtulisse. »

Digitized by Google

pas le pain consacré dans la bouche du communiant, comme cela se pratique aujourd'hui, mais dans la main droite. Les laïcs participaient à la cène tous les jours ainsi que le prêtre, lorsque, en temps de paix, la Messe pouvait être célébrée journellement [1].

La communauté chrétienne (*fratres*) s'assemblait chaque fois pour la Messe. Celle-ci était célébrée le matin, mais l'heure n'est pas indiquée. Les heures canoniales étaient déjà en usage avant S. Cyprien; il est probable que la Messe se célébrait à l'une d'elles, à prime ou à tierce [2].

[1] *Epist.* 56, p. 200 : « Armemus *dexteram* gladio spiritali, ut sacrificia funesta (les sacrifices païens) fortiter respuat, ut *eucharistiæ* memor, *quæ Domini corpus accepit*, ipsum amplectatur. » Page 196 : « Milites Christi considerantes se *quotidie calicem sanguinis Christi bibere*, etc. » Les prêtres qui avaient apostasié à cause des persécutions ou pour d'autres raisons ne pouvaient plus célébrer le sacrifice de la Messe. C'est pourquoi il est dit d'eux, *Epist.* 64, p. 239 : « Quomodo putat manum suam transferri posse ad Dei sacrificium et *precem* Domini, quæ captiva fuerit sacrilegio et crimini ? » L'oraison du Seigneur, *precem Domini* signifie ici le *Pater*. Comme elle est mentionnée après le *sacrificium*, il s'ensuit qu'elle se disait après la consécration. Le *Pater* se terminait alors comme aujourd'hui avec la prière : *sed libera nos a malo;* afin qu'il fût une véritable prière, on omettait la seconde moitié du verset 13, chap. 6 de S. Mathieu. *De orat. dom.* p. 424 : « In *consummatione orationis* venit *clausula*, universas petitiones et preces nostras collecta brevitate *concludens;* in *novissimo* enim ponimus : *sed libera nos a malo.* Quando autem hoc dicimus, *nihil remanet quod ultra adhuc debeat postulari.* » En parlant des chrétiens restés fidèles, il dit, *De lapsis*, p. 372 : « Sanctificata ora *cœlestibus cibis* post *corpus* et *sanguinem Domini* profana contagia et idolorum reliquias respuerunt. » *De orat. dom.* p. 421 : « Christus eorum qui *corpus* ejus contingunt *panis* est. » Il blâmait fortement l'admission à la cène sans pénitence convenable de ceux qui avaient apostasié. Il dit d'eux, *De lapsis* p. 377 : « Mortiferos idolorum cibos adhuc pœne ructantes *Domini corpus* invadunt. » Et p. 380, il s'exprime ainsi sur l'impatience de ceux qui avaient apostasié, quand ils n'étaient pas admis tout de suite : « Jacens (lapsus) sacerdotibus irascitur, quod non statim *Domini corpus* inquinatis *manibus accipiat*, aut ore polluto *Domini sanguinem bibat.* »

[2] Que par *fratres* il faille entendre la communauté participant à la cène, c'est ce qui résulte clairement du livre *De lapsis*. La même manière de parler se rencontre dans les Sermons de S. Césaire d'Arles. *De orat. dom.* p. 419, S. Cyprien dit : « In unum cum *fratribus* convenimus et *sacrificia* divina cum Dei sacerdote celebramus. » Il parle longuement des heures canoniales, *ibid.* p. 426. Il cite les *sacrificia matutina* dans l'*Epist.* 63, p. 230, et p. 221. Il répond à la question de savoir pourquoi la Messe ne se célèbre pas le soir comme Jésus-Christ a célébré la cène : « Non mane, sed post cœnam mixtum calicem obtulit Dominus. Numquid ergo dominicum (scil. sacrificium) post cœnam celebrare debemus, ut sic mixtum calicem frequentandis dominicis offeramus ? Christum offerre oportebat circa vesperam diei, ut hora ipsa sacrificii ostenderet occasum et vesperam mundi, sicut in Exodo scriptum est (12, 6) : *Et occident eum omne vulgus synagogæ filiorum Israël ad*

Digitized by Google

Chez S. Cyprien l'église s'appelle encore *dominicum*, la maison du Seigneur, parce que de son temps la Messe se célébrait encore en secret dans des maisons particulières. Mais chez S. Augustin les églises se nomment ordinairement *basilicæ* et sont représentées comme de grands et pompeux édifices. Les dons du pain et du vin étaient librement offerts par les fidèles [1].

Avec la communion la Messe était terminée quant à ses actions principales, comme le dit S. Cyprien lui-même; il ne nous apprend point si après la communion il y avait encore une prière finale ou une bénédiction. Aussi ces prières n'étaient point essentielles; elles pouvaient donc manquer sans aucun préjudice pour la Messe. Les fidèles mettaient le pain consacré dans un petit coffre (*arca*) et l'emportaient chez eux; mais le diacre distribuait le calice à l'église. De là il arrivait que les deux espèces de la cène n'étaient pas toujours prises en même temps, mais que le sang de Jésus-Christ était d'abord pris à l'église et ensuite le corps à la maison avant le repas. Cet usage des chrétiens africains a été déjà noté par Tertullien, comme nous l'avons montré plus haut [2].

Il résulte des passages que nous avons cités, que du temps de S. Cyprien on donnait le nom de *fratres* aux chrétiens qui pouvaient prendre part à la cène et qui s'appellent aujourd'hui communiants. S. Augustin les nomme ordinairement *fideles*; ce que toutefois il ne faut pas entendre comme si les catéchumènes, qui ne participaient pas encore à la cène, fussent des *infideles*; *infideles* était le surnom ordinaire des Juifs. Comme le salut, ou la foi en Jésus-Christ, leur avait été offert en premier lieu, et que beaucoup d'entre eux ne voulaient pas recevoir cette

vesperam; et iterum in Psalmis (140, 2) : *Allevatio manuum mearum sacrificium vespertinum*. Nos autem resurrectionem Domini mane celebramus. Et quia passionis ejus mentionem in sacrificiis omnibus facimus, passio est enim Domini sacrificium quod offerimus, nihil aliud, quam quod ille fecit, facere debemus. »

[1] *De op. et eleemos.* p. 482 : « In dominicum sine sacrificio (sans offrandes) venis, et partem de sacrificio, quod pauper obtulit, sumis. » Voir sur ce passage les notes de Baluze, p. 489. *Ad Demetrian.* p. 437 : « Dei altaria vel nulla sunt vel occulta. » Le mot *dominicum* se rencontre rarement chez S. Augustin, p. ex. *Serm.* 32, 25. C'est le grec κυριακὸν, d'où l'allemand *Kirche*.

[2] *De lapsis*, p. 381 : « *Solemnibus adimpletis calicem diaconus offerre præsentibus cœpit.* » On présentait le calice aussi aux enfants; il s'appelle au même endroit *eucharistia* et *sacramentum calicis*, et le vin consacré *sanctificatus in Domini sanguine potus.* « *Arca, in qua Domini sanctum fuit.* » *Ibid.* « *De sacramento crucis et cibum sumis et potum.* » *De zelo*, p. 510.

Digitized by Google

foi, on les appelait avec raison infidèles, à savoir par rapport à Jésus-Christ. Cette manière de parler doit être remarquée [1].

SECTION III.

La Messe africaine au 4e et au commencement du 5e siècle.

On peut montrer complétement par les écrits de S. Augustin les parties principales de la Messe, telle qu'elle se célébrait de son temps (391-430) dans l'Église d'Afrique. Ses sermons peuvent surtout servir à cette démonstration, parce qu'ils faisaient partie du service divin et qu'en plusieurs endroits ils devaient s'y rapporter. Afin de pouvoir donner aussi des preuves relatives aux usages de la première moitié du 4e siècle, j'ai utilisé S. Optat de Milève, qui écrivait peu après l'an 366, ainsi qu'il le dit lui-même.

D'abord il y avait dans l'église un autel, dont la double destination était de servir à la célébration du mystère divin et à la réception de la cène par les fidèles. S. Augustin appelle ce mystère *sacramentum cœlestis panis*, car il emploie en maint endroit les mots *mysterium* et *sacramentum* comme synonymes [2]. Ainsi l'autel était destiné à la cène aussi bien pour le prêtre que pour les laïcs. Les autels étaient faits de bois; ils avaient la forme

[1] Le passage de S. Augustin, *Sermo* 71, 21, exprime clairement ce rapport : « Judæus *infidelis* est hodie, quid si cras *credat in Christum?* » On s'explique par là comment au même endroit, c. 4, *fidelis* et *incredulus* sont synonymes de *christianus* et *judæus*. Tertullien, *Adv. Marcion.* 2, 18, appelle déjà les juifs « *infidelis* in Deum populus. »

[2] *Sermo* 83, 5 : « Audite magnum *mysterium*, admirabile *sacramentum*. » *Sermo* 351, 7 : « Qui per ecclesiasticam disciplinam a *sacramento cœlestis panis* separatur. Ad hoc enim *altare, quod nunc in ecclesia est in terra positum, ad mysteriorum divinorum signacula celebranda*, multi etiam scelerati possunt accedere, quoniam Deus commendat in hoc tempore patientiam suam. » Les mots *mysterium* et *sacramentum* sont aussi employés indistinctement pour désigner la cène, dans les passages suivants : *Sermo* 4, 31 : « Boni et mali participant *sacramentis*, et quod norunt *fideles*, a *tritico* et *vino*. — Non excluduntur omnes mali a *sacramentis* Dei, quod norunt illi qui jam voluerunt esse participes *mysteriorum fidelium*. » Le nom de *fidelis* n'était donné qu'à ces chrétiens qui étaient reçus par la cène dans la communauté chrétienne. Par conséquent ce qui est nommé ici *mysteria fidelium* est tout à fait la même chose que ce qui dans le passage précédent est appelé *sacramenta fidelium a tritico et vino*. De là vient aussi que S. Augustin dit, en parlant de la participation indigne à la cène (cap. 55) : « Utere sacramentis, tibi manducas judicium, tibi bibis judicium. » *Sacramenta* ou *mysteria* est ordinairement employé au pluriel parce que les fidèles recevaient la cène sous les deux espèces.

Digitized by Google

d'une table (selon I *Cor.* x, 21) et étaient couverts d'un linge. Ils n'avaient point de tabernacle fixe comme les autels d'aujourd'hui; le tabernacle était seulement placé sur l'autel avant l'offertoire, comme dans la Messe gallicane. Le missel s'appelait *codex*, parce que c'était une *collection* de prières; d'où il résulte que dans la première moitié du 4e siècle il y avait déjà des liturgies *écrites*. Ce point a été négligé dans les discussions peu approfondies sur l'âge des liturgies écrites, de même que l'allusion de S. Hilaire à la préface [1], laquelle présuppose également des liturgies écrites pour la Gaule, comme S. Optat pour l'Afrique [2].

La célébration de la cène se faisait à la Messe, elle en était une partie essentielle. La Messe avait, du temps de S. Augustin, comme aujourd'hui, deux parties principales, l'instruction et le sacrifice.

Dans la première partie, S. Augustin cite *trois* leçons, la prophétie, les épîtres des apôtres et l'évangile. En cela sa Messe s'accorde avec la Messe orientale, gallicane et espagnole [3]. Il donne pour la prophétie ce motif remarquable : « Les païens pourraient penser, dit-il, que les prophéties de l'ancien Testament ont été faites par les chrétiens; c'est pourquoi Dieu a dispersé les juifs partout, afin qu'ils attestent la vérité des pro-

[1] S. Hilaire, mort en 367, a laissé un poëme qui commence ainsi :

Dignum opus et justum est, semper tibi dicere grates,
Omnipotens mundi genitor... (*Opp. ed. Paris*, p. 1369).

[2] *Optat* lib. 6, p. 363 : « Quid est altare nisi sedes et corporis et sanguinis Christi? — Quid vos offenderat Christus, cujus illic *per certa momenta* (donc non pas constamment comme dans le sanctissimum du tabernacle d'aujourd'hui) corpus et sanguis habitabat? — Quis fidelium nescit, in peragendis mysteriis ipsa *ligna* (scil altaria) *linteamine cooperiri?* » Ce linge s'appelait aussi *palla*, page 634, où se trouve le passage concernant le missel. Voir aussi Assemani, *Cod. liturg.*, IV, 1, p. 137 sq.

[3] *Sermo* 359, 1, il dit expressément que la première leçon était tirée de l'ancien Testament : « *Prima lectio* divinorum eloquiorum de libro qui appellatur ecclesiasticus, etc. » La première et la troisième leçons sont mentionnées par S. Optat, lib. 6, p. 365 (dans la *Max. bibl. Patr.*, t. 4), en ces termes : « *Prophetæ* et sancta *evangelia* recitata sunt. » La deuxième leçon est touchée dans ce reproche qu'il adresse aux donatistes, ib. p. 364 : « Furtivas vobiscum non legimus lectiones; negate vos alienas lectiones legere, si potestis. Ut quid audetis *epistolas* ad Corinthios scriptas legere, qui Corinthiis communicare noluistis? Ut quid ad Galatas, ad Thessalonicenses scripta recitatis, in quorum communione non estis? » Plus loin il indique les trois leçons en général en ces termes : « *lectiones dominicas* incepistis. » Elles se nomment *dominicæ*, parce qu'elles contiennent la parole de Dieu, comme l'oratio *dominica*.

Digitized by Google

phéties par l'ancien Testament; et comme elles sont lues l'église, il suffit d'ouvrir les livres des juifs pour se convaincre de leur exactitude [1]. »

D'après cela la lecture des prophéties aurait été ordonnée par l'Église primitive, non seulement pour les chrétiens convertis du judaïsme, mais aussi pour ceux qui s'étaient convertis du paganisme, afin de confirmer ceux-ci dans la foi chrétienne par la preuve historique de l'ancien Testament et par le témoignage des juifs.

La lecture des épîtres et des actes des apôtres est fréquemment citée par S. Augustin, ainsi que celle de l'évangile. D'après ses citations on peut indiquer en quelque sorte les passages que l'on avait coutume de lire de son temps; on peut au moins reconnaître les chapitres d'où les versets cités étaient tirés et se former ainsi un *lectionnaire* de l'Église africaine [2]. S. Augustin

[1] *Sermo* 200, 3 : « Quid aliud hic significavit divina Providentia, nisi apud judæos solos divinas literas remansuras, quibus gentes instruerentur, illi execærentur, quas portarent non ad adjutorium salutis suæ, sed ad testimonium salutis nostræ? *Nam hodie cum præmissas prophetias de Christo proferimus*, jam rerum completarum luce declaratas, si forte pagani, quos lucrari volumus, dixerint, non eas tanto ante prædictas, sed post rerum eventum (ut hæc, quæ facta sunt, prophetata putarentur), a nobis esse conflctas, *judæorum codices recitamus*, ut tollatur dubitatio paganorum. » Au *Sermo* 202, 3, il répète le même motif pour la lecture des prophéties. Il va de soi qu'on ne lisait pas aux chrétiens africains les prophéties en hébreu, mais dans une traduction latine. *Judæorum codices recitare* signifie donc seulement lire les écrits ou les livres des hébreux, mais non pas lire des livres hébraïques. — Les trois leçons sont comprises dans le passage suivant (*Sermo* 311, 1) : « Dominus noster Jesus Christus tribus modis intelligitur et nominatur, quando prædicatur sive per *legem et prophetas*, sive per *epistolas apostolicas*, sive per fidem rerum gestarum quas in *evangelio* cognoscimus. » On voit déjà par ce passage que la prophétie pouvait aussi se prendre dans le Pentateuque (*lex*); de même que dans les *psaumes*, qui sont alors appelés *prophetia*, comme par exemple dans ce passage (*Sermo* 24, 2) : « Prophetia dicit : similes sint illis homines qui faciunt ea, » passage qui appartient au psaume 113, 8. Il est aussi fait mention des trois leçons, *Sermo* 40, 5 : « Legis *prophetam*, *evangelium*, *apostolum*. » La connexion entre la prophétie et l'évangile est aussi montrée dans le passage suivant : « *Evangelium* non legitur Judæis; Moyses et *prophetæ* leguntur, quos nolunt audire. Quod si audire vellent, crederent in Christum, quia Moyses et prophetæ Christum venturum prædicaverunt. » *Serm. ined. ed. Denis*, p. 106. Les trois leçons sont aussi mentionnées au *Sermo* 46, 32-33.

[2] Voici des preuves pour les épitres : *Sermo* 211, 2 : « Si advertistis, beati Joannis, *cum ejus epistola legeretur*, debuit vos terrere sententia. » *Sermo* 298, 3 : « *Audistis verba in epistola Pauli.* » Item *Sermo* 299, 3; 45, 1. — Pour les actes des apôtres : *Sermo* 218, 1 : « In actibus apostolorum advertite, *quando legitur : modo incipit liber ipse legi.* » On trouve un témoignage plus long, *Sermo* 265, 1 et

Digitized by Google

dit lui-même que cette lecture n'était pas une institution nouvelle, mais une coutume existante (*ex more*); elle date donc d'une époque antérieure.

Entre l'épître et l'évangile on chantait un psaume [1], auquel on donnait aussi parfois le nom de leçon, quoiqu'il fût chanté [2].

La première partie de la Messe se célébrait *journellement*; car S. Augustin parle expressément des leçons *quotidiennes* [3]. La célébration quotidienne de la seconde partie se prouve aussi bien par le passage suivant de S. Augustin, que par l'assertion de S. Optat qui cite les prières pour l'Église à l'offertoire [4].

La seconde partie s'appelle d'ordinaire *sacrificium*, nom sous lequel on entend aussi la Messe tout entière [5]. Elle commençait par une prière avant la préface, dont S. Augustin cite les répons préliminaires, tels qu'ils se récitent encore aujourd'hui; il

269, 1. — Pour l'évangile, *Sermo* 231, 1 : « Resurrectio Domini nostri Jesu Christi *ex more legitur his diebus ex omnibus libris sancti Evangelii.* » *Sermo* 232, 1 : « Hoc *moris est*, ut secundum omnes *Evangelistas* resurrectio Domini recitetur. » *Sermo* 239 : « Resurrectio Domini nostri J. C. et hodie *recitata* est, *sed de altero libro Evangelii, qui est secundum Lucam.* » *Sermo* 240, 1 : « Per hos dies solemniter *leguntur evangelicæ lectiones.* » Item *Sermo* 302, 1; 330, 4; 338, 1. Ces passages suffisent; il y en a beaucoup d'autres.

[1] *Sermo* 165, 1 : « *Apostolum* audivimus, *psalmum* audivimus, *evangelium* audivimus. »

[2] *Sermo* 176, 1 : « Hoc de apostolica lectione percepimus; *deinde cantavimus psalmum*; *posthæc* evangelica lectio. — Has *tres* lectiones pertractemus. »

[3] *Sermo* 255, 2 : « Audi, imperite, contra *quotidianas lectionum voces* surde. » *Sermo* 5, 1 : « Istæ lectiones, quæ vobis leguntur, numquid modo primum vobis leguntur, et non eædem *quotidie* repetuntur? » *Sermo* 45, 3 : « Quia *quotidie* non tacet Scriptura monere. » *Sermo* 298, 1 : « *Literæ apostolorum quotidie populis recitantur*, et quibus populis, et quantis populis? Psalmum attendite : in omnem terram exivit sonus eorum. » C'était donc un usage commun dans l'Église.

[4] *Optat*, lib. 2, p. 349 : « Jam et mendacium vestrum juste damnari potest, quo *quotidie a vobis sacrificia condiuntur* (pour conduntur). Nam quis dubitet, vos *illud legitimum* in sacramentorum mysterio præterire non posse? Offerre vos Deo dicitis pro *Ecclesia, quæ una est;* hoc ipsum mendacii pars est, unam te vocare, de qua feceris duas. » Le mot *legitimum* exprime l'idée de culte *prescrit*, de même que dans l'expression *eucharistia legitima*, chez Mabillon, p. 202, 251, 296 et ailleurs. Or la prescription se rapporte à Jésus-Christ et à ses apôtres, c'est une tradition.

[5] *Sermo* 310, 2, S. Augustin s'exprime ainsi sur l'autel de S. Cyprien dans l'église de Carthage : « Sicut nostis, quicumque Carthaginem nostis, in eodem loco mensa Deo constructa est, et tamen mensa dicitur Cypriani, non quia ibi unquam Cyprianus epulatus, sed quia ibi est immolatus, et quia ipsa immolatione sua paravit hanc mensam, non in qua pascat sive pascatur, sed *in qua sacrificium Deo*, cui ipse oblatus est, offeratur. » Le *sacrifice* de la Messe est exprimé ici d'une manière qu'il est impossible de méconnaître.

Digitized by Google

se sert souvent du répons : *sursum corda*, pour animer ses auditeurs. Puisque ces répons n'appartiennent à aucune partie de la Messe autre que la préface, on doit reconnaître que la préface se disait aussi dans ce temps à la Messe [1].

La préface était suivie du canon et de la consécration. Les citations de S. Augustin prouvent à l'évidence que les noms des martyrs étaient prononcés à la Messe ; et comme cette pratique était une règle ecclésiastique et qu'elle venait par conséquent de la tradition, on peut admettre qu'elle existait déjà avant S. Cyprien et que les expressions de celui-ci concernant la citation des martyrs (ci-dessus p. 149, note 3) doivent être entendues dans ce sens. On ne priait pas à la Messe pour les martyrs, et par conséquent le canon africain s'accordait sous ce rapport avec le canon romain, mais on priait, comme on le fait encore à présent, pour les morts dont les noms étaient récités à la Messe [2]. S. Augustin cite d'abord les martyrs et ensuite les autres défunts; cet ordre répond encore au canon d'aujourd'hui, où les martyrs sont nommés avant la consécration et les morts après. Chaque Église nommait en premier lieu les martyrs qui avaient subi la mort dans la commune ou dans la province où elle se trouvait, parce qu'ils étaient connus aux fidèles. On le voit dans le canon romain où les apôtres S. Pierre et S. Paul sont nommés en premier lieu, tandis qu'une autre Église doit avoir nommé

[1] *Sermo* 311, 15 : « Audis *quotidie*, homo *fidelis* : SURSUM COR! et quasi contrarium audias, tu mergis in terram cor tuum. » *Sermo* 227 : « *Sursum cor* semper figatis. » *Sermo* 261, 1 : « *Sursum* enim *cor habere* debemus, sed *ad Dominum* » Par l'apostrophe *homo fidelis* on voit que la préface appartenait à la seconde partie de la Messe, qui constituait la *Missa fidelium*. *Sermo* 345, 4 : « Si in terra obruis cor tuum, erubesce, quia mentiris, cum *respondes*, quando audis *sursum cor*. Nam dicitur *sursum cor*, et continuo *respondes : habemus ad Dominum*. » Sermo 19, 5 : « Agnovit quid debeatur *sursum* cultoribus Dei, ubi jubetur *habere cor*, et *respondemus*, ibi nos *habere*. Quod et utinam non mentiamur, quando *respondemus*. » *Sermo* 25, 2 : « Audi *sursum cor*, sed *ad Dominum*, non contra Dominum. » Selon le *Sermo* 6, 3 (des *Sermones inediti, ed. Denis*, p. 18), la préface commençait par *Dominus vobiscum*, car S. Augustin y dit : « Post salutationem, quam nostis, *Dominus vobiscum*, audistis : *sursum cor*, — respondetis : *habemus ad Dominum*. — Sequitur sacerdos et dicit : *Domino Deo nostro gratias agamus*. » *Sermo* 68, 5 : « Norunt *fideles*, ubi et quando dicatur : *gratias agamus Domino Deo nostro*. » On trouve des passages semblables : *Serm.* 86, 1 ; 165, 4 ; 176, 6.

[2] *Sermo* 159, 1 : « Habet *ecclesiastica disciplina*, quod *fideles noverunt* (ceci se rapporte à la seconde partie de la Messe), cum martyres eo loco recitantur *ad altare* (donc pas au pupitre, mais pendant la Messe), ubi non pro ipsis oretur ; *pro cæteris autem commemoratis defunctis oratur*. »

Digitized by Google

S. Paul, d'après l'ordre chronologique, en dernier lieu. De cette manière on peut admettre que S. Cyprien était nommé en premier lieu dans l'Église africaine, où il était en grande vénération, quoique dans le canon romain il se trouve, dans l'ordre historique, après le pape S. Corneille.

S. Augustin appelle la Messe d'après l'ancien usage de parler *sanctificatio*, mais son *action* il l'appelle *sacrificium Dei* [1]. Ce sacrifice c'est le corps et le sang de Jésus-Christ, comme il le dit expressément, et cela parce que le pain et le vin sont consacrés par la parole de Dieu. De là il suit que dans le canon d'alors on se tenait rigoureusement aux paroles de l'institution de la cène [2]. La consécration est appelée par S. Augustin *acta* et *quæ aguntur in precibus sanctis;* c'est l'*actio* de la Messe gallicane et romaine. Elle ne se faisait pas comme aujourd'hui, à voix basse, mais elle

[1] *Sermo* 71, 5 : « Pagani quotidie nostram *sanctificationem* blasphemant. » L'auteur insiste fortement sur l'idée de sacrifice. « Nos enim *offerimus sacrificium*, vobis laicis non licet. — Si diceret de *sacrificio offerendo*, etc... faciunt *sacrificium*, *Deo offerunt*. » *Sermo* 137, 8.

[2] *Sermo* 237 : « Tenetis *sacramenta ordine* suo. Primo post *orationem* admonemini *sursum habere cor*. — Cum dicitur *sursum cor*, respondetis : *habemus ad Dominum*. Et ne hoc ipsum, quod cor habetis sursum ad Dominum, tribuatis viribus vestris, meritis vestris, laboribus vestris, quia Dei donum est sursum habere cor, ideo sequitur episcopus vel presbyter, qui *offert*, et dicit (cum *responderit populus :* habemus ad Dominum sursum cor) : *gratias agamus Domino Deo nostro;* et vos attestamini : *dignum et justum est*, dicentes, ut ei gratias agamus qui nos fecit sursum ad nostrum caput habere cor. Deinde post *sanctificationem sacrificii Dei* dicimus *orationem dominicam;* post ipsam dicitur : *pax vobiscum*, et osculantur se christiani in oseulo sancto. Pacis signum est ; sicut ostendunt labia, fiat in conscientia. — Magna ergo sacramenta et valde magna. Vultis nosse quomodo commendentur ? Ait apostolus : Qui manducat corpus Christi aut bibit calicem Domini indigne, reus erit corporis et sanguinis Domini. Quid est indigne accipere ? Irridenter accipere, contemptibiliter accipere. Non tibi videatur vile, quia vides. Quod vides, transit ; sed quod significatur invisibile, non transit, sed permanet. » *Significare* signifie ici rendre connaissable ou faire connaitre par un signe extérieur, et non signifier ; car S. Augustin dit dans le même chapitre : « Panis ille, quem videtis in altari, *significatus per verbum Dei, corpus* est *Christi ;* calix ille, immo quod habet calix *sanctificatum per verbum Dei, sanguis est Christi*. » Il n'est donc pas question ici de signification, mais de réalité, opérée par la parole sacramentelle, *verbum Dei*. Avec cela s'accorde parfaitement le *Sermo* 3 des *Sermones inediti, ed. Denis*, p. 10-11 et *Sermo* 6, p. 17, sq. « Hoc quod videtis in mensa Domini, panis est et vinum ; sed iste panis et hoc vinum *accedente verbo fit corpus et sanguis verbi*. » Voir aussi *Sermo* 181, 6, 8. — S. Optat atteste la conversion du vin, lib. 6, p. 363, par ces mots : « Calices Christi sanguinis portatores, » et celle du pain, lib. 2, p. 350, où il fait ce reproche aux donatistes : « Vestri episcopi jusserunt *eucharistiam* canibus fundi ; iidem canes accensi rabie dominos suos, *sancti corporis* reos, dente laniaverunt. » *Eucharistia* se rapporte ici évidemment à la seule espèce du pain.

Digitized by Google

contenait des répons du peuple; puisque S. Augustin dit expressément : « Apud *acta* Dei *respondetis :* sic sit! » mots qui signifient la même chose qu'*amen;* car il dit plus loin : « Quæ *aguntur in precibus sanctis,* ut accedente verbo fiat corpus et sanguis Christi — et fiat sacramentum. Ad hoc dicitis *amen* [1] / » Ceci s'explique par la Messe grecque, où le prêtre prononce à haute voix les paroles de l'institution de la cène (ce qu'on appelle ἐκφωνησις), auxquelles le clergé et le peuple répondent : *amen!* La Messe africaine suivait donc dans la consécration la liturgie grecque.

La consécration était suivie du *Pater,* du baiser de paix et de la communion du prêtre et du peuple; c'est par elle que se terminait cette Messe [2], qui s'accorde avec la liturgie romaine en ce qu'elle place le baiser de paix avant la communion, tandis que dans la Messe gallicane il précédait la préface [3].

S. Augustin appelle la communion *eucharistia, Christi corpus* et *cœna Domini;* il lui donne le nom de nourriture spirituelle et de pain quotidien, par laquelle les fidèles deviennent des membres du corps de Jésus-Christ. Ces expressions renferment l'idée de communion avec Jésus-Christ, et elles sont une nouvelle confirmation que la Messe et la cène se célébraient journellement [4].

[1] *Sermones inediti, ed. Denis,* p. 19.

[2] S. Optat cite le *Pater* comme une prière de l'Eglise, lib. 2, p. 250 : « *Ad altare conversi dominicam orationem prætermittere non potestis.* » C'était donc par une prescription apostolique que le *Pater* se disait à la Messe, comme les paroles de l'introduction du missel romain l'indiquent également.

[3] S. Augustin en donne la raison, *Serm.* 237, en ces termes : « Quare (dominica oratio) ante dicitur quam accipiatur corpus et sanguis Christi? Quia, sicut est humana fragilitas, si forte aliquid quod non decebat cogitatio, nostra concepit, si aliquid lingua quod non oportebat effudit, si forte aliqua talia contracta sunt de hujus mundi tentatione, tergitur dominica oratione, ubi dicitur : Dimitte nobis debita nostra; ut securi accedamus, ne, quod accipimus, in judicium nobis manducemus et bibamus. » En parlant du *Pater* S. Augustin constate aussi la célébration quotidienne de la Messe, car il dit, *Sermo* 58, 12 : « In ecclesia *ad altare Dei quotidie dicitur oratio dominica, et audiunt illam fideles.* » Il se disait donc à haute voix comme encore aujourd'hui. — La prière d'introduction au *Pater* existait aussi dans la Messe africaine, car les paroles de S. Augustin (*Sermo* 110, 5) : « quod *audemus quotidie dicere :* adveniat regnum tuum » rappellent clairement la formule usitée aujourd'hui : « divina institutione formati, *audemus dicere.* » La connexion des deux parties de la Messe se prouve aussi par ces paroles du *Sermo* 114, 5 : « *Veniet* tempus orandi, dicturus es : Pater noster, etc. »

[4] *Sermo* 57, 7 : « Norunt *spiritalem alimoniam* fideles, quam et vos scituri estis, accepturi *de altari Dei. Panis* erit et ipse *quotidianus. Eucharistia panis noster quotidianus* est; sed sic acciplamus illum, ut non solum ventre, sed et mente refi-

Digitized by Google

Il paraît qu'après la communion se donnait la bénédiction, puisqu'elle était aussi donnée à la fin de la première partie de la Messe, après la prédication [1].

On trouve encore d'autres allusions à la Messe dans S. Augustin, mais il n'est pas possible de dire avec certitude si elles se rapportent à la première partie ou à la seconde. Ainsi, il dit que le prêtre et le peuple se frappent la poitrine; or cela peut se faire soit au *Confiteor*, soit à l'*Agnus Dei* ou au *Domine non sum dignus*, et par conséquent appartenir à la première partie de la Messe aussi bien qu'à la deuxième [2].

Il y a aussi dans S. Augustin des passages qui, quoiqu'ils aient un sens général, se rapportent cependant à la Messe, parce que c'est d'elle qu'ils tirent leur origine. Ainsi par exemple lorsqu'il dit que Jésus-Christ dans la chair est notre pain quotidien, il a évidemment en vue la cène dans le sacrifice quotidien de la Messe, car c'est là-dessus que cette expression est fondée [3].

Il mentionne aussi certains répons, par exemple, *Deo gratias;* ce qui prouve qu'ils étaient déjà alors en usage dans la Messe [4]

ciamur. *Virtus* enim ipsa, quæ ibi intelligitur, *unitas est*, ut *redacti in corpus ejus, effecti membra ejus*, simus quod accipimus. » *Sermo* 58, 5 : « Intelligitur etiam hoc valde bene : — Panem nostrum quotidianum da nobis hodie, *eucharistiam tuam quotidianum cibum*. Norunt enim fideles quid accipiant, et bonum est eis *accipere panem quotidianum* huic tempori necessarium. » *Sermo* 59, 6 : « Panem nostrum, etc., sive exhibitionem corpori necessariam petamus a Patre, sive *quotidianum panem* illum intelligamus, *quem accepturi estis de altari*, bene petimus. » Cfr I *Cor.* 12, 27. C'est pour cette raison que l'autel s'appelle, par rapport à la cène, *mensa dominica* (*Sermo* 90, 5), et les espèces de la cène *sacramenta altaris* (*Sermo* 94, 7 et 112, 1). — « Cœnam manibus suis consecratam discipulis dedit; sed nos in illo convivio non discubuimus, et tamen *ipsam cœnam quotidie manducamus*. » *Sermo* 112, 4. — « Fidelibus dico, eis quibus *corpus Christi* erogamus dico. » *Sermo* 113, 2. — « Corpus dixit escam, sanguinem potum : sacramentum fidelium agnoscunt fideles. » Sermo 131, 1.

[1] *Fragmenta S. Augustini*, tom. 5, 1509, ed. S. Maur.

[2] *Sermo* 351, 6 : « *Quotidie* tundimus pectora, quod nos quoque antistites ad altare assistentes cum omnibus facimus; unde etiam orantes dicimus : dimitte nobis debita nostra. » Par cette liaison avec le Pater, le passage paraît se rapporter à la seconde partie de la Messe. Que l'on se frappait aussi la poitrine au *Confiteor*, c'est ce qu'exprime clairement *Sermo* 67, 1 : « In hoc, quod sonuit *confiteor*, pectora tunditis. »

[3] *Sermo* 333, 1 : « Panis noster æternus Christus in Patris æqualitate : *panis* noster *quotidianus* Christus *in carne*. » Il est évident que *caro* signifie ici *corpus;* et comme les paroles *panis quotidianus* sont tirées du Pater, qui précédait la communion, on voit que le passage se rapporte à la Messe.

[4] *Sermo* 26, 8 : « Qui ista audit, incipit gratulari : *Deo gratias*. » *Sermo* 27, 2 :

Digitized by Google

Les passages que nous avons cités prouvent aussi que la seconde partie de la Messe se célébrait *journellement*. Celle-ci était unie par la liturgie à la première, mais non pas pour tous les chrétiens. Les fidèles seuls, c'est-à-dire ceux qui pouvaient prendre part à la cène, demeuraient présents au sacrifice de la Messe; les autres quittaient l'église après la prédication qui suivait la lecture de l'Évangile. S. Augustin distingue ces fidèles des autres chrétiens, parce qu'il y avait plusieurs choses qui n'étaient dites que pour eux, comme le prouvent les passages cités ci-dessus : *Norunt fideles*, etc. [1].

Quoique nous n'ayons plus de texte de la Messe africaine, les témoignages de S. Augustin démontrent toutefois qu'elle s'accordait avec celle des autres Églises occidentales, et en particulier dans les points suivants : 1° dans les principales prières et dans les principales actions; 2° dans l'ordre ou la succession de ces prières et de ces actions; 3° dans la doctrine concernant le sacrifice de la Messe; 4° dans le dogme de la conversion du pain et du vin dans le corps et le sang de Jésus-Christ. Cet accord est donc parfait dans les points capitaux. S. Augustin atteste en outre que la Messe se célébrait généralement dans toute la chrétienté, par conséquent qu'elle n'était pas une institution individuelle ou nationale, mais qu'elle reposait sur la tradition, et ainsi était ancienne.

Il suit de là que la Messe africaine était contemporaine de la Messe grecque de S. Basile et de S. Chrysostome, car ces évêques vécurent dans la seconde moitié du 4e siècle et S. Augustin devint prêtre en 391. Ces évêques ne sont donc point les *auteurs* de la Messe grecque, mais ils l'ont ordonnée et réglée d'après les besoins de leurs Églises. Toutefois cette ordonnance ne regardait ni la consécration ni la communion, qui restaient invariables, mais l'augmentation ou la diminution des autres prières de

» Habent *amen* et *alleluia* nostrum. » *Sermo* 362, 29 : « Si aliquis dixerit quotidie *amen* et *alleluia*. »

[1] Le sens du mot *fideles* est clairement expliqué par S. Augustin, *Sermo* 21, 5 : « Non loquor de fide illa superiore, qua *fidelis* vocaris *accedens ad mensam Domini tui*, respondens ex fide verba Dei. » Les infidèles et les païens pouvaient aussi assister à la première partie de la Messe, mais non pas à la seconde; car S. Augustin dit, dans son *Sermo* 361, 4 : « Neminem hic paganum nunc esse arbitror, sed omnes christianos. » Or, la prédication appartenait à la première partie de la Messe. — S. Paul donne déjà aux chrétiens le nom de *fideles*, I Tim. v, 1, et celui de *fratres*, ibid. vi, 2.

Digitized by Google

la Messe. S. Augustin nous donne lui-même un exemple de pareils changements, en instituant et en abrogeant selon les temps certaines leçons dans son Église [1].

On ne peut pas indiquer d'une manière complète quel était le rapport du chœur avec les chants de la Messe. S. Augustin dit qu'un psaume était chanté *après* l'épître; le psaume occupait donc la place qui fut donnée plus tard aux séquences qui se chantent entre l'épître et l'évangile [2]. On conçoit par là pourquoi plusieurs prédications se faisaient sur des textes de psaumes, puisque l'évangile était immédiatement précédé d'un psaume et suivi de la prédication. Le psaume n'était pas toujours chanté, il arrivait aussi qu'il fût lu par le lecteur.

S. Augustin appelle la prédication *tractatus* ou *sermo* et le prédicateur *tractator* [3]. Le prédicateur était assis dans la chaire et entouré des auditeurs, et parce qu'on expliquait ordinairement des textes de la Bible, l'enseignement de la prédication recevait aussi le nom d'école [4].

[1] S. Augustin rapporte (*Sermo* 218, 1) que le vendredi saint la passion se lisait solennellement (*solemniter*), comme elle est encore lue aujourd'hui. Or, comme c'était la coutume qu'à partir du jour de Pâques la résurrection fût lue selon les quatre évangiles, S. Augustin voulut introduire également la lecture de la passion selon les quatre évangiles; mais ses fidèles ne voulurent pas y consentir. « Passio quia uno die legitur (le vendredi saint), non solet legi nisi secundum Matthæum (aujourd'hui la passion selon S. Matthieu est lue le dimanche des Rameaux, et la passion selon S. Jean le vendredi saint.) Voluerant aliquando, ut per singulos annos secundum omnes evangelistas etiam passio legeretur (ce qui se fait aujourd'hui); factum est; non audierunt homines quod consueverant, et perturbati sunt. » Cette innovation dans l'office divin troublait et confondait les fidèles : n'est-ce pas un témoignage bien remarquable de leur attachement au culte traditionnel? Toutefois, pour donner de l'à-propos à ses prédications, S. Augustin faisait lire des leçons qui s'y rapportaient, comme il le dit lui-même (*Sermo* 362) : « *Congruas* ex Evangelio et Apostolo fecimus recitari lectiones. » Ce n'étaient donc pas ici des extraits traditionnels.

[2] *Sermo* 32, 4 : « Ad hoc pertinet, quod etiam apostolica lectio *ante psalmi canticum* præsignavit, dicens, etc. »

[3] *Sermo* 32, 23. *Pertractare* signifie prêcher. *Sermo* 36, 1; 32, 7; 177, 1.

[4] S. Augustin dit en parlant de la prédication : « Qui amant frequentare istam *scholam*. » *Sermo* 32, 2. « Neque, quia de superiore isto loco loquimur vobis, ideo magistri vestri sumus. Ille est enim omnium *magister*, cujus *cathedra* est super omnes cœlos; sub illo in unam *scholam* convenimus, et vos et nos *condiscipuli* sumus; sed monemus vos, quomodo solent majores *scholæ*. » *Sermones inediti ed. Denis*, p. 58. « *Schola* Christi. » *Sermo* 98, 3; 178, 2. La prière finale de la prédication était *pro plebe adstante*. *Sermo* 362, 31. S. Augustin appelle de même la synagogue *Judæorum schola*, nom qui se donne encore aujourd'hui aux écoles des juifs (*Sermo* 137, 6). C'est aussi pour cela qu'il représente l'Église chrétienne comme

Digitized by Google

En voyant cette distribution de l'office divin, on ne peut douter que la première partie de la Messe ne fût destinée à l'instruction et particulièrement à l'instruction sur la Bible, qui fournissait le fond des leçons et des prédications et dont la lecture était par là même recommandée [1]. La prédication se faisait comme aujourd'hui dans la grande nef (*atrium*) de l'église. Le prédicateur avait la Bible avec lui dans la chaire, il en lisait des passages d'une certaine étendue. Cette institution a passé des prédications des synagogues aux Eglises [2]. On faisait aussi des prédications à l'office divin du soir [3]. On prêchait régulièrement les dimanches, ainsi qu'aux fêtes du Seigneur et des Saints; on prêchait aussi les jours ouvriers, puisque la Messe se célébrait journellement [4]. Le prédicateur choisissait un texte dans une des trois leçons, ordinairement dans celle de l'Evangile, parce qu'il précédait immédiatement la prédication et que par là il était encore présent à la mémoire des auditeurs. Lorsque le prédicateur n'était pas prêt un dimanche, il promettait la conclusion de la prédication pour le dimanche suivant [5]. Dans ce cas il faisait encore une fois lire l'évangile du jour précédent (*Sermo* 93).

une école opposée à la synagogue : « Dominus docturus Ecclesiam et habiturus scholam præter judæos, etc. » *Ibid.*

[1] *Sermo* 36, 8 : « Si hoc oblitus es, *lege Evangelium* instrumentum tuum. »

[2] Dans la prière finale de la prédication S. Augustin dit (*Sermo* 362, 31) : « Deprecemur Dominum pro nobis et pro omni plebe sua adstante nobiscum in *atriis* domus suæ. » *Atria* est la nef de l'église et non pas le parvis, car celui-ci se nommait *porticus;* c'est ici que se tenaient les mendiants (*Sermo* 25, 8). On pourrait conclure des mots *adstante nobiscum* que le prédicateur se tenait debout, ce qui cependant n'était pas; car S. Augustin dit expressément (*Sermo* 355, 2) : « Ego *sedens* loquor, vos *stando* laboratis. » C'est pourquoi il appelle la chaire *sedes* sublimis (*Sermo*, 147. 1). » — Les passages suivants se rapportent à ce que nous venons de dire concernant la Bible : « Hoc quod *gestamus in manibus, Scriptura* scilicet, quam videtis, commendat nobis, etc. De hac secundum *lectionis* tenorem, *quam me portare conspicitis*, pauca dicam. » *Sermo* 37, 1. « Codicem *sumam*, *Evangelium aperiam*, verba ejus recitabo. » *Sermon. ined. ed. Denis*, p. 120.

[3] *Sermon. ined. ed. Denis*, p. 99.

[4] *Serm.* 128, 6; 154, 1 ; 155, 1.

[5] S. Augustin le rapporte tout au long (*Sermo* 49, 1) : « *Lectiones* sanctas *plures*, cum *recitarentur*, audivimus, et *de his nos oportet dicere*, quod Dominus fuerit donare dignatus; sed lectionum omnis auditor, *quod recentius lectum est, magis meminit*, et ut inde aliquid a *tractatore* verbi dicatur, exspectat. *Cum ergo ultimum sit sanctum Evangelium recitatum*, non dubito exspectare caritatem vestram, ut de ista vinea (Matth. VI, 10) aliquid audiatis. Sed ego memini, *superiore dominico quid promiserim.* Cum enim de S. *propheta, quod lectum fuerat*, aliquid exponere voluissem, *tractavi*, quantum potui, de judicio, *tantumque sermo productus est*,

Digitized by Google

Dans les plus anciennes prières de la Messe latine, on mentionne encore parfois les trois patriarches; il paraît qu'une pareille prière se trouve aussi dans la Messe africaine, puisque S. Augustin explique à ses auditeurs comment ils peuvent avoir une affinité spirituelle, mais non pas une affinité corporelle, avec le patriarche Abraham. Cette explication n'était nécessaire qu'autant que, dans les prières ecclésiastiques des chrétiens convertis du paganisme, Abraham était appelé leur père [1].

Par les recherches que nous venons de faire, on comprend facilement ce passage capital de S. Augustin, où il distingue les deux parties de la Messe, la première pour les catéchumènes, l'autre pour les fidèles. La première finissait avec la prédication après l'Evangile. Il l'appelle déjà *Missa*, abréviation de la formule *missa est congregatio catechumenorum*. Cette partie finie, les fidèles restaient seuls à l'église pour assister à la seconde partie de la Messe [2].

Parmi les Messes pour des personnes particulières, S. Augustin mentionne celles pour les fidèles trépassés; il ne leur donne pas de nom particulier, il est vrai, mais il explique un passage du livre de Job d'une manière qui se rapporte nécessairement à la consécration et à la communion de la Messe. Cette explication est confirmée par l'observation que les Messes pour les défunts ne se disaient que pour les chrétiens qui avaient pris part à la cène, et qu'elles ne se disaient pas pour les infidèles ou les païens, lors même qu'ils étaient parents de fidèles survivants [3].

ut non remaneret temporis spatium, quo possem de ceteris disputare. Unde me promisi hodierno die de justitia esse dicturum. » *Sermo* 60, 5 : « Quid ego dicam? Jam me propemodum *Evangelii lector paulo ante* hac cura liberavit. Non ego lego, sed lecta recolo. » Beaucoup de sermons supposent au commencement que la lecture de l'Evangile a été faite d'abord. Voyez aussi *Serm.* 149, 156.

[1] *Sermo* 4, 11 : « Non ad nos pertinet pater Abraham; filii sumus Abrahæ imitando fidem Abrahæ. » C'est pourquoi il dit par rapport à l'office divin des juifs et des chrétiens (*Sermo* 19, 3) : Sacramenta sunt mutata, non fides. » S. Augustin suit en ceci Clément d'Alexandrie, *Strom.* 2, 6, conformément à GALAT. 3, 9, 16, 29.

[2] *Sermo* 49, 8 : « Post sermonem fit *missa* catechumenis (c'est-à-dire les catéchumènes sont congédiés); manebunt fideles. Venietur ad locum orationis (scil. dominicæ). Scitis, quo accessuri sumus (à la cène), quid prius dicturi sumus? Dimitte nobis debita nostra. » Il appelle la seconde partie de la Messe *sacrosancta mysteria*. *Serm.* 88, 5. *Congregatio christianorum* était le nom des chrétiens assemblés dans l'église. *Serm.* 91, 5.

[3] *Sermo* 361, 6 : « Patriarchis exequias celebratas esse legimus, parentatum esse non legimus....— Et quod objiciunt quidam de Scripturis : Frange panem tuum et

Digitized by Google

Il suit même des paroles de S. Augustin que les Messes pour les morts se répétaient annuellement, et que c'étaient par conséquent des anniversaires, car elles étaient célébrées en mémoire des défunts, et par conséquent non pas seulement au jour de leur enterrement. Le mot *memoriæ* signifie aussi chez S. Augustin tombeaux. Lorsque ceux-ci se trouvaient dans l'église, on pouvait y dire les prières pour les morts après la Messe; mais quand ils étaient hors de l'église, cela donnait naturellement l'occasion d'y placer un catafalque, comme on fait encore aujourd'hui [1]. Dans un autre endroit, S. Augustin déclare que les Messes pour les morts sont une ancienne tradition et une observation de l'Eglise universelle [2].

Les églises s'appellent chez S. Augustin, comme nous l'avons remarqué plus haut, *basilicæ*, et aussi *ecclesiæ;* elles étaient bâties par les contributions des communautés chrétiennes, mais sous la direction immédiate d'un ecclésiastique [3].

(Extrait de la *Revue Catholique de Louvain.*) MONE,
Archiviste à Carlsruhe.

effunde vinum tuum super sepulcra justorum, et non tradas eum injustis (Tob., 4, 18), non est quidem de hoc disserendum, sed tamen posse dico intelligere *fideles* quod dictum est. Nam quemadmodum ista *fideles* faciant religiose erga *memorias* suorum, notum est *fidelibus;* et quia non sunt ista exhibenda injustis, id est, *infidelibus*, quia justus ex fide vivit (Rom. 1, 17), etiam hoc *fidelibus* notum est. — Manifestum est, quemadmodum illud intelligatur, et aperta atque salubris est hæc *celebratio* christianorum. » L'idée que S. Augustin attache toujours au mot *fideles*, la circonstance que les *fideles* seuls sont ici itérativement nommés, ainsi que la signification de *celebratio* qui termine la phrase, ne laissent aucun doute : évidemment il est ici question d'un service divin célébré pour les chrétiens défunts, et non pas d'une distribution de pain et de vin aux pauvres. S'il ne s'agissait que de celle-ci, on ne comprendrait point pourquoi il n'eût pas été permis de donner du pain et du vin en aumônes à la mort des païens; on ne comprendrait pas davantage pourquoi il est répété plusieurs fois que les *fideles* seuls avaient connaissance de la chose. — S. Paul s'appelle lui-même *infidelis* avant sa conversion. I Tim. 1, 13.

[1] *Memoriæ martyrum* sont les tombeaux des martyrs, ainsi que les autels avec leurs reliques. *Sermo* 273, 7.

[2] *Sermo* 172, 2 : « Orationibus sanctæ Ecclesiæ et *sacrificio* salutari et eleemosynis, quæ pro eorum spiritibus erogantur, non est dubitandum mortuos adjuvari. — *Hoc enim a patribus traditum universa observat Ecclesia, ut pro eis qui in corporis et sanguinis Christi communione defuncti sunt, cum ad ipsum sacrificium loco suo commemorantur, oretur, ac pro illis quoque id offerri commemoretur.* » *Sermo* 173, 1 : « Celebramus dies fratrum defunctorum. »

[3] *Sermo* 356, 10. Les églises portaient souvent le nom de leurs fondateurs. *Sermo* 359, 9. Elles étaient grandes, et pour les bâtir on avait besoin de beaucoup d'échafaudages et de machines. *Sermo* 362, 7.

Digitized by Google

Revue de livres nouveaux.

HISTOIRE
DE
LA LITTÉRATURE FRANÇAISE
SOUS LA RESTAURATION,

PAR M. ALFRED NETTEMENT.

(2 volumes in-8. Paris, chez Jacques Lecoffre.)

La littérature, a-t-on dit avec raison, est l'expression de la société. Il faut donc, pour faire l'histoire complète d'une société, faire l'histoire de la littérature. L'activité humaine ne se déploie pas seulement dans la région des faits, elle se manifeste encore dans le domaine de la pensée et de l'art, et si la littérature reçoit l'influence de son siècle, à son tour elle agit puissamment sur lui; il y a même des époques où elle est tellement mêlée à la politique, qu'il serait impossible de comprendre le développement des faits si l'on ne suivait en même temps le développement des idées. C'est le caractère de notre époque. En ce temps de révolutions et de tempêtes, il est très-difficile que l'homme de lettres, voué exclusivement au culte de l'art, reste purement académicien, et ne se mêle pas plus ou moins à la lutte ardente; c'est pour lui un devoir; c'est un péril, mais c'est une gloire. La littérature, sous la Restauration, était essentiellement politique et militante. Quelle époque solennelle! L'ancienne dynastie des rois, après vingt ans d'exil, rentrait en France; à la guerre européenne succédait la paix, et à la faveur des libertés nouvelles, concédées par la Charte, quel puissant essor allaient prendre les lettres, condamnées presque à l'immobilité sous l'Empire. « Les sceaux posés sur les divers systèmes d'idées par la puissante main de l'empereur se trouvaient tous levés à la fois. Toutes les discussions endormies, ou du moins assoupies pendant quinze ans, se réveillaient; on entrait dans une polémique universelle qui pouvait porter en même temps sur le passé, sur le présent, sur l'avenir, sur les idées et sur les faits, sur la religion, la philosophie, la littérature, la politique, l'histoire, et qui retentissait du haut de la tribune dans les journaux, dans les lettres, au

Digitized by Google

théâtre » (t. I, p. 129). Le sujet choisi par M. Alfred Nettement est donc du plus haut intérêt, et il est traité avec un talent remarquable. C'est l'étude sérieuse d'un homme consciencieux, qui ne travaille pas pour un parti, mais pour la vérité, et d'un bout à l'autre de l'ouvrage, il règne un ton d'équité, de modération, d'honnêteté, de respect de soi-même et des autres, qui honore certainement au plus haut degré le caractère de l'écrivain catholique : « Le temps où nous sommes, dit-il, semble heureusement choisi pour écrire et publier ce livre. La Restauration présente quelque chose d'achevé et de complet. Nous en sommes déjà assez éloignés pour que les passions et les préventions, qui impriment aux histoires contemporaines le cachet d'un réquisitoire ou d'une apologie, se soient apaisées, et nous en sommes cependant assez rapprochés pour saisir les mille nuances qui donnent de la vie à un tableau. Dans tous les temps, il est beau d'être impartial ; dans celui-ci il est possible de l'être » (préface). Et, certes, M. Alfred Nettement l'a été ; peut-être même qu'il pousse trop loin la délicatesse et les égards pour certains hommes, et que, quelquefois, un style plus passionné ne l'eût pas empêché d'être juste.

Quoique son sujet soit resserré dans un cadre bien déterminé, comme dans l'histoire des idées ainsi que dans celle des faits, le présent a son origine dans le passé, il a dû remonter les siècles pour rendre raison du mouvement intellectuel qu'il avait à raconter. Ce mouvement, pour arriver jusqu'à nos jours, a parcouru trois phases différentes, que M. Nettement caractérise avec justesse. « Le protestantisme, c'est-à-dire l'inspiration individuelle, cette forme encore religieuse et contenue du libre examen, substitué à la foi, et cherchant sa règle dans l'Ecriture : voilà le caractère de la première phase. Cette influence nouvelle se mêle à ce qu'on a appelé la Renaissance, c'est-à-dire au réveil de l'esprit des grandes civilisations païennes, et lutte contre la domination du catholicisme qui régnait sur les idées et sur les faits. Dans la deuxième phase, le protestantisme s'élève à sa seconde puissance et devient l'esprit d'examen sans contrôle, sans règle et sans limites, ce qui était inévitable ; car l'inspiration individuelle, maîtresse de juger de tout d'après la règle qu'elle interprétait à son gré, devait être fatalement conduite à juger et à détruire la règle elle-même.... Dans la troisième phase, le même mouvement est élevé à sa troisième puissance. C'est toujours le Rationalisme, d'abord religieux, ensuite philosophique,

Digitized by Google

enfin politique. De la région des idées, il descend dans celle des faits avec une irrésistible puissance, et devient la Révolution » (t. I, p. 1). Les excès de cette révolution terrible déterminèrent, en religion, en philosophie, en politique, une réaction qui s'est prolongée jusqu'à nos jours, et dont nous trouvons partout la trace dans la littérature contemporaine. Et comme c'est alors que se levèrent les grands écrivains, qui ont été à la fois les ancêtres et les contemporains de la Restauration, M. Nettement s'étend au long sur les trois hommes de génie qui donnèrent l'impulsion religieuse, MM. Châteaubriand, de Bonald, de Maistre, et apprécie sainement les mérites philosophiques et littéraires et l'influence respective du *Génie du Christianisme*, des *Considérations sur la France* et de *la Législation primitive*. Puis, après avoir tracé avec des détails pleins d'intérêt le tableau de la littérature sous l'Empire, il aborde enfin la Restauration. Sur ce sol où tout fermente, il distingue trois courants d'idées principaux, déjà formés dans le passé et qui vont se développer davantage. « Le premier est celui qu'on a vu jaillir, au début du 19e siècle, de la réaction intellectuelle et morale, provoquée par les malheurs inouïs et les crimes étranges de la Révolution : un retour solennel à la vérité catholique, donnée pour base à l'ensemble des connaissances humaines, pour solution à tous les problèmes intellectuels et sociaux; le sentiment profond de la nécessité d'un pouvoir fort, durable, incontesté; une défiance plus ou moins marquée pour les idées de liberté au nom desquelles tant d'horreurs ont été commises. Voilà les caractères les plus généraux de cette école. En fait, l'école du 18e siècle est prête à relever son drapeau. Quelques esprits appartenant à cette école se sont maintenus sous l'Empire dans un état de protestation silencieuse; c'est le petit nombre. La plupart ont accepté docilement la position faite à la littérature, plusieurs ont fait partie du bureau de l'esprit public placé sous la direction de Fouché; ce sont cependant des esprits de ce genre, résignés la veille à l'absolutisme politique, qui passent aux doctrines les plus avancées du libéralisme, et qui encombrent les avenues de la littérature qui en est l'expression. La troisième école se rattache par la politique au constitutionnalisme de 1789, par la philosophie au spiritualisme rationaliste de M. Royer-Collard, et, en partie, par la littérature proprement dite aux doctrines de madame de Staël. » Ces trois écoles, ainsi caractérisées, vont entrer en lutte sous des influences politiques et morales, que M. Nettement

Digitized by Google

expose avec sincérité et candeur, puis il les suit tour à tour dans la poésie, la politique, l'histoire, la religion, la philosophie, la littérature et les beaux-arts.

La poésie tout à coup se réveille après l'Empire, et charme par des sons qu'on n'avait pas encore accoutumé d'entendre. Quels accents suaves que ces *Premières Méditations* de M. de Lamartine; chants de cœur, harmonieux soupirs d'une âme religieuse et tendre! L'enthousiasme légitime qu'ils inspirent à M. Nettement ne l'empêche pas d'exposer, timidement peut-être, les défauts qu'on doit signaler à la jeunesse dans les œuvres de ce poëte, d'autant plus dangereux qu'il est plus aimé : à savoir le *panthéisme* trop souvent exprimé dans de beaux vers, le *doute* qui semble quelquefois vaincre la foi, une *tristesse* trop semblable au découragement de l'âme; et nous ajouterons, nous, une religiosité vague, un mysticisme vaporeux qui n'a rien de commun avec la vraie piété chrétienne, et l'amour spiritualisé, dont les expressions brûlantes sont plus dangereuses peut-être pour un jeune cœur que la peinture de l'amour grossier. C'est une bien grande erreur, chez M. de Lamartine, de croire qu'il pourra désintéresser les sens dans l'amour pour la femme, et spiritualiser la chair et le sang. Ces images, quelques platoniques qu'il les suppose, allument les passions et sont mortelles pour la jeunesse. Mais M. Nettement souffre à blâmer un poëte qui était alors l'orgueil de l'école monarchique, ainsi que M. Victor Hugo, dont la dynastie légitime eut aussi les premiers chants. Il lui en coûte moins de signaler dans Casimir Delavigne, à côté des beautés poétiques réelles, mais surfaites par les partis et merveilleusement servies par les circonstances, des tendances anti-religieuses, des attaques vulgaires contre la papauté et le sacerdoce catholique, et parfois un sensualisme païen, poussé jusqu'au cynisme dans Béranger. Béranger, ce poëte populaire, admirable comme poëte, mais railleur impudent de la morale, de la religion, de l'autorité, de toute institution grande et sainte; il a le courage d'abaisser sa gloire exagérée et de flétrir, comme elle mérite de l'être, son influence corruptrice sur le peuple, dont il tue la foi, dont il perd les mœurs, dont il pervertit les idées. Il attaque, d'une main non moins vigoureuse, Paul-Louis Courrier, le grand pamphlétaire, qui descendra nécessairement beaucoup dans l'estime de tout homme non idolâtre du style, qui attache plus de prix au caractère moral d'un écrivain qu'à son talent. Ce portrait est le plus

Digitized by Google

saillant de tous ceux que trace M. Nettement dans le livre où il suit la littérature dans la politique.

Dans l'histoire il rencontre des travaux considérables et il en fait une belle étude. « Rien de plus important dans la littérature que l'histoire, dit-il avec raison, surtout dans un temps et dans un pays où des libertés politiques étendues font pénétrer l'action des citoyens dans les affaires publiques. » Napoléon le sentait bien, lui qui tenait si fort à *s'assurer de l'esprit dans lequel on écrirait l'histoire*. Elle fut écrite sous la Restauration par l'opposition. Rien de plus sérieux que l'étude que fait M. Nettement, des importants ouvrages de madame de Staël et de M. Guizot, et de MM. Thiers et Mignet; et à côté de l'analyse, toujours une appréciation judicieuse et sage des conclusions des historiens.

Si les écrivains de l'école monarchique ont laissé libre aux autres écoles le champ de l'histoire, dans les régions de la philosophie ils se sont élevés à une grande hauteur. Quels ouvrages que le livre *du Pape*, les *Soirées de Saint-Pétersbourg*, et ce premier volume de l'*Essai sur l'indifférence*, par lequel M. de Lamennais s'annonçait au monde! Malheureusement dans le camp des écrivains catholiques une division s'opéra qui eut les suites les plus fâcheuses. On ne peut que louer la sagesse et la réserve de M. Nettement, dans l'exposition de cet anachronisme des opinions gallicanes, traditions surannées du vieux régime, de ces illusions d'une partie du clergé de France, qui cherchait de bonne foi à appuyer l'autel sur le trône, et le trône sur l'autel. « Il était difficile à la Restauration de savoir dans quelle mesure il fallait innover, dans quelle mesure conserver. Il fallait un regard presque divinateur pour apercevoir que les idées gallicanes, dont les rois avaient désiré à certaines époques le développement, avaient perdu au point de vue politique l'importance qu'ils y avaient attachée, et qu'au point de vue religieux, tout ce qui pouvait rendre, entre le chef de l'Église et le clergé français, l'union plus intime et plus cordiale, rapprocher le troupeau du pasteur universel en faisant tomber d'anciens ombrages, serait avantageux à la Religion. » C'est ce qu'avait admirablement compris M. de Maistre. Le mouvement de retour vers le Saint-Siége, commencé par lui, fut continué par M. de Lamennais, qui nuisit, par sa fougue et l'âpreté de sa polémique, à la cause qu'il voulait défendre. On suit avec un douloureux intérêt, dans l'analyse lumineuse de M. Nettement, les phases par-lesquelles passa ce génie fougueux et excessif, pour se jeter de la

Digitized by Google

théocratie pure dans la république, et sortir par une chute lamentable du sein de l'Église catholique elle-même.

Cependant l'école rationaliste jetait aussi un brillant éclat. Les doctrines abjectes du matérialisme, qui régnaient à la fin du 18e siècle, et qui étaient entrées dans les écoles avec la philosophie de Condillac, étaient hautement repoussées et rejetées par l'école que formait l'éloquent M. Cousin. L'éclectisme releva le drapeau du spiritualisme : ce fut là toute sa gloire ; mais quand, proclamant la souveraineté de la raison humaine et la supériorité de la pensée sur la foi, il voulut détrôner l'Église et régner seul dans les intelligences ; quand il voulut assigner un terme à la durée de cette Église immortelle, et qu'il écrivit *comment les dogmes finissent*, il était bien près de disparaître lui-même, et de rendre un nouveau témoignage, par son passage éphémère, à l'éternité de cette religion qui doit durer jusqu'à la fin des temps.

Mais en littérature, comme en politique, une révolution se prépare. Comme Ronsard et sa pléïade au 16e siècle, une école de jeunes écrivains pleins d'avenir fait une tentative hardie pour régénérer les lettres. Cette lutte des classiques et des romantiques, ce qu'il y eut de vrai, ce qu'il y eut d'exagéré de part et d'autre, les résultats définitifs de la lutte, tout cela est exposé avec lucidité, et rempli de curieux détails. Enfin, un dernier chapitre ayant pour titre ***Bilan intellectuel de la Restauration***, réunit comme dans un faisceau, toutes les œuvres littéraires et artistiques de l'époque, et achève de compléter le tableau.

Tel est l'ouvrage de M. Nettement, intéressant par le sujet lui-même, et par la manière dont il est traité. Ce n'est pas une étude seulement à la surface, mais jusqu'au fond, et elle jette, sur une époque de luttes et de confusion, une vive lumière. Si les idées ne sont pas toujours nouvelles, elles sont toujours sages ; si le style eût pu être quelquefois plus rapide et plus vigoureux, on ne peut désirer plus de recherches, de lucidité, d'impartialité et de justice. Ce travail honore M. Nettement, et se place dignement à côté des pages éloquentes dans lesquelles l'honnête et courageux écrivain attaquait, il y a quelques années, avec tant d'indignation, la littérature immonde et corruptrice du feuilleton-roman, cette honte de notre époque et ce fléau des mœurs.

L'abbé F. LAGRANGE,
Professeur à l'institution Notre-Dame, à Auteuil.

Digitized by Google

Orthodoxie liturgique.

QUELQUES DÉTAILS
SUR LA NOUVELLE ÉDITION DU GRADUEL
ET DE L'ANTIPHONAIRE ROMAINS,
Publiée par ordre de NN. SS. les archevêques de Reims et de Cambrai.

DEUXIÈME ARTICLE [1].

§ 7. — *Principaux caractères du chant grégorien.*

On comprend en effet, en étudiant ces belles mélodies, ces formules où se révèle un art à la fois si simple et si profond; on comprend, disons-nous, les éloges enthousiastes qu'obtint autrefois l'œuvre du grand Pontife, et la renommée que les siècles ont attachée à son nom. Ces modes de la musique ancienne, ces vieux *nomes* de la Grèce [2], adoptés par l'Église, transformés et surnaturalisés par elle, frappent par un genre de beauté tout spécial. Rien d'affecté, rien de bruyant, rien de maniéré. C'est la beauté antique, simple, tranquille, sereine, et, pour tout dire, digne des paroles. Nulle expression ne peut donner une juste idée de cette mélodie si libre dans sa marche, ses tours, ses mouvements; si souple, et se prêtant avec une merveilleuse facilité à l'expression de tous les sentiments de l'âme. Nous n'essayerons pas de décrire ce qui échappe à l'analyse. Pour connaître le chant de saint Grégoire, il faut l'étudier, l'entendre et le sentir.

Disons seulement un mot de quelques traits caractéristiques qui lui donnent une physionomie toute particulière.

[1] Voir le premier article au n° précédent, ci-dessus p. 33.

[2] . . . . Tous les hommes doctes qui ont traité des origines de la musique ont reconnu, dans le chant ecclésiastique ou grégorien, les rares et précieux débris de cette antique musique des Grecs, dont on raconte tant de merveilles. En effet, cette musique d'un caractère grandiose et en même temps simple et populaire, s'était naturalisée à Rome de bonne heure. L'Église chrétienne s'appropria sans trop d'efforts cette source intarissable de mélodies graves et religieuses.... (Dom Guéranger, *Inst. lit.*, t. I, p. 170.)

Digitized by Google

Ce qu'on remarque d'abord, c'est la richesse de la mélodie, ce sont ces *neumes* [1], ou longues suites de notes, qui se trouvent sur certaines syllabes, et particulièrement aux finales des Graduels et des *Alleluia*. On a cru longtemps voir là un signe de décadence; et cette erreur, abandonnée par ceux qui ont étudié sérieusement les manuscrits, compte encore beaucoup de partisans. Ces finales manquant très-souvent dans un grand nombre de manuscrits, on en a conclu qu'elles étaient dans les autres une superfétation de mauvais goût, et on s'est formé un idéal de chant austère, sec, presque syllabique, auquel on a voulu plier de gré ou de force le chant de l'Église. Rien de plus faux. Ce qui est vrai, c'est que ce luxe de modulations a toujours été un des traits distinctifs du chant grégorien.

Leur omission dans un certain nombre de cas s'explique facilement : c'est à cause du retour fréquent des mêmes types. Comme les *neumes* étaient dans la mémoire de tous, quand le copiste avait écrit le même une ou deux fois, il ne le répétait plus, et se contentait de l'indiquer par les premières notes : l'usage y suppléait. Dans le *manuscrit de Montpellier*, il n'est pas rare de trouver des finales notées en signes neumatiques dans toute leur longueur, avec deux ou trois lettres seulement de traduction.

D'après l'interprétation des docteurs, ces neumes traduisent la surabondance d'affections et de désirs qui débordent du cœur chrétien : « *Verbum est breve, sed longo protrahitur pneumate. Nec mirum si vox humana deficit ad loquendum, ubi mens non sufficit ad cogitandum* [2]. » Ce n'est plus un chant, c'est un transport d'allégresse ; « *Jubilamus magis quam canimus, unamque... syllabam in plures neumas vel neumarum distinctiones protrahimus, ut jucundo auditu mens attonita replcatur et illuc rapiatur ubi sancti exultant in gloria* [3]. » C'est l'aspiration de l'exilé vers les joies éternelles de la patrie : « *Solemus longam notam post* ALLELUIA *prolixius decantare, quia gaudium sanctorum in cœlis interminabile et ineffabile est* [4]. » C'est le vagissement de l'enfant, le saisissement religieux devant la majesté de Dieu, la véhé-

[1] Nous sommes obligés de nous servir de ce mot consacré par l'usage, bien qu'il puisse faire équivoque avec le mot *neume*, signe de notation. C'est le contexte qui détermine le sens.

[2] Steph. Æduensis, *de Sacram. Alt.*, cap. 12.

[3] Rupert, lib. 1, *de Officiis*.

[4] Saint Bonavent., *de Expos. missæ*.

Digitized by Google

mence de l'amour, dont d'impuissantes paroles ne sauraient exprimer l'ivresse : « *Ad tantam vero majestatem oculos mentis attollentes, jam plane deficimus; quare gestus potius quam verba desiderium nostrum effert, vel certe vox inarticulata sicut olim prophetæ clamabant a a a, nescio loqui, ac si diceres : Enarrare nequeo, Domine, quæ opto, incomprehensibilis est mihi gloria tua : reple os meum laudibus, saltem vagiam more infantium, aut ut filii corvorum, ore aperto, benedictionem cœli postulabo* [1].

Un second caractère particulier au chant grégorien est le *rhythme* [2]. Il résulte à la fois des repos gradués qui coupent les phrases de chant, et de l'inégale valeur des notes. Ce n'est point la mesure régulière telle qu'elle existe dans la musique moderne; c'est quelque chose de plus flexible qui allie l'indépendance à la simplicité, et qui réunit tous les avantages de la mesure sans en connaître les entraves. Ce rhythme était absolument nécessaire dans l'exécution de mélodies si riches et si abondantes; aussi le trouve-t-on indiqué dans tous les manuscrits. — La traduction en lettres de celui de Montpellier est formelle sur ce point. En plusieurs endroits, lorsqu'une syllabe est chargée d'un grand nombre de notes, la voyelle de cette syllabe est répétée sous chacun des membres de la phrase mélodique...

Exemple. Dans le magnifique Trait : *Deus, Deus meus, respice in me :*

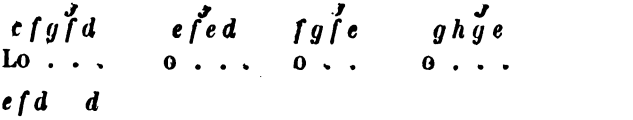

[1] Synod. Byzunt. an. 1571, *de horis canon.* — Vid. Gerbert., *de Cantu et musica sacra*, t. I, p. 407.

[2] Nous prenons ici le mot *rhythme* dans son sens le plus général. Voici, à propos du rhythme du plain-chant, quelques lignes du remarquable et consciencieux travail que M. de Coussemaker vient de publier sur l'*Histoire de l'Harmonie au moyen âge* : « Le plain-chant était-il une musique tellement uniforme, qu'il n'ait eu aucun » rhythme et que toutes ses notes eussent la même durée? personne ne pourrait le » prétendre. Mais quel était son rhythme, quelle était la valeur temporaire de ses » notes? ces questions importantes sont loin d'être résolues. Le rhythme du plain- » chant n'avait, à notre avis, aucun rapport avec le rhythme musical; il n'était fondé » ni sur la mesure, ni sur le retour d'un même mètre. Semblable au rhythme ora- » toire, ainsi que le dit fort bien l'abbé Baini, il était plus libre, plus varié, plus » compliqué, plus multiplié que le rhythme musical; il était en même temps très- » déterminé, très-reconnaissable, très-nécessaire. C'était, suivant l'heureuse expres-

Digitized by Google

et un peu plus loin :

fgh gh gf ghg h i gf hgh i gf
℣. Li - be - ra - me . . . . . e . . .

hhghgf hhghgf hghgd
e . . . . e . . . . e . . .

Dans les manuscrits en *points*, un espace plus ou moins marqué indique la séparation. Dans les manuscrits plus récents, notés sur quatre lignes, de petites barres partagent les neumes, pour indiquer les *repos* [1].

Les manuscrits notés en *signes neumatiques* n'indiquent ces repos que d'une manière négative, en ce sens qu'on ne doit jamais séparer deux ou plusieurs notes que le même signe représente, les deux notes d'un *podatus*, par exemple, ou les trois ou quatre d'un *quilisma*. Mais quels neumes doit-on grouper ensemble? Comment placer les repos dans la mélodie? Ces manuscrits, à eux seuls, ne suffiraient pas pour le déterminer d'une manière complète.

Dans les premières éditions imprimées, on s'est servi de *barres* pour distinguer les diverses phrases, comme on peut le voir dans les livres des Chartreux, les anciennes éditions de Venise, du Portugal, etc., et même dans l'édition du Graduel de Paris, publiée par ordre de Jean-François de Gondy, en 1635, et réimprimée en 1728, pour les *Kyrie eleison*, c'est-à-dire, pour les pièces de chant demeurées populaires.

Cette observation, que nul n'a faite avant nous, donne le sens de ces anciennes règles d'exécution : « *Caveamus etiam ne neumas conjunctas, nimia morositate (disjungamus), vel disjuncta inepta velocitate conjungamus... Jubilus, bene discretis neumis deponatur* [2]..... »

Un troisième trait saillant des mélodies grégoriennes, c'est

» sion du même auteur, l'*âme* du chant grégorien. » (*Histoire de l'Harmonie au moyen âge*, par M. de Coussemaker, p. 122.)

[1] « Seguitur videre de pausis, scilicet quomodo in cantu plano debeant figurari. Modos per species judicamus, et species per distinctiones cognoscere nos oportet. Signa enim quæ habent distinguere species inter se, sunt *lineæ protractæ infra per spatia et lineas, quæ pausæ dicuntur*. Ubicumque enim pausa fit, innuitur nobis desistere a cantu. » (Marchetti de Padua, *Lucidarium musicæ planæ*, apud Gerbert.)

[2] Ex mss. S. Galli : *Instituta patrum de modo psallendi*, apud Gerbert, t. 1, p. 5.

Digitized by Google

qu'elles se ramènent à un certain nombre de types ou formules pour chaque mode, particulièrement dans les Graduels, les Traits et les *Alleluia*. Nous en avons indiqué quelques exemples en parlant du manuscrit de Montpellier....

Nous ne voulons pas abuser des citations, nous renvoyons le lecteur au Graduel. Il y trouvera la matière d'études très-curieuses sur ce sujet aussi intéressant qu'inexploré.

Beaucoup de ces formules sont des chefs-d'œuvre, et ce retour périodique et fréquent des mêmes modulations et des mêmes chutes, loin d'engendrer la lassitude, comme on pourrait le craindre d'abord, est une beauté de plus.

Cette dernière assertion pourra sembler à plusieurs étrange; mais elle n'étonnera pas ceux qui ont étudié l'action de la musique sur l'homme, et qui savent combien les savantes combinaisons de la musique moderne, en étonnant l'oreille, sont loin de produire les puissants effets de la musique ancienne, plus simple cependant et plus monotone, mais par là même en rapport plus vrai avec le fond de notre nature.

Nous sommes persuadés que ces formules étaient pour beaucoup dans la popularité du chant grégorien. Se gravant facilement dans la mémoire, elles étaient apprises par tous sans efforts, et voilà pourquoi le peuple savait chanter, alors qu'il ne savait pas lire.

Les Antiennes de la messe, c'est-à-dire les Introïts, les Offertoires et les Communions, sont autant de chants particuliers qui ne se rattachent à aucun type. On y trouve des morceaux qui ne le cèdent pas en beauté à ceux que nous venons de citer. Seulement la mélodie y prend un autre caractère, elle est moins abondante. C'est la simplicité d'une Antienne proprement dite.....

§ 8. — *Comparaison du chant grégorien avec le plain-chant actuel. — Décadence, et ses principales causes.*

Le plain-chant, tel que nous l'avons aujourd'hui, a bien peu conservé de toutes ces beautés.

Nous pourrions citer le *Graduel* tout entier; la différence est partout aussi visible. C'est bien, si l'on veut, la même charpente; on y entrevoit le même style; parfois, surtout dans les Introïts, Offertoires et Communions, c'est-à-dire dans tout ce qui est *Antienne*, quelques notes seules diffèrent. Mais, dans un grand

Digitized by Google

nombre de cas, les types ont été défigurés, les formules mutilées ou travesties, les mélodies confondues, les phrases tronquées, les neumes écourtés, le rhythme anéanti. L'effet a disparu, et, au lieu de mélodies aussi pieuses que belles, on ne trouve plus que des phrases sans caractère, un amas de notes inertes qui fatiguent l'oreille et ne disent rien au cœur.

Le chant grégorien est un édifice, notre plain-chant actuel en est la ruine; le chant grégorien est un corps qui se meut, où respirent la beauté et la vie; notre plain-chant en est le squelette.

Aussi le chant de l'Eglise, étudié avec tant d'ardeur dans les siècles chrétiens, est aujourd'hui inconnu et méprisé. Alors il était une science, maintenant il est un métier; alors il était populaire, et la voix immense du peuple remplissait les immenses voûtes de nos cathédrales pendant les solennités saintes; aujourd'hui les fidèles ne prennent plus part aux offices divins, et, pourquoi, faut-il le dire? le clergé lui-même, malgré les instantes recommandations des conciles, semble trop souvent dédaigner ce chant, dont il a fait à peine une étude superficielle, et lui préfère des mélodies mondaines, des lambeaux d'opéras, dont la présence dans nos églises est aussi scandaleuse que ridicule. Comment s'est opérée cette fatale décadence du plain-chant? quelles en ont été les causes? Nous l'allons dire en quelques mots.

L'œuvre de saint Grégoire avait été confiée presque généralement à une notation imparfaite dont l'obscurité devait amener plus tard des résultats funestes pour la pureté du chant ecclésiastique. Pour exécuter les mélodies notées en neumes, il fallait les savoir par cœur, et jamais la notation ne pouvait, à elle seule, suppléer au défaut de mémoire. C'était là un grave inconvénient. Tant que les maîtres de chant formés par le saint Pape conservèrent à Rome les pures traditions, le mal fut peu sensible; mais il était facile de prévoir qu'avec le temps, malgré les soins les plus minutieux, des incertitudes naîtraient; qu'à Rome même, mais surtout dans les diverses provinces de la chrétienté, le chant s'altérerait à la longue.

C'est ce qui arriva. L'interprétation des neumes devint douteuse en un certain nombre de cas, et le texte de Jean Cotton que nous avons cité plus haut [1], quoique empreint d'une certaine

[1] Voyez le précédent article, ci-dessus, p. 38, note 3.

Digitized by Google

exagération, nous apprend combien les opinions étaient partagées à cet égard.

Lorsque, vers le 10e siècle, on commença à déterminer les *intervalles* par la notation en points superposés; ou mieux encore, lorsque Guy d'Arezzo fixa les neumes sur une portée de quatre cordes, l'arbitraire d'interprétation cessa; mais les différences qui existaient restèrent : chaque église, chaque monastère, en adoptant le système de Guy, conserva le chant qui lui avait été transmis. Aussi est-ce dès cette époque que l'on rencontre dans les manuscrits ces variantes dont nous avons parlé.

On a voulu conclure de là que tout travail de restauration du chant, fondé sur les manuscrits du 11e siècle ou des siècles suivants, ne pouvait avoir d'autorité. — Nous répondrons que l'on a singulièrement exagéré ces différences, et qu'elles sont bien loin de détruire cette unanimité des manuscrits que nous signalions au § 5. Elles ne touchent point à la substance du chant, elles portent surtout sur des notes détachées, et sont très-rares dans les formules typiques.

Une seconde cause d'altération du chant grégorien est la *mauvaise division*, et, par suite, la confusion des phrases de chant. Si la notation en neumes présentait de gravés inconvénients, elle offrait aussi un grand avantage. Les signes neumatiques parlaient à l'œil, et l'on voyait de suite, sans pouvoir s'y tromper, quelles notes devaient être exécutées d'une seule émission de voix. Si, par exemple, tel signe renfermait cinq notes, il était impossible de s'arrêter à la quatrième, et de reporter la cinquième dans le signe suivant. Mais lorsqu'on abandonna les neumes primitifs pour adopter les notations en points superposés détachés, il devint facile de faire passer une note d'une phrase dans la phrase suivante, et ce fut là un germe de confusion, qui, plus tard, contribua puissamment à la corruption du chant ecclésiastique. Le mal fut peu sensible pendant près de deux siècles, et le chant est encore assez régulièrement phrasé, dans les manuscrits, jusque vers la fin du 12e siècle.

Mais, à cette époque, de graves abus s'étaient introduits. Dans son livre *de Ratione Cantus*, saint Bernard se plaint de ces hommes *qui, similitudinem magis quam naturam in cantibus attendentes, cohærentia disjungunt et conjungunt opposita; sicque omnia confundentes, cantum prout libet, non prout licet, incipiunt et terminant, deponunt et elevant, componunt et ordinant... Ibi*

Digitized by Google

enim aut irregularis est progressio, aut progressioni sive dispositioni reclamat compositio, aut dispositionem dissolvit oppositio.

Dans les siècles qui suivirent, cette corruption alla toujours croissant, et la distinction des phrases de chant finit par disparaître tout à fait.

La *diaphonie*, ou le *déchant*, exerça aussi une funeste influence sur les destinées du chant grégorien. Ce chant, on le sait, n'admet que le genre diatonique, c'est-à-dire l'échelle naturelle des tons et demi-tons, avec une seule corde mobile, le *si*. Il exclut les notes diésées sans exception [1]. Or, le déchant introduisit pour les besoins de l'harmonie quelques notes sensibles dans le chant principal. Cette altération se manifeste au commencement du 13e siècle, et elle ne se rencontre ordinairement que dans les récitatifs, dans les Antiennes, dans le *Credo* et dans les Proses.

Les harmonistes de cette époque établirent, comme règle générale, que dans les terminaisons finales des 1er, 2e, 7e et 8e modes, la note placée immédiatement au-dessous de cette finale devait être traitée comme note sensible, et dans une multitude de morceaux où elle ne se trouvait pas, ils l'introduisirent pour *harmoniser* la cadence.

La gamme diatonique ainsi abandonnée sur un point, le champ de l'arbitraire s'élargit rapidement. Des morceaux, qui au 11e siècle étaient parfaitement réguliers, sont dénaturés dans les manuscrits du 14e. Il n'est plus rare de rencontrer des relations de quarte majeure, etc.....

On pourrait assigner bien d'autres causes encore de la décadence du chant ecclésiastique : l'affaiblissement de la foi, et par suite le manque de zèle pour ce qui touche au culte divin ; l'introduction de la musique profane dans les églises, malgré les constantes et énergiques réclamations des conciles, etc. Mais ce n'est pas ici le lieu de traiter d'une manière complète ces importantes questions.

Sur le déclin du moyen âge, dans cette triste époque qui vit dégénérer tous les arts chrétiens, la science du chant liturgique s'éteignit tout à fait. On perdit le secret de ce rhythme, de ces coupures de phrase qui font toute la beauté des formules typiques. Les longs neumes devinrent d'insignifiantes tirades de

[1] Nous n'oserions cependant affirmer que les notes d'agrément, telles que certaines *notæ liquescentes*, soient soumises à cette règle.

Digitized by Google

notes, insupportables à l'oreille, et chacun s'en débarrassa comme il put en les mutilant. Nous avons vu, dans certains manuscrits des 14e et 15e siècles, des parenthèses indiquant les passages proscrits [1].

Il est facile d'imaginer la confusion qui résulta de ces retranchements arbitraires, et ce que devint l'œuvre de saint Grégoire entre les mains de ces Vandales, qui ne savaient plus la comprendre. De là les nombreuses altérations que l'on remarque dans les manuscrits du 15e siècle; de là le vice radical des éditions imprimées, qui, presque toujours, ont reproduit le chant ainsi dénaturé.

Il faut en excepter l'*édition des Chartreux*. Un point de leur règle leur défendait de rien changer au chant ecclésiastique. Ils l'ont conservé dans sa pureté matérielle, avec ses formules, ses neumes, ses coupures de phrases. — Viennent ensuite les anciennes éditions de Venise, d'Anvers et de Liége. Elles sont moins fidèles; on y trouve des suppressions, et la distinction des phrases n'est pas indiquée.

Jusque vers la fin du 17e siècle, le chant, mutilé dans presque tous les livres imprimés en France, avait cependant conservé une certaine expression. Dans les éditions du P. Berthold, franciscain, chez Lacaille (1667), du P. Paschale, aussi chez Lacaille (1679), les notes d'inégale valeur, les *tenues*, etc., sont conservées. Dans les éditions de Ballard (1665), (1697), on trouve encore les notes brèves; mais les notes à queue ont été supprimées. Un pas restait à faire dans la décadence, la manie des réformes liturgiques le hâta. On *perfectionnait* la liturgie, on *perfectionna* aussi le chant. Le plus fameux de ces réformateurs fut *Nivers*. On lui attribue l'invention du plain-chant à notes égales; au moins est-il certain qu'il consacra et généralisa cet abus. Les mélodies grégoriennes perdirent ainsi le dernier vestige de leur antique beauté, et devinrent le plain-chant que nous connaissons. — Toutefois, cette déplorable innovation ne fut pas universellement adoptée. Dans le midi de la France, particulièrement dans les éditions d'Avignon, de Tarascon, de Lyon (in-folio, 1719), etc., on conserva le chant à notes inégales.

Le privilége royal, qui est en tête des éditions de Nivers, por-

[1] Voyez le *manuscrit* de l'abbaye de Saint-Victor, à la bibliothèque de l'Arsenal.

Digitized by Google

tant qu'elles serviront de type à l'avenir pour la réimpression des livres de chant, elles furent, en effet, souvent réimprimées, et nos éditions actuelles n'en sont que la reproduction plus ou moins exacte. Il importe donc de savoir d'après quels principes elles furent rédigées. Nous laisserons parler Nivers lui-même :

« Les règles de la composition ne permettent pas que les » progrès des notes se fassent immédiatement sur les cordes » qui ne sont pas essentielles au mode dont il s'agit; ny que la » multiplicité des notes rabatte deux ou plusieurs fois la mesme » corde; ny que deux cadences de suite tombent sur le mesme » degré [1]. »

C'est avec ces règles arbitraires qu'il juge et proscrit sans pitié les plus belles mélodies grégoriennes. Il en cite plusieurs fragments; puis, lassé de citer, il calcule le nombre de notes de certains neumes : « Au Graduel du 1er dimanche de l'Advent, » 36 notes sur la dernière syllabe de ce mot : *Domine;* au ℣. de » l'*Alleluia*, etc., 59 notes. » Ce singulier argument est développé dans près de trois pages. « Enfin, ajoute-t-il, ce ne serait jamais » fait, si l'on voulait marquer tous les défauts, et rendre raison » de tous les changements et corrections que l'on a pu faire dans » le chant corrompu [2]. »

Voilà pour le Graduel. L'*Antiphonaire* n'est pas plus épargné : « Mais voyons encore comme l'on a passé d'une extrémité à » l'autre, de la quantité des notes superflues à la simplicité de » celles qui doivent estre variées ou multipliées. Je veux dire » qu'il y a certaines Antiennes, et des plus grandes festes de l'an- » née, dont le chant est si simple et si férial qu'elles ressemblent » plustost à des Oraisons que l'on récite tout droit, qu'à des An- « tiennes dont le chant doit estre varié. Telles sont les trois An- » tiennes des Matines de la Pentecoste.

» Ces chants véritablement pour des Antiennes solemnelles, » n'ont pas la gravité et la bienséance ecclésiastique, qui con- » siste à varier et composer un nombre raisonnable de notes » sur certaines syllabes que la prudence du compositeur y sait » imposer.....

[1] *Dissertation sur le chant grégorien, dédiée au Roy,* par le sieur Nivers, organiste de la chapelle du Roy, et maistre de la musique de la Reyne. — Paris, 1683. — P. 72.

[2] Ibid., p. 86.

Digitized by Google

» Ainsi arrangé, ce chant n'est-il pas plus conforme à la so-
» lemnité, à la bienséance et à la gravité que requiert le service
» divin? Et toute cette correction ne consiste qu'à varier et ad-
» jouter quelques notes avec prudence et discrétion : car c'est
» la mesme substance du chant, le mesme ton, le mesme mode,
» les mesmes cadences, et les mesmes cordes essentielles ; mais la
» modulation en est variée conformément à la décence ecclésias-
» tique. Quelques-uns ont pensé que ce chant tout droit avait
» esté peut-estre imposé à cette Antienne, *Factus est repentè de*
» *cœlo sonus*, pour exprimer le son de la trompette et du ton-
» nerre. Mais cette opinion ne peut subsister : 1° parce que la
» trompette n'est pas bornée à un seul ton, mais son estendue
» va jusques à la sixiesme majeure, six différens sons tout de
» suite et par degrez conjoints, sans compter sa quarte en bas,
» et ses octaves qu'elle a encore justes et pleines. Or, cette cor-
» rection représente parfaitement la trompette, puisque le com-
» mencement de cette Antienne, de la manière qu'elle est mo-
» dulée, procède par la quarte en descendant, remonte aussi-
» tost à sa dominante, procède ensuite par degrez conjoints
» jusques à la tierce majeure, puis enfin retombe et se termine
» sur sa dominante, qui est la véritable corde et la plus essen-
» tielle de la trompette, et tous ces tons variés sont précisément
» les tons naturels de la trompette. 2° Le tonnerre n'a pas seu-
» lement un son, mais il tonne tantost faible et bas, et tantost
» fort et haut; ce qui ne se peut pas moins exprimer que par la
» continuation d'un seul et mesme son. 3° Pour montrer que
» cette raison est nulle et sans aucun fondement, c'est que dans
» les autres Antiennes auxquelles on a imposé ce mesme chant
» tout droit, il n'y a ny trompette ny tonnerre... [1]. »

Que répondre à de pareils arguments? que dire à un homme qui a mutilé ainsi, de sang-froid, une des belles formules de l'Antiphonaire pour *varier la modulation conformément à la décence ecclésiastique*, reproduire *précisément les tons naturels de la trompette* et les éclats du tonnerre? Ce qui suit n'est pas moins irréfutable. Nivers se justifie d'avoir introduit des *notes brèves* pour les exigences de la prosodie, et il termine par cet argument sans réplique :

« ... Enfin si cette inégalité des notes interrompt quelquefois
» l'égalité de la mesure, si ces notes brèves qui viennent de

[1] Nivers, *Dissertation*, etc., p. 86.

Digitized by Google

» temps en temps à la traverse choquent la nature, cela marque » et figure merveilleusement les traverses de ce monde, et ses » consolations meslées d'amertumes : c'est le partage de l'Église » militante; cette égalité parfaite et perpétuelle représente » l'Église triomphante, où les Anges et les Bienheureux ne » cessent jamais de chanter : *Sanctus, Sanctus, Sanctus,...* [1]. »

Un fait significatif nous fera mieux apprécier encore le goût de ce siècle en matière de chant ecclésiastique. Nivers lui-même, après avoir édité les livres de chant romain, jugea à propos de faire une édition spéciale à l'usage des monastères de religieuses [2]. Il refit le Graduel et l'Antiphonaire tout entiers, et remplaça les mélodies grégoriennes par des pièces de sa façon. Les plus beaux chefs-d'œuvre ne purent trouver grâce; tous furent supprimés. Le chant qu'il substitua au magnifique Graduel *Christus factus est* peut donner une idée de ces nouvelles compositions....

Il est inutile de pousser plus loin cette critique. L'homme coupable d'un pareil acte de vandalisme est un homme jugé.

Il n'entre pas dans notre plan de parler du *plain-chant composé en France* dans les derniers siècles pour les nouvelles liturgies. Nous ferons observer seulement que les mélodies grégoriennes furent généralement conservées sur les textes que l'on gardait de la liturgie romaine. A Paris, les anciennes éditions donnent ces chants avec les notes d'inégale valeur, les tenues, etc., cette expression, dont nous venons de parler, et qu'on ne retrouve plus dans les éditions récentes. A Sens (édition de 1823), ces fragments de chant romain ont été conservés avec assez de pureté. L'expression des divers signes neumatiques *clivis podatus*, etc., y est bien traduite, et pour certains morceaux, la différence entre ce chant et celui que nous publions est peu sensible.

Quant à la partie moderne de ces *Graduels* et *Antiphonaires* français, nous partageons complétement l'opinion de dom Guéranger. Voici ce qu'il en dit :

« Il y avait des forgeurs de plain-chant qui croyaient bonne- » ment qu'en ne sortant point matériellement du caractère » des huit modes grégoriens dans la composition des nouveaux

[1] Nivers, *Dissertation*, etc., p. 99.

[2] *Grad.* et *Antiph...* cujus modulatio concinnè disposita, in usum et gratiam monialium... — Paris, 1696.

Digitized by Google

» chants, on suffirait à tout; comme si ce n'était rien que de perdre » une immense quantité de pièces des 5e et 6e siècles, vraies réminiscences des airs antiques; comme si, pour être parfaitement » dans les règles de la tonalité grégorienne, on était assuré de » l'inspiration; car, encore une fois, il fallait mieux faire que les » Romains, ou ne pas s'en mêler. — Ce fut, certes, une grande » pitié que de voir successivement nos cathédrales oublier les » vénérables cantiques dont la beauté avait si fort ravi l'oreille » de Charlemagne, qu'il en avait fait, de concert avec les Pontifes romains, un des plus puissants instruments de civilisation » pour son vaste empire, et d'entendre résonner à grand bruit » un torrent de nouvelles pièces sans mélodie, sans originalité, » aussi prosaïques, pour l'ordinaire, que les paroles qu'elles recouvraient. On avait calqué, il est vrai, un certain nombre » de morceaux grégoriens, et plusieurs même assez heureusement; quelques pièces nouvelles avaient de l'invention; mais » la masse était d'une brutalité effrayante, et la meilleure » preuve, c'est qu'il était impossible de retenir par cœur ces » chants nouveaux, tandis que la mémoire du peuple était le » répertoire vivant du plus grand nombre des chants romains [1]. »

§ 9. — *Comment le chant a été reproduit dans le Graduel de la Commission.*

Nous venons de voir ce qu'est devenu le chant ecclésiastique, abandonné à l'arbitraire et aux caprices du goût individuel. Pour sortir de ce chaos, et rétablir les mélodies grégoriennes dans leur pureté première, il fallait suivre une voie tout opposée, éviter l'arbitraire, et respecter scrupuleusement la tradition. Tel est le principe qui nous a constamment dirigés dans notre travail. Aussi est-on sûr de trouver dans notre édition du Graduel la copie fidèle des manuscrits, sauf quatre exceptions dont nous allons parler.

1° Le texte du *Missel de saint Pie V* différant en quelques endroits du *Sacramentaire de saint Grégoire*, des remaniements ont été nécessaires. Exemple :

Le graduel de la fête de saint Jean l'Évangéliste se trouve ainsi dans le Sacramentaire et dans tous les manuscrits :

[1] Dom Guéranger, *Inst. lit.*, t. II, p. 129.

Digitized by Google

Exiit sermo inter fratres, quod discipulus ille non moritur. ℣. *Sed sic eum volo manere, donec veniam, tu me sequere.*

Dans le Missel romain, on lit :

Exiit sermo inter fratres, quod discipulus ille non moritur, et non dixit Jesus : Non moritur. ℣. *Sed sic eum...*

Le texte du Graduel et de l'Antiphonaire a été collationné avec le soin le plus minutieux sur les meilleures éditions de Rome.

2° Dans les manuscrits, la quantité prosodique des syllabes est absolument méconnue; les syllabes les plus brèves, comme la seconde de *Dominus, corporis,* etc., sont souvent surchargées de notes nombreuses. La cause en est dans le respect scrupuleux pour les formules mélodiques. On passait par dessus les règles de la prosodie, et comme le disait Priscien, évêque d'Afrique : *Musica non subjacet regulis Donati, sicut nec divina Scriptura* [1]. Pour ne pas offenser l'oreille et éviter en même temps des altérations trop fréquentes, voici le parti que nous avons adopté :

Dans la langue latine, les syllabes brèves ne demandent pas à être exécutées toutes avec une égale rapidité. L'oreille exige que la seconde syllabe de *corporis,* par exemple, ne soit surmontée que d'une seule note. Il en est de même pour la pénultième de tout mot qui finit par un dactyle. Nous avons respecté cette exigence, et, dans tous les cas semblables, nous avons modifié la distribution des notes, sans toucher à la mélodie.

Mais il est d'autres brèves sur lesquelles on peut appuyer sans choquer l'oreille. Ainsi, dans *dominationes* on met sans difficulté plusieurs notes sur la quatrième syllabe; de même sur les trois premières de *misericordia.* — Nous n'avons fait aucune modification sur les syllabes de cette seconde catégorie.

Nous n'avons pas adopté la *semi-brève* pour les syllabes dactyliques, parce que, dans un grand nombre de cas, le chant eût été dénaturé.

En effet, cette semi-brève, d'après les règles modernes, doit toujours être précédée d'une *note à queue.* Or, la dernière note de plusieurs signes neumatiques, du *clivis,* par exemple, ne peut pas être longue. Si donc ces signes précèdent immédiatement la syllabe dactylique, il faudra ou les altérer, ou renoncer à la règle.

D'ailleurs, les manuscrits n'ont jamais été notés ainsi, nous venons de le voir; les premiers livres imprimés non plus. Nous

[1] *Instituta Patrum,* apud Gerbert.

Digitized by Google

citerons entre autres un ancien *Sacerdotale*, de Venise, et un *Pontifical* imprimé à Anvers au commencement du 17e siècle, qui n'emploient jamais que la *note carrée* pour les syllabes dactyliques.

3° Une troisième exception est celle dont nous avons parlé dans la préface du Graduel, en ces termes : « Comme il ne » s'agissait pas d'une œuvre d'archéologie, mais d'un livre pra- » tique qui pût être adopté pour l'usage des Églises et exécuté » par le peuple, ils (les éditeurs) ont cru devoir se permettre, en » certains cas, une légère modification qui n'est, à proprement » parler, qu'un simple arrangement typographique. En voici la » raison. Les mélodies grégoriennes sont en général riches et » abondantes, surtout dans les Graduels, les Traits et les *Alle-* » *luia*. Il était à craindre, si l'on reproduisait ces mélodies dans » toute leur longueur, que beaucoup de personnes ne trouvas- » sent, bien à tort sans doute, cette longueur excessive. D'un » autre côté, les abréger en les mutilant, c'était les perdre, » c'était retomber dans les errements du passé, c'était faire du » vandalisme et de l'arbitraire, et, par là, mettre un obstacle de » plus à la restauration du chant ecclésiastique. Les éditeurs ont » évité ce double écueil. Cette longueur de neumes étant due, le » plus souvent, à la répétition de certains membres de phrase » ou de phrases entières du chant, ils ont quelquefois supprimé » ces répétitions en les indiquant ordinairement par ce signe r^*, » qui permettra de les exécuter dans toute leur étendue, si on le » désire [1]. »

4° Parmi les signes neumatiques dont la signification est douteuse, on remarque le *pressus*. Il y en a de deux sortes : le *pressus minor*, qui se compose de deux notes unissonnantes : il se place sur toutes les cordes de la gamme; le *pressus major*, composé aussi de trois notes unissonnantes. On ne le trouve que sur les cordes supérieures des demi-tons, c'est-à-dire sur *fa*, *si* bémol ou *ut*. La seule exception que l'on connaisse à cette règle résulte probablement d'une transposition.

Quelquefois ces deux *pressus* sont combinés ensemble, et il en résulte cinq ou sept, rarement neuf notes unissonnantes. Ainsi, dans l'introït *Tibi dixit* :

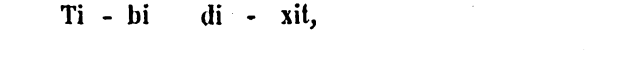

[1] Préface du Graduel, p. 15.

Digitized by Google

Quelle est la manière d'exécuter cette suite de notes? On l'ignore. Jean de Mures [1] dit : *Semper debet æqualiter et cito proferri.* Mais Jean de Mures écrivait au 14e siècle, et des exemples tirés de manuscrits antérieurs sembleraient indiquer que le *pressus* se traduisait par une modulation particulière....

Nous avons adopté la version des manuscrits toutes les fois qu'elle s'est rencontrée; dans les autres cas, nous avons traduit le *pressus* par une simple note à queue.

L'abbé TESSON,
Directeur au Séminaire des Missions étrangères.

Philosophie catholique.

ETUDES
SUR LES FONDEMENTS DE LA MORALE.

PREMIÈRE PARTIE.
Étude et critique des systèmes.

CHAPITRE PREMIER [2].
Prolégomènes.

Il n'est rien qui fasse mieux ressortir la liberté de l'homme que le pouvoir qu'il a de se rendre ou de résister à la vérité, de la respecter ou de la combattre. Libre de ses actes, il l'est aussi de son adhésion à la vérité même connue; il peut se prosterner tour à tour devant l'erreur et devant la vérité, refuser ou accorder à celle-là l'hommage qui n'est dû qu'à celle-ci, et fermer les yeux à la lumière pour se plonger dans les ténèbres de l'erreur et du doute : pouvoir immense, pouvoir malheureux, dont, hélas! il n'a que trop usé! Quelle vérité a-t-il respectée? Quelle est celle contre laquelle, il n'ait pas déchaîné ses fureurs? Quelle est celle qu'il n'ait pas foulée aux pieds, et traînée aux gémonies?

Les vérités morales qui s'opposent plus directement aux passions, devaient, plus que toute autre, subir les effets de sa haine acharnée contre tout ce qui met obstacle à l'accomplissement de ses désirs. Aussi dans tous les temps a-t-on vu s'élever des

[1] Joannes de Muris, dans Gerbert, t. III, p. 202.
[2] Voir l'*Introduction* aux nos d'avril et de mai, t. XV, p. 370 et 442.

Digitized by Google

hommes qui n'ont cessé de battre en brèche l'édifice des vérités morales, les uns pliant le devoir à leurs caprices, les autres le circonscrivant dans des limites inoffensives pour leurs penchants et leurs inclinations, et le réduisant souvent à n'être plus qu'un précepte insignifiant, presque sans objet et sans but. Enfin, il s'est même trouvé, et cela dans des jours peu éloignés, des hommes qui ont nié audacieusement tout devoir et toute loi, et qui ont prétendu que toutes les actions de l'homme étaient légitimes au même titre, que le bien et le mal n'étaient que des chimères, le devoir et sa sanction qu'un épouvantail imaginé par l'esprit de domination pour contenir les masses dans la crainte et l'obéissance.

Mais, chose admirable, et qui seule suffirait pour établir cette grande vérité! les efforts de ces philosophes téméraires n'ont pu parvenir à ravir à l'humanité sa foi à l'existence du devoir. Le genre humain les a vu passer avec stupeur, comme ces feux sinistres qui, détachés du ciel, vont se perdre dans les ténèbres du chaos; et, malgré ses passions, il n'a cessé de protester de toute la force de sa conscience contre leurs monstrueuses doctrines. Ouvrez les annales des nations, étudiez les secrets les plus intimes de la vie des peuples, partout et toujours, au milieu même des égarements les plus déplorables, vous trouverez réelle et vivante cette croyance salutaire; partout vous verrez certaines actions ou défendues comme des crimes, ou du moins réprouvées comme des vices, et d'autres, au contraire, honorées comme des vertus. Sauver la patrie au péril de ses jours, fut toujours, même chez les sauvages, une action généreuse et digne d'éloge; fuir lâchement devant l'ennemi et lui abandonner ses parents, ses enfants, ses concitoyens, sa patrie, fut toujours une honte et une ignominie. L'humanité a mille voix pour nous crier que toutes nos actions ne sont pas toutes au même point légitimes ou indifférentes; mais qu'il en est qui sont bonnes et dignes d'éloge, et d'autres de blâme et de réprobation. Les lois, les constitutions, les conventions sociales et privées, les récompenses et les peines, la louange et le blâme, l'estime et le mépris, l'infamie et la gloire, sont autant de faits publics et appartenant à tous les temps et à tous les lieux, qui mettent hors de doute le témoignage éclatant de la conscience du genre humain.

Et comment, en effet, les hommes auraient-ils pu effacer une vérité si profondément empreinte, par l'enseignement, dans le cœur de l'homme, si fortement inculquée à la société par son

Digitized by Google

divin fondateur? La puissance de destruction que Dieu a laissée à l'homme, dans un des profonds secrets de sa providence, cette puissance est grande, sans doute; mais Dieu, qui veut que l'erreur rende elle-même témoignage à la vérité, n'a pas permis qu'elle allât jusque-là, parce que ce serait pour l'homme éteindre le flambeau même de sa raison et consommer le suicide de son intelligence. Quel est l'homme, en effet, assez corrompu et assez dégradé pour n'avoir jamais entendu cette voix intérieure opposer à ses passions et à ses appétits une résistance opiniâtre, avant l'action par ses ordres et ses défenses, après l'action par ses applaudissements et ses reproches? Supérieure à tous les orages, toujours triomphante au milieu même de sa défaite, cette parole, alors même que la faiblesse de la volonté et l'empire de la passion l'ont méconnue, ne cesse de se poser comme inviolable, et de se venger du coupable, en attachant à son cœur le ver rongeur du remords.

En vain, pour expliquer le fait incontestable de la foi humaine à l'existence du devoir, a-t-on voulu recourir aux conventions sociales, à l'éducation, à la politique des gouvernements, aux supercheries des temples. Où la société, où les gouvernements, où les prêtres ont-ils puisé cette conception sublime? Il faut à la notion du devoir, à celle du bien et du mal qu'elle implique nécessairement, une origine quelconque : elles ne sont pas venues s'implanter d'elles-mêmes dans l'imagination des prêtres, ni dans le cerveau des rois. Où les ont-ils prises? S'ils ne les ont pas reçues du ciel, quel en a été l'inventeur? Si la distinction du bien et du mal n'est qu'une chimère, si le devoir n'est pas une loi légitime de l'esprit humain, quel fut le génie assez audacieux pour faire l'exacte division des rapports moraux des êtres qui donnent naissance à l'obligation, et les distinguent des rapports naturels que la raison et la conscience nous présentent comme indifférents par rapport à la moralité? Quel fut surtout le géant assez puissant pour tenir toute l'humanité dans sa main et la forcer à accepter un joug aussi dur et aussi humiliant? Et si telle est l'origine inique et frauduleuse de la notion du bien et du mal, comment a-t-elle pu séduire les plus grands génies qui ont honoré l'humanité? Comment ces hommes qui voyaient et si haut et si loin, qui ont connu les déclamations emportées des sophistes, n'ont-ils pas découvert la fraude; ou s'ils l'ont découverte, comment ne l'ont-ils point proclamée?

Mais la voix la plus imposante et qui doit avoir auprès de

Digitized by Google

l'homme le plus d'autorité, est celle de la Religion et de la Tradition, double écho de cette parole divine qui, dès les premiers jours, et à plusieurs reprises dans la suite des temps, donna à l'homme et à la société sa volonté pour loi et pour règle, proclamant avec l'autorité d'un maître et son pouvoir suprême, et la nécessité de lui obéir, et menaçant les infracteurs de châtiments terribles, comparables seulement aux récompenses promises à l'obéissance. Les philosophes n'ont pas voulu entendre cette voix, vivante encore au sein des peuples, incarnée dans l'Eglise, et reconnaissable encore dans les souvenirs des nations; ils lui ferment encore obstinément l'oreille, mais le délire qui nie le soleil n'en détruit pas l'existence.

Ainsi l'humanité, notre conscience, la présence même de cette idée au sein de la société et de l'intelligence humaine, l'hommage perpétuel de la raison et du génie, enfin Dieu lui-même, voilà les garants de cette grande vérité de l'existence du devoir, que quelques esprits dévoyés ont voulu vainement nous ravir. Laissons-les s'enfoncer dans les ténèbres où ils se complaisent: qu'importe la lumière à qui ne veut pas voir? C'est le cœur plus que l'esprit, qui a besoin de secours; et, dans un cas comme dans l'autre, que pourrions-nous pour leur guérison? Dieu seul peut guérir un cœur corrompu; et quel remède peut guérir un esprit qui voit, pense et juge autrement que le genre humain tout entier?

D'autres esprits, d'ailleurs, réclament nos soins; et ceux-là du moins ne demandent qu'à être éclairés, et, nous aimons à le croire, ils peuvent l'être. Car, par une fatalité surprenante, s'il est permis d'employer ce langage païen, cette grande idée de l'obligation morale, que l'humanité entière, que tous les peuples ont précieusement conservée, malgré les assauts des passions et les sophismes de l'erreur, a cependant presque toujours été défigurée par ceux qui ont voulu en scruter la nature, en établir les bases et en poser les conditions. On a méconnu ou oublié la grande notion chrétienne de l'obligation; et, sans tenir compte des lumières supérieures que la Révélation avait répandues sur ce point, on a voulu expliquer le devoir et la morale avec les données seules de la raison: on sait à quel désordre, à quelle confusion ont abouti de pareilles tentatives. On a vu, dans l'*introduction* déjà publiée, et les causes et l'étendue du mal. C'est à y remédier que nous convions ceux qui désirent le triomphe de la vérité; c'est pour y remédier, autant que le permettront notre es-

Digitized by Google

prit et nos forces, que nous avons entrepris ces études sur les fondements de la morale. Nous ne réfuterons donc point ici les systèmes qui nient l'existence du devoir et la distinction du bien et du mal, ou qui sapent les fondements de la morale, en préconisant des systèmes qui la rendent impossible; nous n'établirons pas même directement la vérité de la morale et de la loi naturelle : nous ne nous adresserons qu'à ceux qui reconnaissent la loi morale et le devoir, qui l'établissent, mais qui en l'établissant le défigurent ou l'altèrent, qu'ils le sachent ou l'ignorent; et c'est l'examen de ces diverses théories que nous entreprenons maintenant.

Mais pour juger ces divers systèmes, pour apprécier ce qu'ils ont de bon et ce qu'ils renferment de faux, pour saisir les lacunes qu'ils présentent, il nous faut un critérium, une pierre de touche. Nous ne pensons pas, comme les éclectiques, qu'il soit possible de juger un système avec impartialité et surtout avec vérité, si déjà l'on ne possède la vérité. Ce critérium, cette pierre de touche, c'est la notion traditionnelle et révélée du devoir, c'est la Révélation. Toutefois, nous n'opposerons point la Révélation à des hommes qui ne reconnaissent point son autorité; nous les réfuterons avec leurs propres armes, la conscience et la raison : la Révélation ne nous servira qu'à nous empêcher de nous tromper sur le langage vrai de la conscience et de la raison, et de prendre pour leur voix la voix du caprice et des passions. Prenant donc la raison et la conscience, *telles que le christianisme les a formées*, nous les consulterons sur la valeur de tous ces systèmes accumulés aux abords de la morale. La logique la plus sévère ne peut trouver rien à reprendre à une méthode, qui laissant à la raison toute sa force, ne fait qu'assurer sa marche en l'éclairant et lui signalant les écueils qu'elle doit éviter.

Mais, avant d'entamer cet examen, il nous faut fixer ici le sens des notions de bien et de mal, de devoir, d'obligation morale : en précisant ainsi l'état de la question, nous aurons l'avantage d'éviter les malentendus, et de faire mieux ressortir les éléments de la discussion.

CHAPITRE II.

DU DEVOIR ET DU BIEN ET DU MAL MORAL.

Obligation morale, devoir, bien, mal; mérite et démérite, peines et récompenses, voilà les idées et les faits sur lesquels est basée toute la morale; voilà, du moins, celles qu'énumèrent presque

Digitized by Google

tous les livres de morale. Mais outre ces éléments, il en est un autre non moins important dont l'omission a produit des résultats bien funestes à la science morale, je veux parler du *conseil*. En effet, à côté du devoir, il y a le *conseil*, le parfait, le meilleur, lequel n'est pas obligatoire. C'est pour n'avoir pas énuméré exactement tous les éléments moraux, que l'on n'a pas assigné à chacun d'eux la place qu'il doit occuper. Tel est le vice de toutes les théories qui font du bien et de l'obligation deux idées corrélatives. En effet, que l'on prétende que le bien engendre toujours l'obligation de l'accomplir, que le bien soit ce qui est de soi-même obligatoire, ou que l'obligation engendre le bien, c'est ou restreindre outre mesure la notion du bien en l'enfermant dans les limites de l'obligation, ou étendre au delà de ses justes limites, l'idée de l'obligation et du devoir. Il est bon, il est louable, il est parfait de se dépouiller volontairement de ses biens, comme le firent autrefois les premiers chrétiens, pour les mettre en commun et en faire profiter les indigents; mais cet acte de sublime charité est-il obligatoire? On ne peut le dire sans tomber dans le communisme; et on ne peut le nier sans une contradiction, quand on a défini le bien : *quidquid officii lege præcipitur*[1], à moins, toutefois, qu'on n'aime mieux nier que ce soit là un bien, un acte de vertu. Mais ce sont là des excès que n'accepteront pas les esprits droits; et ceux même qui nous donnent cette définition du bien, reconnaissent qu'il y a, à côté du devoir, le conseil [2]. M. Cousin lui-même, ayant à réfuter les prétentions des utopistes de notre époque, a été amené forcément à reconnaître presque, après avoir embrassé le sentiment de l'Eutyphron, ce nouvel élément moral, et profitant en ce point, comme en d'autres, des doctrines catholiques, il en a appelé à la distinction de la justice et de la charité. La réponse n'était valable qu'à moitié, surtout dans son opinion sur la notion du bien. S'il avait bien prouvé par là que le propriétaire ne devait rien à la classe pauvre par droit de justice, et que la loi ne pouvait par conséquent forcer les citoyens à payer une dette qui n'existait pas; s'il avait prouvé que la propriété n'est pas un vol, il n'avait cependant pas prouvé que la classe aisée accomplissait tous ses devoirs; il avait, au contraire, laissé peser sur sa tête l'accusation terrible de manquer à l'accomplissement de la pre-

[1] M. Noget Lacoudre, *Philos.*, t. III, p. 138.
[2] *Ibid.*, p. 160.

Digitized by Google

mière vertu chrétienne, celle pour la sauvegarde de laquelle la justice a été établie. Le parti socialiste repoussait l'aumône comme un outrage et une dégradation; il fallait lui prouver que la charité ne prescrit que l'aumône, et non le communisme, qui ne serait tout au plus que le fruit d'un conseil, lequel ne saurait s'appliquer à une société entière, sans méconnaître la faiblesse de l'homme et la fougue de ses passions.

Cet exemple suffira pour faire comprendre les conséquences de l'omission que nous signalons. S'il n'y a point de conseil, si tout ce qui est bien est par cela même obligatoire, on restreint forcément le bien dans la limite du devoir, ou l'on rend obligatoire ce qui ne l'est pas. Ainsi prouver l'existence du devoir par la distinction du bien et du mal, ou faire de ces deux notions deux notions qui s'impliquent réciproquement, c'est anéantir le conseil, ou, si on l'admet, se condamner à une contradiction flagrante.

Admettons donc, à côté du devoir, le Conseil, et reconnaissons que, s'il y a des choses bonnes qui sont obligatoires, il y en a aussi qui ne le sont pas.

Mais quelles sont les idées précises que renferment ces notions qui servent de base à la morale, et dans quel ordre doit-on les classer?

Nous n'essaierons pas ici de définir *l'obligation morale* : tout le monde comprend aisément ce que l'on veut désigner par ces mots. Idée simple, par quels éléments se définirait-elle? Quand on dirait avec quelques auteurs que c'est un *lien qui nous astreint à quelques actions, ou qui nous astreint à les omettre*, comprendrait-on mieux ce que c'est que l'obligation morale? Le devoir, en général, est la même chose : il désigne l'obligation où nous sommes d'obéir à une loi qui nous commande et nous régit. On le prend quelquefois pour désigner une action en particulier que nous sommes obligés de faire ou d'omettre; mais ici il est synonyme du mot obligation. L'obligation suppose un commandement, un précepte supérieur, lequel à son tour suppose le *droit*, le droit de commander qui enfante dans les sujets le devoir, l'obligation d'obéir. Nous ne définirons pas non plus le droit, qui est une de ces idées parfaitement connues, et dont personne n'a besoin d'attendre la définition pour la comprendre. Que l'on nous dise que c'est la *puissance légitime de faire ou d'obtenir quelque chose*, ou toute autre définition que l'on voudra, l'on sera toujours obligé de supposer cette notion parfaitement connue,

Digitized by Google

sous peine de ne pas se faire comprendre, ou de ne pas définir exactement.

Il n'y a point de difficulté pour ces notions; mais au delà naissent, comme nous l'avons dit, de nombreuses dissidences. Qu'est-ce que le bien? Nous en avons une foule de définitions, lesquelles supposent toutes un système particulier sur les questions fondamentales de la morale. Les uns le définissent *ce qui est commandé par la loi du devoir* [1]; les autres, *ce qui est conforme à l'ordre universel* [2]; d'autres, *ce qui est conforme à la droite raison, à la vérité* [3]; d'autres, enfin, *ce qui est conforme à l'essence des choses* [4], *à l'impératif catégorique* [5], *à la nature et aux propriétés soit essentielles, soit accidentelles des êtres* [6], etc. Plus tard nous apprécierons ces notions; pour le moment, nous nous contenterons de définir le bien plutôt en disant ce qu'il n'est pas qu'en disant ce qu'il est. Pour ne point partir d'une notion que l'on pourrait nous contester, nous en appellerons simplement au témoignage de la conscience, qui sait bien le distinguer sans se préoccuper de sa nature intrinsèque et intime [7].

Or, pour la conscience, qu'est-ce que le bien moral? Le bien moral est ce qui emporte avec soi l'idée de mérite, qui est digne de louange, d'approbation et de récompense, tandis que le mal est ce qui est digne de blâme, de réprobation et de châtiment, définition large qui suffit pour le moment, et que tous les partis peuvent embrasser sans abjurer leur cause, parce qu'elle ne suppose rien que le témoignage de la conscience.

Nous n'avons pas dit ce qui entraîne avec soi l'idée d'obligation, nous ne le pouvions sans éliminer le conseil, le meilleur qui, à coup sûr, est un bien.

Toutefois, comme c'est l'ambiguïté du mot *bien* qui a égaré bon nombre de moralistes dans la recherche des fondements de la morale depuis Platon jusqu'à nos jours, il ne sera pas hors de propos d'insister pour distinguer soigneusement le bien moral.

Il y a trois sortes de bien : le bien *sensible* ou le *plaisir;* le bien *réel* ou l'*utile,* et le bien *moral* ou la *vertu.* Le bien sensible ou

[1] M. Noget Lacoudre, *Phil.*, t. III, p. 138. — [2] Jouffroy. — [3] Clarke, Wollaston. — [4] Bayle, etc., etc., *Théologie de Bailly*, t. I, p. 258. — [5] Kant... — [6] *Phil. de Lyon*, t. III, p. 50.

[7] Nous aurions peut-être dû faire usage de la méthode que nous avons conseillée; mais, comme nous réfutons, nous avons été retenu par la crainte qu'on ne nous accusât de faire une pétition de principe.

Digitized by Google

le plaisir se distinguant assez par lui-même du bien moral et du bien réel, il n'est pas besoin de s'arrêter à en marquer les différences. Le bien réel, au contraire, a souvent été confondu par le fait avec le bien moral, par ceux-là même qui l'avaient le plus soigneusement distingué d'abord [1]. Il est donc nécessaire de nous y arrêter quelques instants.

Le bien réel, ou l'utile, est multiple, et se divise suivant le genre d'utilité que l'on recherche, suivant la fin que l'on se propose d'obtenir. Il peut se confondre avec le calcul du plaisir, si l'on fait du plaisir l'objet de ses intérêts et de ses désirs. L'utile peut s'entendre encore des intérêts matériels qui touchent encore de près à l'ordre des jouissances sensibles. On peut désigner par là notre *intérêt bien entendu*, comme êtres sensibles et intellectuels à la fois; et c'est surtout de celui-ci qu'il est question.

Placés sur cette terre par un être intelligent, par une providence paternelle, nous avons tous une fin à atteindre; cette fin, que notre Créateur nous a révélée lui-même, doit satisfaire tous nos désirs, toutes nos tendances naturelles. Cette satisfaction de nos tendances naturelles est ce qu'on appelle le *bonheur*, lequel nous est réservé pour une autre vie dont les mystères ne nous ont pas été pleinement découverts. Ce *bonheur* qui remplira toutes nos facultés n'est pas le bien moral lui-même, quoiqu'il en soit la fin : le bien moral est le moyen de l'acquérir. Mais au-dessous de cette fin suprême, nous en avons une autre à remplir ici-bas, qui serait aussi la satisfaction de toutes nos tendances, si elles étaient toutes légitimes, si la chute originelle n'était pas venue les pervertir et les troubler. Or, cette fin n'est pas non plus, est encore moins le bien moral, quoiqu'elle soit cependant pour nous un bien; la satisfaction que nous éprouvons lorsque nous parvenons à l'atteindre, et qui est pour nous un certain bonheur, par le bien-être qui en est la suite, n'a encore rien de commun avec l'ordre moral.

(*La suite au prochain cahier.*)

L'abbé BIDARD.

[1] Jouffroy, *Cours de droit naturel*, passim.—Cousin, argument de l'*Entyphron*, — Platon, *Entyphron.*, etc., etc.

Versailles. — Impr. de BEAU jeune, 28, rue Satory.

Digitized by Google

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE.

NUMÉRO 93. — SEPTEMBRE 1853.

Sciences historiques.

HISTOIRE DE L'ÉGLISE,

PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Martyrs sous la Convention, de 1792 à 1795.

SOMMAIRE. — *Actes* de quelques martyrs des deux sexes qui souffrirent pour le nom de Jésus-Christ, sous le règne de la Convention : — les quatorze victimes de Laval ; — les onze ursulines de Valenciennes ; — les quarante-deux religieuses d'Orange. — La Convention est remplacée par le Directoire.

Avant de raconter les derniers travaux de la Convention nationale, il nous semble nécessaire de citer ici quelques-uns des *actes* des martyrs qui souffrirent la mort, sous les proconsuls envoyés dans les diverses provinces de France par ce monstrueux sénat.

Il est à regretter que chaque diocèse n'ait pas, à l'exemple de celui du Mans, recueilli les actes de ses propres martyrs, durant la persécution de 1793, ainsi que le faisaient les chrétiens des premiers siècles de l'Eglise ; car cette curieuse et édifiante collection serait une chose excellente à répandre aujourd'hui parmi le peuple catholique de tous les pays tourmentés par la fièvre révolutionnaire. On y verrait d'un côté tous les excès dans lesquels une *Raison* impie fit tomber les bourreaux philosophes de cette sanglante époque, et de l'autre, le courage héroïque et les sublimes réponses des victimes de cette même *Raison* qui, séparée de Dieu, ravala l'homme au-dessous de la brute.

Voici quelques pages, extraites des *Mémoires ecclésiastiques concernant la ville de Laval et ses environs, de* 1789 *à* 1802. Notre lecteur y trouvera des renseignements précis sur la persécution révolutionnaire.

[1] Voir le dernier article au n° précédent, ci-dessus, p. 101.

Digitized by Google

« Il s'était formé à Laval un tribunal révolutionnaire dont pas » un membre n'était de la ville. Il condamna à mort *quatre cent* » *soixante-deux* personnes, dont cent trois femmes. Le 21 jan- » vier, à huit heures du matin, il se fit amener quatorze prêtres, » si malades et si infirmes qu'on les avait jugés absolument inca- » pables d'être transportés hors de Laval, au moment où l'on » faisait partir pour Rambouillet cinq octogénaires, un aveugle » et plusieurs malades. Ceux des quatorze qui pouvaient encore » marcher étaient à pied; il y en eut quatre qu'on fut contraint » de conduire en charrette, entre autres M. Gallot, chapelain des » religieuses bénédictines, qui, quoique le plus jeune, était tout » perclus de ses membres par suite de la goutte. Pour arriver » au tribunal, ils passèrent au pied de l'échafaud qui était en » permanence. La salle d'audience se remplit d'une foule con- » sidérable, au milieu de laquelle se glissèrent quelques bons » catholiques, par qui on a pu apprendre ce qui s'était passé. » Après la question d'usage, les juges demandèrent à chacun » des quatorze accusés : 1° As-tu fait le serment de 1791, prescrit » par la Constitution civile du clergé? 2° As-tu fait le serment de » liberté-égalité? 3° Veux-tu prêter ces serments? 4° Veux-tu » jurer d'être fidèle à la République, d'observer ses lois, et, en » conséquence, de ne professer aucune religion, et notamment » point la religion catholique? Tous répondirent négativement et » avec fermeté; ceux qui n'étaient pas curés firent, pour la plu- » part, observer qu'aucune loi ne leur avait jamais ordonné de » faire les serments dont on leur parlait.

» Aux questions communes à tous les prêtres, les membres » de la commission du tribunal en ajoutaient de particulières à » plusieurs d'entre eux. Le président demanda au curé de la » Trinité de Laval, M. Turpin du Cormier : « N'est-ce pas toi qui » as empêché tes prêtres de faire le serment? — Quand on nous » le demanda, répondit-il, nous nous assemblâmes pour en dé- » libérer, et nous reconnûmes que notre conscience ne nous » permettait pas de le prêter.» Là-dessus, le greffier, prêtre intrus » et apostat, dit : « Il n'est pas méchant; c'est son vicaire Denais » qui l'a perdu. » Quand on proposa à M. Gallot de jurer d'être » fidèle à la République et de ne plus professer sa religion : » — Je serai toujours catholique, répondit-il. — Publiquement? » lui dit-on. — Oui, publiquement; n'importe où, je me dirai » toujours catholique : je ne rougirai jamais de Jésus-Christ. » Il » mit tant d'énergie dans ses réponses, que des patriotes, pré-

Digitized by Google

» sents à l'audience, s'écrièrent : — Qu'il est effronté ! Alors le » secrétaire lui dit : — Sois sûr que tu vas être guillotiné. — Ce » sera bientôt fait, reprit tranquillement M. Gallot. Le troisième, » M. Pellé, prêtre habitué de la paroisse de la Trinité, avait des » manières assez brusques et un peu populaires. On voulut le » presser de questions : — Vous m'ennuyez avec votre serment, » répondit-il, je ne le ferai pas, je ne le ferai pas.

» M. Ambroise, prêtre habitué de la même paroisse, passait » pour attaché au parti janséniste. — J'espère, lui dit le prési- » dent, que tu ne refuseras pas ce qu'on te demande ; car tu ne » partages pas les opinions de tes confrères. — Je veux bien, ré- » pondit M. Ambroise, obéir au gouvernement, mais je ne veux » pas renoncer à ma religion. — N'es-tu pas janséniste ? reprit » le juge. — Je conviens, répondit-il, que j'ai eu le malheur d'a- » dopter des opinions qui n'étaient pas conformes à la saine » doctrine ; mais Dieu m'a fait la grâce de reconnaître mes er- » reurs ; je les ai abjurées devant mes confrères qui m'ont récon- » cilié avec l'Eglise. Un témoin déclara même qu'il ajouta. — Je » suis content de laver ma faute dans mon sang.

» Dès qu'on demanda au père Triquerie, franciscain et chape- » lain des religieuses, s'il voulait renoncer à la religion catho- » lique : — Oh ! vraiment non, Citoyen, s'écria-t-il ; je serai fidèle » à Jésus-Christ jusqu'à mon dernier soupir. Il prononça cette » belle profession de foi avec un tel accent de ferveur et de con- » viction, qu'un témoin de cette scène touchante, dans une re- » lation qu'il en a laissée par écrit, dit que ces paroles allèrent » jusqu'au fond de son cœur, et qu'il crut entendre un martyr » des premiers siècles. Ce même bon religieux eut occasion de » dire qu'à l'époque où on demandait le serment, il était ma- » lade. L'accusateur public, qui était un prêtre apostat, lui dit » alors : — Ce n'était pas là une cause qui empêchait de le prê » ter. J'étais alors malade aussi ; je me fis apporter le registre, et » je signai mon serment dans mon lit. — Enfant de Saint-Fran » çois, reprit le père Triquerie, j'étais mort au monde ; je ne » m'occupais point de ses affaires ; je me bornais, dans ma soli- » tude, à prier pour ma patrie. Alors un des membres de la » commission lui coupa la parole par ces mots : — Ne viens pas » ici pour nous prêcher. A la fin de son interrogatoire, le père » Triquerie se trouva mal. Le président dit qu'il fallait chercher » un verre de vin à lui donner. Une femme s'avança et dit : » — Citoyen, j'ai du vin dans ma poche, je puis en donner. Les

Digitized by Google

» juges se dirent alors entre eux : — Il faut que cette femme ait » des intelligences avec les accusés. Ils la firent conduire en pri- » son, où elle resta quelques jours. M. Philippot, curé d une pa- » roisse de campagne, était sourd; il ne donnait aucune réponse » aux questions des juges; voyant seulement qu'on s'adressait à » lui, il disait : — Quoi? quoi?.... et il cherchait à s'avancer pour » entendre. Le président engagea ses confrères à lui dire ce dont » il s'agissait; sitôt qu'ils lui eurent expliqué les serments qu'on » lui demandait, il s'écria : — Non! non! aidé de la grâce de » Dieu, je ne salirai pas ma vieillesse. Il avait soixante-dix-sept » ans. M. Thomas, ancien aumônier de l'hôpital de Château-Gon- » thier, était paralytique; ses facultés étaient très-affaiblies, au » point que sa tête s'égarait quelquefois complétement. Dieu lui » rendit la plénitude de la raison en un jour si solennel; il ré- » pondit avec beaucoup de présence d'esprit, quoique très-laco- » niquement, à toutes les questions qui lui furent adressées.

» L'interrogatoire terminé, l'accusateur public, prêtre apostat, » donna ses conclusions qui furent fort courtes. Après avoir » requis la peine de mort contre tous les accusés, il ajouta : » Quant à Turpin du Cormier, curé de cette commune, c'est » lui qui a fanatisé son clergé; je demande qu'il soit exécuté le » dernier. » Puis se tournant vers l'auditoire, il finit par ces » paroles : « Le premier qui va broncher ou pleurer, va mar- » cher après eux. » Après un moment de délibération, le pré- » sident prononça le jugement condamnant à mort les quatorze » prêtres. On les fit retirer dans une salle du greffe pour les » préparatifs de l'exécution; ils restèrent quelque temps seuls, » et on dit qu'ils purent se confesser les uns aux autres. Quand » ils sortirent du palais pour aller à l'échafaud, M. Turpin » du Cormier était en tête; venaient ensuite ceux qui pou- » vaient marcher seuls, puis trois d'entre eux qu'on soutenait » par dessous les bras, enfin M. Gallot, porté dans une chaise. » Au pied de la guillotine, M. du Cormier fut repoussé par » derrière pour être exécuté le dernier. M. Pallé adressa aux » assistants ces paroles remarquables : « Nous vous avons » appris à vivre, apprenez de nous à mourir. » A une fenêtre » voisine de l'échafaud, on voyait quatre membres du tribu- » nal révolutionnaire, le verre en main; ils le vidaient en » saluant le peuple, à chaque tête qui tombait. Le greffier du » tribunal, prêtre apostat, voyant un curé vénérable, nommé » André, monter l'escalier de la guillotine, lui montra un

Digitized by Google

» verre de vin rouge, en lui disant : « A ta santé; je vais » boire comme si c'était ton sang. » Le martyr répondit : « Et » moi je vais prier pour vous. » M. Turpin du Cormier monta » le dernier sur l'échafaud, après avoir récité le *Te Deum*. » Avant qu'on le liât sur la planche couverte du sang de ses » confrères, il la baisa avec respect.

« L'auteur des *Mémoires ecclésiastiques*, son successeur dans » la cure de la Trinité de Laval, ajoute ces justes réflexions : » Nous ne savons si, parmi les nombreuses victimes que la » Révolution a faites dans toute la France, il en est qui » réunissent aussi complétement que ces serviteurs de Dieu, » toutes les conditions que l'Église considère comme cons- » tituant proprement le martyre. Si d'abord on pèse les ter- » mes du jugement, qui est un acte authentique et faisant » foi en justice, il en résulte qu'ils furent condamnés pour » avoir refusé de prêter : 1° le serment de 1791, que le Saint- » Siége avait condamné; 2° le serment de liberté-égalité qui » n'a été condamné par aucun acte de l'Église, mais qui était » généralement considéré, surtout dans nos pays, comme op- » posé à la droiture de la foi, en ce qu'il renfermait une adhé- » sion formelle à un ordre de choses subversif de la religion. » Si ensuite on examine les témoignages des personnes présentes » à l'audience, il en résulte que ces vénérables prêtres ont » été condamnés pour avoir publiquement refusé de renoncer » à la profession de la religion catholique. On ne leur reprochait » absolument rien que le refus des serments, et on ne pouvait » effectivement alléguer autre chose contre des vieillards et » des infirmes, exemptés de la déportation par les lois encore » en vigueur, et retenus en prison depuis dix-huit mois.

» On leur proposa de nouveau à l'audience de prêter les » serments, le jugement en fait foi. Leur soumission entraînait » leur acquittement; la mort était au contraire la conséquence » nécessaire de leur résistance, et ils ne pouvaient l'ignorer, » eux à qui on le répéta plusieurs fois à l'audience, eux qui » venaient de passer au pied de l'échafaud couvert de sang, » placé en ce lieu comme un avertissement formidable. Ils » furent libres d'opter; ils firent leur choix en parfaite con- » naissance de cause; ils embrassèrent volontairement la mort, » pour rester fidèles à Jésus-Christ. Est-il donc étonnant que » tous les catholiques de notre pays aient vu en eux de vrais » martyrs? Aussi est-ce le titre qu'ils leur ont toujours donné.

Digitized by Google

» Dès le jour de leur mort, on envoya des enfants tremper des » mouchoirs dans leur sang et ces linges furent distribués » comme de précieuses reliques. Bien des personnes avaient » l'usage d'invoquer en particulier les *quatorze martyrs* et plu- » sieurs ont été persuadées qu'elles avaient éprouvé d'heureux » effets de leur intercession. On faisait des pèlerinages à leur » tombeau, pendant la révolution même; et celui qui écrit » ceci se rappelle y avoir été conduit à l'âge de sept ou huit » ans, à l'époque du gouvernement dictatorial, par suite d'un » vœu qu'avaient fait ses parents, pour obtenir la guérison d'une » maladie dont il était atteint. »

Le pieux abbé Caron, dans ses *Confesseurs de la Foi*, cite beaucoup d'autres prêtres morts pour la foi dans les différentes provinces de France, d'une manière semblable aux quatorze martyrs de Laval. Ce serait une excellente chose d'en répandre, parmi le peuple chrétien de chaque pays, des notices authentiques, écrites avec une élégante simplicité, comme les actes des premiers martyrs. Mais il nous est impossible de ne pas mentionner tant de bonnes religieuses, qui ont donné leur vie pour Jésus-Christ, avec la même joie que nous avons vu dans les premiers siècles les saintes Perpétue, Agnès, Lucie ou Cécile.

« Le 17 et le 23 octobre 1794, onze religieuses ursulines de » Valenciennes, où elles avaient élevé presque toutes les dames » dans la piété chrétienne, scellèrent leur enseignement par le » martyre. La veille de leur mort, elles eurent le bonheur de » recevoir la divine eucharistie de la main d'un prêtre qui » partageait leurs fers et qui, peu de temps après, alla sur l'é- » chafaud partager leur couronne.

» Elles se réunirent pour faire la cène, annonçant avec joie » que le lendemain elles avaient la douce espérance de la renou- » veler dans le paradis. Tous les spectateurs versaient des » larmes d'admiration en contemplant cette résignation céleste. » Elles se coupèrent les cheveux les unes aux autres, sortirent » de la prison les mains liées derrière le dos, ayant pour tout » vêtement une chemise et un jupon, et adressant aux per- » sonnes affligées les paroles les plus consolantes. Elles ne » mirent fin à cet affectueux entretien que pour chanter le » *Te Deum* et réciter les litanies de la très-sainte Vierge.

» Sainte Thérèse, qui dans son enfance avait si ardemment » désiré la gloire du martyre, y vit arriver, le 17 juillet 1794, » seize de ses filles de France. Lorsqu'en 1792, on eut chassé

Digitized by Google

» de leur monastère les religieuses carmélites de Compiègne, » quatorze d'entre elles et deux de leurs tourières restèrent » dans la ville. Un amour constant pour leur saint état leur fit » choisir des maisons qui leur tenaient lieu de cloître ; elles » voyaient peu les personnes du monde, mais elles se visitaient » entre elles, priaient en commun et ne cessaient d'édifier par » leurs vertus. Elles furent toutes arrêtées vers les premiers » jours de mai 1794, transférées à Paris vers le milieu de juin » et enfermées à la Conciergerie. A leur entrée dans cette der- » nière prison, elles furent injuriées par quelques passants qui » appelèrent sur elles le tranchant de la guillotine : pour toute » réponse, elles bénirent le Seigneur de ce qu'il les avait jugées » dignes de souffrir pour son nom, et prièrent pour leurs perse- » cuteurs.

» La même prieure, qui s'appelait Thérèse de Saint-Augustin, » avait été élevée dans la maison de Saint-Denis avec sœur » Louise de France, et la reine Marie Leczinska avait payé sa » dot. Dans la prison de la capitale, on les entendait toutes les » nuits, à deux heures du matin, réciter ensemble leur office. » Madame de Chamboran, religieuse carmélite de Saint-Denis, » venait de consommer son sacrifice sur l'échafaud, avec l'hé- » roïsme des premiers martyrs.

» La mère Thérèse dit alors à ses compagnes de religion et » de prison : « Mes filles, nous avons plus de sujet de nous en » réjouir que de nous en affliger. Oh ! si le Seigneur nous ré- » servait un sort aussi beau, souvenons-nous de ce que nous » lisons dans notre sainte règle, que nous serons en spectacle » au monde et aux anges ; il serait en effet trop honteux qu'une » épouse d'un Dieu crucifié ne sût pas souffrir et mourir. »

» Le 17 juillet, elles furent appelées devant le tribunal » révolutionnaire, et accusées : 1° d'avoir renfermé dans leur » monastère des armes pour les émigrés ; 2° d'exposer le saint- » sacrement les jours de fête, sous un pavillon qui avait à peu » près la forme d'un manteau royal ; 3° d'avoir des correspon- » dances avec les émigrés et de leur faire passer de l'argent. » La prieure, pour répondre au premier chef, montra le crucifix » que les religieuses carmélites portent toujours sur elles, et » dit au juge : « Voilà les seules armes que nous ayons jamais » eues dans notre monastère et on ne prouvera pas que nous » en ayons eu d'autres. « Au second chef, elle répondit, « que le » pavillon du saint-sacrement était un ancien ornement de

Digitized by Google

» leur autel; que sa forme n'avait rien qui ne fût commun » aux ornements de cette espèce; qu'il n'avait aucun rapport » avec le projet de contre-révolution, dans lequel on voulait » les impliquer à cause de ce pavillon; qu'elle ne concevait pas » qu'on voulût sérieusement leur en faire un crime. » Au troi- » sième chef, elle répondit « que si elle avait reçu quelques » lettres de l'ancien confesseur de son couvent (prêtre déporté), » ces lettres se bornaient à des avis purement spirituels. Au » surplus, dit-elle, si c'est là se rendre coupable d'un crime, » ce crime ne peut être celui de ma communauté, à qui la » règle défend toute correspondance, non-seulement avec les » étrangers, mais avec leurs plus proches concitoyens, sans la » permission de leur supérieure. Si donc il vous faut une vic- » time, la voici : c'est moi seule que vous devez frapper. Celles- » là sont innocentes. — Elles sont tes complices, » dit le prési- » dent du tribunal. La sous-prieure voulut alors parler; les » juges refusèrent de l'entendre. La prieure, ne se rebutant » pas, essaya du moins de sauver les deux tourières : Ces » pauvres filles, dit-elle, de quoi pouvez-vous les accuser? » Elles ont été les commissionnaires à la porte; mais elles igno- » raient le contenu des lettres et le lieu de leur adresse; d'ail- » leurs la qualité de femmes gagées les obligeait de faire ce qui » leur était commandé. — Tais-toi, reprit le président, leur » devoir était d'en prévenir la Nation.» Et les quatorze religieuses » avec les deux tourières, furent condamnées à mort comme » royalistes et *fanatiques*. Ce dernier mot, alors synonyme de » chrétien, leur indiqua la vraie cause de leur mort et les » remplit de joie.

» Après avoir pris ensemble une dernière collation, elles réci- » tèrent l'office des morts, montèrent ensuite, vêtues de blanc, » sur la charrette qui devait les conduire à l'échafaud. Le plus » profond silence régnait sur leur passage, malgré la foule im- » mense qui les environnait. Elles récitèrent, dans la traversée » de la prison au lieu du supplice, les prières des agonisants. » Arrivées sur la place de la barrière du Trône, elles chantèrent » le *Te Deum*, et au pied de l'échafaud, récitèrent le *Veni Creator*, » qu'on leur laissa achever; puis, à haute et intelligible voix, » elles prononcèrent toutes ensemble la formule de leurs vœux » de religion. Une d'entre elles ajouta : « Mon Dieu, trop heureuse » si ce léger sacrifice peut apaiser votre colère et diminuer le » nombre des victimes. » La prieure, semblable à la mère des

Digitized by Google

» Machabées, demanda en grâce et obtint de ne périr que la » dernière.

» A l'extrémité méridionale de la France, on vit un spectacle » pour ainsi dire plus admirable encore. On avait réuni dans » les prisons d'Orange quarante-deux religieuses de divers mo- » nastères des diocèses d'Avignon, de Carpentras et de Cavaillon. » Dès le lendemain de leur arrivée (2 mai 1794), elles se ras- » semblèrent dans la même salle; et là, pleines d'un même » esprit et ne pouvant douter de leur fin prochaine, elles for- » mèrent la résolution de se rallier à une seule règle et de ne » suivre toutes qu'un même plan de vie, sacrifiant ainsi à » l'esprit d'union et de charité, toutes les différences qu'auraient » pu mettre dans leurs pratiques les règles des divers ordres » auxquels elles étaient attachées.

» Dès ce moment, à l'exemple des premiers fidèles, tout fut » commun entre elles.

» Chaque jour, à cinq heures du matin, leurs exercices com- » mençaient par une méditation d'une heure, suivie de l'office » de la sainte Vierge, qui les disposait à la récitation commune » des prières de la sainte messe... A sept heures, elles prenaient » un peu de nourriture; à huit heures, elles se réunissaient en- » core pour réciter les litanies des saints et pour faire leur pré- » paration à la mort. Chacune d'elles s'accusait à haute voix de » ses fautes et se disposait en esprit à la réception du saint via » tique. L'heure de l'audience publique suivait de près ces exer » cices. Comme toutes ces saintes filles s'attendaient à y compa- » raître à leur tour, elles récitaient ensemble les prières de » l'extrême-onction, renouvelaient les vœux du baptême et les » vœux religieux, en s'écriant avec un saint transport : « Oui, » mon Dieu, nous sommes religieuses, nous avons une grande » joie de l'être. Nous vous remercions, Seigneur, de nous avoir » accordé cette grâce! » A neuf heures, l'appel commençait. » Toutes espéraient d'être nommées, toutes souhaitaient d'aller » au tribunal. Un jour, on y appelle les deux sœurs, mesdames » Roussillon, religieuses du même couvent; on n'en condamne » à mort qu'une seule. « Comment, ma sœur, s'écrie celle qui » devait survivre à l'autre, vous allez donc au martyre sans » moi? Que ferai-je sur la terre, dans cet exil où vous me laissez » sans vous? — Ne perdez pas courage, répondit celle-ci : votre » sacrifice, ma bonne sœur, ne sera pas longtemps différé. » Et » la prédiction s'accomplit après quelques jours.

Digitized by Google

» Les religieuses dont les sentences n'étaient pas encore pro-
» noncées suivaient par leurs désirs celles que le martyre avait
» déjà couronnées dans le ciel; et, au lieu de prier pour ces
» courageuses compagnes, elles les invoquaient et demandaient
» à Dieu, par leur intercession, la grâce d'imiter de si beaux mo-
» dèles et de mériter leurs couronnes. Elles répétèrent à cette
» intention les paroles de Jésus-Christ sur la croix, les litanies
» de la sainte Vierge, la salutation angélique et les prières des
» agonisants.

» Le jugement une fois porté, elles ne revoyaient plus les con-
» damnées. Celles-ci étaient jetées dans une cour qu'on appelait
» le cirque, avec les autres personnes dont on avait déjà pro-
» noncé la sentence; c'était là que les chastes amantes de la
» croix exerçaient, à l'égard des autres victimes dévouées à la
» mort, une sorte d'apostolat. Elles fortifiaient les faibles, ins-
» truisaient les ignorants, encourageaient les lâches, relevaient
» ceux qui se seraient laissé aller au désespoir. Elles montraient
» à ceux que la perte de leurs femmes, de leurs enfants, rete-
» nait par des liens trop charnels à la vie, des espérances plus
» solides, un héritage dont la vue adoucissait l'amertume des
» plus grands sacrifices; et il n'était pas rare de voir des con-
» damnés, après avoir jeté derrière eux des regards de tristesse
» et de regret, reprendre des forces nouvelles à la voix de ces
» martyres, et faire, à leur exemple, le généreux sacrifice de
» leur vie, dans l'espérance d'une vie meilleure. Il est enfin peu
» de prisonniers qu'elles n'aient gagnés à Jésus-Christ. L'une
» d'entre elles, voyant le père d'une nombreuse famille tomber
» dans le désespoir, à la seule idée du supplice qui allait faire
» tant d'orphelins, passa une heure entière les bras étendus en
» croix, pour le préserver du malheur de périr sans espé-
» rance. Ce nouveau Moïse ne pria pas en vain; l'infortuné
» mourut avec la plus grande résignation chrétienne.

» Fidèles au règlement général qu'elles s'étaient donné, ces
» vierges avaient changé leur prison en une sorte de temple, où
» elles n'avaient plus d'autre soin que de louer le souverain
» Seigneur, et de faire connaître ses miséricordes infinies aux
» prisonniers qui partageaient leurs fers. Chaque heure était
» marquée par un exercice particulier dont rien ne pouvait les
» distraire, ni l'attente de leur jugement, ni les injures et les
» cris de mort de leurs satellites. Elles allaient un jour se réunir
» pour la prière; à l'instant, la voix du geôlier se fait entendre.

Digitized by Google

» Plusieurs sont appelées pour se rendre devant le tribunal : « Nous n'avons pas dit nos vêpres, » dit l'une d'elles. « Nous » les dirons au ciel, répondit l'autre. » Ces bonnes religieuses » partageaient l'honorable mission de prêcher Jésus-Christ et de » le confesser, avec plusieurs prêtres fidèles qui avaient préféré » d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, sans craindre les tour- » ments dont on les avait menacés, et qu'ils étaient assurés de » subir. Soumis aux lois civiles, ils en prêchaient l'observation » au moment même où ces lois, qui n'avaient pas de plus zélés » défenseurs, servaient de prétexte à leur condamnation. On les » entendait, en allant au supplice, bénir ceux qui les y me- » naient et leur parler de la cité de Dieu et de sa justice, la seule » à craindre. D'autres prêtres, jusque-là moins fidèles, et prison- » niers comme eux, comme eux condamnés au dernier supplice, » se jetaient aux pieds de ces confesseurs de la foi et de ces sain- » tes religieuses, en leur demandant, comme dans le siècle de » saint Cyprien, un de ces billets d'indulgence que les premiers » martyrs accordaient, avant leur supplice, aux pécheurs publics. « Nous avons, disaient-ils, reconnu notre erreur, et nous l'ab- » jurons de nouveau à vos pieds; pardon, mille fois pardon, des » scandales que nous avons donnés aux faibles. Nous voulons » mourir comme vous, dans le sein de la religion catholique, » apostolique et romaine. »

» A cinq heures du soir, nos vierges terminaient la psalmodie » de leur office. A six heures du soir, le bruit du tambour, les » cris de mort annonçaient la prochaine exécution de celles de » leurs compagnes que l'on avait appelées en jugement; elles » récitaient alors à genoux les prières des agonisants et de la re- » commandation de l'âme. Quelques instants après, et quand » elles présumaient que le jugement des hommes était subi et » que celui de Dieu avait couronné leurs compagnes, elles se le- » vaient, récitaient le *Te Deum* et le psaume *Laudate Dominum* » *omnes gentes*, etc., et elles se séparaient en se félicitant les unes » les autres du bonheur d'avoir pu donner au ciel de nouveaux » habitants, et s'exhortaient à l'envi à marcher sur les mêmes » traces pour arriver aux mêmes récompenses.

» C'est le 4 juillet, que le tribunal commença à décider du » sort de ces quarante religieuses. On les interrogea une à une. » La sœur Desage, religieuse bernardine, reçut la première la » palme du martyre. La sœur Suzanne, religieuse du Saint-Sa- » crement, fut condamnée le lendemain. La sœur Rocher, re-

Digitized by Google

» nacée d'être traduite aux prisons d'Orange, incertaine du parti » qu'elle devait prendre, consulte son père, vieillard octogénaire » d'une grande piété, qui n'avait que cette fille pour le servir à » la fin de sa carrière. Telle fut la réponse de ce père religieux : « Il me serait facile de vous cacher, chère enfant, et de vous » dérober aux poursuites des persécuteurs. Mais examinez bien » devant Dieu, si en fuyant, vous ne vous écartez point des des- » seins qu'il a sur vous. Peut-être veut-il votre mort, comme » celle d'une victime qui doit apaiser sa colère. Je vous dirai, » comme Mardochée à Esther, que vous n'existez pas pour vous, » mais pour son peuple. » Un conseil aussi généreux fit sur » l'âme de la vierge tout l'effet que produisit autrefois sur Esther, » le discours de son vénérable parent. Elle ne balança plus sur » le parti qu'elle devait suivre : elle se montra, comme à l'ordi- » naire, dans les oratoires qu'elle avait coutume de fréquenter. » Elle y fut prise, ainsi que l'avaient été quelques-unes de ses » compagnes, et conduite en prison. Elle y fut comblée de grâ- » ces extraordinaires. Dieu lui fit connaître le jour de son sacri- » fice. La veille de sa mort, elle demanda pardon à toutes ses » compagnes, des scandales qu'elle avait pu leur donner, se re- » commanda à leurs prières, en les assurant qu'elle aurait le » bonheur d'être condamnée le lendemain. Elle le fut en effet, et » lorsque sa sentence fut prononcée, elle en remercia ses juges » comme d'un bienfait.

» Le 7 juillet, Agnès Roussillon et Gertrude de Lausier, ursu- » lines de Bolène, furent condamnées et exécutées. Elles allèrent » à la mort avec une joie si grande, qu'elles baisèrent l'instru- » ment de leur supplice et remercièrent aussi leurs juges et leurs » bourreaux. Gertrude, dite en religion sœur Sophie, s'était ré- » veillée dans la nuit, pleine de l'idée d'un bonheur qui lui avait » fait répandre des larmes : « Je suis, disait-elle, dans une sorte » d'extase et comme hors de moi-même : je suis certaine que de- » main je mourrai, et je verrai mon Dieu.... » Ensuite, elle » craignit que ce fût là une tentation et un mouvement d'orgueil, » et elle eut besoin d'être rassurée sur le principe qui la faisait » agir.

» Le 8 juillet, le tribunal condamna à mort Elisabeth Pelaysier, » Rosalie Bès, Marie Blanc, religieuses du Saint-Sacrement, de » Bolène; et Marguerite Barasre, ursuline au Pont-Saint-Esprit. » A l'instant même où leur jugement fut prononcé, Rosalie Bès, » dite sœur Pélagie, tira de sa poche une boîte remplie de dra-

Digitized by Google

» gées qu'elle distribua à ses compagnes : « Ce sont là, dit-elle,
» les dragées que j'avais réservées pour le jour de mes noces. »
» Le 9 juillet, furent jugées et exécutées Madeleine Taillon, Ma-
» rie de Genès-Chansolle, religieuses du Saint-Sacrement, à Bo-
» lène; Louise Eluse, converse au même couvent; et Éléonore
» de Justamon, religieuse de Sainte-Catherine-d'Avignon. Du
» 9 au 13 du même mois, on sursit au jugement des autres, afin
» d'en condamner à la fois un grand nombre.

» Le 13, six furent condamnées : Anastasie de Rocard, supé-
» rieure des ursulines de Bolène; Marie-Anne Lambert, con-
» verse au même couvent; la sœur sainte Françoise, converse
» chez les ursulines, à Carpentras; et trois religieuses du Saint-
» Sacrement, à Bolène : Élisabeth Varchière, sœurs Alexis Min-
» cette et Henriette Laforge. La sœur Sainte-Françoise disait aux
» autres sœurs, la veille de leur condamnation : « Ah! mes
» chères sœurs, quel jour que celui qui se prépare!... Demain,
» les portes du ciel s'ouvrent pour nous; nous allons jouir de la
» félicité des saints. »

» Le 16 juillet vit périr sept autres religieuses, qui mon-
» trèrent le même calme et le même courage : sœur Justamon,
» ursuline converse à Perne; sœurs Gardon et Marie Decqui, re-
» ligieuses du Saint-Sacrement à Bolène; Marie Lage, ursuline
» à Bolène. La veille de sa mort, celle-ci tomba dans une grande
» tristesse, craignant que Dieu ne la jugeât pas digne de la cou-
» ronne du martyre; mais, sur l'autel de son sacrifice, elle mon-
» tra plus de force qu'elle n'avait montré, la veille, d'abatte-
» ment et de tristesse.

» On vit une autre ursuline de Bolène, Jeanne Roussillon, qui
» avait témoigné un grand désir de mourir un des jours consa-
» crés à quelque fête de la sainte Vierge, consommer son sacri-
» fice avec la sœur Madeleine Dorothée de Justamon, qui avait
» demandé la même grâce. Celle-ci, montée sur le char de mort,
» dit à ses gardes : « Nous avons plus d'obligations à nos juges
» qu'à nos pères et à nos mères; ceux-ci nous ont donné une vie
» temporelle et périssable; nos juges nous procurent une vie
» éternelle. » Un de ses gardes fut touché de ces paroles jusques
» aux larmes, et un paysan voulut lui toucher la main, par le
» même principe qui faisait dire à la femme de l'Evangile, à la
» vue de Jésus-Christ : « Qu'il me soit seulement donné de tou-
» cher le pan de sa robe. »

» Le 26 juillet, cinq autres religieuses subirent le même sort.

Digitized by Google

« Qui es-tu? » demanda le président du tribunal à la première » qui fut traduite devant lui : c'était la supérieure des ursulines » de Sisteron, Thérèse Consolon. « Je suis fille de l'Église catho- » lique, » répondit-elle. Claire Dubac répondit à la même ques- » tion « qu'elle était religieuse, et qu'elle le serait jusqu'à la » mort, de cœur et d'âme. » Les compagnes de leur sacrifice » furent Anne Cartier, ursuline au Pont-Saint-Esprit; Marguerite » Bonnas, religieuse du Saint-Sacrement, et Madeleine-Catherine » de Justamon, quatrième martyre du même nom et de la même » famille [1]. »

La Convention avait interdit l'exercice public du culte; elle avait maintenu les lois précédemment rendues contre les prêtres fidèles; mais, en consacrant ces décrets honteux, elle avait mis peu de zèle et de rigueur à les faire exécuter. Les catholiques commençaient donc à se rassembler, à faire célébrer, dans l'intérieur des maisons, mais désormais sans crainte, les saints mystères, trop longtemps interrompus par l'espionnage ou l'échafaud : le culte privé était toléré, il était libre; mais l'État ne voulait ni le reconnaître, ni payer ses ministres; les églises étaient toujours changées en casernes, en arsenaux, en magasins d'habillements ou de vivres. Quant aux biens nationaux, confisqués sur l'Église, sur la noblesse émigrée, sur les victimes, la plus grande partie de ces domaines était demeurée au pouvoir du gouvernement et des nouveaux acquéreurs. Pour la valeur de quelques centaines de francs, représentant des sommes énormes en papier-monnaie, on devenait propriétaire des châteaux, des parcs, des abbayes, des terres arables et des vastes forêts qui appartenaient à l'État : les hommes délicats et probes reculaient devant ce facile moyen de s'enrichir, mais la masse des gens cupides et des spéculateurs hardis s'établissait sur ces terres, et prenait possession de ces tristes conquêtes.

Cependant, les crimes dont la Convention s'était souillée, pendant trois ans, avaient rendu tout à fait impopulaire le gouvernement républicain. L'Assemblée régicide avait honte elle-même du nom qu'elle portait et auquel se rattachaient tous les forfaits de la Terreur. Pressée par les passions réactionnaires, isolée entre le jacobinisme et le royalisme, elle se mit, sur le rapport d'une commission de onze membres depuis long-

[1] L'abbé Caron, *Confesseurs de la foi*, t. II.

Digitized by Google

temps choisis pour élaborer ce travail, à discuter et à adopter une constitution nouvelle.

Le principal rédacteur de ce code politique fut Daunou, ancien prêtre de l'Oratoire, et l'un des soixante-treize députés du côté droit dont les pouvoirs avaient été suspendus après le 31 mai. C'était un républicain modéré, mais un ennemi ardent de la foi, qu'il avait apostasiée ; ses autres collègues de la commission des Onze étaient Lesage, Boissy-d'Anglas, Creuzé-Latouche, Berlier, Louvet, Larevellière-Lépeaux, Lanjuinais, Thibaudeau, Durand-Maillane, et Baudin (des Ardennes). Sieyes n'avait pas voulu participer à leur travail : trop vaniteux pour associer à ses théories des métaphysiciens médiocres ou obscurs, il avait rédigé, isolément, une constitution qui, d'un commun accord, fut écartée de la discussion. De tous les codes politiques successivement imposés à la France, la Constitution de l'an III fut le plus complet, celui que ses auteurs élaborèrent avec une attention plus scrupuleuse : tout y était prévu, depuis l'éventualité d'une révolution nouvelle jusqu'au costume des fonctionnaires publics.

Sur le frontispice, la Convention avait de nouveau inscrit une déclaration des droits de l'homme, imitée de celle qu'avait autrefois proclamée l'Assemblée constituante; mais cette fois on ne s'était pas borné à parler au citoyen de ses droits, on avait osé lui rappeler ses devoirs. Il était dit, à l'article 2 de cette déclaration :

» Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces » deux principes, gravés par la nature dans tous les cœurs: » *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous* » *fît ; faites constamment aux autres tout le bien que vous vou-* » *driez en recevoir.* » La loi ajoutait : « Les obligations de » chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, » à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les » organes. — Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, » bon frère, bon ami, bon époux. — Nul n'est homme de bien, » s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois. » Suivaient quelques formules destinées à consacrer la propriété, à honorer le travail, à établir l'obligation du service militaire : de devoirs plus élevés, ayant en Dieu leur source et leur but, il n'en était pas question. La philosophie se parait des dépouilles de la morale chrétienne, et reniait leur origine.

La nouvelle constitution organisait le pouvoir exécutif, le

Digitized by Google

pouvoir législatif, le pouvoir administratif, le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir exécutif était confié à cinq *Directeurs*, nommés par le corps législatif qui, lui-même élu par le peuple, était composé de deux conseils, l'un désigné sous le nom de *Conseil des Anciens*, l'autre sous celui de *Conseil des Cinq-Cents*. Par une mesure qui révolta toutes les honnêtes gens, la Convention communiquait à ce nouveau pouvoir son esprit oppressif et sanguinaire, en décrétant que les deux tiers de ses membres feraient partie du corps législatif.

La constitution de l'an III fut soumise aux assemblées primaires. Il y eut de grandes agitations et de nombreuses résistances. Les sections de Paris surtout manifestèrent ouvertement leur opposition au nouvel ordre de choses proposé. Elles prirent une attitude menaçante et laissèrent éclater des symptômes de révolte. Composées en grande partie de royalistes constitutionnels qui regrettaient la constitution de 1791, elles préparèrent une insurrection d'autant plus formidable qu'elle était plus enhardie par la faiblesse des républicains. Ceux-ci placèrent Barras et le jeune Bonaparte à la tête de la force armée. La lutte s'engagea, le 13 vendémiaire; et, grâce à la mitraille du général Bonaparte qui balaya les rues de Paris pendant plusieurs heures, la victoire resta à la Convention.

Sur le point de terminer sa session, cette assemblée rendit une loi sur l'exercice et la police extérieure des cultes. Le considérant de cette loi faisait connaître dans quel esprit elle avait été rédigée. Il disait que les lois civiles ne statuent pas sur ce qui est du domaine de la pensée; qu'elles ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique; qu'ainsi elles doivent garantir le libre exercice des cultes, par la punition de ceux qui en troublent les cérémonies, ou en outragent les ministres en fonctions; et exiger des ministres de tous les cultes une garantie purement civique, contre l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministère pour exciter à la désobéissance aux lois de l'État. Ce fut en conséquence de ce dernier principe que la nouvelle loi prescrivit à tous les ministres des cultes, avant qu'ils pussent exercer leurs fonctions, la déclaration suivante, qui devait être affichée d'une manière très-apparente dans chaque édifice destiné à un culte quelconque :

» *Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le*

Digitized by Google

» *souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la* » *République.* »

Cet acte tyrannique fut l'un des derniers de la Convention, abominable assemblée qui naquit, vécut et finit dans le sang.

La Convention expira le 4 brumaire, an IV (26 octobre 1795), à deux heures et demie de l'après-midi. Un des membres de l'Assemblée s'étant pris à dire : *Quelle heure est-il?* Un de ses collègues lui répondit : *L'heure de la justice.* D'autres ajoutèrent : *L'heure de la constitution.* Alors Génissieux (de l'Isère), qui était assis au fauteuil de président, agita sa sonnette, et prononça ces mots d'une voix grave : « La Convention nationale » déclare que sa mission est remplie, et que sa session est » terminée. » Au même instant, le cri de *Vive la République!* éclata de toutes parts, et la séance fut levée. Après trois ans de luttes, de sacrifices et de tempêtes, la Convention cessait de gouverner la France.

Nous l'avons vue à l'œuvre; elle fut un de ces *fléaux de Dieu* à qui il est donné de châtier le monde.

La royauté avait à expier plusieurs siècles de fautes, elle avait à rendre compte à Dieu du long exercice de son pouvoir; et le châtiment tomba sur Louis XVI, roi honnête et ami du peuple, afin qu'il fût bien évident aux yeux de tous que Dieu humiliait la royauté, et non un coupable. L'infortunée Marie-Antoinette, madame Elisabeth, madame de Lamballe, tant d'autres victimes généreuses et pures, versèrent leur sang, afin qu'il plût à Dieu de pardonner à la France les scandales des vieux adultères royaux, dont l'opprobre avait été pour beaucoup dans la corruption du peuple. La noblesse de France, purifiée par l'échafaud, paya pour ses ancêtres, pour les débauches de la régence, pour l'ignominie des complaisants de Louis XV. La persécution, l'exil et la hache, en frappant l'élite des prêtres, ravivèrent la foi par le martyre, et rendirent au clergé de France cette sainte autorité que le relâchement des mœurs et de la discipline n'avait que trop altérée : Dieu vanna son Église, il sépara la paille du bon grain; et les pieux confesseurs que l'orage révolutionnaire envoya au loin chercher un abri allèrent bien souvent, proscrits et pèlerins, à travers les nations séparées de Rome, faire revivre la religion catholique oubliée ou méconnue : de l'émigration de nos prêtres, date la réaction catholique en Angleterre et sur d'autres points. Tout s'enchaîne et se lie

Digitized by Google

dans ces secrets de Dieu, qu'il nous est à peine permis de pressentir et d'entrevoir.

Maintenant nous allons assister à la reconstruction du grand édifice social; nous allons voir se relever lentement les autels du Dieu vivant, que les disciples de Voltaire et de J.-J. Rousseau ont renversés avec tant de fureur et d'impiété; mais, négligeant le récit des innombrables victoires du nouveau Cyrus qui à force de gloire va effacer les crimes de la France, nous nous contenterons de raconter comment il parvint, après une si longue tempête, à rendre la paix à l'Église catholique.

L'abbé Alphonse CORDIER.

Sciences législatives.

HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL
DES PEUPLES MODERNES,

CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LES PROGRÈS DE LA CIVILISATION DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN JUSQU'AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE XXII [1].

Lois criminelles de l'Italie méridionale. — Des constitutions du royaume des Deux-Siciles, ou de la législation donnée à ce royaume par l'empereur Frédéric II.

Frédéric I[er] avait été surtout le législateur de l'Italie du nord. Frédéric II le fut de l'Italie méridionale.

Cet empereur, qui avait été le pupille et l'élève de la Papauté, et qui en devint par la suite le constant adversaire, avait passé son enfance dans le royaume de Sicile. Son éducation avait été plus italienne qu'allemande. Il aimait le climat, les mœurs et la civilisation du Midi. Son esprit cultivé ne pouvait supporter l'ignorance brutale et grossière des nobles Germains : il se trouvait au contraire naturellement en rapport avec celui des jurisconsultes et des lettrés de l'Italie, où commençait à luire la première aube de la Renaissance.

Après qu'il eut été élu empereur d'Allemagne, il se sentit entravé dans l'exercice de son pouvoir politique, par les priviléges

[1] Voir le chap. XXI au n° précédent, ci-dessus, p. 113.

Digitized by Google

de tous les princes ecclésiastiques et laïques de qui il tenait la couronne. Ce fut un motif de plus pour lui, de désirer retourner dans son royaume héréditaire de Sicile, où son autorité n'était pas resserrée dans les mêmes limites.

Il s'empressa donc d'aller en prendre possession, aussitôt qu'il eut réglé les affaires de l'empire. En passant, il se fit couronner à Rome par le pape Honorius III. Là, en sa qualité d'*évêque du dehors* et de chef temporel du monde chrétien, il promulgua une *constitution* par laquelle il confirma les immunités reconnues ou accordées au clergé par ses prédécesseurs; il y couvrit aussi les pèlerins d'une protection particulière, et renouvela les anciennes prescriptions impériales sur le maintien de la paix, surtout à l'égard des laboureurs; enfin il ordonna la répression de toutes les hérésies, au moyen de peines rigoureuses et infamantes, telles que le bannissement perpétuel et la confiscation des biens [1].

Il voulait, par toutes ces concessions au Saint-Siége, se faire pardonner de réunir sur sa tête la couronne de Sicile au diadème impérial. Une telle réunion n'était pas seulement contraire aux intérêts et aux désirs de la Papauté, elle était aussi en opposition avec le droit public de l'empire d'Occident. En effet, d'après ce droit, la possession directe, par le prince devenu empereur, d'un grand fief, comté, duché ou royaume, n'était pas regardée comme compatible avec sa qualité de chef d'une fédération de grands vassaux. Comme on ne pouvait pas être à soi-même son homme lige, le duc de Bavière, de Saxe ou d'Autriche, du moment qu'il était promu à la dignité impériale, devait résigner son duché en d'autres mains.

En vertu de ce principe, dont les grands feudataires allemands désiraient aussi l'application, Innocent III, avant même le couronnement de Frédéric II comme roi de Germanie, avait obtenu de lui l'assurance formelle de renoncer au titre de roi de Sicile et au gouvernement de ce royaume. Cette promesse, que Frédéric avait déjà faite de vive voix à Rome, au souverain Pontife, il l'avait solennellement renouvelée dans une diète, tenue à Strasbourg, le 1er juin 1215 [2]. Mais toute la vie de ce prince fut em-

[1] *Constitut.* in Basilic. Beati Petri, ap. Pertz leg., t. II, p. 213.

[2] Cette promesse fut consignée dans un acte écrit et qui fut envoyé à Innocent III : on y lit ces mots : « *Ità quod ex tunc nec habebimus nec nominabimus nos regem Siciliæ.* » (Lunig. *Cod. Ital. Diplom.*, t. II, p. 860.) Jamais promesse plus sacrée et plus authentique ne fut plus audacieusement violée.

Digitized by Google

ployée à en éluder l'exécution et à se jouer du serment sur la foi duquel la Papauté avait patroné son élévation à l'empire.

Il feignit de ne pas se croire lié envers Honorius III, par les engagements pris envers Innocent. Sans s'inquiéter des réclamations de ce pape et de son successeur, Grégoire IX, il garda à la fois l'empire d'Allemagne et la Sicile, dont il s'efforça de faire un royaume à part, qui serait son bien propre, et où il exercerait la plénitude du pouvoir.

L'essai d'un gouvernement absolu, qui aurait échoué à cette époque dans le reste de l'Europe, pouvait être tenté avec succès dans le royaume des Deux-Siciles. La féodalité, qui y avait été importée par les Normands, n'avait pas eu le temps d'y pousser des racines profondes et de s'y créer des positions inexpugnables. Ainsi, par exemple, le droit de haute justice, devenu, dans la plus grande partie de l'Europe, un accessoire de la souveraineté territoriale et baronniale, était encore généralement considéré en Sicile, comme un droit appartenant à la couronne; et si quelques grands vassaux s'en étaient emparés en l'absence du roi, cet empiétement n'était point consacré par le temps, ni accepté par l'esprit public.

Frédéric II commença par revendiquer ce droit régalien partout où il avait été usurpé; il se le fit même restituer par les seigneurs auxquels ses prédécesseurs l'avaient concédé. L'abbé du Mont-Cassin, qui le possédait dans ses domaines, en vertu d'une charte de l'empereur Henri VI, fut contraint d'y renoncer. Enfin un décret, conçu dans les termes les plus généraux et les plus exclusifs, statua que la justice criminelle ne serait plus exercée que par le roi ou par ses employés, dans toute l'étendue du royaume des Deux-Siciles; défense absolue fut faite aux prélats, comtes ou barons, de l'exercer, a l'avenir, dans leurs diocèses ou dans leurs domaines. Cette règle n'admit aucune exception [1].

C'était en quelque sorte étouffer la féodalité dans son germe: car on considérait la haute justice comme l'une de ses attributions caractéristiques; c'était un de ses plus grands moyens de puissance et même de richesse.

En coupant court à cette usurpation de l'un des droits régaliens les plus essentiels et les plus précieux, Frédéric II aplanissait tous

[1] Quod nullus *prælatus*, *comes*, baro, etc. officium justitiarii gerat (*Constitut.* regn. sic., lib. I, tit. XLVI. Canciani, t. Ier, p. 319).

Digitized by Google

les obstacles qui auraient pu s'opposer à l'établissement d'un ordre judiciaire régulier et bien organisé.

Du reste, tout n'était pas à créer en Sicile. Les conquérants normands y avaient apporté leurs coutumes, que Robert Guiscard avait fait rédiger sous le nom de *Defetarii*[1].

Le grand roi Roger avait fait un pas de plus : il s'était efforcé de jeter les fondements d'une nouvelle constitution, en promulguant diverses lois d'ordre public ; les deux rois Guillaume, qui vinrent après lui, cherchèrent encore à améliorer la constitution du royaume.

Frédéric II, cet esprit fort du moyen âge, ce Joseph II anticipé, ne poussait pas cependant le mépris de la tradition jusqu'à s'imaginer pouvoir faire table rase de ce qui avait existé avant lui, jusqu'à essayer, comme nos révolutionnaires modernes, de créer un édifice social *à priori*, sans tenir aucun compte du passé.

Aussi la législation de Roger et des deux Guillaume servit de fondement à son code nouveau. Ce code, dont son chancelier, Pierre Desvignes, fut le principal collecteur et rédacteur, est divisé en trois livres, qui se composent de 252 titres et de 290 décrets anciens et modernes, dont 42 appartiennent à Roger Ier, 23 aux deux Guillaume, et 225 à Frédéric II. Ces lois nouvelles, sous le nom de constitutions *impériales* ou *augustales*, furent promulguées et déclarées exécutoires dans un parlement national tenu à Melphi, au mois d'août 1231. On les fit publier au delà du Phare, par les maîtres justiciers de la Sicile[2].

La première préoccupation de Frédéric II paraît avoir été l'achèvement de l'organisation judiciaire dans son royaume : car il comprenait que les meilleures lois possibles seraient stériles, si elles n'étaient pas bien exécutées et bien appliquées.

Sur ce point, comme sur tous les autres, il ne se pose pas en novateur; « il ne veut, dit-il, que détruire avec la lime de la » prudence, la rouille qui s'est attachée aux vieux statuts, pen» dant des époques de désordre et d'anarchie[3]. » Dans ce but, il met d'abord tous ses soins à bien ordonner la justice de la cour supérieure, « de laquelle doit découler toute justice dans son

[1] Ugo Falcandus, apud Muratori, *rer. italicar. Scriptores*, t. VII, p. 291.

[2] *Scriptor. rer. italicar.*, Muratori, t. V, p. 604.

[3] *Per quæ possemus veterum statutorum caliginem provisionis nostræ limâ detergere*, etc. (Canciani, *Leges barbarorum*, lib. I, tit. XXXVII, p. 315.)

Digitized by Google

» royaume, semblable à la source d'eaux vives que l'on distribue » ensuite par de petits canaux dans les campagnes [1]. » Il décrète donc que le grand justicier résidera désormais dans sa cour, c'est-à-dire à Capoue, et il lui adjoint quatre assesseurs.

En réglant les attributions du haut justicier, il paraît ne faire que régulariser une institution déjà existante.

Le haut justicier jugeait en premier et dernier ressort les crimes de lèse-majesté et les causes féodales les plus importantes, et en appel tous les grands procès criminels et civils [2].

Les pauvres et les misérables, qui avaient à craindre dans leurs justices locales l'influence d'un adversaire puissant, pouvaient faire porter directement leurs plaintes ou leurs réclamations à la cour du haut justicier. [3].

Le haut justicier, considéré comme le premier personnage de l'Etat après le connétable, siégeait à la gauche du roi; il était habillé de rouge, et faisait porter devant lui, en signe de son emploi, la bannière rouge, *bannum sanguinis*. Un vestige de cet ancien symbolisme s'était perpétué à Naples jusqu'à la fin du 18e siècle; on plaçait l'étendard rouge en dehors d'une fenêtre du palais de justice, quand une sentence de mort était rendue contre un criminel [4].

Dans la hiérarchie judiciaire de Sicile, immédiatement après le haut justicier, venaient les justiciers provinciaux, ou *magistri justitiarii;* cette institution avait été créée par les rois normands qui avaient divisé le royaume en *justiciérats,* ou ressorts de justice. Les maîtres justiciers, qui présidaient les cours provinciales, s'appelèrent plus tard présidents de province, *præsides provinciæ* [5], comme dans l'ancien droit romain de Justinien.

Frédéric II et son habile chancelier comprennent déjà l'importance de la division des pouvoirs. Ainsi, parmi les améliorations qu'ils apportent à l'organisation judiciaire du royaume, on remarque l'établissement des maîtres camériers, ou camériers de la chambre, placés à côté et immédiatement au-dessous des justiciers provinciaux : leur mission spéciale est le jugement

[1] *Id., ibid.* — [2] *Id., ibid.*

[3] *Id., ibid.* Et miserabilium personarum, quarum privilegium est forum eligere, corporali præstito sacramento, quorum adversariorum suorum fortè potentiam perhorrescant, causas audiat magister justitiarius, etc.

[4] Giannone, *Storia civile di Neapoli*, lib. XI, cap. VI, § 4.

[5] Cette qualification est déjà employée une ou deux fois par Frédéric II pour désigner le justicier provincial (*Constitutiones regni siculi*, lib. II, tit. LII, artic. 2.)

Digitized by Google

des causes civiles sur l'appel des justices inférieures [1]. L'instruction et le jugement des causes criminelles sont réservés aux maîtres justiciers ou justiciers provinciaux : à eux seuls appartient la connaissance des crimes capitaux, des grands vols, des effractions et pillages de maisons, des incendies, des arrachements d'arbres fruitiers ou de vignes, des violences faites aux femmes, des duels, guerres privées, séditions et crimes de majesté, enfin de tous les crimes emportant peine capitale, mutilations corporelles, ou amendes de plus de vingt augustales [2].

Au bas de la hiérarchie judiciaire, se trouvent les baillis et les juges; ils connaissent, sauf l'appel au justicier, de ce que nous appellerions aujourd'hui les *délits et contraventions*, comme la vente à faux poids et fausse mesure, les petits vols, les injures peu graves, etc. [3]. Leur juridiction correctionnelle est placée à côté de la juridiction patrimoniale, seule justice laissée aux barons dans leurs domaines, juridiction qui peut être assimilée à l'espèce d'arbitrage exercé par nos juges de paix dans les différends civils de leurs administrés.

Une vigilance infatigable, une inflexible sévérité sont recommandées aux justiciers, quand ils vont tenir leurs assises dans les lieux principaux de leurs provinces [4]. Ils doivent punir sur-le-champ les flagrants délits, et faire pendre les assassins contumaces et fugitifs, quand ils peuvent les saisir dans leurs retraites; et s'il ne se présente pas d'accusateur, ils sont dispensés, pour ces cas exceptionnels, de toute espèce de solennités judiciaires. L'exécution de leurs sentences de mort a lieu, comme on dirait aujourd'hui, sans autre forme de procès [5].

Le péculat de la part des justiciers et des juges inférieurs est puni de mort, sauf recours à la clémence royale [6].

[1] Ce titre commence ainsi : *Officiorum pericula confusio*, etc.

[2] *Id. ibid.*, lib. I, tit. LXI. La connaissance des causes civiles est encore donnée aux justiciers, à défaut des maîtres camériers, ainsi que l'appel des sentences des baillis. Les justiciers doivent prêter main-forte à l'exécution des jugements des maîtres camériers.

[3] *Ibid.*, lib. I, tit. LII et LIII.

[4] Civitates et loca juridictionum suarum continuâ discursione perquirant, *ibid.*, lib. I, tit. XLIX.

[5] *Id., ibid.* Flagrantia crimina non ulteriùs protrahant..... nullis delationibus seu accusationum solemnitatibus expectatis, si deferentes vel accusantes defuerint de provinciâ, pœnâ legitimæ severitatis extirpent.

[6] *Ibid.*, lib. I, tit. XXXV. Officiales reipublicæ seu judices, qui tempore adminis-

Digitized by Google

La rigueur de ces mesures prouve que Frédéric II combattait déjà à outrance deux lèpres qui semblent s'être attachées depuis des siècles au midi de la Péninsule italique, le brigandage de grand chemin et la vénalité des juges.

On voit aussi que, pour tempérer la sévérité de la loi à l'égard de ses fonctionnaires, il se réservait le droit de grâce : ce n'était qu'une mention expresse et spéciale d'un droit qui était général et applicable à tous les crimes.

L'administration de la justice, par les maîtres justiciers, devait être gratuite. Mais la trentième partie des amendes prononcées pour la punition des crimes et délits était affectée au salaire des baillis et juges inférieurs. Le surplus de ces amendes était réservé au trésor royal ou à la caisse de la haute cour de justice [1].

Le ministère des avocats paraît avoir été déjà fort en usage dans ce pays : Frédéric II, par une de ses constitutions, restreint le montant de leurs honoraires à la soixantième partie des valeurs en litige; que s'il s'agit d'objets qu'on ne peut évaluer, la taxe est réglée par la cour [2].

Pour les mineurs, les orphelins, les veuves et les pauvres, la loi créait des avocats ou des champions d'office payés par le trésor [3].

Cette loi, faite dans un esprit absolument inconnu à l'antiquité profane, peut être regardée comme le germe d'une institution qui fut plus tard fort répandue en Italie, celle de l'*avocat des pauvres* : cette préoccupation des intérêts des faibles et des *indéfendus, wehrlosen*, est née et s'est développée avec le Christianisme. Les législations dites barbares, dès qu'elles ont commencé à obéir à cette influence, ont été plus humaines que le droit civilisé par excellence, le droit romain. Les Gaïus et les Ulpien semblaient mettre hors la loi, ou du moins laisser sans défense et sans secours, non-seulement l'esclave, mais le prolétaire.

Ce qui est encore remarquable dans les constitutions de Sicile, comme un progrès sur le droit barbare et le droit carlovingien, c'est qu'on y trouve formellement supprimé le principe de la

trationis pecunias publicas subtraxerint, obnoxii sint crimine peculatûs, ac capite puniantur, nisi eis regiâ pietate indulgeatur.

[1] *Id., ibid.*, lib. I, tit. LXX, artic. 11 ; tit. LXI et LXIII.

[2] *Id., ibid.*, tit. LXXXIII.

[3] *Id., ibid.*, tit. XXXIII.

Digitized by Google

personnalité des lois, qui est remplacé par le droit territorial, applicable à tous les habitants, quelle que soit la diversité de leurs origines nationales [1].

Frédéric II abolit également la maxime fameuse, « nul ne peut être jugé que par ses pairs, » maxime alors en pleine vigueur dans la plus grande partie de l'Europe féodale. En Sicile, tout homme sera justiciable seulement des magistrats royaux; pour qu'il soit convaincu du fait dont on l'accuse, si c'est un comte, il suffira de deux témoins de son rang, comtes comme lui, ou d'un nombre double de témoins du rang immédiatement inférieur, c'est-à-dire de quatre barons, à défaut de barons de huit chevaliers, à défaut de chevaliers de seize bourgeois [2]. Cette échelle descendante dans la valeur des témoignages a une couleur germanique et féodale qui est en contraste complet avec le reste de la législation de Frédéric II.

Le combat judiciaire, toujours en usage à cette époque en France, en Angleterre et en Allemagne, est interdit généralement dans les *constitutions de Sicile :* cependant, par une sorte de condescendance pour le droit des Francs, *jus Francorum*, se survivant à lui-même dans les mœurs d'une grande partie de la Sicile, Frédéric le tolère encore pour les chevaliers ou nobles, mais seulement à défaut de preuves judiciaires. Il le permet aussi à toutes sortes de personnes, et avec la même restriction, dans le cas de lèse-majesté, où la grandeur du crime semble égaliser les rangs [3]. Enfin il l'étend encore aux cas d'empoisonnements et d'assassinats clandestins, lorsque la vérité n'a pu être établie par l'accusateur, et qu'il reste des doutes sur la culpabilité du prévenu. Le législateur explique ici que c'est pour ôter une chance de plus à l'impunité de ces crimes ignominieux; il ne cache pas qu'il veut suppléer à la terreur d'un jugement par la terreur du duel [4]. A défaut d'une preuve à peu près impossible, ce sera encore une espèce de supplice pour le coupable « d'être placé sous le coup d'une preuve qui pourra tourner contre lui [5]. » Souvent, des bras affaiblis par le remords ne

[1] *Id., ibid.*, lib. II, tit. XXVII, *de jure Francorum in judiciis sublato.*

[2] *De pugnis sublatis;* lib. II, tit. XXXII.

[3] *Id., ibid.*, tit. XXXII, ad finem.

[4] *Ibid.*, lib. I, tit. XXXII.

[5] *Id., ibid.*, tit. XXXIII. Nec mirum, si læsæ majestatis reos, fortiùs homicidas furtivos subjiciunt, non tàm judicio quàm terrori.... Sub tremendâ probationis specie tales constitui volumus homicidas.

Digitized by Google

sauront pas le protéger et le défendre, et il succombera sous l'attaque d'un accusateur fort de son bon droit, plus encore que de son adresse et de son courage.

En présence de ces explications rationalistes, le duel judiciaire n'était plus le *jugement de Dieu;* et le législateur le condamnait moralement en ne le tolérant plus que par de semblables motifs.

Une autre coutume, plus inhérente encore à la société féodale que le duel judiciaire, les guerres privées, que Frédéric Barberousse avait vainement essayé d'abolir dans toute l'Italie, sont interdites de la manière la plus formelle dans le royaume de Sicile par Frédéric II; les vengeances ou représailles sont sévèrement défendues : les injures ou lésions reçues ne donneront plus lieu qu'à une action en justice; si on veut les venger par les armes, on aura la moitié de ses biens confisqués. Quant à celui qui prendra l'initiative d'une guerre sans motifs et sans excuses, il sera condamné à la peine capitale et à la confiscation de tous ses biens [1].

Quiconque portera, sans autorisation, des armes offensives, telles que lances, épées, couteaux et poignards, paiera au trésor royal une amende graduée en raison de son rang; s'il est comte, cinq onces; baron, quatre onces; simple chevalier, trois; bourgeois, deux; paysan, une seule. Le délinquant insolvable sera condamné pour un temps aux travaux publics [2].

Une autre constitution annonçant qu'elle a pour but d'adoucir les rigueurs des anciennes lois, ne condamne ceux qui auront tiré le glaive du fourreau et en auront menacé leur ennemi, qu'au double de cette amende imposée pour le port d'armes illicite [3].

Mais celui qui frappe avec son arme aura la main coupée; le crime sera puni dans ce qui lui aura servi d'instrument [4].

Que si la blessure est mortelle, le meurtrier, soit chevalier, soit d'une condition supérieure, sera décapité; l'assassin de bas lieu sera pendu [5].

Une des particularités qui caractérisent le code de Frédéric II,

[1] *Id., ibid.*, lib. I, tit. VIII, art. 2.
[2] *Ibid.*, lib. I, tit. VIII, art. 2
[3] *Ibid.*, lib. I, tit. XI.
[4] *Ibid.*, lib. I, tit. XII.
[5] *Ibid.* lib. I, tit. XIII.

Digitized by Google

est qu'il s'applique non-seulement aux individus, mais aux communautés (*universitates*), considérées comme êtres moraux et collectifs. Ainsi Frédéric II, après avoir promulgué son organisation judiciaire qui suffit, dit-il, aux besoins de l'administration et de la sécurité publiques, défend à qui que ce soit de s'arroger, soit en vertu d'une coutume antérieure, soit en vertu des suffrages du peuple, une autorité qui ne saurait appartenir qu'à ses magistrats; celui qui contreviendra à cette défense sera pendu; les communautés qui s'aviseront d'élire des podestats ou des consuls pour s'administrer elles-mêmes, seront mises à sac par les gens du prince, et tous les membres de la communauté deviendront taillables et corvéables à merci [1].

C'était arrêter par des moyens héroïques la fièvre de libertés communales ou plutôt républicaines qui semblaient s'emparer des villes d'Italie depuis plus d'un siècle.

Il est juste pourtant de faire remarquer qu'en compensation de ces libertés locales si violemment étouffées, Frédéric II accordait aux villes de son royaume un droit de représentation dans ses parlements.

A côté de la pénalité qui frappait directement des communautés entières, se plaçait la responsabilité qui leur était imposée, pour des méfaits individuels ou crimes privés, commis dans leur sein et restés impunis. Des règles assez curieuses sont tracées à cet égard dans le titre des *méfaits clandestins*, et celui *des homicides et dommages dont on ne peut découvrir les auteurs*. La pénalité se résout alors en une amende fixe, qui monte à 100 augustales, si la victime assassinée est un chrétien, et à 50 si c'est un juif ou un sarrasin. Aucune peine contre les seigneurs ou possesseurs du lieu où le crime aura été commis. S'il y a un dommage pécuniaire, il sera également réparé aux dépens des communautés ou des propriétaires habitants de la localité où ce dommage aura été fait [2].

Plus loin, le législateur-philosophe adopte des principes de tolérance qui étaient au moins étranges à cette époque des croisades. « Nous ne pouvons pas, dit-il, priver du secours de

[1] *Erunt angarii;* les *angarii* étaient une espèce de serfs ou de vilains, contraignables à des travaux de labourage et autres (du grec ανγαρος, ou εργατης.) Voir le *Glossaire* de Ducange, aux mots *angariarus* et *angarii*. (*Constitutiones regni siculi, ibid.*, tit. LXVII.)

[2] *Id., ibid.*, De maleficiis clandestinis puniendis, lib. I, tit. XXVI. — *De homicidiis et damnis clandestinis quorum actores* inveniri non possunt, lib. I, tit. XXXVII.

Digitized by Google

» notre protection ceux de nos sujets qui sont le plus pri-
» vés de tout autre appui, tels que les juifs, les sarrasins
» et ceux qui appartiennent à une secte séparée de l'E-
» glise [1]. » Et un peu plus loin : « L'amende de 50 augustales
» sera levée sur les habitants des lieux où sera trouvé mort un
» juif ou un sarrasin; car nous estimons que les persécutions
» des chrétiens contre eux vont trop loin, et qu'il faut y mettre
» un terme [2]. »

Ce furent ces mesures de tolérance prises en faveur des sarrasins qui valurent à Frédéric II la reconnaissance du sultan Malek-Kalem, et qui rendit possible le fameux traité par lequel le sultan cédait Jérusalem sans coup férir à l'empereur chrétien. Les deux souverains s'étaient merveilleusement entendus en parlant d'Aristote, d'Averroès, et en professant ensemble l'indifférentisme religieux. On sait quel cri d'indignation poussa le monde catholique, quand il apprit cette cession des lieux saints achetée au prix de la conservation des mosquées à Jérusalem, et cette consécration de la liberté du culte musulman à côté du tombeau de Jésus-Christ.

Frédéric II, toujours guidé par les desseins d'une politique ambitieuse et égoïste, pensait qu'il recueillerait encore un autre avantage de sa politique protectrice à l'égard de ses sujets sarrasins : c'est qu'il pourrait s'appuyer sur leurs armes fidèles quand il serait frappé des foudres de l'Eglise, et que les chrétiens de ses états répugneraient à porter les armes contre le Saint-Siége. L'événement répondit en effet à ces prévisions machiavéliques.

Dès qu'un crime était commis contre un sarrasin dans le royaume de Sicile, une enquête devait être faite contre le meurtrier présumé, à quelque peuple ou à quelque religion qu'il appartînt, et l'emploi de la torture était permis à l'égard des personnes de condition inférieure, s'il y avait contre elles un commencement de preuve [3]. On comprend combien l'exécution rigoureuse et quelquefois arbitraire ou inintelligente de pareilles mesures devait froisser les populations chrétiennes de cette époque.

[1] *Id., ibid.*, lib. I, tit. XXVI.

[2] Prout certò perpendimus, christianorum persecutio contrà eos nimis abundat in præsens. *Ibid.*, lib. I, tit. XXXVII.

[3] *Id., ibid.*, tit. XXVII.

Digitized by Google

Mais il est un autre point sur lequel nous ne pouvons que louer la sévérité du législateur impérial. Il punissait les soustractions faites non-seulement au détriment des incendiés pendant que leurs maisons brûlaient, mais celles commises au détriment des naufragés, pendant que ceux-ci s'occupaient du sauvetage de leurs effets et de leurs personnes. Il infligeait une amende aux témoins de ces désastres qui négligeaient de porter secours aux infortunés qui en étaient les victimes [1]. Nous sommes déjà bien loin dans cette législation du droit de naufrage et du droit d'épaves, presque consacrés au moyen âge sur une grande partie des côtes de l'Océan.

Une amende de quatre augustales était infligée à ceux qui n'accouraient pas aux cris d'une femme, objet d'une tentative de viol, et qui ne lui prêtaient pas un prompt secours [2].

Le viol et le rapt des vierges ou veuves était puni de mort; mais lorsqu'il n'y avait qu'une tentative douteuse et mal prouvée, l'empereur réservait à lui-même ou à sa cour la connaissance de l'affaire [3].

Du reste, la liberté morale de la femme, quelle qu'elle fût, était tellement protégée à cette époque, que le viol, même d'une courtisane, était puni du dernier supplice : c'était la disposition d'une loi du roi Guillaume, rappelée et confirmée par Frédéric II [4]. Mais aussi l'empereur allemand déclare que la femme qui aura porté des plaintes fausses en pareille matière, sera pendue elle-même, comme l'aurait été l'objet de sa dénonciation, si cette dénonciation avait pu être établie avec certitude [5].

Du reste, c'est le droit commun des constitutions de Sicile contre le délateur ou l'accusateur sciemment calomnieux : il devait subir la peine à laquelle aurait été condamné l'accusé, si sa culpabilité avait été réelle. Pour un crime aussi bas et aussi lâche, Frédéric recommande à ses juges de ne pas faire acception de personnes, et d'être aussi sévères contre les grands et les puissants que contre les petits et les faibles [6].

[1] *Id., ibid.*, lib. I, tit. XXVIII, *De surripientibus aliquid naufragiis vel incendiis.*
[2] *Id., ibid.*, lib. I, tit. XXII.
[3] *Id., ibid.*, tit. XXI.
[4] *Id., ibid.*, tit. XX.
[5] *Id., ibid.*, tit. XXIII, *De pœnâ mulierum injustè conquerentium.*
[6] *Id., ibid.*, lib. II, tit. XIV.

Digitized by Google

Au surplus, comme dans toutes ces législations du moyen âge qui succèdent au *wergeld* et au *fried-geld*, la pénalité des constitutions siciliennes était dure et souvent barbare. Le roi Roger avait décrété le dernier supplice contre ceux qui altéraient les lettres ou les ordonnances royales, contre les faux-monnayeurs, les suborneurs de témoins, et les destructeurs de testaments publics [1]. Le droit ancien, qui remonte au même temps, ou plus haut encore, condamnait à la mutilation de la main ceux qui se parjuraient en justice [2]. Ces diverses pénalités sont conservées par Frédéric II.

Cependant, ce prince germain, voulant que *la sévérité de la punition n'excède pas la gravité du délit* [3], adoucit sur quelques points la rigueur des lois imposées par les rois normands. Ainsi, pour détruire les abus de la vaine pâture, pour faire respecter la propriété privée aux bergers de Calabre et de Sicile, Guillaume avait institué la peine de mort et la confiscation des biens contre ceux qui, en faisant paître leurs troupeaux, dépassaient les limites permises. Frédéric II substitua à cette peine excessive celle d'une juste indemnité à payer au propriétaire pour le dommage causé, et d'une amende quadruple de cette indemnité pour le trésor royal [4].

Ailleurs il adoucit l'ancienne pénalité qui condamnait à mort pour toute espèce de sacrilége. Il réserve le dernier supplice pour ceux qui détruisent ou saccagent les églises, ou qui enlèvent furtivement les vases sacrés pendant la nuit [5].

Malgré sa tolérance affectée pour les sarrasins et les juifs, l'empereur philosophe, par des considérations toutes politiques, croyait devoir réprimer très-sévèrement les crimes contre la religion établie. Ainsi il avait décrété la peine de l'arrachement de la langue contre les blasphémateurs, et son code commence par des lois sévères contre les hérétiques et les patarins. Il veut « qu'on procède contre eux par voie inquisitoriale, et qu'après » avoir été convaincus d'hérésie par les ecclésiastiques chargés

[1] *Ibid.*, lib. III, tit. LX, art. 1, 2, 3, 4 et 5.

[2] *Ibid.*, tit. LIX. Cette même peine de la mutilation de la main est aussi prononcée contre ceux qui violent un sépulcre et dépouillent un homme mort (lib. III, tit. LX).

[3] *Ut delicti fines pœnæ crudelitas non excedat.*

[4] *Ibid.*, lib. III, tit. XXXVIII, art. 3.

[5] *Ibid.*, lib. I, tit. V.

Digitized by Google

» de l'enquête, ils soient condamnés par les juges séculiers, et » brûlés vifs en présence du peuple[1]. »

Les complices des patarins et ceux qui leur donneront asile auront leurs biens confisqués; ils perdront leurs emplois et tous leurs droits civils, ce sera une conséquence de la note d'infamie dont ils seront frappés. Cependant ceux de leurs enfants qui découvriront la retraite d'un patarin ou le livreront à la justice, pourront être relevés de cette mort civile, et les biens de leur famille pourront leur être rendus[2]. Frédéric livre aussi à l'exécration et à la proscription les apostats qui renient la foi catholique.

Quant à l'usure, il confirme les décrets du roi Roger, qui avait prêté la sanction du droit pénal aux prescriptions sévères de l'Eglise romaine contre ce délit: il condamne à la confiscation des biens tout chrétien qui se livre à cette pratique illicite, mais il la permet aux juifs, et fixe le *maximum* du taux légal à dix pour cent par an[3]. Il résultait de là qu'une seule classe d'hommes, les juifs, étaient appelés à s'enrichir aux dépens des chrétiens par l'usure, les opérations de banque et l'agiotage.

Mais ce n'est pas un pareil privilége pécuniaire accordé à ces ennemis du nom chrétien, ni même le système de tolérance excessive de Frédéric II pour les sarrasins, qui attirèrent le plus de reproches à ce prince de la part de la Papauté et des jurisconsultes attachés à l'Eglise romaine. Les plus grands défauts qui furent relevés dans la législation, ce fut d'abord la défense qu'il fit de disposer de biens immeubles en faveur de l'Eglise, soit par testament ou donation, soit même par contrat de vente. Ce furent ensuite les singulières entraves qu'il apporta à la liberté de ses barons féodaux, dans l'acte qui devrait être le plus indépendant du pouvoir civil, dans le mariage. D'après une de ses lois, les possesseurs de fief ne pouvaient pas contracter cette union sacrée sans sa permission[4], et il se réservait d'exercer sur le choix de leurs femmes, une grande influence au profit de ses intérêts politiques. Il semblait que ce prince exigeait plus

[1] *Constitutiones siculi*, lib. I, tit. I.

[2] *Id., ibid.*, lib. I, tit. II. Les jugements des crimes d'adultère étaient renvoyés aux juges d'Église, à qui les magistrats séculiers devaient prêter main-forte (lib. III, tit. LI). Les mères qui prostituaient leurs filles étaient punies de la mutilation du nez. *Ibid.*, tit. LIII.

[3] *Idem*, lib. I, tit. VI, art. 1 et 2.

[4] *Ibid.*, lib. III, tit. 20 et 21.

Digitized by Google

de ses barons à mesure qu'il leur ôtait davantage. Après leur avoir retiré la haute justice, il usurpait sur eux les droits même de la famille. Cette constitution impériale, suivant les propres expressions d'un jurisconsulte fameux, André d'Isernia, « s'attaquait indirectement à l'essence même du mariage, tel qu'il avait été institué par Dieu même dans le paradis, et elle avait dû amener la damnation de celui qui en était l'auteur [1]. »

Malgré les violentes critiques, dont la législation de Frédéric II fut l'objet de la part d'une foule de commentateurs, surtout après la décadence et la chute de la maison de Souabe, cette législation fut adoptée dans son ensemble par Charles d'Anjou et par les rois de sa race. Il n'y fut introduit que des modifications partielles.

Relativement à la défense faite aux sujets siciliens, de donner leurs biens à l'Eglise, les jurisconsultes chargés d'interpréter la loi, soutinrent qu'il fallait seulement entendre que l'Eglise ne pouvait pas aliéner ses propres biens; d'autres prétendirent que la constitution de Frédéric sur ce point n'avait pas reçu de promulgation et ne figurait pas dans les recueils les plus autorisés. On ne la trouve pas en effet dans l'édition grecque dont nous avons le manuscrit à la bibliothèque impériale [2].

Les entraves apportées aux mariages dans les familles féodales disparurent graduellement.

L'organisation judiciaire fut maintenue dans son ensemble : il y a pourtant à ce sujet des réserves à faire et d'importantes observations à présenter.

Les rois de Naples de la dynastie française ne laissèrent pas échapper de leurs mains le *merum* et *mixtum imperium* ou la haute justice; et cependant ils venaient d'un pays où ce grand attribut de la souveraineté s'était divisé comme la souveraineté elle-même, et où elle était tombée en la possession des principaux seigneurs féodaux. Charles d'Anjou se montra tellement jaloux de ce droit régalien, que, quand il concéda à son fils la principauté de Salerne, qui comprenait non-seulement cette ville mais un grand territoire à l'entour, et plusieurs places voisines, il ne lui donna dans toute l'étendue de la principauté que

[1] Quæ constitutio adducere debuit destructionem animæ istius Frederici prohibentis per obliquum matrimonia instituta à Deo in paradiso. (Giannone, *Storia civile del regno di Neapoli*, lib. xvi, cap. 8.)

[2] *Leges barbarorum*, préface des *Constitutiones siculi* de Canciani, t. Ier, p. 300.

Digitized by Google

la juridiction civile: il ne lui accorda le *jus sanguinis* ou haute justice que dans les murs mêmes de Salerne[1]. Ses successeurs n'aliénèrent pas plus que lui ce noble fleuron de la couronne sicilienne.

Une autre dynastie, celle d'Aragon, sembla d'abord disposée à conserver soigneusement cet héritage des dynasties précédentes[2]. Cependant Alphonse Ier, dans le milieu du 15e siècle, commence à vendre ses droits régaliens pour réparer son trésor épuisé. Dès lors l'usage s'introduit à la cour de Naples de comprendre dans les investitures de fief le *merum imperium* ou la haute justice.

Bientôt il n'y a pas de petit seigneur dans les Deux-Siciles, à qui ce droit de haute justice ne soit accordé. Cet état de choses continue de subsister jusqu'au 18e siècle.

« Charles VIII, après avoir fait la conquête de Naples, voulut, » dit Giannone, remédier à cet abus, qui avait existé et qui avait » été détruit en France, mais il n'en eut pas le temps[3]. »

Il était réservé à une autre domination française d'achever, dans le royaume de Naples, la destruction de cette féodalité justicière, qu'un Valois avait déjà eu la pensée de supprimer.

On voit donc que, dans certains pays, la politique imprudente des rois a tendu quelquefois à affaiblir leur propre pouvoir, et qu'ils ont bien pu ne pas craindre de vendre à prix d'or les conquêtes de la civilisation les plus précieuses et les plus chèrement acheter. C'était marcher à rebours de tout le mouvement européen.

Ce n'est pas ainsi que les choses se passaient en France, où presque aucun de nos rois ne négligeait d'ajouter de nouveaux progrès aux progrès anciens, dans l'administration de la justice. De plus, ils étendaient sans cesse le domaine de l'Etat, qui était inséparable de celui de la couronne; enfin ils faisaient fleurir et régner de plus en plus avec eux l'ordre public et la justice sociale.

Albert DU BOYS.

[1] Giannone, *loco citato*, lib. xi, cap. vi, § 4.

[2] Le 25 décembre 1472, Ferdinand Ier d'Aragon, par une constitution expresse, ordonna que les lois de Frédéric II seraient observées dans tout le royaume de Sicile. Mais il continua de les violer lui-même en ce qui concernait la réserve de la haute justice pour la couronne et les magistrats royaux.

[3] Giannone, *Storia civile di Neapoli*, lib. xxvi, cap. vii.

Digitized by Google

Orthodoxie liturgique.

QUELQUES DÉTAILS
SUR LA NOUVELLE ÉDITION DU GRADUEL
ET DE L'ANTIPHONAIRE ROMAINS,

Publiée par ordre de NN. SS. les archevêques de Reims et de Cambrai.

TROISIÈME ARTICLE [1].

§ 10. — *Des fêtes dont l'institution est postérieure à la date des manuscrits.*

Nous venons d'exposer la marche que nous avons suivie pour reproduire aussi fidèlement que possible le chant grégorien et en faciliter l'exécution. Tant qu'il s'agit des fêtes insérées dans le *Sacramentaire* de saint Grégoire, notre tâche fut facile; de même, pour le très-petit nombre de fêtes instituées au moyen âge, telles que la *Trinité*, la *Fête-Dieu*, etc..., le chant de la Messe de ces diverses fêtes ayant été calqué sur les types grégoriens; mais pour les Offices nouveaux, introduits depuis dans la liturgie, une grave difficulté se présentait. Que faire? Adopter purement et simplement le chant des éditions modernes? Le mauvais goût et l'ignorance qui ont présidé à la rédaction de ces chants, les platitudes de tout genre dont ils abondent, ne permettaient pas d'y songer [2]. Composer de nouveaux chants? C'eût été une témérité sans excuse. Aujourd'hui que la science du plain-chant renaît à peine, nous n'avons plus le sentiment du genre et des beautés qui lui sont propres, et il n'y a pas un compositeur dont l'œuvre, mise en regard de celle de saint Grégoire, puisse soutenir une comparaison sérieuse. — La Commission a fait ce qu'on a toujours fait dans l'Eglise, depuis qu'on ne compose plus de

[1] Voir le deuxième article au n° précédent, ci-dessus, p. 173.

[2] Nous en citerons un seul exemple : dans l'Office du Sacré-Cœur, on a pris purement et simplement le Répons *O vos omnes*, pour servir de Graduel.

Digitized by Google

plain-chant[1] : elle a pris les types de saint Grégoire, et, en respectant scrupuleusement ses formules, elle y a adapté les paroles nouvelles. Par ce moyen, nous évitons des disparités choquantes : tout le livre conserve l'unité de caractère, et nous pouvons dire avec raison que notre *Graduel* ne donne que le chant grégorien.

§ 11. — *Du chant des* Kyrie, Gloria, Credo, *etc.*

L'*Ordinaire* de la Messe est, dans notre *Graduel*, partagé en deux parties. La première donne les chants universellement reçus dans l'Eglise, tels que ceux : *in Duplicibus, de B. M. V., in Dominicis per annum, Tempore Paschali, in Semiduplicibus, in Feriis, pro Defunctis.* Toutes ces Messes, ainsi que celle qui est en usage en France pour l'Avent et le Carême, ont été revues sur les manuscrits.

Les fêtes doubles étant très-fréquentes dans la liturgie romaine, nous avons ajouté, dans une seconde partie, plusieurs Messes *ad libitum*, afin qu'on puisse mettre plus de variété dans le chant, si on le désire.

Nous avons suivi en cela l'exemple non-seulement des éditions françaises, mais des anciens livres de Portugal, de Turin, etc...

La première de ces Messes *ad libitum* est celle que l'on connaît généralement sous le nom de *Messe des Anges.*

La seconde a été prise dans les manuscrits du 11e siècle. Elle a deux *Kyrie*. Le premier, déjà connu, c'est le *Kyrie* (*fons bonitatis*). Le second *Kyrie* (*rector cosmi pie*) et le reste de la Messe n'ont jamais été imprimés.

[1] Pendant tout le moyen âge, personne n'osa toucher au *Graduel* pour composer de nouveaux chants. On fit des *Proses* en assez grand nombre ; mais quand on introduisait dans l'Office une Messe nouvelle, on en adaptait les paroles aux mélodies grégoriennes. Les formules de l'*Antiphonaire* furent également respectées. Cependant, on rencontre quelques exceptions ; on essaya de faire des Antiennes. Celles de la fête de la *Sainte-Trinité*, ne sont plus sur les anciens types. Mais aussi quelle différence ! Qu'on les compare à celles de l'*Avent*, de *Noël*, de *saint André*, de *sainte Agathe*, etc., etc. La délicatesse, la légèreté, la grâce, la simplicité des anciennes formules ont fait place à la lourdeur, à l'insignifiance la plus complète, défauts que ne rachète certainement pas la bizarre idée de faire la 1re Antienne du 1er ton, la 2e du 2e ton, et ainsi de suite.

Ce fait est, à lui seul, la meilleure réponse aux objections de beaucoup de personnes qui s'imaginent que la composition du plain-chant ne doit pas offrir de grandes difficultés.

Digitized by Google

Nous avons aussi revu sur les manuscrits la troisième de ces Messes. Elle est déja connue.

Toutes ces *Messes* anciennes sont fort belles. Les pieux artistes qui les composèrent, savaient traduire les vœux et les supplications de l'âme chrétienne en un merveilleux langage. Leurs mélodies sont pleines de foi; leurs chants sont des prières ferventes, tandis que trop souvent nos Messes modernes les plus renommées, irréprochables sous le rapport de l'art, sont vides de toute idée pieuse, et ne réveillent rien dans le cœur. Cherchez dans les œuvres de nos compositeurs célèbres, voyez les *Kyrie* de Dumont lui-même, mettez-les en regard des anciens, pris au hasard, et jugez [1].

Les Messes de Dumont sont si populaires, que nous avons dû les donner aussi. Elles ont été collationnées avec soin sur des documents authentiques imprimés du vivant de l'auteur.

§ 12. — *De quelques améliorations introduites dans la nouvelle édition du Graduel.*

« Nous ne pouvions reproduire fidèlement la notation des manuscrits sans ajouter aux quatre toniques ou finales *ré, mi, fa, sol*, actuellement seules en usage, les trois autres, *la, si, ut*, ce qui porte à 14 le nombre des modes. Nous sommes ainsi d'accord en principe avec les anciens. Néanmoins, pour ne pas heurter l'opinion de ceux qui ne veulent voir que des transpositions dans les 6 derniers modes, nous avons indiqué les deux systèmes en tête de chaque morceau, exprimant en chiffres romains la véritable tonalité, et en chiffres arabes celui des 8 premiers modes auquel cette tonalité correspond. — Par suite de cette augmentation du nombre des modes, on ne trouvera dans aucun morceau le bémol à la clef. Ce signe n'est qu'un simple accident nécessité tantôt par le rapport du *si* au *fa*, tantôt par le caractère particulier de la mélodie [2]. »

On a fait quelques objections contre cette innovation; on en a nié l'utilité. Il serait facile de répondre, d'apporter des autorités [3], de prouver qu'il y a, par exemple, une différence essentielle

[1] Voir le *Kyrie* de notre *Graduel*, p. 145.

[2] Préface du *Graduel*, p. 16.

[3] Saint Bernard, tout en ne comptant que huit modes, en reconnait réellement quatorze. Voici le texte :

Digitized by Google

entre le 4e et le 12e mode, puisque dans l'un le *si* est naturel, tandis que dans l'autre le *fa* produit l'effet du *si bémol*, etc.

Mais nous regardons cette question du nombre des modes comme secondaire. Le but principal est de conserver le chant sans altération aucune, sans prétendre le plier, bon gré, mal gré, à des règles toujours un peu arbitraires. Il y a des mélodies qui résistent à toute espèce de classification. Aussi les anciens usaient-ils, sous ce rapport, de la plus grande liberté, et l'on peut dire que peu leur importait de placer la mélodie sur tel ou tel degré de l'échelle des sons, pourvu qu'elle ne fût pas

« Quilibet cantus regularis authentice elevatus vel compositus, terminatus in D vel in A, authentus est primæ maneriæ. — 1-9.

» Quilibet cantus regularis plagaliter depositus vel compositus, finem faciens in D vel in A, plagalis est primæ maneriæ. — 2-10.

» Quilibet cantus regularis authentice elevatus vel compositus, terminatus in E vel in *b*, authentus est secundæ maneriæ. — 3-11.

» Quilibet cantus regularis plagaliter depositus vel compositus, finem faciens in E vel in *b*, plagalis est secundæ maneriæ. — 4-12.

» Quilibet cantus regularis authentice elevatus vel compositus, terminatus in F vel in C, authentus est tertiæ maneriæ. — 5-13.

» Quilibet cantus regularis plagaliter depositus vel compositus, finem faciens in F vel in C, plagalis est tertiæ maneriæ. — 6-14.

» Quilibet cantus regularis authentice elevatus vel compositus, terminatus in G, authentus est quartæ maneriæ. — 7.

» Quilibet cantus regularis plagaliter depositus vel compositus, terminatus in G, plagalis est quartæ maneriæ. — 8. »

(Sancti Bernardi *Tonale*, apud Gerbert. : *Script. vet de musica*, t. II, p. 268 et seq.)

Voyez sur la même question, *ibid.*, t. I, p. 17 et 37.

Gui d'Arezzo dit, en parlant de ces modes supplémentaires qu'il rapportait aux huit premiers, dans la pratique : *Quædam quamvis sint affines, non perfecte consonant.* (*In prologo rhythmico Antiphonarii. Item, cap.* 7 *Micrologi.* — Cité par dom Jumilhac, p. 178.)

Glaréan et plusieurs autres auteurs cités par dom Jumilhac admettent douze modes. Dom Jumilhac lui-même se range de leur avis. Les deux autres modes, connus des Grecs sous les noms d'*Hyperéolien* et d'*Hyperphrygien*, et se terminant en *si*, correspondent aux troisième et quatrième modes avec *bémol* à la clef. D'après dom Jumilhac, ils seraient rejetés généralement, parce que leur gamme ne peut souffrir ni la division harmonique ni la division arithmétique. Cela est vrai en théorie, mais le très-petit nombre de morceaux écrits dans ces modes, tels que les Introits *Nos autem gloriari....*, *Exaudi, Domine, vocem meam....*, les Communions *Tollite hostias* et *Per signum Crucis*, etc., ne présentent jamais ces intervalles proscrits par l'oreille. Nous avons donc dû les noter avec la finale *si*, d'après les manuscrits. Au reste, sans aller chercher si loin, que l'on ouvre au hasard les livres de chant, on y trouve ces indications 1er ou 2e ton en A, 6e ton en C, etc. Ce sont ces modes que nous avons appelés 9e, 10e, et ainsi de suite.

Digitized by Google

dénaturée. Dans le manuscrit de Montpellier, on rencontre une pièce de chant du deuxième mode qui a une double traduction, l'une notée en *ré*, l'autre en *sol* final. C'est l'Offertoire *Protege, Domine*, de la fête de l'*Exaltation de la sainte Croix* :

ddcacded *d d*
ggfdfghg *g g*
Pro- te ge

L'Alleluia ℣. *Confitemini* de la Messe du Samedi saint, quoique du *Tetrardus plagalis* (8e mode), est noté en *ut* final au lieu de l'être en *sol*. Ces sortes de transpositions ne sont pas rares.

Peut-être même est-ce la seule manière d'expliquer la transposition que l'on remarque dans le Graduel *Benedicam Dominum*. Dans le manuscrit de Montpellier et dans beaucoup d'autres, le Verset *In Domino*, au lieu de commencer par *sol, la, ut*, est noté à la quarte supérieure *ut, ré, fa*.

Ces questions et d'autres semblables seront traitées avec tous les développements nécessaires dans une *Méthode* que la Commission se propose de publier plus tard.

Nous avons prouvé plus haut l'existence et la nécessité d'un certain rhythme dans le chant ecclésiastique, rhythme qui résulte à la fois des repos gradués et de l'inégale valeur des notes. Pour faciliter l'exécution de ce rhythme, nous avons adopté le système de notation exposé au § 6, et introduit des barres qui marquent les repos.

Enfin, plusieurs améliorations utiles dans la pratique, comme de ne jamais changer de clef dans le cours d'un morceau, d'indiquer la dominante, etc., ont pris place dans le *Graduel*, et la Commission n'a rien négligé pour que l'exécution typographique fût irréprochable.

§ 13. — *De l'Antiphonaire.*

Les chants de l'*Antiphonaire* ont été en général beaucoup moins altérés que ceux du *Graduel*. Les manuscrits présentent à peine quelques différences entre eux et avec ce que nous avons maintenant. Cet accord universel est facile à comprendre. Les Antiennes n'ont pas la même richesse de modulations que les chants du Graduel : elles se rapprochent plutôt d'un récitatif presque syllabique. Aussi n'est-ce pas en retranchant des notes

Digitized by Google

qu'on les a dénaturées, mais en les alourdissant, en les surchargeant de notes parasites, sous lesquelles a disparu le caractère de simplicité, de délicatesse et d'élégance qui en fait le charme [1]. Les Répons, tout à fait dénaturés dans les éditions romaines, ont été assez bien conservés en France. Si l'on remonte aux éditions antérieures au 18e siècle, on les trouve reproduits d'une manière assez fidèle, avec les tenues, les notes d'expression, les longues, etc., qui ont complétement disparu des éditions modernes.

Le travail de la Commission a donc été beaucoup plus facile. Elle a pris pour base les manuscrits du 13e siècle. Ce sont les plus anciens dont elle ait eu connaissance [2]. Parmi les livres imprimés qu'elle a consultés, nous citerons les anciens livres de chœur de Portugal et de Venise. Ces divers documents, nous venons de le dire, sont parfaitement conformes aux manuscrits.

Un seul Répons avait toujours été repoussé des éditions françaises depuis l'invention de l'imprimerie; c'est le Répons *Animam meam* du Vendredi saint. On l'avait remplacé par un chant qui diffère complétement de celui des manuscrits, en adaptant les paroles à un ancien Répons tiré d'un bréviaire monastique, et qui n'est plus maintenant dans la liturgie. Cette anomalie trouve son explication dans les manuscrits du 14e siècle. Quelques notes ayant été déplacées, la mélodie est inexécutable, à cause du rapport continuel de *si* à *fa*. Ces fautes sont reproduites dans les anciennes éditions de Portugal et d'Italie. Dans les manuscrits du 13e siècle, au contraire, on trouve un chant parfaitement régulier, d'un caractère original, fait pour les paroles, et les traduisant avec une rare énergie. C'est là que nous l'avons pris...

Pour les fêtes postérieures à la date des manuscrits, on a suivi la même marche que dans le *Graduel*. Quand le chant, tel que le donnent les éditions modernes, s'est trouvé à peu près conforme aux types traditionnels, nous l'avons conservé; mais nous avons remplacé ces mélodies sans origine connue, où ne se rencontre aucun des caractères du chant ecclésiastique : par exemple, certaines Antiennes des fêtes du *Saint-Nom de Jésus*, du *Sacré-Cœur*, etc. Nous n'avons pas composé de chants nouveaux

[1] Préf. de l'*Antiph.*, p. 7.

[2] M. Danjou en a signalé un du 12e siècle, à Rome.

Digitized by Google

pour les fêtes toutes récentes, telles que *l'Immaculée Conception*, le *Précieux Sang*, etc., nous avons adapté aux paroles de ces Offices des formules consacrées par la tradition [1].

Nous avons conservé pour les *Hymnes* le chant généralement usité en France. Ce chant est très-beau, et bien supérieur à celui que donnent Guidetti et les éditions italiennes. Les manuscrits des 14e et 15e siècles donnent l'un et l'autre. Dans les manuscrits antérieurs, on ne trouve que les premiers mots des Hymnes, encore pas toujours. Il y avait des *Hymnaires* à part, mais ils sont devenus excessivement rares. Ceux des bibliothèques de Paris que nous avons vus, ne remontent pas au delà du 14e siècle. — Les Hymnes de Guidetti ont été prises dans le bréviaire franciscain, lors de la réforme liturgique [2].

Un dernier mot, sur le chant des Lamentations de Jérémie. En France, les liturgies particulières n'admettaient pas les lettres hébraïques *Aleph*, *Beth*, etc. Afin que la mélodie ne souffrît en rien de cette suppression, le neume qui se trouve sur chacune de ces lettres fut reporté à la fin du Verset précédent. A Rome, au contraire, le neume ne se trouve que sur la lettre. Quand on a adopté la liturgie purement romaine, le neume s'est trouvé répété deux fois. Pour éviter cet inconvénient, nous avons pris le chant de Rome, qui est en usage partout, hors la France. Ce chant est en même temps le seul que nous ayons trouvé dans les manuscrits [3].

§ 14. — *De la psalmodie.*

Nous avons adopté les intonations romaines des Psaumes, telles qu'on les trouve dans le *Directorium chori* et dans Jérôme de Moravie. Ces intonations sont les mêmes presque partout. En France, quelques médiantes diffèrent. Nous avons pris aussi le chant des Oraisons, tel qu'il se trouve dans le *Cérémonial des évêques* et dans le *Directorium chori*, et à cette dernière source, le chant des Épîtres, Évangiles, Capitules, etc. Quelques personnes ont semblé le regretter; nous avouons ne pas comprendre leurs regrets. Ces chants de Rome sont fort beaux, et ils

1 Préf. de l'*Antiph.*, p. 8.

2 Voyez un *Psalterium* de cet Ordre, à la Biblioth. de l'Arsenal.

3 *Breviar. Ord. Frat. Prædicat.*, antiphonaire manuscrit très-complet, de la fin du 13e siècle, coté sous le n° 140. — Biblioth. de l'Arsenal.

Digitized by Google

l'emportent, à notre avis, sur tous les chants français par leur inimitable caractère de simplicité majestueuse. Nous disons *sur tous les chants français,* car il y en a presque autant que de diocèses, ce qui, à part toute autre considération, rendait le choix impossible. Ajoutons un dernier et puissant motif : le désir de nous conformer autant que possible à l'Eglise romaine.

La Commission a cru devoir donner une attention toute particulière à l'accentuation. En France, surtout, on ne sait plus lire le latin : on fait toutes les syllabes égales, on ne tient nul compte de l'accent, et de là cette monotonie fatigante de la psalmodie. On a oublié complétement ces instantes recommandations dont sont remplis les anciens traités de chant : *In omni textu lectionis, psalmodiæ vel cantus, accentus sive concentus verborum* (*in quantum suppetit facultas*) *non negligatur quia exinde permaxime redolet intellectus* [1]. Dans la nouvelle édition du *Graduel* et de l'*Antiphonaire,* l'accent tonique est marqué sur tous les mots, et on a eu soin de l'indiquer dans le chant chaque fois que l'on a noté un récitatif ou l'intonation d'un Psaume.

Nous disions tout à l'heure qu'on ne tient nul compte de l'accent, nous nous trompions. On l'observe là précisément où il est très-difficile, et souvent impossible de l'observer, c'est-à-dire aux *médiantes* et aux *terminaisons.* On pose en principe qu'on ne doit élever la voix ni sur la dernière syllabe, ni sur la syllabe dactylique, ni sur un monosyllabe. De là ces règles nombreuses et obscures, ces exceptions plus nombreuses et plus obscures encore, qui ont rendu la psalmodie très-difficile [2]. On peut dire *a priori* que ces règles sont arbitraires, parce que la psalmodie, le chant populaire par excellence, n'a jamais pu être embarrassée de pareilles entraves. Pour nous en affranchir, nous nous sommes appuyés sur ce texte, selon nous décisif.

« *Quomodo ergo toni deponantur in finalibus propter diversos* » *accentus, nunc dicendum est. Omnis enim tonorum depositio in*

[1] *Instituta Patrum de modo psallendi.* — Rhaban Maur, dans son livre *de Institutione Clericorum,* ch. 52 : « Accentuum vim oportet lectorem scire, ut noverit in » qua syllaba vox protendatur pronunciantis; quia multæ sunt dictiones, quæ so- » lummodo accentu debent discerni a pronunciante, ne in sensu earum erretur. »

[2] Qui ne sait la difficulté que l'on éprouve pour appliquer ces règles, et l'étrange effet qu'elles produisent, surtout dans certains tons, quand on rencontre ces phrases ou d'autres semblables : *Ante luciferum genui te.* — *In quacumque die invocavero te, exaudi me,* etc...?

Digitized by Google

» *finalibus* MEDIIS *vel* ULTIMIS, *non est secundum* ACCENTUM VERBI, *sed* » *secundum* MUSICALEM MELODIAM TONI *facienda... si vero convenerint* » *in unum accentus et melodia, communiter deponantur; sin autem,* » *juxta melodiam toni, cantus sive Psalmi terminentur, nam in* » *depositione fere omnium tonorum, musica in finalibus versuum* » *per melodiam subprimit syllabas, et accentus sophisticat, et hoc* » *maxime in psalmodia; ideoque si tonaliter finis versuum deponi-* » *tur, opportet ut sæpius* ACCENTUS INFRINGANTUR [1]. »

Nous en avons conclu que, dans les médiantes et les finales, on ne devait nullement s'inquiéter de l'accent, et nous avons agi en conséquence.

Au reste, nous ne sommes ni les seuls ni les premiers.

Alfieri, dans son savant *Essai historique, théorique et pratique sur le chant grégorien*, parlant des exceptions aux règles générale de la psalmodie, s'exprime ainsi :

« Accade spessissimo di ritrovare nel mezzo de' Salmi, e de' » Cantici alcuni monosillabi, cioè *sum, me, te*, come ne' Salmi » *Credidi propter quod*, etc., ovvero parole ebraiche, cioe *Sion,* » *Israel*, etc... Ora se il monosillabo, o la parole ebraica cadra » in una intuonazione di modo primo, o terzo, o sesto, o settimo, » o nono, allora l'intuonazione non verrà punto cambiata; ma » se entrasse nelle intuonazioni degli altri modi, cioè secondo, » quarto, quinto e ottavo, dovrà allora alzarsi il monosillabo, o » l'ultima sillaba della parola ebraica di una nota sulla corda » corale. Sia di esempio l'intuonazione di secundo modo nel » Salmo *Domine probasti me.* »

Il cite ensuite d'autres exemples pour chacun de ces modes, et il conclut :

» In tutti i modi adunque tranne il primo, terzo, sesto, settimo, » e nono deesi alzare il monosillabo, o la parola ebraica di una » nota sulla corda corale de' Salmi e de' Cantici [2]. »

Il ne parle d'aucune autre exception. Or, il est certain que, s'il eût admis les règles de nos méthodes françaises, il n'eût pas manqué d'en faire mention.

Il y aurait tout un traité à faire sur l'accentuation, sur les règles de la psalmodie. Ce n'est pas ici le lieu. La Commission le fera plus tard dans une *Méthode*.

[1] *Instituta patrum de modo psallendi.*

[2] *Saggio storico teorico*, etc...., operetta del Padre D. Pietro Alfieri sacerdote, etc..., p. 70 et 71.

Digitized by Google

§ 15. — *Le chant de cette nouvelle édition est-il difficile à exécuter?*

« Ce chant est magnifique, disent quelques-uns, nous en con-» venons, il l'emporte de beaucoup sur celui des éditions ordi-» naires; mais il ne peut être exécuté par le peuple, et en con-» séquence, il ne peut être adopté pour l'Office public. » — Si cela était, il faudrait condamner sans retour la nouvelle édition, car la première qualité du chant liturgique c'est d'être le chant de tous, c'est d'être accessible à la voix de tous les fidèles. Mais, grâce à Dieu, ce reproche est sans fondement.

Le chant du Graduel peut offrir, il est vrai, quelques difficultés au premier abord. Il faut perdre l'habitude des notes carrées d'égale valeur, rompre avec une routine enracinée, se plier à des règles nouvelles. Mais le chant par lui-même n'est pas plus difficile. Au contraire, les mélodies plus chantantes et plus naturelles, les formules plus fixes, le rhythme et les repos qui partagent les phrases, apportent à la voix un grand secours, et facilitent beaucoup l'exécution.

Un exemple va rendre cette assertion évidente. Que l'on prenne le Graduel *Constitues* tel qu'il est dans notre édition, et qu'on le compare avec les meilleures éditions contemporaines, et puis que l'on nous dise lequel, de ces deux chants, est le plus facile à exécuter? — Dans le premier la mélodie est plus riche, c'est incontestable; mais, en outre, les repos qui coupent les neumes et facilitent la respiration, l'inégalité des notes, la marche générale de la mélodie, lui donnent un immense avantage sur le second. Au mot *terram*, par exemple, la voix reprend plus aisément le *ré* après une légère pause, et dans le même neume, la chute d'*ut* à *fa* est naturelle et facile, au lieu que celle d'*ut* à *sol* est presque impossible.

Même dans les mélodies les plus abondantes et les plus expressives, la supériorité du chant n'est pas achetée par une difficulté plus grande d'exécution.....

D'ailleurs, le chant grégorien n'est pas une invention nouvelle. Tous les siècles chrétiens l'ont connu, tous s'en sont servis pour célébrer les louanges de Dieu et lui offrir leurs prières. Il serait bien étrange que ce chant, exécuté dans tous les pays catholiques et par tous les fidèles, depuis le temps de saint Gré-

Digitized by Google

goire jusqu'à ces derniers siècles, fût inexécutable. Donc, *a priori*, par le seul fait de leur existence comme chant de l'Église catholique, ces mélodies ne peuvent pas offrir de difficultés réelles.

Nous irons plus loin. Depuis quand le peuple ne mêle-t-il plus sa voix à celle du clergé dans les Offices divins, sinon depuis que l'exécution du chant a été rendue si *facile* par l'invention des notes carrées d'égale valeur? Nous ne disons pas que ce soit là l'unique cause de cette déplorable indifférence; on peut, et avec raison, en assigner beaucoup d'autres. Osera-t-on dire que cette mutilation n'y ait pas contribué?

Enfin, les faits sont là. Un certain nombre d'éditions du chant romain, et même du chant français, n'ont jamais adopté le système de Nivers. Nous avons cité plus haut celles d'Avignon, de Tarascon, de Sens; nous aurions pu en ajouter plusieurs autres. Qui jamais s'est plaint de la difficulté de ces mélodies? Qui les a déclarées inexécutables? Qui n'a remarqué mille fois que, dans les pièces de chant liturgique restées populaires, le peuple n'observe jamais cette assommante égalité des notes, aussi contraire au bon sens qu'au bon goût?

Cependant, nous l'avouons, ce chant pour être parfaitement exécuté réclame un exercice plus suivi, des efforts plus constants pour assouplir la voix [1], de l'attention pour observer les

[1] Trop souvent on pourrait dire, des chantres de nos jours, ce que le diacre Jean disait des chantres français et allemands de son temps :

« Hujus modulationis dulcedinem, inter alias Europæ gentes, Germani seu Galli » discere crebroque rediscere insigniter potuerunt : incorruptam vero tam levitate » animi, quia nonnulli de proprio Gregorianis cantibus miscuerunt, quam feritate » quoque naturali, servare minime potuerunt. Alpina si quidem corpora, vocum suarum tonitruis altisone perstrepentia, susceptæ modulationis dulcedinem proprie » non resultant; quia bibuli gutturis barbara feritas, dum inflexionibus et repercussionibus mitem nititur edere cantilenam, naturali quodam fragore, quasi plaustra » per gradus confuse sonantia, rigidas voces jactat, sicque audientium animos, » quos mulcere debuerat, exasperando magis ac obstrependo conturbat. » (*Vie de saint Grégoire*, liv. II, ch. VII.)

Encore aujourd'hui, ce sont les mêmes voix rauques et tonnantes, qui refusent de se plier aux douces inflexions des mélodies grégoriennes. Un malheureux préjugé répandu parmi nos chantres, depuis la plus humble église de village jusqu'aux cathédrales, leur persuade qu'une voix est d'autant plus belle qu'elle est plus forte, et qu'elle peut descendre plus bas dans l'échelle des sons. Le peuple, dont la voix commune est bien plus élevée, ne peut prendre une part active aux Offices, et l'exécution du chant reste livrée exclusivement à ces tyrans du lutrin, qui psalmodient d'une voix caverneuse, martellent le chant en donnant à chaque note de vigoureux coups de gosier, et luttant ensemble à force de poumons. Quand cesseront ces déplorables abus?

Digitized by Google

repos et les valeurs des notes, du goût même pour donner à ces notes l'expression et l'intensité convenables, toutes choses que n'exige pas le plain-chant actuel; mais que conclure de là? Qu'il faut garder la routine, conserver ce chant lourd et monotone avec son exécution plus lourde encore et plus monotone, et pour s'épargner quelques études, laisser le plus beau des arts chrétiens dans une honteuse décadence? — Mais non, le mouvement est donné, et rien désormais n'empêchera l'œuvre de restauration de s'accomplir. La foi ravivée dans les cœurs, un zèle plus éclairé pour la dignité du culte divin, l'amour de l'art, un goût plus pur et surtout plus chrétien, une connaissance de plus en plus complète des beautés du chant ecclésiastique, feront disparaître bientôt ces restes de systèmes absurdes, cette barbarie qui a trop longtemps régné dans le sanctuaire. Les efforts tentés en sens contraire seront inutiles; on voit le but, de toutes parts on travaille courageusement à l'atteindre, et on saura en prendre les moyens.

La restauration du chant suppose la restauration des écoles de chant, car toute science ne s'apprend qu'à la condition d'être enseignée, et la science du chant, ce n'est pas seulement, comme trop de personnes se l'imaginent, une connaissance telle quelle de la gamme, des clefs, etc. La restauration du chant suppose le zèle du clergé pour en assurer la bonne exécution. Or ces écoles reparaîtront, ce zèle ne saurait manquer à une aussi belle cause. Nous n'entasserons pas ici des preuves que tout le monde connaît, et on a rappelé avant nous ces belles paroles de Mgr Parisis :

« Il n'est point de paroisse, si petite qu'elle soit, si simples que » soient ses habitants, où l'on ne puisse trouver des enfants, des » adolescents et des hommes en assez grand nombre pour for- » mer, par la combinaison intelligente des diverses natures de » voix, des psalmodies très-mélodieuses et de véritables concerts » parfaitement religieux. Il arrive souvent même que, sous ce rap- » port comme sous plusieurs autres, les populations les plus sim- » ples offrent plus de ressources que celles qui se croient civi- » lisées; parce que, d'abord, elles sont plus dociles; parce que, » ensuite, ne connaissant pas la musique mondaine, elles con- » centrent plus volontiers toutes leurs affections dans les saintes » harmonies de l'Église; parce que, enfin, comme le dit l'Écri- » ture, tout ce qui tient au langage de la foi est plus intelligible

Digitized by Google

» aux âmes simples qu'aux esprits superbes, *Cum simplicibus* » *sermocinatio ejus.* (Prov. III, 32.)

» Mais, pour obtenir le résultat désirable dont nous parlons, il » faut en prendre les moyens; or, ces moyens se trouvent placés » entre les mains des instituteurs; puisque ce sont eux qui sont » chargés de former le premier âge de la vie, cet âge où l'on » dépose le germe des goûts, des dispositions, des talents et des » vertus qui doivent diriger et déterminer le reste de l'existence.

» Nous exprimons donc formellement le désir que les leçons » de plain-chant soient régulièrement données par tous les ins- » tituteurs de notre diocèse aux enfants qui leur sont confiés, et » que, dans le cours de chaque semaine, le chant du dimanche » suivant soit étudié, préparé, concerté par quelques exercices » pris en commun avec une application sérieuse.

» Ainsi les enfants contracteront l'amour des divins Offices en » acquérant le goût, la science et l'habitude des saintes mélodies » de l'Église. Il y a longtemps qu'on l'a dit, on ne peut aimer » ce qu'on ne connaît pas; aussi une des raisons du dégoût d'un » grand nombre d'hommes pour nos solennités, c'est leur igno- » rance complète de ce qui s'y dit et s'y pratique. Au contraire, » on fait presque toujours volontiers ce que l'on sait bien faire.

» Rien de plus facile d'abord que de rendre les enfants em- » pressés à se surpasser les uns les autres, pour obtenir l'avan- » tage de remplir dans la distribution des chants sacrés les fonc- » tions les plus honorables; et lorsque plusieurs générations » auraient été ainsi formées, lorsque la partie la plus vivante » d'une population aurait contracté l'heureux usage de prendre » une part active, par le concours intelligent de la voix, au culte » public, alors un attrait naturel s'associerait aux motifs de foi » pour les convoquer à la maison de Dieu, et il deviendrait » comme impossible que les Offices d'une telle paroisse fussent, » ainsi qu'ils le sont trop souvent, désertés par les hommes.

» Oh! qui nous donnera de voir le chœur de nos églises se » composer non plus de quelques voix solitaires, mais de toutes » les voix de l'assemblée chrétienne, se réunissant dans les mê- » mes témoignages de foi, dans les mêmes acclamations d'amour, » dans les mêmes expressions de prière, comme ils le sont dans » l'unité de croyance, d'espérance et de charité [1] ! »

[1] *Instruction pastorale* de Mgr l'Évêque de Langres, sur le chant de l'Église. — 1846.

Digitized by Google

Combien la restauration du chant ecclésiastique serait prompte et complète, si ces éloquentes paroles étaient partout entendues, si l'on mettait partout en pratique ces sages avis! — Et, s'il nous est permis d'exprimer ce désir, nous ajouterons : Puissent-elles être entendues et méditées dans certains séminaires où l'on n'étudie sérieusement ni le chant, ni même la liturgie. Alors on n'aura plus sous les yeux ce triste spectacle de prêtres, d'ailleurs recommandables, accomplissant sans dignité les fonctions les plus augustes, parce qu'ils ne savent pas chanter une *Préface* ou une *Oraison;* mais tous, rivalisant de zèle, rendront au culte divin cette splendeur qu'il avait dans les siècles chrétiens, et qu'il a perdue, au détriment de la foi des peuples, et de leur grandeur morale.

CONCLUSION.

Nous n'avons pas voulu faire un livre sur le chant ecclésiastique, examiner et traiter à fond les questions de tout genre, théoriques, historiques, etc., que soulève un pareil sujet; nous avons voulu seulement exposer, en quelques pages, nos principes, notre but, la marche que nous avons suivie, les sources où nous avons puisé, l'usage que nous avons fait des divers documents que nous avions entre les mains. — Nos principes, ils se résument en un seul : *éviter tout ce qui sent l'arbitraire et le goût particulier, suivre la tradition en tout et partout;* — notre but : *reproduire, autant que possible, le chant grégorien dans sa pureté et sa beauté primitives.* Nous n'avons pas pris pour point de départ les manuscrits notés en signes neumatiques; ces signes, très-obscurs pour les anciens, sont aujourd'hui, de l'aveu de tous, des hiéroglyphes indéchiffrables, et leur lecture directe est impossible.

Nous avons laissé ce champ de disputes et d'aventureuses hypothèses, et convaincus que les contemporains de cette notation l'ont bien reproduite dans leurs traductions en points ou en lettres, que s'ils ne l'ont pas fait, on peut encore moins le faire aujourd'hui, nous avons pris le chant liturgique dans les plus anciens manuscrits *lisibles.* L'unanimité de ces manuscrits nous a donné la preuve assurée de leur communauté d'origine, et les signes neumatiques nous ont livré le secret de quelques-unes des nuances d'exécution.

Digitized by Google

Qu'y a-t-il dans ce chant, tel que nous le donnons, de certain et de fixe? Qu'y a-t-il qui puisse être perfectionné? Nous l'avons dit. — On ne changera rien ou presque rien au texte du chant, car il est le chant des manuscrits, et tous les manuscrits se ressemblent. On pourra peut-être, dans quelques cas, ajouter ou retrancher une note, hésiter entre deux versions, en préférer une autre que celle adoptée par la Commission, mais voilà tout. Les formules mélodiques ne peuvent subir aucun changement.

Ce qui peut être perfectionné, c'est la manière de couper les phrases de chant et d'exécuter. Il reste sur ce point beaucoup de découvertes à faire, et l'étude patiente des manuscrits, la pleine intelligence des traités que nous ont laissés les anciens maîtres de l'art, révéleront peu à peu les secrets intimes de cette science merveilleuse qui faisait l'admiration et la joie de nos pères dans les siècles chrétiens. Que l'on travaille, que l'on fouille les manuscrits, que l'on creuse en tous sens cette mine féconde, nous le souhaitons de tous nos vœux. Nous avons donné à la restauration du chant ecclésiastique assez de travaux et de veilles, pour que cette cause nous soit chère; et loin de voir dans les travaux d'autrui une concurrence à écarter, nous y voyons la preuve éclatante d'un retour aux traditions chrétiennes de l'art, et nous applaudissons d'avance à toutes les découvertes possibles.

Mais, dit-on, pourquoi se presser de faire une *édition nouvelle*, puisqu'on n'a pas encore le dernier mot de la science? Pourquoi? parce qu'il fallait des livres de chant. Le chant ecclésiastique n'est pas seulement un objet d'étude pour quelques érudits, c'est la pratique quotidienne du peuple fidèle, c'est la voix de l'Église qui ne doit pas se taire un seul jour. Si l'on avait eu, en France, une édition uniforme du chant romain, on aurait pu attendre et remettre à une autre époque toute tentative sérieuse de réforme; si l'on avait eu une tradition quelconque de chant, on aurait pu la respecter provisoirement; mais il n'y a rien de tout cela, ni tradition, puisque nos livres ne remontent qu'au 17e siècle; ni uniformité, puisque tous diffèrent. Et puis, attendre le dernier mot de la science! Est-ce que la science dira jamais son dernier mot? Est-ce que les critiques, les objections de tout genre, ne se multiplient pas avec les découvertes? Est-ce qu'il y a un homme aujourd'hui qui puisse se flatter d'avoir ce dernier mot? de le dire

Digitized by Google

demain, dans un an, dans dix ans? — La restauration absolument complète du chant Grégorien sera l'œuvre de plusieurs générations, peut-être de plusieurs siècles; ne faut-il pas, en attendant, que l'Eglise catholique chante, et que ses chants soient le moins imparfaits possible?

Nous-mêmes nous n'avons pas fait tout ce que nous aurions voulu faire. Souvent nous avons regretté que l'insuffisance des signes actuellement en usage dans le plain-chant ne nous permît pas d'exprimer certaines nuances délicates d'exécution. Il eût fallu pour cela changer le système de notation et adopter les signes de la musique, mesure fort grave, qui présente avec quelques avantages beaucoup d'inconvénients. D'ailleurs, il n'était pas prudent de mettre un obstacle de plus à une entreprise déjà si difficile.

Quelques inexactitudes nous auront échappé. Ceux qui savent ce qu'il en coûte de travaux et d'attention pour éditer des livres de chant, n'en seront pas étonnés. Nous tracions une voie nouvelle, et chaque pas nous créait des embarras nouveaux. — Quoi qu'il en soit, nous avons la certitude que nos efforts n'ont pas été inutiles. Les formules, le rhythme du chant, le partage des neumes par des repos, sont des faits désormais acquis à la science, et qui serviront de base à tous les travaux postérieurs.

Qu'il nous soit permis, en terminant, de présenter l'hommage de notre vive gratitude aux Prélats qui ont protégé cette œuvre de leur influence. Ils ont compris qu'il ne suffisait pas de rétablir l'unité des paroles liturgiques, mais qu'il fallait rendre à ces paroles leur admirable langage, et rétablir la pureté des mélodies grégoriennes. Ils ont compris que l'œuvre de restauration ne serait pas complète, si en reniant, pour le texte des livres de chœur, les fatales aberrations des derniers siècles, on conservait le chant mutilé qu'ils nous ont laissé. Cette protection est un nouveau titre à la reconnaissance de l'Eglise, un nouveau mérite aux yeux de Dieu.

Leur exemple a déjà trouvé d'illustres imitateurs[1]; il en trouvera certainement encore.

Dom Guéranger écrivait il y a dix ans :

[1] La nouvelle édition du *Graduel* et de l'*Antiphonaire* est en usage, non-seulement dans les diocèses de Reims et de Cambrai, mais dans ceux de Sens, Soissons, Arras, etc.

Digitized by Google

« Le retour aux traditions liturgiques des âges de foi se pré-
» pare et devient de jour en jour plus visible; on peut même
» déjà prévoir qu'il demeurera comme un des caractères de
» l'époque actuelle. Le réveil de la science historique, qui nous
» a permis de jeter un regard désintéressé sur les mœurs et les
» usages des siècles de foi; la justice rendue enfin aux monu-
» ments de l'art catholique du moyen âge : toutes ces choses ont
» contribué aussi à la réaction, ou plutôt l'ont déjà fort avancée.
» C'est cette réaction historique et artistique qui nous restitue
» déjà nos traditions sur l'architecture sacrée, sur l'ameuble-
» ment du sanctuaire, sur les types hiératiques de la statuaire
» et de la peinture catholiques; or, de là, il n'y a plus qu'un pas
» à faire pour rentrer dans nos antiques cérémonies, dans nos
» chants séculaires, dans nos formules grégoriennes... Quand
» on aura rétabli nos édifices sacrés dans leurs convenances ar-
» chitectoniques, rendu nos costumes à la dignité et à la gravité
» qu'ils n'auraient jamais dû perdre, on n'aura rien fait encore,
» si le chant, qui est l'âme d'une église catholique, n'est aussi
» restitué à ses traditions antiques[1]. » — Dans quelles propor-
tions colossales cette réaction a grandi depuis lors, et quel pas
immense on a fait!

Méconnu, dédaigné depuis si longtemps, le chant grégorien reparaît enfin. Il reparaît alors que les cathédrales gothiques sortent de leurs ruines, alors que tous les arts chrétiens reviennent aux saintes et fécondes inspirations de la foi, alors que de nombreux symptômes annoncent le réveil de cette foi, chez les peuples, et une nouvelle ère de gloire pour l'Eglise. Il reparaît pour faire redire les mêmes chants aux échos de ces vieilles voûtes, pour donner à cette foi les mêmes accents. Puisse cette restauration être complète! Puisse bientôt paraître ce jour fortuné où, l'uniformité du chant répondant dans l'Eglise catholique tout entière à l'unité des paroles liturgiques, le peuple chrétien retrouvera l'unité de langage perdue à Babel, et n'aura plus qu'une voix pour chanter les mêmes louanges au même Dieu éternel!

Erat autem terra labii unius[2]*!*

L'abbé TESSON,
Directeur au Séminaire des Missions étrangères.

[1] *Inst. lit.*, t. II, p. 693 et 695.
[2] *Gen.* XI, 6.

Digitized by Google

Revue de journaux catholiques.

DE L'ENSEIGNEMENT MORAL

RENFERMÉ

DANS LES ÉPITRES D'HORACE.

C'est à la *Revue de l'Enseignement chrétien*, recueil périodique publié à Nimes par *MM. les professeurs de l'Assomption*, que nous empruntons l'article suivant. La *maison de l'Assomption* est celle que M. l'abbé *d'Alzon* a fondée depuis plusieurs années dans la ville de Nimes, et qui est en ce moment une des plus florissantes du Midi. Il nous suffira de dire de cet établissement que c'est un de ceux où l'on a le mieux soutenu la lutte contre l'enseignement exclusif des auteurs païens, et qui, par la perfection des études, prouve qu'on peut, en donnant une prééminence réelle aux auteurs chrétiens, conserver et même perfectionner l'étude de la latinité la plus pure. C'est dans ces principes qu'est rédigée la *Revue de l'Enseignement chrétien* [1] qui publie en ce moment son n° 16, et qui devrait être entre les mains de tous les professeurs. A. B.

« La question du *choix des auteurs* dans l'instruction littéraire ne peut se résoudre nettement que lorsqu'on a la solution parfaitement claire d'une autre question dont elle dépend, et qui peut se traduire ainsi : *Quelle est la morale qui doit présider à l'éducation de la jeunesse?*

Or, malgré toutes les restrictions et les ambiguités qu'on peut mettre dans les réponses à cette dernière question, ces réponses se réduisent toutes à l'alternative suivante :

1° Ou bien l'on reconnaît que le Christianisme seul renferme la morale véritable et complète;

2° Ou bien l'on reconnaît, au-dessus du Christianisme lui-

[1] La *Revue* paraît tous les mois, par cahiers de quatre feuilles, prix 12 francs par an, à Nimes, chez Giraud, libraire, et à Paris, chez Sagnier et Bray.

Digitized by Google

même, une morale universelle, dont chaque religion, chrétienne ou autre, n'est que l'expression plus ou moins imparfaite et plus ou moins mélangée d'erreurs et de superfluités.

Si l'on pensait que, parmi les instituteurs de la jeunesse, il n'en est point qui admettent cette seconde manière de voir, on serait dans une grande illusion. Non-seulement cette manière de voir est celle d'un nombre assez considérable d'hommes adonnés à l'éducation, mais elle est la véritable cause de l'extrême résistance que beaucoup d'entre eux apportent à modifier la vieille liste des auteurs classiques. Cette liste, exclusivement ou presque exclusivement composée d'auteurs païens, n'est pas défendue si chaleureusement au nom seul du goût; son vrai mérite, à certains yeux, c'est de présenter *des œuvres dont la morale est dégagée des erreurs, des illusions ou tout au moins des superfluités chrétiennes.*

Pour ceux qui admettent, au contraire, que c'est hors du Christianisme que toute morale est nécessairement viciée et défectueuse, et que c'est en lui seulement que la morale trouve son expression parfaite, il est tout naturel qu'ils répugnent beaucoup moins à introduire les œuvres chrétiennes sur une liste où elles ont été trop oubliées ou, au moins, trop mesquinement admises pendant longtemps.

Est-ce à dire qu'il faille ne plus admettre les auteurs païens sur cette liste? On a répondu cent fois à cette exagération qui, malgré tous les coups d'estramaçon qu'on a lancés contre elle, n'a jamais eu d'existence réelle, et que les réformateurs les plus ardents ont toujours reniée. On a même répété mille fois, après S. Basile, que les auteurs païens peuvent, dans un bon système d'éducation chrétienne, être du plus précieux secours.

Outre qu'au point de vue de la forme, ils sont, non pas toujours, mais souvent au premier rang, et qu'ainsi le goût et l'amour du beau, auxiliaire si important de la morale, les réclament avec force, ils renferment certainement de très-grandes et très-importantes leçons qu'il serait fâcheux de passer sous silence. La morale chrétienne ou, pour mieux dire, la morale catholique, a plus que tout autre le droit de *prendre son bien partout où elle le trouve;* et c'est la seule qui, possédant un critérium immuable, puisse procéder avec certitude et sans danger à de pareilles recherches.

Autant donc l'étude exclusive des auteurs païens est, à la longue, féconde en conséquences périlleuses, autant leur étude,

Digitized by Google

sagement employée dans un ensemble que domine et dirige l'esprit chrétien, peut être profitable; et elle sera profitable par le double soin de *corriger* leur morale dans ce qu'elle a de faux, et de la *compléter* dans ce qui lui manque.

Or, je dis qu'il n'est pas un seul auteur païen où cette double opération, exprimée par les deux mots *corriger*, *compléter*, ne soit indispensable.

C'est ce que je vais faire voir en prenant pour exemple l'un des plus grands poëtes latins, Horace, et, dans ce poëte, celles de ses œuvres qui peuvent le moins prêter à la critique, à ce point de vue moral où je me place, c'est-à-dire ses *Épîtres*.

Le premier livre des *Épîtres* d'Horace (le seul que je me propose d'examiner) contient *vingt* épîtres, dont je vais présenter le plus brièvement possible l'analyse morale.

I. *Le bien.* — L'unique objet digne des pensées du sage, c'est le juste et le vrai. La morale est également précieuse pour le pauvre et le riche, c'est elle qui guérit l'âme de ses vices; l'argent a moins de prix que l'or, et l'or que la vertu; le sage n'est inférieur qu'à Jupiter.

Le mal. (*Corriger, compléter.*) — Cet homme qui ne veut s'occuper que du juste et du vrai est malheureusement fort embarrassé pour savoir où s'adresser; sa fière indépendance, qui l'empêche de jurer sur les paroles d'aucun maître, risque bien de ne le conduire à aucune morale déterminée. Aussi on le voit tantôt stoïcien, tantôt disciple d'Aristippe; et même le lecteur est quelque peu désappointé, en l'entendant finir son bel éloge de la sagesse par cette plaisanterie : « Le sage a tous les biens et surtout la santé, *quand il n'est pas malade.* » Le Christianisme dit : *Initium sapientiæ timor Domini.* Horace : *Le commencement de la sagesse, c'est la santé.* C'est qu'en définitive, comme nous le verrons plus loin, la sagesse d'Horace se réduit à ces deux mots : *savoir jouir.*

II. *Le bien.* — Les poésies d'Homère nous offrent d'excellents enseignements de morale; en cela, elles remplissent la véritable fonction de la poésie, et servent d'éternel modèle aux poëtes de tous les âges. Il n'est point de vraie jouissance pour l'âme tourmentée de passions; c'est un vase impur qui empoisonne la liqueur.

Le mal. — L'épicurien perce au milieu des plus beaux enseignements : *bien se porter,* voilà le premier des biens; et la fuite des passions est plutôt recommandée à cause du trouble qu'elles

Digitized by Google

apportent dans l'âme que par la pensée supérieure du devoir

III. *Le bien.* — Petits et grands, nous devons rechercher la divine sagesse.

Le mal. — Mais où la trouver?

IV. *Le bien.* — La sagesse mise *au nombre* des biens qu'une mère doit souhaiter à son fils bien aimé.

Le mal. — Mais, en même temps, Tibulle loué de trois choses seulement : être beau, être riche, savoir jouir. C'est là qu'Horace se donne sans façon le titre de *porc du troupeau d'Épicure.*

V. *Le bien.* — (Il ne faut pas être trop rigide, et ne pas s'étonner de ne pas trouver d'enseignement moral dans une *invitation à dîner.*)

Le mal. — Éloge de l'ivresse. But des richesses : *jouir.*

VI. *Le bien.* — Éviter la cupidité, la crainte et tous les sentiments exagérés.

Le mal. — Mais ce précepte négatif découle seulement d'un système général d'indifférence. Conclusion : Prenez votre plaisir où vous voudrez, soit dans la vertu, si c'est votre conviction; soit dans la volupté, si elle a votre préférence, ou ailleurs. Autre conclusion : La santé, voilà la première philosophie.

VII. *Le bien.* — Noble indépendance à l'égard de Mécène; le poëte, ami du favori, renoncerait à ses bienfaits plutôt qu'à la liberté. Contentement passe richesse, et il y a sagesse à s'habiller à sa mesure, à se chausser à son pied.

Le mal. — Cette morale, quoique vraie, ne se rattache qu'à des points de vue fort imparfaits. Horace ne voit toujours d'autre but à la vie que de *jouir sagement;* aussi regrette-t-il ses beaux cheveux noirs, son jeune âge et sa gaîté folâtre; pas autre chose derrière lui, rien devant.

VIII. *Le bien.* — Avertissement salutaire à un ami que la prospérité enfle : il sera supporté comme il supportera la fortune.

Le mal. — Horace, malade d'esprit et de corps, ne sait où trouver des consolations, et en cela il n'a que trop raison; mais, dans les peines, devons-nous être aussi embarrassés que lui?

IX. *Le bien.* — Recommandation obligeante d'un ami.

Le mal. — Il n'y a rien à dire à cette petite épître, qui, d'ailleurs, ne touche point à la morale.

X. *Le bien.* — Éloge de la campagne. Être content de son sort.

Digitized by Google

Le mal. — Le poëte, en louant la campagne, ne sort pas de son étroit point de vue, *la jouissance*. Il ne vante pas même la poésie de la campagne; à plus forte raison, était-il hors d'état de comprendre les sentiments religieux que son aspect développe dans les âmes, quand l'éducation les a rendues capables de goûter de telles impressions.

XI. *Le bien.* — Les maux de l'âme ne se calment pas par des voyages, mais par la tranquillité d'esprit.

Le mal. — Mais où prendre cette tranquillité d'esprit? Chez Horace, elle est tout simplement de l'indifférence. Chez le vrai sage, chez le sage chrétien, elle est le calme de la conscience après le devoir péniblement accompli.

XII. *Le bien.* — Eviter l'inconstance d'esprit, se défier de l'ardeur à s'enrichir; tout l'argent du monde ne vaut pas la vertu.

Le mal. — De quelle vertu s'agit-il? Morale vague.

XIII. — Cette petite épître, spirituelle et assez piquante, ne donne lieu à aucune remarque au point de vue moral, ni en bien ni en mal.

XIV. *Le bien.* — Éloge de la vie des champs. Chacun son métier.

Le mal. — Horace, en devenant vieux, a corrigé les habitudes folâtres de sa jeunesse; mais ce n'est point par vertu, c'est seulement parce qu'il faut *que la folie ait un terme.*

XV. — Pas de remarque.

XVI. — La plus belle, au gré des juges les plus compétents.

Le bien. — Le bonheur est dans la sagesse et la vertu. Ne pas se croire sage parce qu'on en a la réputation, ou parce qu'on observe les lois du pays. Le vrai sage est plus fort que les tyrans.

Le mal. — Éloge du suicide, par lequel le sage peut échapper à la tyrannie. D'ailleurs, la notion du vrai sage toujours laissée dans le vague.

XVII. *Le bien.* — Conseils pratiques sur la conduite à tenir avec les riches.

Le mal. — La philosophie d'Aristippe mise au-dessus de celle de Diogène. Au point de vue de la vraie morale, l'une est aussi fausse que l'autre : c'est la philosophie du *plaisir calculé* mise au-dessus de celle d'un *sot orgueil.*

XVIII. *Le bien.* — Prudence et complaisance dans les rapports

Digitized by Google

avec plus puissants que soi. Le bonheur ne se trouve pas dans les honneurs, mais dans une existence obscure.

Le mal. — « Je demande à Dieu les biens de la vie seulement; *quant à la sagesse, j'en fais mon affaire.* » Et voilà précisément pourquoi la sagesse païenne est si maigre; c'est que l'on avait oublié que c'est Dieu qui l'enseigne et qui la donne.

XIX. *Le bien.* — La poésie ne doit point servir la haine et la vengeance.

Le mal. — Honteuse adulation d'Auguste, appelé *Jupiter.*

XX. *Le bien.* (Absent.)

Le mal. — Le poëte attache lui-même si peu d'importance à ses leçons morales, dont il sentait indubitablement le vide et l'imperfection, qu'en s'adressant à son livre, il ne le félicite nullement de l'utilité qu'il aura dans la postérité; il ne voit dans ce flatteur avenir qu'une satisfaction toute personnelle. Toutefois, l'ingénieux détour qu'il prend pour faire passer son portrait d'âge en âge ne lui sert qu'à nous apprendre qu'il était de petite taille, gris avant le temps, ami du soleil, prompt à se mettre en colère et à se calmer, voilà tout.

En somme, il sera permis, je crois, après cette analyse, d'affirmer trois choses.

1° La morale d'Horace est très-imparfaite.

2° Toutefois, dans un système d'études chrétiennement dirigées, on peut, à condition de *corriger* et de *compléter*, en tirer un certain profit, et un sage instituteur ne dédaignera point de le faire.

3° Mais, hors d'un tel système, cette morale est dangereuse; et nous voyons dans la société actuelle beaucoup d'hommes qui doivent leur morale insouciante à l'influence trop exclusive d'Horace. »

Clément GOURJU.

Digitized by Google

Enseignement théologique.

PRÆLECTIONES THEOLOGICÆ

Quas in collegio romano habebat JOANNES PERRONE e Societate Jesu ab eodem in compendium redactæ; præmissa est ejusdem historiæ Theologiæ cum Philosophia comparatæ synopsis. — Editio vigesima quinta appendicibus multis aucta.

4 *vol in*-12.

THEOLOGIA MORALIS UNIVERSA

Pio IX Pontifici Maximo dicata, auctore PETRO SCAVINI, Theologo collegiato, J. U. D. Equite SS. Mauritii et Lazari, Romanæ Academiæ religionis Catholicæ, Arcadiæ et Catholici Parisiensis Instituti socio, ecclesiæ cathedr. Novariæ canonico præp., urbis et diæc. vicario generali.

Editio Parisiensis, juxta quintam Novariensem, revisam et auctam. Accedit collatio codicis civilis Gallici.

4 *forts volumes in*-12 *d'environ* 600 *pages.*

(Librairie centrale catholique et classique de JACQUES LECOFFRE, 29, rue du Vieux-Colombier, Paris.)

Nous croyons devoir donner ici le *Prospectus* qui annonce les deux ouvrages et en fait fort bien connaître les avantages et l'esprit.

« Le choix des auteurs qui doivent servir à l'enseignement de la science sacrée dans les séminaires a été, de la part de N. S. P. le pape Pie IX, l'objet d'une attention spéciale. Dans son admirable lettre encyclique du 21 mars dernier, l'illustre pontife, traçant le programme des études cléricales, y comprend la science de la théologie, de l'histoire ecclésiastique et des sacrés canons, puisée dans des auteurs dont les ouvrages sont conformes à l'esprit du Saint-Siége apostolique; *perfectam præcipue, solidamque theologicarum doctrinarum, ecclesiasticæ historiæ et sacrorum canonum scientiam ex auctoribus ab hac apostolica sede probatis depromptam consequi valeant.* Pour nous conformer à ces paternels avis en ce qui concerne la théologie, nous eussions désiré éditer quelque ouvrage nouveau qui pût servir de manuel aux grands séminaires et qui entrât parfaitement dans les vues du Saint-Père. Mais des personnes compétentes nous ont assuré qu'une semblable entreprise, pour être bien faite, exigeait huit à dix ans de travail. Nous avons donc été forcés de renoncer à ce projet et de suivre le conseil de plusieurs vénérables Prélats qui nous ont engagés à donner une édition de deux théo-

Digitized by Google

logiens très-estimés à Rome, et les plus accrédités dans le monde théologique.

On connaît les savantes leçons du R. P. Perrone, qui ont eu vingt-cinq éditions en différents pays, dans l'espace de quelques années. Un aussi prodigieux succès est déjà une puissante recommandation en faveur de cet ouvrage. Une saine doctrine, une profonde érudition, une grande méthode, une attention scrupuleuse à réfuter toutes les erreurs du jour, principalement celles des incrédules et des rationalistes modernes, ont déterminé notre préférence. Nous avions un motif de plus : les professeurs, pour préparer leurs cours, les jeunes gens qui ont déjà plusieurs années de théologie et qui peuvent faire des études plus approfondies, auront, dans le grand cours du P. Perrone, tous les développements qu'ils désireront, sans sortir du cadre de leurs travaux journaliers. Les *Prælectiones* forment une théologie dogmatique complète. Le premier volume contient le Traité de la vraie religion, celui des lieux théologiques, auquel le P. Perrone a donné une étendue qu'il n'a point dans les cours élémentaires. Le P. Perrone a fait entrer dans ces lieux théologiques les Traités de l'Église, du souverain Pontife, de l'Écriture sainte, de la Tradition. Le second volume contient l'analogie de la raison et de la foi, les Traités de Dieu, de la sainte Trinité, de Dieu créateur des anges, du monde et de l'homme; le troisième, les Traités de l'Incarnation, du Culte des saints, de la Grâce; le quatrième, les Traités des Sacrements en général et des Sacrements en particulier, du Baptême, de la Confirmation, de l'Eucharistie, de la Pénitence, des Indulgences, de l'Ordre et du Mariage.

Nous ne ferons pas l'analyse de ces différents Traités : l'*Ami de la Religion* du 4 mai 1844, les *Annales des Sciences religieuses* de Rome, et, en général, toute la presse religieuse de l'Italie et de la France, l'ont donnée dans le temps et ont fait ressortir, par de savants articles, l'érudition, la clarté, la précision et la vigueur avec laquelle le docte jésuite attaque les incrédules modernes, et renverse de fond en comble les systèmes des rationalistes allemands, sans oublier nos compatriotes, qui n'ont guère fait que copier leurs confrères d'outre Rhin. Le P. Perrone a fait preuve d'une grande sagacité en se contentant de réfuter d'une manière historique les erreurs anciennes qu'on doit nécessairement connaître, et en réservant toutes les ressources de sa profonde érudition et de sa puissante dialectique pour

Digitized by Google

combattre les erreurs du jour. C'est là, sans doute, une des principales causes qui ont fait tant rechercher cette théologie, certainement sans égale sous ce point de vue.

Quelques théologiens français ont désiré qu'on fortifiât les *Prælectiones theologicæ* du P. Perrone, sur des points plus attaqués en France que dans les autres pays de l'Europe, et sur lesquels l'auteur ne s'est pas suffisamment appesanti, nous avons déféré à ces avis. Nous ne nous sommes pas permis de rien changer au texte du P. Perrone. Nous l'avons réédité intégralement; nous avons seulement ajouté à la fin de chaque volume de *nombreux appendices*, principalement sur l'autorité, l'authenticité, l'intégrité et la véracité des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, sur la nécessité et l'utilité de la Religion, de la révélation, de la tradition; sur la matière et la forme de la confirmation; sur la présence réelle; sur l'institution divine de la confession, et sur plusieurs autres points qui nous ont été indiqués. Ces appendices, qui ont été pris dans des théologiens estimés, et dans les derniers Conciles provinciaux de France, forment une augmentation de près de 200 pages; ils achèveront de populariser en France cet excellent Manuel.

Quant à la morale, nous donnons la *Theologia moralis universa*, du R. Pierre Scavini, vicaire général de Novarre. L'illustre théologal a bien voulu nous accorder le privilége de la publier en France. Sa première édition parut en 1835; elle fut bientôt suivie de la seconde. L'auteur a déclaré lui-même qu'il n'avait entrepris cet ouvrage que pour se conformer aux vœux des trois censeurs qui avaient examiné les ouvrages de saint Alphonse de Liguori, et qui avaient exprimé le désir que quelque théologien rédigeât un abrégé de sa Théologie morale à l'usage des jeunes clercs. La troisième édition, publiée en 1847, fut dédiée à N. S. P. le Pape Pie IX, qui daigna accorder au savant auteur les plus flatteurs et les plus vifs encouragements. Nous croyons devoir rapporter en entier cette lettre du saint Pontife :

DILECTE FILI,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Dilectus Filius Religiosus Vir *Joannes Carolus Magni* Minister Generalis Fratrum Ordinis Minorum Conventualium Nobis tuo nomine obtulit Opus latine a te conscriptum, tribusque Voluminibus in lucem semel atque iterum editum, cui titulus : *Theologia Moralis Universa in usum Clericorum Diœcesis Novariensis.* Quod quidem Opus benevolo, libentique animo excepimus, tibique vehementer gratulamur,

Digitized by Google

quod in hisce Theologicis Institutionibus conficiendis nihil antiquius habueris, quam salutares Sanctissimi ac Doctissimi Viri Alphonsi Mariæ De Liguorio doctrinas magis magisque propagare, iisque Ecclesiasticæ præsertim Juventutis animos imbuere. Itaque susceptum a te consilium summopere commendamus, teque in Domino hortamur, ut pro eo quo polles ingenio atque doctrina sacras disciplinas ad fidelium utilitatem, et ædificationem alacriori usque studio excolere, atque illustrare pergas.

Jam vero dum pro munere gratias agimus, enixis tuis votis libenter annuimus, tibique veniam facimus, ut tertiam ejusdem tui Operis editionem Nobis dedicare possis. Ex quo vel facile intelliges, qua te præcipua benevolentia prosequamur, cujus etiam pignus esse volumus Apostolicam Benedictionem quam toto cordis affectu tibi, Dilecte Fili, amanter impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem,
die 7 Aprilis. Anno 1847.

Mais nous devons ajouter un mot pour faire connaître l'œuvre du R. Scavini, et signaler ce qu'il a fait pour rendre scolastique la morale de saint Alphonse. Tout le monde sait que saint Liguori a composé sa grande Théologie morale pour des prêtres qui possédaient les premières notions de la théologie. Il n'était donc pas dans son plan de s'astreindre à un ordre et à une méthode scolastiques qui auraient rendu la lecture de sa morale plus sèche et moins agréable. Le révérend Scavini a écrit pour les jeunes clercs, et il s'est parfaitement mis à leur portée. Il a rectifié les divisions et les définitions de saint Liguori; il a ajouté des principes scolastiques et abrégé les longues citations qui auraient surchargé l'esprit des jeunes gens. Il s'est appliqué à y mettre un ordre, une méthode, une précision et une clarté qui ne laissent, croyons-nous, rien à désirer.

Une tendre piété, une grande prudence, une science et une érudition peu communes, une saine doctrine et un grand respect pour les décisions du Saint-Siége, sont, d'après Benoît XIV, des qualités nécessaires à un moraliste, et dont notre auteur a fait preuve dans la rédaction de son cours élémentaire. Les bornes d'un prospectus ne nous permettent pas d'apporter ici les preuves de ce que nous avançons. Qu'on lise le Traité de la Pénitence, qu'on le compare aux autres manuels qui sont communément suivis, on restera convaincu de l'érudition et de la piété du R. Scavini; qu'on lise aussi le Traité de la Justice, et l'on verra avec quelle vigueur il réfute le communisme, le radicalisme, le socialisme, le fouriérisme, et toutes les autres erreurs qui ont attaqué la morale chrétienne pendant le 19e siècle. Notre auteur, à l'exemple de saint Alphonse, est très-attentif à surveiller toutes les opinions nouvelles et à en signaler la fausseté.

Digitized by Google

Cette parfaite actualité, le prompt écoulement des dernières éditions, et l'adoption de ce Manuel dans le Collége romain par les savants jésuites, qui sont des juges si compétents, sont des raisons intrinsèques et extrinsèques qui militent en sa faveur.

Dans l'édition que nous donnons, nous avons suivi la cinquième de Novarre, et, grâce à la bienveillance de l'auteur, nous avons pu y introduire quelques améliorations qu'il a préparées pour sa sixième édition. Nous avons dû supprimer ce qui se rattachait aux codes piémontais, autrichien et sicilien, et mettre l'ouvrage en rapport avec le Code civil français. Nous avons aussi supprimé quelques notes qui ne concernaient que l'Italie, et reproduit en notre langue plusieurs citations d'ouvrages français que le R. Scavini avait traduites en italien. Le premier volume contient les Traités des actes humains et de la conscience, des lois, des obligations et des péchés en général; le second, les Traités des péchés en particulier, des censures, de la vertu de religion et de la justice; le troisième contient les Traités de la restitution et des contrats, des vertus théologales, des sacrements en général, du Baptême, de la Confirmation et de l'Eucharistie; le quatrième, les Traités de la Pénitence, de l'Extrême-Onction, de l'Ordre et du Mariage.

Les améliorations introduites dans l'édition que nous donnons des deux savants auteurs, sont dues au concours d'habiles théologiens, dont le nom seul serait une autorité s'il nous était permis de les nommer. L'admission de ces cours par les séminaires de Reims, d'Amiens, de Carcassonne, et par plusieurs ordres religieux, nous fait présager un succès qui n'aura jamais été mieux mérité. »

Variétés archéologiques.

VILLAGE ET ANCIENNE FORTERESSE DE ROCCA DI PAPA.

Le voyage que je fis ces jours derniers à *Rocca di Papa*, fut pour moi l'occasion de quelques nouvelles études sur les environs de Frascati, si intéressants à tant de titres.

Digitized by Google

Je passai de nouveau non loin des ruines du château de *la Molara* [1], et ce lieu que déjà la mémoire de saint Niel rend si précieux à la piété chrétienne, le devint plus encore à mes yeux, par un nouveau souvenir.

C'était à l'époque où les Annibaldi le possédaient; un des membres de cette illustre maison, le cardinal Richard, était lié d'amitié avec saint Thomas d'Aquin, qui vint un jour, sur son invitation, y passer les fêtes de Noël. Deux riches juifs y passèrent et furent reçus au château, où le cardinal voulut qu'ils eussent une conférence religieuse, en sa présence, avec le saint docteur. Ce dernier fit précéder la discussion de deux jours entiers d'oraison, après quoi il entra en matière avec les juifs. En peu de temps ils furent vaincus et convertis, et le chant solennel du *Te Deum* annonça aux habitants du château la grâce que les prières et la science éminente du saint venaient d'obtenir.

Richard Annibaldi avait été créé cardinal par Grégoire IX, vers 1240. Trente ou quarante ans plus tard, il mourut au concile de Lyon. Il y succomba, dit-on, à la douleur que lui causa la privation d'une de ses dignités que Grégoire X lui aurait enlevée.

Un autre cardinal de la même famille, Annibaldo ou Annibale Annibaldi, élevé à cette dignité par Urbain IV, en 1262 ou 1263, était religieux du même ordre que saint Thomas, avec qui il fut encore plus intimement lié. C'est à lui que le saint docteur adressa la seconde partie de sa *Catena aurea*. Il écrivit lui-même un ouvrage théologique attribué à saint Thomas, sous le nom de *Second écrit sur les Sentences*. C'était un homme d'une vertu égale à sa science. On prétend qu'il mourut victime de sa chasteté.

Finalement, en 1405, Innocent VII élevait à la dignité de cardinal Pierre-Etienne Annibaldi qui, aidé du cardinal Othon Colonna, calma, peu de temps après, une révolte des Romains contre le pape. Il eut une grande part aux affaires religieuses et politiques de son temps. Il mourut et fut enterré à Rome, dans l'église de Sainte-Marie à Trastevere, où on lui éleva un beau monument avec une statue en marbre [2].

[1] Voir la *description de la terre de la Molara*, dans notre cahier de janvier, tome xv, p. 73.

[2] Voir les *Memorie storiche dei cardinali della santa romana Chiesa*, scritte da

Digitized by Google

Après avoir traversé le territoire de l'ancien château de la Molara, je me trouvai au milieu des belles plantations de châtaigniers qui entourent le village de ce côté-là; et je commençai à gravir les pentes du groupe de montagnes volcaniques dominées par l'ancien mont de *Jupiter Latial*, si célèbre par le temple, les fêtes et les triomphes de l'antiquité.

Le nom et l'origine de *Rocca di Papa*, dans les temps anciens, ne peuvent être donnés avec aucune certitude. Quelques-uns voulurent, à tort, y reconnaître l'antique *Algidum;* d'autres l'*Arx Albana*, d'autres le *Forum populi* ou *Popilii;* les derniers enfin en fixent l'origine seulement au 12e siècle, à la suite de la destruction d'*Albano* et de *Tusculum*.

Nous avons dit ailleurs avec quelle cruauté les Romains ruinèrent cette dernière ville. Pour ce qui regarde l'œuvre des Orsini, des Frangipani, des Savelli et des troupes du roi de Sicile dans la malheureuse Albano, voici comment Baronius la rapporte : « *Romani autem, cum in Teutonicos sibi illatam in-* » *juriam vindicare non possent, ad Albanos ea se occasione con-* » *vertunt quia cum imperatore adversus eos steterant, et offendere* » *præsumpserant; et tamdiu hostiliter pugnaverunt, donec eorum* » *civitatem captam funditus destruxerunt* [1]. »

Vint ensuite la ruine de Tusculum [2]; et alors Rocca di Papa, commencée, suivant l'opinion de ces historiens, après le sac d'Albano, aurait reçu un surcroît de population capable de donner au nouveau pays une certaine importance.

Mais il est certain, d'après un titre qui existe encore aux archives du Vatican, que la fondation de *Rocca di Papa* est antérieure à cette catastrophe. Il nous paraît même très-rationnel d'adopter l'opinion de ceux qui en attribuent l'origine à la présence des soldats préposés à la garde du temple antique, et à cette population qui accompagne toujours un établissement religieux d'une importance telle qu'était autrefois le temple de Jupiter Latial.

Quoi qu'il en soit, il est certain, d'après le témoignage de Baronius, que la ruine de Tusculum augmenta la population

L. Cardella, parroco de SS. Vincenzo et Anastasio. — In-8°. Roma. Pagliarini. 1792. T. I, p. 253 et 295; t. II, p. 330.

[1] *Annales*, an. 1169. — Jean de Ceccano, dans sa chronique (*an. 1168, indict. I mense aprili*), dit à ce sujet : « *Destruxerunt illam a fundamentis, et non sinebant* » *eam reædificare.* »

[2] Le 12 avril 1191.

Digitized by Google

et l'importance de Rocca di Papa. En effet les habitants échappés au massacre qui eut lieu sur les murailles, « *ut colerent sua rura* » *in locis proximis, fixere sedes, aliis castrum Molariæ incoleuti-* » *bus, aliis Roccam Papæ in Albanis montibus sitam, aliis Roccam* » perjuriam, *quæ nunc* Rocca prioris *honestiori vocabulo nuncu-* » *pantur, in summo Algido collocatam, aliis habitantibus castrum* » *Cesærei, haud longe a Crypta Ferrata situm, aliquibus vero ejus-* » *dem Tusculi Burgum nempe in suburbia civitatis*[1]. »

L'origine du nom moderne de ce pays est également incertaine, non quant à la dénomination de *Rocca,* forteresse; mais relativement à la spécification *di Papa.* Kircher prétend qu'un pape y ayant été enfermé y aurait laissé son nom. D'autres disent que le château a été possédé par les papes avant l'époque où il passa entre les mains des Annibaldi; et en effet les premiers monuments historiques conservés au Vatican sont favorables à cette hypothèse. D'autres disent enfin qu'il faudrait en attribuer le nom à une famille *Papi.*

Du reste, les actes les plus anciens relatifs à ce pays, le désignent tous sous la dénomination qu'il a toujours conservée depuis. Ainsi en 1159, sous Alexandre III, le titre qui en constate la prise de possession par Jean de Supino, lui donne déjà son nom [2].

En 1235, Grégoire IX mettait cette même forteresse en gage entre les mains des Romains, pour un emprunt de 5,000 livres[3]. Dès 1391, au contraire, il est déjà question d'un traité de paix avec Thibault Annibaldi, seigneur *Roccæ Papæ*[4].

En 1426, les Annibaldi vendirent à Edouard et à Prosper Colonna, pour 10,000 ducats d'or, « *totum integrum castrum Roccæ* » *Papæ cum toto suo fortilitio, domibus, accasamentis, etc., cum* » *toto tenimento, tenula, et terris ejusdem castri.* »

Dans le commencement du même siècle, les Annibaldi suivirent le parti contraire à Benoît IX, et les habitants de Rocca di Papa furent entraînés, contre l'Eglise, dans des excès dont la bulle d'absolution de Martin V peut donner une idée[5]. Mais l'acquisition faite par les Colonna fut loin de les préserver de semblables malheurs à l'avenir.

[1] *Ann.*, an. 1191.

[2] *Arch. du Vat.*, arm. XI, caps. VII, n° 36.

[3] *Arch. du Vat.* Greg. IX, an. IX, epist. 438. Il y existe également un titre à ce sujet.

[4] *Arch. du Vat.* V. urbis XXIX, t. I, p. 261, 266, 268 et 270.

[5] Voir cette bulle donnée comme pièce justificative.

Digitized by Google

Leur territoire, ravagé par la guerre en 1405, et bien souvent depuis, le fut particulièrement lors des troubles auxquels prirent part les Colonna, sous Alexandre VI. On lit, en effet, ce qui suit dans l'historien dominicain des Papes : « *Julius II Pontifex,* » *occupata a Cæsare Borgia Colomniorum oppida Columnis Pros-* » *pero atque Fabricio restituit, qui Alexandri VI sumptu in* » *Algido*[1] *Genetiani atque Antii apud Neptuni portum, necnon* » *in Tusculano, ædificatis arcibus veteram ditionem auctam et* » *munitam receperunt*[2]. »

En 1482, de même, dans la guerre où Jérôme Riario, général du Pape, battit le duc de Calabre, au lieu dit depuis *Campomorte*, Edmond Colonna, seigneur de Rocca di Papa, avait pris parti pour le duc. Ce château, même après la défaite, persista dans sa révolte contre le Saint-Siége. De là vient que Sixte IV écrivit aux gens de Velletri, pour les engager à prendre les armes contre la forteresse rebelle, leur promettant la seigneurie des terres qui en dépendaient; mais on ne connaît pas le résultat de cette démarche.

En 1540, Paul III ayant mis un impôt sur le sel, donna lieu, par cette disposition, à une révolte à laquelle prit part Ascagne Colonna. Pierre-Louis Farnèse vint à la tête de 10,000 hommes attaquer ses châteaux, parmi lesquels *Rocca di Papa*, qu'il battit aussitôt avec son artillerie. Ascagne Colonna, de son autre château de *Genazzano*, envoya au secours un corps de troupes qui fut battu complétement, et le fort dut se rendre.

De là Pierre-Louis Farnèse marcha contre la forteresse bien plus importante de *Pagliano*, que défendait Fabio Colonna; il la prit après des combats sérieux, et tous les châteaux des Colonna se rendirent[3].

Par ordre du Pape, ces châteaux furent démantelés, ainsi que Pagliano. Quant à Rocca di Papa, le fort fut rasé jusque dans les fondements et réduit à l'état d'où il n'est plus sorti depuis.

Et ainsi le pays, si souvent rebelle, reçut la juste punition de son esprit de révolte et d'hostilité contre le Saint-Siége.

Pendant quelque temps encore, il semble que quelques troupes

[1] Comme nous avons vu, quelques historiens donnent ce nom à Rocca di Papa.

[2] *Vitæ et res gestæ pontificium romanorum*, etc. Alph. Ciacconii, ordinis Prædicat., etc., t. III, p. 222.

[3] Voir Muratori, *Ann. d'Italia*, an. 1540 et 1541.

Digitized by Google

y séjournèrent, ou du moins s'y rendirent pour occuper cette position dans les temps difficiles.

En effet, lors de l'attaque des Espagnols contre les Etats pontificaux, en 1556, l'armée d'invasion occupa toute la ligne depuis Ostie jusqu'à Tivoli, en particulier Rocca di Papa. Bientôt après, cette armée fut repoussée par les troupes françaises de Henri II et par les soldats pontificaux; mais elle se maintint encore à Velletri, d'où résultèrent de nouveaux désastres pour Rocca di Papa.

Pendant une nuit qu'un détachement de troupes de Velletri ravageait le territoire de ce village, les habitants, joints aux soldats pontificaux qui pouvaient s'y trouver, le surprirent et le mirent en pièces; mais les gens de Velletri revinrent plus en nombre et bloquèrent Rocca di Papa, qui dut se rendre par famine.

Depuis cette époque, le pays perdit complétement son importance comme position stratégique; et nul souvenir historique ne s'y rattache plus [1].

Dans l'état actuel, le village, à l'intérieur, n'offre absolument aucun intérêt. On y voit seulement quelques restes d'une église bâtie en 1538, vers le sommet de la montagne, que les nouvelles constructions tendent toutes à abandonner pour redescendre vers le penchant de la colline.

Cette particularité, qu'on remarque en bien d'autres lieux, suffirait pour montrer combien l'état paisible des derniers siècles a été préférable aux agitations des anciennes guerres civiles. Mais si, malheureusement, Dieu ne met pas un terme aux tentatives révolutionnaires sans cesse excitées partout aujourd'hui, nous verrons bientôt revenir partout aussi les tristes jours où les malheureux habitants des villages et des villes n'avaient de ressources que dans les retranchements fixés aux sommets les plus abruptes des montagnes.

L'ancienne église de Rocca di Papa possédait autrefois d'assez bonnes peintures, presque toutes égarées ou vendues, comme il arrive trop souvent dans les pays de peu d'importance, pour acquérir de misérables objets d'usage journalier, qui se perdent en peu de temps, et contribuent ainsi à priver le peuple de tout souvenir antique.

[1] On trouva, dans des fouilles faites à Rocca di Papa, les colonnes de granite qui ornent aujourd'hui l'autel de la sacristie de Saint-Pierre, en face de la porte.

Digitized by Google

A l'entrée du pays se trouve un couvent des religieux de la Merci. Mais le sanctuaire le plus pieux du pays est celui de *la Madonna del Tufo caduto*, situé à un mille au midi, dans l'intérieur de la forêt.

Le nom de cette chapelle vient d'un rocher tombé de la montagne et sur lequel la reconnaissance d'un voyageur a fait peindre l'image de sa libératrice. Voici comment le procès-verbal de la visite apostolique faite en 1703, rapporte cette pieuse tradition, laquelle remonte au moins au commencement du 16e siècle : « *Adest traditio, quod imago ista depicta fuerit, et ecclesia* » *extructa voto cujusdam iter faciens per proximam viam, vicino* » *monte* (Pentima Calvello) *desecto lapide, præceps descenderat,* » *quapropter votum emiserit in loco ubi lapis consisteret, ibi* » *ecclesiam fabricandi ad honorem Beatæ Mariæ Virginis.* »

Pour aller de Rocca di Papa au *Monte Cavi*, on passe sur le plateau faussement nommé *les Champs d'Annibal*.

Le chanoine Santovetti montre, comme il suit, l'impossibilité du campement prétendu qui aurait donné lieu à ce nom : « Au» dessus du village de Rocca di Papa, dit-il, on découvre une » plaine de trois milles de circonférence, dite communément » *i Campi di Annibali;* car on voudrait que ce général carthagi» nois se fût établi en ce lieu avec ses troupes, pour ensuite » attaquer Rome. Mais si, d'après les sources authentiques de » l'histoire, nous cherchons à suivre la route qu'il prit pour venir » aux environs de Rome, nous connaîtrons facilement qu'il n'a » jamais campé dans cette prairie. Et cela d'autant plus que » c'eût été une position très-dangereuse pour une armée, entou» rée comme elle l'eût été de collines qui dominent de très-près » la plaine. Nous verrons, au contraire, beaucoup plus proba» blement, que les Romains ont établi alors, non loin de là, une » de leurs garnisons contre Annibal [1]. »

Le chanoine Santovetti prouve ensuite parfaitement son assertion, et cite en témoignage le passage suivant de Tite-Live, qui suffit seul pour trancher la question : « *Romam Fregellanus* » *nuncius,* dit l'auteur romain en parlant de la marche des Car» thaginois sur Rome, *diem noctemque itinere continuato, ingen*» *tem attulit terrorem... Senatus magistratibus in foro præsto est,* » *si quid consulere velint. Alii accipiunt imperia, discedunt que ad*

[1] *Memorie istoriche sacre e profane del castello di Rocca di Papa,* raccolte nel 1832. MS in-8, p. 121.

Digitized by Google

» *suas quisque officiorum partes : alii offerunt se si quo usus operæ* » *sit. Præsidia in arce, in Capitolio, in maris, circa urbem in* » monte etiam Albano [1] *atque arce Œsulano ponuntur... Annibal* » *infestius perpopulato agro Fregellano propter intercisos pontes,* » *per Frusinatem, Ferentinatemque et Anagninum agrum in Labi-* » *canum venit. Inde Algido Tusculum petiit : nec receptus manibus* » *infra Tusculum dextrorsus* [2] *Gabios descendit ; inde in Pupiniam* » *exercitu demisso* octo *millia passuum* [3] *ab Roma posuit castra* [4]. »

Il suit de là que la seule opinion digne de crédit sur le campement d'Annibal, est celle qui fixe ce campement vers le point désigné aujourd'hui sous le nom de *Torre-Nuova*, sur l'ancienne *Via Prænestina*.

Les eaux qui découlent en abondance du plateau auquel le nom des Annibaldi, modifié par l'imagination des premiers archéologues de la renaissance, a fait attacher le souvenir du grand général de Carthage, forment une cascade parfois abondante, dans la gorge connue sous le nom de *Pentima-Stalla*. Ces mêmes eaux furent recueillies autrefois avec soin, comme l'indiquent les restes d'aqueducs antiques, qu'on retrouve encore. On ne saurait toutefois préciser avec aucune certitude le nom qu'elles portèrent à cette époque.

En traversant le plateau d'où elles s'écoulent, plateau où l'on a formé les glacières qui servent à l'approvisionnement de Rome, je pris le chemin de *Monte-Cavi*, trop célèbre et trop souvent décrit pour qu'il soit nécessaire d'en rien dire. Seulement, je ne puis le dissimuler, il me fut impossible de jeter, sans douleur, les regards sur cette campagne, sur les lacs, sur cette forêt que l'on découvre du magnifique point de vue de la montagne. Que de fêtes orgueilleuses ou impures l'antiquité se glorifia d'y conduire ! Que de ruines de sanctuaires où l'on divinisait ce même orgueil et cette même impudicité, dans les temps anciens !

Et l'on s'étonne que Dieu ait marqué du sceau de sa malédiction cette campagne romaine, en y envoyant le mauvais air, qui, malgré les efforts des hommes, n'y sera jamais détruit ! Et l'on cherche des explications naturelles à ce fléau dont Dieu afflige en

[1] Aujourd'hui le *Monte-Cavi*, où se trouve *Rocca di Papa*.

[2] Au nord par conséquent de Tusculum, et Rocca di Papa se trouve au midi.

[3] De la position au-dessus de Rocca di Papa à Rome, il y a plus du double de distance.

[4] Tite-Live, *Hist.* lib. XXVI, c. 10.

Digitized by Google

particulier les terres où son nom fut outragé de la manière la plus cruelle!

Des raisons naturelles, il y en a sans aucun doute à ce mal comme à tant d'autres. Mais si l'ouragan et la tempête ont de même leurs causes prises dans la nature, l'esprit de Dieu nous en révèle une autre bien plus puissante et bien plus profonde quand il nous dit :

« *Numquid mittes fulgura, et ibunt et revertentia dicent tibi : » Adsumus?* »

On ne s'étonne point, d'après cela, que les religieux, établis au Monte-Cavi, tiennent enfouis sous la terre de leur potager, les mosaïques et les autres débris de l'ancien temple de *Jupiter*.

Ces religieux appartiennent à l'institut si fervent et si respectable des *Passionistes*. Le P. Paul de la Croix, leur fondateur, après bien des sollicitations, les y établit en 1757, dans l'ancien couvent que les *Trinitaires* avaient abandonné, après quelques années seulement de séjour. Cette maison était devenue un refuge de brigands.

Les Trinitaires y avaient été appelés par Edmond de Buisson, français, qui s'y était fixé d'abord seul et y avait construit un ermitage. Les Trinitaires n'y restèrent pas au delà de 1740; quelques prêtres voulurent s'y réunir, mais ne purent résister aux rigueurs du climat pendant l'hiver. Il faut, en effet, des hommes habitués à la pénitence comme le sont les Passionistes, pour y supporter le froid glacial et les brouillards continuels de l'hiver.

On doit au cardinal d'Yorck, dernier descendant des Stuarts, la construction de l'église et l'augmentation faite au bâtiment dans les derniers temps. L'inscription suivante en conserve le souvenir :

HENRICVS. EPISC. TVSC. IACOBI. III. REGIS. F
CAR. DVX. EDORACEN. S. R. E. VICE
CANCELLARIVS. TEMPLVM. PRISCA
SVPERSTITIONE. SVBLATA. NVMINI. VNI. TRINOQVE
DICATVM. VI. KAL. OCTOBRIS
ANNO. MDCCLXXIII
INDVLGENTIA. DE. MORE. CONCESSA. SOLEMNI
RITV. CONSECRAVIT.

Bien des souvenirs historiques, de l'antiquité surtout, se

Digitized by Google

rattachent encore aux environs de Rocca di Papa. Pour cette fois je n'en citerai plus qu'un seul; c'est celui qui regarde la pénitence et le pardon de l'anti-pape Calixte sous Alexandre III[1].

Calixte s'était retiré dans l'une des nombreuses grottes qu'on trouve près de Rocca di Papa. Il y séjourna, comme le rapporte Romuald, archevêque de Salerne, depuis 1169 jusqu'au mois d'août 1178. Il se rendit alors à Tusculum, près d'Alexandre, qui l'accueillit avec bonté et lui accorda non-seulement son pardon, mais le fit son commensal et l'envoya en qualité d'évêque et de gouverneur à Bénévent. Voici comment en parle Romuald, cité par Baronius[2] :

« *Apud Tusculum ad pedes papæ Alexandri cum quibusdam suis* » *clericis, humilis et devotus accessit, et in conspectu cardinalium* » *et multorum se peccasse publice confessus est dicens : Domine* » *venerande Papa, peccatum meum manifeste confiteor; et me* » *cum auctoritate imperiali contra Deum, sanctam Ecclesiam, et* » *vos agisse cognosco. Sed nunc reversus ad cor, delictum meum* » *recolo, et veniam a vestra pietate deposco; omnem hæresim et* » *schisma abjuro, et vos in Dominum et universalem Patrem totius* » *Ecclesiæ devote recipio.*

» *Quem Alexander Papa, ut erat pius et humilis, non objurgavit,* » *vel reprehendit, sed secundum sibi inactam mansuetudinem be-* » *nigne recepit*[2]. »

Combien de pareils souvenirs font de bien à l'âme, comme ils reposent doucement le cœur et font aimer l'Eglise, notre sainte et glorieuse mère !

† J. F. O. LUQUET, évêque d'Hésébon.

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Absolutio ab excessibus pro hominibus Rocchæ Papæ. Tusculan. — Ex arch. Vatic. Mart. V, t. III, p. 186.

MARTINUS, Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis, universitati, et hominibus terræ Rocchæ Papæ communiter nuncupatæ Tusculanæ diocesis, salutem et apostolicam benedictionem.

Sedes apostolica pia mater accurentibus ad eam cum humilitate filiis post ex-

[1] *Antichità del Tuscolo e destrizione del Lazio seguita* dal P. Domenico, cappucino da Frascati. MS in-4, p. 352.

[2] Ann., an. 1178.

Digitized by Google

cessum, libenter se propitiam exibet et benignam. Cum itaque sicut exhibita nobis nuper pro parte vestra petitio continebat, vos præteritis temporibus temporum causante malitia ab obbedientia, fidelitate et devotione nostra, et Romanæ Eccl. deviaveritis, et vos subtraxeritis, ac nonnulla excessus crimina, et delicta contra statum nostrum et ejusdem Ecclesiam nostrosque subditos et fideles commiseritis, pœnas, sententias et censuras per processus apostolicos contra talia perpetrantes inflictas et promulgatas damnatorum incurrendo pro parte nostra nobis fuit humiliter supplicatum, ut cum de præmissis deleatis ub intimis et intendatis de cætero in nostra et ipsius Ecclesiæ, ac nostrarum fidelitate devotione et obbedientia incommutabiliter permanere vobis, et statui nostro super iis paternaliter providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur illius vices gerentes in terris, qui cunctos quærit salvos facere et neminem vult perire, clementiam non consuevit veniam petentibus denegare, ac sperantes, quod in nostra et nostrorum fidelitate et obedientia continue permanebitis hujusmodi supplicationibus inclinati, vos et universitatem vestram utriusque sexus homines tam clericos quam laicos ab omnibus et singulis maleficiis, excessibus, criminibus et delictis dictis, factis aut perpetratis quocumque tempore, usque in diem quoad nostrum, et ejusdem Ecclesiæ gremium fidelitatem, ei obedientiam redivistis contra nos, et ipsam Ecclesiam, ac nostros officiales et subditos quoquomodo etiam si heresis, aut læsa majestas crimina saperent, nec non ab omnibus processibus, bannis, condemnationibus, denunciationibus, inquisitionibus, accusationibus, sententiis et censuris spiritualibus et temporalibus, factis, latis, inflictis, seu promulgatis a jure, vel ab homine contra vos, vel vestrum aliquem in quacumque curia, ac a mulctis et pœnis, prout concernunt publicum interesse, ac cameram apostolicam ac almæ Urbis, quas præmissorum occasione quomodo libet incurristis seu incurruerunt, auctoritate apostolica tenorum sequentium plenarie absolvimus, ac etiam liberamus, illasque et illos remittimus, tollimus ac cassamus, ac de libris et registris in quibus scripti essetis ad cujuscumque vestrum petentis instantiam cassari, et aboleri volumus, et jubemus, ac pro cassis et abolitis haberi volumus, omnemque inhabilitatis, et infamiæ maculam, sive notam per nos præmissorum occasione contractam pœnitus abolemus, vosque ad jura, privilegia, indulta, famam, honores et bona quæcumque, et ad beneficia ecclesiastica tam sæcularia, quam regularia, et alios in statum pristinum, in quo eratis antequam præmissa contingerent, auctoritate nostra reponimus, reintegramus ac restituimus per præsentes ac cum clericis et aliis ordinibus constitutis super irregularitatem in aliquam celebrando divina, vel immiscendo se illis non tantum in contemptu clavium, contraxerint, et qui in susceptis ordinibus ministrare, et ad superiores etiam ordines se rite promoveri facere possunt eadem auctoritate dispensamus, eosque habilitamus ad illa, et quæcumque in posterum obtinenda districtius inherentes omnibus, et singulis rectoribus et officialibus nostris et ipsius Ecclesiæ quocumque fungant officio, et præcipue almæ Urbis senatori, ejusque officialibus et marescallis pro tempore existentibus, ne contra vos, aut aliquos vestrum præmissorum occasione procedere, cognoscere, inquirere, seu pœnas, ac mulctas a vobis petere, vel exigere, aut alicui vestrum aliquam molestiam realem aut personalem inferre præsumat per se, vel per alios quoquomodo non obstantibus fel. record. Joannis XXII et Clementis V aliorumque romanorum pontificum prædecessorum nostrorum, illis præsertim, quibus cavetur, ne quis de rebellione aut fautore, et criminibus absolvi possit nisi de illis in apostolicis nostris plena, et expressa mentio habeatur et aliis constitutionibus apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque præterea vobis, ut *medium rubrum* ordei, pro qualibet domo, ubi *unum rubrum* prius solvere consuevistis, et non ultra de cætero solvere et pro gabella lignaminum, et carbonum pro

Digitized by Google

qualibet salma *duos dumtaxat solidos* domino dictæ terræ, vel ejus officialibus exibere et solum annis singulis teneamini eadem auctoritate concedimus de dono gratiæ specialis. Volumus autem quod si ullo unquam tempore, quod absit, vos a devotione, fidelitate, et obedientia nostri, et ipsius Ecclesiæ, vel successorum nostrorum vos subtraxeritis, seu rebelles fueritis, præsentes litteræ sint nullius roboris vel momenti, sed in easdem pœnas, sententias et censuras spirituales et temporales, prout superius est expressum reincidatis, et reincidat ipso facto, nulli ergo omnino homini liceat hanc paginam nostræ absolutionis, liberationis, remissionis, oblationis, cassationis, jussionis, abolitionis, repositionis, reintegrationis, restitutionis, dispensationis, habilitationis, inibitionis, concessionis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incurrisse.

Datum Romæ apud sanctos Apostolos kalendis februarii, pontificatus nostri anno nono.

Philosophie catholique.

ETUDES
SUR LES FONDEMENTS DE LA MORALE.

PREMIÈRE PARTIE.
Étude et critique des systèmes.

CHAPITRE II.
DU DEVOIR ET DU BIEN ET DU MAL MORAL (*suite*) [1].

Et, en effet, ce bien réel est commun à tous les êtres, au moins à tous les êtres sensibles. A notre fin substituez celle de toute la création; ce bien qui résulte pour ces êtres de ce que leur fin est atteinte, de ce que leurs facultés sont satisfaites, et, avec elles, leur nature, ce bien-être, c'est le bien réel; mais il n'y a rien là qui ressemble au bien moral. C'est en ce sens que l'ordre universel est un bien, parce qu'en conservant les êtres, il est favorable à la satisfaction des tendances de tous les êtres, à la réalisation de leur fin; et c'est pour cela qu'il est voulu par le Créateur; mais il n'est pas par lui-même l'ordre moral, ni le bien moral.

[1] Voir au numéro précédent, ci-dessus p. 188.

Digitized by Google

Le bien réel ne doit donc pas être confondu avec le bien moral, et il n'a avec lui rien de commun. Il peut bien être pour l'homme une source et une occasion de devoirs; il peut être le fondement plus ou moins éloigné du bien moral, ou plutôt la raison, le motif de l'ordre moral, comme aussi il en peut être la fin, et le bien moral peut bien aussi n'être qu'un moyen d'atteindre ce bien réel, qui est la fin de l'homme lui-même; mais de même que la source est distincte du ruisseau, le fondement distinct de l'édifice, et la fin différente du moyen, de même le bien réel se distingue du bien moral. Le bien réel, qui peut bien être une récompense, ne nous mérite rien; le bien moral ne se conçoit pas sans l'idée du mérite. La louange, l'approbation, la récompense, voilà ce qu'implique nécessairement l'idée du bien moral; mais le bien réel n'emporte évidemment avec soi aucune de ces notions, quoiqu'il puisse être toutefois la récompense du premier. On ne peut donc les identifier, comme l'a fait Jouffroy [1], sans confondre deux ordres de choses essentiellement distinctes.

Nous devons encore remarquer, avant de passer à un autre ordre de considérations, que, si le bien dans sa notion idéale est *absolu*, il peut cependant devenir, dans certaines circonstances, *relatif* et *hypothétique*. Tel est le bien dérivant de ce qu'on a appelé la *législation positive* ou *libre*, ou reposant sur des institutions purement contingentes. Beaucoup de moralistes, même catholiques, se sont mépris sur ce caractère du bien. Partant de ce double principe que les essences des choses sont immuables, et que le bien repose sur ces essences, ils ont tous proclamé le bien, immuable, absolu, essentiellement et nécessairement absolu. Mais de même qu'on n'a jamais prouvé et qu'on ne prouvera jamais que Dieu n'eût pu donner aux choses une essence différente, c'est-à-dire créer d'autres êtres, de même on ne prouvera pas qu'il n'eût pu établir entre eux d'autres rapports, et qu'il n'en eût pu résulter d'autres devoirs. Il faut donc, à côté du bien absolu, reconnaître un bien hypothétique et relatif, reposant sur l'état actuel des choses. Cette distinction a été consacrée par les écoles catholiques, qui ont toujours divisé le droit naturel, en droit naturel *primaire* et droit naturel *secondaire*.

La volonté du Créateur, de maintenir et de conserver l'ordre

[1] *Cours de droit naturel*, 3e leçon.

Digitized by Google

actuel des êtres, constitue cependant une immutabilité hypothétique qui ne convient encore qu'au devoir motivé par la nature des choses. Mais ce caractère d'immutabilité ne peut convenir à ce qu'on est convenu d'appeler le droit *positif*, puisqu'il ne se compose que de préceptes libres et partout contingents. Or, cependant le bien, qui déjà renferme, outre le devoir, le conseil, s'applique à ce droit, comme au droit naturel, puisqu'il en peut être, sinon l'objet, du moins le résultat; car, outre que le droit positif peut rendre obligatoire ce qui n'est que de conseil, toute autorité légitime peut, par son commandement, rendre bonne, c'est-à-dire méritoire et louable, une chose d'elle-même indifférente, et, par ses défenses, la rendre mauvaise et digne de blâme et de châtiment; autrement il faudrait dire qu'il n'y a ni bien ni mal moral à obéir ou à désobéir au commandement positif de Dieu nous prescrivant l'exercice d'une chose indifférente en elle-même et aux yeux de la raison. Puisqu'il y a un droit positif, c'est-à-dire libre, comme il y a un droit naturel, c'est-à-dire nécessaire, il faut donc éviter de donner à l'idée du bien des caractères qui ne peuvent convenir à tous les deux, ou du moins préciser mieux qu'on ne le fait ordinairement l'ordre auquel ces caractères sont exclusivement applicables.

L'opportunité de ces réflexions se fera mieux sentir plus tard, lorsque l'on verra que souvent l'on a perdu de vue ces distinctions si nécessaires au milieu des discussions si ardentes au sujet de l'origine du mal moral. Elles sont encore rendues plus nécessaires de nos jours, surtout en face des théories de l'école contemporaine, qui semble avoir pris à tâche d'imiter la rigidité stoïcienne, et qui a exagéré presque en tous sens la notion du devoir. Cette notion possède à ses yeux « l'immutabilité absolue » qui la rend indépendante même du décret de Dieu auquel elle » est préexistante, puisqu'elle le règle[1]. » Et cette doctrine a pénétré jusque dans les écrits des catholiques, et y a produit une espèce de morale qui sent quelque peu le Déisme, sinon le Naturalisme pur. Que l'on rapproche cette dernière considération du mépris affecté de nos jours pour toute législation positive que l'on déclare impossible, du côté de Dieu, et du côté de l'homme le fruit du caprice, de l'intérêt, de la passion, et toujours le résultat de la force, et l'on comprendra l'importance de

[1] Amédée Jacques, *Introduction aux OEuvres philos. de Clarke*, p. xxxiv. — Id. Charpentier

Digitized by Google

cette remarque que nous faisons ici comme une protestation contre ceux qui voudraient détruire toute législation positive en lui refusant toute autorité fondée en droit.

Nous avons dit ce que nous entendions par les mots d'obligation morale, de devoir, de conseil, de bien et de mal : il reste maintenant à ordonner ces diverses idées. Au-dessous de l'idée du bien est l'idée du conseil et celle du devoir et de l'obligation morale. Il y a, en effet, des choses bonnes, méritoires, lesquelles ne sont pas commandées; et il en est qui sont, au contraire, strictement obligatoires. Le bien est donc l'idée supérieure, et les deux autres les idées dérivées; non pas que le bien les engendre de lui-même, nous verrons plus tard ce qu'il faut penser de cette opinion, mais parce que le conseil et le devoir peuvent se généraliser sous la forme de l'idée du bien. De là nécessairement deux questions générales que toute morale doit résoudre. Pourquoi le bien est-il méritoire? Pourquoi est-il obligatoire? Ou bien : Quels sont nos devoirs? Comment pouvons-nous les reconnaître? Et pourquoi devons-nous obéir? Et, si nous voulons atteindre à la perfection de l'être moral, quel est le bien qui nous y peut conduire, et comment le distinguer du devoir?

Dans cette première partie, où nous étudions les divers systèmes de morale, nous n'avons à nous occuper que du bien obligatoire ou du devoir. Mais le devoir suppose une autorité, un pouvoir qui nous oblige, un supérieur qui ait à la fois et le droit de nous commander et le droit d'être obéi; elle suppose et qu'il nous a fait connaître ses commandements, et que nous sommes capables de les reconnaître. De là les cinq questions que nous avons posées dans l'Introduction [1] : 1° Quel est le pouvoir qui nous oblige; 2° Quelle est la raison de cette obligation; 3° Quel est le fondement de la distinction établie entre les actions humaines; 4° Quel est le motif, la raison de la loi; 5° Quelle est la règle morale pour juger de la bonté ou de la malice de nos actions. Questions que toute théorie morale doit résoudre, nous l'avons prouvé [2], sous peine d'être nécessairement ou incomplète ou fausse. Voyons donc quelle réponse est donnée dans les divers systèmes à ces différentes questions.

On peut classer les différents systèmes en trois classes, suivant qu'ils prennent pour base de leur morale, Dieu, l'homme ou la

[1] *Université catholique*, 2e série, t. xv, p. 455.
[2] *Ibid.* pp. 456 à 472.

Digitized by Google

société, ou bien une abstraction de l'esprit. Deux systèmes ont pris la volonté de Dieu pour principe du devoir : l'un s'appuie sur la volonté de Dieu, *libre* et *positive*, et a été soutenu au moyen âge par Jean Scot et Guillaume d'Occam [1]; l'autre invoque la volonté *nécessaire* de Dieu et sa volonté *libre* pour expliquer le droit *naturel* et le droit *positif*, et a été défendu naguère par M. Lebrec [2], etc. L'homme peut être considéré ou comme individu ou comme être collectif, comme formant la société : de là plusieurs systèmes moraux. Dans l'homme individu on peut distinguer l'appétit [3], l'instinct [4], le sentiment [5], le sens moral [6], la sympathie [7], la raison [8]; et, sous un autre point de vue, le plaisir [9], l'intérêt privé [10]. La société donnant naissance à de nouveaux intérêts, substitue l'utilité sociale ou publique à l'utilité individuelle, et la consacre et la protége par des lois et des conventions. Tous ces faits ont servi de base à autant de systèmes divers; on a surtout fort prôné dans ces derniers temps le système de l'utilité publique [11], et celui qui laissait à la législation positive à déterminer et le bien et le mal [12]. Si l'on poussait plus avant encore, on pourrait trouver plusieurs ramifications nouvelles. Ainsi Jacobi parle souvent comme si le bien était découvert à l'esprit par une intuition de la raison; et Kant n'exclut pas de la puissance morale de la raison, la démonstration et le raisonnement. Enfin quatre nouveaux systèmes sont sortis de la troisième classe que nous avons établie. Wollaston [13] semble avoir voulu identifier le bien et le vrai; Jouffroy [14] a donné pour base à l'obligation morale, l'idée de l'ordre universel, ou cet ordre lui-même, lequel ne peut être, pris ainsi en général, qu'une abstraction. Malebranche [15] l'a rattachée à l'idée de perfection; et une foule de philosophes catholiques rationalistes, lui donnent pour fondement l'essence des choses [16].

Nous commencerons la revue de tous ces systèmes par ceux de la seconde classe, parce qu'en prenant leur point de départ dans l'homme, ils compromettent plus gravement la morale en

[1] *Quodlibeta*, II. — [2] *Phil.*, t. IV, p. 10. — [3] Spinosa. — [4] Jacobi. — [5] Hume, Rousseau. — [6] Hutcheson. — [7] Adam Smith. — [8] Kant. — [9] Aristippe. — [10] Carnéade. — [11] Hobbes, Helvétius, Bentham. — [12] Bentham.

[13] *Esquisse de religion naturelle.*

[14] *Cours de droit naturel.*

[15] *Traité de morale.*

[16] M. Noget Lacoudre, *Phil.*, t. III, p. 117. — *Phil. de Lyon*, t. III, p. 50. — Bailly, *Théol.*, t. I, p. 250. — Bayle, *Dict.*

Digitized by Google

la livrant en proie à ses passions, ou en voulant trouver dans les instincts et les facultés de notre nature, la mesure et la règle du bien. La troisième classe viendra ensuite, et nous finirons par la première.

CHAPITRE III.

DU PLAISIR ET DE L'INTÉRÊT.

Nous ne nous arrêterons pas longtemps à discuter les systèmes qui fondent le bien sur le plaisir et l'intérêt.

Pour bien comprendre ce que nous avons à dire sur ces systèmes, il est nécessaire de bien fixer le sens des mots : *volupté, plaisir, bien-être, bonheur, béatitude, intérêt, utilité.* Le *plaisir* est une affection vive et agréable produite par la sensation ou le sentiment, et qui fait éprouver à l'homme cette jouissance connue de tout le monde, et qu'on a désignée sous le nom de *plaisir*. La *volupté* se prend ordinairement pour désigner une sorte de plaisir particulier, organique et corporel, produit par la sensation : quelquefois pourtant on l'a fait synonyme de plaisir. C'est ainsi qu'Épicure en invitant ses disciples à la recherche de la volupté, exigeait d'eux la pratique de la vertu pour l'atteindre, parce qu'il la faisait consister autant, sinon plus, dans les plaisirs de l'âme qu'en ceux du corps. Le *bien-être* indique un état de tranquillité où l'âme et le corps, exempts de souffrances et d'inquiétude, goûtent les douceurs de l'existence, lequel exclut toute souffrance, mais ne suppose pas le sentiment actuel du plaisir, encore moins de la volupté. Le *bonheur* se rapporte à deux termes : à la vie présente et à la vie future : il désigne l'état où nos désirs sont pleinement satisfaits; appliqué à la vie future, il est synonyme de *béatitude*. La *béatitude* est le souverain bien, le bonheur suprême, la plus grande félicité possible à l'homme, la satisfaction complète et entière de tous ses désirs, de toutes ses tendances légitimes, la possession de tous les biens et l'exemption de tous maux et de toutes peines. L'homme étant fait pour être heureux, et la volupté et le plaisir étant des sensations transitoires, on ne peut dire que l'une et l'autre soient ce que l'on appelle l'*utilité*, l'*intérêt*. L'*intérêt* serait plutôt le calcul de celui qui, plaçant son bonheur dans le plaisir, profane sa raison pour

Digitized by Google

l'employer à s'assurer le plus qu'il peut de jouissances. On entend cependant plus souvent par *utilité*, ce qui peut nous procurer le bien-être, le bonheur, la béatitude même, ou quelque chose qui peut contribuer à nous les procurer en tout ou en partie. On peut donc ramener toutes ces idées à deux qui les résument toutes : l'*agréable* et l'*utile*, ou le *plaisir* et l'*intérêt*.

Tout le monde reconnaît que la morale du plaisir est une morale infâme, ou plutôt est la négation de toute morale, puisque la morale est la négation absolue de la légitimité d'une conduite basée sur le plaisir. Je prends le plaisir ici dans son sens matériel et grossier pour désigner la jouissance organique produite par la sensation; car, pour les plaisirs de l'âme, on a pu soutenir qu'ils étaient un signe, un critérium pour juger de la bonté de nos affections et de nos actes; mais, comme ils ne sont point l'occasion de grands désordres d'immoralité, et qu'ils n'ont point été proscrits comme essentiellement mauvais, à moins qu'ils ne tournent au détriment de nos semblables, ou soient de nature à porter à quelque action dangereuse pour eux, nous n'en parlerons que plus tard [1].

Aristippe, reprenant, dit-on, les enseignements d'Archélaüs, maître de Socrate, préconisa cette morale abominable, et l'école cyrénaïque, dont il fut le père, le dépassa même dans ses enseignements. Quelques épicuriens, peu fidèles aux traditions de leur école, et s'autorisant du langage ambigu d'Epicure, donnèrent aussi dans cette infâme justification de la volupté. Parmi nos modernes philosophes, quoiqu'on n'ait pas poussé le cynisme jusqu'à ce point de justifier ouvertement de pareilles maximes, il s'en est trouvé cependant qui n'ont pas rougi d'en faire une apologie indirecte, mais réelle [2].

Nous ne souillerons pas notre plume à réfuter une pareille abomination, condamnée par la conscience de ses auteurs eux-mêmes. La conscience humaine, le sens moral des hommes, l'horreur que tous les peuples ont professée pour cette exécrable théorie, en un mot l'humanité et l'individu lui-même, en voilà plus qu'il ne faut pour condamner et flétrir à jamais une pareille monstruosité. Le plaisir et le devoir, la volupté et le bien ne sont pas seulement deux choses distinctes, mais contradictoires et qui s'excluent mutuellement.

[1] Lorsque nous parlerons des systèmes de Smith, Hutcheson, nous aurons occasion de traiter cette question.

[2] Les matérialistes du siècle dernier et les saint-simoniens du nôtre.

Digitized by Google

La morale de l'intérêt, nous parlons de l'intérêt privé, ne nous arrêtera pas plus longtemps.

Le plaisir est un fait transitoire et passager, souvent fortuit; l'intérêt suppose le calcul et la réflexion. Quand l'intérêt n'est qu'un calcul de plaisirs, il ne s'élève pas au-dessus de la sphère des instincts bruts : la réflexion qu'il profane, en l'employant à satisfaire ses passions grossières, ne saurait jamais faire de l'homme qu'un être abruti et entièrement plongé dans la sensation. La morale du plaisir n'est que l'affranchissement de toute règle et la consécration du calcul de la volupté, de l'intérêt des jouissances. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit contre cette théorie brutale, frappée des anathèmes multipliés de la raison, de la conscience, de l'humanité et de la religion.

L'*intérêt*, qu'il se rapporte au bien-être de la vie présente, ou au bonheur de la vie future, à la béatitude, ne saurait davantage servir de base et de fondement à la morale.

Sous le premier point de vue, l'intérêt n'est qu'un calcul de sensations plus ou moins raisonnable, mais toujours matérialiste. La théorie qui le prend pour point de départ suppose nécessairement le matérialisme avec toutes ses conséquences et ses absurdités. Si nous avons une âme distincte de la matière, qu'y a-t-il de plus absurde que ce calcul qui ne tient compte que des jouissances physiques? Notre âme dût-elle périr avec notre corps, il serait nécessaire de faire entrer dans ce calcul les conditions de son bien-être; à plus forte raison, un intérêt bien entendu doit-il les faire entrer en ligne de compte, quand on sait que, pour être unie ici-bas à nos organes, elle n'est cependant pas confondue avec eux dans toutes ses destinées.

Et qu'est-il besoin de demander si le bien-être matériel ou borné à la vie présente, peut revêtir aux yeux de notre conscience ce pouvoir obligatoire nécessaire pour expliquer le devoir? Il n'est personne qui ne soit tenté de rire, quand on lui demande si notre bien-être a le droit de s'imposer à nous comme législateur, si nos actions sont louables ou blâmables, méritoires ou déméritoires, selon qu'elles sont conformes ou contraires à nos intérêts temporels, à notre bien-être. On ne pourrait davantage penser à donner notre bien-être pour la règle morale de nos actions, le principe d'appréciation morale. Le bien et le mal sont, dans la sphère du droit naturel, chose fixe, immuable, absolue; comment songer à en juger avec une règle variable et

Digitized by Google

changeante? Le bien-être est une chose que tout le monde recherche ici-bas, mais qui ne dépend pas pour tous des mêmes conditions; tous ne le recherchent pas par la même voie; tous n'ont donc pas les mêmes intérêts; ce sont même souvent ceux qui le poursuivent par les mêmes moyens qui voient leurs intérêts les plus divisés. Ainsi, les uns poursuivent les biens et les richesses, les autres les honneurs et la gloire; d'autres recherchent la puissance et la domination; d'autres encore les douceurs de l'amitié et de la famille. Ce qui intéresse vivement les uns, ne présente aucun intérêt aux autres. Le bien et le mal variera donc avec les intérêts, se divisera comme eux, s'opposera comme eux, selon les personnes et les circonstances.

Et, de fait, ne voyons-nous pas cette règle mise en défaut par une expérience de chaque jour? Si notre conscience nous juge, nous jugeons plus souvent peut-être les actions des autres, lors même qu'elles n'ont avec nos intérêts aucun rapport, et nous n'hésitons pas à les déclarer tantôt bonnes et généreuses, tantôt blâmables et mauvaises. Et lors même que nos intérêts se trouvent en jeu, combien de fois ne nous arrive-t-il pas de blâmer une action qui favoriserait pourtant d'une manière fort avantageuse nos intérêts les plus chers; et même, malgré l'aveuglement de la passion, de justifier des actions qui les compromettent gravement? Est-ce un crime, oui ou non, de se dévouer au brigandage pour échapper aux conditions misérables d'une vie pauvre, mais honnête? Est-ce un honneur de violer la foi jurée, quand bien même il en devrait résulter les plus grands avantages? Et ne regarderait-on pas comme un monstre un fils, non-seulement qui donnerait la mort à son père, mais même qui la lui désirerait pour jouir plus vite de son héritage?

Cette règle, au lieu d'être une source de lumière, n'est qu'un foyer de confusion et de désordre. Si l'intérêt est la règle morale, le critérium qui nous fait reconnaître le bien et le mal et qui les distingue, le droit naturel et le droit positif se trouvent irremédiablement confondus, ou plutôt le droit positif, le pouvoir législatif ne sont plus que des chimères, des mots vides de sens. Car, ou ce que commande la loi positive, divine ou humaine, peu importe, était utile avant le décret, et dès lors il était obligatoire, et la loi positive est inutile, ou plutôt ne sert plus qu'à constater son utilité, et n'a, par conséquent, qu'une puissance déclaratoire; ou ce qu'elle commande n'était pas utile

Digitized by Google

auparavant, et la loi positive n'a pas pu le rendre utile, et dès lors la loi positive n'oblige plus.

On dira sans doute qu'il est toujours bon et utile d'obéir à la loi. Mais pourquoi, quand la loi ne commande plus des choses utiles, quand elle ne fait peser sur le sujet qu'un joug arbitraire ou despotique, pourquoi serait-il utile d'obéir à la loi? Ne serait-ce pas plutôt une chose nuisible? Qui ne sait que la force de la loi s'use à faire respecter des décrets dont personne ne voit l'utilité, et qui sont regardés, par tous les citoyens, comme des décrets arbitraires? Si les mauvaises lois perdent les Etats, on doit mettre dans ce nombre les lois inutiles. Les peines qu'il faut porter pour en forcer l'exécution, les mécontentements qu'elles occasionnent dans les peuples, les murmures qu'elles soulèvent, font plus de mal à la société, que l'abandon d'une pareille loi.

Mais ce qui achève de perdre cette prétendue règle de l'intérêt, c'est que l'on se trouve recourir à une contradiction en invoquant l'utilité de l'obéissance passive à la loi. Car, d'un côté, ce qui n'est pas utile se trouve cependant commandé comme utile; et, d'ailleurs, on ne voit rien d'obligatoire dans ce qui offre quelque utilité. Cet expédient que l'on invoque ne peut donc que nous égarer, en nous faisant accepter comme utile ce qui ne l'est pas, et comme bon ce qui est indifférent, sinon mauvais. La loi positive, en effet, à laquelle on doit reconnaître le pouvoir de commander, ne peut le conserver dans un pareil système: *utile* et *bon*, *utile* et *obligatoire*, étant des termes synonymes, la loi positive ne peut rendre bon ce qui n'était qu'indifférent avant son décret, par la raison évidente qu'il ne dépend pas d'elle de le rendre utile.

Non-seulement le législateur se trouve rabaissé dans ce système au niveau d'un pouvoir purement déclaratoire, comme le pouvoir judiciaire; non-seulement le droit positif est absorbé par le droit naturel, mais le conseil a disparu; le meilleur, le plus parfait est devenu d'obligation stricte. Puisque l'utilité est le principe de la distinction du bien et du mal, ou la règle pour les distinguer, elle doit être aussi le fondement de l'obligation morale; on ne voit pas, en effet, ce qui, dans une telle hypothèse, pourrait être ce fondement. Ce qui est utile est donc, par cela même, non-seulement bon, mais encore obligatoire. Mais ce qui est *meilleur* devra être ce qui est plus *utile*, puisque c'est l'utilité qui fait la bonté; il devra donc être plus

Digitized by Google

obligatoire, puisqu'il renferme plus d'utilité, et que l'utilité est la raison de l'obligation. Ainsi on arrive forcément à cette conséquence rigoureuse, que ce qu'il y a de meilleur, de plus parfait, est aussi ce qui est le plus obligatoire et le plus strictement commandé.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer ce qu'il y a de choquant pour le sens commun, à identifier ainsi deux termes si différents que *utile* et *obligatoire*. Que ce qui est *utile* soit *bon*, envisagé pour une fin déterminée, il n'y a rien là qui doive surprendre; qu'on le déclare bon d'une bonté morale, c'est déjà vouloir identifier deux ordres, l'un matériel et physique, l'autre purement moral; mais dire que ce qui est *utile* est *obligatoire*, voilà qui dépasse toutes les bornes et bouleverse toutes les idées. Et pourtant l'on y est forcé dans ce malheureux système. Car quelle raison peut-on donner du devoir? Sur quoi fonder l'obligation morale qui en fait le fonds? Il n'y a que l'intérêt qui se présente pour répondre à la question. Recourir à la loi positive, c'est abjurer le système de l'utilité privée, pour se rejeter dans le système de l'utilité publique, lequel, comme nous le verrons plus tard, ne peut trouver d'autre fondement à l'obligation que l'intérêt, que l'utilité? Et bien! je le demande, n'est-ce pas abjurer le sens commun, que de prétendre que tout ce qui m'est *utile* m'est *obligatoire*, que je suis obligé, en conscience, à faire ce qui m'est utile, et que je ne puis sacrifier mon utilité sans me rendre coupable? Je demande pardon de cet assemblage de mots qui hurlent de se trouver ensemble: mais c'est la conséquence rigoureuse du système que nous critiquons.

Mais nous n'avons pas parcouru encore le cercle entier de ses conséquences funestes. Tout ce qui est utile étant par cela même obligatoire, et l'utilité variant avec les individus, on arrive forcément à des devoirs contradictoires et par suite à des droits opposés, à un droit contre le droit, c'est-à-dire à une absurdité, conséquence logique de principes erronés et absurdes, négation forcée de tout droit, de tout devoir, de toute morale, puisque des droits opposés s'effacent et se détruisent réciproquement.

On s'est beaucoup élevé, dans ces derniers temps, contre les systèmes de morale *intéressée;* on en est venu jusqu'à dire que l'agent moral qui, tout en remplissant un devoir, se proposait la récompense promise à la vertu au delà de ce monde, se faisait transfuge de la vertu, et ne faisait plus qu'un calcul d'intérêt *bien entendu*. Nos modernes stoïciens ont dépassé le but; ils

Digitized by Google

se sont fait de la vertu un idéal surhumain, et, oubliant le précepte d'Horace :

Versate diù quid ferre recusent,
Quid valeant humeri,

ils ont imposé aux hommes un de ces fardeaux que Jésus-Christ lui-même a déclarés importables à des épaules humaines.

Mais si, réfutant les erreurs des utilitaires, ils s'étaient contentés de dire que la béatitude elle-même, que la récompense destinée à la vertu, ne pouvait fonder, en aucune manière, une théorie morale, ils n'auraient dit qu'une grande vérité. Le bonheur de la vie future, à quoi peut-il m'obliger? Est-il revêtu d'un pouvoir obligatoire? A-t-il une volonté, une voix, pour me commander et me transmettre ses ordres? Lors même que je serais obligé de travailler à mon bonheur, lors même que je me rendrais coupable en ne le faisant pas, ce n'est pas mon bonheur qui m'oblige, ce n'est pas lui qui me punira. Toujours subordonné à ma personne, il repose entre mes mains : il me faut une *personne*, et une *personne supérieure*, pour me commander et m'obliger. Mon bonheur n'est pas même la raison de l'obligation qui pèse sur moi. Ce n'est pas parce que Dieu peut me combler de biens et de jouissances, que je suis obligé de lui obéir : l'obéissance, pour être un calcul plus ou moins prudent en pareil cas, ne serait pas une vertu, ni la révolte un crime. Sera-t-il, du moins, le principe de la distinction du bien et du mal? Il faudrait d'abord justifier le rapport établi entre lui et nos actions, expliquer comment et pourquoi quelques-unes assurent et quelques autres compromettent mon bonheur, et revenir, par conséquent, à quelqu'un des autres systèmes. D'ailleurs, comment rendre compte de toutes nos obligations, des vertus civiles, du droit positif, du conseil, puisqu'on peut toujours faire ce dilemme péremptoire : ou telle action est utile à mon bonheur, et partant elle est obligatoire par elle-même; ou non, et dans ce cas elle n'est ni bonne, ni obligatoire, et rien ne peut la rendre telle. Et quand notre bonheur éternel ne peut rien nous apprendre sur nos devoirs, l'on voudrait rabaisser nos regards vers la terre, et nous faire lire, dans quelques sensations, le bien et le mal; avec un peu de boue, fabriquer la vertu!

Cessons de poursuivre des fantômes, et continuons notre examen.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

DE L'UTILITÉ PUBLIQUE [1].

L'homme n'est pas né pour vivre seul; il a été fait pour la société : ses facultés, ses instincts et ses besoins en sont une évidente démonstration. L'homme, pour répondre à sa destinée, doit donc rechercher autant l'utilité publique que la sienne propre; ce doit être là sa règle, puisque telle est la condition du maintien de la société. Ces principes sont vrais, mais prétendre que l'utilité publique est l'unique base de la morale, qu'elle est la source de tous nos devoirs, le principe et le fondement de la distinction du bien et du mal, c'est, sur de vrais principes, enter une doctrine funeste, contradictoire, monstrueuse.

Car, ne l'oublions pas, le grand fait à expliquer, le fait capital, c'est le devoir, c'est l'obligation morale. Quand vous m'expliqueriez plus ou moins ingénieusement la double catégorie d'actions bonnes et d'actions mauvaises, établie par l'esprit humain, quand, par une analyse savante, vous parviendriez à identifier les actions utiles et les actions bonnes, les actions nuisibles et les actions mauvaises, si vous ne m'expliquez pas pourquoi je suis obligé, sous peine de culpabilité et de démérite, de pratiquer les unes et d'éviter les autres, vous n'avez pas expliqué le devoir, vous n'avez pas encore de morale. Qu'est-ce que le bien pour moi, si je ne suis pas obligé de le faire? Qu'est-ce que le mal, si je puis le commettre impunément? Deux catégories logiques, idéales, sous lesquelles je conçois les actions humaines, lesquelles, ne s'imposant point à ma conduite, me laissent parfaitement libre d'agir à ma guise, et de me conduire selon mes caprices. Et, d'un autre côté, si le bien et le mal m'imposent des obligations, comment expliquera-t-on le devoir avec l'utilité? Prétendra-t-on que l'utilité publique soit ce commandement supérieur qui nous oblige, ce pouvoir, cette volonté suprême devant laquelle nous devons courber la tête et obéir en silence? Car le devoir suppose un

[1] Nous plaçons ce système ici à cause de la connexion qu'il a avec celui qui précède, et celui qui suit; d'ailleurs, nous ne nous écartons pas beaucoup de notre classification; nous ne sortons pas de l'homme.

Digitized by Google

commandement; une volonté, une personne, par conséquent, qui porte ce commandement; comme aussi une volonté, une personne qui obéit et l'exécute. Telle est la notion que nous en donne la raison et que la révélation a revêtue de son autorité.

Mais peut-être prétendra-t-on que c'est la société qui nous commande de respecter le bien public. Nous verrons dans le chapitre suivant ce qu'il faut penser de l'autorité de la société, dans cette hypothèse. Pour le moment, contentons-nous de faire remarquer que l'utilité ne serait plus le principe du devoir, mais bien la société, qu'elle ne pourrait même être la raison de l'obligation d'obéir à la société, parce qu'il n'y a rien dans l'utilité, d'absolu, d'apodictique, de supérieur à nous, et que nous ne sommes obligés d'obéir qu'à quelque chose qui nous soit supérieur. Or, la supériorité de l'utilité publique sur l'intérêt privé ne peut lui venir que de la supériorité de la société sur l'individu : c'est donc cette supériorité de la société qui serait la raison de l'obligation morale.

L'utilité publique ne peut-elle point être le fondement de la distinction du bien et du mal, la raison, le principe qui a fait classer les actions en actions bonnes et actions mauvaises? Non; l'utilité publique, pas plus que l'intérêt privé, ne peut servir de base à une pareille distinction. L'intérêt public, en effet, pour être d'une plus grande importance que l'intérêt privé, n'est cependant pas d'un ordre différent: pas plus que lui, il ne s'élève au-dessus de la sphère du bien-être matériel et grossier. Tous les arguments opposés au premier, gardent donc toute leur valeur contre le second. Et, de fait, celui-ci est sujet aux mêmes inconvénients que celui-là. Comme lui, il confond le droit naturel et le droit positif; comme lui, il anéantit le conseil et le transforme en une obligation plus rigoureuse que le bien ordinaire; comme lui, enfin, il identifie l'*utile* et l'*obligatoire*, et arrive par là forcément à des droits opposés, à un droit contre le droit, à la justification de tout ce qui est utile, c'est-à-dire à la destruction de toute morale.

Nous ne nierons pas que l'utilité ne soit, et ne doive être, sauf la morale, le motif et le but de toute législation positive, que même ce ne soit là un des motifs de plusieurs préceptes de la loi naturelle; mais ce n'est pas là un motif pour l'ériger en raison universelle de tout précepte et de toute loi, et la conscience protesterait contre une prétention si exclusive. Quel motif d'intérêt public pourrait-on assigner à la plupart des

Digitized by Google

devoirs religieux, par exemple? Je sais qu'on les dit utiles pour contenir le peuple; mais si la religion n'est obligatoire que parce qu'elle est utile, ceux qui n'ont pas besoin du motif religieux pour observer les lois, n'y seront donc pas obligés, sinon, toutefois, pour ne pas en afficher le mépris; c'est-à-dire qu'en secret ils pourront la mépriser, ne pas en pratiquer les devoirs, du moins; et voilà l'hypocrisie devenue une vertu civile.

Il ne reste donc plus qu'à faire de l'utilité publique la règle morale, un moyen d'appréciation de nos actes. Mais ici surgissent de nouvelles difficultés plus graves, plus sérieuses que jamais. Une règle morale doit être fixe, puisqu'elle est destinée à nous faire connaître nos devoirs naturels et positifs. Parmi ces devoirs, il en est de fixes, d'immuables, d'absolus, l'homme étant ce qu'il est : une règle morale ne doit pas varier sur ce point. Or, la règle de l'utilité publique est une règle variable, pliable à tous les sens. L'utilité privée varie avec les individus; l'utilité publique avec les sociétés; le bien et le mal variera donc avec elles. Ce qui était utile hier, ne l'est plus aujourd'hui; et ce qui l'est aujourd'hui ne le sera plus demain : le bien et le mal changera donc avec le temps, les lieux et les personnes, et devra se calculer d'après les révolutions des astres. Il n'y a rien de si mobile que les intérêts et les passions, et c'est sur cette feuille emportée par les vents que l'on veut asseoir la morale! Pour fixer la morale, il faudrait donc immobiliser le monde, et prendre pour règle l'utilité du genre humain. Mais que l'on me dise quel est l'intérêt du genre humain; où est-il? Est-ce l'intérêt de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique? Quel tribunal décidera entre les prétentions des peuples? Mais arrêtons-nous de peur que l'on nous accuse de vouloir rire dans un sujet aussi grave.

Cette règle morale a, de plus, contre elle un terrible adversaire, la conscience humaine qui flétrit tous les jours et marque d'un sceau d'ignominie les actes les plus utiles. Qui n'a pas pour la politique astucieuse et machiavélique de l'Angleterre, dans ces derniers temps, le plus profond mépris? On ne peut cependant pas nier qu'elle ne lui ait été d'une merveilleuse utilité.

La règle morale ne doit laisser aucune incertitude et définir d'une façon claire et précise ce qui est bien et ce qui est mal; mais l'utilité publique est une règle pleine d'incertitudes. Com-

Digitized by Google

ment savoir ce que demande ou ce que réprouve l'utilité publique? S'il n'y a une autorité spéciale chargée de le décider, voilà le bien et le mal à la merci de chaque individu. Sera-ce la société qui décidera de son utilité par une loi? Il faut donc qu'elle prononce sur toutes les actions des hommes, ou, s'il y a quelque point qu'elle n'ait pas décidé, il faut admettre de deux choses l'une : ou que tout ce qu'elle n'a pas proscrit est permis, et alors tous les excès qu'elle n'atteint pas sont justifiés; ou qu'elle l'abandonne au jugement des citoyens, et c'est ouvrir la porte à l'arbitraire et à toutes les contradictions. Ainsi quelque parti que l'on embrasse, on arrive forcément à l'anarchie et au despotisme : à l'anarchie, parce que si la loi ne prononce pas sur toutes les actions, le juste et l'injuste est abandonné au jugement contradictoire des citoyens; au despotisme, parce que si la loi détermine la moralité de toutes les actions, elle peut alors pénétrer jusque dans le sanctuaire de la conscience, et forcer son témoignage et même le contredire. Mais heureusement, ainsi que le remarque Jouffroi [1], aucune législation ne punit les délits à proportion du degré où elles sont nuisibles à la société.

Mais dans le système de l'utilité publique on ne peut parer à ces incertitudes ni à ces variations nécessaires. Pour qu'une règle morale soit fixe, elle doit être *impersonnelle*, c'est-à-dire extérieure à l'agent moral. Or, si l'utilité publique a ce caractère d'extériorité par rapport à l'individu, elle ne l'a pas par rapport aux diverses sociétés qui se partagent le monde; comme elles sont maîtresses de l'appréciation de leurs intérêts, elles sont par là même leur règle à elles-mêmes et leur loi, puisqu'elles en disposent. Elles sont donc, comme le peuple souverain de Jurieu, l'autorité suprême *qui n'a pas besoin d'avoir raison pour valider ses actes* : doctrine immorale et impure, anarchique et despotique à la fois.

On a dit : la différence du bien et du mal et la règle morale doivent se tirer de la fin des actions humaines; or, cette fin, c'est la félicité, le bien-être, le bonheur : tout le monde, si on y fait bien attention, agit toujours dans un but plus ou moins prochain d'utilité.

Qu'on nous permette de le dire, cet argument des utilitaires n'est qu'un misérable jeu de mots. Que la règle morale se

[1] *Cours de droit naturel*, 13e leçon.

Digitized by Google

doive tirer de la fin *morale* de nos actions, cela dépend encore de la fin morale qu'on leur assignera; car nous avons vu que la béatitude, la félicité future ne pouvait nous servir de règle morale, et ne nous disait absolument rien sur le discernement du bien et du mal. Si on veut la tirer d'une fin secondaire de nos actions, comme notre bien-être, notre bonheur présent, ou notre plaisir, nous avons vu que c'était vouloir la plus monstrueuse absurdité et le renversement de toute morale. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit à ce sujet; il nous suffira de rappeler ici la protestation de la conscience contre une prétention si dénuée de sens et de raison.

Quand un adversaire joue sur les mots, quelque répugnance que l'on ait à le suivre sur ce terrain, il faut cependant s'y résoudre, sous peine de compromettre le succès de la lutte. Nous demanderons donc aux utilitaires qu'ils nous précisent quelle est cette félicité qu'ils assignent à nos actions comme leur fin légitime. Entendent-ils cette félicité future que nous goûterons dans une autre vie, comme la récompense de nos vertus? Alors nous reconnaîtrons avec eux que telle est la fin morale *secondaire* de nos actions; car la fin *première*, c'est le souverain législateur auquel nous devons l'hommage de nos corps, de nos esprits et de nos cœurs; mais nous ne voyons pas comment ils pourront faire sortir de cette félicité céleste, une règle morale, matérielle, disons plus, matérialiste, comme la règle de l'utilité publique. Veulent-ils parler du bien-être présent, de l'intérêt ou du plaisir? Alors, tout en reconnaissant, que de fait, hélas! bien des hommes ont placé dans cette fange le but de leur vie, le centre de tous leurs désirs, et même que cette fin a pu être assignée accidentellement et secondairement à certaines actions, nous nions absolument que telle soit la fin *morale* de nos actions. Or, la règle morale de nos actions, doit se tirer nécessairement de l'ordre moral et non pas de l'ordre physique. Il n'y a que le matérialiste, ainsi que nous l'avons dit, qui puisse ainsi placer la fin de nos actions ici-bas, et confondre ainsi l'ordre physique et l'ordre moral; il n'y a que celui qui n'espère pas une autre vie après celle-ci qui puisse proposer à notre activité la fin de l'animalité pure.

Mais pourtant, dit-on, tout le monde n'agit qu'en vue de l'utilité. Entendons-nous encore, et ne soyons pas dupes des mots. Veut-on ériger les faits en lois absolues? Nous n'avons plus rien à dire, sinon de laisser parler la conscience; car c'est

Digitized by Google

là la négation complète, absolue de toute morale, la justification du vice, et, qui plus est, sa glorification. Comprend-on sous le mot d'*utilité*, le plaisir et la recherche du bonheur futur? Nous pourrions laisser passer le fait psychologique qu'on allègue; car, il est effectivement peu de personnes qui n'agissent pas par quelqu'un de ces motifs; et, s'il en était, il faudrait attribuer ce désintéressement si élevé à une cause extraordinaire et surhumaine. Mais si l'on exclut, comme tout porte à le croire et comme l'ensemble et l'esprit de l'argumentation l'exigent, si l'on exclut le plaisir et la félicité future, nous nions ce fait comme faux, démenti par la conscience et l'observation psychologique. On agit, en effet, souvent par devoir, pour satisfaire à nos obligations morales; nous agissons par utilité, en vue de notre bien-être, ou même de notre perfectionnement, soit moral, soit intellectuel, soit sensible; nous agissons par caprice, par plaisir et pour satisfaire notre propre volonté, ou nous procurer quelque jouissance; nous agissons par instinct et sans nous proposer aucune fin agréable ou utile. On agit donc souvent sans un motif d'utilité. Il est vrai, qu'en agissant par devoir, on peut agir aussi par un motif d'intérêt et dans l'espérance des récompenses futures; mais que peuvent conclure de ce fait les utilitaires qui ne préconisent que l'intérêt du siècle présent? Quant aux actes instinctifs et indélibérés, s'il en est qui sont utiles, il en est qui quelquefois sont fort nuisibles. Le but de la nature en nous donnant ces instincts est sans doute notre utilité, notre bien-être; mais, comme ses instincts sont aveugles, le hasard, les circonstances extérieures les empêchent souvent de parvenir à leur fin, et, quand d'ailleurs elles y parviennent, c'est toujours sans aucun but réfléchi de notre part.

Quoi qu'il en soit, du reste, que conclure du fait allégué? Quand effectivement tout le monde agirait en vue de son utilité, cela ne prouverait pas que la fin morale de nos actions soit l'intérêt, mais seulement que de fait on en fait sa fin, que c'est peut-être là la fin matérielle et secondaire de notre activité dans de certaines limites. Car il n'y a qu'une fin morale proclamée par notre conscience et notre raison, proclamée par la religion; c'est le devoir : tout le reste n'a aucune valeur pour l'ordre moral; l'utilité peut nous rendre plus heureux; il n'y a que la vertu, que l'accomplissement de nos devoirs qui puisse nous rendre meilleurs.

Digitized by Google

Le fait même que l'on invoque, s'il était vrai, se tournerait en preuve contre le système utilitaire. Car, qu'on le remarque bien, ce n'est pas en vue de l'utilité publique que tout le monde agit, mais en vue de son utilité propre et personnelle. La fin morale de nos actions devrait donc, d'après la méthode d'argumenter des utilitaires, être l'utilité privée et non l'utilité publique.

Enfin, contre l'ensemble de cette argumentation fallacieuse, nous ferons remarquer que le bien et le mal moral sont indépendants de nos conceptions, indépendants de notre raison, et qu'ils lui sont supérieurs. Le bien et le mal sont donc quelque chose d'impersonnel par rapport à nous. En chercher l'explication dans quelque chose de personnel, c'est donc une tentative absurde et contradictoire. La loi humaine seule semble faire exception; mais si l'on remontait aux causes de son autorité, de sa force obligatoire, on retrouverait encore, même pour elle, ce caractère impersonnel qui seul peut motiver notre obéissance. Quoi qu'il en soit, toute autre loi s'impose à nous avec ce caractère supérieur qu'aucun fait personnel ne saurait expliquer.

Bentham, qui a enté sur ce même principe tout un système de législation et de pénalité, prétend, au contraire, que l'utilité n'est pas un fait personnel, et que, seule, elle a cette extériorité nécessaire à toute règle morale. « La loi, dit-il, doit être exté» rieure à celui qu'elle gouverne; or, l'utilité a ce caractère » parce qu'elle se compose de faits matériels et mesurables qu'on » voit résulter des actions, tandis que les autres motifs, celui » de la sympathie surtout, sont essentiellement intérieurs. »

Mais Bentham se joue ici évidemment de son lecteur, quand il prétend que l'utilité est extérieure à celui qu'elle gouverne, parce qu'elle se compose de faits matériels qui résultent des actions. La raison alléguée ne signifie rien : que sont les faits en eux-mêmes? Rien pour moi; ils ne me sont quelque chose, ils ne me deviennent utiles que par le rapport qu'ils ont avec ma sensibilité qui en jouit ou qui en souffre. Les faits matériels ne composent donc pas seuls la notion d'utilité; ma sensibilité y entre nécessairement comme un des termes du rapport, et c'est là un fait purement subjectif et personnel. Or, ce que je dis de moi, on doit le dire de la société. Si l'utilité publique est *extérieure au gouverné*, au citoyen, elle ne l'est pas à la nation. Or les nations ont leurs devoirs et leurs droits comme les individus : la société doit se régler, dans sa législation, sur l'intérêt

Digitized by Google

public, puisque l'utilité publique est la règle suprême. Or, l'utilité publique n'est que son utilité propre, laquelle ne saurait lui être extérieure, et partout servir de règle morale.

Nous nous sommes arrêtés à cette objection, quoique peu sérieuse, parce qu'elle est la seule raison que l'on ait pu donner du système que nous réfutons. En y répondant, c'était saper le système à sa base. Du reste, un mot suffit pour en faire justice. Partir de ce fait prétendu que l'utilité propre est la fin des actions de l'individu, pour en conclure que l'utilité publique est la règle du bien et du mal, et le fondement de leur distinction, n'est-ce pas une contradiction flagrante? De quel droit, en effet, est-on obligé de sacrifier son intérêt particulier à l'intérêt général, quand la fin légitime de nos actions est notre utilité propre? Nous verrons qu'il n'est pas possible de le dire.

CHAPITRE V.

DES CONVENTIONS ET DES LOIS HUMAINES.

Il s'est trouvé certains penseurs, parmi les anciens philosophes, qui ont prétendu que le juste et l'injuste étaient d'institution humaine. On cite comme ayant été de ce sentiment, Archélaüs[1], maître de Socrate, et Pirrhon; mais leur intention était plutôt de nier la réalité de la distinction du bien et du mal, que de prétendre que l'on pût trouver dans la loi ou les conventions humaines, l'origine et l'explication de l'obligation morale[2]. Toutefois, il s'est trouvé, parmi nos légistes modernes, et malheureusement on en rencontre encore, des esprits assez mal faits, pour soutenir ce dernier sentiment, et prétendre que tout ce qu'ordonne la loi est obligatoire et bon, tout ce qu'elle défend, mauvais. D'autres ne poussent pas ce despotisme de la loi jusqu'à ce point, et mettent pour condition à la loi qu'elle soit utile au bien public. Dans cette dernière opinion, l'utilité publique serait le fondement de la distinction du bien et du mal,

[1] Brucker, *Hist. phil.*, p. 135.

[2] Il faut dire la même chose de ceux qui ont voulu attribuer l'origine du bien et du mal à la coutume, ou aux préjugés. Ceux-ci surtout avaient l'intention de nier tout ordre moral.

Digitized by Google

et la loi serait la règle morale, le principe d'appréciation de nos actes. Nous avons vu que l'intérêt public ne saurait être la source du bien et du mal; voyons ce qu'il faut penser de la loi.

1° D'abord, la loi possède-t-elle cette autorité suprême qui s'impose d'elle-même à nos respects et qui suffit pour engendrer l'obligation morale?

La loi, sans doute, comme expression de la volonté du pouvoir qui régit et gouverne la société, a le droit incontestable de s'imposer à la volonté des citoyens; mais là n'est pas la question. Il s'agit, en effet, de savoir d'où vient l'autorité législative du pouvoir, quelle est son origine? tire-t-elle sa force d'elle-même, est-elle elle-même sa raison, ou faut-il la chercher ailleurs? Le devoir, en effet, ne peut s'expliquer pleinement que par une autorité première, apodictique, s'imposant par elle-même à notre obéissance, trouvant en elle-même sa raison et ses titres.

Quelle est donc l'origine de l'autorité de la loi, du législateur humain? La tire-t-il de lui-même? Non, et je ne pense pas qu'il se rencontre un légiste assez peu philosophe pour affirmer le contraire. La loi peut, en effet, se considérer comme l'expression de la volonté du souverain ordonnant et commandant en son nom; ou comme l'expression de la volonté nationale, ou de la société, ou même du souverain, représentant la société dont il est chargé d'assurer la conservation et de défendre les intérêts; ou enfin comme l'expression d'une nécessité, d'une loi physique de conservation et de sûreté pour la société. Or, le souverain, comme homme privé, n'a aucune autorité pour commander ses semblables: en fait, l'homme est supérieur à l'homme; en droit, jamais. Ce n'est que parce qu'il est revêtu d'une autorité supérieure qu'il a droit de commander; mais il ne porte pas en lui-même la raison de sa supériorité, ni de son pouvoir. Par nature, les hommes sont frères; ils sont égaux. Le souverain n'a donc le droit de commander que lorsqu'il commande en souverain; mais alors, s'il ne tient pas de lui-même sa souveraineté, il faut donc qu'il la tienne de plus haut. Est-ce de la société, de la nation? Mais je ne reconnais point là ce principe supérieur en nature, en excellence, en dignité, nécessaire pourtant pour expliquer l'autorité du devoir: je ne vois que des hommes, mes égaux; voudrait-on m'obliger à sacrifier au nombre, à m'agenouiller devant la force? Je ne vois là qu'un despotisme brutal;

Digitized by Google

de droit, je n'en vois point. Pourquoi serais-je obligé de sacrifier mes intérêts à ceux des autres? Pourquoi me défendrait-on de préférer mon plaisir à leur volonté? Qui leur a donné autorité sur moi? Qui a sacré leurs caprices et couronné leurs intérêts?

Il ne reste donc plus que la nécessité, la conservation de la société qui puisse donner à la loi son autorité et sa force obligatoire. Mais alors on abandonne le système qui veut expliquer le devoir par la loi humaine, et l'on retombe dans celui qui va chercher cette explication dans l'utilité publique. C'est, de plus, ériger une nécessité en droit, transporter l'ordre physique dans l'ordre moral, ou plutôt les confondre. Je vois bien dans cette nécessité, dans cette loi de conservation, un motif suffisant pour engager le législateur suprême à donner à la société un pouvoir nécessaire à sa conservation, mais je ne vois point là rien qui diffère de la force, rien qui puisse expliquer l'obligation morale.

On a dit qu'il était juste et raisonnable que celui qui profite des bienfaits de la société, supportât aussi les charges qui sont les conditions de son existence. Rien de plus vrai, si vous avez un législateur suprême qui fasse de ce principe de la raison une loi morale; mais si vous voulez trouver cette autorité suprême dans la nécessité, si vous n'avez pas un pouvoir supérieur, pourquoi serais-je obligé de me soumettre à ce principe? pourquoi serais-je coupable en m'y refusant? Si j'ai des intérêts opposés, pourquoi les sacrifier à des intérêts étrangers? Et de quel droit la justice et la raison, dans un pareil système, pourraient-elles exiger mon obéissance? Qui me défend de me soustraire aux charges de la société en renonçant à ses bienfaits? Je ne me suis point engagé à la reconnaissance; et, d'ailleurs, qui m'oblige à garder mes promesses, ou à accepter celles de mes aïeux?

On le voit donc, rien ne peut m'obliger dans une pareille hypothèse; l'autorité de la loi s'évanouit, et ce despotisme brutal, que quelques légistes ont rêvé, se dissipe en anarchie, ou aboutit au règne monstrueux de la force brute.

2° La loi humaine ne peut pas davantage servir de fondement à la distinction du bien et du mal. Elle nous présente une foule de défauts essentiels et n'offre point les conditions nécessaires pour cela.

Le premier défaut de cette théorie, c'est de détruire le droit

Digitized by Google

naturel pour ne reconnaître que le droit positif, et encore dans le droit positif que ce qui est le moins stable, que ce qui présente le moins de garanties de sagesse et de bonté, que le droit *humain*. Ne dirait-on pas une morale d'athées? Car enfin, s'il y a un Dieu, il n'a pu créer des êtres intelligents et libres sans leur assigner des devoirs.

Par une conséquence rigoureuse de ce qui précède, on est forcé, en partant de cette théorie, de ne rien reconnaître d'immuable en morale, de rendre le bien et le mal changeants et mobiles au gré des caprices, des passions et des intérêts des hommes. En dérivant le bien de la loi, on l'assujettit aux variations de celle-ci; et il faudra regarder comme une vertu en Chine, ce qui, en France, devrait être réprouvé comme un forfait [1].

De là la mutilation des notions du bien et du mal. Car on ne donnera pas sans doute à la loi un empire absolu sur les consciences; on ne poussera pas le despotisme jusqu'à prétendre que la loi peut être l'expression des caprices d'un tyran, et ordonner ou défendre tout ce qu'il voudra: ce serait là la plus absurde des tyrannies, et la violation des droits les plus sacrés de la conscience et de la liberté. La loi ne peut outrepasser les droits du pouvoir lui-même. Le pouvoir n'existe que comme une nécessité consacrée sans doute par le droit, mais que comme une nécessité cependant, et la condition nécessaire de la conservation et du bonheur de la société. La loi n'est, dans les mains du pouvoir, qu'un instrument et un moyen pour atteindre la fin et le but de son existence. La loi se trouve donc, par cela même, confinée dans les limites du bien de la société; hors de là, elle n'a et ne peut avoir aucune autorité, elle n'est qu'une usurpation.

Or, pourtant, combien de choses bonnes ou mauvaises qui n'intéressent en rien le bonheur et la paix de la société, et que la conscience nous impose ou nous défend avec une qualification énergique de bonté ou de malice! Combien de choses, par conséquent, qui se trouveront forcément reléguées ou parmi les choses permises, ou parmi les choses indifférentes! Et de fait, combien de choses sur lesquelles les lois humaines n'ont rien statué, que l'opinion même approuve ou condamne quelquefois, et que cependant la conscience condamne ou

[1] Clarke, *Discours sur la religion naturelle*, ch. 3.

Digitized by Google

ordonne! Que d'actions bonnes et louables que la conscience privée et publique proclame, non pas seulement dignes d'éloges, non pas seulement dignes d'admiration, mais dignes de récompense, et qui ne la recevront jamais, qui ne peuvent pas même la recevoir! La loi est donc ou injuste, ou insuffisante et incomplète.

Le sens commun, d'ailleurs, la conscience et la raison, tout proteste contre cette inconcevable prétention de vouloir expliquer le bien et le mal par la loi humaine seule. Si ce sont les conventions et les lois positives qui établissent et le bien et le mal, « il faudra dire, comme le remarque le judicieux » Clarke[1], que dans l'état de nature, antécédemment aux con- » ventions, dont les hommes sont tombés d'accord, un homme » en peut tuer un autre sans scrupule, non-seulement pour » sa propre conservation, mais encore de gaîté de cœur, sans » y être porté par aucune espérance de profit, ou aucune crainte » de dommage, et que cet homicide est une action aussi bonne, » aussi juste et aussi honorable que le peut être celle d'un » homme qui sauve la vie à un autre. » Qui pourra jamais admettre une conséquence si monstrueuse; elle est pourtant la conclusion légitime de la théorie que nous examinons.

Ce n'est pas tout encore; tout le monde, à moins qu'il n'ait l'esprit obscurci par un système arrêté d'avance, tout le monde convient sans peine, que le bien a un domaine plus étendu que le devoir, et qu'à côté du précepte, il y a le conseil, le meilleur, lequel, pourtant, n'est pas obligatoire. Or, si c'est la loi humaine qui distingue le bien et le mal, le bien et le devoir se trouvent confondus; le conseil a disparu, disons plus, il est impossible. Ou la loi humaine a prononcé, ou non; dans le premier cas, il y a *bien, obligation morale, devoir;* dans le second, il y a *mal* ou il n'y a rien du tout, et par conséquent liberté absolue de choisir, sans mériter rien, comme sans encourir aucun blâme. Eclaircissons cette conclusion par un exemple: ou la loi humaine aura réglé qu'un homme doit sauver son semblable au péril de sa vie, ou non. Si elle l'a fait, ce sera un bien de le faire, et un mal d'y manquer; mais si elle ne l'a pas fait, ce ne sera pas un bien de sacrifier sa vie pour sauver un malheureux près de périr, ce ne sera pas un mal de l'abandonner, de le laisser mourir. Ainsi, le dévouement le plus héroïque devient obligatoire ou n'est

[1] *Discours sur la religion naturelle*, ch. 3.

Digitized by Google

pas un bien, à moins pourtant qu'on ne fasse une loi pour le *conseiller*.

Il n'y a, à toutes ces mutilations de la notion du devoir, à tous ces outrages faits à la conscience et au sens commun, il n'y a rien d'étonnant. Quand on veut prendre, pour expliquer ce qu'il y a de plus impersonnel au monde, un fait purement personnel comme la loi humaine, comment ne le mutilerait-on pas? L'homme ne peut être à lui-même sa règle et sa loi, parce qu'il n'a pas d'autorité sur lui-même, et qu'il ne saurait changer la nature des choses. Il faut, comme le dit Bentham lui-même, que la règle soit extérieure au gouverné; or, à moins de mettre le législateur humain au-dessus de toute loi, à moins d'en faire un être sans loi et sans règle, il faut, pour le gouverner, une loi qui lui soit supérieure : le nier, ce serait faire la glorification de tous les excès du despotisme. D'ailleurs, si le législateur humain ne tient pas de plus haut son autorité, il ne la tient donc que de la société; pour être passé dans sa main, le pouvoir n'a pas changé de nature, il est toujours resté humain, en sorte que c'est toujours l'homme qui se commande médiatement à lui-même. L'autorité est bien devenue impersonnelle par rapport aux sujets, mais en se faisant en quelque sorte *plus personnelle*, parce qu'elle est plus exposée aux caprices, aux variations de l'individu. Et si les dépositaires du pouvoir sont sans loi, *exleges*, on aura un pouvoir qui ne sera guère moins à craindre que l'anarchie. Où prendre, encore une fois, une loi pour *gouverner* le législateur, si la loi humaine est la suprême loi? Où prendre la règle pour arrêter et prévenir ses écarts, ses variations, son despotisme ?

L'abbé BIDARD.

(*La suite au prochain cahier.*)

Versailles. — Impr. de BEAU jeune, 28, rue Satory.

Digitized by Google

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE.

NUMÉRO 94. — OCTOBRE 1853.

Sciences historiques.

HISTOIRE DE L'ÉGLISE,

PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Du milieu de l'an 1798 à la fin de l'an 1799 [1].

Sommaire. — Les Français s'emparent de Rome. — Malheurs du pape Pie VI. — Son enlèvement. — Il est traîné successivement à Sienne, à Florence, à Parme, à Turin, à Briançon, à Grenoble et à Valence, où il meurt. — Arrivée de Bonaparte en France, après l'expédition d'Égypte. — Changement dans le Directoire. — Journée du 18 brumaire. — le Consulat provisoire.

Les prêtres de France étaient persécutés à cause de leur inviolable attachement au Pape; ce dernier par conséquent devait l'être bien davantage par les armées victorieuses du Directoire. Le siége de saint Pierre était occupé par un vieillard octogénaire qui avait à lutter, tout à la fois, et contre la Turquie mahométane, et contre la Russie schismatique, et contre l'Allemagne infectée de protestantisme, et contre l'Angleterre hérétique, et enfin contre la France révolutionnée et révolutionnant toute l'Europe. Pie VI, dépourvu de tout appui humain, ne pouvait même pas compter sur la catholique Espagne, qui, ainsi que Naples, venait de signer un traité de paix avec la République française, espérant obtenir quelque lambeau de l'Italie ou des États-Romains dans le partage que désirait en faire le Directoire. Tout l'espoir du vieux Pontife était donc dans le secours du ciel et dans la justice de sa cause. Mais le bras de Dieu devait s'appesantir sur l'Italie comme sur la France, et la justice n'étant plus rien aux yeux des hommes, l'iniquité allait bientôt triompher sur les bords du Tibre, comme elle triomphait sur ceux de la Seine.

[1] Voir le dernier article au n° précédent, ci-dessus, p. 197.

Digitized by Google

Pour colorer d'un prétexte l'aggression injuste des États de l'Église, le Directoire mit en avant le meurtre du citoyen Basseville, secrétaire du consulat de France à Naples, et qui avait été tué dans les rues de Rome, trois ans auparavant, en janvier 1793.

Le général Bonaparte, qui était déjà en Italie, entra donc avec son armée dans les légations de Bologne, de Ferrare et de Ravenne, sans déclaration de guerre et sans coup férir. Le Pape épouvanté demanda un armistice qui lui fut accordé, moyennant *vingt millions de francs*, sans compter un grand nombre de statues, de tableaux, de manuscrits précieux, etc., qui furent enlevés par les vainqueurs et transportés en France. En outre, Bonaparte obligea le Pape à envoyer à Paris, un ministre plénipotentiaire, afin d'obtenir la paix du Directoire et d'offrir les réparations nécessaires pour le meurtre de Basseville. Le légat partit avec des lettres apostoliques, datées du 5 juillet 1796, et adressées, sous forme de bref, à tous les chrétiens de France, qui étaient demeurés dans la communion du Saint-Siége.

Ces lettres portaient :

« Qu'il était de foi catholique que les puissances sont ordonnées et établies par la sagesse de Dieu, afin que les peuples ne soient pas livrés au désordre et agités comme une mer en furie; que saint Paul avait enseigné que tout pouvoir vient de Dieu, et que résister au pouvoir, c'est résister à Dieu même; qu'il ne fallait donc pas se faire illusion, et, sous apparence de piété, fournir aux auteurs des nouvelles institutions un prétexte de blamer la religion catholique; que les fidèles enfants de l'Église devaient obéir avec joie et promptitude à ceux qui commandent, parce qu'ils remplissent ainsi une de leurs obligations, et que les dépositaires de l'autorité venant à connaître que la vraie religion ne veut pas le renversement des lois civiles, se trouveraient engagés à la favoriser et à la protéger; qu'on ne devait point écouter ceux qui avanceraient une doctrine contraire, et prétendraient l'attribuer au Siége apostolique [1]. »

Le Directoire ne se contenta pas de cette déclaration; il exigea avant tout que le Pape *désapprouvât, révoquât, annulât toutes les bulles, tous les brefs, monitoires, rescrits et décrets apostoliques émanés du Saint-Siége, concernant les affaires de France, depuis* 1789 *jusqu'à ce jour.*

[1] Baldassari, c. 1.

Digitized by Google

Le légat ne crut pas devoir souscrire à une semblable proposition et retourna en Italie. Les négociations, rompues à Paris, furent renouées à Florence; mais le Directoire reproduisit encore le même article et avec plus d'extension, ajoutant que le Pape devait en outre annuler tout ce que les évêques catholiques de France avaient publié contre le schisme. Pie VI répondit avec dignité, que, *ni la religion ni la bonne foi ne lui permettaient d'accepter de pareils articles, et qu'il était obligé en conscience, de soutenir ce refus au péril même de sa vie.*

C'était ce que voulait le Directoire. Bonaparte, cependant, ouvrit d'autres négociations à Crémone, et fit dire au Pape qu'il aimait bien mieux être le sauveur que le destructeur du Saint-Siége; ce qui ne l'empêcha de battre les troupes romaines et de s'emparer d'Ancône. Il écrivit alors au cardinal Mattéi, sous la date du 20 janvier 1797 : « Quoi qu'il puisse arriver, je vous » prie, monsieur le cardinal, d'assurer Sa Sainteté qu'elle peut » demeurer à Rome, sans aucune inquiétude. Le Pape, premier » ministre de la religion, peut espérer, à ce titre, protection » pour lui et pour l'Église. Promettez même à tous les habi- » tants de Rome, qu'ils trouveront dans l'armée française des » amis qui ne se réjouiront de la victoire qu'autant qu'elle » pourra servir à améliorer le sort du peuple, et délivrer l'Ita- » lie du joug des étrangers. Je veillerai surtout à ce qu'il ne se » fasse aucun changement dans la religion de nos pères. »

Peu rassuré par ces promesses, le Pape, sur le conseil de ses cardinaux, résolut de quitter Rome, et de se réfugier dans le royaume de Naples. Il était sur le point de partir quand le père Fumé, supérieur-général des camaldules, arriva près de lui avec ce nouveau message de Bonaparte :

« Vous direz à Pie VI, que Bonaparte n'est pas un Attila, et » que, quand il en serait un, le Pape devrait se souvenir qu'il » est successeur de Léon. »

Le vieux Pontife alors contremanda son départ et envoya quatre plénipotentiaires à Tolentino, où se conclut une paix éphémère avec la France, au prix de *trente millions de francs*, outre la perte des trois légations envahies par les troupes de la République.

Tant d'épreuves et d'inquiétudes avaient altéré la santé de Pie VI; il tomba gravement malade, le 23 septembre 1797, et l'on craignit qu'il ne touchât à ses derniers moments. Informé de l'état du Pape, Bonaparte écrivit aussitôt à son frère Joseph,

Digitized by Google

qui se trouvait à Rome, en qualité d'ambassadeur français :

« Si le Pape venait à mourir, mettez tout en œuvre pour » empêcher qu'on en fasse un autre et pour susciter une ré- » volution. »

De son côté, le Directoire écrivait au même ambassadeur :

« Vous avez deux choses à faire : 1° empêcher le roi de Na- » ples de venir à Rome ; 2° aider, bien loin de retenir, les bon- » nes dispositions de ceux qui penseraient qu'il est temps que » le règne des Papes finisse, en un mot, encourager l'élan que » le peuple de Rome paraît prendre vers la liberté. »

Heureusement Pie VI ne mourut pas et le rétablissement de sa santé éloigna encore pour quelque temps l'anarchie des murs de la ville éternelle.

Une circonstance ne tarda pas cependant à donner aux Français un prétexte de s'emparer de Rome. Le général Duphot, qui devait épouser la sœur de Joseph Bonaparte, étant venu voir son futur beau-frère, entreprit de prêter main-forte aux Romains qui avaient déjà conspiré avec Basseville pour renverser le gouvernement pontifical et établir à sa place une république, taillée sur le modèle de celle de France. L'exécution du nouveau complot fut fixée au 29 décembre. Duphot se mit à la tête des factieux, et, armé d'un sabre, parcourut les rues de Rome, en criant : *vive la liberté ! vive l'égalité ! vive la république romaine !* Mais, arrivé devant un poste, il fut, sur son refus de mettre bas les armes, frappé d'une balle à la gorge, et tomba pour ne plus se relever.

La mort de Duphot fit marcher sur Rome le général Berthier, qui y entra avec une armée formidable, vers le milieu de février 1798. Berthier écrivit aussitôt à Napoléon ces lignes remarquables, qui montrent combien les Romains étaient peu avides de ce que les Français appelaient *la liberté :*

« Mon général, je suis arrivé depuis ce matin à Rome, je n'ai » vu dans ce pays que la plus profonde consternation ; *quant à* » *l'esprit de liberté, je n'en ai point trouvé la moindre trace.* On » m'a présenté un patriote qui m'a offert de mettre en liberté » *deux mille galériens.* Je vous laisse à penser comment j'ai » accueilli une pareille proposition[1]. »

Trois jours après l'entrée des Français à Rome, eut lieu, dans cette ville, l'inauguration de la République ; c'était le 15 février,

[1] Baldassari, p. 187.

Digitized by Google

vingt-troisième anniversaire de l'élection de Pie VI. Le vieux Pontife dormait tranquillement sa sieste après midi, lorsque le général Cervoni vint lui annoncer qu'il n'était plus souverain temporel. Comme il s'embarrassait dans son exorde, le Pape lui dit : « Allons, monsieur le général, exposez, sans tant de » préambule, votre commission ; nous sommes préparés à tout.» Cervoni reprit alors son discours, affirmant que le culte catholique serait solennellement garanti, et que l'autorité spirituelle du chef visible de l'Eglise universelle demeurerait dans sa plénitude et son intégrité. Le Pape l'interrompit de nouveau et lui dit avec fermeté : « Monsieur, cette autorité nous a été » donnée de Dieu, et nulle puissance humaine ne peut nous » la ravir. Poursuivez. » Le général s'efforça de justifier ce qu'on avait fait quant au temporel; mais Pie VI lui répondit article par article, montrant par les faits avec quelle loyauté il s'était conduit en toutes choses; puis il le congédia poliment. Néanmoins sa garde fut licenciée sur-le-champ, et il fut fait prisonnier dans son propre palais. Le 17 février, on l'invita formellement à se retirer en Toscane, avec menace, en cas de refus, de l'y conduire par la force armée.

Pie VI se soumit aux ordres du ciel et quitta Rome le 20 février 1798, une heure avant le lever du soleil. Il prit la route de Sienne, avec un grand nombre de ses cardinaux et des prélats de sa cour. Une multitude de peuple de tout sexe, de tout âge, de toute condition, se porta sur son passage, afin de saluer le vénérable et saint Pontife qui, à l'âge de quatre-vingt-un ans, était jeté d'une façon si brutale sur le chemin de l'exil. Ces pieux fidèles, ne pouvant baiser les pieds du vicaire de Jésus-Christ, collaient respectueusement leurs lèvres sur les roues et la portière de sa voiture, qu'ils arrêtaient à chaque instant pour contempler l'auguste vieillard dont ils réclamaient à grands cris la bénédiction apostolique.

De Sienne, Pie VI fut transféré à la Chartreuse de Florence, où il reçut la visite du roi et de la reine de Sardaigne, qui, dépouillés comme lui de leurs États de terre ferme par la République française, se rendaient dans leur île. La reine Marie-Clotilde, sœur de Louis XVI, se jeta la première aux pieds du Pape, qui s'était avancé à leur rencontre jusqu'au seuil de sa chambre, et s'écria : « Ah ! bénissons nos disgrâces qui nous ont » amenés auprès du vicaire de Jésus-Christ. » Le roi, également agenouillé, ajouta : « Oui, béni soit Dieu, qui, au milieu de nos

Digitized by Google

» épreuves, nous donne la consolation de jouir de la présence » du chef visible de l'Eglise, du suprême pasteur des fidèles! » Emu jusqu'au larmes, Pie VI pria ces augustes visiteurs de se relever et de prendre place à ses côtés. L'entretien dura une demi-heure, et les deux époux détrônés prirent congé du Pape, en lui renouvelant les témoignages de leur dévouement.

Cependant, les Français occupaient toujours la ville de Rome. Le général Berthier avait été remplacé par Masséna, et sous le gouvernement de ce dernier l'anarchie républicaine s'était débarrassée de toute contrainte. Pour savoir jusqu'où allait alors le pillage des églises et même des maisons particulières, il suffit de lire la protestation suivante, que les officiers français rédigèrent, le 24 février, dans l'église de Sainte-Marie de la Rotonde, et à laquelle ils ajoutèrent trois pages de signatures :

« *Les officiers de l'armée de Rome au général en chef.*

« Citoyen général,

» La marche rapide de l'armée d'Italie vers Rome, pour ven-» ger l'assassinat commis sur le général Duphot, est une preuve » certaine de l'empressement de tous les Français à se sacrifier » pour la liberté et le bonheur de la patrie. Mais ce qui se passe » sous nos yeux est bien fait pour nous étonner. Des hommes, » revêtus de fonctions publiques, se rendent dans les maisons » les plus riches, et, sans autre formalité, enlèvent tout ce » qu'ils trouvent. De pareils faits ne sauraient rester impunis; ils » crient vengeance, et déshonorent le nom français, qui, main-» tenant plus que jamais, est fait pour être respecté de tout » l'univers. Oui, nous le jurons devant l'Eternel, dans le temple » où nous sommes réunis, nous désapprouvons tout vol fait à » Rome ou en d'autres lieux de l'Etat ecclésiastique; nous » détestons et méprisons les hommes vils qui s'en rendent cou-» pables; nous jurons, en outre, qu'à dater de ce jour, désor-» mais nous ne serons plus les instruments des scélérats qui » abusent de notre valeur et de notre courage... Nous deman-» dons que l'officier et le soldat ne demeurent pas plus long-» temps sans solde et privés de tout, tandis que les caisses sont » remplies d'argent, et qu'une partie de cet argent suffirait à » payer tout ce qui leur est dû. Nous demandons de plus, que » les objets enlevés sous divers prétextes dans les maisons par-» ticulières et dans les églises appartenant à des nations avec

Digitized by Google

» lesquelles nous sommes en paix, soient restitués au plus tôt, et » que ces édifices soient remis dans l'état où ils étaient avant » notre entrée dans Rome. Enfin nous persistons à exiger ven- » geance des brigandages commis dans cette ville par des fonc- » tionnaires prévaricateurs et des administrations dévastatrices » et corrompues, plongées nuit et jour dans le luxe et la dé- » bauche. Citoyen général, vous avez en main l'autorité; vous » pouvez châtier les auteurs de tous ces excès. Nous déclarons » franchement que, si vous n'y mettez un frein, nous rejetons » sur vous tout le déshonneur d'une pareille complicité. Nous » voulons cependant croire que votre conduite ne mérite pas » de reproche; les mesures que vous allez prendre pour l'avenir, » nous en donneront la preuve. Comme on pourrait dénaturer » les principes que nous professons dans cette proclamation, » nous vous avertissons que nous en adresserons une copie au » Directoire, que nous la ferons insérer dans tous les journaux » de la République, et afficher à Rome dans les deux langues, » afin que le peuple romain voie notre innocence à l'égard des » délits commis; et si vous avez à cœur, citoyen général, d'ob- » tenir notre estime, vous nous rendrez la plus prompte et la » plus complète justice.

» *Salut et respect.* »

Cette courageuse protestation de l'armée française eut pour résultat la destitution de Masséna, qui était un grand général et *un grand voleur.*[1] » Néanmoins les Français se virent, pour un moment, chassés de Rome par le roi de Naples, qu'ils chassèrent ensuite de son royaume.

Le Directoire, craignant de voir tomber le Pape entre les mains des Autrichiens et des Russes qui avaient envahi la haute Italie, ordonna de le déporter en Sardaigne; mais la santé chancelante de Pie VI, ne permit pas à ses geôliers d'exécuter cet ordre qui, chose étrange, était signé par un évêque apostat, Talleyrand d'Autun; on se contenta de le transférer de Florence à Parme. Le Saint-Père était si infirme, qu'on avait la plus grande peine du monde pour l'introduire dans la voiture et pour l'en faire sortir. Comme l'armée française était obligée de battre en retraite, ce voyage de Florence à Parme fut très-pénible pour

[1] Baldassari, première partie, c. IV.

Digitized by Google

» épreuves, nous donne la consolation de jouir de la présence » du chef visible de l'Eglise, du suprême pasteur des fidèles! » Emu jusqu'au larmes, Pie VI pria ces augustes visiteurs de se relever et de prendre place à ses côtés. L'entretien dura une demi-heure, et les deux époux détrônés prirent congé du Pape, en lui renouvelant les témoignages de leur dévouement.

Cependant, les Français occupaient toujours la ville de Rome. Le général Berthier avait été remplacé par Masséna, et sous le gouvernement de ce dernier l'anarchie républicaine s'était débarrassée de toute contrainte. Pour savoir jusqu'où allait alors le pillage des églises et même des maisons particulières, il suffit de lire la protestation suivante, que les officiers français rédigèrent, le 24 février, dans l'église de Sainte-Marie de la Rotonde, et à laquelle ils ajoutèrent trois pages de signatures :

« *Les officiers de l'armée de Rome au général en chef.*

« Citoyen général,

» La marche rapide de l'armée d'Italie vers Rome, pour ven-
» ger l'assassinat commis sur le général Duphot, est une preuve
» certaine de l'empressement de tous les Français à se sacrifier
» pour la liberté et le bonheur de la patrie. Mais ce qui se passe
» sous nos yeux est bien fait pour nous étonner. Des hommes,
» revêtus de fonctions publiques, se rendent dans les maisons
» les plus riches, et, sans autre formalité, enlèvent tout ce
» qu'ils trouvent. De pareils faits ne sauraient rester impunis; ils
» crient vengeance, et déshonorent le nom français, qui, main-
» tenant plus que jamais, est fait pour être respecté de tout
» l'univers. Oui, nous le jurons devant l'Eternel, dans le temple
» où nous sommes réunis, nous désapprouvons tout vol fait à
» Rome ou en d'autres lieux de l'Etat ecclésiastique; nous
» détestons et méprisons les hommes vils qui s'en rendent cou-
» pables; nous jurons, en outre, qu'à dater de ce jour, désor-
» mais nous ne serons plus les instruments des scélérats qui
» abusent de notre valeur et de notre courage... Nous deman-
» dons que l'officier et le soldat ne demeurent pas plus long-
» temps sans solde et privés de tout, tandis que les caisses sont
» remplies d'argent, et qu'une partie de cet argent suffirait à
» payer tout ce qui leur est dû. Nous demandons de plus, que
» les objets enlevés sous divers prétextes dans les maisons par-
» ticulières et dans les églises appartenant à des nations avec

Digitized by Google

» lesquelles nous sommes en paix, soient restitués au plus tôt, et » que ces édifices soient remis dans l'état où ils étaient avant » notre entrée dans Rome. Enfin nous persistons à exiger ven- » geance des brigandages commis dans cette ville par des fonc- » tionnaires prévaricateurs et des administrations dévastatrices » et corrompues, plongées nuit et jour dans le luxe et la dé- » bauche. Citoyen général, vous avez en main l'autorité; vous » pouvez châtier les auteurs de tous ces excès. Nous déclarons » franchement que, si vous n'y mettez un frein, nous rejetons » sur vous tout le déshonneur d'une pareille complicité. Nous » voulons cependant croire que votre conduite ne mérite pas » de reproche; les mesures que vous allez prendre pour l'avenir, » nous en donneront la preuve. Comme on pourrait dénaturer » les principes que nous professons dans cette proclamation, » nous vous avertissons que nous en adresserons une copie au » Directoire, que nous la ferons insérer dans tous les journaux » de la République, et afficher à Rome dans les deux langues, » afin que le peuple romain voie notre innocence à l'égard des » délits commis; et si vous avez à cœur, citoyen général, d'ob- » tenir notre estime, vous nous rendrez la plus prompte et la » plus complète justice.

» *Salut et respect.* »

Cette courageuse protestation de l'armée française eut pour résultat la destitution de Masséna, qui était un grand général et *un grand voleur.*[1] » Néanmoins les Français se virent, pour un moment, chassés de Rome par le roi de Naples, qu'ils chassèrent ensuite de son royaume.

Le Directoire, craignant de voir tomber le Pape entre les mains des Autrichiens et des Russes qui avaient envahi la haute Italie, ordonna de le déporter en Sardaigne; mais la santé chancelante de Pie VI, ne permit pas à ses geôliers d'exécuter cet ordre qui, chose étrange, était signé par un évêque apostat, Talleyrand d'Autun; on se contenta de le transférer de Florence à Parme. Le Saint-Père était si infirme, qu'on avait la plus grande peine du monde pour l'introduire dans la voiture et pour l'en faire sortir. Comme l'armée française était obligée de battre en retraite, ce voyage de Florence à Parme fut très-pénible pour

[1] Baldassari, première partie, c. IV.

Digitized by Google

le Pape de Briançon au chef-lieu de l'Isère, si cela était possible. Les commissaires avaient ordre d'empêcher les populations des villes et des campagnes de témoigner leur vénération pour le vicaire de Jésus-Christ. Deux témoignages authentiques, recueillis par l'histoire, nous font voir jusqu'où alla cette dévotion populaire. En effet, on lisait dans le *Courrier universel*, du 30 thermidor, an VI, sur le voyage du Pape :

« L'esprit de religion qui subsiste en France s'est montré dans les lieux où est passé le Souverain Pontife. Depuis Grenoble jusqu'à Briançon, tous les habitants des campagnes et ceux mêmes des villes accouraient en foule sur son passage. Il est vrai qu'une partie était poussée par la curiosité, qui pourtant se changeait bientôt en vénération. Mais le plus grand nombre venait par un sentiment de religion. A la vue du Pape, tous se tenaient en silence; silence majestueux, qui cédait de temps en temps à des expressions de respect et d'enthousiasme. Les personnes pieuses ne pouvaient s'empêcher de demander au Pape sa bénédiction. Cette foule religieuse a entouré Pie VI et le suivit jusqu'à Grenoble.

» Il y avait alors à Grenoble une noble et vertueuse dame, nommée la marquise de Vaux. Elle occupait un très-bel hôtel, où elle désirait ardemment recevoir le souverain Pontife. Elle fit tant de démarches et sollicita si bien, qu'elle vit ses vœux exaucés. Elle n'épargna ni soins, ni dépenses, pour apprêter l'appartement qu'elle destinait à Pie VI. Le 6 juillet, dès le matin, le commandant de place posta bon nombre de soldats à la porte de l'hôtel, pour empêcher le peuple d'y entrer. Mais la multitude se porta hors de la ville au-devant du Pape. Elle l'accueillit avec toutes les marques d'un respect sincère, et plusieurs demandèrent à haute voix la bénédiction apostolique. Quelques administrateurs du département étaient aussi sortis de la ville pour observer comment les choses se passaient. Lorsqu'ils virent le Pape, suivi de cette foule immense, ils en furent alarmés; ils revinrent dans la ville, restèrent près de la porte, et aussitôt que le Pape et sa suite furent entrés, ils ordonnèrent de la fermer.

» Mais s'ils arrêtèrent la multitude réunie hors de la ville, ils ne purent empêcher celle non moins nombreuse qui remplit en un moment les rues par où passait le Saint-Père. Lorsque les voitures entrèrent dans la cour du palais, un grand nombre s'y précipitèrent malgré la résistance des gardes; et le commissaire

Digitized by Google

du département crut ne pouvoir contenir ce torrent qu'en faisant fermer les portes de l'hôtel. Madame de Vaux, qui était en haut de l'escalier pour accueillir le Saint-Père, fut saisie d'une émotion extraordinaire en le voyant si près; elle disait : « Non, » je ne suis pas digne de recevoir dans ma maison le vicaire de » Jésus-Christ. Que pourrai-je faire pour reconnaître l'inestimable » faveur que Dieu daigne m'accorder. » Pie VI entendant ces paroles si pleines de foi, regarda avec bonté celle qui venait de les prononcer; mais cette dame, comme accablée par la vivacité de ses sentiments, s'évanouit. Quand on eut placé le Saint-Père dans son fauteuil, ajoute l'abbé Baldassari, nous nous prosternâmes tous à ses pieds. Dans tout le cours de notre voyage en France et en Italie, nous ne l'avions jamais vu aussi bien portant que le jour de son entrée à Grenoble. Il demanda quelle était cette dame qu'il avait trouvée sur l'escalier, et comme on lui répondit que c'était la maîtresse de la maison, et qu'elle était très-recommandable par sa vertu et sa piété, il dit qu'il la verrait avec plaisir. Madame de Vaux, qui était revenue à elle, fut introduite, et, s'étant prosternée, elle baisait affectueusement les pieds du pontife. Elle voulut parler, mais sa voix était étouffée par ses sanglots et des pleurs abondantes. Pie VI répondit à ce langage si expressif par des paroles de reconnaissance.

» Au dehors la foule s'était prodigieusement accrue. Les fenêtres, les balcons, les toits des maisons voisines et les rues qui conduisaient à l'hôtel de Vaux étaient remplis de monde. A cette vue, le commissaire du département demeura stupéfait, et il se mit à fermer les rideaux dans toutes les chambres. Cette mesure ridicule ne servit qu'à mécontenter le peuple, qui se mit de son côté à crier : « A bas le commissaire ! Nous voulons » voir le Pape ! » Ces paroles, proférées d'abord par quelques individus, devinrent bientôt une clameur générale. Des personnes prudentes, qui se trouvaient dans l'hôtel, craignant pour la tranquillité publique, conseillèrent au commissaire de satisfaire le désir du peuple, en permettant que le Pape fût montré quelques instants à un balcon. Le commissaire, après avoir déclamé contre le fanatisme et les incurables préjugés du peuple, se rendit à ce conseil; et Pie VI, dans son costume de voyage, c'est-à-dire en simarre blanche et en manteau rouge, fut porté à un balcon. Le commissaire, le chapeau sur la tête, se tenait à côté de lui. Aussitôt que le Pape parut, tout le monde se découvrit et cria : Vive le Saint-Père ! Vive le Saint-Père ! Ceux qui, trop

Digitized by Google

pressés, ne pouvaient pas se mettre à genoux, inclinaient profondément la tête, et de tous côtés on demandait la bénédiction. On criait aussi : A bas le chapeau ! A bas le commissaire ! Les applaudissements, les cris, les soupirs qui se faisaient entendre sur tous les points occupés par cette multitude avaient véritablement quelque chose d'imposant.

» Le Pape fut transféré de Grenoble à Valence. On se mit en route le 10 juillet.

» En sortant de la première de ces villes, il s'arrêta près d'une prison et donna trois fois sa bénédiction aux détenus : c'était un grand nombre d'ecclésiastiques fidèles emprisonnés là pour leur attachement à l'Eglise romaine. Il y avait beaucoup de monde dans les rues de Grenoble pour voir le départ du Pape; mais la foule était sur la route, hors les portes de la ville. Aussi Pie VI, à mesure qu'il avança, recueillit-il des marques nombreuses de vénération. A Tullins, des dames obtinrent, en donnant de l'argent aux gardes, d'orner de fleurs l'intérieur de la voiture du Saint-Père, et suspendirent sur sa tête une couronne de roses avec une colombe au milieu. Lorsque Pie VI vit ces fleurs, il fit signe de les ôter. Le peuple accourut alors et se pressa autour de la voiture pour recueillir ces fleurs, et ceux qui purent en avoir les emportaient précieusement et les baisaient avec dévotion. Les habitants de Saint-Marcellin ne montrèrent pas moins de zèle pour honorer le Père commun des fidèles. En approchant de Romans, on se trouva entouré d'une si grande multitude, qu'eu égard à la population il ne s'était peut-être rien vu de pareil ni en Italie ni en France. Tout ce peuple paraissait animé d'un saint enthousiasme. De toute part on demandait au Saint-Père sa bénédiction apostolique, et on s'efforçait de voir et de contempler de son mieux cette figure si auguste et si vénérable. Près de la ville, où la foule allait toujours croissant, se trouvèrent quelques membres de l'administration municipale. Dans la ville même, les balcons et les fenêtres étaient remplis de monde habillé comme aux jours de fête, et, en avant de la voiture du Pape, on voyait une troupe de jeunes filles vêtues de blanc, portant de jolis paniers pleins de fleurs, dont elles jonchaient le chemin jusqu'à la maison où descendit Sa Sainteté. Cette maison, une des plus belles et des plus commodes de la ville, appartenait à un riche bourgeois, homme affable et poli, mais qui passait pour ne point avoir de religion. Il s'offrit lui-même à recevoir le Pape, pour éviter, disait-il, les inconvénients qui

Digitized by Google

étaient à craindre s'il logeait chez quelque *fanatique*. Il permit cependant à une vertueuse dame d'arranger les appartements d'une manière convenable. Il alla au-devant de Pie VI par politesse. Il fut présent à la longue et pénible opération nécessaire pour le tirer hors de la voiture; il le vit languissant entre les bras de ses serviteurs qui le transportaient dans la maison; il considéra ce visage auguste, en admira le calme et la sérénité. Il n'en fallut pas davantage pour le changer du tout au tout. Il fut non-seulement touché, ému, mais, reconnaissant dans celui qu'il recevait le vicaire même de Jésus-Christ, il tomba tout à coup à genoux, lui baisa les pieds, implora humblement sa bénédiction, fit ensuite sa confession à un prêtre catholique, et mena désormais une vie chrétienne. Il y eut beaucoup d'autres conversions semblables même parmi les prêtres jureurs. Les habitants de Valence sortirent au-devant du Pape, et ce fut la seule fois qu'il leur fut donné de le voir, durant les quarante jours qu'il demeura au milieu d'eux.

» Il fut, en arrivant, conduit au palais qui lui était destiné; les portes en furent aussitôt fermées, de manière que personne ne put y pénétrer. C'était le 14 juillet 1799.

» Le 22 du même mois, un prêtre apostat, président du Directoire, le ci-devant abbé Siéyès, décréta que Pie VI, qu'il appelait le *ci-devant Pape*, fût transféré de Valence à Dijon. Mais la chose fut reconnue impossible; et, de fait, le vénérable Pontife mourut à Valence, de la mort des justes, le 29 août 1799, dans la quatre-vingt-unième année de son âge, et après vingt-quatre ans six mois et quatorze jours de pontificat. Son corps fut embaumé et mis dans un cercueil de plomb.

» Vers le commencement d'octobre, les ecclésiastiques de la suite du Pape se promenaient le long des murs de la citadelle de Valence, à une petite distance de la route de Lyon. Passait une berline à deux places. Le principal voyageur leur envoya dire que, s'ils voulaient prendre la peine de se rapprocher de la route, il les verrait avec plaisir. En même temps, il fit arrêter sa voiture, et lorsque nous nous présentâmes, dit l'abbé Baldassari, il nous reçut d'un air gracieux et riant, et nous demanda des nouvelles du Pape. Apprenant qu'il était mort le 29 août : « J'en suis fâché, dit-il. » Puis il ajouta : « Et vous, que pensez-» vous faire? »

» Nous lui répondîmes que nous désirions beaucoup retourner en Italie, mais que, malgré toutes nos insistances, nous n'avions

Digitized by Google

pu obtenir de passe-ports. « Il est juste, reprit-il, il est juste que vous retourniez dans les lieux où votre religion s'exerce en liberté. Mais le corps du Pape, que voulez-vous en faire ? » Nous lui dîmes que nous avions inutilement sollicité du Directoire la permission de le transporter en Italie pour l'inhumer suivant les intentions qu'avait manifestées le feu Pape. Le voyageur répondit qu'il ne voyait à cela aucune difficulté. Il voulut savoir nos noms à tous et demanda des nouvelles du cardinal Mattéi, du duc Braschi et de monseigneur Calepepi. Il lui fut répondu que nous étions sans aucun renseignement sur ces personnages, qu'il ne nous avait pas même été donné de correspondre avec nos familles. « Cela est trop fort, » dit alors le voyageur. Voyant qu'il se montrait si humain et si poli, on le pria de vouloir bien, lorsqu'il serait à Paris, aider de son crédit les demandes qu'on y avait adressées. Il promit de le faire et continua sa route.

» Ce voyageur était Napoléon Bonaparte, qui revenait de l'Egypte et allait à Paris changer le gouvernement de la France et la situation de l'Europe. »

La Révolution française était lasse d'elle-même et cherchait un homme à qui se donner. Elle le trouva cet homme dans la personne du général Bonaparte, jeune héros au regard d'aigle, dont le nombre des victoires surpassait déjà celui des années.

En effet, le Directoire était usé, avili par ses propres fautes, par ses coups d'Etat, par ses intrigues, par son incapacité à défendre la patrie au dehors et à comprimer l'anarchie au dedans. Pendant sept années, les pouvoirs s'étaient succédé, se renversant, s'entredévorant l'un l'autre comme des bêtes féroces, et ne fondant rien de stable, ni ordre ni liberté. Néanmoins, un pareil état de choses ne pouvait pas durer; la France, saignée aux quatre membres par le couteau de la Convention et couverte des emplâtres du Directoire, avait, comme nous venons de le dire, besoin d'un sauveur qui, en lui rendant sa paix et sa gloire, pût lui faire oublier la guillotine de Robespierre et les intrigues du citoyen Barras *le Pourri*.

Touché des maux de la patrie, et peut-être aussi avide d'un pouvoir suprême qui allait bien à sa gloire, le vainqueur des Pyramides, qui venait de débarquer à Fréjus, avait d'abord songé à s'emparer des rênes de l'Etat. Quelques membres du Directoire s'étant opposés à ce projet, il ne balança plus à le mettre à exécution, l'obstacle irritant ses désirs. Il avait amené

Digitized by Google

avec lui d'Egypte les généraux Lannes, Murat et Berthier. Bientôt accoururent à lui Jourdan, Augereau, Macdonald, Beurnonville, Leclerc, Lefebvre, Marbot, Moreau et une infinité d'autres. C'en était assez pour attaquer de front un gouvernement qui croulait de toutes parts.

Le 15 brumaire, après un grand banquet donné dans l'église de Saint-Sulpice, polluée et convertie en *grange nationale* par la sans-culotterie de 1793, il fut décidé que les conseils des Anciens et des Cinq-Cents seraient suspendus pour trois mois, qu'on substituerait aux cinq directeurs trois consuls provisoires qui, pendant ces trois mois, auraient une espèce de dictature et seraient chargés de faire une constitution. Les trois consuls devaient être l'abbé Sieyès, Bonaparte et Roger-Ducos. Comme moyen d'exécution, on imagina de supposer de la part des jacobins un projet d'attentat contre la représentation nationale; et afin d'échapper à ce danger imaginaire, on convint de demander la translation du Corps législatif de Paris à Saint-Cloud, et de confier à Bonaparte le soin de protéger cette translation. L'entreprise fut fixée au 18 brumaire.

Ce jour arrivé, le conseil des Anciens, qui était dans les intérêts de Bonaparte, ouvre sa séance à huit heures du matin.

Le député Cornet monte à la tribune, expose le danger que courait la République, et propose le décret de translation du Corps législatif à Saint-Cloud, lequel décret est aussitôt rendu par la majorité du Conseil. Le général, chargé de son exécution, paraît bientôt, environné d'un nombreux état-major, au milieu du Conseil où il avait été appelé :

« Citoyens représentants, dit-il, la République allait périr, » votre décret vient de la sauver. Malheur à ceux qui voudraient » le trouble et le désordre, car, aidé de tous mes compagnons » d'armes, je saurais bien les arrêter! Qu'on ne cherche pas » dans le passé des exemples qui pourraient retarder notre » marche : rien dans l'histoire ne ressemble à la fin du 18e siè» cle... Nous voulons une République fondée sur la vraie li» berté, sur la représentation nationale : nous l'aurons, je le » jure... je le jure, en mon nom et en celui de mes compa» gnons d'armes!... »

Ce serment solennel fut à l'instant répété par les généraux et les officiers qui étaient à la barre. Le conseil des Cinq-Cents, dont Lucien, frère de Bonaparte, avait la présidence, adopta,

Digitized by Google

non sans quelques difficultés, la translation décrétée par les neiens.

Il ne s'agissait plus que de forcer les directeurs à donner leur démission, ce qui n'était pas chose très-difficile, puisque l'abbé Siéyès et Roger-Ducos avaient trempé dans le complot. Barras, prié *fort poliment* d'abdiquer le pouvoir, voulut d'abord faire le récalcitrant; mais voyant bien qu'un nouveau soleil se levait sur la France, il ne tarda pas à céder et à aller se cacher au fond de sa terre de Grosbois. Quant à Moulins et au président Gohier, ce fut autre chose; il fallut employer la force pour leur arracher leur démission. Gohier fut même emprisonné durant vingt-quatre heures au Luxembourg.

Durant ce temps, Bonaparte haranguait le peuple et les troupes, rassemblés dans le jardin des Tuileries :

« Dans quel état, disait-il, j'ai laissé la France! Dans quel état » je la retrouve! Je vous avais laissé la paix, et je retrouve le » guerre! Je vous avais laissé des conquêtes, et l'ennemi presse » vos frontières! J'ai laissé vos arsenaux garnis, et je n'ai pas » trouvé une arme! Vos canons ont été vendus; le vol a été » érigé en système; les ressources de l'Etat sont épuisées. On a » eu recours à des moyens vexatoires, réprouvés par la justice » et le bon sens; on a livré le soldat sans défense. Où sont-ils » les braves, les cent mille camarades que j'ai laissés couverts » de lauriers? Que sont-ils devenus! Ils sont morts!... »

« Cet état de choses ne peut durer. Il est temps que tous les » citoyens oublient les factions dont on les fit membres, pour » leur permettre d'être *Français*... Il est temps que l'on rende » aux défenseurs de la patrie la confiance à laquelle ils ont tant » de droits. A entendre quelques factieux, bientôt nous serions » tous les ennemis de la République; nous qui l'avons affermie » par nos travaux et notre courage, nous ne voulons pas de » gens plus patriotes que les braves qui ont été mutilés au ser- » vice de la République...

» Vous avez espéré que mon retour mettrait un terme à tant » de maux; vous l'avez célébré avec une union qui m'impose » des obligations que je remplis; vous remplirez les vôtres et » vous seconderez votre général avec l'énergie, la confiance » et la fermeté que j'ai toujours trouvées en vous.

» La liberté, la victoire et la paix replaceront la République » française au rang qu'elle occupait en Europe, et que l'ineptie » et la trahison ont pu seules lui faire perdre!...»

Digitized by Google

Cette harangue, l'un des plus beaux morceaux d'éloquence forte et persuasive, ne manqua pas de frapper les esprits de la multitude.

Le lendemain, les députés se rendirent au château de Saint-Cloud où trois salles avaient été préparées pour recevoir le Corps législatif. Les Anciens occupèrent la galerie de Mars, et les Cinq-Cents l'Orangerie. Un violent tumulte ne tarda pas à ébranler les voûtes de cette salle. La minorité turbulente des Cinq-Cents avait, depuis la veille, pris les proportions d'une faction exaltée. Quand le député Gaudin monta à la tribune pour proposer à ses collègues de remercier le conseil des Anciens des mesures qu'il avait prises et de nommer une commission chargée de faire un rapport sur les dangers de la République et sur les moyens d'y pourvoir, alors un tumulte effroyable éclata de toute part. Les factieux, qui étaient la queue de Robespierre et qui souhaitaient la résurrection du régime *si doux* de la terreur, se mirent à crier : *A bas les dictateurs! à bas les tyrans! Point de consuls! Vive la constitution de l'an III!...*

Le président s'efforça en vain de rétablir l'ordre; il cassa sa sonnette, et fut obligé de mettre son chapeau sur sa tête. Un instant de calme suspendit les flots de cette mer agitée; on en profita pour faire l'appel nominal : quatre cent cinquante-cinq députés étaient présents à la séance. Au milieu de l'appel, arriva un message des Anciens qui transmettait la démission de Barras. La tempête alors recommença et atteignit bientôt le paroxisme de la fureur quand Bonaparte se présenta à la barre de l'Assemblée pour y répéter un discours qu'il venait de débiter aux Anciens. A sa vue, des cris furieux se font entendre : *Des soldats ici! des armes!... que veut-on? Hors la loi, le tyran! hors la loi, le dictateur!...* Plusieurs députés dégaînent des poignards; l'un d'eux, plus furibond que les autres, s'élance sur le général pour le frapper; mais un grenadier, nommé Rhomé, se précipita entre l'assassin et Bonaparte, et, en parant le coup fut blessé au bras droit. L'escorte du général qui, par respect pour le sanctuaire des lois, était restée à la porte, accourt aussitôt, croise la baïonnette, repousse les députés, et enlève son chef,

Dès qu'il fut hors de la salle, l'orage continua contre Lucien, son frère, qui montra une fermeté rare et chercha à justifier le héros d'Arcole et de Lodi qu'on avait refusé d'entendre :

— Ses services, disait-il, méritaient qu'on lui donnât le temps de s'expliquer.

Digitized by Google

— Ses lauriers sont flétris, répliquèrent les forcénés. Hors la loi, le tyran ! hors la loi !

— Misérables, reprit Lucien, vous voulez que je mette mon frère hors la loi ! je renonce au fauteuil et je vais me rendre à la barre pour défendre celui qu'on accuse.

Alors il dépouilla sa toge et la déposa sur le bureau avec son écharpe et son manteau. En ce moment vingt grenadiers entrent dans la salle, s'avancent jusqu'à la tribune, placent Lucien dans leurs rangs et le conduisent près de son frère. Cet enlèvement du président ayant encore accru le trouble et la confusion, le général crut l'instant venu de *mettre hors la salle* ceux qui voulaient le *mettre hors la loi :* il donne l'ordre de prendre les armes; tous les soldats se précipitent sur leurs fusils, et précédés des tambours, s'avancent au pas de charge dans toute la largeur de l'Orangerie, avec lenteur et en présentant la baïonnette. Les députés s'enfuient épouvantés, les uns par les couloirs, les autres par les fenêtres, laissant après eux qui une toque, qui une écharpe, qui un manteau.

Tels on vit depuis les représentants du Conservatoire quitter précipitamment à l'approche des baïonnettes la salle où ils délibéraient et se sauver qui par un vasistas, qui par une porte de derrière, qui par un tuyau de latrines. L'histoire a des rapprochements singuliers. Ceci prouve que les factieux n'ont pas toujours le courage dont ils se vantent. Il est rare de voir une minorité turbulente affronter un feu de file : beaucoup de ceux qui élèvent des barricades sont les premiers à se cacher derrière.

En apprenant la dissolution forcée des Cinq-Cents, les Anciens ne pouvant décréter à eux seuls l'ajournement du corps législatif et l'institution du consulat, réunirent quelques députés, que la vue des baïonnettes avait moins effarés que les autres, et qui, au lieu de fuir éperdus, à travers la campagne, étaient venus se réfugier dans leur salle. Ce fantôme d'assemblée décréta sans discussion les deux choses pour lesquelles s'était faite la révolution. Voici une peinture qu'un contemporain nous a laissée de cette séance nocturne :

« Figurez-vous, dit-il, une longue et large grange, remplie de » banquettes bouleversées; une chaire adossée au milieu contre » un mur nu; sous la chaire, un peu en avant, une table et » deux chaises; sur cette table, deux chandelles, autant sur la » chaire; point de lustre, point de lampes, nulle autre clarté » sous les voûtes de cette longue enceinte. Voyez-vous dans la » chaire la pâle figure de Lucien, lisant la nouvelle Constitution,

Digitized by Google

» et, devant la table, deux députés verbalisant? Vis-à-vis, dans » un espace étroit et rapproché, gisait un groupe de représen- » tants indifférents à tout ce qu'on leur débitait; la plupart » étaient couchés sur trois banquettes : l'une leur servant de » siége, l'autre de marche-pied, la troisième d'oreiller. Parmi » eux, dans la même attitude et pêle-mêle, étaient de simples » particuliers intéressés au succès de la journée. Non loin, » derrière, on apercevait quelques laquais, qui, poussés par le » froid, étaient venus chercher un abri et dormaient en atten- » dant leurs maîtres. Tel fut l'étrange aéropage qui donna à la » France un nouveau gouvernement!...»

Ce contemporain, témoin oculaire, ne semble pas trop bonapartiste; mais quelle que soit la divergence des opinions, tous les historiens s'accordent à dire qu'en ce temps là le despotisme d'un seul était préférable au despotisme de plusieurs, et que si la journée du 18 brumaire fut un attentat contre les formes de la liberté, elle en sauva l'essence. La France, après tout, n'avait jamais été libre; la révolution l'avait encore plus bâillonnée que la monarchie. Elle tendit les bras à Bonaparte parce qu'elle avait besoin d'ordre et de repos, et que l'épée de Bonaparte était seule assez forte pour lui en donner, en exterminant l'hydre de l'anarchie. Le *dix-huit* brumaire fut pour le jeune vainqueur de l'Égypte le marche-pied d'un trône!

l'Abbé Alphonse CORDIER.

Sciences législatives.

HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL
DES PEUPLES MODERNES,

CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LES PROGRÈS DE LA CIVILISATION DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN JUSQU'AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE XXIII [1].

De quelques jugements criminels au moyen âge, en Italie et en France.

Il est bon de voir dans son application la procédure et la pénalité d'une époque. On comprend mieux ce qui est en action que ce qui reste à l'état de théorie.

[1] Voir le chap. XXII au n° précédent ci-dessus, p. 214.

Digitized by Google

Il sera donc curieux et utile de voir comment les monarques rendaient la justice en Europe du 11e au 13e siècle.

En règle générale, les rois de France et les empereurs depuis Charlemagne s'acquittaient eux-mêmes de l'office de juges dans leurs palais, sur le rapport de leurs comtes palatins; et quand il s'agissait de quelque crime de haute trahison, ils faisaient comparaître le coupable devant une assemblée de grands de l'Etat, à laquelle ils présidaient.

Lorsque les empereurs d'Allemagne eurent étendu leur domination en Italie, ils allaient de temps en temps y rendre la justice, dans ces diètes solennelles de Pavie ou de Roncaglia, où ils appelaient à siéger, à côté de leurs grands vassaux et officiers teutons, les prélats italiens et les ducs et comtes lombards. Mais ce n'était pas là une cour des pairs, comme celle qui, réunie et présidée par Philippe-Auguste, jugea plus tard Jean sans Terre. L'empereur ne paraissait considérer les grands qui l'entouraient que comme des conseillers consultatifs, et il prononçait les sentences lui-même.

Voici comment Conrad II tenait, au dire des chroniqueurs contemporains, ces assises judiciaires, où il déployait le plus brillant appareil de la majesté souveraine :

« Dans ce temps-là, Conrad vint s'asseoir sur son trône de justice à Pavie, entouré de son armée et décoré de toutes les marques de la dignité impériale; là, il résolut de provoquer les plaintes de tous contre ceux qui s'étaient emparés des bénéfices des églises, ou qui avaient commis des meurtres, ou qui avaient dépouillé et foulé aux pieds la veuve et l'orphelin.....
Il s'était proposé de leur rendre la justice suivant la loi civile, afin d'assurer à son empire le bon ordre et une florissante vigueur. En conséquence, voyant répandus dans toute l'Italie des hommes qui, sans frein, sans lois, sans crainte d'aucune autorité, se déchiraient mutuellement avec barbarie; pour les rappeler du mal au bien, il envoya un édit qu'il fit circuler rapidement dans toutes les provinces de la Péninsule, et qui fixait le jour où tous ces accusés et ces accusateurs devaient comparaître devant son tribunal. Par suite de cette sommation, un grand nombre d'orphelins et de veuves, beaucoup de ducs et grands vassaux, et plusieurs évêques, qui étaient comme l'eau pure se mêlant à la fange des égouts [1], arrivèrent en foule à Pavie, en

[1] *Velut aqua in sentinam.*

Digitized by Google

présence de l'empereur, se plaignant chacun des dommages ou lésions qui leur avaient été faites, ou répondant aux plaintes dont ils étaient l'objet. Là, suivant le dommage causé ou le crime commis, Konrad condamnait les uns à payer une livre d'or ou quelques marcs d'argent, à titre de restitution ou de réparation, suivant les tarifs déterminés par la loi; punissait les autres de peines corporelles, telles que la mutilation des mains ou l'arrachement des yeux; et, enfin, faisait trancher la tête aux plus coupables par le glaive de la justice royale.

» Sur ces entrefaites, un certain *ultramontain*[1] se présente à l'empereur au milieu de la multitude qui l'entourait, et porte une plainte devant sa cour[2] souveraine contre Héribert[3]. Ce prélat, en s'entendant ainsi accuser publiquement, se sent tellement troublé et saisi d'une telle indignation, qu'il ne songe ni à répondre, ni à se défendre : il se lève seulement de son siége afin de demander au roi de lui donner des délais pour présenter sa justification. Cette demande soulève de vifs murmures, et plusieurs des assistants, emportés par leur haine contre Héribert, supplient le roi de sévir contre lui. Konrad se laisse entraîner par les excitations des méchants et par sa propre colère, et oubliant les obligations qu'il avait contractées envers Héribert, il lui commande avec emportement de donner sur-le-champ satisfaction au plaignant. Le prélat s'y refuse. Alors le roi se lève lui-même de son trône, et ordonne qu'on le saisisse et qu'on le mène en prison. Les chevaliers qui entourent Konrad, se voyant en présence d'un dignitaire ecclésiastique de si haut parage, hésitent à mettre la main sur lui, et s'arrêtent un moment par une crainte presque involontaire. Héribert profite de ce moment d'hésitation pour rappeler au roi leur ancienne amitié, et comment il avait contribué à lui faire décerner la couronne. « Aurait-il donc travaillé en vain, s'écrie-t-il » ensuite d'un ton plus haut et plus fier, en mettant au service de » la cause de Konrad toutes ses forces, tout son crédit et tout son » courage?» Pour toute réponse, le roi renouvelle l'ordre déjà donné de l'arrestation du prélat. Alors, dit le vieux chroniqueur,

[1] *Quidam transmontanus*, pour un Italien; un ultramontain était probablement un Allemand, un Suisse ou un Français.

[2] De curte leuci super Aribertum archiepiscopum conquestus est.

[3] Archevêque de Milan, le dignitaire ecclésiastique le plus puissant de l'Italie, après le Pape.

Digitized by Google

surviennent des *chiens du palais, de barbares teutons, véritables bêtes sauvages, ne sachant pas discerner leur droite de leur gaugauche*[1] : ils mettent la main sur Héribert et l'emmènent de force au cachot. »

La justice allemande se montre là impartiale et inflexible avec brutalité. L'impression qu'elle produit sur la nature plus civilisée et plus délicate des Italiens, se trahit dans les qualifications qu'adresse aux satellites de Konrad la naïve colère de notre vieil historien.

Les sentiments qu'éprouvèrent les spectateurs de cette espèce de coup d'Etat judiciaire firent explosion sur-le-champ. Les évêques et grands vassaux italiens ou lombards quittèrent l'assemblée, qui se sépara en tumulte. Chacun courut aux armes. Milan tout entier prit le deuil et fit retentir les églises de prières et de gémissements. Héribert parvint à s'échapper, et fut reçu par son peuple avec de frénétiques applaudissements. Il mit en état de défense la ville de Milan et arma ses habitants, qui jurèrent de se défendre jusqu'à la mort. Konrad tenta de les surprendre, et, après avoir été repoussé, retourna en Allemagne. Il laissait la révolte livrée à elle-même.

De pareils échecs ne devaient pas fortifier l'autorité de l'empereur en Italie[2].

On cite du même prince, ce justicier à outrance, d'autres faits qui font plus d'honneur à son discernement. En voici un, entre autres, que cite son chapelain Wippon.

Thasselgart était un petit tyran féodal de Lombardie qui, déjà dans le temps de l'empereur Henri, se livrait à toute sorte de rapines, et avait toujours échappé à la justice impériale. Il

[1] Venientes autem canes palatini, et sævissimi Theutonici, qui nesciunt quid sit inter lævam et dexteram, et jumenta multa Heribertum detinuerunt. Ce chroniqueur est un sénateur de Milan, suspect par conséquent de partialité envers son archevêque (Arnulphi senioris, *Mediolanenses historiæ*, lib. II, *scriptor. rer. Italic.*, Muratori, t. IV, p. 83.

Dans cet acte de sa vie judiciaire, Konrad est jugé avec sévérité, même par son chapelain Wippon. « Cette arrestation d'Héribert, dit-il, déplut au grand nombre. On vit avec peine que des prêtres du Seigneur pouvaient ainsi être condamnés et emprisonnés sans avoir subi préalablement une déposition canonique. Car ils ont droit aux plus grands respects tant qu'ils n'ont pas perdu leur caractère sacré. Aussi le roi Henri, fils de l'empereur, désapprouva les rigueurs exercées par son père contre l'archevêque de Milan et contre trois autres prélats (Wippo, chapitre intitulé *Quod rex Heinricus filiam Cunittonis aut Cunonis regis augtorem conjugium duxerit*, p. 441-445 du recueil ci-dessus cité).

Digitized by Google

était l'impitoyable persécuteur des églises, des orphelins et des veuves. Konrad le fit vivement poursuivre ; au moment où ce petit tyran s'échappait d'un de ses châteaux, les soldats envoyés contre lui le saisirent et l'amenèrent à l'empereur d'une distance de plus de cent milles. Quand Konrad, assis sur son trône de justice, vit Thasselgart qu'on lui amenait garotté et couvert de chaînes. « N'est-ce pas là, s'écria-t-il, ce lion cruel qui ravageait et dévorait tout autour de lui. Par la sainte croix du Seigneur, cette bête féroce ne mangera plus désormais du pain des vivants. » Et après avoir dit cela, et *de l'avis des princes du royaume qui l'assistaient dans ses jugements*, il le condamna à la potence [1]. Par cet exemple salutaire, la paix et la sécurité furent rétablies dans la province.

On remarquera qu'il y a ici plus de régularité dans le mode de procéder, et que Konrad ne prononce sa sentence de mort contre Thasselgart qu'après avoir recueilli les suffrages d'une espèce de cour des pairs.

Probablement à cette époque féodale, où la loi de Rotharis, sur le pouvoir discrétionnaire des rois lombards, devait être tombée en désuétude, l'assistance des pairs était nécessaire quand il s'agissait de la condamnation capitale d'un baron ou d'un châtelain.

Il ne paraît pas cependant qu'au 13e siècle, en Allemagne, le fondateur d'une dynastie nouvelle, Rodolphe de Habsbourg, ait toujours observé ces formalités judiciaires quand il faisait si bonne et si expéditive justice contre les brigands féodaux de la Thuringe et de la Souabe [2]. Mais sans doute les abus en ce genre devenaient tels, qu'il fallait des remèdes extraordinaires pour les réprimer.

Voyons maintenant comment a procédé, dans quelques cas pareils, notre grand justicier, le roi saint Louis.

[1] Wippo, ibid. p. 434. *Et hoc dicens, statim cunctis principibus regni adjudicantibus, præcepit illum in patibulum suspendi.* Sous Philippe V, Jourdain de Lille, seigneur de Cazaubon, qui avait commis dix-huit assassinats dont on lui avait fait grâce, qui avait assommé d'un coup de bâton le sergent qui lui avait apporté la citation du parlement de Paris, se présenta enfin à ce parlement. On le saisit, on le jugea, et il fut supplicié au *commun patibulaire*. Ce Jourdain de Lille était un brigand féodal, comme Thasselgart, mais c'était près de deux siècles plus tard.

[2] Chapitre II, 2e partie, p. 45.

Digitized by Google

§ II.

Saint Louis respectait le droit public de son temps : il faisait très-large la part des priviléges de la féodalité. Mais il y avait une chose qu'il mettait au-dessus de l'autorité même des traditions et des coutumes : c'était la justice naturelle, ou plutôt la justice vraiment chrétienne et éclairée des lumières d'une foi vive et sincère. Les faits d'iniquité et de cruauté étaient toujours des crimes à ses yeux, et des crimes sévèrement punissables, quel que fût le rang, quels que fussent les prétendus droits ou privilégés de ceux qui les avaient commis.

Mais son inflexibilité judiciaire n'était pas rude et brutale comme celle des monarques germaniques dont nous venons de parler. Elle admettait, suivant les nécessités des temps et des lieux, de certains tempéraments qui la faisaient accepter de ce qu'on appellerait aujourd'hui l'opinion publique. Auteur d'une tentative de législation nouvelle, saint Louis n'imposait pas de force cette législation à des princes ou grands vassaux qui se croyaient souverains dans leurs propres domaines; il ne contraignait pas les accusés de haut rang, les criminels de son baronnage à se soumettre aux épreuves d'une procédure par enquête dont ils contestaient la légalité. Sage et circonspect autant que ferme justicier, il ménageait habilement le passage de l'ancien ordre de choses à un régime tout différent.

Ces grandes qualités de saint Louis se déployèrent principalement pendant les quinze années qui suivirent son retour de la Palestine; ce qui les mit surtout en saillie, ce fut une affaire où le nom de l'un des plus grands seigneurs de France se trouva compromis dans une grave accusation.

Voici les faits de ce procès :

Il y avait dans le diocèse de Laon une abbaye de Bénédictins, appelée Saint-Nicolas des Bois, située à trois lieues du château de Coucy : trois jeunes gentilshommes flamands avaient été envoyés dans cette abbaye pour y apprendre le français et y faire leurs études littéraires.

Un jour que ces jeunes gens étaient allés se promener et se divertir dans les bois de l'abbaye, ils aperçurent des lapins qu'ils se mirent à poursuivre à coups de flèches et à coups de pierres : quoiqu'ils n'eussent ni chiens, ni équipages de chasse, le plaisir de cette poursuite les entraîna dans des bois qui n'étaient plus

Digitized by Google

ceux de l'abbaye, mais ceux du sire de Coucy. Ils ne savaient pas si cela était défendu, ou non, ni même sur les terres de qui ils étaient, car ils ne connaissaient pas la langue du pays, et ne pouvaient pas se renseigner sur ce point des personnes qu'ils rencontraient. Les gardes de la baronnie les surprirent ainsi sur les terres de leur maître, les arrêtèrent et les mirent en prison; puis ils firent leur rapport de cette affaire à Enguerrand de Coucy; et ce seigneur, sans prendre aucune information ultérieure sur ces trois jeunes gentilshommes et sur le fait qui leur était imputé, ordonna qu'ils fussent pendus; son ordre fut exécuté sur-le-champ.

En général, les lois ou coutumes sur la chasse, ainsi que l'a fait remarquer Mlle de Lézardière [1], n'étaient pas très-sévères dans le droit féodal français. Nous n'avions pas imité sur ce point la cruauté de la législation des conquérants de l'Angleterre. C'est François Ier qui introduisit un droit nouveau à cet égard, en promulgant son édit de 1516; et cet édit parut fort dur, quoiqu'il ne prononçât la peine de mort contre les délinquants que quand il y avait récidive et qu'il existait des circonstances très-aggravantes [2].

Aussi la brutalité sanguinaire du sire de Coucy excita une vive indignation. L'abbé de Saint-Nicolas alla trouver le connétable de France, Gilles Le Brun, qui était parent éloigné de l'un de ces malheureux jeunes gens. Le noble guerrier qualifia sévèrement ce meurtre infâme, et, de concert avec l'abbé et avec quelques femmes qui étaient alliées aux familles des victimes, il alla porter plainte au roi saint Louis contre Enguerrand. Le roi fit faire une information préalable, par un de ses prévôts, au sujet du fait qui lui était dénoncé. Cette information ne lui laissa aucun doute sur la réalité de ce fait, et, en conséquence, il n'hésita pas à faire citer le sire de Coucy devant sa cour de justice.

Enguerrand comparut à Paris devant le roi, mais il refusa de répondre et demanda à être jugé par les pairs de France, selon *le droit et l'usage des baronnies*. Le conseil ou plutôt la cour du roi délibéra sur cette espèce de *déclinatoire*. Les légistes qui y siégeaient trouvèrent un moyen de les repousser : suivant eux,

[1] *Théorie des lois politiques*, tom. III et IV.

[2] Cet édit fut promulgué à Lyon (voir le *Recueil* d'Isambert, tom. XII, p. 49-74) Nous y reviendrons dans la suite de cette histoire.

Digitized by Google

les ancêtres ou prédécesseurs du sire de Coucy avaient pu être considérés comme pairs et hauts barons du royaume ; mais leur baronnie avait été démembrée quand on en avait détaché les terres de Boves et de Gournay, pour les donner en partage aux frères puînés d'Enguerrand et elle avait perdu par là le caractère de pairie. A cela, Enguerrand répondait que le seigneur de Boves lui rendait hommage, et que lui-même représentait ses arrière-vassaux comme vassal immédiat de la couronne.

Fatigué de ces controverses et de ces arguties judiciaires qui suspendaient l'action de sa justice, saint Louis prend sur lui de faire saisir Enguerrand, non par des pairs ou par de hauts barons [1], mais par des officiers ou sergents de son hôtel.

Cela seul était une espèce de coup d'État dans la procédure judiciaire de la féodalité, puisque, d'après les règles de cette procédure, un accusé ne pouvait être ni jugé, ni même *arrêté*, que par des personnes d'un rang égal au sien.

Saint Louis fait ensuite renfermer le sire de Coucy dans la tour du Louvre ; une petite chambre de cette tour sert de prison au noble accusé ; on respecte pourtant la liberté de ses membres. La honte des fers ou des entraves lui est épargnée.

Cependant, en se voyant traiter ainsi, Enguerrand frémissait d'étonnement et de douleur, et ces impressions étaient partagées par les principaux barons du royaume, qui se sentaient, pour ainsi dire, frappés dans sa personne. D'ailleurs un grand nombre d'entre eux étaient ses parents, et l'honneur du sang et de la race, si puissant à cette époque, leur faisait une loi de tenter

[1] Le sergent qui avait porté la main sur un chevalier avait le poing coupé, suivant les assises de Jérusalem, et comme le prouve le passage suivant de Joinville qui, ayant vu un de ses chevaliers poussé rudement ou frappé par un sergent, en porta plainte à saint Louis. Le roi dit à Joinville qu'il pouvait bien renoncer à cette plainte, que le sergent n'avait fait que *bouter* son chevalier. « Et je lui dis » que je m'en déporterois jà, mais que plustôt lui laisserois là son service, s'il ne » faisoit justice, et qu'il n'appartenoit pas à *sergents de mettre mains ès-chevaliers.* » Et ce voyant le roy, il me fist droit, qui fust tel, que selon l'usage du pays (as- » sises de Jérusalem), le sergent vint en mon pays tout deschaux, et en sa chemise, » et auroit une épée en son poing, et se vinst agenouiller devant le chevalier qu'il » avoit oultragé, et lui tendit l'espée par le pommel, et lui dist : Sire chevalier, je » vous crie mercy de ce que j'ai mis la main sur vous, et vous ai apporté ceste es- » pée que je vous présente, afin que vous m'en couppiez le poing, s'il vous plaist » le faire. » Lors je priai le chevalier qu'il lui pardonnast son mal-talent, et il le fist. » (Joinville, *Mémoires*, édit. de Ducange, p. 96. — Ces faits se passèrent à Césarée).

Digitized by Google

les derniers efforts pour le sauver. Parmi ces derniers, plusieurs se réunirent pour aller supplier le roi d'élargir Enguerrand sous leur caution, et de ne le condamner qu'à une amende envers l'État et à une composition pécuniaire envers les familles des victimes. Saint Louis ne fit pas grande difficulté de faire droit à la première de ces demandes. Quant à la seconde, il la repoussa avec indignation : car il comprenait qu'il fallait enfin achever de rompre avec le vieux système des *freda* et des *wergeld*, inauguré par la conquête et la barbarie, et détruit déjà en détail dans chaque importante baronnie, dans chaque grande ville par les coutumes féodales et communales. Ce fut une occasion pour le royal justicier de proclamer les principes sacrés du droit pénal, savoir : *que le sang doit expier le sang, et que le châtiment doit être égal pour tous.* Il allégua d'ailleurs qu'il serait parjure envers Dieu même, s'il oubliait le serment de son sacre, au point de laisser les grands crimes impunis.

Il était facile de deviner que la condamnation capitale d'Enguerrand était prononcée dans le cœur du roi. Pour arracher à la mort une tête aussi illustre, les seigneurs qui s'intéressaient au sire de Coucy redoublèrent d'instances, afin qu'il fût jugé solennellement par les pairs et les hauts barons du royaume. Si l'on pouvait, à un point de vue étroit et littéral, contester le droit de l'accusé à cette juridiction, du moins on ne pouvait pas nier qu'elle ne fût d'une haute convenance pour le représentant de la maison de Coucy, l'une des plus anciennes et des plus puissantes du royaume. Le roi crut donc devoir céder sur ce point; en conséquence, il manda tous les pairs et barons de France, pour former, à un jour fixé, la cour qui jugerait le sire de Coucy. Ils y vinrent en grand nombre; il y avait parmi eux le roi de Navarre, comte de Champagne, le duc de Bourgogne, les comtes de Bar, de Soissons, de Bretagne, de Blois, l'archevêque de Reims et la comtesse de Flandre. La plupart étaient venus dans l'intention de sauver le coupable. Tous craignaient, s'il était condamné, de créer un précédent dangereux pour eux-mêmes.

La séance judiciaire s'ouvrit avec solennité. Le roi entra d'abord dans la salle avec son conseil; les pairs et hauts barons chacun suivant son rang, prirent place autour de lui; l'abbé de Saint-Nicolas y fut introduit, comme accusateur d'Enguerrand, avec les mères ou parentes des trois malheureux gen-

Digitized by Google

tilshommes flamands. D'un autre côté, le sire de Coucy y fut amené par les seigneurs qui lui avaient servi de caution et qui s'étaient chargés de le représenter quand le roi le voudrait.

L'abbé de Saint-Nicolas demanda justice contre le meurtrier de ses trois pupilles, avec convenance, avec dignité, avec fermeté : il montra l'innocence et la bonne foi de ces jeunes infortunés, et ne laissa aucune excuse, aucun prétexte au traitement cruel qu'Enguerrand leur avait fait subir, par un révoltant abus de sa puissance justiciaire. « L'affaire, dit un vieux chroniqueur, y fut débattue, bien au long et meurement et par grand délibération, et Enguerrand ne trouvait point de réponse aux preuves que l'on alléguait publiquement de son crime [1]. »

Enfin les patrons ou défenseurs de l'accusé demandèrent qu'il pût prendre conseil de ses parents; alors il se retira dans une chambre à part, et comme presque tous les seigneurs qui faisaient partie de la cour du roi lui étaient unis par les liens d'alliance ou de parenté, ils quittèrent leurs siéges et se joignirent à lui; alors le roi resta seul [2] avec son conseil et quelques-uns des grands officiers de la couronne.

Après avoir longtemps délibéré, les parents du sire de Coucy rentrèrent dans la salle; Jean de Thorote, châtelain de Noyon et autrefois gouverneur de Champagne, prit vivement la défense d'Enguerrand, et nia absolument le crime qui lui était imputé : « Il est prêt, ajouta Thorote, à s'en défendre par ba» taille : quant à l'information, il ne peut ni ne veut s'y sou» mettre. »

C'était nier audacieusement l'évidence, et chercher à sauver le fond en attaquant la forme.

Cependant la position que prenait Enguerrand, devenait embarrassante : saint Louis avait aboli le duel judiciaire et avait établi la procédure par enquêtes. Mais, d'après le droit public du temps, comme les barons n'avaient pas été réunis pour autoriser ou sanctionner ces ordonnances, elles n'avaient pas force de loi pour eux. Le roi n'invoqua donc pas une législation qui n'avait guère d'application possible que dans ses

[1] Matth. West., p. 368. — Tillemont, t. IV, p. 186, nouvelle édition.

[2] Le roi lui-même était parent d'Enguerrand de Coucy. Alix de Dreux, grand' mère d'Enguerrand, était petite-fille de Louis le Gros, trisaïeul de saint Louis.

Digitized by Google

propres domaines. Mais il se retrancha dans les principes d'équité et de justice naturelles.

« La voie des batailles, dit-il, ne devrait jamais être em-» ployée à l'égard des églises et des faibles qui ne sauraient » trouver des champions capables de se mesurer avec la fleur » de la baronnie et chevalerie du royaume. » Et alors, il allégua l'exemple de Philippe-Auguste qui avait employé la voie de l'information contre Jean de Sully, et avait séquestré pendant douze ans son château qui pourtant n'était pas un fief relevant directement de la couronne.

Il refusa donc de faire droit à la demande d'Enguerrand, et comme le jour qui baissait ne permettait pas de prolonger davantage l'audience, il le fit saisir encore par ses sergents et mener à la tour du Louvre, pour y passer la nuit. Le roi de Navarre et la comtesse de Flandres supplièrent en vain saint Louis de leur rendre le prisonnier, en s'engageant à le représenter le lendemain : tout fut inutile. Le roi croyait voir dans l'accord de ses grands vassaux et barons une sorte de conspiration contre sa justice, et il s'était bien promis de ne se laisser ni intimider ni fléchir.

Le lendemain, Enguerrand fut ramené devant la cour, où siégeaient, comme la veille, tous les pairs et les principaux barons du royaume. Le roi les invita à donner leurs suffrages sur le fond de l'affaire, en leur disant qu'il ne fallait pas considérer la naissance et la personne de l'accusé, mais les preuves et la grandeur du crime.

Cependant la plupart d'entre eux refusèrent d'opiner, sous prétexte qu'ils ne pouvaient pas condamner un parent, et au lieu d'avis motivés sur la cause qui leur était soumise, ils ne faisaient entendre que des supplications et des prières.

De son côté, Enguerrand se jetait aux pieds du roi, et cessant de nier son crime, il implorait grâce et merci.

Saint Louis ne se crut plus alors en conscience obligé de le condamner à mort, d'après une procédure nouvelle à laquelle il n'avait pas voulu se soumettre [1], et contre le sentiment de

[1] Cette année même un certain Nicolas de la Motte, chevalier de Picardie, ayant été convaincu d'un crime par information, le parlement ordonna qu'il serait arrêté jusqu'à ce qu'il eût payé l'amende au roi, mais qu'il ne serait privé ni de la vie, ni de ses membres, ni de ses biens, parce qu'il ne s'était pas soumis à l'enquête (Tillemont, *vie de saint Louis*, tom. IV, p. 189).

Du reste, on ne condamnait guère à mort à cette époque des barons et posses-

Digitized by Google

tous les barons du royaume. Mais il voulut qu'à défaut de la peine du talion, une solennelle leçon fût donnée à ce grand coupable : « Enguerrand de Coucy, lui dit-il d'une voix grave et » sévère, si je croyais que Dieu demandât de moi de vous trai- » ter comme vous avez fait ces trois jeunes innocents, tout ce » que vous avez de parents ne pourrait pas vous faire éviter » une mort honteuse, car vous l'avez bien méritée : je ne con- » sidérerais ni votre naissance, ni le nombre et le pouvoir de » vos amis. »

A ces mots, les pairs et les seigneurs qui étaient présents se jetèrent aux genoux du roi en le suppliant de modérer sa juste indignation : il ne put résister davantage, et accorda au fier baron de Coucy, humilié devant lui, non pas l'impunité, mais la vie; voici les peines qu'il lui infligea, par commutation et en échange de la peine capitale, après en avoir délibéré avec son conseil et sa cour :

1° Enguerrand fut condamné à dix mille livres parisis d'amende envers le roi;

2° A un voyage de trois ans en Terre-Sainte;

3° A l'obligation de faire *dépendre* les trois jeunes gentilshommes et de les faire enterrer honorablement dans l'abbaye de Saint-Nicolas des Bois, de fonder pour eux, dans le même monastère, trois chappellenies et deux messes par jour;

4° A la perte de la propriété des bois où les jeunes gens avaient été arrêtés, et cette propriété fut transférée à ladite abbaye;

5° A la privation du droit de haute justice et de garenne dans toutes ses terres.

Enguerrand fit serment d'accomplir toutes ces conditions et de se soumettre à toutes ces peines.

Si Louis IX eût poussé la justice jusqu'à la plus stricte rigueur, il aurait pu faire décapiter le sire de Coucy. Mais l'intérêt qu'avaient excité les trois innocentes victimes de ce seigneur se serait reporté plus tard sur lui-même, si son sang avait coulé à son tour : il se serait fait en sa faveur une sorte de réaction populaire. C'est ainsi que nous avons vu en

seurs de fiefs. En 1268, André de Renty ayant été accusé et convaincu d'avoir tué un chevalier, saint Louis le punit sévèrement, mais ne le condamna pas à mort. En 1269, Roson de Bourdeille, convaincu du même crime et poursuivi à mort, s'étant soumis à saint Louis ainsi qu'à son accusateur, fut condamné à une amende et à passer treize ans outre mer (*id.*, *ibid.*, p. 184).

Digitized by Google

Italie, l'archevêque Héribert, odieux d'abord aux gentilshommes et aux valvasseurs du Milanais, qu'il avait opprimés, devenir ensuite l'objet de la commisération et de l'affection publiques du moment qu'il fut traité avec brutalité et menacé de la mort par l'empereur Konrad.

Il y a dans l'administration de la justice une certaine mesure de rigueur qu'il ne faut pas dépasser; une sévérité qui n'est pas acceptée par l'opinion du temps n'intimide pas, elle révolte. Ce n'est plus une leçon salutaire, c'est comme un acte de colère et de vengeance.

Saint Louis, dont le tact était aussi exquis que la conscience était éclairée, comprit et pratiqua admirablement ces principes. Placé d'ailleurs comme en équilibre entre deux systèmes de procédure criminelle, le système féodal qui déclinait et le système des enquêtes qui ne faisait que de naître, ce monarque sentait qu'en voulant brusquer la destruction du vieux régime judiciaire, il ne ferait que lui redonner une nouvelle vie.

Il y a encore à faire ici une observation importante : c'est qu'une révolution paraît s'être accomplie à cette époque dans le caractère de la royauté en France. On semble reconnaître au monarque un droit de juger absolu et inhérent à sa personne. Ce n'est plus un simple président de pairs recueillant les opinions sans presque exprimer la sienne. C'est le juge par excellence dont la sentence a force prépondérante et exécutoire. Cela dépasse les prérogatives de haute suzeraineté féodale dans lesquelles on renfermait le pouvoir des premiers rois capétiens. Ces attributions si étendues accordées au pouvoir royal dérivent des idées d'absolutisme qui commencent à se répandre par suite de l'étude du droit romain et de la propagande des légistes.

Pour confirmer par la pratique la reconnaissance de son droit personnel de juger, le roi tiendra ce qu'on a appelé *les plaids de la porte;* et sous prétexte d'aller par une bonté familière et prévenante au-devant même des requêtes et des plaintes de ses sujets, il descendra à la porte de son palais ou viendra s'asseoir sous le chêne de Vincennes, pour prononcer entre ceux qui lui soumettront leurs différends [1].

[1] « Maintefois ai veu que le bon saint roi, après qu'il avait ouy messe en esté, il » se alloit esbattre au bois de Vincennes, et se seoit au pié d'un chesne, et nous fai-

Digitized by Google

Quelquefois, quand les plaideurs seront très-nombreux, il dira à Pierre Desfontaines, au sire de Nesle, au comte de Soissons : « Prenez-moi cette requête, et expédiez-moi cette partie. » Mais alors ces maîtres des requêtes jugeront en vertu d'un mandat du grand justicier de France, le roi, ils ne seront que ses délégués et ses représentants.

Néanmoins, dans l'affaire d'Enguerrand de Coucy, saint Louis sentait qu'en condamnant ce seigneur à mort contre l'avis de ses barons, il se placerait sur l'extrême limite d'un droit nouveau, que cette aristocratie ombrageuse ne manquerait pas de contester et peut-être de combattre, par cela seul qu'il l'aurait exercé avec trop de rigueur. Il faut souvent s'arrêter en deçà des frontières de son pouvoir, pour ne pas risquer de le compromettre et de le perdre.

Au surplus, ce droit direct et personnel de jugement n'avait aucun inconvénient tant qu'il était exercé par un roi tel que saint Louis : il en aurait eu beaucoup entre les mains d'un souverain qui aurait pu faire servir la justice à ses vengeances et à ses passions particulières. Heureusement, cette prérogative ne fut qu'un moyen de dominer les juridictions féodales. Les rois la laissèrent bientôt tomber en désuétude, en déléguant le soin de rendre la justice à leurs parlements, où ils se réservaient seulement le droit de siéger, quand bon leur semblait. Cependant, de ce droit de dispenser la justice d'une manière souveraine et absolue, il resta à la royauté une faculté dangereuse et une arme toujours prête pour l'arbitraire; la nomination des commissions spéciales destinées à juger les accusés de crimes d'État. On sait, au reste, que les parlements contestèrent toujours la légalité de ces commissions.

§ III.

A côté de ce principe, qui vers la fin du 13e siècle, tendait à concentrer dans le monarque lui-même la plénitude de la justice, il y en avait, en outre, se rattachant au droit germanique, qui la plaçait dans la nation elle-même. Les *mâhls* de la première race de nos rois, les placités généraux de la seconde,

» soit seoir tout emprès lui, et tous ceux qui avoient à faire à lui venoient à lui, » sans ce que aucun huissier, ni autre, ne leur donnast empeschement, et deman- » doit hautement de sa bouche s'il y avoit nul qui eust partie, etc. » (Joinville, *Histoire de saint Louis*, de Ducange, p. 12).

Digitized by Google

étaient fondés sur ce principe. En Allemagne et en Italie, aussi bien qu'en France, l'idée d'une grande justice nationale, rendue par ce qu'il y avait de plus indépendant et de plus respecté dans la société d'alors, ne périt pas dans le monde féodal : c'est elle qui, dans la Grande-Bretagne, donna naissance à la juridiction du parlement.

Cette sorte de justice s'exerça avec éclat vers la fin du 13e siècle, dans le fameux procès de haute trahison, intenté à Naples contre le jeune et infortuné Conradin. Il est à remarquer que dans ce jugement, flétri comme inique par l'histoire, les formes extérieures de la procédure du temps furent assez exactement observées devant la grande cour nationale du royaume des Deux-Siciles.

L'expédition du dernier rejeton de l'illustre maison de Souabe en Italie, sa défaite à Tagliacozzo, son arrestation à Astura par un Frangipani, sa condamnation et sa fin tragique ont été l'objet d'une foule de légendes ou de traditions poétiques, où il y a quelque difficulté à discerner le faux du vrai. Cela prouve combien ces événements remuèrent l'imagination des contemporains.

Parmi les préjugés généralement répandus sur ce grand épisode du moyen âge, il y en avait un qui avait trouvé jusqu'ici un certain crédit dans l'histoire : c'est que le tribunal, devant lequel dut comparaître le descendant des rois et des empereurs, n'aurait été qu'une commission peu nombreuse, composée à la hâte de quelques chevaliers et de quelques syndics des villes du royaume. Il y a au moins quelque exagération dans cette accusation contre la mémoire de Charles d'Anjou. Ce prince affecta, au contraire, de paraître tenir à ce qu'il y eût une certaine régularité dans la convocation et dans la composition de cette cour criminelle. Elle fut un véritable parlement, « une *magna curia*, où furent appelés, » conformément à la loi, les syndics des principales villes, les » chefs principaux de l'armée, les barons du royaume, et l'élite » des jurisconsultes siciliens et napolitains[1]. » C'était bien là la représentation nationale, telle qu'on la comprenait à cette

[1] *Histoire de la Conquête de Naples*, par M. de Saint-Priest, tom. III, p. 149. — Un autre historien moderne soutient au contraire que la représentation nationale ne fut pas complète, et que les seules provinces de la terre de Labour et de la principauté y envoyèrent un syndic et deux notables de chaque ville (*Hist. de la lutte des papes*, par M. de Cherrier, t. IV, p. 216).

Digitized by Google

époque, où l'on n'était pas bien exigeant sur la part que devait y apporter l'élément populaire.

Il paraît aussi qu'on n'exerça aucune contrainte extérieure sur les juges, qu'on ne les entoura pas d'un appareil militaire capable de les intimider, et que les débats du procès furent libres, oraux et publics. On y laissa à la défense une latitude égale à celle qui fut accordée à l'accusation. Robert de Bari, protonotaire royal, porta la parole contre Conradin : il lui imputa d'avoir violé la paix de l'Eglise, d'avoir pris faussement le titre de roi, d'avoir occupé violemment et indûment le royaume, enfin d'avoir conspiré à main armée contre le souverain légitime. Après ce réquisitoire violent et emporté, un célèbre jurisconsulte de Modène, Guido de Suzaria, ne craignit pas de prendre hautement la défense de Conradin : « On ne peut » pas, dit-il, regarder ce prince comme coupable d'un crime » capital, parce qu'il a été fait prisonnier de guerre après avoir » perdu une bataille : surtout si l'on considère qu'il ne » faisait que chercher à ressaisir par les armes, ce qu'il croyait » être l'héritage de son père et de son grand-père. » A ces mots, Charles d'Anjou, ne pouvant contenir son impatience, l'interrompit en ces termes : « Vous ne pourrez pas nier, du moins, » qu'il ne se soit souillé de plus d'un sacrilége, en saccageant » des églises et en incendiant des monastères ! »

« Etes-vous sûr, reprit avec calme le courageux avocat, que ce » soit Conradin qui ait ordonné ces excès? Ne savez-vous pas vous-» même, Prince, qu'il y a, dans les armées, une soldatesque avide » et impie dont on ne peut toujours empêcher les désordres et » les déprédations[1] ? »

C'était une allusion hardie à des actes de même nature que Charles d'Anjou avait non-seulement tolérés, mais encouragés et même quelquefois ordonnés; c'est ainsi qu'il avait fait mettre à sac la ville de Bénévent, qui appartenait au domaine privé du Pape, dont il se proclamait le champion.

Le jurisconsulte accusateur, courtisan et confident intime du roi Charles, craignant moins d'encourir la disgrâce de Dieu que celle d'un roi de la terre[2], chercha, dans une violente réplique,

[1] Muratori, *Scriptores rerum italicarum*, tom. IX. Ricobaldus de Ferrare, p. 148, et Franciscus Pippinus, p. 684. *Et quia Carolus insisteret*, etc. M. de Saint-Priest attribue à tort cette interruption à Robert de Bari, le protonotaire accusateur.

[2] *Caroli regis subditus, multumque familiaris, divinam displicentiam regiæ postponere complacentiæ non pavescens.* Franciscus Pippinus, p. 684 *ut suprà.*

Digitized by Google

à réfuter les arguments si solides et si forts du généreux avocat de Modène; il conclut que le noble descendant des Hoënstauffen pouvait et devait être légitimement mis à mort.

Les sophismes entortillés de ce légiste, et surtout sa sanguinaire conclusion, soulevèrent d'indignation la plus grande partie des barons français. Plusieurs voulaient qu'on se contentât de garder Conradin en prison. Robert de Béthune, le propre gendre de Charles d'Anjou, allait plus loin encore dans sa généreuse commisération pour un ennemi vaincu. Il soutenait « qu'au lieu de condamner Conradin, il fallait le sauver, » s'en faire un ami, et même s'unir à lui par quelque alliance » étroite: sauf à le retenir dans un bon château, après l'en- » tière pacification du royaume. » Mais après Robert de Béthune, un juge d'origine gênoise[1], opina pour la mort; alors les barons italiens, et quelques nobles flamands ou français, qui avaient acquis des fiefs dans le royaume de Naples, et qui inclinaient au parti de la rigueur, ne contredirent pas cette opinion; ils gardèrent un silence accablant pour l'accusé. Charles d'Anjou dut naturellement interpréter leur morne attitude dans le sens d'un acquiescement à la sentence de mort: il se leva en déclarant qu'il se rangeait à l'avis de la majorité. En conséquence, Conradin de Souabe fut condamné à perdre la tête par le glaive[2], ainsi que son ami Frédéric d'Autriche, et tous les barons saisis avec eux dans leur fuite.

Le pape Clément IV, quoique le patron et l'ami de Charles d'Anjou, avait fait de vains efforts pour arracher cette noble victime à la mort. Il l'avait vainement revendiquée comme appartenant à sa juridiction[3]. Tout ce qu'il put faire pour Conradin après cette cruelle condamnation, ce fut d'adoucir ses derniers moments en lui envoyant pour confesseur Ambroise de Sienne. Le saint prêtre reçut les aveux et le repentir de Conradin, il les rapporta au Saint-Père qui lui dit les larmes aux yeux : « Am-

[1] M. de Cherrier croit que c'était Robert de Lavena, cet avocat amiral, qui ne fut pas toujours heureux dans ses batailles navales avec les Aragonnais (*id. ibid.*, p. 217.)

[2] *Histoire de la conquête de Naples*, par M. de Saint-Priest, tom. III, p. 151.

[3] Conradin devait appartenir à la juridiction du pape par deux motifs, 1° parce qu'il avait été arrêté sur les terres de l'Eglise; 2° parce qu'il avait été excommunié.

Digitized by Google

broise, je veux la miséricorde et non le sacrifice [1]. » Dans ces siècles de demi-barbarie, l'Eglise, obligée de s'appuyer sur des guerriers endurcis par le métier des armes, ne pouvait pas toujours les arrêter dans la voie des sanglantes réactions.

L'échafaud fut dressé pour Conradin sur la place du marché de Naples. Au moment où on l'y faisait monter, Robert de Bari, protonotaire du royaume, parla au peuple en ces termes :

« Ecoutez, vous tous qui êtes présents. Celui-ci est le petit » Conrad, fils de Conrad, roi, et petit-fils de Frédéric, empereur. » Il a soulevé l'Allemagne et a osé tourner ses armes contre » notre seigneur le roi, s'efforçant de séduire les peuples, portant la faulx dans la moisson d'autrui. La fortune nous avait » d'abord trahis à son approche, mais grâces à la valeur de » notre sire, il a été écrasé. Celui qui se croyait maître du » royaume est là devant vous, chargé de chaînes. Ainsi, par la » permission des Pontifes, de l'avis des lettrés et des sages, l'arbitre de ce jugement a ordonné que Conradin et ses associés » ici présents, fussent jugés comme des brigands et comme des » voleurs de grand chemin. Au nom de notre office, nous requérons contre eux la peine capitale sans appel. Frappés à » l'instant, qu'ils meurent à la vue de tous. »

Conradin, en entendant ces paroles sur les degrés de l'échafaud, se leva fièrement : « Esclave, dit-il à Robert, tu oses déclarer coupable le fils et l'héritier des rois? Ton maître ne » sait-il pas que je suis son égal, et qu'il ne peut me juger? »

Puis, s'adressant à la foule rassemblée sur la place, il prononça ces paroles :

« Dieu m'a créé mortel, et je dois mourir; mais je suis condamné injustement. C'est avec pleine connaissance de cause » que j'ai attaché mes yeux sur les droits sacrés de mes ancêtres, et sur la dignité qu'ils m'ont transmise comme un patrimoine. Qu'on interroge les princes et les grands de la terre, » et qu'ils disent si un fils est criminel en cherchant à recouvrer l'héritage paternel! Toutefois, si l'on ne me juge pas digne de pardon, qu'on ait du moins pitié de mes nobles compagnons d'infortune, qu'ils ne partagent pas mon malheureux » sort! Mais si je ne puis rien obtenir pour eux, que je ne sois » pas témoin de leur supplice; qu'on m'épargne la douleur de

[1] *Ambrosi, tibi dico, quod misericordiam volo et non sacrificium* (*Vita B. Ambrosii senensis*, ap. Bolland., *acta sanctorum*, tom. III, 20 mart., p. 190.

Digitized by Google

» les voir périr, et que le glaive me frappe avant eux [1] ! »

De tous les vœux que Conradin formait ainsi au moment de mourir, le dernier seul fut exaucé. Ce fut lui qui monta le premier sur l'échafaud.

Tel fut le dénouement de ce grand drame judiciaire, soigneusement dégagé de tout ce qu'y ont ajouté les fables populaires [2] et les traditions apocryphes, dont plus d'un poëte célèbre s'est fait le complaisant écho [3]. La vérité historique est toujours le premier devoir de l'écrivain qui se respecte. Mais il semble qu'elle soit encore plus sacrée, quand elle s'applique aux martyrs d'une foi politique, défendue noblement et à ciel ouvert. C'est surtout par la simplicité et la loyauté du récit que l'on doit honorer la simplicité et la loyauté de ces illustres victimes : ce sont les plus beaux ornements dont on puisse décorer leurs tombes.

Le droit de Conradin au trône de Naples était douteux; on pourrait même soutenir que, suivant la législation féodale du temps, il n'était pas fondé. Car le royaume de Naples était un fief de l'Eglise, et Charles d'Anjou en avait reçu l'investiture du Pape.

Cependant si, dans certains cas, un suzerain pouvait priver

[1] Bartolomeo di Neocastro, apud Gregorium (Bibl. *Arag. sicula*, tom. I, p. 27. Conradin fut exécuté le 29 octobre 1268.

[2] Parmi ces fables, l'une des plus connues est celle du gant que Conradin aurait jeté dans la foule de dessus l'échafaud : ce gant aurait été ramassé et porté au roi d'Aragon, gendre de Manfred.

[3] Nous rappellerons à ce sujet la fameuse strophe de Dante :

Sappi che' l vaso, ch' l serpente ruppe
Fu, e non è; ma chi n'ha colpa, creda
Che vendetta di Dio non teme suppe. *Purgat.*, l. XXXIII, 34.

« Sache que le vase que le dragon a brisé fut, et n'est plus, et que celui qui a » commis la faute croie bien que la vengeance de Dieu ne s'arrête pas devant une » soupe. » Boccace, dans son *Commentaire*, explique que suivant la croyance populaire, celui qui mangeait une soupe sur le corps mort de sa victime, conjurait par là toute espèce de *vendetta*. Or, Charles d'Anjou aurait mangé une soupe sur le corps de Conradin ! Comment un poëte tel que Dante a-t-il été ramasser de pareils contes populaires dans la fange des rues de Naples ?

D'autres poëtes, en Germanie, célébrèrent, ou plutôt pleurèrent sur leurs lyres, la fin tragique de Conradin ; ce furent les Minnesœngers. Un poëme sur les guerres entre la France et la maison de Souabe fut écrit, au commencement du 14e siècle, en dialecte bavarois, par Ottocar de Harneck. L'épisode de Conradin occupe une grande place dans ce poëme.

Digitized by Google

un grand vassal de son fief, avait-il la faculté, d'après cette même législation, d'étendre une pareille rigueur à toute une famille, et jusques sur un enfant en bas âge, appelé par sa naissance à l'héritage du fief?

Cela pouvait et devait faire question, même au moyen âge [1].

Au surplus, Conradin croyait à son droit d'hérédité, et il a témoigné de sa foi en ce droit jusque sur l'échafaud.

Dans de pareilles circonstances, Charles d'Anjou ne pouvait le considérer que comme un prisonnier de guerre, et non comme un criminel. Il n'aurait pas même dû le mettre en jugement.

Conradin était autorisé à ne voir dans la cour soi-disant nationale qui le condamna à mort que des vainqueurs et des ennemis, et non de véritables juges.

Dans le moyen âge plusieurs monarques avaient cité, à leur cour des pairs, de grands vassaux, portant le diadème comme eux, mais jusqu'alors les rois qui avaient été ainsi condamnés, n'avaient eu à subir que des amendes, des rançons ou des confiscations de biens.

Parmi les têtes couronnées, la première qui tomba sous le glaive du bourreau, ce fut celle de Conradin [2].

Charles d'Anjou ne comprit pas le danger de porter atteinte à l'inviolabilité des rois, de les déférer à une justice nationale, comme de simples criminels d'Etat, de reconnaître que cette justice pouvait avoir sur eux droit de vie et de mort. Il ne sentit pas qu'il trahissait ainsi une cause qui était la sienne même, celle de tous les trônes. C'était un funeste précédent qu'il léguait aux révolutions à venir. Aussi ce crime royal enfanta plus d'un crime populaire. Qu'il nous suffise d'en citer un seul exemple. Plus de cinq siècles après la fin tragique de Conradin, un des derniers neveux du frère de saint Louis, soumis aussi

[1] M. de Cherrier se prononce en faveur du droit de Conradin. Voir son ouvrage déjà cité, tom. II, p. 218. Le *liber feudorum* aurait consacré au contraire ce droit du suzerain et par conséquent du Pape.

[2] Jean sans Terre n'eut que ses biens confisqués; Arthus de Bretagne ne fut pas jugé, mais assassiné en prison. Il en fut de même, plus tard, d'Edouard II en Angleterre.

Richard Cœur de Lion, cité à la diète de Worms, comme coupable de divers crimes, par Henri VI, aïeul de Conradin, fut acquitté avec acclamations par cette assemblée de princes et de barons allemands. Il fut seulement obligé de racheter sa liberté par une forte rançon payée à l'empereur.

Digitized by Google

au jugement d'une prétendue représentation nationale, périssait sur l'échafaud, le même échafaud politique, en quelque sorte, qui avait été dressé, pour la première fois, en exécution d'une sentence régicide, par les mains d'un prince de sa race [1].

Albert Du Boys,
Ancien magistrat.

Histoire religieuse contemporaine.

HISTORIQUE

DES DIFFÉRENTES SECTES SOCIALES ET RELIGIEUSES

ÉTABLIES EN ALLEMAGNE,

DEPUIS 1845 JUSQU'EN 1848 [2].

M. l'abbé de Cazalès vient de publier un volume ayant pour titre : *Études historiques sur l'Allemagne contemporaine,* qui ne peut manquer d'attirer l'attention de tous ceux qui aiment à connaître le mouvement qui se fait, depuis le commencement de ce siècle, dans ce pays qu'on peut appeler à juste titre la patrie du rationalisme, de l'éclectisme, et par suite du panthéisme et de l'athéisme, qui inondent en ce moment la société et ont failli causer sa ruine. Cette société vient d'être sauvée par des moyens où il serait difficile de ne pas reconnaître le doigt de Dieu. Mais le principe délétère du Rationalisme n'est pas détruit, le mouvement même n'est pas complétement anéanti. Il convient donc aux diplomates et à tous ceux qui peuvent avoir une influence quelconque sur la société, de bien étudier cette maladie mortifère, dans tous ses principes, toutes ses phases et ses applications. Et c'est dans le livre de M. de Cazalès, plus que partout ailleurs, qu'on pourra l'apprendre.

On ne manquera pas de remarquer que c'est surtout le Rationalisme, qui est partout trouvé comme l'origine et la cause

[1] Une autre expiation providentielle qui se fit moins attendre que celle qui atteignit le plus innocent et le meilleur des rois, ce fut la mort misérable de Jeanne Ire, arrière-petite-fille de Charles d'Anjou. Elle périt étouffée sous des matelas.

[2] Vol. in-12 de 446 pages; à Paris, chez Sagnier et Bray, prix 3 fr.

Digitized by Google

formelle de toutes ces effroyables erreurs qui rongent la société. Les partisans de la *raison pure*, de la *raison seule en philosophie*, auront donc beaucoup à apprendre dans ce volume.

Pour faire mieux comprendre la valeur des documents renfermés dans ce volume, nous allons citer ici le chapitre XVI, intitulé : *Agitation religieuse en* 1845. A. B.

Etat de l'Eglise protestante soumise partout au pouvoir des princes. — Schismes de Jean Ronge et de Jean Czerski, prêtres interdits. — Le parti schismatique se transforme en parti socialiste. — Emeute de Leipzig. — Le gouvernement est obligé de sévir contre les rongistes et leurs amis les protestants. — Adresse théologique des magistrats de Berlin en faveur de la liberté de penser. — Réponse embarrassée du roi. — Agitation et convocation d'un synode national. — Apparition de la faction des athées. — Le rationaliste Hegel produit Strauss. — La révolution de 1848 en est la suite.

CHAPITRE XVI.

Agitation religieuse de 1845.

« L'agitation qui fut en Allemagne comme le prélude des événements de 1848, eut cela de particulier que des questions religieuses en furent le prétexte et l'occasion, sinon la cause réelle. Il ne s'agit plus cette fois d'une lutte de l'Église catholique défendant ses droits et sa liberté, comme dans l'affaire des mariages mixtes, mais au contraire d'un mouvement qui, d'abord dirigé contre elle, prend bientôt un caractère révolutionnaire et antisocial, et apporte un élément de plus à ce grand travail de dissolution, où le protestantisme perd chaque jour davantage de ce qui lui restait de croyances et de traditions chrétiennes. Ce que nous avons à en dire serait bien incomplet si nous n'essayions d'abord de donner au moins une idée de la situation de l'Église protestante en Prusse, et de tout ce qu'a fait le gouvernement prussien, depuis le commencement de ce siècle, pour la diriger et la réformer à sa manière. L'histoire de ces tentatives est curieuse, et pourrait fournir à elle seule la matière d'un gros livre : nous nous bornerons à dire ce qui est nécessaire pour l'intelligence des questions dont nous avons à nous occuper.

» Les traités de Westphalie, en consacrant l'existence légale du protestantisme dans l'empire, ne reconnurent pourtant que les deux grandes confessions luthérienne et calviniste ou ré-

Digitized by Google

formée. Il fallait appartenir à l'une ou à l'autre pour jouir des droits civils et politiques, et aucune secte en dehors d'elles n'était tolérée. Quant aux deux Eglises officielles, elles avaient été mises dans la plus complète *dépendance à l'égard des princes*. Ç'avait été, à peu près partout, le lot du protestantisme, mais nulle part au même degré qu'en Allemagne, ainsi que l'observe un écrivain récent, protestant lui-même : « Prise en tutelle dès son origine par le pouvoir laïque, dit-» il, l'Eglise protestante était non-seulement restée soumise, » comme doit l'être tout ce qui est dans l'état, aux lois de l'état, » mais au législateur lui-même : le chef de l'état était son évê-» que suprême. A vrai dire, il n'y avait pas d'Eglise protestante » en Allemagne, car le protestantisme allemand n'était pas » subordonné au chef de l'état comme le protestantisme an-» glais, danois ou suédois, qui a son épiscopat, son établisse-» ment plus ou moins indépendant de l'état, et protégé par » un clergé puissant. Les fractions du protestantisme allemand, » les paroisses et les consistoires n'avaient pas même le degré » de liberté et d'indépendance de celles de la Suisse et de la » Hollande. Elles n'avaient ni une présidence cléricale, ni un » épiscopat qui leur servissent de centre ou de patronage. C'était » je ne sais quel ensemble de communautés et d'institutions » toutes dirigées en dernière instance par le prince et adminis-» trées par ses délégués, toujours pris parmi les laïques [1]. »

» Il résulta de cet état de choses, d'une part, qu'il ne put pas s'établir de sectes en Allemagne, du moins à l'état d'associations religieuses organisées, d'Eglises séparées existant par elles-mêmes; d'autre part, que la liberté individuelle en matière de croyances et de pratiques religieuses y fut bien plus grande que dans les autres pays protestants. Le principe, d'après lequel *la raison de chaque homme interprétant la Bible est l'unique règle de foi*, ne fut nulle part plus strictement et plus logiquement appliqué : la philosophie et l'exégèse aidant, il y eut bientôt à peu près autant de systèmes religieux que d'individus. Il suffisait aux princes, chefs suprêmes de l'Eglise officielle, qu'on ne s'en séparât pas pour en faire une autre : du reste, ils élargissaient assez l'enceinte de la leur, pour qu'elle pût contenir toutes les opinions possibles. Il en fut

[1] Matter, *l'Etat moral, politique et religieux de l'Allemagne*. 1847, tome I, p. 140.

Digitized by Google

surtout ainsi au 18e siècle, sous Frédéric II, qui, libre penseur lui-même, laissa à ses sujets toute liberté en matière religieuse; et en cela comme en tout, ce que faisait le roi de Prusse était fidèlement imité par les autres princes allemands. « Il a établi pour les Allemands, dit un écrivain de la *Revue* » *d'Édimbourg*, la liberté individuelle en matière d'opinion » philosophique et religieuse, qui est aussi chère aux Alle- » mands et aussi nécessaire à leur tempérament moral que la » liberté de la personne l'a jamais été aux Anglais ou l'égalité » aux Français... » « Aussi en Allemagne, ajoute-t-il, les actes » ordinaires indiquant extérieurement la communion religieuse » à laquelle on appartient sont fort tombés en désuétude. Il » est admis généralement que la religion de l'individu est » une affaire entre Dieu et lui : on se conforme littéralement » à ce principe dans la pratique, et on n'attache que peu » d'importance aux formes du culte public [1]. »

» Quoi qu'il en soit de ce jugement, en tant qu'il s'applique à l'époque présente, il est certain qu'à la fin du dernier siècle et au commencement du siècle actuel, il restait en Prusse fort peu de foi chrétienne positive et que l'incrédulité y avait fait de très-grands progrès, surtout parmi ce qu'on appelle les classes éclairées. La défaite d'Iéna, si humiliante pour l'orgueil prussien, l'état d'abaissement et de souffrance qui s'ensuivit et qui dura de 1806 à 1813, firent faire à tout le monde de sérieuses réflexions : on crut voir dans l'impiété générale une des causes des revers de la nation, et on pensa que pour la relever il fallait recourir à la religion. Ce fut surtout la pensée du roi Frédéric-Guillaume III, qui, comme chef suprême de l'Eglise nationale, s'occupa de la réformer et de la régénérer à sa manière, avec un zèle et une activité qui persistèrent jusqu'à la fin de son règne. Il força les pasteurs, dont la plupart étaient devenus aussi incrédules que les gens du monde, de faire entendre dans les chaires un langage chrétien; il les obligea par une surveillance sévère à remplir des devoirs fort négligés depuis longtemps : sa cour et lui donnèrent l'exemple du respect pour la religion; enfin il employa tous les moyens dont il put disposer pour ranimer la foi chrétienne chez ses sujets [2]. Ces efforts ne furent pas tout

[1] *Edinburgh Review*, avril 1846.

[2] Il ne s'agissait que des protestants, bien entendu. Les catholiques prussiens

Digitized by Google

à fait perdus; ils contribuèrent sans doute pour leur part à un certain réveil du sentiment religieux qui coïncida avec le réveil du sentiment patriotique, et qui se produisit comme celui-ci sous la domination oppressive de Napoléon et à la suite des souffrances qui en furent le résultat pour les populations allemandes.

» Avec son désir de remédier aux ravages de l'incrédulité, le roi ne pouvait en négliger une des marques et des suites les plus frappantes, à savoir, cet abandon général des actes du culte public dont nous parlions tout à l'heure, et cette disposition que les Allemands expriment par le terme intraduisible d'*unkirchlichkeit* [1], seulement au lieu d'en chercher la cause où elle était, c'est-à-dire dans le développement naturel et logique des principes protestants qui, grâce aux circonstances indiquées plus haut, s'était produit plus librement et plus promptement en Allemagne qu'ailleurs, il crut la trouver dans les formes mêmes du culte telles qu'elles existaient dans les Eglises protestantes, et s'imagina qu'un changement notable dans ces formes ramènerait dans les temples ceux qui les désertaient depuis si longtemps. Il manifesta cette opinion peu de temps après la délivrance de l'Allemagne, dans un acte public où il s'exprimait en ces termes :

« Depuis longtemps on sent assez généralement dans les états » prussiens que les formes du service divin dans la plupart des » églises protestantes n'ont pas ce caractère édifiant et solennel, » qui, agissant fortement sur les âmes, pourrait leur donner » l'élan et exciter en elles des impressions religieuses et des » sentiments pieux. Il y a peu de symboles, et ceux qui y figu- » rent ne sont pas toujours ceux qui ont le plus de valeur, ou » bien ils ont perdu en partie le sens qu'on y attachait. La » prédication est considérée comme la partie essentielle du » culte divin, tandis que, malgré sa grande importance, elle » n'est pourtant faite, à proprement parler, que pour instruire » les fidèles sur le culte dû à Dieu et les exciter à s'en acquitter. » Les liturgies sont d'une part si incomplètes, d'autre part si

étaient à cette époque en trop petit nombre pour qu'on en tint grand compte. D'ailleurs, dans les idées du roi, ils n'auraient pu devenir de *vrais chrétiens* qu'en cessant d'être catholiques.

[1] Il ne peut guère se rendre que par la périphrase suivante : *indifférence et éloignement pour l'Eglise et tout ce qui y tient.* Un théologien protestant a fait un livre intitulé : *Ueber die Unkirchlichkeit unserer Zeit.*

Digitized by Google

» dissemblables et si imparfaites, qu'une large part peut être » laissée à l'arbitraire des pasteurs, et que l'uniformité des » usages, une des principales conditions de leur efficacité bien- » faisante, a presque entièrement disparu. Ces défauts sont » devenus plus visibles dans les derniers temps, où le sentiment » religieux du peuple, ranimé par tant de grands événements, » par les malheurs, les combats et les victoires de la patrie, » a vivement et profondément éprouvé le besoin de se ma- » nifester et de s'exprimer plus dignement[1]. »

» A la suite de ces considérants, venait la nomination d'une commission chargée de préparer de nouveaux formulaires liturgiques. Mais on se trouvait arrêté dès le début par une grosse difficulté. Il y avait en Prusse des protestants de deux confessions : des Calvinistes ou réformés dont était le roi lui-même, et des Luthériens, dont le nombre s'était fort accru par suite des agrandissements considérables qu'avait reçus la monarchie prussienne. Comment pouvait-on s'y prendre pour régler et réformer à la fois d'une manière uniforme le culte de deux communions qui n'avaient ni les mêmes croyances sur plusieurs points, ni les mêmes traditions et les mêmes usages liturgiques? Il n'y avait qu'un seul moyen, c'était de les réunir en une seule communion, et c'est en effet ce qu'entreprit Frédéric-Guillaume III.

» On n'aurait pu penser à pareille chose dans le siècle précédent, lorsque les sectes protestantes attachaient une grande importance aux points de foi qui les divisaient et n'auraient pas compris qu'elles pussent s'unir sans adopter une profession de foi commune. Grâce à l'indifférence générale pour les questions dogmatiques et ecclésiastiques, l'union s'opéra avec beaucoup plus de facilité qu'on n'aurait pu le croire[2]. En 1817, à l'occasion du jubilé de la réformation, le roi de Prusse invita les deux communions protestantes à se réunir *de leur plein gré*. L'invitation royale fut bien reçue, grâce aux efforts des autorités et de quelques pasteurs célèbres, et l'on vit bientôt les luthériens et les calvinistes se réunir dans les mêmes temples et

[1] *Publicandum* royal du 17 septembre 1814.

[2] « La tentative d'établir l'uniformité du service divin, dit un écrivain anglais déjà cité plus haut, n'a réussi en partie qu'à cause de l'indifférence de la plus grande partie de la nation pour tout ce qui tient au culte public. » *Edinburg Review*, avril 1846.

Digitized by Google

recevoir la cène en commun des mains des mêmes pasteurs, quoique le pain et le vin donnés à la communion fussent, aux yeux des premiers, le corps et le sang mêmes de N.-S. Jésus-Christ, si tant est que les luthériens crussent encore ce que croyait Luther, tandis qu'ils n'étaient aux yeux des seconds qu'une simple figure. On ne savait pas bien d'abord en quoi consistait au juste l'union : mais la chose devint plus claire avec le temps. Tous les protestants prussiens, à quelque confession qu'ils appartinssent, durent, pour se conformer à la volonté royale, se reconnaître membres d'une seule Eglise qu'on appela *évangélique*. Quant à l'unité des croyances, regardée jusqu'alors comme essentielle à l'existence d'une Eglise, on se garda bien d'y prétendre. Chacun fut laissé libre d'admettre ou de rejeter ce qui lui paraîtrait vrai ou faux : *car*, disait-on, *la diversité de croyance ne devait plus être une raison suffisante pour empêcher d'exister entre tous le lien extérieur d'une même Eglise.* Afin que les cérémonies et les discours religieux pussent être utiles à tous le monde et que la paix de l'Eglise ne fût pas troublée, la prédication dut être purement *biblique* et on donna à entendre qu'il ne devait plus être parlé des points de doctrine qui avaient séparé jusque-là les deux communions. Dans le commencement, on ne fit aucune mention des symboles et des confessions de foi de chaque secte : plus tard, comme il y eut de nombreuses réclamations, on expliqua que ces livres pourraient être conservés, mais comme *écrits secondaires et subordonnés* dont il ne fallait prendre que l'esprit. Dans plusieurs autres états de l'Allemagne, on suivit l'exemple de la Prusse, et on y opéra cette union purement extérieure que l'on a appelée avec raison *une union dans la négation.*

» Une fois que l'union était décidée en principe et qu'il y avait eu commencement d'exécution, le projet du roi de Prusse d'introduire l'uniformité dans le culte, non-seulement devenait réalisable, mais il était un des moyens les plus efficaces de hâter l'union elle-même et de la consolider. Aussi vit-on bientôt paraître un formulaire (*agende*) rédigé, dit-on, par le roi lui-même. Publié d'abord pour l'église de la cour, on l'introduisit bientôt par ordre dans les églises de garnison, dans l'espoir que les jeunes militaires s'y habitueraient pendant la durée de leur service et en deviendraient ensuite les propagateurs. Plus tard, il fut envoyé à tous les consistoires auxquels on exprima le désir qu'avait le roi de le voir universellement

Digitized by Google

adopté. Les hauts fonctionnaires furent engagés à faire tous leurs efforts pour introduire partout l'union et le formulaire, et à inspirer le respect pour le nouveau service évangélique par leur exactitude à y assister. Les pasteurs, professeurs, écrivains qui vantèrent et propagèrent la liturgie royale furent récompensés, décorés, favorisés, tandis que ceux qui montraient peu de zèle pour son introduction étaient menacés de la disgrâce royale ou de la perte de leurs emplois. Ces moyens, activement employés, produisirent leur effet, et dès 1825, le roi put annoncer dans un ordre du cabinet que, sur 7782 églises, 5343 avaient adopté le formulaire. Tout cela ne se fit pas sans qu'on écrivît beaucoup pour ou contre; les uns trouvaient que la liturgie royale faisait trop d'emprunts aux vieilles liturgies protestantes et même à la liturgie catholique : d'autres au contraire trouvaient qu'elle était peu orthodoxe au point de vue luthérien et que la part faite au calvinisme y était trop considérable. Le roi lui-même publia, sous le voile de l'anonyme, un écrit pour la défendre. Il y fit pourtant quelques modifications, pour satisfaire à certaines réclamations, et enfin, en 1834, la voyant adoptée par la majorité des Églises, il fit de son introduction une loi pour l'*Église nationale évangélique*, car tel était le nom que devait désormais porter officiellement l'agrégation des Églises protestantes soumises au sceptre du roi de Prusse[1].

» Il y eut alors quelques résistances parmi les luthériens dont beaucoup ne voulurent ni abandonner leur ancienne liturgie, ni s'unir aux calvinistes. Les professeurs Scheibel et Guerike se mirent à leur tête en Silésie et dans la province de Saxe, et ils formèrent un parti qu'on appela les *vieux luthériens* (alt-lutheraner). Les pasteurs qui s'y montrèrent favorables furent destitués ou suspendus, ce qui n'empêcha pas un certain nombre de congrégations, disséminées depuis la frontière de Pologne jusqu'à

[1] Ce nouveau nom, quelque magnifique qu'il fût, ne satisfit pas tout le monde. « J'ai été baptisé enfant dans la communion luthérienne, dit à ce sujet le pasteur Bernard Kœnig : cependant ce nom de luthérien on me défend de le porter et je me résigne sans trop de peine. Dans les nobles années de la jeunesse, j'étais fier d'être un protestant : eh bien, ce nom de protestant a été aussi frappé d'interdit ; il a fallu me soumettre, mais cette fois en murmurant. A présent on me donne (jusqu'à quand ? je l'ignore), le nom de chrétien évangélique. Je suis donc un chrétien évangélique, jusqu'à nouvel ordre. » *Die neueste Zeit in der evangelischen Kirche der Preussischen Staats*, von B. Kœnig. Bien d'autres firent entendre les mêmes plaintes.

Digitized by Google

la Thuringe, de reprendre les anciens rituels de Wittenberg, de repousser le formulaire royal et de se séparer de l'Eglise officielle.

» Nous n'avons pas besoin de dire que cet attachement aux anciennes croyances et aux anciens usages, ne se manifesta guère que dans le peuple et surtout dans le peuple des campagnes. On appliqua les lois contre les conventicules à ces pauvres gens; on ferma leurs temples, on dispersa leurs réunions, on employa contre eux l'amende et la prison, on les traita en un mot comme des rebelles et des factieux. Une partie d'entre eux, fatiguée de ces vexations, prit le parti d'aller chercher au delà des mers un asile où le pur luthéranisme pût s'exercer librement; et on les vit s'embarquer par centaines pour l'Amérique du Nord, leurs pasteurs en tête. D'autres cédèrent de guerre lasse, ou même se laissèrent convaincre : c'est ainsi que Guerike, l'un de leurs chefs, reconnut qu'une conscience luthérienne pouvait trouver le repos dans le sein de l'Église nationale prussienne *pourvu que le Christ y fût prêché*. En 1838, les mesures coercitives contre les vieux luthériens furent fort adoucies, et deux ans après, lorsque Frédéric-Guillaume IV monta sur le trône, il rendit la liberté à ceux de leurs pasteurs qui étaient encore incarcérés, sur la seule promesse qu'ils ne chercheraient pas à faire des prosélytes. Enfin en 1845, comme il en restait un certain nombre que rien n'avait pu faire céder, le gouvernement prit le parti de les reconnaître comme congrégations luthériennes existantes à part de l'Église nationale et de les laisser subsister à l'état de secte tolérée.

» Telles furent les difficultés que rencontra dans sa propre Église le roi Frédéric-Guillaume III : son successeur devait en rencontrer de plus graves et d'une autre nature. Elles naquirent presque toutes de ce qu'on crut qu'il voulait empiéter sur cette liberté de croyance ou d'incroyance, si chère aux Allemands, donner un symbole à l'Église nationale évangélique et par elle l'imposer à ses sujets. Le roi, disait-on, favorisait le parti *piétiste*, il était piétiste lui-même et mettait son autorité au service du piétisme. Comme ce nom revient sans cesse dans la controverse allemande contemporaine, nous devons en donner l'explication. Ce n'est, à proprement parler, qu'un nom générique donné à tous ceux qui, effrayés des progrès de l'incrédulité, s'efforcent d'arrêter le protestantisme sur la pente où l'entraîne l'application logique du principe du libre examen et même de

Digitized by Google

le faire rétrograder jusqu'à son point de départ. Ceux qu'on appelle *piétistes* n'ont pas toujours les mêmes doctrines, mais ils ont pour caractère commun un certain rigorisme pratique et un attachement opiniâtre à des dogmes que les protestants rationalistes n'admettent plus depuis longtemps. Le piétisme est une réaction de ce besoin de croire et d'aimer si enraciné dans l'homme contre les ravages de l'orgueilleuse raison et de l'implacable logique. Il devait y avoir nécessairement une réaction de ce genre lorsqu'une critique dissolvante aurait sapé les bases mêmes du christianisme et renversé tous ses dogmes l'un après l'autre : aussi a-t-elle eu lieu dans tous les pays protestants. Les piétistes allemands forment moins, nous l'avons déjà dit, une secte organisée qu'un parti religieux qui veut ramener les Églises protestantes au christianisme positif, tels que le professaient les premiers réformateurs, mais qui, ne lui donnant pour base que la Bible interprétée par le sentiment individuel, se laisse facilement entraîner, comme Luther lui-même et plusieurs de ses disciples, à tous les excès d'un mysticisme sans règle. Ajoutons, pour achever de caractériser ce parti, qu'il a aussi emprunté à ses pères du 16e siècle, leur haine aveugle et passionnée contre l'Eglise catholique.

» Avec le tour d'esprit de Frédéric-Guillaume IV, son culte pour le passé, son aversion pour l'esprit moderne et les idées modernes, on ne peut s'étonner que toutes ses sympathies fussent pour les *piétistes* parmi lesquels se trouvent d'ailleurs des hommes très-honorables et très-distingués. Ces sympathies se manifestèrent par le choix de ses conseillers et par quelques actes qui firent croire qu'il voulait faire usage de son autorité sur l'Eglise nationale, pour la ramener dans des voies plus chrétiennes et restreindre cette liberté illimitée dont on avait joui jusqu'alors dans la sphère des opinions et des pratiques religieuses. Son accord avec la reine d'Angleterre et l'archevêque de Cantorbéry pour la nomination d'un évêque protestant à Jérusalem fit supposer qu'il voulait introduire en Prusse quelque chose de semblable à la hiérarchie anglicane. Pendant que des écrits comme celui de M. de Bunsen : *la Constitution de l'Eglise de l'avenir*, semblaient préparer les voies à une entreprise de ce genre, M. Eichhorn, ministre des cultes, déclarait « que le temps était » venu de maintenir la vraie croyance par les moyens les plus » énergiques,.. qu'il ne convenait pas à la direction suprême des » affaires religieuses de rester dans l'indifférence, que son rôle » était d'être partiale, tout à fait partiale. »

Digitized by Google

» On agissait conformément à ces principes en s'efforçant d'arracher l'Eglise et l'instruction publique à l'influence du *Rationalisme*, qui y avait pris la prépondérance absolue, en faisant venir M. de Schelling à Berlin pour y combattre la philosophie Hégélienne, en destituant ou en intimidant les professeurs et les pasteurs incroyants, en mettant, autant que possible, l'enseignement dans la main des protestants orthodoxes, en favorisant ou prohibant les journaux, les livres et les associations, suivant qu'ils soutenaient ou attaquaient les principes proclamés par le gouvernement. D'autres actes montrèrent qu'on voulait étendre la réforme projetée, bien au delà du cercle de ceux que des fonctions salariées mettaient dans la dépendance du pouvoir. Telles furent les tentatives faites pour restreindre la liberté illimitée du divorce, qui, dans certains pays protestants, a rabaissé le mariage à la condition de contrat à temps, résiliable suivant le caprice de chacune des parties contractantes, et les mesures prises pour faire observer sévèrement le repos du dimanche.

» Il y avait là des intentions fort louables : car l'état de choses qu'on voulait changer était profondément affligeant pour quiconque avait conservé des sentiments chrétiens. Mais comme on restait protestant, comme on n'abjurait aucun des principes du protestantisme, on s'exposait au reproche d'arbitraire et d'inconséquence, et malheureusement l'on n'était pas assez fort pour réussir malgré la Logique. On avait devant soi un adversaire formidable : car le *Rationalisme*, sous des formes fort diverses, était l'opinion dominante chez les protestants prussiens, laïques ou ecclésiastiques [1]. Il se sentit menacé et se prépara à la résistance.

[1] « Appuyé sur des traditions déjà anciennes, dit M. Taillandier (*Revue des Deux-Mondes* du 1er octobre 1845), excité par les travaux des philosophes, le Rationalisme protestant a acquis dans l'Allemagne une force presque invincible : on peut dire qu'il est la véritable religion du pays. » Le Rationalisme allemand s'est produit sous des formes très-diverses, mais sous toutes ses formes, il aboutit au même résultat, la suppression de ce qui est l'essence de la religion chrétienne et même de toute religion. Le protestantisme primitif avait substitué à l'autorité de l'Eglise, l'autorité de la Bible ; le Rationalisme subordonne l'autorité de la Bible à celle de la Raison. La Bible, pour les Rationalistes, n'est plus qu'un document plus ou moins respectable, mais dont l'authenticité est pour le moins incertaine, et qui n'a à leurs yeux qu'une valeur philosophique et littéraire. Ils n'y voient plus la parole de Dieu : car l'idée même d'inspiration et de révélation divine immédiate leur paraît contraire à la Raison ; il en est de même des mystères, des miracles et de tout ce qui peut pré-

Digitized by Google

» En 1840, le pasteur Sintenis de Magdebourg s'était prononcé dans un journal contre l'adoration rendue à la personne de Jésus-Christ et l'avait traitée de superstition antiprotestante. Appelé à rendre compte de sa conduite devant le consistoire, on lui fit promettre, sous peine d'être suspendu, qu'à l'avenir il mettrait son enseignement d'accord avec les paroles de la Bible, en les prenant dans le même sens que les anciennes confessions de foi. La ville vit là une atteinte à la liberté d'enseignement protestante, et, comme on commençait à s'inquiéter de l'influence des piétistes sur le gouvernement, la municipalité adressa des remontrances au consistoire et au ministre des affaires ecclésiastiques. L'affaire de Sintenis fut pour le Rationalisme une occasion de s'organiser. Au mois de juin 1841, il se forma dans la Saxe prussienne une conférence de prédicateurs, laquelle devint, par l'adjonction de beaucoup de maîtres d'école et de laïques, employés et bourgeois, une vaste association ayant pour but *de maintenir les droits de la libre pensée en matière religieuse*. Ses membres, sous le nom d'*amis protestants* et d'*amis de la lumière*, établirent des réunions périodiques. Le goût de ces réunions se répandit de plus en plus, et celles qui eurent lieu à Cœthen en 1844, furent de véritables assemblées populaires auxquelles présida le pasteur Uhlich, que son éloquence avait rendu célèbre, et qui prit bientôt l'attitude d'un chef de parti. Le gouvernement au commencement n'osa pas y mettre obstacle : mais le 29 mai 1844, le prédicateur Wislicenus, ayant prononcé dans une de ces réunions un discours où il attaquait le principe *scripturaire* (Schrift princip) du protestantisme, fut suspendu de ses fonctions. Alors Uhlich parcourut le pays, provoquant en divers endroits des réunions improvisées, et il se produisit une véritable agitation religieuse.

» Tel était l'état des esprits dans la Prusse protestante, lorsque l'attention publique fut vivement excitée par l'apparition d'une nouvelle secte, qui put faire croire un moment à un schisme dans le sein de l'Eglise catholique. L'Eglise de Trèves possède dans son trésor une robe qui, d'après une tradition immémoriale, aurait appartenu à Notre Seigneur Jésus-Christ, et qui a été vénérée comme telle pendant une longue suite de siècles.

tendre à un caractère surnaturel. La religion n'est guère pour eux qu'une opinion philosophique, quoique quelques-uns d'entre eux se servent encore de formules théologiques et d'expressions bibliques qui peuvent faire illusion aux ignorants sur le fond même de la doctrine.

Digitized by Google

Comme cette précieuse relique, par suite du malheur des temps, n'avait pu être exposée à la vénération des fidèles depuis un grand nombre d'années, l'évêque de Trèves pensa qu'une exposition solennelle et prolongée de la *sainte robe*, c'est ainsi qu'on l'appelle, serait singulièrement propre à réveiller la foi des peuples, et il prit des mesures à cet effet pendant l'été de 1844. Le pieux prélat ne s'était pas trompé dans ses prévisions, car d'innombrables pèlerins (1 million 500,000 au moins), vinrent de toutes les parties de l'Allemagne, sans parler des provinces limitrophes de la France et de la Belgique, visiter à Trèves la robe du Sauveur et y porter les témoignages d'une foi et d'une dévotion qui semblaient appartenir à une autre époque.

» Cette manifestation inattendue de l'attachement des populations catholiques à leurs vieilles croyances produisit un grand effet : en même temps qu'elle consolait et encourageait les amis de l'Eglise, elle irrita vivement ses ennemis, soit extérieurs, soit intérieurs, et ils essayèrent d'y opposer une manifestation en sens contraire.

» Le signal fut donnée par *Jean Ronge*, prêtre interdit du diocèse de Breslau, réfugié chez un pasteur protestant dont il élevait les enfants : ce fut de là qu'il lança dans le public une lettre à l'évêque de Trèves, où, parodiant le style de Luther, sans en reproduire autre chose que la grossièreté et l'insolence, il ressassait les lieux communs les plus usés contre *l'adoration idolâtrique des reliques, les superstitions romaines et la domination du château Saint-Ange*. Cette lettre, prônée par toutes les trompettes protestantes et incrédules, fit beaucoup de bruit. L'auteur enivré de son succès se posa en réformateur et en fondateur d'une nouvelle Eglise qu'il appela l'*Eglise catholique allemande*. Un autre prêtre interdit du grand-duché de Posen, *Jean Czerski*, venait de le précéder dans cette voie en se séparant de Rome, et en entraînant dans sa défection un assez grand nombre de ses paroissiens, auxquels il avait donné le nom de *communauté apostolique*. La nouvelle secte trouva au commencement de nombreux adhérents, soit parmi les mauvais catholiques, soit parmi les protestants eux-mêmes, et sur plusieurs points de l'Allemagne, ils essayèrent de se former en congrégations distinctes. Tout cela se fit avec fracas, à grand renfort de discours, d'assemblées populaires, de banquets, d'articles de journaux : l'agitation gagna de proche

Digitized by Google

en proche, tolérée ou même favorisée par les gouvernements protestants, à commencer par le gouvernement prussien, qui voyaient avec complaisance un mouvement dirigé contre Rome. Mais ce n'était pas tout que de répéter des déclamations vieilles de trois siècles pour la plupart, et que de promettre aux Allemands un nouveau catholicisme à leur usage : il fallait expliquer en quoi il consistait, dire quels étaient ses dogmes, son culte, son organisation ecclésiastique. Or sur ces différents points les nouveaux docteurs ne s'entendaient pas. Les deux chefs des catholiques allemands, Ronge et Czerski, cherchèrent à se mettre d'accord, mais ils ne purent convenir d'une profession de foi commune, parce que l'un voulait conserver en partie le symbole catholique, tandis que l'autre se jetait dans toutes les extrémités du *Rationalisme* le plus radical.

» Ce fut cette dernière tendance qui prévalut dans la réunion décorée du nom pompeux de *concile de Leipzig* (25 mars 1845).

» Les principaux adhérents de la nouvelle réforme, presque tous laïques et notoirement incrédules, y dressèrent un symbole tellement vague que, bien loin d'y reconnaître la divinité de Jésus-Christ, on n'y prononça pas même son nom et qu'aucun protestant, ayant conservé quelques restes de croyances ou de traditions chrétiennes, n'aurait voulu le souscrire. A dater de ce moment la secte était jugée : elle jetait son masque de christianisme et se montrait ce qu'elle était en réalité, ce qu'avaient voulu en faire les meneurs, dont les malheureux apostats qui lui avaient donné naissance n'étaient, sans le savoir, que les instruments, c'est-à-dire une entreprise politique au profit de toutes les idées et de toutes les passions subversives, qui fermentaient alors en Allemagne. Comme tentative de révolution religieuse, ses résultats furent bien différents de ceux qu'on en avait attendus. L'Eglise catholique dont on avait sonné les funérailles, ne fut pas même ébranlée par ce choc : plutôt épurée qu'appauvrie par la défection de quelques hommes qui ne lui avaient jamais appartenu que de nom, elle gagna dans l'opinion par la fermeté avec laquelle elle avait résisté à cette tempête, et par la fidélité de son clergé, dont une vingtaine de membres à peine apostasièrent. Deux ans après, il n'était plus question des catholiques allemands : leurs chefs étaient retombés dans l'obscurité; les communautés qu'ils avaient essayé d'établir, s'étaient dissoutes d'elles-mêmes : un

Digitized by Google

grand nombre de ceux qu'ils avaient séduits, étaient rentrés dans le sein de l'Eglise; quelques-uns avaient cherché un asile dans le protestantisme : il ne restait de ce torrent qui avait menacé de tout entraîner, qu'un peu de boue et d'écume et quelques ravages faciles à réparer.

» Le mouvement excité par Ronge et ses adhérents trompa donc les espérances des ennemis de l'Eglise quant à ses effets dans l'ordre religieux, mais la direction qu'il prit fit bientôt repentir les gouvernements protestants de la protection qu'ils lui avaient d'abord accordée. Pendant l'année 1845, il agita la plus grande partie de l'Allemagne, donna lieu à des manifestations où le caractère révolutionnaire ne se dissimulait plus, où la populace accourait comme à un spectacle, et où l'on prêchait l'unité de l'Allemagne, l'émancipation de la chair, et toutes les doctrines de ce qu'on a depuis appelé *le socialisme*. Les gouvernements s'effrayèrent, cessèrent de tolérer des démonstrations devenues dangereuses pour l'ordre public, et refusèrent aux dissidents l'existence légale qu'ils réclamaient.

» Le gouvernement prussien se trouva particulièrement embarrassé. Les *catholiques allemands*, qu'il avait commencé par favoriser, fraternisaient avec les *amis de la lumière* qu'il considérait comme les plus grands adversaires de ses projets de fusion et de réforme religieuse. C'étaient ceux-ci qui, en réalité, avaient dicté le symbole adopté dans le prétendu concile de Leipzig : les Rongiens tendaient de plus en plus à devenir un renfort pour les *Rationalistes*, et ainsi l'arme dirigée contre l'Eglise catholique se retournait contre le protestantisme orthodoxe et son Eglise officielle. L'alliance des dissidents des deux Eglises qui n'était plus un mystère pour personne, fut bientôt l'occasion d'événements fort graves dont la Saxe fut le théâtre, et qui produisirent une vive impression en Allemagne.

» Depuis longtemps les *amis de la lumière* avaient de nombreux partisans en Saxe, notamment à Dresde et à Leipzig, car là aussi l'immense majorité des pasteurs était rationaliste et le peuple en matière religieuse suivait l'impulsion de ses ministres. Voulant arriver à prendre une forte position dans ce royaume, ils adressèrent des pétitions au gouvernement et aux chambres saxonnes, pour ce qu'ils appelaient *une plus libre constitution de l'Eglise luthérienne*, et il leur fut facile de trouver pour cela des signataires par milliers. Pendant ce

Digitized by Google

temps, les piétistes et les orthodoxes demandaient de leur côté qu'on conservât à leur Eglise sa constitution primitive, *telle qu'elle est établie conformément à la confession d'Augsbourg et aux livres symboliques.* Ces prétentions excitèrent une grande fermentation dont le siége était surtout à Leipzig qui, sans être la capitale de la Saxe royale, en est la ville la plus importante, à cause de sa population, de l'université qui y est établie et du grand commerce de librairie dont elle est le centre pour toute l'Allemagne. Pour mettre le comble à la confusion, *Robert Blum*, employé subalterne au théâtre de Dresde, homme ambitieux et remuant qui devait plus tard jouer un rôle important dans le parlement de Francfort, et terminer tragiquement sa carrière sous les balles autrichiennes, était venu établir à Leipzig, ville toute protestante, une communauté de *catholiques allemands :* il y avait trouvé toute espèce de sympathie de la part de la population et des autorités municipales, et il y avait présidé le soi-disant concile où avait été rédigé le symbole de la secte rongienne. Leipzig étant ainsi devenu un foyer d'agitation religieuse, le gouvernement saxon crut devoir prendre des mesures pour y mettre un terme : par l'organe des ministres chargés des *affaires évangéliques*[1], il interdit les réunions des *amis de la lumière*, comme *tendant à mettre en question et à attaquer le symbole des protestants de la confession d'Augsbourg*, et défendit en outre d'accorder des temples aux dissidents catholiques.

» Ces mesures causèrent à Leipzig une vive irritation, soigneusement entretenue par les meneurs des deux sectes qu'elles frappaient à la fois. On répandit le bruit qu'elles devaient être attribuées à l'influence du prince Jean, frère du roi, catholique zélé, qui, à défaut d'un grande tendresse pour le symbole luthérien, pouvait être considéré avec vraisemblance comme l'ennemi du schisme de Ronge et de ses fauteurs. Comme il devait, peu de temps après, en qualité de commandant supérieur des gardes communales, venir passer en revue celle de Leipzig, on résolut de lui donner *une leçon.* Il vint en effet

[1] Depuis que les électeurs, aujourd'hui rois de Saxe, avaient embrassé la foi catholique, ils s'étaient entièrement départis de la direction des affaires de l'Eglise protestante, qui était celle de la presque totalité de leurs sujets. Elles avaient été confiées à un comité de quatre de leurs ministres appelés, à cause de cela, ministres *in Evangelicis.* Ce sont aujourd'hui le ministre des cultes, le président du conseil et les ministres de l'intérieur et de la justice.

Digitized by Google

le 12 août et passa la revue au milieu des sifflets et des éclats de rire de la foule, lesquels n'étaient que le prélude de scènes plus violentes. En effet, dans la soirée, la populace assaillit l'hôtel où il était descendu, brisa à coups de pierres les vitres des fenêtres de son appartement, et semblait devoir se porter aux dernières extrémités, lorsqu'un régiment d'infanterie qui tenait garnison dans la ville, vint protéger la personne du prince. Les soldats, pour ne pas laisser rompre leurs rangs par l'émeute, furent obligés de faire usage de leurs armes : quelques personnes furent tuées et un plus grand nombre fut blessé. Les troupes étant trop peu nombreuses pour répondre du lendemain, on décida le prince à partir au milieu de la nuit, et il ne s'échappa qu'à grand'peine, en passant par une autre porte que celle par laquelle on s'attendait qu'il sortirait. La garnison se retira dans le château où elle se tint sur la défensive, et la ville resta quelques jours au pouvoir des insurgés. Le moment n'était pas encore venu où l'émeute devait devenir une révolution : celle-ci n'eut pas alors d'autres suites, et l'arrivée de quelques régiments fit tout rentrer dans l'ordre.

» Mais l'effet des troubles de Leipzig fut fort grand dans toute l'Allemagne et il fut l'une des causes principales qui décidèrent les gouvernements protestants à retirer aux *catholiques allemands* l'espèce de protection qu'ils leur avaient d'abord accordée. On leur interdit partout ces manifestations théâtrales par lesquelles ils avaient frappé l'imagination populaire, et où la politique jouait le premier rôle : on ne leur permit plus que les réunions privées pour l'exercice de leur culte, et cela suffit pour arrêter le développement de la nouvelle secte. Comme au fond elle ne représentait pas de convictions sérieuses, comme le mouvement qu'elle avait excité n'était pas en réalité un mouvement religieux, elle disparut bientôt de la scène et tomba dans l'obscurité et le mépris où, comme nous l'avons déjà dit, elle acheva de s'éteindre misérablement.

» Le gouvernement prussien ne fut pas des derniers à revenir sur ses pas, et peu de temps après l'émeute de Leipzig, il prit des mesures contre les adhérents de Ronge et surtout contre leurs alliés, les *amis de la lumière* ou *amis protestants* : car c'est par ce dernier nom qu'ils se désignaient eux-mêmes. L'élément rongien se trouvant par le fait annulé et absorbé dans l'autre, la lutte reprit son véritable caractère, celui d'une guerre civile dans le sein du protestantisme. Le parti orthodoxe ou

Digitized by Google

piétiste, comme on voudra l'appeler, dominait dans les conseils du roi : mais le *parti rationaliste* avait pour lui la grande majorité des laïques appartenant à ce qu'on appelle les classes éclairées et même la majorité des ecclésiastiques, ainsi qu'on l'avait vu peu de temps avant dans les synodes provinciaux où les efforts des orthodoxes pour faire adopter leurs principes avaient constamment échoué. La masse de ce parti, dont les *amis de la lumière* n'étaient qu'une fraction plus avancée et plus hardie, trouvait à la vérité que ceux-ci allaient trop loin, mais ce qu'elle craignait par-dessus tout, c'était la domination du piétisme. Aussi quand la *Gazette évangélique* du docteur Hengstenberg, principal organe des orthodoxes, publia les protestations d'un certain nombre de pasteurs contre les *amis de la lumière*, quand le gouvernement de son côté commença à prendre des mesures contre ces sectaires, l'alarme se mit parmi les *Rationalistes modérés*, et des milliers de personnes de toutes les conditions réclamèrent en faveur de la liberté protestante. L'Eglise même de Berlin fit une manifestation dans ce sens. Des professeurs, des ministres, des conseillers de consistoire, au nombre de quatre-vingt-six, avec deux évêques en tête (quelques surintendants en Prusse portent ce titre), publièrent le 15 août une déclaration où ils dénonçaient un *certain parti* ennemi de la paix et de la liberté; ils demandaient une nouvelle constitution de l'Eglise et présentaient pour tout symbole, quelques généralités vagues sur le Christ et sa doctrine que les convictions les plus opposées pouvaient accommoder à leur usage. L'effet que produisit cette déclaration fut bientôt augmenté par une démarche du *magistrat*, c'est-à-dire du conseil municipal de la ville de Berlin, qui crut devoir présenter au roi, une adresse très-hardie sur les questions religieuses à l'ordre du jour. Cette pièce, qui fut lue en présence du roi le 19 octobre 1845, est fort curieuse, et mérite qu'on la fasse connaître au moins par une analyse, parce qu'elle exprime assez fidèlement les idées et les sentiments de presque toute la classe moyenne en Prusse et dans le reste de l'Allemagne protestante.

» Après avoir appelé l'attention du prince sur l'importance du mouvement qui s'est produit récemment dans l'Eglise évangélique et qui, de la sphère purement individuelle ou scientifique, tend de plus en plus à passer dans la vie publique et sociale, les magistrats berlinois essaient de caractériser les

Digitized by Google

deux principaux partis religieux qu'il a mis en présence.

« L'un, disent-ils, s'attache à l'ancienne tradition et s'appuie » sur elle comme sur son droit historique, se considérant » comme la seule Eglise évangélique et la revendiquant comme » sa propriété exclusive. L'autre parti affirme avec assurance » que le Saint-Esprit qui constitue, maintient et gouverne la vé- » ritable Eglise, n'est lié ni à Rome, ni à la lettre de la tradi- » tion. Selon lui l'Ecriture et les symboles sont les témoignages » de la doctrine des premiers chrétiens et de l'Eglise dans son » travail de formation. Œuvres des hommes, ils attestent et pro- » clament la foi des hommes, et ainsi la conception et la forme » portent l'empreinte du caractère de l'époque et des auteurs de » ces documents. Ce n'est pas là que réside la vérité absolue, » mais dans l'Esprit de vérité, de sainteté et d'amour qui agit et » se meut éternellement dans l'humanité. Celui qui s'est mani- » festé au monde par les saintes Écritures est aussi *pour nous et* » *en nous*, l'interprète de ces mêmes Écritures et le juge de leur » vérité [1]. »

» A ces traits il est facile de reconnaître le *Rationalisme* pour lequel le *magistrat* ne dissimule pas ses sympathies, tout en affectant de ne pas se prononcer.

« D'après les observations que nous avons faites au milieu de » cette grande capitale, ajoute-t-il, nous ne croyons pas devoir » taire que la grande majorité des classes élevées de la popula- » tion penche évidemment en faveur de la manière de voir du » dernier parti que nous avons mentionné : tandis que le pre- » mier, qui se regarde comme le seul orthodoxe, porte ses re- » gards vers le passé et se rapproche du point de vue catholique, » le parti *rationaliste* se tourne tout à la fois vers le présent et » vers l'avenir : ses convictions ont leurs racines dans l'état » actuel de notre civilisation et dans toute la vie sociale de l'épo- » que. » Il avoue bien qu'il s'y mêle quelques éléments im- purs, « comme il arrive d'ordinaire à ces mouvements déré- » glés, » mais en définitive, « cette direction ou cette tendance » a pour base, selon lui, la liberté intellectuelle et chrétienne. » Elle est conforme, en outre, aux résultats donnés par la science :

[1] Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que le sens de cette phraséologie obscure, empruntée en partie à la philosophie de Hegel, est que la Bible n'a, en dernière analyse, qu'une autorité humaine et que le véritable Esprit-Saint, l'esprit de vérité n'est autre chose que l'*esprit de l'humanité* dans lequel Dieu se manifeste.

Digitized by Google

car « celle-ci a démontré que beaucoup de formes et d'idées » dans lesquelles la conscience des temps primitifs du chris- » tianisme et plus tard l'Eglise s'est exprimée, devaient être » mises de côté, et la *science* n'a fait en cela que développer et » mettre en lumière ce qui existait déjà sous une forme plus » obscure dans l'esprit du peuple. » Si le *Rationalisme* représente la liberté et la science, il est clair que le parti opposé est l'ennemi de la science et de la liberté, et l'adresse le représente en effet comme tel. « Ce parti, dit-elle, identifie le dogme et le » christianisme, la lettre et l'esprit, la forme et l'essence. Il ne » voit la vérité chrétienne que dans l'Écriture et les livres sym- » boliques où l'homme doit l'accepter et la reconnaître et voilà » ce qu'il appelle croire... Il n'hésite pas, en laissant de côté toute » charité chrétienne, à considérer ceux qui pensent autrement » que lui, comme en dehors de l'Eglise, et il traite ceux qui at- » taquent la confession établie, de blasphémateurs hardis que » l'Eglise n'est obligée de souffrir, même extérieurement au mi- » lieu d'elle, que par suite de son profond abaissement. »

» Le magistrat dénonce, comme l'organe de ce parti, la *Gazette évangélique* du professeur Hengstenberg, « dont l'esprit peut » être comparé à celui du judaïsme à l'entrée du christianisme » dans le monde et à celui de l'Église de Rome à l'époque de » la réformation. » Il rappelle la manière dont l'opinion publique s'est prononcée contre le *parti piétiste*, les protestations publiques provoquées par ses menées, la fermentation dangereuse qui en est résultée jusque dans les masses populaires, et en fait assez nettement remonter la responsabilité jusqu'au roi lui-même auquel il insinue qu'il fera bien, pour rétablir la paix, de changer au moins son ministre des cultes : « Car, dit- » il, ces excitations ne nous paraissent venir que de la crainte » que les fonctionnaires de Votre Majesté, auxquels la direction » de l'Église est confiée, n'agissent dans le sens du parti contre » lequel les protestations sont dirigées. » La conclusion est qu'il faut changer la constitution de l'Église. « Quoique l'Église » soit dans l'État, dit-il, et se trouve dans de nombreux rap- » ports avec la vie politique et avec celle du peuple, l'Église, » considérée dans son essence, n'est pas une institution de » l'État. Mais notre Église a reçu par son développement his- » torique, la forme d'une institution de l'État qui ne lui permet » pas de développer avec énergie toute sa force vitale... C'est » pourquoi nous prions humblement Votre Majesté de vouloir

Digitized by Google

» bien ordonner aux autorités chargées du gouvernement de » l'Église, de ne limiter en aucune manière la liberté de la » doctrine dans l'Église évangélique, tant que ces doctrines ne » sont pas en opposition avec la morale publique et ne com- » promettent pas la sûreté et la prospérité de l'État, mais ne » se meuvent que sur le terrain des convictions religieuses. » Nous prions, en outre, humblement Votre Majesté de vouloir » bien ordonner qu'une commission de membres ecclésias- » tiques et laïques de l'Église protestante, soit convoquée de » toutes les provinces du royaume, pour préparer un projet de » constitution de notre Eglise, qui soit en rapport avec les » besoins actuels et qui devra, après discussion dans les » synodes provinciaux et d'accord avec un synode général, » devenir, avec la haute sanction de Votre Majesté, la base » de la vie religieuse, de l'administration et du gouvernement » ecclésiastique dans notre Église évangélique. »

» Au point de vue protestant, il était difficile de répondre aux théories exposées dans cette adresse : car il est certain que les appels *à l'autorité et à la tradition* sont en contradiction directe avec le principe même du protestantisme. Tertullien disait déjà de son temps que les marcionites et les valentiniens avaient le même droit que Marcion et Valentin d'innover en matière de religion : cela n'est pas moins vrai des luthériens et des calvinistes par rapport à Luther et à Calvin. Il est vrai que les innovations des *Rationalistes* ne vont à rien moins qu'à détruire la notion même de religion et d'Église : mais ils ont pour eux la logique et l'esprit du siècle, et ils ne font que tirer des conséquences des principes posés par leurs devanciers. Car dans un système religieux qui a pour point de départ *le libre examen*, personne ne peut poser la limite devant laquelle il devra s'arrêter et qu'il lui sera interdit de franchir.

» Frédéric-Guillaume IV, comme on le pense bien, n'examina point ce côté de la question dans la réponse qu'il fit au *magistrat* de Berlin. Dans cette réponse éloquente et spirituelle, comme le sont en général ses discours, il s'attacha surtout à relever l'inconvenance de la démarche du conseil municipal et à repousser les attaques dirigées, sous un voile assez transparent, contre ses idées et son action personnelle. Il fit ressortir « ce » qu'il y avait d'étrange à ce que la municipalité berlinoise vînt » débiter en sa présence, face à face avec lui, une longue *dis-* » *sertation théologique*. » Il lui contesta le droit d'intervention

Digitized by Google

dans les affaires religieuses qu'elle s'était arrogée. « La municipalité, dit-il, paraît prendre un grand intérêt aux *affaires ecclésiastiques*. Il faut donc supposer qu'elle connaît à fond la situation légale de notre religion évangélique. Elle doit savoir que, lorsqu'à l'époque de la réformation, le pouvoir ecclésiastique perdit ses chefs, l'Eglise et les réformateurs eux-mêmes transmirent l'autorité spirituelle au *souverain du pays*. Cette autorité est donc une des prérogatives de ma couronne et elle en augmente le fardeau. Elle m'impose une pénible tâche, mais elle me confère aussi le droit incontestable et incontesté de veiller à l'organisation de l'Eglise. » Il ajouta qu'il s'était abstenu jusqu'alors d'exercer ce droit, parce qu'il pensait que l'Eglise devait agir par elle-même, que si ces synodes, auxquels il s'était efforcé de donner une vie nouvelle et qui étaient les organes compétents pour proclamer l'opinion de l'Eglise, prenaient l'initiative d'une nouvelle organisation ecclésiastique, il mettrait volontiers la main à l'œuvre, mais que sans cette initiative, il ne ferait rien. A défaut d'un droit positif, il aurait reconnu à la municipalité de Berlin un droit moral d'intervention si, en d'autres circonstances, elle avait manifesté le même intérêt pour les affaires ecclésiastiques et si elle avait respecté les liens de la fraternité protestante : mais il lui était impossible de reconnaître ce droit moral. « Jetez un regard, dit-il, sur la situation du clergé de cette capitale : en aucune ville, grande ou petite de ce royaume, on ne prend si peu de souci de la charge des âmes. Il est un fait qu'il importe surtout de ne pas perdre de vue, quelque incroyable qu'il paraisse, et pourtant il est vrai, c'est que sous Frédéric-Guillaume Ier, lorsque la ville ne comptait que 50 à 70,000 habitants, le nombre des ecclésiastiques était en réalité et non pas proportionnellement beaucoup plus considérable qu'il ne l'est aujourd'hui, que le chiffre de la population de Berlin s'élève à 400,000 habitants. On a souvent tenté de mettre fin à ce déplorable état de choses. Des particuliers, des communes, feu mon père et moi-même, tous, nous avons entrepris cette œuvre : mais tous ces efforts ont toujours éprouvé de si fâcheuses entraves, que ce n'est qu'à force de temps et de labeur que quelques-uns ont eu du succès, tandis que d'autres ont échoué : récemment encore, Messieurs, la fraternité protestante a reçu de douloureuses atteintes, quand vous avez rejeté la requête que vous adressaient des protestants anglicans pour avoir temporaire-

Digitized by Google

» ment la jouissance en commun d'une des églises dépendantes » de l'autorité municipale, et cela au moment ou sans en avoir, » je crois, reçu la demande, vous offriez aux *dissidents de l'Eglise* » *romaine* l'usage de deux temples. Les choses étant ainsi, je ne » puis malheureusement accorder à la municipalité un droit » moral que je voudrais bien lui reconnaître [1]. »

» Après ces récriminations, le roi prit hautement la défense des orthodoxes. « Vous accusez ces hommes auprès de moi, dit-il, » dans un moment où notre Eglise est le plus affligée et le plus » outragée par ceux qui ont prêté à notre religion le même ser- » ment que les personnes qui sont le plus en butte à vos accusa- » tions. Ces serments ont été prêtés spontanément, solennel- » lement, à la face des saints autels, et ceux qu'ils tiennent liés » prêchent l'apostasie, employent des moyens illégaux, excitent » le peuple et le convoquent aux assemblées. L'adresse n'en » mentionne aucun et ne frappe pas d'une juste réprobation ces » menées inouïes. Toute l'Europe a les yeux sur nous et sur les » agitations de notre Eglise. Que doivent penser de l'état de » notre Eglise et de notre patronat les confessions étrangères et » les hommes impartiaux, lorsque la municipalité de Berlin » élève, en présence de son roi, des accusations si rudes contre » ceux qui sont trop fidèles, tandis que pour les autres qui ont » tous les caractères qui distinguent un parti très-dangereux, le » conseil municipal n'exprime aucune plainte. Voilà ce qui m'a » profondément affligé : je le déplore comme un malheur et je » vous en exprime toute ma désapprobation. »

L'abbé de CAZALÈS.

(*La suite au prochain cahier.*)

[1] Au bout de quelque temps, la municipalité envoya une réplique citant un ordre de cabinet du feu roi où il exprime le désir que le nombre des églises de Berlin soit réduit, et affirmant qu'on a offert deux églises aux congrégations anglaises. L'adresse et la réponse royale furent publiées librement, mais la réplique fut supprimée par la censure. (*Edinburg Review*, avril 1846.)

Digitized by Google

Revue de journaux catholiques.

LE CARDINAL MEZZOFANTI.

SA VIE, SA CONNAISSANCE DES LANGUES, SA BIBLIOTHÈQUE.

(Extrait de la *Revue Catholique de Louvain*, septembre 1853.)

I. — SA VIE.

Gaspard-Joseph Mezzofanti naquit à Bologne, le 17 septembre 1774, et montra de bonne heure un grand désir de s'instruire. Il eut pour premier maître de grammaire et de latin D. Philippe Cicotti, qui, au déclin de sa vie, s'enorgueillissait de l'avoir compté au nombre de ses élèves. Ses progrès furent si rapides que son père, homme prudent, craignant que la carrière des lettres ne séduisît son fils, et qu'elle ne fût pour lui, comme pour bien d'autres, stérile ou semée de difficultés, se montra peu jaloux de ses succès et voulut lui faire abandonner ses études pour l'engager dans une carrière professionnelle qui promettait d'être pour lui promptement lucrative. Grâce au P. Respighi, préfet des Oratoriens de Bologne, qui avait deviné la rare intelligence du jeune étudiant, il put continuer ses études et entrer aux Écoles pies où il se distingua par de nouveaux succès. Sa piété était au niveau de son

[1] Les détails qu'on va lire sont tirés en partie de l'*Esquisse historique sur le cardinal Mezzofanti*, par A. Manavit (Paris, Sagnier et Bray. 1853. Un vol. in-8° de XX-191 pp. avec portrait. Prix : 3 fr. 50), et de nos propres recherches. M. Manavit, l'auteur de l'*Histoire des chapelles papales* (Paris, Sagnier, 1846), s'est servi pour rédiger cette notice, dont la préface est datée de Toulouse (fête de l'Epiphanie, 1853), non-seulement de ses souvenirs de voyages, mais des notes qui lui ont été fournies par l'illustre P. Cavedoni, préfet des antiquités de Modène, et des notices ou articles qui ont été publiés avant l'apparition de son livre. Il cite surtout l'intéressante biographie publiée par M. Stolz, membre de la commission administrative de l'hôpital S.-Sauveur, dont le cardinal était président. Cette biographie, publiée dans le *Giornale di Roma* du 5 févr. 1850, a été reproduite par les journaux français et belges, parmi lesquels nous indiquerons le *Journal historique* (t. XVI, 1849-50, p. 579-83), qui avait déjà reproduit la notice donnée dans l'*Ami de la Religion* (p. 44), et insérée dans la *Revue cathol.* (3e série, I. p. 164). M. Manavit ne cite pas cette notice, moins étendue du reste que celle de M. Stolz, mais il a fait un usage instructif du travail publié par la *Civiltà cattolica*, auquel nous ferons aussi de nombreux emprunts.

Digitized by Google

savoir, et il entra bientôt au séminaire, tout en continuant d'étudier le grec sous la direction du célèbre jésuite espagnol Emmanuel d'Aponte.

Pendant qu'il poursuivait son cours de théologie et de droit canon, il trouva moyen d'apprendre à la fois l'hébreu, le français et l'arabe. Peu favorisé de la fortune, il reçut de son archevêque deux modiques bénéfices qui, réunis à la rente que lui fit le P. Antoine Magnoni, ami de sa famille, et plus tard aux revenus du reste fort modestes attachés à son enseignement soit public, soit privé, composèrent pendant longtemps toutes ses ressources. Il fut ordonné prêtre le 15 septembre 1797, et il commença le 15 décembre de la même année un cours d'arabe à l'université de Bologne. Il demeura prêtre libre, et toujours fidèle au culte des langues, il ne prit du ministère sacerdotal que les fonctions où il était appelé à rendre le plus de services. Les catéchismes et les confessions furent celles par lesquelles il signala son zèle et sa piété, et où sa connaissance de diverses langues lui permit de recueillir les fruits les plus abondants. Étant encore diacre, il avait été désigné par l'autorité ecclésiastique pour servir d'interprète dans la confession aux soldats étrangers recueillis à l'hôpital de Bologne. Quand il fut prêtre, non-seulement il se hâta de leur offrir lui-même les consolations que sa charité lui inspirait, mais il étendit sa sollicitude à toutes les âmes dont il pressentait les nécessités spirituelles. Aussi disait-on de toutes parts qu'à Bologne le confesseur allait chercher le pénitent, et lui-même se plaisait sans cesse à répéter les paroles de l'Apôtre, pour expliquer avec son humilité habituelle les triomphes que la charité et la science remportaient par ses œuvres : *Si linguas hominum loquar et angelorum, caritatem non habeam, factus sum velut æs sonans* (Ep. Cor., ch. XIII, v. 1).

Les événements politiques qui s'étaient accomplis en Italie n'avaient pu faire fléchir en rien la pieuse vocation du jeune lévite : ils lui donnèrent bientôt l'occasion de montrer son ferme attachement aux principes qu'il avait pris pour règle de sa vie. Un serment ayant été exigé de tous les fonctionnaires par les usurpateurs de l'Italie, Mezzofanti préféra renoncer à son enseignement plutôt que de le prêter [1]. Il continua avec

[1] Clotilde Tambroni, qui a clôturé l'ère des femmes professeurs à l'université de Bologne, et à laquelle Mezzofanti succéda dans sa chaire de grec en 1818, donna sa

Digitized by Google

ardeur ses études et ne voulut s'en distraire que pour remplir ses fonctions de chapelain au collége d'Espagne et coopérer à diverses œuvres pieuses. Les temps étant devenus meilleurs, il fut nommé en 1804 professeur de grec et de langues orientales et conserva sa chaire jusqu'en 1808, où les calamités qui fondirent sur l'Église lui firent de nouveau préférer une studieuse retraite. Il en profita pour donner des leçons dans quelques familles chrétiennes, et pour faire l'éducation de son neveu l'abbé Minarelli, qui donnait les plus belles espérances et dont la fin prématurée lui fit éprouver un profond chagrin. Nommé en 1812 bibliothécaire-adjoint de Bologne, il trouva de précieuses ressources littéraires dans la bibliothèque dont il avait la garde, et dans le concours des étrangers qui la visitaient d'heureuses occasions pour se livrer à la pratique des langues vivantes.

A la rentrée de Pie VII dans ses États, le souverain Pontife demanda que Mezzofanti lui fût présenté et l'honora de l'accueil le plus flatteur. Il lui proposa l'honorable emploi de secrétaire de la Propagande, mais le prélat bolonais le supplia de ne pas le contraindre à quitter sa ville natale. Plus tard, Pie VII lui fit faire inutilement les instances les plus flatteuses et les plus pressantes par le cardinal Consalvi et les délégués de la province. Fidèle à sa ville natale, il refusa de même les offres les plus avantageuses de l'empereur d'Autriche et du duc de Toscane, qui voulaient l'attirer à Vienne et à Florence. En 1814, Mezzofanti reprit sa chaire de langues orientales et fut nommé régent de l'université et peu après bibliothécaire titulaire. Ce fut dans ce poste qu'il vit s'écouler paisible et tranquille, jusqu'en 1830, sa vie d'homme de lettres, au milieu des témoignages de l'estime publique. « Sa vie était méthodiquement régulière. On le voyait passer successivement de son oratoire à sa chaire de professeur, de son fauteuil de bibliothécaire à son cabinet d'étude. Comme tous les hommes fortement occupés, il trouvait un délassement en quittant un genre d'occupation pour un autre; sa frugalité était devenue proverbiale; il était indifférent aux mets qu'on lui servait; ce qu'il recher-

démission en 1798 pour ne pas prêter serment à la république : elle avait eu pour maîtres les jésuites espagnols Colomès et d'Aponte; elle fit même avec ce dernier un voyage en Espagne pendant lequel elle étendit encore la correspondance savante qui l'a rendue célèbre dans toute l'Europe, et qui faisait désirer la publication de ses travaux, demeurés inédits par la prompte mort de son frère, arrivée presque immédiatement après la sienne en 1817.

Digitized by Google

chait surtout, c'était le plaisir de la conversation ; la sienne, au sein de l'amitié, était des plus aimables et des plus gaies...» Il dormait peu, étudiait 14 ou 15 heures par jour sans discontinuer et passait facilement des plus sérieuses méditations aux plaisanteries les plus piquantes du *Buratini* (Théâtre des marionnettes)... « Il faisait revivre dans Bologne les souvenirs de » ces doctes entretiens et de ces promenades académiques, dont » les philosophes d'Athènes donnèrent autrefois l'exemple. » Entouré de quelques disciples dévoués qui se disputaient » l'honneur de l'accompagner, il se rendait de bonne heure » à l'église de St-Pétrone; mais il était convenu qu'en se ren» dant à la maison de Dieu, on ne devait s'entretenir que de » sujets pieux : il était permis de le faire en langue étrangère; » ce n'était qu'en revenant que la consigne était levée. » Il apprit successivement le suédois, l'arménien, le géorgien, le grec moderne, le basque, d'habitants de ces divers pays, et s'empara rapidement de la langue copte sous l'habile direction du P. Ungarelli.

Des travaux si assidus finirent par altérer sa santé, et l'obligèrent à suspendre pendant six mois ses études particulières et son enseignement public. Il étudia la botanique pour y trouver un délassement .et il entreprit quelques exercices dans la Péninsule pour poursuivre ses études. Il voulut conférer à Modène, en 1820, avec les Israélites instruits et les Rabbins sur les difficultés de la langue hébraïque, et s'assurer par lui-même de l'effet produit dans les synagogues par la psalmodie en hébreu. Il visita Pise, Livourne et voulut aller saluer, à Mantoue, le berceau de Virgile : ce furent là les seuls voyages d'un homme qui connaissait toutes les langues du monde. A son retour, il eut d'illustres disciples, parmi lesquels nous citerons le savant Rosellini à qui il apprit l'hébreu et à qui il avait recommandé un pèlerinage aux Lieux-Saints, en lui donnant toutes les instructions nécessaires pour le faire tourner au profit de la religion et de la science; le P. Cavedoni mérite d'occuper un rang particulier parmi les élèves du polyglotte et il a prouvé, en plus d'une circonstance, sa vénération pour la mémoire de son illustre maître : c'est à lui que l'on doit un grand nombre de détails intéressants qui ont trouvé place dans cette biographie. Un commerce littéraire fort actif s'établit entre le maître et le disciple, jusqu'au jour où, celui-ci ayant cru pouvoir lui témoigner sa reconnaissance par la dédicace d'un de ses ou-

Digitized by Google

vrages, la modestie du pieux linguiste en fut tellement blessée, que, de 1838 jusqu'à sa mort, c'est à peine s'il écrivit trois ou quatre fois au P. Cavedoni.

Les étrangers de distinction attirés à Bologne par l'immense réputation du polyglotte, se retirèrent chaque fois émerveillés de sa science et de son humilité. Parmi les principales visites, nous citerons celle de l'astronome Zach et celle de lord Byron ; le baron Zach eut avec Mezzofanti plusieurs entretiens. « Il l'entendit parler anglais avec le capitaine Smith, aussi avec le prince Volkonski ; lui-même parlait anglais, saxon et autrichien... Il jeta dans la conversation quelques phrases valaques, c'était un vrai défi porté au polyglotte bolonais, qui aussitôt releva le gant et continua la conversation en langue valaque ; les interlocuteurs étaient dans l'étonnement. Le savant astronome s'avoua vaincu, car il ne savait de cet idiome que les quelques mots qu'il venait d'adresser. « J'allais observer une » merveille dans le ciel, dit le noble étranger, qui était en » route pour observer à Genève une éclipse annulaire du soleil, » en 1824, et la terre me fournit un phénomène non moins » admirable sur la terre dans la personne du savant professeur » de Bologne. »

Le récit qu'a donné lord Byron de ses entrevues avec lui, de 1820 à 1824, est des plus curieux, et témoigne de la profonde admiration qu'il avait inspirée au poëte anglais [1].

Léon XII avait nommé en 1826 le cardinal Capellari, préfet de la Propagande. Les études du cardinal sur les langues orientales l'avaient mis à même de juger de la science du professeur bolonais, et il s'efforça de l'attirer à Rome, quand

[1] Ce passage, reproduit par Valéry et par M. Manavit, a été cité dans le *Bulletin du Bibliophile* de 1851, p. 508. Nous le reproduisons d'après cette dernière source où on le donne comme tiré du t. v des *Mémoires* de Byron (p. 446). « C'est un pro- » dige de langage, Briarée des parties du discours, polyglotte ambulant qui aurait » dû vivre au temps de la tour de Babel comme interprète universel, véritable mer- » veille, et sans prétention encore. Je l'ai tâté sur toutes les langues desquelles je » savais seulement un juron ou adjuration des dieux contre postillons, sauvages, » forbans, bateliers, matelots, pilotes, gondoliers, muletiers, conducteurs de cha- » meaux, *vetturini*, maîtres de poste, chevaux de poste, maisons de poste, toute » chose de poste, et par dieu, il m'a confondu dans mon propre idiome. » On peut rapprocher des qualifications trouvées par Byron, celle qui a prévalu : la *Pentecôte vivante*, et celle qui a été en usage en Allemagne : *Sprachenbandiger* (dompteur des langues). — On lira avec intérêt (p. 606 de l'ouvrage de M. Manavit) le jugement porté par le cardinal sur lord Byron et ses œuvres.

Digitized by Google

il fut élevé à la papauté, le 2 février 1830. Peu après, les troubles de Bologne engagèrent Mezzofanti à se rendre à cette capitale, où le nouveau Pape le nomma prélat et protonotaire apostolique; il n'y fit d'abord qu'un très-court jour, mais cédant enfin aux instances qui lui furent faites, il revint s'y fixer en 1831, et fut nommé l'année suivante chanoine de Sainte-Marie-Majeure, puis premier custode de la bibliothèque au Vatican, chanoine de Saint-Pierre et président du séminaire dépendant de cette basilique. Pendant huit années qu'il conserva ce titre, il employa au profit des vocations sacerdotales et des études qui y mènent toutes les ressources de ses différentes places. Il n'oublia pas les pauvres, et lorsqu'on les voyait accourir en grand nombre à l'une des entrées du péristyle de Saint-Pierre, on était sûr que le prélat Mezzofanti sortait de la basilique pour aller à la bibliothèque ou au séminaire. Les chanoines ses collègues l'avaient surnommé *Monsignor Elemosiniere*, par allusion au prélat domestique chargé des aumônes du souverain Pontife. Aussi étendait-il ses généreuses largesses, qui l'obligeaient souvent à quêter pour lui-même, non point seulement aux mendiants, mais aux pauvres honteux, aux ecclésiastiques infirmes, aux étrangers, et continuait-il à Rome, cette vie de piété et d'études dont il avait pris de bonne heure l'habitude à Bologne.

M. Manavit ne rapporte aucune particularité de la vie de Mezzofanti pour l'année 1837, et l'on ne sait s'il faut y rapporter la scène préparée par Grégoire XVI pour se donner la satisfaction d'assister lui-même à un véritable tournoi linguistique. Le Pontife avait fait cacher « dans les routes tortueuses » du jardin du Vatican et derrière les massifs de verdure qui » le décorent, un certain nombre d'élèves du collége de la Propagande : à l'heure d'une de ses promenades graves et doctes, » il s'était fait accompagner par le prodigieux linguiste; au signal donné, ces élèves viennent en groupe fléchir le genou » devant l'auguste chef de l'Église, et se relevant aussitôt, ils » s'adressent tous à la fois, dans leur propre idiome à Mezzofanti, avec une telle abondance de paroles et une telle volubilité que dans ce conflit de langues diverses, on ne pouvait » s'entendre ni se reconnaître. Le polyglotte lutta d'adresse » et de promptitude avec les interlocuteurs, il répondit à chacun » d'eux avec esprit et élégance, et les laissa dans l'admiration. » L'âme du Pontife fut inondée de joie, il fixait des yeux de

Digitized by Google

» complaisance sur le prélat et souriait aux merveilles de cette » mémoire si vaste, si prompte et si sûre que la surprise la plus » inattendue ne mettait jamais en défaut. »

Cette scène mémorable s'est passée peu de temps avant l'élévation de l'abbé Mezzofanti au cardinalat le 12 février 1838, et elle serait tout aussi étonnante que cette élévation même s'il était vrai que dans le courant de l'année 1837 les facultés intellectuelles du savant linguiste eussent éprouvé tout à coup un affaiblissement sensible. Nous trouvons en effet dans l'*Univers* du 28 septembre 1837 (N° 336. col. 288) un petit article intitulé : *la confusion des langues.* Après avoir rappelé que l'abbé Mezzofanti était un dictionnaire personnifié des langues anciennes et modernes, qu'il en parlait et qu'il en écrivait trente-deux en perfection, l'auteur de l'article s'exprime ainsi : « un » jour sa mémoire se troubla, et il mêla tout à coup dans son » esprit tous les dialectes différents qui ne formèrent plus » qu'une langue générale. Maintenant enfermé dans une mai- » son de santé à Naples, il est l'image vivante de la confu- » sion [1] des langues. »

Ce fait nous paraît devoir être relégué parmi les nouvelles fausses débitées par les journaux qui les répètent sans vérifier de quelle source elles proviennent. Nous savons positivement par le témoignage de M. Wap, dont nous parlons plus loin, qu'au 19 avril 1837, rien n'était venu altérer la vigueur et la netteté d'esprit du prodigieux polyglotte. Le choléra sévissait à Naples, à l'époque où on prétend qu'il dut quitter Rome, et il était même difficile de sortir de la capitale. Personne d'ailleurs n'eût fait partir un malade pour aller le placer au foyer même de la terrible épidémie. Nous avons en outre la certitude qu'à cette époque il conversait à Rome, avec autant de mémoire et avec un vocabulaire aussi riche qu'au-

[1] D'après M. Manavit, ce fut lorsqu'il voulut entreprendre l'étude du droit canon au milieu de ses études théologiques et linguistiques, qu'on craignit que son esprit ne se fatiguât d'une si prodigieuse variété d'études ; mais ces craintes furent bientôt démenties. Les grands travaux lui firent plus tard, à deux reprises différentes, éprouver une certaine lassitude d'esprit et de corps qui dura peu ; il se plaignit un jour (il avait alors 46 ans) de ce que sa mémoire n'était pas aussi docile à conserver les légions de mots qu'il voulait lui confier, mais il retrouva bientôt après toute sa puissance. Il y a loin de ces circonstances, qui peuvent fréquemment se répéter dans la vie d'un homme laborieux, à une altération de ses facultés comme celle que prouverait la confusion de divers idiomes.

Digitized by Google

paravant. Il est à croire que Grégoire XVI son souverain et son ami ne l'eût point fait entrer dans le sacré collége, si quelque circonstance sérieuse eût présagé le déclin de cette merveilleuse organisation [1].

En honorant Mezzofanti de la pourpre romaine, le Pontife suprême lui donna le titre de St-Onuphre et lui fit prendre rang dans un grand nombre de congrégations, parmi lesquelles nous citerons comme étant les plus importantes celles de la Propagande, de l'index, des rits, des études, de l'examen des évêques. Comme préfet de la congrégation des études, il présida à l'organisation du collége belge à Rome, qu'il honora d'une bienveillance particulière, et qui se fait gloire de l'avoir eu pour protecteur [2]. Le protectorat de plusieurs autres établissements et institutions lui fut également attribué, et ils profitèrent tous de l'appui de ses conseils et de son influence. Rome et Bologne célébrèrent à l'envi les vertus et la science du nouveau cardinal, qui continua à se dévouer à toutes les fonctions du ministère pastoral et à l'étude comme lorsqu'il n'était que bibliothécaire du Vatican. Le collége de la Propagande, la maison des catéchumènes qui en dépend, et le couvent des religieuses basiliennes furent spécialement l'objet de son zèle apostolique. L'examen des élèves de la Propagande, le soin de leurs études, les avis paternels à donner, leur confession à entendre, les intérêts matériels de l'établissement, les correspondances à entretenir avec les pays les plus éloignés attiraient tour à tour son attention. A l'Épiphanie, à la fête de toutes les races humaines, réunies pour célébrer les ineffables mystères de la vocation des gentils et de la propagation de la foi à travers toutes les régions du monde, les élèves de la Propagande récitent leurs compositions oratoires ou poétiques en cinquante langues environ. Toutes ces com-

[1] Nous pouvons ajouter un témoignage à celui de M. Manavit. Nous avons visité S. E. le cardinal Mezzofanti en novembre 1840. Il nous demanda dans quelle partie de la France nous étions né; et quand nous lui dîmes que c'était dans la *Provence*, il ajouta : *Eh ben, parlen toutei dous prouvençau*, et sur cela nous parlâmes longuement en provençal, et nous vîmes avec surprise qu'il connaissait la plupart des ouvrages écrits en cette langue. A. B.

[2] On peut lire dans l'*Annuaire de l'Université catholique* de 1849 diverses pièces relatives à ce collége, et le discours prononcé par Mgr Aerts, *sur les avantages qu'on trouve à Rome pour les études ecclésiastiques*, à l'occasion de l'installation de son éminence comme protecteur de ce collége.

Digitized by Google

positions étaient remises au cardinal, qui les corrigeait avec soin. « La pensée des auteurs, la construction des phrases, les » formes oratoires, le rhythme poétique et la cadence de ces » vers quelquefois sauvages devenaient de sa part l'objet d'un » examen sérieux. Il se rendait lui-même au collége, il entre- » tenait d'abord en général les élèves de l'académie, et les » prenait ensuite en particulier; il se faisait leur maître, il » leur rendait compte de ses observations et leur enseignait » à déclamer avec la prononciation propre à chaque idiome. » Comme plusieurs élèves étaient entrés bien jeunes dans ce » collége, ils avaient oublié la cadence et l'accent propre de » leur poésie nationale; ils retrouvaient à 2 ou 3000 lieues » de leur patrie un saint prêtre qui les leur apprenait [1]. »

De même que le pieux prêtre bolonais avait trouvé un grand bonheur à faire le catéchisme à ses jeunes concitoyens, de même et plus encore peut-être il goûta une ineffable douceur à donner l'instruction religieuse aux jeunes catéchumènes élevés par la Propagande. Il s'efforçait avec tout le zèle d'un apôtre à se faire comprendre par les esprits les plus rebelles, à dissiper les ténèbres de l'ignorance de ces jeunes idolâtres, quelquefois abrutis; et c'est avec raison que son biographe a pu dire : « Mezzofanti, tenant un petit catéchisme écrit en » langue étrangère, au milieu de ces catéchumènes, dont il » travaillait à développer la tardive intelligence, nous paraît » plus digne de nos respectueuses sympathies que lorsqu'il se » livrait à de savantes dissertations sur les livres des *Védas* en » présence de l'élite du collége de la Propagande, employant » lui-même la langue sacrée de l'Inde. »

Il ne se contentait point de rechercher les modestes et pénibles fonctions de confesseur et de réunir, pour ainsi dire, en sa personne la charge de tous les pénitenciers des basiliques romaines, il allait, fidèle aux premiers instincts de son cœur, au-devant des plus humbles pénitents. Ayant connu, par exemple, en 1845, qu'une pauvre servante russe, placée dans un couvent de Rome, avait des dispositions à se convertir, il se rendait, plusieurs fois la semaine, auprès d'elle, pour lui enseigner le

[1] Cette fête de l'Epiphanie a été décrite un grand nombre de fois. Nous sommes obligé, pour ne pas dépasser les limites d'un article, de renvoyer au livre de M. Manavit pour la part que le cardinal prenait dans cette fête, et pour la fête elle-même à MM. Gaume et Gerbet dans les *Trois Rome*, et l'*Esquisse de Rome chrétienne*.

Digitized by Google

catéchisme en langue russe, qu'aucun prêtre ne possédait alors à Rome (Voy. un extrait d'un ouvrage russe de M. Mourawieff dans l'*Ami de la Religion* du 22 août 1852).

Comme à Bologne, les personnages les plus distingués qui visitaient Rome briguaient l'honneur d'entretenir le savant cardinal. L'empereur Nicolas lui donna les témoignages les moins équivoques de son estime pour sa science et son caractère. Un prince indien et l'ambassadeur turc exprimèrent à l'envi leur joie et leur admiration d'avoir trouvé non-seulement un prince de l'Eglise qui leur parlait leur langue nationale, mais qui pouvait s'entretenir avec eux des dialectes parlés dans leur pays. L'ambassadeur turc aurait voulu pouvoir voyager en Turquie et revenir avec lui à Constantinople. Force nous est d'abréger le récit de toutes les circonstances qui firent briller d'un si vif éclat la science polyglotte jusqu'ici sans égale du cardinal Mezzofanti. Nous aurons bientôt occasion d'en faire encore mieux apprécier toute l'étendue.

Entouré d'honneurs, vénéré de tous, le cardinal reçut de Pie IX dès son avénement au trône les marques nombreuses de la plus affectueuse sympathie. Il continua sous le règne de ce glorieux Pontife sa vie laborieuse et utile jusqu'à l'heure où la révolution romaine vint troubler cette âme si calme et affliger ce cœur si dévoué à son auguste chef. Resté à Rome pendant l'orage, il chercha un adoucissement à ses douleurs dans l'étude et dans la prière; mais son cœur était brisé, et les forces de son corps allaient chaque jour en faiblissant, malgré l'intégrité des organes. Au commencement de l'année 1849, il ne sortait plus de ses appartements, et c'est à grand'peine qu'il pouvait célébrer les saints mystères dans sa chapelle. Constamment occupé à prier pour les besoins de l'Eglise désolée, il se prépara à la mort avec une piété exemplaire. Quand ses forces ou sa mémoire venaient à le trahir au milieu d'une trop longue prière, il disait avec une tendre résignation ces mots touchants qui nous ont été conservés : *E basta; terminiamo per un Gloria Patri.* La nuit du 15 mars, les symptômes précurseurs d'une fin prochaine se manifestèrent, et on l'entendit plusieurs fois répéter avec une ferme confiance ces simples paroles : *Andiamo, andiamo presto in Paradiso.* Il s'éteignit peu après en articulant un acte d'amour de Dieu, à l'âge de 75 ans moins six mois.

Le malheur des temps ne permit pas de lui faire des funé-

Digitized by Google

railles solennelles, et sa famille refusa les honneurs que le gouvernement révolutionnaire, qui lui avait toujours conservé son *Piato Cardinalizio* [1], voulut lui rendre. Il fut enterré dans l'église de St-Onuphre, et l'on plaça sur sa tombe une modeste inscription dont voici la partie principale : *Innocentia morum et pietate memorandus itemque omnium doctrinarum ac veterum novorumque idiomatum scientia plane singularis et fama cultiori orbi notissimus.*

Après avoir connu tant de langues et avoir été à même, mieux que tout autre philologue, de faire faire de grands progrès aux études de grammaire comparée, Mezzofanti n'a laissé après lui aucun ouvrage. Les dissertations scolastiques qu'il faisait au cours du chanoine Ambrosi, à Bologne, n'ont point été conservées. Il en est de même d'un mémoire fort curieux, lu par lui à l'Institut pontifical de la même ville, sur la *Langue des VII communes du Vicentin*, problème de philologie, qui intéresse à un haut degré les origines germaniques et qui est demeuré jusqu'à ce jour sans solution définitive. Le savant Bolonais s'était du reste borné à présenter ses vues, sans trancher lui-même la question. Sa modestie le porta à jeter au feu un grand mémoire qu'il avait composé sur la grammaire générale. « Il disait qu'il n'avait pas le temps d'étudier pour » lui, de parler pour les autres, et d'écrire pour tous. Il avouait » qu'un trop long travail de cabinet, la plume à la main, nui- » sait à sa santé... » Il s'était occupé de recherches critiques et philosophiques sur les textes comparés des divines Écritures, le P. Cavedoni l'entendit faire de judicieuses remarques et verser sur les pages de nos saints livres, altérés par l'erreur, les flots de son érudition, et il devait même, d'après ce savant antiquaire, communiquer un grand travail sur cette matière à la Propagande; mais ce mémoire n'a pas vu le jour, pas plus que ceux qu'il avait rédigés sur les langues sémitiques et dont le savant orientaliste de la Sapience, l'abbé Vincenzi, déplore la perte. Dans l'année qui précéda sa mort, il avait composé une *Esquisse des signes comparatifs* des langues de Sem, de Cham et de Japhet, où il indiquait, dit le rédacteur de la *Civiltà*, la source commune d'où toutes les langues tirent leur origine. On sait d'ailleurs, dit le même écrivain « que toutes

[1] On appelle ainsi l'allocation annuelle de 4,000 écus (33,000 fr.) donnée par la chambre apostolique aux cardinaux italiens.

Digitized by Google

les affinités des idiomes connus se déroulaient à son esprit, qui saisissait les rapports les plus éloignés, et que l'identité du langage humain acquérait à ses yeux la force d'une démonstration. Le langage, selon lui, *avait été révélé à l'homme*, et son unité fondamentale et primitive était hors de toute controverse; sa confusion et sa constitution en trois dialectes, correspondant aux trois races de l'espèce humaine, celle de Japhet, de Sem et de Cham, étaient à ses yeux une vérité démontrée, autant par les monuments historiques que par l'étude des affinités et de la construction des langues. » Au nombre des travaux entrepris par Mezzofanti, il faut encore placer l'ébauche d'une *méthode facile pour apprendre et retenir sans difficulté un grand nombre d'idiomes.*

La disparition de ces écrits inspire d'autant plus de regrets qu'ils auraient offert aux ethnographes des moyens sûrs « qui » leur serviraient en quelque sorte de chemin pour arriver à » pénétrer les secrets de la génération de cette parole humaine, » sortant comme une vive lumière du sein du Verbe éternel, » traduite par le langage et ensuite par l'écriture. A l'aide de » cette esquisse comparative des mots, des temps, des modes, des » racines et des éléments divers qui forment la structure du lan- » gage et qui donnent, pour ainsi dire, l'âme et la vie à la » parole, on pourrait peut-être découvrir le lien précieux qui » réunirait les deux écoles qui partagent les linguistes. L'une » veut rechercher l'affinité des langues dans les mots, l'autre » dans les règles de la grammaire; peut-être trouverait-on que » l'une et l'autre méthode sont nécessaires pour parvenir à une » si difficile question. »

Parmi les travaux inachevés du cardinal se trouve *l'explication d'un calendrier mexicain*, avec des planches coloriées de la main de sa nièce, M^lle^ Anna Minarelli. Quant aux compositions poétiques en l'honneur des mystères de la Religion, empruntées aux langues de la Chine, de la Corée, d'Angola ou de la Californie, et composées ou corrigées par le cardinal, quelques-unes ont été conservées. M. Manavit[1] n'en a pas obtenu la communication, mais il annonce qu'il en paraîtra une traduction dans les notes que M. Gerbet prépare à son *Esquisse de Rome chrétienne*. Quelques pièces ont déjà été

[1] Voir pour les travaux et les ouvrages exécutés ou laissés par le cardinal, p. 39, 52, 53, 56, 64, 150 et 167.

Digitized by Google

recueillies, au commencement du siècle, dans le *Mithridates* d'Adelung. M. Manavit a reproduit quelques opuscules du cardinal : un distique grec composé en l'honneur du P. Cavedoni, en 1829, la paraphrase malaise du *Regina Cœli*, son opinion sur l'origine de la langue basque, et une note sur les versions de la Bible, insérée par un savant exégète de Bologne, J. Mellini, dans ses *Institutiones Biblicæ* (3e édit. Bol. 1841). Il s'est borné à une simple mention du seul travail avoué par le cardinal et entièrement publié : c'est l'éloge que l'illustre et reconnaissant disciple fit, en 1819, de son vénérable professeur de grec, le P. Jésuite d'Aponte, éloge qui a paru dans les *Opuscules littéraires de Bologne*.

II. — SA CONNAISSANCE DES LANGUES.

Le nombre des langues et dialectes parlés par le cardinal a été évalué diversement et varie, selon les biographes, de 32 à 40, de 40 à 56[1], ou 58, enfin de 58 à 78. Ce dernier chiffre paraît être le véritable, et l'habile écrivain qui a écrit la vie du cardinal dans la *Civiltà cattolica* déclare lui-même que Mezzofanti lui avait dit en 1846 qu'il parlait 78 langues, non compris un grand nombre de dialectes, qu'il les écrivait avec leur propre caractère et pouvait composer dans chacune d'elles des pièces de poésie. M. Stolz a dressé un catalogue alphabétique de 58 langues ou dialectes, et M. Manavit l'a reproduit en y ajoutant quelques mots d'explication. Mais nous n'avons nulle part les éléments d'une énumération complète, qui réponde au nombre d'idiomes dont le cardinal a avoué lui-même avoir eu la possession. La liste la plus étendue est celle qui résulte de la supputation des divisions et subdivisions du catalogue de sa bibliothèque, telle que nous la présentons plus loin.

Comment le cardinal a-t-il pu donner à sa mémoire une si prodigieuse extension? Quelle méthode a-t-il suivie dans l'étude de tant de langues diverses? Quel moyen a-t-il eu de les conserver dans l'entendement et de les parler avec autant de facilité que d'assurance, sans jamais les confondre ni se tromper? Mezzofanti, doué d'une mémoire merveilleuse, a résolu le problème à la façon de ce philosophe de l'antiquité qui prouvait

[1] Comme réponse à M. Mourawieff, qui lui demandait quel nombre de langues il parlait, il lui envoya le nom de Dieu écrit en 56 langues sur une feuille de papier.

Digitized by Google

le mouvement en marchant. Tout ce que l'on sait de sa méthode, c'est qu'il appliqua de bonne heure, à la comparaison des mots et des règles grammaticales, toutes les forces d'un esprit calme, passionné uniquement pour la rectitude et jouissant de cette sérénité du juste qui est le prix des vertus chrétiennes. Quand il voulait apprendre une nouvelle langue, il cherchait celle qui par son caractère lui semblait offrir plus d'analogie; il gravait ensuite en quelque sorte dans sa mémoire les rapports différentiels qui existaient entre elles. Quand il était occupé d'un sujet, et surtout d'une langue vivante, la contention de son intelligence était telle qu'il paraissait constamment sous l'empire d'une profonde préoccupation. Dans ses rêves, qui étaient fréquents, il ne parlait, il n'articulait jamais d'autre langue que celle qui était l'objet de son étude actuelle, et l'on peut dire qu'il apprenait encore en dormant. Ses journées étaient méthodiquement réglées et son genre de vie précisément celui que les psychologistes et les physiologistes regardent comme le plus favorable à l'exercice et à la conservation de la mémoire [1].

L'ensemble des prodigieuses connaissances linguistiques du cardinal donne un grand intérêt à la connaissance des circonstances dans lesquelles il enrichissait sa mémoire d'une langue nouvelle. Le suédois fut pour lui l'affaire de quelques semaines, à l'aide de quelques livres seulement, et il se mit à le parler aussitôt avec le neveu du célèbre médecin Uttini, se trouvant à Bologne privé de toute espèce de rapports avec ses nouveaux compatriotes. A Rome, de jeunes Albanais de Scutari, de Sapia et d'Antivari, étant arrivés au collége de la Propagande et l'ayant prié d'entendre leur confession, il leur promit d'apprendre leur langue et de la parler avec facilité en 12 jours.

[1] M. Manavit a reproduit le dessin de la médaille qui fut battue en l'honneur de Mezzofanti lors de son élévation au cardinalat, et en comparant le portrait qui s'y trouve à un autre portrait exécuté à Bologne en 1838, il a décrit dans ses détails la physionomie du cardinal, en s'aidant encore de ses souvenirs personnels. On ne peut faire, nous dit-il, aucune application spéciale des données scientifiques sur les configurations extérieures de la tête pour y trouver un indice de la puissance de telle ou telle faculté. Cependant, quoiqu'on ait voulu reconnaître dans les fronts oblongs et carrés, comme ceux de Joseph Scaliger et de Juste Lipse, l'attribut physiologique d'une vaste mémoire, ou que d'autres aient trouvé cet indice dans un grand développement à la région occipitale, la tête du cardinal favorisait plutôt le système de ceux qui ont placé le siége de la mémoire au-dessus de la cavité orbitaire de l'œil.

Digitized by Google

N'ayant d'avance qu'une idée imparfaite de cet idiome, il tint parole, et reçut leur confession avant le terme fixé. L'étude de l'hébreu, où il préférait l'emploi des points voyelles ou le système massorétique, et qu'il faisait toujours commencer par le texte d'Isaïe, fut celle qui lui donna le plus de fatigue, au moins pour la vue, sans qu'on ait su toutefois s'il faut attribuer cette fatigue aux caractères ou aux éditions défectueuses dont il fit usage. Malgré cela, l'hébreu fut une des langues dont il recherchait le plus la lecture, et il se plaisait à lire chaque année, à des époques fixes, certaines parties du texte sacré.

Après sa facilité à apprendre des langues, rien n'était peut-être plus remarquable que l'habileté avec laquelle il parvenait à les prononcer. Cette habileté s'étendait aux dialectes ou patois aussi bien qu'aux langues. Sans parler des idiomes similaires de l'Italie ou de l'Espagne, il avait fait des dialectes romans et provençaux une étude particulière où il se complaisait souvent, non point seulement pour leurs variétés grammaticales, mais pour leurs monuments anciens et modernes. Goudouli et Jasmin lui étaient familiers aussi bien que les troubadours, les patois bourguignons, l'agenais, le bordelais, etc.

Cette flexibilité et cette souplesse d'organe étaient surtout dignes d'admiration pour les idiomes orientaux, qui sont si différents des langues européennes : « Qu'on se représente, en effet, » le cardinal faisant résonner ces R... dures ou sonores, rapides ou lentes, dont les sons étaient quelquefois brisés entre » ses dents ou glissaient sous sa langue, comme dans quelques » phrases indiennes et tartares ou américaines; qu'on se le représente rendant ce rude *Gzzi* des Arméniens, cet épais *Scia* » de la langue naturelle des Slaves; ces aspirations, ces sons » gutturaux, profonds et désordonnés des langues vulgaires des » Syriens, des Araméens, des Samaritains, des Arabes et des » Perses. Cette harmonie confuse, semblable au bruit de l'eau » en ébullition, que rendent les sons de la langue du Tamoul; » ces sifflements alternés de notes qui ressemblent au chant » d'un oiseau, dans les idiomes de la Chine et de la Corée; » ces tintements de l'éthiopien, et ces divisions des monosyllabes de la langue malaise, naissaient sur les lèvres du polyglotte comme les mots de sa langue maternelle, ou » comme s'il eût pu se les rendre familiers dès sa plus tendre » enfance. »

Il pouvait passer, sans jamais se tromper, d'un idiome à

Digitized by Google

l'autre, et il réussissait à atteindre sans cesse à ces deux perfections si difficiles, celle de ne pas confondre les mots et celle d'observer les règles si compliquées et souvent si bizarres de la prononciation. Toutefois ce n'était pas sans peine qu'il donnait l'étonnant spectacle de ce tournoi linguistique : « il avouait que » son attention était moins profonde et moins soutenue lorsque » la conversation s'engageait avec plusieurs interlocuteurs, » parlant des langues sans analogie entre elles, n'appartenant » pas à la même famille, l'italien et l'allemand par exemple ; » mais que l'exercice devenait des plus fatigants, lorsque les » langues, par leur nature, se rapprochaient le plus possible, » qu'elles étaient filles de la même mère, comme l'italien et » l'espagnol, où les *si*, les *chi*, les *i* et les *o* sont si souvent en » guerre avec les *as* et les *os*. »

Le cardinal Mezzofanti parlait la langue flamande, et il eut plus d'une fois occasion de faire preuve de la connaissance qu'il avait de ses divers dialectes. On a de bonnes raisons de supposer qu'il apprit cette langue en conversant avec les élèves du collége belge de Bologne, fondé par un orfèvre bruxellois nommé Jacobs, qui après avoir fait fortune à Bologne, fonda des bourses en faveur des jeunes Bruxellois qui viendraient étudier à la célèbre université italienne. Le cardinal Mezzofanti parlait avec beaucoup de précision le dialecte bruxellois, et ce fait pourrait trouver son explication dans ses rapports fréquents avec les habitants de l'établissement bolonais. Quoi qu'il en soit de cette explication, on a remarqué que la langue flamande dont usait ordinairement le savant prélat envers ses visiteurs belges, portait fort souvent l'empreinte de la langue allemande et se rapprochait ainsi du dialecte parlé à Maestricht et dans les localités voisines de la Prusse. Il est du reste permis de supposer que le cardinal, connaissant très-bien l'allemand et l'ayant sans doute parlé plus souvent que le flamand, son langage ait dû se rapprocher du premier de ces deux idiomes. Toujours est-il qu'il était au courant des discussions qui ont lieu sur les rapports des diverses langues germaniques entre elles et sur les tentatives d'améliorer la langue flamande, sans la confondre avec le hollandais.

Le cardinal accédait volontiers à la demande des étrangers qui lui rendaient visite de conserver quelques lignes de son écriture dans la langue même qui avait servi à leur entretien, et il avait toujours à sa disposition des images sur lesquelles il

Digitized by Google

des sentences, de courtes prières ou même de petites vers. D'autres fois c'était sur l'album même des voyageurs qu'il inscrivait ces précieux témoignages de sa science et de son affabilité, qui sont presque tous demeurés inconnus. La rareté des œuvres laissées par lui doit faire savoir gré à M. Wap d'avoir inséré dans sa relation de voyage les vers hollandais que le cardinal inscrivit sur son album le 19 avril 1837 [1]. Il est à remarquer que dans la bibliothèque de Mezzofanti la langue flamande n'est représentée que par un seul ouvrage, la traduction de l'Imitation de J.-C. publiée à Malines en 1843 par M. le chanoine David; sous la rubrique des livres hollandais, qui sont assez nombreux, on a placé plusieurs ouvrages flamands de Conscience, Pieters, Van Duyse et Van den Nest.

Le cardinal accompagnait toutes ces études philologiques de l'étude des monuments les plus importants qui existent dans chacune des langues dont il se rendait maître. Aussi était-il aussi versé dans l'histoire, la philosophie, la mythologie des grandes contrées de l'Orient, que dans la connaissance du syriaque, du persan, de l'arabe, du copte, du sanscrit et du chinois. Il tenait à se pénétrer du génie particulier à chacun de ces idiomes par l'étude des peuples qui s'en servent. Il aurait cru n'avoir fait que d'insuffisantes recherches s'il n'avait pu dominer chaque idiome avec assez de puissance pour y réaliser facilement des compositions poétiques de tout genre; il ne lui suffisait pas d'exercer cette faculté sur les langues des plus grandes nations, il était parvenu à rendre avec une expression pleine de naturel les chants des Lapons, des Samoïèdes, des bandes errantes des Kamtchatka, des Tartares usbecks, des Cosaques, des Turcomans et des peuples qui habitent les bords de la mer Caspienne et les monts Ourals.

III. — SA BIBLIOTHÈQUE.

La bibliothèque du cardinal Mezzofanti a fourni à M. Manavit l'occasion d'une courte étude (p. 168-183), où il a cité les titres des ouvrages les plus rares. Une main amie nous a procuré le rarissime catalogue de cette superbe collection, et nous l'avons

[1] J. Wap. *Mijne Reis naar Rome in het voorjaar van* 1837. Breda, Sterk, 1838. 2 deelen in-8°. A l'occasion de la mort du cardinal, un journal flamand, l'*Eendragt* de Gand (III^e jaar, n° 25, 1849), a publié la relation de son entrevue avec M. Wap, telle que celui-ci nous l'a transmise.

Digitized by Google

soigneusement examiné. Ce catalogue [1], dont peu d'exemplaires ont passé les monts et que nous avions vainement cherché à Paris, a paru par les soins du libraire Philippe Boniface. Le *Bulletin du Bibliophile* de Techener (1851, p. 508) l'annonça en peu de mots comme comprenant dans ses 45 sections les titres d'ouvrages écrits en plus de 400 langues [2], idiomes ou dialectes différents. Le feuilleton du *Journal de la librairie* (n° 3. Paris, 17 janvier 1852) reproduisit les rubriques des différentes sections et présente ainsi la nomenclature d'environ 84 principaux idiomes ou dialectes qui étaient représentés dans cette bibliothèque, « sans aucun doute le recueil polyglotte le plus complet du » monde... qui avait dû coûter au célèbre cardinal beaucoup » d'argent et pendant toute sa vie des recherches dans les pays » les plus éloignés. » On y émettait aussi le vœu que cette collection fût acquise pour quelque établissement littéraire. Les événements politiques ont empêché ce vœu de se réaliser : quelques journaux avaient annoncé que le gouvernement romain projetait l'acquisition de cette bibliothèque, mais il n'a pas donné suite à ce projet, puisque M. Manavit nous apprend que la famille du cardinal conserve toute la collection à Bologne.

Le catalogue présente les ouvrages rangés par ordre alphabétique dans chaque langue ou dialecte. On a placé en tête de la

[1] *Catalogo della libreria* dell' Eminentissimo Cardinale Giuseppe MEZZOFANTI, compilato per ordine di lingue da Filippo BONIFAZI, Librajo Romano. Roma, tipografia dei Fratelli Pallotta, via del sem. n° 60, 1851, un vol. in-8° de VIII-140 pages avec l'*imprimatur*.

Il est à regretter qu'on n'ait point introduit une classification plus rigoureuse dans ce catalogue, qui aurait acquis par là un nouvel intérêt pour l'étude comparative des langues, et où l'on aurait trouvé réunis tous les ouvrages qui peuvent y servir directement. En adoptant pour seules divisions les langues ou dialectes, on a placé, par exemple, parmi les livres latins ou allemands, un certain nombre d'ouvrages qui appartenaient à la théologie, à l'histoire ou à la littérature et qui auraient été mieux placés d'après leurs sujets. Un grand nombre de fautes d'impression défigurent les titres de beaucoup de livres, et font regretter qu'on n'ait pas mis plus de soin à les copier ou à surveiller le travail de l'imprimeur. Les livres français, hollandais et allemands justifient tout particulièrement cette remarque qu'on pourrait étendre avec raison à d'autres catégories. Nous citerons parmi les fautes les plus lourdes et les plus aisées à éviter : *Mocheldon*, pour Mechelen (Malines) ; *Teith*, pour Feith, *missenschaften*, pour wissenschaften ; *holstandige*, pour volstandige ; *werterbuch*, pour worterbuch ; *Cibried*, pour Cirbied ; *Van Boenmel*, pour Van Bommel ; *Wetelet* pour Watelet ; *chruch*, pour church ; *emprimerie*, *Peys-Bas*, etc., etc.

[2] On sait que le *Mithridates* d'Adelung contient le *Pater* en 500 langues. Le chiffre de 400 pour la bibliothèque de Mezzofanti est certainement exagéré.

Digitized by Google

collection les ouvrages polyglottes et les dictionnaires. Ces derniers sont au nombre de 90, sans compter ceux qui figurent au milieu de chaque littérature et qui concourent à former un total d'environ 140. On y remarque tous les dictionnaires publiés au 17e siècle et au 18e, principalement en Italie, à Rome et à l'île Saint-Lazare, etc., les nouveaux vocabulaires pour les langues de l'Orient et de l'Occident. L'énumération des livres de chaque idiome renferme une collection presque complète de tous les ouvrages qui ont été publiés par la Congrégation de la Propagande pour l'évangélisation de tous les peuples infidèles de l'ancien et du nouveau monde.

Ayant eu constamment à sa disposition toutes les ressources de la bibliothèque de Bologne, qu'il a enrichie d'un grand nombre d'ouvrages, et celles des bibliothèques de Rome, le cardinal n'a songé dans ces deux villes qu'à réunir auprès de lui les ouvrages qui lui étaient le plus utiles pour ses recherches ordinaires. Cependant, comme il était à la fois littérateur et philologue, on trouve dans les principales langues qu'il cultivait par prédilection : le grec, l'italien, le français, l'anglais, un choix de leurs monuments les plus remarquables. Il a été donné à M. Manavit de faire à ce sujet d'intéressantes observations à la suite des entretiens qu'il a eus avec le cardinal en 1846.

La bibliothèque de l'illustre polyglotte est donc presque exclusivement une bibliothèque de philologie et de littérature. Il n'y faut chercher aucune série d'ouvrages sur la théologie ou les sciences qui s'y rattachent; l'exégèse même y est à peine représentée, quoique, comme nous l'avons vu, le linguiste n'ait perdu aucune occasion de diriger son attention et celle de ses disciples sur l'examen du texte sacré; mais il eut constamment à sa portée les livres dont il avait besoin, et il attachait même tant de prix à se tenir au courant de la science contemporaine, qu'il eut soin de placer à Bologne tous les recueils périodiques dans lesquels elle consigne les premiers résultats de ses découvertes ou discute les solutions nouvellement présentées.

Parmi les ouvrages modernes qui figurent dans la bibliothèque dont nous parlons, il importe de signaler les textes, grammaires et vocabulaires publiés dans les principaux dialectes qui se sont conservés en Europe à côté de la langue dominante dans chaque pays, ou dans ceux d'autres pays qui ont trouvé récemment pour la première fois une grammaire ou un éditeur.

Digitized by Google

Cette série d'un intérêt tout pratique est fort riche, et elle s'est accrue par les vastes relations personnelles du cardinal, à qui l'on a souvent offert des ouvrages qu'on chercherait vainement dans les plus grands dépôts littéraires. Cependant, nous le répétons, il importe de ne point oublier, pour éviter les mécomptes, que l'utilité, et une utilité présente et immédiate, a toujours guidé la main qui a réuni ces livres. Il ne faut point y chercher les curiosités bibliographiques, les pièces rares qui excitent l'envie du bibliophile ou l'orgueil de l'amateur. Les ouvrages de ce genre qu'on y rencontre, comme les éditions de Constantinople, de Calcutta, de Mexico, de la Chine, y ont été placés comme objet d'études, et leur possesseur aurait pu facilement en accroître le nombre s'il avait eu le goût des collections. Il aurait pu surtout, lui qui était aussi bon paléographe que philologue, recueillir des manuscrits; soit qu'il ne l'ait point voulu, soit qu'il en ait disposé avec sa libéralité ordinaire en faveur des bibliothèques de Bologne ou de Rome, c'est à peine si l'on en rencontre quelques-uns parmi ses livres. Nous y remarquons cependant un bel exemplaire du Coran, dont on ne nous dit pas la date d'exécution, deux psautiers, un rituel ou ouvrage de médecine en arabe, un livre de liturgie en hébreu rabbinique, des recueils divers et des vies de saints en turc, un recueil allemand de prières à l'usage des militaires, exécuté en 1741. Aucune particularité ne signale ces manuscrits à l'attention; le dernier seul peut sans doute avoir servi à l'abbé Mezzofanti, lorsqu'il évangélisait les soldats dans les hôpitaux de Bologne.

Nous terminerons cette notice en reproduisant en italien les divisions et subdivisions du catalogue; nous ne les traduirons pas, afin de conserver jusqu'aux dénominations employées probablement presque toutes par le cardinal même, qui se servait ordinairement de cette langue pour ses études linguistiques, comme on en peut juger par le fragment publié par Mellini. Cette énumération servira à la fois à montrer la richesse de la bibliothèque du cardinal et à faire passer en revue l'immense variété d'idiomes qui lui étaient connus :

« Albanesi o Epirotici, Arabi, Armeni (*ant. e mod.*); Americani,
» Brasile, Messico, Paraguai, Perù, Stati-Uniti, Dialetto Indiano
» (*Oahu e Lenni-Lenape*); Boemi, Caldaici, Cinesi, Cochinchinesi,
» Tunchinesi, Giapponesi; Danesi, Svedesi, Norvegesi, Irlandesi,
» Lapponici; Ebraïci, Rabinico antico, Sammaritani; Egiziani o

Digitized by Google

» Copti-Egezi e Copti-Arabici; Etruschi, Fenici, Fiamminghi; » Francesi, Bretone francese, Loreneso, Provenzale; Gotici e » Visigotici, Greci e Greci-latini, Greci moderni; Giorgiani o » Iberici, Grigioni o Retici, Illirici, *Indie orientali :* Angolesi, » Barmani o Avianì, Indostani, Malabarici, Malesi, Sanscritti. » *Dialetti :* (on trouve sous cette désignation des livres en » Tamoul, en Bengali, en Mantchou, en Singhalais, en Urdu, en » Berbère, etc., et, sans doute par une erreur du rédacteur du » catalogue, des livres appartenant aux dialectes européens) » Inglesi, Bretone o Celtico antico, Celtico Scozzese, Scozzeze, » Irlandese, Paesi di Galles; Italiani, Friulano, Maltese, Milanese, » Sardo, Siciliano; Kourdistani o Kurdici, Latini, Maroniti e Siro- » Maroniti; Oceanici, Australia; Olandesi, Persiani, Polacchi, » Portoghesi : dialetti varii (Curaçao, etc.); Slavi, Slavo-Cor- » niola, Slavo-Serbica, Slavo-Ruteno, Slavo-Vallacco; Siriaci; » Spagnuolo, Catalano, Biscaglino; Russi, Tedeschi, Turchi, » Ungheresi, Zingari. »

Sous ces diverses désignations, qui dépassent de beaucoup le chiffre 78 indiqué par le cardinal, on ne trouve pas la langue d'Amara parlée en Abyssinie; l'araméen, dialecte formé de syriaque et de chaldéen, le péguan, le suisse, qui sont comptés dans les 58 langues et dialectes énumérés par M. Stolz.

E.

Littérature Catholique.

LES DEUX ÉPITRES AUX VIERGES,

DE SAINT CLÉMENT ROMAIN, DISCIPLE DE SAINT PIERRE,

TRADUITES EN LATIN ET EN FRANÇAIS

Par **Mgr CLÉMENT VILLECOURT**, évêque de la Rochelle et de Saintes,

PRÉCÉDÉES

D'UNE DISSERTATION QUI EN ÉTABLIT L'AUTHENTICITÉ

DÉDIÉES A MGR. MALOU, ÉVÊQUE DE BRUGES [1].

Rien n'a jamais été ni ne saurait être plus précieux pour l'Église et pour les fidèles instruits, et même pour tous ceux qui, n'ayant pas le bonheur de posséder la foi, recherchent sincère-

[1] Un vol. in-8°. Paris, chez Louis Vivès, éditeur, rue Cassette, 23.

Digitized by Google

ment la vérité, que les monuments qui se rattachent aux temps apostoliques, et qui, marqués du sceau d'une incontestable authenticité, en reflètent et en perpétuent la pensée dans tous les siècles, même les plus reculés. C'est que, d'un côté, toute vérité et toute institution véritablement religieuse venant de Dieu, et que, d'autre part, les hommes, à cause de leur *penchant au mal dès leur enfance*, tendant toujours, à mesure qu'ils s'éloignent des faits, à obscurcir ou à oublier la vérité et à affaiblir, à corrompre, à dénaturer les institutions religieuses qu'ils veulent accommoder ou faire céder à leurs passions; c'est que, disons-nous, tout ce qui touche à la source même ou au berceau des événements, tout ce qui vient de ces temps de prodiges et de miséricorde dans lesquels l'humanité, tombée par ses fautes aux dernières profondeurs de l'égarement, se serait perdue à jamais dans les ténèbres d'une barbarie sans exemple; c'est qu'enfin tout ce qui est tombé des lèvres des hommes héroïques que Dieu s'était choisis pour être les premiers dispensateurs de sa parole et de ses dons, est plus ou moins empreint de ce caractère de divinité et de pureté qui rassure et rafraîchit les âmes, et leur prouve l'inaltérable calme d'une confiance absolue. Voilà pourquoi les hommes de foi, d'intelligence et de dévouement, tel que le pieux et savant traducteur de ces Lettres, se sont toujours attachés à rechercher et à mettre en évidence, quand ils ont été assez heureux pour les tirer de l'oubli, les écrits perdus des saints personnages qui ont vu le berceau de l'Eglise, et ont partagé ses douleurs et ses glorieux combats. Voilà pourquoi aussi tous les enfants de la lumière accueillent avec joie, quand ils leur sont rendus, ces restes vénérables de leurs pères dans la foi, et qu'ils paient, par la bénédiction et la louange, les travaux et les veilles de ceux de leurs frères qui ont eu le bonheur et la gloire de leur rendre, ne seraient-ce que des fragments de ces trésors qu'ils estiment plus que l'or et les pierres précieuses.

Tout ce que le temps ou des circonstances malheureuses ont pu nous ravir des monuments des premiers siècles de l'Eglise, et en particulier *Deux Epitres aux vierges* de saint Clément, ne sont pas sans doute, quelque regrettable qu'en ait été la perte, nécessaires à l'autorité de la foi et de la discipline catholique. Cependant, outre le prix que l'Eglise a toujours attaché aux monuments des temps apostoliques proprement dits, les *Lettres* de saint Clément aux vierges empruntent de leur auteur et des

Digitized by Google

matières mêmes qui y sont traitées, une importance de premier ordre qui, dans l'intérêt même de la foi, de la tradition et de la discipline catholique, leur assigne le premier rang après les écrits des apôtres. Aussi, aux beaux jours de la primitive Eglise, leur donnait-on le titre mérité de *Lettres canoniques*, et les lisait-on dans les assemblées des fidèles.

Mais ce qui donne aux *Deux Epîtres aux vierges* un prix tout spécial, c'est le sujet qu'elles traitent, c'est leur conformité parfaite avec la doctrine et la discipline actuelle de l'Eglise sur la valeur et la perfection intrinsèque de la virginité et du célibat chrétien, ainsi que sur le célibat des prêtres; c'est le témoignage qu'elles rendent à l'origine apostolique de cette doctrine et de cette discipline actuelle, en nous montrant que dès les premiers jours de l'Eglise et de son organisation primitive, quelques années seulement après la mort des saints apôtres Pierre et Paul, et sous le gouvernement spirituel du troisième pape, disciple de ces mêmes apôtres Pierre et Paul, ce qui est enseigné et constitué aujourd'hui sous le rapport de la virginité et du célibat ecclésiastique, et même, comme nous le verrons bientôt, sous le rapport de la nécessité des bonnes œuvres pour le salut et du sacrement de pénitence, était constitué et enseigné; ce qui prouve bien évidemment l'apostolicité et conséquemment la divinité de cet enseignement et de cette constitution; c'est enfin la condamnation terrible qu'elles portent contre l'hérésie ou le protestantisme, qui trouve dans ces Lettres admirables la preuve la plus formelle de son erreur ou de sa mauvaise foi et un démenti sans réplique de ses folles prétentions.

Considérées sous ce seul point de vue, les *Deux Epîtres aux vierges* acquièrent donc toute l'importance que nous leur avons attribuée. Et cependant, si on les considère dans le but que leur saint auteur s'est proposé, dans le parfum délicieux de pureté virginale qu'elles exhalent et dans les fruits de salut que peuvent en retirer les âmes véritablement chrétiennes, les personnes consacrées à Dieu, et surtout les prêtres, on conviendra qu'elles surpassent tout éloge.

Saint Clément adresse ces deux Épîtres aux personnes de l'un et de l'autre sexe qui se sont consacrées à la virginité, comme l'indiquent ces premières lignes de la première Épître :

« A tous ceux qui, en Jésus-Christ par Dieu le Père, n'ont

Digitized by Google

» rien de plus à cœur que leur salut auquel ils travaillent avec » sollicitude; à ceux qui ont l'amour de leurs frères et qui s'at- » tachent au prochain dans cet esprit de charité que Dieu lui- » même inspire; aux vierges de l'un et de l'autre sexe ne trou- » vant qu'en Dieu le bonheur et la sainteté, et qui, par une » détermination irrévocable, se sont, de leur plein gré, consa- » crées à la virginité, *pour le royaume des cieux : salut.* »

Le saint pontife continue en rappelant aux personnes vouées à la chasteté le but qu'elles se sont proposées, qu'elles ne doivent point perdre de vue et qu'elles doivent constamment poursuivre; les obligations toutes spéciales qui pèsent sur elles et la manière dont elles doivent s'en acquitter; la prudence et la vigilance dont elles doivent user; les écueils qu'elles ont à éviter; les occasions qu'elles doivent fuir; les séductions et les illusions contre lesquelles elles doivent se tenir en garde; l'exemple qu'elles doivent donner; la bonne odeur des vertus qu'elles doivent répandre, et tout ce qu'il est possible de dire pour leur faire sentir la grandeur de leur vocation et la gloire qui leur est réservée, pour les encourager, les fortifier par des raisons, des conseils et des exemples; pour leur donner le goût des choses spirituelles et les élever au plus haut degré de perfection possible; pour embraser leur cœur et enflammer leur âme du plus pur amour de Dieu, il le dit dans un langage d'une beauté, d'une éloquence et d'une élévation à la fois simple et sublime, qui font de ces deux Lettres comme une fleur éclose et épanouie de la virginité elle-même.

Saint Clément, qui avait à rappeler aux personnes vouées à la continence les obligations qui pèsent sur elles et la vie toute de charité et de perfection dont elles doivent vivre, commence par établir la nécessité des bonnes œuvres pour le salut, et l'inutilité de la foi et de la virginité elle-même séparées des œuvres. « Car, dit-il, la possession du royaume du ciel n'est pas attachée » à l'éloquence, à la renommée, à la célébrité, à la naissance » ou à la beauté; elle n'est pas le prix de la force ni d'une longue » attente; cette conquête n'est enlevée que par celui qui prouve » sa foi pas ses œuvres; car ses œuvres, qui sont une émanation » de sa foi, attestent qu'il est vraiment juste, vraiment fidèle, » riche d'une foi grande et parfaite, d'une foi qui l'unit à Dieu, » d'une foi qui resplendit par les actions qu'elle produit, en » sorte que le Père de toutes choses en est glorifié par Jésus- » Christ..... En se conduisant ainsi, les vierges de l'un et l'autre

Digitized by Google

» sexe offriront d'admirables exemples de vertus à ceux qui ont » déjà la foi et à ceux qui sont destinés à la recevoir. Et certes, » ce n'est pas le nom seul que l'on porte qui introduit dans le » royaume des cieux, quand les œuvres font défaut, puisqu'il » n'y a que le vrai fidèle qui puisse être sauvé, et non celui qui, » n'étant fidèle que de nom, se montre infidèle par ses œuvres... » Que chacun donc examine la valeur de ses œuvres, et qu'il » prenne une connaissance exacte de soi-même. Celui-là s'ar- » roge une gloire qui ne saurait lui appartenir, qui s'enfle d'or- » gueil à l'occasion de sa virginité et de sa prétendue sainteté, » quand il en repousse la vertu. Car une telle virginité, par cela » seul qu'elle est stérile en toutes sortes de bonnes œuvres, se » trouve honteusement souillée. »

Un peu plus loin, saint Clément élève la virginité et le célibat bien au-dessus du mariage, et lui assigne dans le ciel une récompense plus grande et plus glorieuse qu'aux époux les plus justes et les plus irréprochables. « Oui, dit-il, c'est pour les » vierges de l'un et de l'autre sexe qu'est assuré un nom plus » glorieux que l'honneur qui revient d'une génération nom- » breuse de fils et de filles; une place bien plus distinguée leur » est réservée, et il n'est pas permis de leur comparer même » ces époux vertueux qui se sont illustrés par une vie sainte, et » dont le lit nuptial a été sans tache. Car, non-seulement ils » habiteront dans le royaume des cieux avec tous les élus, mais » leur partage sera d'être avec les saints Anges, en récompense » du genre de vie plus noble et plus excellent qu'ils avaient » choisi. »

L'une des parties les plus intéressantes des deux Lettres du saint Pontife, à cause des rapports qui existent entre la virginité et le célibat actuel des prêtres, et de la confusion, de la honte et de l'opprobre qui en résultent pour le lâche sensualisme des faux pasteurs de l'hérésie, c'est celle où, se donnant lui-même en exemple, il raconte de quelle manière se conduisaient les ecclésiastiques à l'égard des personnes du sexe, les précautions qu'ils prenaient, la sagesse et la prudence dont ils usaient, non-seulement pour éloigner tout danger de chute ou d'impureté, mais encore pour ne fournir aux fidèles et aux païens aucun prétexte de se scandaliser et de soupçonner leur vertu. C'est un passage extrêmement précieux que celui où saint Clément, entrant dans les plus grands détails, raconte la vie chaste et édifiante des prêtres au berceau même du christianisme. Il est

Digitized by Google

beau et consolant, il est surtout glorieux pour le sacerdoce de l'entendre nous dire que jamais les prêtres de Jésus-Christ, soit chez eux, soit hors de leur demeure, ne reçoivent de services de la main des femmes vierges ou mariées; « qu'ils n'avaient pour » les servir aucune femme ou jeune personne, soit mariée, soit » nubile, soit riche, soit servante, soit chrétienne, soit païenne; » qu'ils n'habitaient pas une maison habitée par des femmes, qu'ils ne les admettaient point à leur table et ne prenaient pas eur repos, même en voyage, dans une maison où il s'en trouvait durant la nuit. « Nous prenons garde, ajoute-t-il, qu'on » n'ait jamais un motif légitime de nous accuser. C'est la raison » qui nous fait prendre tant de précautions afin que personne » n'ait lieu de s'offenser ou de se scandaliser sur notre compte. »

Il était donc hautement proclamé dès cette époque que les prêtres de Jésus-Christ devaient observer une continence perpétuelle et n'avoir aucun commerce charnel avec les femmes. Autrement, quel sens auraient eu ces précautions et surtout cette sévérité, cette austérité de conduite que révèlent les lignes suivantes : « Mais si nous arrivons en un lieu où il ne se trouve » qu'une femme fidèle, sans aucun homme, nous n'y demeu- » rons pas, nous n'y prions pas, nous n'y lisons pas les Écri- » tures; mais nous nous en éloignons comme on fuit la présence » d'un serpent ou la rencontre d'un piége dangereux. Ce n'est » pas que nous méprisions pour cela la femme fidèle : loin de » nous un tel sentiment à l'égard de celles qui sont nos sœurs » en Jésus-Christ; mais nous ne voulons pas, quand une femme » est seule, prêter matière à des interrogations que de fâcheuses » suspicions font naître, ou même à des impostures. Car les esprits » se portent naturellement à des jugements sinistres et même » s'y fortifient. Nous devons donc prendre garde de fournir l'oc- » casion de mal parler de nous et de choquer qui que ce soit. » C'est pour cela que nous évitons avec soin tout ce qui peut » nous faire accuser par ceux qui inspectent avec curiosité notre » conduite pour nous surprendre en faute, et nous tâchons de » ne blesser ni les juifs, ni les gentils, ni l'Eglise de Dieu. »

Nous voudrions pouvoir citer les douze ou quinze pages que saint Clément a consacrées à ce récit ou à cette exposition de la conduite des ministres sacrés dans leurs rapports avec les personnes du sexe, car c'est seulement par la vue de ce tableau qu'on peut se faire une juste idée des précautions que prenaient alors les ecclésiastiques pour éloigner d'eux tout danger et tout

Digitized by Google

soupçon, et pour convaincre jusqu'aux ennemis de la foi, de la pureté et de la sincérité du célibat qu'ils avaient choisi, et dont ils faisaient, sans doute, l'une des conditions essentielles du sacerdoce chrétien. C'est dans ces mêmes pages que se trouve le passage où il est question de la confession individuelle, et où il est dit de quelle manière cette confession avait lieu pour les femmes et les vierges.

Voilà donc trois points niés et rejetés par l'hérésie formellement établis par les Lettres de saint Clément aux vierges : le célibat primitif des prêtres, l'excellence du célibat ou sa supériorité sur l'état du mariage et la confession auriculaire. Sans doute il ne viendra à l'idée de personne de nous demander pourquoi il n'est question dans ces lettres que de ces trois points de doctrine et de discipline; car chacun comprendra que les *Deux Epitres aux vierges*, n'ayant été écrites que pour servir de conseils et de guides aux personnes vouées à la virginité, elles n'avaient pas pour but de faire une exposition des vérités de la foi et des institutions chrétiennes, et que ce n'est même qu'à l'occasion du sujet qu'elles traitent, qu'il y est question des trois points importants que repousse l'hérésie, et qui reçoivent de ces Lettres une confirmation dont ils pourraient assurément se passer, mais qui est pour l'erreur et pour la mauvaise foi une condamnation des plus accablantes.

Au reste, si les Lettres de saint Clément aux vierges ne doivent avoir pour l'hérésie aucun résultat utile, il n'en sera pas de même pour les catholiques. Ils trouveront en effet dans ces Lettres admirables une nouvelle preuve de la vérité de l'Église à laquelle ils ont le bonheur d'appartenir, de la légitimité du sacerdoce qui les dirige et de la sainteté, de la divinité de l'esprit qu'il leur inculque. Ils y trouveront de plus une nourriture vraiment céleste, qui les fortifiera pour la vertu et qui, par le charme et l'édification que leur procureront ces paroles virginales, leur rendra cette même vertu aimable et facile, les confirmera davantage, s'il est possible, dans la foi, et leur donnera l'intelligence de cette pureté et de cette chasteté qui, dans un sens, ne sont pas moins obligatoires pour les fidèles que pour leurs pasteurs.

Mais c'est surtout aux personnes consacrées à la continence, à tous ceux qui, *de leur plein gré et pour le royaume des cieux*, ont embrassé le célibat chrétien, aux prêtres, aux religieux et aux religieuses, que *les Deux Épitres aux vierges* seront utiles.

Digitized by Google

Ils y puiseront l'idée de l'excellence et de la sublimité de cette vie des vierges à laquelle ils ont été appelés par une vocation spéciale, et qui, dans le monde spirituel, leur assigne le premier rang, le rang des héros de la foi, comme dans le ciel elle leur assure une place distinguée parmi les saints anges. Ils y apprendront surtout, ce qui est pour eux de la plus haute importance, qu'il ne suffit pas, pour répondre à cette vocation d'une élection toute spéciale, de se préserver de toute souillure extérieure et intérieure, et de se maintenir dans l'observance rigoureuse d'une exacte continence; mais que ce sacrifice héroïque n'est que la condition essentielle de cette vie plus parfaite à laquelle ils se sont consacrés; que cette vie plus parfaite ne consiste pas précisément dans la pratique de la virginité, mais dans l'abondance ou dans la constante production des œuvres spirituelles pour lesquelles ils l'ont embrassée; qu'ils n'ont renoncé à l'état du mariage, aux sollicitudes de la famille et aux embarras du siècle, que pour être tout entiers à Dieu et plus librement adonnés aux choses du ciel; que par conséquent, ils doivent être consommés dans la charité et riches en œuvres de salut; que la virginité n'est à proprement parler que l'arbre, et les bonnes œuvres les fruits qu'il doit produire; que, sans la charité et ses œuvres, leur virginité serait moins que rien, et que, s'ils n'avaient devant Dieu que le seul mérite de cette virginité, ils ne seraient que des arbres stériles, des serviteurs inutiles et des vierges souillées; que l'orgueil, l'intempérance et l'oisiveté sont autant d'infractions aux obligations strictes de la virginité, et que, s'ils doivent offrir l'exemple d'une humilité, d'une douceur et d'une tempérance parfaite, ils ne doivent jamais donner le hideux scandale d'une vie inutile et désœuvrée. Ils trouveront enfin dans ces mêmes Lettres, particulièrement écrites pour eux, des conseils de la plus haute sagesse sur les obligations qui pèsent sur eux, sur ce qu'ils doivent faire et sur ce qu'ils doivent éviter pour les accomplir, sur les écueils et les dangers qui menacent la vertu des vierges et l'exposent à un naufrage inévitable; conseils d'autant plus précieux et qui auront d'autant plus d'empire sur ceux à qui ils s'adressent, qu'ils partent, on le sent, d'une âme angélique et ornée de tous les dons d'une virginité féconde et exempte de toute souillure.

Aussi les *Deux Épitres de saint Clément aux vierges*, devraient-elles être entre les mains de toutes les personnes vouées à la

Digitized by Google

virginité, hommes et femmes, prêtres et religieux; elles devraient être leur manuel, l'objet habituel de leur méditation et de leurs lectures favorites, car elles seraient pour eux d'un puissant secours, et nous ne doutons pas qu'elles ne fissent les plus chères délices des âmes véritablement chastes et amies de la perfection. C'est pourquoi, nous qui n'avons pas la prétention de vouloir donner des conseils à ceux-là même que l'Église a préposés au gouvernement spirituel des peuples, nous prendrons cependant la liberté de dire, que nous verrions avec bonheur les premiers pasteurs de nos diocèses introduire d'autorité, dans leurs séminaires et dans toutes les communautés religieuses, les *Épîtres aux vierges* de saint Clément et les y introduire de manière à ce que cet écrit devînt classique pour ces établissements, c'est-à-dire, à ce que chaque élève du sanctuaire et tout membre des communautés religieuses en eussent un exemplaire. Il serait facile de faire, pour les séminaires, une édition commode et peu coûteuse et, pour les communautés religieuses, il suffirait de donner la traduction française de Mgr de la Rochelle, ce qui diminuerait considérablement les frais d'édition.

Une seule question se présente maintenant relativement aux *Deux Épîtres aux vierges*, car nous ne pensons pas que personne conteste la valeur et l'importance que nous y attachons, cette question est celle de l'authenticité de ce document vénérable. Ces Lettres, attribuées à saint Clément viennent-elles réellement de lui? Comment ont-elles été retrouvées et par qui l'ont-elles été? Voilà sans doute ce que chacun se demandera. *Les Épîtres aux vierges* ont été écrites par saint Clément, cela est incontestable. Ces Épîtres étaient bien connues jusqu'au 5e siècle, comme le prouve ce qu'en ont dit plusieurs Pères de l'Église, et notamment ce passage de saint Epiphane, dans son livre contre les Ébionites : « Saint Clément lui-même les réfute en » tout point, dans les lettres circulaires qu'on lit dans les saintes » assemblées.... Saint Clément a enseigné la virginité, et ceux- » ci la répudient; il rappelle l'exemple de David, de Samson et » de tous les prophètes que les Ébionites détestent. »

Saint Jérôme a également parlé de ces Lettres dans son premier livre contre Jovinien. « Il y a, dit-il, des hommes qui se » sont fait violence à eux-mêmes, non par nécessité, mais vo- » lontairement, en se dévouant à la continence, en vue du » royaume des cieux. C'est à eux que saint Clément, successeur

Digitized by Google

» de l'apôtre saint Pierre, a écrit des Lettres dont le contenu » roule presque entièrement sur la pureté et la virginité. »

Il est donc très-certain que saint Clément a écrit des Lettres pour servir à l'édification et à la direction des personnes consacrées à la continence. Ces Lettres, comme tant d'autres monuments précieux des premiers siècles, se sont perdues. Elles avaient été écrites en grec, et nulle copie écrite en cette langue n'a encore été retrouvée. Seulement, au siècle dernier, Jean-Jacques Wetstein, protestant, découvrit une version de ces lettres en syriaque, à la fin d'un ancien manuscrit du Nouveau-Testament, écrit dans la même langue, et envoyé d'Alep. Il fit et publia une traduction latine de ces Lettres, dont il reconnut et soutint l'authenticité. Cette traduction latine de Wetstein était bien défectueuse, en assez mauvais latin, et de plus accompagnée d'outrages aussi ridicules qu'injustes envers l'Église catholique, outrages qui ne préservèrent pas leur auteur de la haine et de la persécution de ses coreligionnaires, lesquels ne lui pardonnèrent pas d'avoir remis en lumière un monument qui les condamne, et qu'ils auraient béni, s'ils eussent été sincères et amis de la vérité.

M. de Prémagny, membre de l'académie de Rouen et partisan de la philosophie moderne, traduisit en français la traduction latine de Wetstein, et accompagna sa traduction, nécessairement aussi défectueuse, aussi obscure et aussi peu fidèle que celle du traducteur protestant, de notes dans lesquelles il fait preuve d'un assez mauvais esprit, et cherche à infirmer l'authenticité des Lettres attribuées à saint Clément. Une nouvelle traduction, plus exacte et plus digne du grand et saint pontife qui avait voulu communiquer aux vierges de tous les siècles l'amour de cette pureté dont sa belle âme était éprise, devenait donc nécessaire. Mgr l'évêque de la Rochelle a entrepris cette tâche difficile, et il a parfaitement réussi. Voulant que son travail pût profiter aux chrétiens de toutes les nations, il a publié non-seulement une traduction française de la version en syriaque, mais encore une traduction latine, et ces deux traductions, mises en regard, sont d'un style aussi élégant que grave.

Pour rendre, dans ces deux langues, la pensée de saint Clément sur un sujet tel que celui des *Deux Epîtres aux vierges*, le talent ne suffisait pas; il fallait encore l'intelligence de cette virginité si chère à tous les prêtres véritablement dignes de ce nom, et une âme aussi belle, aussi virginale et aussi pieuse que celle de

Digitized by Google

l'illustre traducteur. Aussi peut-on dire désormais que les Lettres de saint Clément sur la virginité ont trouvé un traducteur digne d'elles.

Mais cette version syriaque est-elle bien authentique, c'est-à-dire reproduit-elle, au moins pour le fond et l'ensemble, ces *Deux Epîtres aux vierges* de saint Clément qu'on lisait dans les églises, et dont parlent d'une manière si précise saint Jérôme et saint Epiphane ? Cette question, on le comprend, est de la plus haute importance. Aussi Mgr l'évêque de la Rochelle, dans une épître dédicatoire et dans une dissertation préliminaire écrites également en français et en latin, l'a-t-il longuement traitée et habilement résolue. Dans ces deux pièces remarquables, le savant prélat établit, d'une manière aussi solide que satisfaisante, l'authenticité du manuscrit découvert par Wetstein, et détruit une à une les allégations si visiblement fausses et si souvent puériles de M. de Prémagny.

Mgr Clément Villecourt, à qui tout catholique doit un juste tribut de reconnaissance et d'éloges pour le service qu'il vient de rendre à l'Eglise, peut donc dire, dans un autre sens, c'est-à-dire avec moins d'humilité et de modestie, et en s'attribuant très-légitimement tout le mérite de sa bonne action, ce qu'il dit exclusivement à la gloire de saint Clément, son illustre patron, dans le paragraphe qui termine sa dissertation, et qui peint si bien la pureté de son âme d'évêque.

« Désormais donc, ô divin Clément, levez-vous et sortez en » quelque sorte de vos ténèbres; que l'on entende encore le son » de votre voix si douce, qui se plaisait à embellir autrefois d'une » splendeur inviolable et sans tache les premiers lis de la virgi- » nité. Que les parfums du jardin de l'Eglise s'exhalent encore » au souffle de vos saintes inspirations; que des fleurs nouvelles » apparaissent dans notre terre. Protégez-les, ces fleurs précieu- » ses; que jamais elles ne manquent; que jamais elles ne se flé- » trissent ! Pontife sacré, prêtre vierge, par la rosée de votre cé- » leste doctrine, paissez les clercs, paissez les prêtres, paissez » les évêques, paissez les blanches épouses de Jésus-Christ, à qui, » ainsi qu'au Père et au Saint-Esprit, soit l'honneur et la gloire » dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. »

En effet, si saint Clément peut aujourd'hui apparaître dans sa gloire et faire entendre ces accents séraphiques qui enchantaient les vierges de son temps, s'il peut encore répandre sur les âmes ce parfum délicieux de la virginité qu'exhalait sa parole angé-

Digitized by Google

lique, et encourager, fortifier, guider dans leurs voies ceux qui ont pris le Seigneur pour leur héritage, c'est au dévouement, à la piété, au zèle et au talent de celui qui se montre un disciple si fidèle de ce docteur des vierges, qu'il le doit.

L'abbé ANDRÉ d'Avallon, chanoine.

Philosophie catholique.

ETUDES
SUR LES FONDEMENTS DE LA MORALE.

PREMIÈRE PARTIE.
Étude et critique des systèmes.

CHAPITRE V.

DES CONVENTIONS DES LOIS HUMAINES (*suite* [1]).

Que l'on me permette encore une question. Puisque ce sont les lois humaines qui ont établi la distinction du bien et du mal, et qu'il n'existait ni l'un ni l'autre avant cette disposition des lois, je demande : Est-ce un bien d'obéir aux lois, est-ce un mal de leur désobéir, ou bien est-ce une chose indifférente? Si c'est une chose indifférente, alors comment les lois, dont l'observation et la transgression sont une chose indifférente et laissée au libre arbitre de chacun, peuvent-elles être la source du bien et du mal, du juste et de l'injuste? Telle est l'objection que Cudworth fit à Hobbes[2]; et Hobbes fut forcé de dire que c'était un article de la loi naturelle d'obéir aux lois civiles[3]. Nos légistes ne peuvent éviter de le suivre dans cette concession. Mais, si c'est un bien d'obéir aux lois, et un mal de les enfreindre, d'où viennent et ce bien et ce mal? Voilà donc un bien et un mal antérieurs aux lois humaines, et qui ne peuvent s'expliquer par elles. Que l'on rai-

[1] Voir au numéro précédent, ci-dessus p. 268.

[2] Cudworth : *The immutable morality.* Et Adam Smith : *Théorie des sentiments moraux*, 7e part., 3e sect., ch. 2, p. 214.

[3] *De Cive*, ch. 3, part. 1, et ch. 14, part. 10.

Digitized by Google

sonne tant que l'on voudra, l'on ne pourra jamais se soustraire aux conséquences de ce dilemme : si c'est un bien d'obéir aux lois, d'où vient ce bien? et si ce n'est pas un bien, d'où vient tout le bien qu'il y a dans le monde?

Mais si les lois humaines ne peuvent être considérées comme les auteurs de la distinction du bien et du mal, ne pourrait-on point les regarder comme la règle morale, comme un critérium qui nous fasse démêler l'un d'avec l'autre, et nous empêche de les confondre?

La loi humaine est une excellente règle morale pour le droit positif humain; et quoiqu'elle ne laisse pas d'avoir aussi ses ténèbres et ses obscurités; elle est la seule sûre et la seule légitime en pareille matière[1]. Mais vouloir en faire une règle universelle, c'est dépasser les bornes de la saine raison, et tomber dans l'absurde. La loi humaine, en effet, n'a aucun des caractères d'une véritable règle de morale. Elle est *restreinte* et *incomplète*, tandis qu'elle devrait être *universelle*; elle ne satisfait nullement à toutes les exigences de la conscience, ne peut expliquer tous les faits moraux, se tait sur la plupart des actions de l'homme, et ne peut le diriger dans sa vie intime sans dégénérer en une tyrannie monstrueuse. Elle est essentiellement *variable*, selon les lieux, les temps et les personnes, selon les caprices, les passions et les intérêts, selon les tempéraments, les dispositions et la santé. Elle est *contingente* et *libre*, et par conséquent n'est pas à la portée de tous; elle ne peut donc tenir lieu de règle morale, laquelle doit être fixe et immuable comme le bien, et être connue de tous, sans que personne ne puisse la soustraire à qui que ce puisse être. Elle est essentiellement *faillible*, et toute règle morale doit être, comme toute règle de vérité, essentiellement *infaillible*, quoique dans l'application l'homme puisse se tromper; mais ici l'erreur est dans la règle elle-même, et nécessairement. La loi, en effet, si elle ne constitue pas ses ordres et ses défenses, le bien et le mal, n'a qu'un pouvoir déclaratoire en dehors du domaine politique; comme expression du jugement d'hommes faillibles, elle est éminemment faillible elle-même. Elle manque d'autorité, parce que l'on ne peut donner pleine confiance à une décision dont la valeur est suspecte.

[1] On comprendra bien que je ne veux pas par là exclure la loi morale que doit consulter avant tout le législateur.

Digitized by Google

Et de bonne foi, peut-on prétendre que l'homme ne peut connaître le bien et le mal sans la loi; qu'il est forcé d'attendre, pour savoir ce qu'il doit faire, ce qu'il doit éviter, que le législateur humain, homme comme lui, faillible comme lui, et peut-être moins éclairé que lui, vienne lui dire : *Ceci est bien, cela est mal?* Si le bien n'est que ce qui est utile à la société, je conçois le droit du législateur; il est la conséquence logique du principe; mais, en vérité, est-ce que la conséquence ne vous éclaire pas sur la valeur du principe? Est-ce que la conscience peut envisager une pareille théorie sans sourire de pitié d'une prétention si ridicule? Comment! je ne saurai qu'il est mal d'assassiner un père qu'après que la loi civile aura défendu le parricide! Cela n'est pas soutenable.

C'est donc une prétention absurde de tout point de fonder la morale sur la loi humaine. Il n'est point de morale sans sanction, et sans une sanction inévitable, à laquelle aucun coupable ne puisse échapper. Le bien, en effet, est essentiellement méritoire, et le mal essentiellement digne de réprobation et de châtiment. Si la récompense manque au juste, si le châtiment n'atteint pas le coupable, nous sommes les jouets de l'erreur, la conscience est un mensonge, la morale une dérision, et la justice une ombre. Une seule exception, et tout l'ordre moral s'évanouit. Voilà la rigueur de la sanction morale. Mais la loi a-t-elle une sanction qu'aucun coupable ne puisse éviter, qu'aucune manœuvre ne puisse détourner, qu'aucun moyen ne puisse corrompre, qu'aucune limite ne puisse arrêter, qu'aucun obstacle ne puisse retenir, qu'aucune force ne puisse désarmer? Le coupable n'échappe-t-il jamais aux coups de la justice? L'innocent ne paie-t-il jamais pour le coupable? La justice n'est-elle jamais impuissante à découvrir, à convaincre, à punir le crime? A-t-elle un œil qui pénètre toutes les ténèbres? Scrute-t-elle les cœurs et les reins? Arrêtons-nous, de peur de paraître vouloir livrer au mépris ce qui, malgré toutes les imperfections inséparables de tout ce qui est humain, mérite, au contraire, l'hommage de tous nos respects.

L'abbé BIDARD.

(*La suite au prochain cahier.*)

Digitized by Google

Bibliographie.

INSTITUTIONES LOGICÆ REALIS, sive theoria certitudinis, ad eos potissimum, qui ad studia theologica præparantur, in scientia et defensione veritatis dirigendos, cura *J. Peemans*, presby. in sem. archiep. Mechlini. philosophiæ professore, avec cette épigraphe : *Nova et vetera* (Math. XIII, 52), editio altera, recognita et multum aucta ; vol. in-8°. Mechliniæ apud van Velsen, 1850.

INSTITUTIONES ANTHROPOLOGIÆ PSYCHOLOGICÆ, ad usum eorum potissimum qui ad studia theologica præparantur, cura *J. Peemans*, presby. in sem. archiep. Mechl. philosophiæ professore. Vol. in-12 ; Mechliniæ, apud van Velsen, 1853.

Nous réunissons ici tout exprès ces deux volumes de M. le professeur de philosophie du séminaire archiépiscopal de Malines, parce qu'ils renferment différentes thèses d'un intérêt tout actuel et tout palpitant, comme on dit, en philosophie. Des questions immenses sur l'origine des idées, sur la parole, sur le cartésianisme, sur le rationalisme, sur le panthéisme, ont été récemment soulevées, en grande partie, par M. Bonnetty et ses collaborateurs, dans les *Annales de philosophie chrétienne*, et les philosophies imprimées en France ne les ont pas encore abordées de front ; quelques journaux et quelques livres s'efforcent même de les dénaturer complétement, mais elles sont abordées franchement par M. *Peemans*, et traitées, dans cette même *Revue*, avec science et gravité. Nous ne disons pas que nous adhérons à toutes ses conclusions, mais nous disons qu'il en a compris la gravité et a essayé plusieurs fois de les résoudre. Les professeurs de philosophie trouveront donc ample matière à examen et à discussion, dans ces deux livres. Nous essayerons une autre fois d'en parler plus au long.

HISTOIRE UNIVERSELLE, ou tableau de l'histoire des croyances religieuses et des institutions sociales des peuples anciens et modernes, destiné à servir de complément à l'étude des preuves qui établissent la divinité du christianisme, — Ère ancienne, — par P. *Claessens*, professeur d'histoire et de philosophie. Vol. in-8°, de 450 pages ; à Louvain, chez Fonseyn ; 1853.

L'auteur a mis pour épigraphe à son livre ces paroles de l'Ecclésiastique : « *Le sage recherchera la sagesse de tous les anciens* (XXXIX, 1), » et celles-ci de saint Augustin : « *Cette même chose qui est appelée maintenant religion chrétienne existait chez les anciens, et n'a pas cessé d'exister depuis le commencement du genre humain* (*Retract.* I, c. 13). » Ces deux textes renferment deux points de vues nouveaux et presque entièrement négligés dans les siècles passés. Ces propositions constituent la méthode nouvelle d'après laquelle il faut étudier l'histoire et faire un cours de philosophie. L'auteur remplit très-bien son titre et son but. C'est donc un *manuel* à consulter par tous les professeurs d'histoire qui y trouveront tous quelques documents et quelques points de vue nouveaux. L'auteur a analysé toutes les découvertes qui ont été faites dans l'histoire et tout ce qui a été écrit depuis vingt-trois ans dans les *Annales de philosophie* et dans l'*Université catholique*, et, plus loyal que beaucoup d'autres écrivains, il cite fidèlement les revues auxquelles il a fait des emprunts. L'abbé F.

Versailles. — Impr. de Beau jeune, 28, rue Satory.

Digitized by Google

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE.

NUMÉRO 95. — NOVEMBRE 1853.

Sciences historiques.

HISTOIRE DE L'ÉGLISE,

PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

De 1800 à 1801 [1].

SOMMAIRE. — Constitution de l'an VIII. — Bonaparte premier consul. — Modération du nouveau gouvernement. — Les cardinaux s'assemblent à Venise. — Élection de Pie VII. — Sa première encyclique. — Irritation du clergé constitutionnel contre le Pape, au sujet de cette encyclique. — Bonaparte protége les prêtres catholiques et rouvre les églises encore fermées.

Le 22 frimaire vit paraître la nouvelle constitution. C'était la quatrième enfantée par la révolution française.

D'après cette constitution de l'an VIII, le gouvernement se composait de trois *consuls*, nommés pour dix ans. Le citoyen Bonaparte, déjà consul provisoire, était nommé premier consul, avec Cambacérès et Lebrun pour collègues. Le premier consul concentrait tout le pouvoir entre ses mains. La constitution créait en outre un *sénat conservateur*, un *tribunat*, un *corps législatif*.

Le sénat, composé de quatre-vingts membres inamovibles, était chargé de maintenir ou d'annuler tous les actes qui lui étaient déférés par le tribunat ou par le gouvernement. Le tribunat, composé de cent membres, devait discuter les projets de loi proposés par le gouvernement. Trois orateurs, pris dans son sein, étaient envoyés au corps législatif pour y exposer les motifs de son vœu et défendre ses délibérations. Le corps législatif, composé de trois cents membres, ne devait point discuter, mais écouter en silence les trois orateurs du tribunat. Il faisait la loi en statuant par scrutin secret.

[1] Voir le dernier article au n° précédent, ci-dessus, p. 293.

Digitized by Google

Voici comment ces trois assemblées se formèrent. L'abbé Sieyès et Roger-Ducos, consuls sortants, nommèrent trente-neuf membres, qui, réunis à eux, composèrent la majorité du sénat. Le lendemain, cette majorité, par une nouvelle nomination, compléta le nombre des sénateurs. Le sénat, ainsi nommé, fit ensuite l'élection de trois cents citoyens pour former le corps législatif, puis celle des cent autres citoyens qui devaient composer le tribunat.

Telle fut l'organisation du gouvernement issu de la révolution du 18 brumaire; c'était une monarchie, tempérée par quelques institutions aristocratiques et démocratiques.

Le nouveau gouvernement, qui savait très-bien que c'était surtout pour conserver leur religion que les insurgés de l'Ouest avaient pris les armes, se hâta d'entrer dans d'autres voies que celles du Directoire, et montra pour la liberté de conscience autant de modération que celui-ci avait montré d'intolérance. Une amnistie pleine et entière fut accordée à la Vendée, et à cette amnistie, les trois consuls joignirent la proclamation suivante :

« Une guerre impie menace d'embraser une seconde fois » les départements de l'Ouest. Le devoir des premiers magis- » trats de la république est d'en arrêter les progrès et de » l'éteindre dans son foyer; mais ils ne veulent déployer la » force qu'après avoir épuisé les voies de la persuasion et de » la justice. Les artisans de ces troubles sont des partisans » insensés de *deux hommes qui n'ont su honorer ni leur rang* » *par des vertus, ni leur malheur par des exploits,* méprisés de » l'étranger, dont ils ont armé la haine, sans avoir pu lui ins- » pirer de l'intérêt. Ce sont encore des traîtres vendus à l'An- » gleterre et instruments de ses fureurs, ou des brigands, qui » ne cherchent dans les discordes civiles, que l'aliment et l'im- » punité de leurs forfaits. A de tels hommes, le gouvernement » ne doit ni ménagement, ni déclaration de ses principes.

» Mais il est des citoyens chers à la patrie, qui ont été séduits » par leurs artifices; c'est à ces citoyens que sont dues les » lumières de la vérité. Des lois injustes ont été promulguées » et exécutées; des actes arbitraires ont alarmé la sécurité des » citoyens et la liberté des consciences.... C'est pour réparer » ces injustices et ces erreurs, qu'un gouvernement, fondé sur » les bases sacrées de la liberté, de l'égalité, du système repré- » sentatif, a été proclamé et reconnu par la nation. La volonté

Digitized by Google

» constante, comme l'intérêt et la gloire des premiers magis-
» trats qu'elle s'est donnés, sera de fermer toutes les plaies de
» la France.... Les consuls déclarent que la liberté des cultes
» est garantie par la constitution ; qu'aucun magistrat ne peut
» y porter atteinte ; qu'aucun homme ne peut dire à un
» autre homme : *Tu exerceras un tel culte; tu ne l'exerceras que*
» *tel jour!...*

» Si, malgré toutes les mesures que vient de prendre le gou-
» vernement, il était encore des hommes qui osassent provoquer
» la guerre civile, il ne resterait aux premiers magistrats
» qu'un devoir triste, mais nécessaire à remplir, celui de les
» subjuguer par la force. Mais non, tous ne connaîtront plus
» qu'un sentiment, l'amour de la patrie. Les ministres d'un
» Dieu de paix seront les premiers moteurs de la réconciliation
» et de la concorde : *qu'ils parlent au cœur le langage qu'ils*
» *apprirent à l'école de leur maître;* qu'ils aillent dans les tem-
» ples, qui se rouvrent pour eux, offrir avec leurs concitoyens
» le sacrifice qui expiera les crimes de la guerre et le sang
» qu'elle a fait verser! »

Les deux hommes que la proclamation consulaire accusait de n'avoir pas su *honorer ni leur rang par des vertus, ni leur malheur par des exploits,* étaient le comte de Provence et le comte d'Artois, depuis Louis XVIII et Charles X. Il était assurément de la politique des consuls de jeter le blâme sur les frères de Louis XVI, *osant revendiquer leurs droits.* Les princes détrônés ont toujours tort aux yeux de ceux qui ont usurpé leur place, lorsqu'ils veulent se faire un parti dans le pays dont la révolte les a chassés. Il est facile de les trouver dépourvus de vertus quand on sonde, avec le regard de la défiance ou de la haine, jusqu'aux moindres actions de leur vie privée. Assurément les deux augustes exilés dont nous parlons ici, n'étaient pas sans défauts, leurs mœurs ne se trouvaient pas à l'abri de la médisance comme celles du roi-martyr, mais, sans vouloir les excuser, nous pouvons dire hardiment à leurs accusateurs ce que le Sauveur du monde disait aux Juifs qui voulaient lapider la femme adultère : *Que ceux d'entre vous qui sont sans péché leur jettent la première pierre!*

Pour ce qui est du reproche de n'avoir point honoré leur malheur par des exploits, la cause en doit être attribuée à l'Angleterre et aux autres puissances étrangères qui s'opposèrent toujours à la réunion de ces princes avec les armées vendéennes.

Digitized by Google

L'occasion n'a point servi leur bravoure ; ils avaient les mains liées par ceux qui avaient lâchement laissé assassiner Louis XVI, comment pouvaient-ils guerroyer contre l'anarchie? Après tout, le doigt de Dieu était là, et l'heure de la délivrance ne devait pas encore sonner pour eux?

Cependant les cardinaux, chassés de Rome par l'armée française, s'étaient, grâce à la tolérance de l'Autriche, réunis en conclave à Venise, quelque temps après la mort de Pie VI. Ils y entrèrent au nombre de trente-cinq, le 1er décembre 1799, et n'en sortirent que le 14 mars 1800. Le conclave dura ainsi *cent-quatre* jours. Pendant près de deux mois, les voix se partagèrent entre le cardinal Bellisomi, évêque de Césène, et le cardinal Mattéi, archevêque de Ferrare ; le premier en eut vingt-deux et le second treize; or, la majorité voulue était vingt-quatre. L'influence autrichienne empêcha le cardinal Bellisomi d'être élu. Après un temps considérable perdu en votes inutiles, Consalvi, secrétaire du conclave, mit en avant le cardinal Chiaramonti, évêque d'Imola, homme d'un caractère doux, affable et modéré, à la voix paternelle, indépendant et dont le Sacré-Collége devait espérer de diriger les projets et les travaux pour le bien de la religion. Le cardinal Chiaramonti, était un moine de l'ordre de Saint-Benoît qui devait son élévation à Pie VI dont il était parent. Il fallut quinze jours de prières et d'instances, pour le faire consentir à la candidature; enfin il se résigna à l'acceptation de la tiare et fut élu pape, sous le nom de PIE VII, le 14 mars 1800.

Le couronnement se fit le 21 du même mois, dans l'église de Saint-Georges, par le cardinal Antoine Doria, doyen de l'ordre des cardinaux-diacres. Le nouveau Pontife destiné par la Providence à rendre la paix à l'Église, fit son entrée à Rome, le 3 juillet, au milieu d'indicibles transports de joie de la part du peuple romain.

Dès le 15 mai, il avait adressé à tous les évêques de la chrétienté une lettre encyclique dans laquelle il exprimait la peine que lui causait la situation affligeante de l'Église en France :

» Nous éprouvons une profonde tristesse et une vive douleur, y » disait-il, en considérant ceux de nos enfants qui habitent la » France; nous sacrifierions notre vie pour eux, si notre mort » pouvait opérer leur salut. Une circonstance diminue et adoucit » l'amertume de notre deuil. C'est la force et la constance qu'ont » montrées plusieurs d'entre vous, et qui ont été imitées par tant » de personnes de tout âge, de tout sexe et de tout rang;

Digitized by Google

» leur courage à ne pas se souiller du serment illicite et cou-
» pable, pour continuer d'obéir aux décrets et aux sentences du
» Saint-Siége apostolique, restera éternellement gravé dans notre
» mémoire, autant que la cruauté renouvelée des temps anciens
» avec laquelle on a poursuivi ces chrétiens fidèles. »

Un des premiers soins de Pie VII fut donc de tenir, relativement au serment des prêtres constitutionnels, le même langage que son vénérable et saint prédécesseur. Les évêques intrus ne furent nullement flattés de voir le nouveau pape manifester ainsi ouvertement l'horreur qu'il avait pour ce serment sacrilége; mais ils dissimulèrent leur dépit et se gardèrent bien de publier l'*encyclique*, qui fut néanmoins traitée de *pièce infâme* par les rédacteurs d'une feuille constitutionnelle, appelée les *Annales de la Religion*. Pour montrer aux catholiques que leur société schismatique n'était pas sans principe de vie et sans espoir d'avenir, ils multiplièrent leurs synodes, en attendant la réunion du second conciliabule national qu'ils annonçaient comme prochain.

Audrein, évêque constitutionnel du Finistère, adressa à ses ouailles une lettre pastorale, dans laquelle il attribuait *modestement* à lui et à ses confrères la pacification religieuse dont le pays commençait à goûter les bienfaits :

« L'Église de France, disait-il, que d'immondes cannibales,
» aidés de l'absurde athéisme, s'étaient vantés d'avoir anéantie
» dans son sang, recouvrera son ancien lustre et reprendra son
» premier rang dans les fastes catholiques... »

Dans un autre mandement du même *pasteur*, on lit ce curieux passage :

« O les bien aimés de mon cœur, ma gloire et ma joie en
» Jésus-Christ! voici les actes de notre synode, fruits précieux de
» notre zèle. Vont-ils devenir des règles de conduite pour vous
» et pour les fidèles que vous dirigez? Déjà les malveillants et
» les imposteurs s'agitent et se disent dans leur cœur plein de
» rage : *C'en est fait de nous, s'ils font tout ce qu'ils ont arrêté dans*
» *leur synode.* »

De son côté, Jacob, intrus de Saint-Brieux, déclamait avec non moins de fiel contre le clergé catholique.

« Jusqu'à quand, s'écriait-il, dans une circulaire adressée à
» ses prétendus diocésains, jusqu'à quand les évêques émigrés
» serviront-ils la cause des ennemis de la France? Jusqu'à
» quand ceux qui devraient conserver dans toute sa pureté
» l'enseignement public et particulier de la religion, cherche-

Digitized by Google

» ront-ils à la corrompre? *Les fanatiques!* ils accusent les prêtres » constitutionnels d'erreur et de schisme, et ce sont ces prêtres » constitutionnels qui sont obligés chaque jour de s'élever » contre les nouveaux livres dogmatiques que les apôtres de » l'erreur s'efforcent de répandre. »

On comprend facilement l'irritation de ces misérables intrus contre les véritables pasteurs dont ils avaient usurpé les siéges; car loin d'augmenter, le nombre de leurs adhérents diminuait de jour en jour, et le gouvernement, qui jusqu'alors les avait protégés, commencait à les regarder comme des sectaires dangereux pour le repos de la France.

Vers le mois de mars de l'année 1800, les consuls permirent aux prêtres exilés de rentrer dans leur patrie, à la condition qu'ils prêteraient le serment suivant :

« Je promets que je ne troublerai point l'ordre civil, que je » serai soumis aux lois civiles et justes, que je ne m'opposerai » point au gouvernement sous lequel je vis. C'est dans ce » sens que je promets fidélité à la constitution. »

Ce serment, ou plutôt cette simple promesse, devint un sujet de contestation parmi le clergé catholique. Quelques évêques crurent pouvoir le permettre, d'autres le défendirent absolument. Ces derniers disaient, pour motiver leur défense, que le gouvernement consulaire ne pouvait inspirer aucune confiance; qu'il ne fallait plus, depuis la révolution, compter sur la valeur des mots; qu'on leur donnait un sens nouveau, et que des curés, qui avaient fait cette promesse, croyant qu'elle ne renfermait seulement que l'engagement de se soumettre au gouvernement, d'en respecter les pouvoirs et de ne prendre part à aucun complot, avaient été inquiétés et traités de parjures; l'un, parce qu'il avait blâmé un acquéreur de biens nationaux, qui le consultait au lit de la mort, et qu'il l'avait engagé à restituer ces biens mal acquis; l'autre, parce qu'il avait condamné le divorce. Ils montraient ensuite que la légitimité de la promesse était douteuse, et que ce devait être une raison pour ne la pas faire.

Quoi qu'il en soit, un grand nombre de prêtres, fatigués des misères de l'exil et encouragés par le silence du Saint-Siége au sujet de ce nouveau serment civil, firent la promesse exigée et reçurent en échange une carte de sûreté conçue en ces termes :

« Le citoyen N., prêtre catholique, peut exercer publiquement » et paisiblement, tant dans les villes que dans les campagnes.

Digitized by Google

» On l'exhorte à concourir, par la voie de son ministère, au » maintien de la paix, de l'ordre et de la soumission aux lois. »

L'acceptation d'une telle carte n'avait rien qui pût raisonnablement alarmer la conscience la plus délicate; car sa formule ne renfermait rien de contraire à la foi et à la morale catholiques. Il y avait d'ailleurs pour les soumissionnaires un argument qui semble décisif et que voici : s'il n'est pas permis de faire du mal pour qu'il en arrive du bien, il n'est pas permis non plus d'omettre un bien d'obligation certainement et évidemment commandé, dans la crainte d'un mal douteux. Or, pour les prêtres, pour les pasteurs surtout, c'est un devoir essentiel, de droit naturel et divin, de ne pas livrer le peuple à l'ignorance et à la séduction, de ne pas déserter le culte des autels, de ne pas abandonner les temples aux schismatiques et aux impies, de ne pas errer séparés de leur troupeau dans des régions lointaines. Les uns sont donc certains de remplir une obligation ; tandis que les autres doutent ou doivent douter de la réalité du mal qui les empêche de la remplir, puisque les sentiments sont partagés, et que le chef de l'Eglise refuse de reconnaître ce mal.

Cependant la frégate *la Dédaigneuse* faisait voile vers Cayenne pour en ramener les prêtres déportés; le retour en France de tous ces confesseurs de la foi, et celui des autres prêtres qui revenaient de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Espagne et des autres pays voisins, ranima le courage des catholiques, augmenta leur nombre et diminua les rangs déjà si clairs des partisans du schisme constitutionnel. Les indifférents eux-mêmes préféraient les ministres fidèles, qui avaient tout sacrifié pour conserver leur foi, à ces lâches apostats qu'on avait vus, dans toutes les phases de la révolution, régler leur conscience sur l'esprit *anarchico-philosophique*, quelque impie qu'il pût être, et qui, d'ailleurs, ne se recommandaient pas généralement par la régularité de leurs mœurs. Abandonnés par le gouvernement auquel ils s'étaient livrés corps et âme, les intrus ne touchaient plus de traitement, et se trouvaient, pour la plupart réduits à l'indigence. Le Masle, évêque du Morbihan, qui n'avait plus que deux prêtres pour l'assister à la cathédrale de Vannes, était tombé dans une si grande pauvreté, qu'il résolut d'aller à l'hôpital afin d'y obtenir une place. Ce sont les *Annales* des constitutionnels qui rapportent ce fait.

Bonaparte entrevoyait le rôle de la religion catholique dans

Digitized by Google

les sociétés humaines; il savait que toute organisation puissante et durable doit reposer sur une croyance, sur un culte, qui, tout à la fois, parlent à l'esprit et au cœur; or, cette croyance et ce culte raisonnables se trouvaient seuls dans le catholicisme, qui venait d'être si cruellement persécuté par la révolution, dont il était devenu le maître. Son regard profond, en sondant le passé, avait lu dans l'avenir. L'histoire lui avait appris que les trônes les plus solides étaient ceux qui s'appuyaient contre l'autel et que les majestés les plus imposantes étaient celles que la main d'un Pontife avait consacrées. Le malheur des temps avait renversé le trône des enfants de saint Louis; l'impiété avait fait rouler, avec la tête de Louis XVI, la couronne de France sur un échafaud; elle était tombée dans une mare de sang; mais qui empêchait le jeune vainqueur de Marengo, devenu premier consul, de ramasser cette couronne, de l'essuyer et de se la mettre sur le front? Ce trône antique, sur lequel trois races illustres s'étaient successivement assises, qui l'empêchait de le relever, de le restaurer et de s'y asseoir à son tour? Les frères du roi-martyr, ses héritiers légitimes, vivaient encore, il est vrai, mais ils étaient dans l'exil, et ils y pouvaient mourir aussi obscurément que les derniers rejetons des deux races mérovingiennes et carlovingiennes. Il avait, grâce à la vaillance de son épée et à la force de son bras, dompté l'hydre révolutionnaire; le peuple et l'armée étaient pour lui, mais il lui fallait encore l'Église, et cette Eglise, décimée par une persécution de dix ans, il pouvait se l'attacher en lui rouvrant les portes de ses sanctuaires profanés, en l'aidant à reconstruire ses autels, en la protégeant, en lui rendant les antiques splendeurs de son culte! Cette politique adroite et sage s'harmonisait d'ailleurs parfaitement avec ses idées d'ordre et ses principes religieux.

Bonaparte, en effet, avait gardé au fond du cœur les premiers instincts de la foi italienne, les traditions mal éteintes d'une enfance catholique. « Il aimait les belles cérémonies du culte pa» ternel : le son des cloches, vibrant à travers le silence du soir, » le faisait tressaillir malgré lui; quand il passait devant nos » vieilles basiliques fermées, il se rappelait, avec une émotion » mêlée de crainte, la pauvre église d'Ajaccio, le signe de la » croix de sa nourrice, et son vieil oncle l'archidiacre Lucien, » qui l'avait béni au lit de mort. De cet ensemble de sentiments » religieux et politiques, naissait en son âme le désir fermement » arrêté de reconstituer l'Eglise de France; mais il voulait que

Digitized by Google

» cette Eglise, docile et disciplinée, ne devînt jamais un obstacle » à ses desseins, et servît avant tout d'instrument à sa poli- » tique [1]. »

Ainsi, grâce aux projets et aux inclinations du consul Bonaparte, la République Française et l'Eglise Romaine allaient enfin se réconcilier et se donner publiquement le baiser de paix!

Hélas! que cette Église de France, la fille aînée de celle de Rome, avait perdu de sa splendeur première et de son antique liberté!

Sous la domination des Césars, et tandis que la Gaule faisait modestement partie d'un prétoire de l'empire romain, les évêques et le clergé catholiques avaient joué parmi nos pères un grand rôle : ils avaient conservé sur le sol, dépourvu de nationalité et de bonheur, les notions de la justice et du droit, les consolations impérissables dont l'Evangile et la prière sont la double source. Durant les invasions des barbares, ils avaient adouci la tyrannie des hommes du Nord, et stipulé en faveur du peuple. La société ne s'était fondée que par eux, et, avec elle, la monarchie. Tuteurs naturels d'une civilisation qui émanait de leur autorité et de leurs travaux, ils avaient été associés à son gouvernement, ils avaient pris place dans l'Etat; et, si le peuple existait, il ne le devait qu'à l'Eglise. D'autres temps étant venus, le clergé était entré dans le système féodal. Plus tard il avait formé l'un des trois grands ordres de l'Etat; plus tard encore, il avait eu à lutter contre l'invasion armée du protestantisme; et quand le traité de Westphalie eut exclu l'idée catholique du gouvernement des peuples et du droit international, il s'était vu relégué dans ses temples et comme *parqué* sur le terrain religieux. Là étaient désormais sa puissance et sa gloire. Sa mission administrative et politique touchait à son terme, mais son œuvre sociale, loin d'être finie, devait se prolonger aussi longtemps que durerait l'humanité.

Malheureusement les rois savent que la liberté et l'isolement du clergé augmentent sa puissance et sa force morales. Philippe le Bel avait commencé la lutte contre l'indépendance de l'Eglise, Louis XIV l'acheva. Aidé par les parlements, favorisé par la noblesse de quelques évêques et par les craintes de plusieurs autres, l'orgueilleux monarque constitua autour de lui une

[1] Amédée Gabourd, *Révolution française*, t. v, p. 372.

Digitized by Google

Eglise monarchique, soumise au roi et à ses lieutenants, relevant d'eux autant que possible, sans consommer sa séparation d'avec Rome, sans détruire formellement l'unité catholique. Le génie et l'éloquence de Bossuet avaient servi à Louis XIV pour opérer cette espèce de schisme que les plis du manteau des rois très-chrétiens devaient protéger contre les foudres du Vatican. Rome, en effet, usant d'indulgence envers sa fille aînée, se contenta de gémir et de prier pour l'enfant téméraire qui s'éloignait d'elle, afin de vivre sous la police des rois. Le 18e siècle avait permis à l'Eglise de France de moissonner les tristes fruits de ce fatal éloignement. Associé aux pompes de la cour, l'épiscopat s'était vu recruté dans la noblesse et dans les salons de Versailles; sa solidarité avec le pouvoir civil l'avait compromis aux yeux du peuple, et la tempête qui avait renversé le trône avait aussi renversé ses autels!

Ainsi que nous l'avons vu, l'expiation suivit de près la faute; expiation terrible, il est vrai, mais aussi courageusement acceptée. L'Eglise de France a compris la rude leçon que lui a donnée la philosophie *rationnelle*, durant les dernières années du 18e siècle; elle a vu ce qu'elle pouvait gagner en associant des intérêts célestes à une cause purement humaine, et maintenant, devenue pauvre et soumise à la voix de Rome sa mère, elle s'est réconciliée avec le peuple qui ne l'opprimera plus.

L'abbé Alph. CORDIER.

Sciences législatives.

HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL
DES PEUPLES MODERNES,

CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LES PROGRÈS DE LA CIVILISATION DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN JUSQU'AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE XXIV [1].

Du *Sachsenspiegel* ou Miroir des Saxons.

§ I. — *Histoire externe du Miroir des Saxons.*

Au commencement du 13e siècle, l'Allemagne venait d'être divisée par des principes opposés et déchirée par des factions

[1] Voir le chap. XXIII au n° précédent ci-dessus, p. 311.

Digitized by Google

ennemies : fatiguée de troubles et d'anarchie, elle avait accepté Frédéric II pour empereur; mais elle n'entendait pas par là se donner un maître absolu, ni accepter le droit romain que ce prince demi-italien paraissait vouloir lui apporter d'au delà des monts. Le parti saxon cessait de lutter par les armes contre l'héritier de la maison de Souabe; mais il sentait le besoin de protester par les idées contre l'importation d'un droit qui lui était profondément antipathique. Or, à ces codes Théodosien et Justinien, si savamment distribués, si fertiles en définitions philosophiques, à ces derniers legs législatifs d'une civilisation avancée, il fallait opposer une espèce de corps de droit germanique. Mais comment débrouiller ce chaos, comment porter la lumière dans ces ténèbres, comment coordonner ces coutumes orales et non encore fixées, qui s'étaient formées en Allemagne sur les débris de la législation carlovingienne.

D'après les idées germaniques et féodales, le droit de faire des lois résidait, non dans l'empereur, mais dans la nation, c'est-à-dire dans l'aristocratie territoriale et ecclésiastique qui était censée la représenter. Si donc le souverain de Germanie eût voulu imposer en son nom un recueil de lois, quand même il ne l'eût donné que comme une compilation de coutumes nationales, cette tentative eût été repoussée : on y eût toujours vu un premier pas vers l'usurpation du pouvoir législatif. L'esprit de liberté politique a d'ombrageuses et invincibles méfiances.

Mais ce que n'aurait pu faire un empereur ceint du diadème de Charlemagne, et entouré de tout le prestige de la plus haute dignité de l'Europe, un chevalier obscur l'entreprit, et son entreprise eut un plein succès.

Ce chevalier était Eike de Repgow; son nom ne nous a été révélé qu'après sa mort, dans des préfaces en vers qui furent ajoutées à de nouvelles publications de son ouvrage primitif. Eike de Repgow ne voulait que rendre service à sa patrie, qu'y introduire des éléments d'ordre et de nationalité. Il tenait à la durée de son œuvre, il ne tenait pas à sa propre gloire. Comme ces croisés qui allaient périr inconnus sous les murs de Jérusalem, comme ces architectes de cathédrales qui élevaient et ciselaient des forêts de pierres sans inscrire leur nom sur aucune d'elles, le restaurateur du droit germanique, l'homme à la fois modeste et audacieux qui construisit ce monument scientifique et nouveau, où devait se refléter la vie juridique, législative et morale de sa patrie et de son siècle; cet homme, plus étonnant encore

Digitized by Google

par l'humilité que par le génie, aurait voulu descendre et rester ignoré dans le tombeau.

Voilà ce qui caractérise nos grands hommes du moyen âge, et ce qui leur donne une tout autre physionomie qu'aux grands hommes de l'antiquité profane. Cette absence complète de personnalité ne peut s'expliquer que par une pénétration profonde de l'esprit du christianisme dans certaines âmes d'élite, et c'est ce qui fait qu'à cette époque on voit tant de mâles et héroïques vertus à côté de passions si brutales et si féroces.

Quoi qu'il en soit, les vieilles préfaces du *Sachsenspiegel* [1] nous apprennent qu'il faut associer au nom d'*Eike de Repgow* celui du comte *Hoyer de Valkenstin*. Ce seigneur, dont les domaines étaient situés dans la Thuringe du nord, passait pour avoir encouragé Eike, qui était son juge territorial, dans sa vaste entreprise, et pour l'avoir déterminé à reproduire en allemand vulgaire son code écrit d'abord en latin.

Ce qui fait l'originalité de cet ouvrage, auquel on donna plus tard le titre de *Miroir des Saxons*, c'est la simplicité intrépide avec laquelle il affirme tout, répond à tout, pose les principes et résout les difficultés, sans invoquer aucune loi, aucune coutume écrite, aucun auteur ancien ou nouveau, à l'appui de ses assertions tranchantes et de ses sentences d'oracle [2]. Ce miroir, que l'on appellerait peut-être aujourd'hui plus justement encore le tableau, pris au daguerréotype, de la Saxe au moyen âge, devait réfléchir, et fixer bien fidèlement le droit de cette époque, puisqu'il fut reçu partout avec acclamation. Le témoignage de cette fidélité se trouve dans le titre même que l'ouvrage d'Eike reçut de la voix publique : le siècle s'y reconnut.

La propagation du *Sachsenspiegel* ne se borna pas à ce qu'on

[1] *Miroir des Saxons* (Eichorn, *Deutsche staats und recht's Geschichte*, t. II, p. 272, § 279, 5e édition. Gottingue, 1853.) Cet auteur rapporte les vers en vieux et plat allemand, lesquels servent de préface à une édition du *Sachsenspiegel*, d'une date très-postérieure à l'édition primitive.

[2] Nous ne voulons pas dire par là que le *Miroir* des Saxons, tout en ne citant aucune autorité, n'ait puisé à aucune source contemporaine. Puisqu'il a été le résumé des coutumes locales de l'Allemagne du nord, il a dû reproduire ces coutumes soit orales, soit écrites, et il n'y en avait presque pas qui fussent écrites. Parmi ces dernières cependant, nous citerons la coutume de Magdebourg, à laquelle *Eike de Repgow* a pu et dû faire de nombreux emprunts. Il n'en reste pas moins très-remarquable qu'un simple juge de Thuringe ait pu, au 13e siècle, essayer avec quelque succès d'établir une sorte d'unité de législation pour toute la Saxe, qui avait alors une si vaste étendue.

Digitized by Google

appelait alors la Saxe, c'est-à-dire à la Germanie du nord; elle s'étendit encore d'un côté à la Frise et à la Hollande, de l'autre, aux provinces prussiennes, slaves et lettes unies à la Germanie, et jusqu'à la Pologne elle-même [1].

Dans la plupart des manuscrits du Miroir des Saxons, même les plus anciens, figure, à la suite du traité principal, une deuxième partie précédée de l'indication suivante : « Ici commence le droit féodal (*Lehœurecht*). » C'est une espèce de traité séparé et spécial sur cette portion du droit de cette époque. Dans nos vieux textes latins, il est désigné sous le nom de *vetus auctor* ou *libellus antiquus de beneficiis*. « D'après sa forme rhythmique, dit Eichorn, et le style de la composition originale, il ne peut pas remonter au delà du commencement du 13e siècle. Cela tombe juste au moment où écrivait *Eike de Repgow*, et on peut en tirer la conséquence qu'il est aussi l'auteur du *Traité de droit féodal* [2]. »

Avant la fin du 13e siècle, Berthold de Grimmenstein copia le *Sachsenspiegel* en y introduisant quelques variantes, et ce recueil qu'il donna comme un ouvrage nouveau fut accueilli avec une grande faveur dans l'Allemagne méridionale sous le nom de *Miroir de Souabe* [3].

Cela achevait de propager la législation d'*Eike de Repgow* parmi tous les peuples qui parlaient des dialectes germaniques.

Pour être parvenu à exercer ainsi sur la moitié du continent européen une action rapide et puissante, il fallait avoir bien heureusement répondu aux besoins de son époque.

Malheureusement, on introduisit de bonne heure dans le Miroir des Saxons des interpolations où ne se retrouve pas toujours ce patriotisme désintéressé qui avait présidé à l'œuvre primitive. Aussi vers le milieu du 14e siècle, Jean Kleuke, provincial des Augustins en Saxe et en Thuringe, écrivit un traité contre le *Speculum saxonicum* pour montrer le désaccord de quelques-unes des décisions du publiciste laïque avec celles du droit canon et de l'Eglise. En 1374, le pape Grégoire XI sanctionna ces critiques

[1] Eichorn, *ibid.*, p. 289.

[2] Eich., t. II, § 280, p. 280 et suivantes.

[3] *Id.*, *ibid.*, § 282, p. 297. C'est moins un ouvrage nouveau et original, dit Eichorn, que le complément et le commentaire du Miroir des Saxons (*Id.*, *ibid.*, p. 306.)

Digitized by Google

en signalant et en condamnant, par une bulle pontificale, certains principes erronés contenus dans le *Speculum* [1].

Dans le 15e siècle, aux gloses du Miroir des Saxons on ajouta une espèce de procédure judiciaire, et surtout de procédure criminelle appelée *l'escalier du juge* (*Richsteig*), ou *la glose des scabins* (*Schevencloët*) [2].

Après avoir ainsi fait l'histoire externe du *Sachsenspiegel* et jeté un coup d'œil sur les ouvrages secondaires qui se sont groupés, en quelque sorte, autour de cet ouvrage capital, il nous reste à l'examiner en lui-même, et à en donner l'analyse raisonnée dans ses rapports avec le sujet spécial qui nous occupe.

§ II. — *Vestiges des anciens systèmes de pénalités germaniques.*

A). Paix et proscriptions, perte du droit, etc.

Le *Sachsenspiegel* profite d'une manière assez singulière des anciennes idées de pénalité attachées à toute paix royale pour expliquer et justifier la prohibition de la chasse dans trois grandes forêts réservées à l'empereur. Mais en même temps il ose dire quelque chose de nouveau, c'est que le droit de chasse est un droit naturel. Ainsi l'auteur saxon marie habilement la tradition antique et l'idée progressive. « Dieu, en créant l'homme, dit-il, » lui avait donné tout pouvoir sur les oiseaux, les poissons et les » quadrupèdes. De sorte qu'on ne peut décréter contre ceux qui » les poursuivent et qui les tuent, ni peine de mort, ni peine » corporelle. »

Ainsi ce juriste d'un petit village de Thuringe a déjà aperçu, au 13e siècle, une grande vérité législative, c'est qu'une restriction d'un droit naturel peut bien devenir l'objet d'une ordonnance de police, mais qu'on ne saurait transformer en crime, punissable d'une peine afflictive et infamante, le fait ainsi in-

[1] Eichorn, *loco citato*, ibid., p. 292. Il fait remarquer que Grégoire XI n'a jamais entendu condamner le Miroir des Saxons, dans son ensemble et sa totalité. Kleuke prétendait y avoir relevé 21 erreurs principales ; Grégoire XI en aurait reconnu un nombre moins grand encore.

[2] Il existe une édition de cet ouvrage faite à Cologne en 1480 : le titre en est *Schedenaloët* ; c'est le même livre qui est intitulé le *Schevencloët* et qui est joint au *Richsteig* (Eichorn, *ibid*, p. 290).

Digitized by Google

terdit arbitrairement. Ce fait ne saurait être qu'une simple infraction que des peines légères suffisent pour réprimer.

« Il y a trois forêts en Saxe, continue-t-il, dans lesquelles ont » été mis sous la sauvegarde de la paix du roi, proclamée par le » ban de l'empire, tous les animaux sauvages qui y habitent, » excepté les ours, les loups et les renards. Quiconque tuera une » pièce de gibier dans ces forêts, paiera au ban du roi soixante » sous d'amende ; si on y passe à cheval, on devra avoir ses arcs » débandés et tenir ses chiens en laisse [1]. »

Quand on voit l'ancienne paix royale, respectée jadis comme une protection sacrée pour la faiblesse et le malheur, s'abaisser jusqu'à devenir une sauvegarde pour des cerfs et des chevreuils, jusqu'à s'offrir comme un moyen détourné de conservation pour la vénerie impériale, on est bien tenté de croire que le système des paix, en tant que système sérieux, a fait son temps, et que, par cette puérile application qui en est faite à de vils animaux, il reçoit, en quelque sorte, le coup de grâce.

Il n'en est pas cependant tout à fait ainsi : ce vieux système se modifie et se transforme, plutôt qu'il ne tombe et ne périt.

Le Miroir des Saxons ne considère plus séparément et distinctement les diverses espèces de paix qui multiplient les chances de sécurité pour certains lieux et certaines personnes. Il n'y a plus qu'une seule paix, et cette paix devient une grande mesure de sûreté publique, décrétée par l'autorité impériale sur la terre de Saxe, du consentement des religieux et des clercs, des grands, des nobles, des vassaux, des prud'hommes, *boni homines*, enfin de toutes les classes de la société. C'est désormais dans tous les lieux et dans tous les temps que la paix devra s'étendre aux clercs et aux religieux, aux femmes, aux jeunes vierges et même aux juifs dans leurs corps et dans leurs biens. Cette même paix devra protéger également les églises et les cimetières, les manoirs ruraux dans les limites de leurs haies et de leurs fossés ; les charrues et les moulins, les routes royales, enfin tout ce qui existe dans les eaux et dans les champs. La paix doit régner d'une manière absolue les jours de fêtes et de mémorables anniversaires. C'est pour cela qu'elle doit être plus religieusement observée le cinquième jour de la semaine ou le jeudi, en l'honneur du baptême ou de la cène de Notre Seigneur, le sixième en la mémoire de sa passion, le septième, parce qu'il rappelle le grand

[1] *Speculum saxonic.*, lib. II, artic. LXI, alin. 1 et 2.

Digitized by Google

repos du Créateur, enfin le dimanche, parce que ce fut le jour de la résurrection de Jésus, le jour de la réconciliation de Dieu avec les hommes, et que les hommes ne peuvent mieux glorifier ce souvenir de paix et d'amour qu'en suspendant eux-mêmes toutes leurs discordes [1].

C'est la trève de Dieu de l'Occident s'introduisant en Allemagne sous les auspices d'une foi naïve et d'une ingénieuse interprétation des Ecritures.

Les habitudes de violence étaient encore telles à cette époque que les seigneurs poursuivis pour violation de la paix cherchaient à intimider leurs juges avec une escorte de séides : il leur est défendu d'y comparaître avec plus de trente témoins, qui ne porteront aucune arme, excepté l'épée, signe de noblesse et de chevalerie [2].

Quiconque tuait ou blessait le violateur de sa propre paix, n'était passible d'aucune peine si l'accident était arrivé pendant l'acte de violence ou la fuite de l'aggresseur [3].

Du reste, celui qui avait juré la paix et la violait, devait être condamné à mort. Mais celui contre lequel il n'y aurait eu que des indices insuffisants, pouvait demander le duel judiciaire, tandis que celui qui était pris en flagrant délit était exécuté sur-le-champ comme parjure et violateur de la paix [4].

Partout où il y avait eu paix jurée, il était défendu de porter des armes autres que l'épée, excepté quand on se préparait à une expédition générale.

Le port même de l'épée était interdit dans l'intérieur des cités, des châteaux et des villas, à tous ceux qui y avaient leur domicile ou qui y étaient reçus comme hôtes pendant un certain temps[5].

« Cependant, ajoute le *Speculum*, ceux-là peuvent licitement porter des armes qui viennent aux cris de secours pour un fait de violence. Tous sont tenus d'accourir à ces cris, jusqu'aux adolescents qui viennent d'atteindre l'âge de raison, et qui sont en état de ceindre une épée. On n'excepte de cette obligation que les clercs, les femmes, les pasteurs et les gardiens des églises. »

[1] *Speculum saxonic.*, lib. II, artic. LXVI.
[2] *Id.*, *ibid.*, artic. LXVII.
[3] *Id.*, *ibid.*, artic. LXIX.
[4] *Id.*, lib. III, artic. IX, alin. 2 et 3.
[5] *Id.*, lib. III.

Digitized by Google

« Si les cris de violence et la poursuite du coupable les entraînent jusqu'aux pieds d'un château fort, ils le tiendront assiégé pendant trois jours et trois nuits à leurs propres dépens : ils ne doivent pas se départir de la poursuite tant qu'ils sont sur les terres de leur juridiction, et que le plaignant est à leur tête. Si le plaignant est blessé, et se trouve ainsi arrêté dans sa course, que les autres voisins continuent de poursuivre le violateur de la paix, tant qu'ils peuvent l'apercevoir. Que si le coupable, dans sa fuite, se trouve transporté sur une autre juridiction, et qu'ils puissent le saisir avant que les habitants de cette juridiction ne soient venus, ils peuvent l'emmener valablement. Dans le cas où le violateur de la paix se réfugierait dans des châteaux, des cités ou des villages, on peut y renouveler les cris de violence, et, après avoir réuni par ce moyen le lieutenant de justice (*scultetium*), avec les *bonnes-gens* du lieu, les poursuivants auront le droit de réclamer l'accusé, qui devra leur être livré, si son délit est une voie de fait, et s'il est prouvé par sept témoins dignes de foi[1]. »

« Si le violateur de la paix a été reçu dans quelque château, et si, contre toute justice, on se refuse à le livrer, il faut que le juge vienne aux cris de violence, et qu'élevant lui-même la voix de toutes ses forces de manière à être entendu dans le château, il réclame l'accusé pour qu'il puisse être jugé; et si cette réclamation est repoussée, le château, le possesseur du château et tous ceux qui l'habitent sont voués à la proscription. Mais le seigneur châtelain pourra éviter d'encourir cette proscription, en permettant au plaignant et à six envoyés du juge de pénétrer dans le château et d'y faire les recherches nécessaires pour y trouver le coupable et les choses qu'il pourrait avoir enlevées[2]. »

« Quand on n'accuse un château que sur de vagues indices, de recéler les dépouilles rapportées d'une expédition guerrière, le seigneur du château ou son châtelain est admis à se justifier par serment de cette imputation. Mais l'accusateur, s'il est d'un rang égal à ce seigneur, est admis à lui proposer le duel judiciaire, à l'appui de sa plainte[3]. »

« Que si des cavaliers, partis d'un château pour aller faire du butin et commettre des violences dans les campagnes, ne retournent pas à ce château même, dans le jour et la nuit qui

[1-2-3] *Specul.*, lib. III.

Digitized by Google

suivent, et qu'ils n'y apportent pas ou n'y fassent pas apporter leur butin, que le château, par cela seul, soit exempt de toutes fouilles judiciaires. Mais si les cavaliers reviennent au château après avoir consommé leurs ravages, ce château devra, par un juste jugement, être condamné comme coupable et voué à la destruction[1]. »

On reconnaît, dans toutes ces dispositions législatives, un certain mélange d'indulgence et de sévérité. Le *Sachsenspiegel* ne veut pas avoir l'air de faire des concessions; et cependant, afin de ne pas pousser à bout les seigneurs féodaux, il se contente d'une simple apparence de non complicité pour déclarer leurs manoirs affranchis de toute recherche. Qui ne comprend qu'avec un peu d'adresse tout châtelain pourra jouir de cette exemption, et conserver ainsi les profits de ses brigandages lucratifs?

D'un autre côté, il est curieux de voir le château se transformer en un être moral contre lequel on instruit un véritable procès, et qui peut être condamné à perdre l'existence. Le donjon féodal, derrière ses remparts, ses fossés et ses ponts-levis, était devenu pour le pauvre villageois, pour le commerçant et le voyageur, une perpétuelle menace : c'était la personnification de l'abus de la force, trop souvent impuni.

Il y a un cas où le *Speculum* déploie contre toute espèce de maisons, contre les simples métairies et contre les chaumières des villages, aussi bien que contre les châteaux, une rigueur expéditive et implacable : c'est quand elles deviennent des repaires où des ravisseurs enferment les femmes ou les jeunes filles, objets de leurs violences. Alors, par cela seul que le ravisseur assigné devant la justice ne se présente pas, et ne donne ni explication ni excuse, « la maison et tout être vivant qui l'habitait, homme ou animal, étant censé avoir été présent aux actes de violence commis contre les femmes enlevées, est condamné à perdre la tête[2]. »

C'est ainsi que les atteintes à la pudeur et à l'honneur des femmes sont plus sévèrement réprimées que les autres espèces de crimes. Tout complice ou témoin muet de ces scènes d'infamie, fût-ce un être privé de raison, doit disparaître de la surface de la terre. Parmi toutes les violences de cette époque,

[1] *Specul.*, lib. III.
[2] *Id.*, *ibid.*, lib. III, artic. L.

Digitized by Google

il n'en est point qui émeuve plus violemment la vieille Allemagne saxonne. Cela peint d'un trait une nation et un siècle.

Pour qu'un château ou un manoir quelconque pût être légalement détruit, il fallait que le juge allât frapper trois coups de hache contre la porte d'entrée; alors les villains ou paysans devaient travailler à la démolition de l'édifice, mais sans en emporter aucun meuble ni aucun débris, pas même les pierres et le bois, mais seulement les dépouilles et le butin qui y avaient été déposés, ainsi que les captifs ou les captives qui y avaient été retenus injustement. Les remparts extérieurs devaient être abattus et les fossés comblés aux frais des habitants de la juridiction[1].

Tout château ainsi démoli, suivant les formes légales, ne pouvait être reconstruit qu'avec le consentement du plaignant et l'autorisation du juge[2]. Pour cette espèce d'amnistie, il fallait donc le concours de celui qu'on aurait appelé autrefois le *vengeur du sang* et du représentant de l'autorité sociale.

Comme on peut bien le penser, le droit impérial (*kaiserrecht*) confirma par ses prohibitions sévères les prescriptions du Miroir des Saxons, relativement à l'abus que la féodalité faisait de ses châteaux forts. On trouve encore en 1435, un décret de Sigismond de Hongrie, rendu de l'avis d'un grand nombre de prélats, de princes et de barons, d'après lequel cet empereur défend aux seigneurs de donner dans leurs châteaux un refuge aux malfaiteurs proscrits par la justice, sous peine d'être proscrits eux-mêmes[3].

Le droit impérial s'en prend ainsi aux personnes plus qu'aux édifices eux-mêmes, de l'asile concédé aux criminels. Voici maintenant quelles sont les règles principales du Miroir des Saxons, relativement à la perte de la paix ou proscription qui fut, comme on l'a vu plus haut, un des principaux ressorts de la pénalité chez les Scandinaves.

« Quiconque, dans une affaire où il s'agit de la perte de la vie ou d'un membre, ne comparaît pas après trois citations successives, données de quinze jours en quinze jours, pour compa-

[1] *Specul. saxonic.*, lib. III, artic. LXVIII.
[2] *Id.*, *ibid.*, artic. LXVI.
[3] Goldast., *Constitut. imperial.*, t. III, p. 450.

Digitized by Google

raître devant le juge ayant le droit de ban, au lieu légal du tribunal, peut être condamné à la proscription[1]. »

« Pourra être condamné à la même peine celui qui en aura frappé un autre d'un instrument contondant (*baculaverit*), si la victime va sur-le-champ montrer au juge ses chairs tuméfiées ou pantelantes en présence du magistrat communal (*præco*), du lieutenant de justice (*sculletius*) et des villains ou habitants du lieu, et si l'auteur de cet acte de violence ne se présente pas dans un délai déterminé pour excuser ou justifier cet acte de violence[2]. »

Pour que la proscription fût un fait légal et eût force exécutoire, il fallait « que le *gograve* ou juge féodal la prononçât lui-même, puis la dénonçât officiellement au comte, en lui signalant le crime et le coupable; le comte, en ratifiant alors la sentence de proscription, lui donnait le sceau de l'autorité impériale[3].

Quel que fût le délit pour lequel un homme était proscrit, s'il était saisi dans cet état de proscription, il devait être condamné au dernier supplice, du moment que le plaignant prouvait l'existence de la proscription légale, et le fait qui en était la cause.

Mais la proscription n'était pas une sorte d'anathème irrévocable : celui qui en était l'objet pouvait demander à en être relevé. Il fallait pour cela qu'il requît un sauf-conduit du juge, afin d'avoir *la paix* provisoire en se rendant devant son tribunal. Là, il était admis à se purger de son crime par serment, et le juge et le peuple qui était présent pouvaient l'absoudre par les *doigts et la parole*, c'est-à-dire dans la même forme qu'ils l'avaient maudit et proscrit. Alors la paix définitive lui était rendue ; on ne pouvait plus le réputer proscrit; seulement il devait fournir des cautions et se présenter aux trois audiences suivantes pour répondre à quiconque aurait quelque chose à lui demander.

[1] *Specul. saxonic.*, lib. I, artic. LXVII, alin. 4.

[2] *Id. ibid.*, artic. LXVIII, alin. 1.

[3] *Id. ibid.*, artic. LXXI. Celui qui était proscrit dans les justices supérieures l'était de droit dans les juridictions inférieures : celui qui l'était dans une juridiction inférieure ne l'était pas de droit dans une juridiction supérieure. Pour qu'elle fût reconnue dans cette dernière juridiction, l'accusateur était tenu de prouver qu'elle avait été justement prononcée : cela équivalait à établir le fait même de la criminalité.

Digitized by Google

Que si, dans ce délai, personne ne venait porter plainte contre lui, il était judiciairement absous et déchargé de toute poursuite. Si, au contraire, quelque accusateur se présentait, le juge devait tenir le proscrit sous bonne garde, jusqu'à ce que celui-ci eût répondu aux plaintes portées contre lui [1].

Si on alléguait en justice contre quelqu'un la qualité de proscrit, ce dernier pouvait prouver qu'il avait purgé sa proscription au moyen d'une attestation du juge, ou, à défaut du juge, du lieutenant de justice (*scultetius*), ou du magistrat communal (*præco*), assisté de deux bons témoins. Quand il avait été proscrit sous ban royal, il lui fallait les témoignages de deux magistrats ayant le droit de ban.

C'est ainsi que dans cette procédure toute orale du moyen âge, les jugements eux-mêmes n'étaient pas écrits, et n'avaient d'authenticité que par leur publicité même et par le souvenir de ceux qui y avaient assisté.

Voici encore un moyen que le *Sachsenspiegel* donne aux proscrits pour recouvrer la paix :

« Quiconque est proscrit par le juge, et est tombé sous le coup du ban du roi, ou d'une infraction à la loi, doit, s'il veut s'en affranchir, suivre la cour du roi pendant six semaines : le roi doit lui donner la paix. Cependant, il doit prêter serment qu'il se présentera devant le juge qui l'avait proscrit, et il doit le faire dans l'espace de quinze jours, en retournant dans sa province, et il annoncera qu'il est prêt en même temps à répondre à toutes les plaintes. Comme signe et comme complément du recouvrement de son droit, il doit se munir, pour les montrer au juge, de lettres-patentes marquées du sceau royal, afin de prouver qu'il est libre de toute proscription [2].

La perte de la paix, dans les limites mêmes où elle est conservée, n'offre donc plus ce caractère sauvage et implacable que nous lui avons reconnu dans les vieilles législations germaniques. Le proscrit n'est plus assimilé à une bête fauve, à un loup [3], sur lequel chacun doit courir sus jusqu'à ce qu'il soit assommé. Il n'y a plus contre ces criminels fugitifs d'irrévocable

[1] *Specul. saxonic.*, lib. III, artic. XVII.

[2] *Id.*, *ibid.*, lib. III, artic. XXXIV.

[3] *Wargr*, dans les lois scandinaves, et dans la loi salique *wargus*, liv. I^er^, ch. V, § 1. On se rappelle que, dans la rigueur primitive, personne ne pouvait donner à manger au *wargus*, pas même sa femme ou son père.

Digitized by Google

anathème. On voit que la loi de grâce a remplacé la sombre et inexorable fatalité des temps antiques.

On ne retrouve quelque chose de cette proscription complète et universelle, semblable à l'interdiction du feu et de l'eau de l'ancienne Rome, que dans la mise *au ban de l'empire* pour les criminels de haute trahison. Voici quelle était, dans cette circonstance, la formule du vieux droit impérial (*kaiserrecht*) :

« Nous déclarons ta femme veuve et tes enfants orphelins, » nous abandonnons ton corps et ta chair aux bêtes des forêts; » aux oiseaux du ciel et aux poissons des eaux; nous t'abandon- » nons à la discrétion d'un chacun sur toutes les routes; nous » te privons du droit que chacun a d'y trouver la paix et la » sûreté, et nous te montrons les quatre chemins du monde au » nom du diable. »

La formule de la mise au ban de l'empire avait été aussi modifiée et adoucie dans les temps modernes. « Nous te déclarons » déchu de notre faveur, tombé dans notre disgrâce, et aban- » donnons ta vie et tes biens à un chacun [1]. »

Le *Speculum saxonicum* garde encore des vestiges de la pénalité qui consiste dans la perte du droit; mais cette pénalité était une sorte de compensation au privilége qu'avait le riche ou le noble de pouvoir se racheter de toute peine corporelle.

Ainsi, « celui qui était vaincu dans un duel judiciaire, ou » qui, après avoir donné ses gages de bataille, ne se rendait » pas au champ clos au jour fixé; enfin, tout criminel, même » de haut lignage, qui, après une condamnation publique, ra- » chetait sa vie ou sa main, et payait un *wergeld*, faisait, il est » vrai, cesser toute poursuite contre sa personne, mais il res- » tait privé de tout droit civil et frappé d'infamie [2]. » Or, dans le moyen âge, pour un seigneur ou un chevalier, la mort civile avec l'infamie était pire que la mort naturelle.

Il nous reste maintenant à examiner dans quelle mesure le *wergeld* lui-même avait été conservé par le *Speculum saxonicum*.

[1] *Droit naturel et des gens*, Puffendorf, III, 272.

[2] In judicio condemnatus, si *vitam aut manum redimat*, sine jure et infamis erit. *Specul.*, lib. I, artic. LXV, alin. 2.

Digitized by Google

B). Gradation de rangs et *wergeld*.

Le moyen âge aime les nombres mystiques. C'est le nombre *sept* qui est l'objet de la prédilection de l'auteur du *Sachsenspiegel*.

« Origène a dit qu'il fallait diviser le monde en sept périodes : les six premières commencent successivement avec Adam, Noé, Abraham, Moïse, David, et la transmigration de Babylone; la septième est celle du Christ, dont la durée est incertaine et le terme inconnu. Or, il y a également sept classifications dans l'Etat, figurées par l'arme excellemment défensive et protectrice, le bouclier. » Cette arme, que le guerrier de l'ancienne Rome ne pouvait jeter sans se déshonorer, était devenue plus inséparable encore du gentilhomme ou chevalier du moyen âge, puisqu'il y portait gravées sa devise et ses armoiries, c'est-à-dire l'histoire de sa maison et de sa race.

« Le premier bouclier, dit Eike de Repgow, appartient au roi des Romains. » C'est le roi qui doit être en effet placé à la tête de tous pour la défense de l'Etat. Le second bouclier doit être attribué aux princes ecclésiastiques, aux évêques, aux abbés et aux abbesses, appelés archi-illustres [1].

Après le roi, qui est la personnification même de la société, la plus grande puissance préservatrice de l'ordre public n'est-elle pas le clergé représenté par ses chefs? N'est-ce pas lui qui répand ou maintient dans les cœurs la foi et la morale, ces boucliers célestes, ces égides mystiques, destinés à garantir les peuples de toute passion mauvaise et subversive?

Ce n'est qu'après les princes ecclésiastiques que se placent les princes temporels ou laïques appelés simplement *illustres*, seigneurs.

Dans ce siècle, où l'on a faussement cru trouver la plus complète expression de la force matérielle, la prééminence est hautement donnée à la force spirituelle; on n'accorde aux princes laïques que le troisième bouclier.

Les gentilshommes tenant leurs fiefs des princes ecclésiastiques ou laïques, quelle que soit l'étendue de leurs terres, n'auront droit qu'au quatrième bouclier; leurs propres vassaux

[1] Qui super illustres dicuntur. *Specul. saxonic.*, lib. I, artic. III, alin. 2.

Digitized by Google

même possédant bannière et juridiction, auront le cinquième bouclier; le sixième sera attribué aux hommes (*hons*) ou vassaux de ceux-ci, appelés *arrière-vassaux*.

Quant au septième bouclier, pourra-t-il être donné au simple paysan ou au petit bourgeois? « Cette question restera indécise, » comme celle du développement et de la fin du septième âge » du monde [1]. »

Dans cette septième période, que le Christ a inaugurée, nul ne doit jamais être exclu de l'armée sociale qui combat pour le bonheur de tous. Qu'il y ait dans la famille humaine hiérarchie et discipline, c'est la condition même de l'ordre sur la terre, mais que le banquet symbolique puisse s'ouvrir à tous les membres de la famille, et que chacun vienne s'y asseoir à son rang et à son tour.

Depuis l'abolition des castes et le règne de l'Evangile, il n'y a plus de classes déshéritées et proscrites. La salle du festin n'a plus de portes d'airain à jamais fermées sur elle.

C'est la loi du monde nouveau, fille de la loi de grâce.

Si le mysticisme a donné au noble juge de Thuringe de si merveilleuses inspirations, pardonnons-lui de l'avoir égaré quelquefois par de fausses lueurs [2].

Du reste, sa théorie sociale, lors même qu'elle ne s'appuie pas sur le symbolisme, est toujours empruntée à la Bible et à l'Evangile.

En se plaçant au point de vue religieux le plus élevé, il n'hésite pas à proclamer l'égalité entre les hommes et l'iniquité de l'esclavage.

« Le Très-Haut, dit-il, fit l'homme à son image; plus tard, il racheta les fils de l'homme les uns comme les autres par sa pas-

[1] Sicut autem in septimâ sæculi ætate, quoad finem est Ecclesia incerta, sic nec scitur ac cingulus militaris in septimo extitit. *Id.*, *ibid.*, alin. 3.

[2] Entraîné par une sorte de superstition pour le nombre 7, Eike de Repgow admet 7 degrés de parentés, fondés sur une prétendue reproduction, dans les enfants et petits-enfants, d'une partie des membres du père et des aïeux. Ainsi le fils aurait de son père la tête, le tronc, les bras et les jambes; le petit-fils, sur ces six membres, n'en aurait plus que cinq de son grand-père, et ainsi de suite, jusqu'au septième degré, où il ne resterait plus de commun que l'ongle, aux deux rejetons également éloignés de la souche commune. *In septimo gradu unguis et non membrum reperitur, et ideò ibi cognatio terminatur* (Id., ibid., alinéa 4). Cette théorie obscure et bizarre était en discordance avec les lois de l'Église, qui n'admettaient que cinq degrés de parenté. C'est probablement une des erreurs relevées par Kleuke et condamnées par le pape Grégoire-XI.

Digitized by Google

sion bienheureuse. Lui-même plaça au même rang dans son amour le pauvre et le riche [1]. »

Eike établit ensuite que la liberté (*ingenuitas*) fut l'état naturel et primitif de l'homme, et que la servitude, sous ses formes diverses, a dû son origine aux captivités injustes, à l'intimidation, à l'abus de la force; enfin qu'un long usage a changé en droit une évidente usurpation [3].

« D'après notre droit, ajoute-t-il, nul ne peut se donner lui-même en esclavage, sans que l'héritier soit admis à y faire opposition. Comment ceux qui n'auraient pas pu se donner eux-mêmes comme esclaves, auraient-ils pu réduire les autres à l'état de servitude? Au grand jubilé des Juifs, en mémoire du septième jour et du repos du Seigneur, ne rendait-on pas la liberté à tous les Israélites devenus esclaves, même à ceux qui n'auraient pas voulu être affranchis? Enfin quand les Pharisiens essayèrent de tenter Jésus-Christ en lui présentant la pièce de monnaie à l'empreinte de César, le divin Sauveur n'enseigna-t-il pas implicitement que nul homme n'appartenait à un autre homme, quand il répondit : « Rendez à César l'empreinte de César, et réservez à Dieu ce qui est à Dieu. » On doit conclure de ces paroles que l'homme appartient à Dieu seul, et que, prendre possession de l'homme, c'est porter atteinte au souverain domaine du Tout-Puissant [2]. »

On voit que le publiciste du 13e siècle poursuit à outrance le principe de l'esclavage : pour en réclamer l'abolition, il va demander des arguments au droit divin et au droit humain, au ciel et à la terre. C'est son *delenda est Carthago*.

Malheureusement, il ne trouve pas les coutumes et la législation de son temps à la hauteur de sa théorie générale [4]. Comme

[1] Ipse enim æquè pauperem et divitem in suam collocavit charitatem. *Specul.*, lib. III, artic. XLII, alin. 1.

[2] *Servitus per captivitates* injustas, comminationes et injurias, *initium habet, quam homines propter longi temporis consuetudinem*, tanquàm juris esset, usurpare cupiunt. (*Id.*, *ibid.*, alin. 12.)

[3] « Ex his verbis colligitur, hominem ad Deum pertinere, et, qui eum occupat, in » Omnipotentis peccat potestatem. » On a rapporté plus haut le texte évangélique tel qu'il a été reproduit par Eike de Repgow. « Reddite imaginem Cæsaris Cæsari, et » quæ sunt Dei Deo. » (*Id.*, *ibid.*, lib. III, art. XLII, alin. 2.)

[4] Il y a pourtant des traces de ces nobles doctrines dans l'application aux faits de ce temps : ainsi tout étranger est réputé libre, jusqu'à ce qu'on prouve qu'il soit esclave (lib. III, artic. XXXII). La liberté est donc la présomption de droit, la règle générale, et la servitude l'exception.

Digitized by Google

il expose, non ce qui devrait être, mais ce qui est, il redescend beaucoup de sa sublime morale, *sur l'égalité du pauvre et du riche dans l'amour de Dieu,* quand son sujet l'amène à déterminer la différence des *wergeld,* suivant la différence de la condition des personnes lésées.

Il place en première ligne les princes ou illustres, et les nobles les plus distingués, *spectabiles;* ces espèces de chefs de la société féodale sont mis au même rang pour le *wergeld.* Ils ont tous droit à douze écus d'or pour prix de l'offense qu'ils ont reçue.

Quant aux *banniti* inférieurs, juges ou scabins (*loco scabinali*) ils auront, pour leur amende 20 sous, pour leur *wergeld* 18 talents en deniers de bon poids.

La femme mariée aura la moitié du *wergeld* attribué à son mari.

Les païens et les tributaires, ou hommes de cens, *censuales,* recevront 15 sous pour amende et dix talents pour leur tenir lieu de *wergeld* [1].

Le tarif de l'amende, pour le latin ou l'agriculteur libre, sera de 10 talents 20 sous et 6 écus un quart; le tarif du *wergeld* sera de 9 talents ou 9 livres.

Quant aux serfs ou hommes en puissance de maîtres, *dedititii,* ils ne resteront pas sans protection, mais leur amende et leur *wergeld* sera d'une nature particulière. L'amende consistera dans deux gants de laine avec une fourche ou un trident pour soulever le fumier, triste allusion aux occupations serviles de cette classe d'hommes. Ce n'est pas tout : on fera un tas de gerbes de froment placées sur douze verges ayant chacune douze clous, et disposées de manière à ce qu'elles n'excèdent pas la hauteur d'un homme quand on voudra les soulever sur le dos. A chaque clou sera attachée une bourse contenant 12 deniers. Ces gerbes et ces bourses composeront le *wergeld* du pauvre serf.

Les fils de prêtres ne seront pas aussi bien traités : ils n'auront pour amende et pour *wergeld* qu'une charge de foin aussi forte que pourront la traîner deux jeunes bœufs de moins d'un an [2].

Il est des hommes mis à un degré plus bas même que les fils de prêtres, dans la société du moyen âge : l'amende qu'on devra

[1] Loco werigeldi; lib. III, artic. XLV, alin. 7.
[2] *Ibid.,* alin. 11.

Digitized by Google

leur allouer sera plus dérisoire encore dans son bizarre symbolisme.

Pour les histrions, les baladins, et ceux qui se seront faits esclaves eux-mêmes, cette amende sera l'ombre d'un homme [1].

Pour les lutteurs et leurs enfants, ce sera le reflet au soleil d'un bouclier de duelliste [2].

Cependant, celui qui, en les violant ou en les dépouillant, aura attenté à leur droit, pourra être condamné à leur remettre deux verges et une paire de cisailles [3].

Le bâtard sans père connu n'aura droit à aucun *wergeld* : mais il sera protégé par le droit commun qui punit les violateurs de la paix [4].

Ce chapitre sur les *wergeld* et les amendes proportionnées aux conditions des personnes, est une sorte d'esquisse de la société germanique au 13e siècle, avec ses inégalités et ses préjugés contemporains. Quel contraste avec le chapitre qui précède presque immédiatement! Il n'y a que le revers d'une page entre l'idéal chrétien et la réalité humaine [5].

Mais c'est précisément le sentiment profond de cet idéal qui fait la grandeur du moyen âge : c'est ce qui donne à cette demi-barbarie des intentions sublimes et de prophétiques accents. En fait, à cette époque de l'histoire, les peuples sont livrés à des passions sauvages et grossières dont ils s'essaient vainement à secouer le joug : en théorie, ils posent et admettent des principes si élevés et si purs que leur réalisation ferait honneur à la civilisation la plus avancée.

Du reste, même dans ce chapitre sur les *wergeld*, *miroir* si fidèle de la société saxonne de ce temps, on voit que le serf (*deditilius*), qui n'a à se reprocher que le malheur d'une naissance inférieure, quoique d'ailleurs honnête et légitime, jouit d'une amende et d'un *wergeld* d'une importance et d'une valeur réelle, tandis que celui qui se jette volontairement dans l'esclavage et dans une profession déshonorée, n'obtient de la société qu'une protection ironique et d'illusoires garanties.

[1] Emenda datur umbra viri. *Id., ibid.*, alin. 12.

[2] Emenda..... splendor videlicet contrà solem clypei duellaris præstetur. *Id. ibid.*, alin. 13.

[3] Duæ virgæ et una forpex, etc. *Id., ibid.*, alin. 14.

[4] Sine werigeldo reperiuntur. *Ibid.*, alin. 15.

[5] L'un est le chapitre ou article LXII du livre III, l'autre est l'article XLV du même livre.

Digitized by Google

On peut remarquer aussi que si les règles sur le célibat des prêtres ont fléchi en Allemagne, l'opinion conserve toujours d'inflexibles sévérités contre les enfants issus de leur mariage même réputé légal. Placés au-dessous des non-libres et des serfs, ces malheureux enfants n'ont pour tout *wergeld* que l'herbe desséchée des prairies, la nourriture des brutes et des animaux sauvages? S'il n'y a pas là un refus complet de protection légale, n'y trouvera-t-on pas du moins une intention symbolique, outrageante et amère? Quelle lueur jetée sur cette question de l'histoire ecclésiastique, tant obscurcie par l'esprit de secte! Quelle éclatante justification des rigueurs que les plus grands pontifes du moyen âge, tels que les Grégoire VII et les Innocent III, ont déployées pour rétablir l'antique discipline de l'Eglise? Dans la noble tâche qu'ils s'étaient donnée, ils étaient à la fois soutenus par la tradition du passé et par le mouvement d'opinion de leur temps. La voix du peuple et la voix du vicaire de Jésus-Christ ne faisaient plus qu'une seule voix, c'était celle de Dieu même; elle devait donc finir par étouffer le tumulte et les révoltes des passions insensées qui avaient fait invasion jusque dans le sanctuaire.

§ III. — *Du nouveau système de pénalité inauguré dans le* Sachsenspiegel.

Le *Sachsenspiegel* constate le remplacement des droits nationaux par le droit territorial : il dit formellement que « le roi et ses délégués jugeront, non pas selon le droit du poursuivant ou de l'accusé, mais selon le droit de la province [1].

En matière de pénalité, le langage du *Sachsenspiegel* a une vigueur et une netteté que n'ont pas surpassées nos codes modernes.

« Le voleur, dit-il, doit être pendu [2].

» Si cependant le vol a été commis dans la campagne, et que l'objet volé soit d'une valeur de moins de trois sous, le gograve ou le lieutenant de justice (*scultetius*), peu le punir corporellement (*in cute et in crinibus*). Cependant le voleur pourra racheter sa peau et ses cheveux au moyen d'une amende de trois

[1] Lib. III, artic. XXXIII, alin. 2.

[2] Ces dispositions sont extraites de l'article ou titre *de injuriis*, lib. II, artic. XIII.

Digitized by Google

sous[1]; mais dans tous les cas, il restera frappé d'infamie et privé de sa liberté. Si la circonstance aggravante de la nuit se joint au vol, le crime deviendra trop grave pour être de la compétence du lieutenant de justice, et devra être réservé à la juridiction du gograve ou des juges supérieurs.

» Les peines contre le vol seront applicables à la vente à faux poids et à fausse mesure.

» Les brigands, les traîtres, les incendiaires, ceux qui pillent les charrues, les moulins, les cimetières et les églises, seront punis du supplice de la roue.

» La peine de mort est prononcée contre celui qui, sans faire partie d'une bande de malfaiteurs, tue ou pille quelqu'un ou incendie sa maison, contre celui qui rompt la paix, qui fait violence à une jeune femme ou à une jeune fille, ou qui est pris en flagrant délit d'adultère. »

Dans un autre article, il est dit que « la violence faite même à une concubine ou à une courtisane sera également punie de mort[2]. » La liberté morale, même des créatures les plus méprisables, doit être respectée.

« Les receleurs des vols et des pillages et tous ceux qui leur prêtent secours, encourent la peine de mort comme les auteurs mêmes de ces crimes. »

« Le chrétien ou la chrétienne qui a apostasié, celui qui a empoisonné ou qui s'est livré à des enchantements homicides doivent être brûlés dans les flammes d'un bucher. »

« Le juge qui a refusé de réprimer, suivant la loi, un crime capital ou une violation de la paix, subira la peine même qu'il aura voulu éviter au criminel[3]. »

Voilà autant de crimes non rachetables, d'après le Miroir des Saxons.

Il est vrai qu'il n'en est pas de même pour les mutilations ou blessures, qui, suivant la loi du talion, conservée encore sur ce point, devaient être expiées par la mutilation du même membre dont on avait privé son ennemi.

« Celui qui a mutilé la bouche, le nez, les oreilles, les mains, les pieds, etc., de son adversaire, peut racheter ce même membre par un demi-*wergeld*[4].

[1] Sans préjudice de la restitution de l'objet volé.
[2] *Id.*, lib. III, artic. XLVII.
[3] *Id.*, lib. II, artic. XIII et XIV.
[4] *Id.*, lib. II, articul. XVI, alin. 5.

Digitized by Google

» La dixième partie du *wergeld* suffit pour racheter une dent, un doigt de pied ou un doigt de la main [1]. »

On punit de l'amende, suivant le rang de la personne offensée, une calomnie prouvée ou un simple coup qui a contusionné la chair.

C'est ce qui prouve que ces peines pécuniaires ne s'appliquaient plus directement et généralement que dans les cas de lésions peu graves.

Quant à la peine de la mutilation, le *Speculum* dit qu'elle aura réellement lieu quand le coupable n'aura pas pu se racheter [2].

Ici se retrouve une des grandes iniquités du moyen âge : la société n'est plus l'image de Dieu, qui *place le riche et le pauvre au même rang dans son amour comme dans sa justice.*

Mais cette peine, jointe à la faculté de la composition pécuniaire, n'a point seulement le défaut d'être essentiellement inégale : elle est encore barbare et révoltante par elle-même. La mutilation est qualifiée de vandalisme, quand elle s'applique aux belles créations de l'art humain; lorsqu'elle outrage et défigure l'homme lui-même, ce chef-d'œuvre de l'art divin, elle doit s'appeler un sacrilége!

Il y a donc bien loin de ces pénalités inégales et barbares au type idéal qu'Eike de Repgow semble se proposer comme le but à atteindre pour tout législateur chrétien. Mais c'est déjà beaucoup d'avoir entrevu ce but et de l'avoir désigné d'une main ferme et sûre. Au moins, le juge de Thuringe savait où était le *progrès*, et dans quelle voie il fallait en chercher la réalisation. Il ne risquait pas d'égarer l'humanité. Dans des temps plus modernes, le mot de *progrès* a été dans toutes les bouches, mais ceux qui ont voulu guider la société se sont tourné le dos les uns aux autres, et, si les uns vont en avant, les autres retournent inévitablement en arrière.

Un peu de retard et une certaine lenteur dans les développements de la civilisation, avaient quelque chose de moins effrayant que cet immense désordre intellectuel et moral.

Albert DU BOYS.

[1] *Id., ibid.*, artic. XVI, alin. 6.

[2] Abscidatur ei membrum,...., non nisi emendam pro eo consequetur. *Id., ibid.*, cod. artic., alin. 9.

Digitized by Google

Polémique philosophique.

RÉFUTATION
DE LA NOTION DE DIEU, DONNÉE PAR MALEBRANCHE
ET QUELQUES PHILOSOPHES CATHOLIQUES DE NOTRE TEMPS.

Nous avons reçu la lettre suivante, que nous nous empressons de publier, ainsi que l'article du savant jésuite le P. Dutertre, qui y est joint. Au moment où quelques auteurs catholiques veulent remettre en honneur les livres de Malebranche proscrits par l'Eglise, on ne saurait trop faire attention à la réfutation qui en a été faite depuis longtemps. A. B.

Reims, le 15 novembre 1853.

L'un des sophismes les plus familiers à cette philosophie rationaliste, que vous combattez avec autant de succès que de vigueur, c'est de confondre la notion abstraite de l'*être en général* avec l'idée positive de l'*Etre souverain, historique, traditionnel*, cause universelle et éternellement subsistante de tous les êtres créés. Outre l'inconvénient déjà assez grave de ne donner par là à l'existence de Dieu qu'une base métaphysique et fort incertaine, un tel système a encore celui de prêter au Panthéisme des armes victorieuses, en identifiant avec Dieu tout ce qui est, comme l'être en général s'identifie avec toutes les individualités. Aussi a-t-il été particulièrement préconisé par les panthéistes de nos jours, tels que *Cousin* et *Lamennais*.

Toutefois, ces philosophes eux-mêmes ne sont pas les seuls, ni même les premiers qui aient procédé de cette manière ; mais ils ont été précédés dans la même voie par d'autres métaphysiciens d'un grand nom, et notamment par *Malebranche;* je ne sais si l'on ne trouverait pas aussi les principes de cette erreur, dans les sombres théorèmes de *Spinosa*.

Quoi qu'il en soit de cette dernière conjecture, ce sophisme qui confond l'être abstrait et métaphysique avec l'Etre éternellement subsistant, a eu pour champion, ou si vous l'aimez mieux, pour dupe, l'auteur de la *Recherche de la vérité;* et je vous remercie beaucoup, Monsieur, de ce qu'en m'invitant par vos curieuses citations à lire dans l'ouvrage même du P. DUTERTRE la meilleure réfutation qui ait paru jusqu'à ce jour de ce système de métaphysique, vous m'avez aidé à voir plus clairement que jamais l'absurdité dans laquelle sont tombés, à la suite du célèbre métaphysicien, un grand nombre de philosophes venus depuis.

Permettez-moi, Monsieur, de reproduire ici presque en entier, le chapitre

Digitized by Google

intitulé *Nouveau catéchisme des Malebranchistes*, où le P. Dutertre relève si puissamment, et si spirituellement, tout à la fois, le paralogisme perpétuel de son redoutable adversaire. C'est le 1er de la 2e partie de la *Réfutation*, tome II, pages 12 et suivantes.

Je suis avec, etc.

L'abbé PELTIER,
Vicaire de S., à Reims.

NOTE ESSENTIELLE.

En lisant l'article suivant, nous prions nos lecteurs de se souvenir que *tous les ouvrages* de Malebranche ont été mis à l'index, par décrets des 29 mai 1690, 4 mars 1709 et 15 janvier 1714, sans aucune mention de *donec corrigatur*.

LE NOUVEAU CATÉCHISME DES MALEBRANCHISTES

OU

RÉFUTATION DE LA NOTION DE DIEU DONNÉE PAR MALEBRANCHE ET QUELQUES PHILOSOPHES CATHOLIQUES DE NOTRE TEMPS.

« Voici donc le nouveau Catéchisme que ses disciples doivent étudier ; il paraîtra sans doute un peu différent de celui que l'Eglise enseigne à ses enfants.

» 1re *demande.* Qu'est-ce que Dieu?

» *Réponse.* C'est l'être en général et indéterminé ; l'être universel ; l'Etre précisément [1].

» 2e *demande.* Mais qu'entendez-vous par cet être général et indéterminé, cet être universel?

» *Réponse.* J'entends cette idée vague et générale de l'être, dont notre esprit est nécessairement plein, dans le temps qu'il croit ne penser à rien [2], ou, si vous voulez, cette idée vague de la cause en général, dont la présence ineffaçable est la source de toutes les abstractions déréglées de l'esprit, et de toutes les chimères de la philosophie ordinaire [3] ; ou enfin, pour m'expliquer encore davantage, Dieu, ou l'être en général, est cette idée de la généralité même que notre esprit répand sur les idées confuses des choses particulières qu'il imagine, pour s'en former par ce moyen des idées générales, telles que sont, par exemple, l'idée du cercle en général, après avoir vu trois ou quatre cercles par-

[1] *Recherche de la vérité* (6 édit., 1712), t. I, l. III. 2e part., ch. 7, p. 226. ; ch. 8, p. 227. — *Eclaircissements*, 2e part., p. 43, 46, 47.

[2] *Ib.*, ch. 6, p. 218. — *Ecl.*, 2e part., p. 55, 56, 57.

[3] *Ib.*, ch. 8, p. 227.

Digitized by Google

ticuliers; ou l'idée d'un arbre en général, après avoir vu un poirier, un pommier, un prunier [1].

» 3° *Demande.* N'avez-vous point tort de confondre l'Etre en général avec l'idée vague d'être, avec l'idée de la cause en général, avec l'idée de la généralité?

» *Réponse.* Ho! non; car l'Etre en général est à lui-même son idée : Dieu et l'idée de Dieu ; ce n'est ni ce ne peut être qu'une même chose. D'ailleurs, Dieu ou l'Etre est seule la vraie cause de tout ce qui se fait au monde : enfin la généralité ne peut convenir aux créatures; elle ne se trouve que dans l'Etre infini [2].

» 4° *Demande.* Quoi, Dieu n'est-il pas un certain Etre déterminé et singulier? Comment donc le définissez-vous un Etre vague, en général et indéterminé [3]?

» *Réponse.* Dieu étant un Etre, ou simplement l'Etre, l'on doit bien prendre garde de dire qu'il soit un tel être, un certain être, un être en particulier [4]; Dieu renferme dans sa substance tous les êtres particuliers, car toutes les créatures ne sont que des *participations imparfaites de l'Etre divin* [5] : donc il n'est pas lui-même un être particulier, un tel être; puisqu'un tel être, un être particulier ne peut renfermer tous les êtres, cela ne convient qu'à l'Etre universel [6].

» 5° *Demande.* Comment concevez-vous que Dieu, l'Etre universel, renferme tous les êtres, et que les créatures ne sont que des *participations de l'Etre divin?*

» *Réponse.* Je conçois que l'Etre universel renferme tous les êtres, de même que les sciences universelles renferment les sciences particulières, et je comprends que les créatures sont des *participations imparfaites de l'Etre divin,* comme les idées particulières sont des participations de l'idée générale de l'infini [7]; car comme nous n'aimons une chose que par l'amour nécessaire que nous avons pour Dieu, nous ne voyons aussi une chose que par la connaissance naturelle que nous avons de Dieu; et toutes les idées particulières que nous avons des créa-

[1] *Recherche de la vérité* (6e édit., 1712), t. I, l. III. — *Ecl.*, 2e, p. 42, 43, 44, 50, 51.

[2] *Ibid.*, t. I, l. III, ch. 6., p. 218, 222; l. V, ch. 5, p. 345; t. II, p. 192. — *Ecl.*, 1re et 2e part., p. 57, 58.

[3] T. I, ch. 6, p. 217-219.

[4] *Ibid.*, l. IV, ch. 11, p. 297.

[5] *Ecl.*, 2e part., p. 43, 45.

[6] *Ib.*, l. V, ch. 5, p. 346.

[7] *Ib.*, l. III, 2e part., ch. 6, p. 218, 219.

Digitized by Google

tures ne sont que des limitations de l'idée du créateur, comme tous les mouvements de la volonté pour les créatures ne sont que des déterminations du mouvement d'amour que Dieu nous donne pour lui, en tant qu'il est le bien vague, en général et indéterminé, le bien universel, aussi bien que l'Etre universel et en général [1].

» 6e *Demande*. Si Dieu renferme dans sa substance tous les êtres particuliers, si les créatures ne sont que des participations de son être, il s'ensuit que les créatures font avec Dieu un *tout*, dont elles sont *parties?*

» *Réponse*. Oui, Dieu est notre tout; nous faisons avec lui un *tout*, si cela se peut dire ainsi, dont nous ne sommes *qu'une partie* infiniment petite [2]. Oui, nous sommes *parties de Dieu*, et faisons avec lui *un tout* par une union bien plus étroite et bien plus essentielle que celle que nous avons avec notre corps, avec qui nous pensons faire un tout, et que nous regardons comme partie de nous-mêmes : car l'union de l'âme avec son corps n'est qu'accidentelle, au lieu que *l'union de notre esprit à Dieu est essentielle* [3].

» 7e *Demande*. Dieu est donc notre tout, dans un sens bien différent de celui que les saints entendent, quand ils disent : mon Dieu et mon tout, *Deus meus et omnia?*

» *Réponse*. Sans doute, car les gens de bien peuvent connaître Dieu par la foi, sans savoir qu'il est leur *tout*, de la manière dont les philosophes peuvent l'entendre [4]. »

RÉFLEXIONS SUR CETTE DOCTRINE ET SA RÉFUTATION.

« L'on n'ose quasi dire ce que cette doctrine sur la nature de Dieu, fait naître dans l'esprit; parce qu'on est très-persuadé que le P. Malebranche n'est point dans les sentiments où *elle conduit naturellement*. Je croirai plutôt qu'il lui est échappé des expressions *dont il ne voyait pas assez les conséquences*, et des comparaisons fâcheuses qu'il n'avait pas bien pénétrées ni bien approfondies. Je m'imagine, par exemple, que quand il a dit que les créatures étaient des *participations de l'Etre divin*, comme les idées particulières sont des participations de l'idée générale de l'infini, il ne faisait pas réflexion que selon lui cette idée générale de l'infini c'est Dieu lui-même; et ces idées particulières ne

[1] *Recherc.*, t. I, l. I, ch. 1, p. 5; l. III, 1re *part.*, ch. 4, p. 199. — [2] *Ib.*, l. III, 2e *part.*, ch. 6, p. 218; l. V, ch. 5, p. 344. — [3] *Ib.*, Préface. — [4] *Ib.*, t. I, l. V, ch. 5, p. 347.

Digitized by Google

sont autre chose que l'essence de Dieu, manifestée à nos esprits avec certaines mesures, et jusqu'à certains degrés.

» Peut-être aussi que sa trop grande aversion pour les Péripatéticiens, à qui il ne saurait penser sans se mettre dans la plus grosse colère, et le peu d'usage qu'il a de leur école, auront été cause qu'il confond mal à propos des notions que ces scholastiques, *tout ignorants et pitoyables* philosophes qu'on les croit, lui auraient appris à démêler. Par exemple, un peu plus de connaissance de la question des *universaux*, aurait servi à l'auteur pour l'empêcher d'adorer comme son Dieu un être purement logique, qu'on appelle *ens ut sic*. Ce terme abstrait, ce chétif être, le plus maigre fruit des abstractions de l'esprit, ne lui eût pas tant fait de peur, ni pas tant imprimé de respect, lorsqu'il l'a rencontré dans la région enchantée des méditatifs [1]. Il ne lui eût jamais paru la plus grande beauté du monde intelligible, ni le mets le plus délicieux que puissent goûter les intelligences. C'est ici qu'on pourrait appliquer à ce philosophe ce qu'il dit quelque part avec moins de fondement des philosophes de l'école; savoir, qu'il ressemble à ces petits enfants qui ont peur et s'épouvantent à la vue d'un marmouset qu'ils ont eux-mêmes barbouillé.

» Parlons maintenant aussi sérieusement que le demande l'importance de la matière. De deux monstres d'impiété que ces derniers temps ont eu le malheur de voir s'élever contre Dieu, *Hobbes* et *Spinosa*, chefs infâmes d'athéisme, le premier, suivant *Epicure*, a prétendu que tout était matière; le second, fort instruit de la *philosophie cartésienne*, a enseigné « que Dieu était » l'Etre, que la pensée et l'étendue étaient ses premiers attri» buts; que les corps ou les différentes portions d'étendue, et » les esprits ou les différentes pensées, n'étaient que des modi» fications de chacun de ces attributs. »

» Je sais qu'on aurait grand tort de confondre la doctrine du P. Malebranche avec celle de Hobbes.... Il se distingue aussi du malheureux Spinosa; car il traite d'impie et de méchant esprit cet insensé, qui se regardait comme une partie ou une modification particulière de la Divinité. De plus, Spinosa niait la création possible; au contraire, notre auteur non-seulement la tient possible, mais même il prouve sa nécessité [2].

[1] *Eclairc.*, 1er et 2e.
[2] *Méditation* 9e, p. 195 (édit. de 1707).

Digitized by Google

» Néanmoins, si un philosophe péripatéticien du nombre de ces petits esprits, de ces esprits timides que la nouveauté effraie, surtout dans les choses qui ont rapport à la religion et au point capital de la religion, s'avisait de faire ce raisonnement dans son style impoli de l'école [1]. Il y a deux espèces de *touts* et de *parties;* un tout qu'on appelle *actuel*, qui résulte de l'union de plusieurs parties, lesquelles, pour cette raison, se nomment aussi parties *actuelles* ou composantes .. Il y a un autre tout, qui contient et renferme seulement en *puissance*, et comme sous soi, les choses dans lesquelles il se résout, et qui, pour cela, est nommé un tout *potentiel*, comme ses parties, par la même raison, sont appelées parties *potentielles* ou *subjectives;* ainsi un genre contient ou renferme sous soi, ou en puissance, plusieurs *espèces*, une espèce plusieurs *individus*....

» Or, le P. Malebranche assure que Dieu *est un tout*, dont nous sommes des *parties* infiniment petites; et il prend ces mots dans un sens propre, et tel que les philosophes de sa secte peuvent l'entendre, non pas dans celui qu'ont de saintes âmes, qui, pleines de foi et de charité, disent que *Dieu est leur tout*, pour signifier qu'elles ne souhaitent rien hors de lui, qu'elles l'estiment et qu'elles l'aiment uniquement, qu'elles ne veulent plaire qu'à lui seul.

» Donc, ce philosophe tient et enseigne que Dieu est à l'égard des autres êtres, ou un tout *actuel*, ou un tout *potentiel*, et que les autres êtres sont, par rapport à Dieu, des parties, ou *actuelles* et *composantes*, ou *potentielles* et *subjectives*.

» Mais il ne paraît pas admettre que le mot de *Dieu* signifie un *tout actuel*, ni que les êtres particuliers soient des parties actuelles et composantes à l'égard de Dieu; car il se sert plus souvent, en parlant des êtres particuliers, du terme de *participations* que de celui de *parties;* et d'ailleurs son catéchisme s'entend beaucoup mieux dans la supposition d'un tout *potentiel* qu'on appelle Dieu, et d'êtres particuliers qui ne soient que des parties *subjectives* de ce Tout. Enfin, cette supposition donne beaucoup de jour pour entendre et accorder tout le nouveau système. Voilà donc, continuera le disciple d'Aristote, le plan que je me fais de la métaphysique du P. Malebranche, par rapport à la nature de Dieu.

1° Par ce mot *Dieu*, il faut entendre cette idée vague et géné-

[1] *Recherc.*, t. I, l. IV, ch. 3, p. 263.

Digitized by Google

rale d'Etre abstrait, cette idée de la généralité qui se trouve renfermée dans toutes les connaissances que nous avons de quelque chose que ce puisse être; parce qu'*être* est comme la base et le fondement de toute propriété : rien ne peut être connu, rien ne peut agir ou pâtir, qu'en tant qu'il *est;* le néant n'a point de propriétés; c'est là, dit-on, le fondement des sciences [1]; ainsi, *être* est la première perfection et le soutien de toute réalité : corps suppose *être;* esprit suppose *être;* figuré, mu, fini, infini supposent *être;* connaissant, voulant, bon, sage, puissant, ou bonté, sagesse, puissance, etc., supposent *être.* C'est donc cette idée d'Etre précis, ou pris absolument, sans penser s'il est fini ou infini, sans penser à tel ou tel être, qu'on doit nommer Dieu [2].

» 2° Cet être vague et en général, cet être indéterminé, cet être tout court, est l'idée de l'Etre sans restriction, de l'Etre infini : ce n'est point l'idée des créatures, c'est-à-dire des êtres particuliers, à qui l'on donne le nom de créatures; ce n'est point là l'essence qui leur convient, mais c'est l'idée de la Divinité ou de l'essence qui convient à la Divinité. Tous les êtres particuliers participent à l'Etre; mais nul être particulier ne l'égale. L'Etre renferme toutes choses, mais tous les êtres particuliers créés et possibles, avec toute leur multiplicité, ne peuvent remplir la vaste étendue de l'*Etre* qui, par conséquent, est infiniment infini, infini en toutes manières [3].

» 3° Cet Etre, ou cet infini en tous sens, ce Dieu n'est pas visible par une idée distinguée de lui; il est à lui-même son idée, il n'a point d'archétype. Ainsi l'idée de l'Etre en général, de l'Etre vague et abstrait, de la généralité même, et ce qu'on appelle Dieu dans le système du P. Malebranche, c'est la même chose [4].

» 4° Ce Dieu, cette idée d'être vague et abstrait, renferme toute réalité, puisque toute réalité est *être;* il renferme tout être particulier, existant ou possible, puisque rien n'est en particulier qu'en tant qu'il est un tel être; il renferme toute perfection, puisqu'il est la perfection en général; il renferme tous les esprits, tous les corps, toutes les modalités des esprits et des corps, puisque les esprits, les corps, les modalités des uns et des autres sont des Etres; il renferme tout, puisque tout se réduit à être et manière d'être [5]. Mais il renferme toutes ces choses, non

[1] *Ecl.*, 1, p. 8. — [2] *Recher.*, t. I, l. III, 2e part., ch. 6, p. 218; c. 8, p. 226. *Eclairc.*, 2e, p. 45, 46. — [3] *Id.*, *ibid.* — [4] *Id.*, p. 47. — [5] *Recherc.*, t. I, l. III, 2e part., ch. 6, p. 219; ch. 7, p. 222.

Digitized by Google

comme parties actuelles, à l'égard desquelles il soit un tout actuel, ainsi que l'a faussement pensé Spinosa, mais il les renferme comme parties subjectives en tant qu'il est genre suprême à l'égard de tout être particulier, de la même manière que l'idée générique du cercle renferme tel et tel cercle déterminé... C'est ce que l'auteur explique lui-même assez nettement, par la comparaison des sciences universelles, en disant que l'*Etre* son Dieu renferme les êtres particuliers, comme les sciences universelles renferment les sciences particulières. Car chacun sait que les sciences universelles ne renferment les particulières qu'en tant que celles-là sont formées d'idées générales ou universelles qui renferment toutes les idées particulières de même genre ou de même espèce, et composées de vérités ou de propositions évidentes très-générales, qui renferment des propositions particulières qu'on en tire en détail, par rapport aux objets singuliers des sciences particulières.

» 5° On conçoit encore facilement, que tout ce qui s'appelle les créatures, c'est-à-dire que les êtres particuliers ne sont que des *participations de l'Être-Dieu*, puisqu'ils sont eux-mêmes des êtres; mais *participations imparfaites;* car ils ne sont que tels êtres, déterminés et bornés; ils participent à l'Être en général... parce qu'ils en ont l'essence, mais bornée et déterminée de telle manière.

» 6° L'on entend bien aussi comment toutes les idées particulières sont des limitations, des déterminations, des modifications de l'idée générale de cet infini vague, de cet Être-Dieu; puisque ces idées particulières ne font que limiter et modifier cette idée générale, et la déterminer à tel ou tel être, en y ajoutant quelque terme qui la borne et la fixe : comme quand on dit, *être pensant, être étendu;* ces termes *pensant* et *étendu*, modifient et déterminent celui d'*être*. Et c'est ce que nous marque fort distinctement le feinteur de ce beau système, par la comparaison qu'il fait des idées particulières, avec les mouvements de la volonté vers les créatures : car, selon lui, la volonté n'est autre chose que le mouvement nécessaire, par lequel nous sommes continuellement portés vers le bien en général; et les mouvements particuliers qui nous portent à quelque bien particulier, sont des déterminations et des modifications de ce mouvement nécessaire [1].

[1] *Recherc.*, t. I, l. III, 2e part., ch. 8, p. 230.

Digitized by Google

» On conçoit enfin par là comment nous voyons tout en Dieu par la manifestation qui est faite à nos esprits de la divine essence, laquelle se découvre, dit-on, selon les différents rapports dont elle est capable à l'infini.

» 7° Il n'est plus difficile de trouver la raison pourquoi le P. Malebranche aime à dire simplement, que les êtres particuliers sont des *participations*, des *limitations* de l'Être universel; sans ajouter qu'ils ne participent à l'Être universel, à l'Être-Dieu que par pure RESSEMBLANCE, *secundùm aliquem modum similitudinis*, comme ajoute saint Thomas [2], dans le passage cité de lui au chapitre XI du livre IV de la *Recherche*, et pourquoi cependant ce mot de *ressemblance* ne lui a pas non plus beaucoup coûté à ajouter dans quelques endroits, pour faire cesser les reproches qu'on lui avait faits : car il peut dire que les êtres particuliers ressemblent à l'Etre en général en ce sens que lui et eux sont *êtres*, quoique eux soient seulement *êtres* de telle manière... (p. 34.)

» Je prie le lecteur d'être persuadé que si j'ai rapporté un peu au long ces fâcheuses conclusions, que quelques personnes ont tirées ou pouvaient tirer des expressions du P. Malebranche, ce n'a point été que je le crusse dans les monstrueuses erreurs, mais ç'a uniquement été pour faire voir la fausseté et l'inconséquence de ses nouvelles opinions sur la Métaphysique, et le danger où s'expose un homme qui s'entête d'idées extraordinaires. (p. 48.) » Le P. DUTERTRE, jésuite.

DE QUELQUES AUTEURS MODERNES QUI SE SONT SERVIS DES MÊMES EXPRESSIONS QUE LE P. MALEBRANCHE.

Le correctif que le P. Dutertre a soin de mettre ici à la critique qu'il vient de faire des opinions de Malebranche, nous le sous-entendons nous-mêmes volontiers pour tout ce qu'ont avancé de semblable d'autres philosophes, nos contemporains.

Voici ce que nous lisons dans les *Fragments philosophiques* de M. Cousin (t. I. p. 77, édit. 1838) :

« Tout homme, *s'il se sait*, sait tout le reste, la nature et » Dieu en même temps que lui-même. Tout homme croit à

[2] *Summa*, 1re part., quest. XV, art. 2, édit. Migne, t. I, p. 606.

Digitized by Google

» son existence, donc tout homme croit au monde et à Dieu; » tout homme pense, donc tout homme pense Dieu, si l'on » peut s'exprimer ainsi; toute proposition humaine, réfléchis- » sant la conscience, réfléchit l'idée de l'unité et de l'être, » essentielle à la conscience : donc toute proposition humaine » renferme Dieu; tout homme qui parle, parle de Dieu, et » toute parole est un acte de foi et un hymne. L'athéisme est » une formule vide, une négation sans réalité, une abstraction » de l'esprit qui se détruit elle-même en s'affirmant, car toute » affirmation, même négative, est un jugement qui renferme » l'idée d'être et par conséquent *Dieu tout entier.* »

M. F. de la Mennais a dit de même dans son *Esquisse d'une philosophie*, t. I, pag. 46 : « Point d'intelligence, point de lan- » gage, sans l'idée primitive de l'Être. Connu dès qu'on pense, » proclamé dès qu'on parle, il est le fonds même de l'enten- » dement. L'esprit, quels que soient ses actes, n'opère que » sur lui. Il ne saurait donc à la rigueur y avoir de vrais athées.»

Il ne saurait à la rigueur y avoir de vrais athées, parce qu'un vrai athée affirmerait que Dieu n'est pas, et que cette affirmation, quoique négative, serait un jugement qui renfermerait l'idée d'être et par conséquent *Dieu tout entier.* N'est-ce point encore là M. Cousin qui parle?

Enfin, M. Maret vient nous dire (*Théodicée*, p. 115), comme tous ces grands philosophes, ses devanciers : « Essayez de penser » sans que l'idée de l'être ne se trouve renfermée dans votre » pensée; essayez d'affirmer sans vous servir du verbe *être ;* » vous ne le pouvez pas. L'idée de l'être en général se trouve » implicitement dans toutes nos pensées, dans toutes nos affir- » mations. Or, l'idée de l'être dans toute son étendue est l'idée » de Dieu; l'*Être* est son nom; ainsi lui-même s'est défini : » heureuse nécessité que celle de *ne pouvoir penser sans con-* » *fesser Dieu, même à notre insu* » (1re édit., p. 114).

M. Maret confirme ainsi ce qu'il a avancé dans une des pages précédentes de son livre (*Théodicée chrétienne*, page 111) : « Quand ma bouche prononce le nom de Dieu, *vous vous repré-* » *sentez aussitôt* l'Etre éternel, infini, immuable, se suffisant » pleinement à lui-même; souverainement intelligent, sage et » bon; cause suprême et fin dernière de tout ce qui est. Et avec » quelle facilité cette idée ne s'empare-t-elle pas de votre raison? » C'est à la fois la plus sublime et la plus simple; c'est l'idée qui » *se trouve dans l'intelligence* du pâtre comme dans celle du phi-

Digitized by Google

» losophe; c'est l'idée que l'enfance *reçoit* avec une merveilleuse
» docilité dès qu'elle est capable de raison, et que l'âge mûr mé-
» dite sans pouvoir l'épuiser. Cette idée est le fonds de l'intelli-
» gence humaine; sans elle, il n'y a pas de raison; sans elle,
» nous ne pouvons rien concevoir; *sans elle, nous ne pouvons*
» *penser, nous ne pouvons parler;* en la niant, nous l'affirmons.
» Toutes nos notions de vérité, de bonté, de beauté, *reposent sur*
» *elle,* nous mènent à elle. Cette idée est la lumière de l'âme,
» l'air qu'elle respire, *la vie qui circule en elle et l'anime.* »

Nous ne voulons pas pousser plus loin l'indication des auteurs contemporains qui se servent des mêmes expressions, et ont continué le langage et les erreurs de Malebranche, malgré la condamnation dont l'Église a frappé tous ses livres. Il nous serait facile de citer un grand nombre de philosophies d'auteurs divers, et surtout un grand nombre de livres mystiques qui, de bonne foi, ont adopté ces formes de parler. Mais nous croyons inutile de le faire. Tout ce que nous voulons, c'est de montrer le danger de ces expressions en face du *rationalisme* et du *panthéisme,* qui font un si grand ravage autour de nous, et la nécessité par conséquent de s'abstenir de semblables expressions. *En effet,* nous espérons que tous les auteurs, et en particulier tous les professeurs de philosophie et de théologie, nous aideront dans cette réforme, dont ils reconnaîtront comme nous l'importance.

Pour conclure, je dis que la logique d'Aristote comme celle de Descartes nous interdisent formellement de considérer la notion abstraite d'être en général et l'idée positive de l'Être actuellement infini comme une seule et même idée, puisqu'autrement ce serait nous exposer à faire entrer, contre la première des règles, quatre termes au lieu de trois dans chacun de nos syllogismes.

Je ne disconviens pas cependant que l'idée d'être en général ne puisse comme tout le reste servir à démontrer l'existence de Dieu; car cette idée abstraite suppose l'existence de notre esprit qui se forme cette idée, et notre propre existence nous démontre à nous-mêmes celle de Dieu. Mais cette preuve repose alors sur le principe de *causalité,* et non sur celui d'*identité,* comme le voudraient apparemment les philosophes dont je viens de citer les paroles. *Identifier,* comme le font ces messieurs, l'idée de Dieu avec celle de l'être en général, ce serait l'*identifier* de la même manière avec celle de tous les autres

Digitized by Google

êtres, qui tous sont compris sous la même idée. Et c'est ainsi qu'en voulant simplifier la démonstration de l'existence de Dieu, on arriverait au Panthéisme, c'est-à-dire à la négation implicite de la Divinité.

L'abbé A. C. PELTIER.

Traditions indiennes.

LA LÉGENDE DES PANDAVAS.

Intérêt qu'il y a pour la Religion de connaître les croyances indiennes. — Description de Bénarès un jour de fête. — Récit de la légende. — Origine des Pandavas indiens. — Leur provenance de la haute Perse. — Leur histoire.

Jadis il y eut un roi dans l'Inde qui s'écria douloureusement aux approches d'une famine : « Ah! mon *Djamboudvipa* si » riche, si prospère, si fortuné, si abondant en tous biens, si » agréable, si rempli d'hommes et de peuples, il va dans peu de- » venir désert et privé d'habitants! [1] » La lamentation de ce bon roi ne se vérifia pas, grâce aux sages mesures qu'il prit ensuite. Il ordonna que toutes les récoltes fussent amassées dans de vastes magasins, et quand la sécheresse fut venue et avant que ses peuples ne criassent famine, il fit distribuer tous les jours et à chacun, une portion de nourriture suffisante, et ainsi la crise passa sans qu'on s'en aperçût beaucoup.

Les temps ont bien changé pour ces pauvres Hindous. Personne n'a plus souci de leur bien-être; on a coupé l'arbre pour avoir le fruit, et les trois quarts du pays languissent dans une misère dont le seul récit saisit d'épouvante.

Cependant malgré cet état déplorable qui fait que les paroles de louange du roi précité ne trouvent plus guère où s'appliquer, si ce n'est à quelques localités assez restreintes, et qui est la cause que la grande majorité des Hindous reste plongée dans cette torpeur d'esprit que produisent les longues souffrances, il y a toutefois certains indices qui permettent de conclure que ce peuple, producteur de si grandes choses dans le passé, et dont l'histoire ancienne atteste la valeur intrépide et une étonnante activité de conquête, peuple qui écrivit des poëmes où les vers se comptent

[1] Voir Burnouf, *Intr. à l'hist. du Bouddh.*

Digitized by Google

par millions, qui tailla dans le roc les temples d'*Ellora* et creusa dans le basalte les souterrains d'*Oudjin*, qui bâtit des châteaux en comparaison desquels les plus forts de notre moyen âge sont comme des châteaux de cartes, et couvrit le sol de l'Inde de tant d'autres ouvrages, quelquefois si prodigieux qu'on se refuserait à les croire faits de main d'homme : il y a, dis-je, des indices que ce peuple ne s'est pas encore entièrement endormi dans le sommeil de la mort intellectuelle, et ces indices, il les révèle par l'intérêt qu'il porte aux choses qui se rattachent à la religion.

Oui, pour tirer l'Hindou de son assoupissement et réveiller en lui un vif sentiment de son être, on n'a qu'à toucher en lui la corde religieuse, et les spectacles ainsi que les légendes en sont les deux moyens les plus efficaces. Pour voir un spectacle ou entendre une légende, l'Hindou redevient le plus actif des hommes. Lui, que l'appât du gain ne ferait pas bouger de place tant qu'il lui reste une parcelle de cette chétive nourriture à laquelle les exactions de l'étranger l'ont condamné, il sort de son repos, il fait un long chemin, quelquefois des centaines de lieues, il surmonte l'impossible, et cela dans le seul but de satisfaire son penchant pour le merveilleux, ce merveilleux par lequel le profane vulgaire, privé de lumière, dit un texte pouranique, est instruit de tout ce qui intéresse sa religion exclusivement sensuelle et légendaire.

Transportons-nous en esprit dans l'Inde. Nous voici sur les bords du Gange, en face de la cité sainte, de l'antique *Bénarès*, appelée par les Hindous *Kâçi* de *kâç*, briller, resplendir. Et en effet, l'aspect de cette ville est plein de splendeur, de cette splendeur particulière à l'Inde, qu'il faut voir pour la comprendre... Le Gange coule à nos pieds avec une lenteur majestueuse, et ses ondes de la rive opposée semblent fuir avec regret les temples sans nombre dont elles baignent les fondements sacrés. Derrière ces demeures des dieux, s'élèvent en amphithéâtre les rangs pressés et confus des habitations particulières; beaucoup en sont d'une grandeur imposante et couronnées d'élégantes terrasses. Çà et là au-dessus de cette masse qui s'étend à plus de deux milles anglais en long sur un mille environ de largeur, et dont l'éclat du soleil fait ressortir la teinte rougeâtre, perce le sommet mitral d'une pagode, et au dernier plan, dominant le tableau entier, s'élèvent, comme deux princes fiers et gracieux, les deux minarets de la mosquée de *Bicéçor*, bâtie par *Aureng-Zèb*. Oh! quel dommage qu'il n'apparaisse à l'horizon ni palmier, ni

Digitized by Google

talipât, ni aucun de ces arbres dont la hauteur est plus hau que les archers ne font voler leurs traits !

. . . . . Ubi aera vincere summum
Arboris haud ullæ jactu potuere sagittæ [1].

Sans doute nous ne pourrions pas encore dire alors que « la beauté de ces lieux est tellement admirable que si un ange » jouissait de leur vue il perdrait la raison [2] » , mais pour être moins orientale notre admiration n'en serait que plus profonde.

Passons le Gange. Dans cette saison, en hiver, c'est fait en quelques minutes. Nous débarquons à un de ces nombreux escaliers de pierre qui permettent aux Hindous de faire leurs ablutions dans le fleuve, puis nous entrons dans un dédale de rues très-étroites et très-sales. Elles sont en outre tortueuses et pavées de dalles de manière à se rompre le cou. Les maisons qui les bordent ont l'aspect le plus varié. Bâties en pierres de taille d'une couleur foncée et en briques cuites, elles sont sculptées sur leurs façades ou couvertes de peintures mythologiques. La hauteur n'en est pas aussi considérable que le grand nombre des étages le ferait supposer (on en compte jusqu'à sept); point de fenêtres, à moins qu'on ne veuille donner ce nom à des ouvertures très-petites.

Nous voilà en pleine Inde : pas une figure blanche dans la foule que nous traversons; toutes sont plus ou moins noires, quelques-unes seulement montrent la couleur du cuivre jaune ou celle du bronze. Mais pour cela ces figures ne sont pas laides; loin de là. Leur coupe est presque toujours d'une régularité classique et dans leurs traits résident la gravité et la douceur. Le costume de ces gens est on ne peut plus pittoresque. Une sorte de tunique à fond bleu, rose ou vert, couverte de palmettes et à longues manches, les couvre jusqu'aux genoux ou plus bas, et une ceinture blanche la serre autour des reins. Les Musulmans sont reconnaissables aux pantalons, les Hindous s'en passent volontiers, mais les uns et les autres portent des turbans de toutes couleurs, et beaucoup d'entre eux ont, par-dessus la tunique, une pièce d'étoffe ou même un châle

[1] Virg., *Georg.*, II, v. 123, 124.

[2] Voy. *Afsos*, *Araïsh-i mahfil*, dans Garcin de Tassy, *Hist. de la litt. hindoust.*, II, p. 361.

Digitized by Google

de Kachemir dont ils se drapent avec autant d'élégance que peu de prétention.

Mais qu'est-ce qui nous arrête? Je vois plusieurs taureaux qui obstruent la rue déjà si étroite, puisqu'elle n'a guère plus de cinq à sept pieds de largeur et qu'elle est formée par des maisons mal alignées. Ces taureaux s'y promènent d'un pas indolent comme s'ils étaient chez eux. Et en effet, ils le sont, toute la ville est à eux; ils sont sacrés. Pourtant il faut qu'ils laissent passer, et comme ils font semblant de ne pas entendre, on les rosse à tour de bras sans préjudice de leur sainteté. Alors ils se rangent en poussant un grognement sourd et abrupt.

Mais rangeons-nous à notre tour. N'entendez-vous pas ces cris qui approchent? Ne voyez-vous pas cette procession qui s'avance comme si elle courait à une noce? Gare! gare! Laissez passer le mort, car c'en est un. Une vingtaine de porteurs l'acheminent en cadence vers le fleuve où on le brûlera, puis l'eau sacrée recevra ses ossements et la suprême ambition du défunt sera satisfaite. Peut-être était-il venu de 300 ou 400 lieues pour avoir le bonheur de mourir à *Bénarès;* cela se voit tous les jours. D'ici, l'Hindou orthodoxe va droit au ciel des *pitris* ou ancêtres.

Arrêtons-nous maintenant auprès de cette pagode peinte en rouge et au sommet doré; c'est la principale. Les bœufs et les brâhmanes ont seuls le privilége d'y entrer à toute heure, et ce n'est pas un privilége que nous voudrions leur envier. L'intérieur d'une pagode n'est ni beau ni propre, et la fumée des nombreuses lampes qu'on alimente avec du beurre fondu y répand une odeur insupportable pour tout autre nez que celui d'un Hindou. Ecoutons ce que le personnage sacré que nous voyons dans le parvis entouré d'un auditoire accroupi sur ses talons se dispose à lui raconter. Toutefois, comme vous n'entendez peut-être pas un mot de la langue du pays, il vaut mieux passer outre et continuer notre promenade. Sortons donc de la ville pour atteindre les jardins.

Déjà le soleil commence à se changer en Apollon exterminateur, et il serait temps de nous abriter sous ces tamarins monstres dont nous voyons la sombre et épaisse verdure au pied des blancs minarets. Là, étendus dans un lieu frais et ombragé, on découvre à plein toute la ville, et on jouit à son aise du vaste panorama des bords du Gange. Ainsi établi, on est tout disposé à prêter quelque attention aux récits qui se rapportent à la

Digitized by Google

terre sacrée que nous foulons. J'ai envie de vous faire un de ces récits, à titre de dédommagement pour celui que nous n'avons pas pu entendre. Si mon offre vous plaît, je n'hésite pas à prendre la peine de m'enfoncer dans les anciens temps de l'Inde et de tirer au clair les histoires sans fin qui nous ont été conservées dans cette épopée par excellence dont tout le monde connaît au moins le nom, je veux dire le *Mahâbhârata*. Veuillez seulement accorder à votre conteur un peu de cette patience que les auditeurs hindous ne marchandent jamais aux leurs, et tenez pour certain que je n'en abuserai pas. Aussi bien que qui que ce soit, je suis de l'avis de l'inimitable La Fontaine :

Les longs ouvrages me font peur.

et ainsi je tâcherai d'être aussi bref qu'on peut l'être lorsqu'il s'agit de faire connaître une légende qui demande six mois, ni plus ni moins, aux conteurs indigènes.

Mais c'est assez prendre mes précautions ; je commence.

Les écrivains de l'antiquité qui se sont occupés de l'Inde, et parmi eux *Mégasthène* prendrait sans doute le premier rang, si malheureusement son histoire de ce pays n'était perdue, ou du moins si elle nous était connue autrement que par ce qu'en citent des auteurs postérieurs et surtout *Strabon*, ces écrivains, dis-je, ne connaissaient l'Inde que fort imparfaitement. C'est au point que Strabon croit devoir solliciter l'indulgence du lecteur pour tout ce qu'il en dira [1]. Cependant, quelque sujets à caution que soient souvent les renseignements qu'il nous en ont transmis, ils ne laissent pas de jeter parfois de vives lueurs sur certains faits historiques. Ainsi, tous ou presque tous, ont consigné dans leurs écrits le nom de *Pandou*, nom d'une extrême importance et qui, tout en dominant cette partie de l'histoire hindoue à laquelle nous devons attribuer encore l'épithète d'héroïque, a une valeur historique incontestable. Ce qui est vraiment intéressant, c'est que *Pline* [2] cite les *Pandous* ou *Pandavas* comme habitant l'*Ariane*, cette partie de l'ancienne Perse qui s'étendait du golfe Persique et des portes Caspiennes jusqu'à l'Indus [3].

Il n'est pas supposable que Pline ait noté en aveugle l'existence

[1] Strab., *Géogr.*, l. xv, c. 1.
[2] Plin., *Hist.*, l. vi, c. 23.
[3] Strab., *loc. cit.*, c. 2.

Digitized by Google

des *Pandous* dans cette partie de la Perse; de son temps, les pays en deçà de l'Indus n'étaient plus une *terra incognita;* les Macédoniens l'avaient occupée. Si donc il y avait dans l'*Ariane* un peuple qui portait le nom de *Pandou*, il devait être de la même race que celui du même nom que *Ptolémée* et *Arrien* [1], pour ne citer que ces deux écrivains, nous montrent établi au delà de l'Indus, dans l'Inde proprement dite. En effet, les *Pandavas* de l'Inde n'y étaient pas indigènes; ils se distinguaient des indigènes et par leur couleur et par leur langue : par leur couleur, parce que l'idée leur en a servi, ainsi que le mot même, *varna*, à marquer la distinction sociale des classes. Cela n'aurait pas pu se faire si la teinte de leur épiderme n'avait tranché sur celle des indigènes, et si, par conséquent, ils n'en avaient différé d'origine et de race; par lour langue, parce qu'il est prouvé que, pendant longtemps, ils n'ont pas connu toute une série d'articulations, et qui est vraiment indienne, la série des cérébrales, dont les lettres ne se trouvent dans aucun mot originairement sanscrit. Enfin la *race védique* étant primitivement identique à la *race zende*, ce que les caractères constitutifs de leurs langues prouvent jusqu'à l'évidence, elle a dû venir dans l'Inde par la haute Perse et prendre dès lors sa route par la Sogdiane.

Là, habitait déjà une race indienne, race de couleur, et c'est alors sans doute qu'étant déjà un peu sous l'empire du santiment qui, plus tard, lui fit prendre de la teinte de l'épiderme, l'occasion d'établir la distinction sociale des classes, elle a commencé à s'attribuer ou à se laisser attribuer cette épithète de *blanc* (*pandou*), qui sera restée à une des colonies qu'elle y laissa lorsque le gros de la migration s'avança au delà de l'Indus, où on parlait sans doute à peu près la même langue qu'en deçà.

Voilà, il me semble, et grâce à une petite indication des écrivains grecs et romains, l'origine du nom de *Pandou* constatée. Car je ne pense pas qu'on puisse adopter le sentiment de *Lassen*, qui veut que le mot *pandou* ait signifié d'abord *instruit, sage*, et qu'il n'ait pris l'acception de *blanc* que par extension et lorsque déjà les Aryas habitaient dans l'Inde à côté des Aborigènes qui étaient noirs [2]. Je crois, avec tout le respect qu'on doit à la pro-

[1] Voy. Ptolém., *Géogr.*, l. VII, c. 1. Arrian., *hist. indica*, c. 8 et 9.
[2] Lassen, *Indische Alterth.*, I, 655.

Digitized by Google

fonde science du professeur de Bonn, qu'il est dans l'erreur. Les langues primitives ne procèdent pas ainsi ; elles vont du simple au complexe, de l'acception matérielle à l'acception métaphysique, du connu à l'inconnu. L'inverse peut avoir lieu aussi, mais il est douteux que ce procédé ait jamais été à l'usage d'un peuple encore inculte, et tel que devaient l'être les pasteurs védiques. Supposer que les Aryas se soient dits *panditas*, *doctes*, *savants*, au premier contact avec des indigènes, plutôt que de mettre dans la bouche de ceux-ci l'exclamation de *blanc*, si naturelle à la vue d'étrangers qui avaient cette couleur, n'est-ce pas être un peu trop ingénieux? D'ailleurs, n'oublions pas que le mot *pandou* est de provenance aborigène, par cette raison, mentionnée ci-dessus, qu'il contient des cérébrales. Raison péremptoire, ce me semble, pour qu'il ait été employé d'abord par les indigènes, et, par conséquent, dans son acception propre et naturelle.

Mais si l'explication du nom des *Pandavas*, telle que la donne Lassen, est trop élevée, celle que lui donnent les poëtes hindous est toute fantastique. Ils disent que la mère de Pandou, *Ambâlikâ*, ayant perdu son mari, *Vitchitravîrya*, sans en obtenir un fils, dut cohabiter, d'après la loi hindoue [1], avec son beau-frère *Vyâsa* ou *Krishna-Dvaipâyana*, né dans une île. Soit que cela ne fût pas du goût de la jeune veuve, soit par un motif de respect, elle fut saisie de crainte au moment où le sage l'approcha, et, devenant toute pâle, elle transmit cette couleur à son fils, fruit de cette union. De là son nom de *Pandou*, ainsi que *Vyâsa* est censé le dire lui-même [2].

Pandou ne fut pas le seul fils que Vyâsa engendra dans le champ (kshêtrê)[3] de Vitchitravîrya ; il eut encore de la belle Ambâlikâ, et en premier lieu, l'infirme *Dhritarâshtra*, car il naquit aveugle. Pour Vyâsa, il était fils de *Çântanou*, le dernier roi en ligne directe de cette fameuse dynastie des *Kourous*, ou race *solaire*, à laquelle les Hindous attribuent une durée de plusieurs milliers d'années, et qu'ils rattachent à la dynastie de *Bhârata*, ou race *lunaire*, par la sœur de Manou, *Tapatî*, fille de *Vivasvat* ou soleil; elle fut la femme de *Sambarana*, le dernier des Bha-

[1] *Lois de Manou*, IX, 60, sq.

[2] Voy. *Mahâbhârata*, I, 1re part. st. 4290 sq.

[3] *Id.*, st. 4303. La femme, d'après la loi hindoue, est considérée comme le champ du mari (Voy. *Man.*, IX, 167).

Digitized by Google

ratides, et mère du roi *Kourou*, surnommé le Juste [1].

Outre les deux fils précités, Vyâsa en eut encore un troisième, *Vidoura*, et ces trois enfants grandirent sous les yeux de leur oncle, *Bhishma*, qui les éleva avec le plus grand soin. C'est ainsi que *Dhritarâshtra* acquit une force prodigieuse, que *Pandou* devint le premier dans l'adresse de manier l'arc, et *Vidoura* savant dans les lois [2]. Quand ils furent en âge de se marier, l'aîné épousa la fille du roi Soubala, *Ghândhârî*; Pandou fut choisi [3] par la princesse *Prithâ* ou *Kountî*, et acheta la main de *Mâdrî*; Vidoura se maria avec une femme de la domesticité du roi *Dévaka*, oncle de Krishna [4].

Au bout d'un certain temps, la reine Ghândhârî mit au monde une masse informe qui participait de la nature du caillou et de la chair [5]. Vyâsa, par un procédé à lui connu, anima ce singulier fruit [6], et en tira cent fils dont l'aîné porta ensuite le nom de *Dourjódhana* ou le mauvais guerrier. Quant à Kountî, elle n'eut aucun enfant de Pandou même, parce que ce prince était sous le coup d'une malédiction pour avoir tué un brâhmane. En expiation de ce méfait, il avait pris, avec ses deux femmes, le chemin des solitudes de l'Himalaya. *Kountî*, cependant, se tira d'affaire au moyen d'une formule sacrée, ou *mantra*, qui lui avait été donnée par le dieu Vivasvat, et dont la récitation lui suffisait pour appeler auprès d'elle un dieu quelconque, celui qu'elle voulait [7]. C'est ainsi qu'elle mit au monde trois fils, tous enfants de dieux. De Dharma, dieu de la justice, elle eut *Youdhishtira*, le prince de la loi; d'Indra, le maître du ciel, il lui vint *Ardjouna*, le premier des héros; de Vayou, le dieu du

[1] Voy. *Mahâbh.* I, 1re p., st. 3738. Les noms de *Bhârata*, de *Sambarana* et de *Çantanou*, se trouvent déjà dans le Véda, le second comme appartenant à un *rishi* ou sage, les deux autres à des princes. Mais celui de *Kourou* n'y est pas et on peut en conclure que cette dynastie est de l'âge brâhmanique, c'est-à-dire d'un âge pas trop reculé.

[2] *Ib.*, st. 4331.

[3] Cette manière de se marier où la femme se choisissait son mari au lieu d'en être choisie, se nommait *svayambara*, et était fort usitée (voy. *Mahâbh.*, I, 1, 4415 et même article dans la *Revue Orient.*, I, 366).

[4] *Id. ib.*, st. 4450.

[5] *Id. ib.*, st. 4492.

[6] *Id. ib.*, st. 4499.

[7] *Id.* I, 3e part., st. 17062.

Digitized by Google

vent, elle enfanta *Bhimasêna*, le fort des forts (*sarvêshâm balinâm crêshthah*) [1].

Cette manière de se faire une famille plut sans doute à Pandou, car le poëte dit qu'il pria Kountî de communiquer le mantra à *Mâdri*, sa seconde femme [2]. Elle le fit, et aussitôt Mâdrî fit venir auprès d'elle les *Açvins*, les plus beaux de tous les dieux et leurs médecins. De cette union naquirent deux enfants, le paisible *Nakoula*, et *Sahadêva*, le compagnon du roi.

S'étant ainsi pourvu d'une nombreuse postérité, Pandou mourut sans crainte pour lui et ses ancêtres [3]. Sa mort arriva bientôt après la naissance du cinquième Pandava, et Mâdrî qu'il paraissait avoir aimée de préférence, monta courageusement sur le bucher où brûlait la dépouille mortelle de son époux [4]. Quant aux enfants, ils restèrent avec Kountî dans les forêts sacrées du nord jusqu'au jour où quelques-uns des saints anachorètes dont ces bois étaient habités, les conduisirent à la ville d'*Hâstinapoura* [5] auprès de leur oncle *Dhritarâshtra* et de ses enfants. Ils y furent reçus à bras ouverts et on leur donna pour précepteur le brâhmane *Drôna*, aussi profond dans la science des Védas qu'expert dans l'art de la guerre. Sous un tel maître, les facultés morales, intellectuelles et physiques des jeunes *Pandavas* se développèrent comme à vue d'œil; en peu de temps ils surent manier les armes et lire dans les livres sacrés [6], et les bonnes et nobles actions dont ils commencèrent dès lors la longue et pénible carrière, leur acquirent de toutes parts des témoignages de respect et d'amour.

Ces succès ne plurent pas aux enfants du grand roi *Dhritarâshtra;* l'envie, la noire envie, leur en vint au cœur, et ils résolurent la perte des *Pandavas*. Grâce à la faiblesse du monarque aveugle, ils réussirent aisément dans leurs projets.

En effet, le vieux roi qui peu avant, enchanté des hauts faits de ses neveux, avait décidé que l'aîné, *Youdhishtira*, lui succéderait sur le trône, qui l'avait établi *Youvarâdja* [7], maintenant

[1] *Mahâbh.*, I, 3e part., st. 4773.

[2] *Id.*, *ib.*, st. 3816, tân vidyâ Mâdryâh prâyatchtchat.

[3] Assuré qu'il était que ses mânes seraient maintenus au sejour céleste, par le sacrifice appelé *srâddha*.

[4] *Mahâbh.*, I, 1re part., 4890.

[5] A peu près à la place où est aujourd'hui la ville de *Delhi*.

[6] Voy. *Mahâbh.*, I, st. 2236.
Id., 5518.

Digitized by Google

excité par son fils *Dourjôdhana*, prit de l'ombrage et conçut pour ses protégés une telle aversion qu'il résolut de les envoyer en exil. Les Pandavas résistèrent d'abord à ses ordres, mais il fallut céder, et ils partirent pour une ville éloignée et située sur les bords du Gange. La haine de Dourjôdhana avait pris les devants. Ce méchant prince avait fait construire dans cette ville une maison de matières très-inflammables et chargé un de ses affidés d'y mettre le feu au moment où les Pandavas seraient plongés dans le sommeil. Heureusement que *Vidoura* qui les accompagnait, éventa le projet, et les fils de Pandou firent tomber l'agent de leur cousin dans le piége qui avait été dressé pour eux. Puis, ils s'en allèrent en hâte, passèrent le fleuve et se dirigèrent vers le midi. Là, ils entrèrent dans une vaste forêt où habitait un géant anthropophage de la race des *Rakshasas*, nommé *Hidhimba* [1]. Il vit les *Pandavas*, et, l'envie lui venant de les manger, il envoya vers eux sa sœur pour les lui amener. Celle-ci s'acquitta fort mal de sa commission, car à peine eut-elle vu *Bhîma* au poitrail de lion (*sinha-skandha*), qui montait la garde auprès de sa mère et de ses frères endormis, qu'elle éprouva pour ce héros une violente passion [2], et ne mit pas de retard à lui avouer l'intention hostile avec laquelle elle était venue le trouver. Elle lui déclara en même temps son amour avec promesse de le protéger, lui et les siens, contre la fureur du géant, s'il voulait la prendre pour femme et demeurer avec elle dans la forêt. Bhîma refusa net, et confiant en sa force, il attendit de pied ferme son ennemi. En effet, celui-ci, ne voyant plus revenir sa sœur, ne tarda pas à arriver. *Bhima* le tua, et voulut aussi tuer la géante. Mais elle se réfugia sous la protection de *Kounti* et sut s'en attirer la sympathie par le franc et naïf aveu de son amour pour Bhîma. On lui permit alors de rester avec l'homme de son cœur jusqu'à ce qu'elle en eût un fils, et cela arriva bientôt. N'oublions pas de dire que cette jeune *Râkshasî*, pour plaire à son amant, s'était dépouillée de sa forme d'être malfaisant et revêtue de toute la beauté et de tous les charmes d'une femme qui veut séduire. Cependant son empire sur Bhîma finit le jour où elle mit au monde un fils, et elle dut s'en séparer quels qu'en fussent ses regrets.

[1] Voy. *Mahâbh.*, 1, st. 5841.
[2] *Ib.* 5942.

Digitized by Google

Les fils de *Pandou* partirent de ce lieu pour reprendre leur vie errante et aventureuse, vie de chasseur et de guerrier, mais non dépourvue d'occupation intellectuelle, car ils ne laissaient jamais de côté l'étude des sciences sacrées.

Un jour ils arrivèrent dans une ville que le texte qualifie d'agréable (*ramaniyâ*). Ils demandèrent l'hospitalité à un brâhmane. Celui qui les reçut fut promptement édifié de leur vie austère et de leurs vertus, et toute la ville ne tarda pas à les apprécier comme ses bons génies. En effet, il y avait près de cette ville un géant, nommé *Baka*, qui faisait peser sur elle la terreur et l'effroi. Il l'avait soumise à un affreux tribut; chaque jour il fallait lui apporter une grande mesure de riz, deux buffles et un homme. Le tout était dévoré dans un clin d'œil. Vainement les habitants se lamentaient d'être dans une si terrible dépendance. Car encore que celui sur qui tombait le sort d'être la pâture de l'ogre, eût la faculté de s'acheter un remplaçant, peu de gens étaient assez riches pour pouvoir le faire. Ainsi en fut-il d'un brâhmane. Le pauvre homme jeta de hauts cris; il y avait vraiment de quoi. Par bonheur pour la victime désignée, ses lamentations furent entendues de la généreuse *Kounti* [1]. La reine s'informa du sujet de ces cris et aussitôt qu'elle le sut, elle en parla à son fils *Bhima*. Cela suffit. Le terrible Pandava se mit en route, aborda l'anthropophage, le força de se battre avec lui et l'assomma comme un bœuf. Puis il rentra dans cette ville qu'il venait de délivrer de la tyrannie d'un monstre et en reçut la vive et publique expression de reconnaissance.

Sur ces entrefaites, se répandit par tout le pays le bruit que *Draupadi*, aux formes divines (*dévaroûpini*), à la beauté éblouissante comme l'éclair dans la sombre nuée, avait l'intention arrêtée de se choisir son époux. Cette princesse portait encore un autre nom; on l'appelait *Krishnâ* (*la noire*), parce que, dit la légende, elle était sortie d'un lieu noirci par le feu d'un sacrifice [2]. Pour obtenir sa main, elle qui agitait les cœurs comme le vent agite les arbres, les *Pandavas* quittèrent leur asile, et, toujours revêtus du costume brâhmanique, ils arrivèrent dans la ville de *Droupâda*, roi des *Pântchalas*. Il avait été décidé que *Draupadi* serait l'épouse du héros qui parviendrait

[1] Voy. *Mahâbh.*, I, st. 6111.
[2] *Id.*, *ib.*, st. 6356.

Digitized by Google

à tendre un arc gigantesque et à en faire voler la flèche vers un but désigné. Tous les princes assemblés l'essayèrent, l'un après l'autre ; pas un n'y réussit. Ce fut le moment que choisit *Ardjouna*, celui des fils de Pandou qui excellait le plus comme archer. Il sortit du milieu des brâhmanes, prit l'arc comme si c'était une plume, le tendit avec aisance et en décocha la flèche droit dans le but.

Ce succès exaspéra les rois vaincus, d'autant plus qu'ils le crurent remporté par un brâhmane. Leur amour-propre de guerrier était blessé d'avoir été surpassés en force et en adresse par un homme de paix. Ils firent une violente querelle à *Droupâda* et lui reprochèrent d'avoir agi déloyalement en admettant au concours d'autres hommes que les *Kshatriyas* ou guerriers. Enfin ils voulurent le tuer. Le roi se réfugia alors auprès des Pandavas, et ceux-ci, assistés d'un ami nouvellement acquis, le roi *Krishṇa* de la dynastie de *Bhârata* ou lunaire et prince des *Yâdavas*, peuple d'origine arienne, qui habitait au midi de l'Inde, les fils de *Pandou*, dis-je, repoussèrent les assaillants et les vainquirent. Mais ensuite il survint une chose qui faillit mettre aux prises les vainqueurs eux-mêmes.

La vue de *Draupadî* avait enflammé le cœur de chacun des cinq Pandavas d'une passion impossible à faire taire, et pour la contenter, ils ne virent d'autres moyens que d'en faire leur femme à tous. Pour excuser un arrangement aussi insolite, arrangement qui empêcha qu'ils n'en vinssent à un combat à mort, ils prétendirent que la chose avait été ainsi disposée par un dieu. Et voici comment : *Krishnâ*, dans une vie antérieure, avait été la fille d'un *rishi* ou chantre sacré. Ne pouvant pas trouver de mari malgré sa beauté et ses vertus[1], elle eut recours à d'austères dévotions et *Çankara* (Çiva) s'en laissa toucher. Le dieu lui accorda la faveur de demander à sa puissance un mari accompli. Alors *Krishnâ*, dans la crainte sans doute que le Dieu ne retirât sa parole, mit tant de précipitation à énoncer ce vœu qu'elle l'entraîna à le répéter jusqu'à cinq fois. Sur cela, *Çankara* décida qu'elle aurait cinq maris dans sa vie à venir, et c'est cette parole divine qui s'accomplissait par le mariage avec les cinq *Pandavas*[2]. C. SCHOEBEL.

(*La suite au prochain numéro.*)

[1] Voy. *Mahâbh.*, I, 6427.

[2] *Id.*, *ibid.*, I, 1re part., 6431, 7145.

Digitized by Google

Histoire religieuse contemporaine.

HISTORIQUE
DES DIFFÉRENTES SECTES SOCIALES ET RELIGIEUSES
ÉTABLIES EN ALLEMAGNE,
DEPUIS 1845 JUSQU'EN 1848.

DEUXIÈME ARTICLE [1].

« Le mécontentement si marqué du roi irrita plus qu'il n'effraya, et l'adresse de la municipalité n'en eut que plus de succès : comme nous l'avons déjà dit, elle exprimait fidèlement les sentiments de la majorité des protestants. On n'était pas fâché qu'une leçon fût donnée au Souverain sur son goût pour les piétistes, dont le nom inspirait aux libres penseurs prussiens la même horreur que celui des jésuites avait inspirée chez nous aux libéraux de la Restauration. L'exemple du *magistrat* de Berlin fut suivi bientôt après par celui de Breslau qui adressa aussi des remontrances du même genre. La presse n'eut pas la permission de les reproduire, mais tous les journaux publièrent la réponse qu'y fit le roi, réponse non moins sévère que celle qu'il avait faite à l'adresse berlinoise. On voit par ce document que le conseil municipal de Breslau avait représenté avec assez de raison que le fait même de la réunion des deux Églises luthérienne et calviniste en une seule Eglise évangélique, supposait l'abandon des livres symboliques et des confessions de foi, vu les dissentiments dogmatiques, sur des points très-importants, qui existaient entre les deux communions. Selon Frédéric-Guillaume, au contraire, « l'œuvre de la réunion des deux » Eglises évangéliques se fonde sur l'accord et la concordance » des symboles des deux Eglises quant aux vérités fondamentales » dont l'Eglise chrétienne ne voudrait ni ne saurait se départir. » En conséquence, les autorités provinciales de la Silésie ne peuvent selon lui s'abstenir d'imposer aux *pasteurs réunis* les livres symboliques sans se rendre coupables d'une négligence impar-

[1] Voir le premier article au n° précédent, ci-dessus, p. 331.

Digitized by Google

donnable. « Le devoir des magistrats, ajoutait-il, n'est pas de » fournir un appui à de vaines inquiétudes, ce n'est pas d'égarer » le peuple, mais de le rassurer, de faire évanouir ses craintes » en s'interposant avec l'autorité que la constitution libre et » municipale leur a largement conférée. Le véritable danger, » aujourd'hui, c'est que l'Eglise, oubliant tous ses devoirs, ne » reconnaisse comme ses serviteurs ceux qui, tout en raillant » les principes fondamentaux de la foi chrétienne, osent en » appeler à l'Ecriture sainte. Sous mon sceptre, ceux-là même » auront liberté de conscience complète : mais jamais je n'ad- » mettrai qu'avec de tels principes, ils puissent être serviteurs » de l'Eglise évangélique et nationale. »

» On protesta à Breslau contre les théories royales. Kœnigsberg, capitale de la province de Prusse, suivit l'exemple de celle de la Silésie. On y alla même plus loin, car il s'y forma une *association évangélique* sous la direction du docteur Rupp. Cette communauté à laquelle se joignit l'Eglise française, qui date de la révocation de l'édit de Nantes, compta bientôt dans son sein plusieurs des hommes les plus notables de la ville. En même temps les *amis de la lumière* de Magdebourg et des environs de Leipzig, recommencèrent leurs réunions, sortes de *meetings* en rase campagne, à la manière anglaise. Le roi, de son côté, par une ordonnance particulière, recommanda aux différents consistoires et aux magistrats, de ne plus employer comme pasteur, aucun ecclésiastique qui n'admît pas les livres symboliques.

» Fatigué de ces luttes sans cesse renaissantes, le roi convoqua un *synode général*, espérant sans doute qu'il en sortirait une solution pour les problèmes si difficiles de la constitution de l'Eglise évangélique et du symbole de cette Eglise. Cette assemblée se réunit à Berlin, sous la présidence de M. Eichhorn, ministre des cultes. Elle était composée de 76 membres, moitié ecclésiastiques, moitié laïques, et il est permis de croire que le gouvernement avait exercé quelque influence sur les élections. Néanmoins le synode, si bien triés qu'on dût supposer ceux qui en faisaient partie, ne put satisfaire les vœux du roi. Il n'adopta point les mesures énergiques que les piétistes proposaient de prendre contre les *amis de la lumière* et leurs fauteurs, et quant au symbole et aux livres symboliques, il n'aboutit qu'à quelques-unes de ces déclarations vagues et équivoques, qui laissent les questions exactement au même point où elles se trouvaient au-

Digitized by Google

paravant. Quelque peu décisives que fussent les résolutions du synode, on le crut dominé par l'influence des piétistes, et il y eut d'assez nombreuses protestations contre lui et contre sa prétention d'être une autorité constituée dans l'Eglise protestante. Des adresses dans ce sens lui furent envoyées par les délégués des importantes villes de Breslau, de Kœnigsberg et de Magdebourg, ce qui amena un ordre du cabinet où le roi exprimait de nouveau son mécontentement, de la part que voulaient prendre les magistrats municipaux à la direction des affaires ecclésiastiques, et rappelait que lui seul, *en vertu des droits conférés à ses ancêtres par la réformation*, avait mission pour consulter l'Eglise, la protéger et lui *faire recouvrer son indépendance et son unité*.

» L'année suivante (1847) ne présenta aucun incident de quelque importance, en ce qui touchait les questions religieuses, et cela s'explique facilement. Le roi avait convoqué des états généraux : le premier parlement prussien était assemblé : les esprits n'étaient préoccupés que de la nouvelle constitution et de ces débuts du régime représentatif que nous avons racontés précédemment, et tout autre intérêt s'effaçait devant celui-là. Mais, de ce que l'attention publique s'était tournée d'un autre côté, il ne s'ensuivait pas que les profonds dissentiments religieux, signalés plus haut, eussent cessé d'exister : on n'avait pas fait un pas vers la conciliation, non plus que vers la solution des difficiles problèmes qui avaient été posés. Le *piétisme* continuait d'être, pour la bourgeoisie prussienne, ce que le *jésuitisme* avait été à une autre époque pour la bourgeoisie française, et à lui inspirer des sentiments de haine qui étaient l'un des principaux mobiles de la résistance que rencontrait chez elle la politique royale, prise dans son ensemble. L'état des esprits, soit dans les classes *éclairées*, soit dans les masses, n'avait pas changé : seulement, les questions politiques et sociales avaient pris le pas sur les questions religieuses.

» Dans ce qui vient d'être raconté de la lutte entre Frédéric-Guillaume IV et les protestants rationalistes, il n'a encore été question que de l'opposition *modérée*, de celle que faisaient les *conservateurs*, les hommes qui ne voulaient de révolution ni dans l'Eglise, ni dans l'Etat. Le tableau de la situation morale de la Prusse et de l'Allemagne protestante, serait incomplet si nous ne disions quelque chose des partis extrêmes. Par delà les *amis de la lumière* et leurs défenseurs, il y avait un parti plus

Digitized by Google

avancé qu'un écrivain a appelé, avec raison, la *faction philosophique des Athées.* « Ceux-ci, dit-il, portaient leur drapeau tout » au moins aussi haut que les piétistes, et, depuis longtemps, ils » faisaient oublier leur petit nombre à force de clameurs. Bi- » zarre contradiction, et qui peint bien le génie d'un peuple jus- » que dans les exagérations individuelles, l'athéisme compte » presque en Allemagne pour une religion [1]. » La secte, dont il est question ici, procédait de Hegel : elle formait, parmi les disciples de ce philosophe, ce qu'on appelait la *gauche hegelienne,* et il est difficile de ne pas reconnaître en elle l'héritière légitime des vraies doctrines du maître. Longtemps Hegel (mort en 1831) avait tenu, à Berlin, le sceptre de la philosophie, mais le *panthéisme athée,* qui fait le fond même de son système, était resté, pendant sa vie, caché sous les nuages d'une terminologie abstruse, tout à fait inintelligible pour qui n'en avait pas fait une étude approfondie. D'ailleurs, le célèbre professeur était prudent : il savait envelopper sa pensée de formules bibliques qui faisaient illusion aux esprits inattentifs, et loin d'attaquer directement le christianisme, il le vantait dans l'occasion, de manière à rassurer complétement le gouvernement prussien sur son orthodoxie. Après sa mort, il laissa à ses disciples une double tâche, celle de mettre à nu le fond purement panthéistique de son système, et celle d'appliquer ses principes à la théologie. Strauss, l'un des plus remarquables d'entre eux, s'en acquitta avec éclat dans sa fameuse *Vie de Jésus,* publiée en 1835. Il réfuta sans peine la prétention qu'avait la *droite hegelienne* de concilier l'hegelianisme et le christianisme, et prouva, avec une évidence incontestable, que la croyance à la personnalité de Dieu, à l'immortalité de l'âme dans l'homme individuel, et à l'existence d'un autre état pour lui après la mort, était incompatible avec les principes fondamentaux posés par Hegel. Néanmoins, il admettait encore, avec son maître, l'identité des dogmes chrétiens avec les plus hautes vérités philosophiques, en ce sens que ces dogmes, dépouillés des images et des symboles mythiques qui les enveloppaient, ne renfermaient que le *pur panthéisme.* Plus tard, dans sa *Dogmatique chrétienne,* publiée en 1840, il ne soutenait plus cette identité, mais adressait encore quelques compliments au christianisme qu'il regardait, toutefois, comme une pure œuvre humaine, laquelle avait fait son

[1] Alex. Thomas, *Revue des Deux-Mondes,* t. XVI, p. 867.

Digitized by Google

temps et devait céder la place à la *nouvelle révélation de l'esprit ayant conscience de lui-même* (des sebstbewussten Geistes). On devait bientôt aller plus loin et représenter le christianisme, non plus seulement comme une ébauche incomplète de la véritable doctrine, mais comme quelque chose de mauvais et de condamnable en soi.

» Ce *progrès* se manifesta dans deux ouvrages publiés la même année (en 1841), *la Critique de l'histoire évangélique*, par Bruno Bauer, et l'*Essence du christianisme*, par Louis Feuerbach. Ces deux écrivains s'attaquaient, dans des termes à peu près semblables, à l'idée même de religion, prise dans sa généralité. « La » religion, dit Feuerbach, est la division de l'homme d'avec » lui-même : il place Dieu en face de lui comme un être opposé » à lui. » Or, selon Feuerbach, la seule idée d'un être autre que l'homme, à part de lui, distinct de lui, même opposé à lui, est une fausseté : « là, dit-il, est la source empoisonnée du » fanatisme religieux, là le principe supérieur et métaphysique » des sacrifices humains, en un mot, la *prima materia* de toutes » les horreurs, de toutes les scènes révoltantes qui figurent » dans cette tragédie qu'on appelle l'histoire de la religion. » Quant à la théologie, c'est une mine inépuisable de mensonges, de tromperies, de déceptions, de contradictions et de schismes. Lorsque l'entendement du croyant est mûr pour l'indépendance, ce n'est plus qu'en se mettant sciemment en contradiction avec lui-même, avec la vérité, avec la raison, par un parti pris effronté et par d'impudents mensonges, qu'il peut soutenir la divinité de la révélation. Pour B. Bauer et Feuerbach, les Evangiles, comme on le pense bien, sont de purs produits du sentiment et de la fantaisie, et Strauss lui-même, pour avoir admis la possibilité d'un certain fondement historique dans la représentation du Christ mythique, est appelé par B. Bauer « un divagateur perdu dans les brouillards de son hypothèse » mystique d'une tradition. » La supériorité relative du christianisme sur le paganisme et le judaïsme, reconnue encore par Strauss, n'est plus accordée par ses successeurs : au contraire, selon eux, si une phase chrétienne a été nécessaire dans l'histoire de l'humanité, c'est parce que le christianisme a poussé les choses à l'extrême et rendu possible, par là, le triomphe final et universel de la libre conscience de soi-même. Il fallait que ce vampire suçât la séve, la force, le sang et la vie de l'humanité, pour que le grand pas pût être fait. « La foi à la

Digitized by Google

» révélation, dit Feuerbach, étouffe non-seulement le sens et le » goût moral, l'esthétique de la vertu : mais elle empoisonne, » elle tue dans l'homme le sens le plus divin, le sens de la » vérité, le sentiment de la vérité. » On voit que l'homme qui a osé faire entendre parmi nous cette parole insensée : *Dieu, c'est le mal*, n'a fait que résumer en un mot la doctrine des athees d'outre-Rhin.

» Il est clair qu'à une pareille appréciation du christianisme, doit correspondre une nouvelle manière d'envisager le Christ de l'Évangile. Pour Strauss, ce Christ est logiquement impossible : pour ses successeurs, il est, en outre, moralement impossible. « Si un homme du nom de Jésus a existé, dit Bruno » Bauer, si ce Jésus a donné l'impulsion qui, au nom du Christ, » a ébranlé le monde et lui a donné une nouvelle forme, il est » sûr que sa conscience n'était pas encore égarée par les » principes du christianisme évangélique, et alors son caractère » personnel est sauvé. Le Christ de l'Evangile, considéré comme » une apparition réelle et historique, serait un phénomène » devant lequel l'humanité devrait frissonner, une figure qui » ne pourrait inspirer que l'horreur et l'effroi [1]. »

» Cette phrase marque clairement et brièvement la mesure et l'étendue du progrès obtenu. Ce n'est pas seulement dans le fond des idées, c'est aussi dans la forme et dans l'expression que ce progrès se manifeste. Dans Strauss, il y a encore du calme, du sang-froid, et jusqu'à un certain point de la convenance, ainsi que l'exige le ton de la discussion scientifique. Bauer et Feuerbach, au contraire, parlent le langage de la passion. Il n'est plus question de l'intérêt de la science : la polémique contre le christianisme, est pour eux une affaire de cœur, et toutes leurs paroles sont empreintes de la haine la plus ardente contre tout ce qui s'appelle chrétien.

» On se tromperait beaucoup, si l'on ne voyait dans les extravagances blasphématoires dont nous avons donné quelques échantillons, que la pensée isolée de quelques écrivains. Ces hommes représentent *toute une école*, et la philosophie dont ils sont le produit légitime avait, à l'époque dont nous nous occupons (plaise à Dieu qu'il en soit autrement aujourd'hui), une immense influence en Allemagne. Les classes lettrées, prises

[1] *Vie de Jésus. Introduction*, 55, 16. Cité dans un excellent article des *Feuilles historiques et politiques* de Munich, auquel nous avons fait plus d'un emprunt. T. XXI, p. 93.

Digitized by Google

dans leur grande majorité, étaient imbues de ses enseignements qu'elles avaient reçus de première ou de seconde main, et, selon le degré où elles s'en étaient pénétrées, elles n'avaient plus pour les croyances chrétiennes que des sentiments de haine ou de mépris, de compassion dédaigneuse ou de froide indifférence. Ce n'était pas que la nouvelle philosophie eût produit ce résultat à elle toute seule, et qu'elle eût grossi à ce point le nombre des purs disciples de Hegel : le *Rationalisme* avait, depuis longtemps, miné la foi positive et affaibli le sentiment chrétien dans les esprits cultivés, mais le *Panthéisme* avait complété l'œuvre du Rationalisme. Il avait fait de nombreux prosélytes parmi les plus distingués d'entre les *Rationalistes* : il avait confirmé dans leurs opinions, ou pour mieux dire, endurci les autres : il leur avait fourni un prétexte pour se vanter et se féliciter de leur modération. Les nombreuses éditions qui avaient été faites de la *Vie de Jésus*, de Strauss, prouvaient combien les idées exposées dans ce livre étaient devenues populaires. On pouvait s'en convaincre encore mieux, en voyant la direction qu'avait prise la poésie en Allemagne. L'influence de la philosophie nouvelle s'y faisait partout sentir. Outre les poésies proprement hegeliennes, essais assez malheureux au point de vue de l'art [1], il n'y avait pas de poëte un peu en renom, qui ne payât de quelque façon son tribut aux idées dominantes, soit par la glorification du *Panthéisme* et du *Naturalisme*, soit par quelques tirades contre le christianisme, ou tout au moins contre la religion catholique. Il fallait cela pour plaire à la masse des lecteurs : il le fallait surtout pour être loué dans les journaux, arbitres des réputations littéraires, dont un grand nombre était à la dévotion de l'école antichrétienne, et dont les autres, sauf quelques honorables exceptions, tremblaient devant elle.

Indépendamment de cette action exercée sur les classes lettrées, on s'efforçait aussi de faire arriver jusqu'au peuple proprement dit les enseignements de la philosophie nouvelle. La dialectique abstraite dont elle faisait usage, n'étant guère à la portée des intelligences peu cultivées, on essayait de traduire en langage populaire certains écrits de Strauss et de Feuerbach, mais les idées qui en faisaient le fond, sous quelque forme qu'elles

[1] On peut s'en convaincre en lisant les étranges livres de MM. de Sallet et Léopold Schefer, intitulés : le *Bréviaire des laïques*, l'*Evangile des laïques*, *Vigiles*, etc.

Digitized by Google

fussent présentées, n'étaient pas de nature à être facilement saisies par les masses. Une influence bien autrement efficace était celle des écrits *socialistes* et *communistes* qui s'adressaient aux passions et aux appétits grossiers, et qui les excitaient à renverser l'ordre social existant comme le principal obstacle à la félicité universelle. C'était à ces doctrines, comme nous l'avons dit plus haut, qu'avait abouti le *catholicisme allemand* de Ronge et de ses adhérents; elles n'avaient pas peu contribué à la popularité dont il avait joui quelque temps, et elles avaient trouvé un assez grand nombre d'adeptes dans les classes ouvrières.

L'abbé de CAZALÈS.

Revue d'ouvrages étrangers.

I SECOLI

DEI DUE SOMMI ITALIANI

DANTE E COLOMBO

Studiati e delineati da **TULLIO DANDOLO,**

FRAMMENTO

D'UNA STORIA DEL PENSIERO NE' TEMPI MODERNI.

(Milano. Borroni e Scotti. 1852.)

Avec cette épigraphe : Anzi tutto sono Cattolico ed Italiano.
Avant tout je suis Catholique et Italien.

Tullio Dandolo, un des plus féconds et des plus célèbres écrivains modernes de l'Italie, vient de mettre la dernière main à un ouvrage vraiment remarquable par la nouveauté de la forme, par la variété, l'importance et l'étendue des sujets qu'il traite. C'est, en quelque sorte, une revue universelle qui embrasse tous les siècles, toutes les nations; qui parle histoire, littérature, arts, sciences, religion, politique, philosophie, et fait connaître les phases diverses de notre civilisation. C'est une espèce de panorama où philosophes, lettrés, savants, artistes, archéologues, géographes, diplomates, rois, empereurs, pontifes, en un mot, tous les hommes qui ont eu quelque influence sur leur siècle, passent sous vos yeux et se révèlent à vous tels qu'ils étaient, avec leurs vices et leurs vertus, leurs talents, et souvent avec leur

Digitized by Google

orgueil et leur folle ambition. Cette sorte de mosaïque littéraire se distingue par la variété des tableaux, la correction du dessin, la pureté des lignes, la fraîcheur et l'éclat du coloris, et surtout par l'appréciation judicieuse des œuvres des grands maîtres. Quoique l'auteur ait principalement en vue l'Italie, il prend dans l'histoire de tous les peuples et rassemble les faits les plus saillants de l'époque, qui reflètent, en quelque sorte, la pensée de l'esprit humain, et en sont les manifestations les plus vives. Il nous montre l'influence du génie italien sur les autres nations, et celle des autres nations sur le génie italien.

On pourra se faire une idée de la largeur du cadre de l'ouvrage de Dandolo par son titre seul, et celui des sujets qu'il traite. Chaque titre indiqué fournit assez de matières pour un ou plusieurs volumes. Voici le titre de l'ouvrage : *Histoire de la Pensée.*

1° Prolégomènes. La Pensée avant Jésus-Christ.
2° Le Christianisme naissant.
3° La Pensée païenne sous l'Empire.
4° La Pensée chrétienne sous l'Empire.
5° Les siècles barbares (du v^e^ au x^e^).
6° Les siècles du moyen âge (xi^e^, xii^e^, xiii^e^).
7° Les siècles xiv^e^ et xv^e^.
8° Le siècle xvi^e^.
9° Le siècle xvii^e^.
10° La Pensée dans les états du Midi au xviii^e^ siècle jusqu'à 1789.
11° La Pensée en France au xviii^e^ siècle jusqu'à 1789.
12° La Pensée dans les états du Nord au xviii^e^ siècle jusqu'à 1789.
13° *id.* de 1789 à 1801.
14° *id.* de 1801 à 1815.
15° *id.* de 1815 à 1830.
16° *id.* de 1830 à 1848.
17° *id.* de 1848 jusqu'à ce jour.

Les premiers volumes que M. Dandolo ait fait paraître sont ceux dont nous allons essayer de faire le compte-rendu. Ils ont été publiés à Milan en 1852, et ont été suivis de trois autres qui viennent d'être livrés à l'impression, que nous analyserons dans divers articles. Ils sont intitulés : *L'Italie dans le siècle passé jusqu'en* 1789 (2 vol.), *La Philosophie et les Lettres en France pendant le XVIII^e^ siècle* (1 vol.). Il nous est permis de juger de l'ensemble de son œuvre, par ce qu'il a déjà livré à la publicité.

Digitized by Google

L'auteur est avant tout catholique, comme il l'a inscrit au frontispice de son livre. Nos modernes sophistes, sous le nom pompeux et menteur de philosophie de l'histoire[1], se sont attachés à défigurer les faits; ils ont souvent méconnu les bienfaits du catholicisme, et la large part qui revient à la Papauté dans la diffusion des lumières, le progrès des sciences et des arts, et la propagation de la civilisation européenne; il venge le catholicisme et la Papauté des calomnies des sophistes. La plupart des écrivains, surtout dans ces derniers siècles, rejetant le flambeau de la Révélation, imbus des principes erronés d'un philosophisme corrupteur, n'ont voulu prendre pour guide dans leur marche que les lueurs souvent incertaines et trompeuses de la raison, et se sont montrés presque tous fatalistes et hostiles à la Religion catholique, ils ont oublié cette grande vérité exprimée dans ces paroles d'un des hommes les plus célèbres : « L'homme s'agite, Dieu le mène. » Dandolo, dans les grands événements historiques, trop souvent dénaturés par l'orgueil et les passions de l'écrivain, rétablit la vérité, et nous montre partout la sagesse admirable de cette Providence divine, qui abaisse et relève les nations, brise et rétablit les trônes, selon ses desseins souvent impénétrables, mais toujours pour instruire et améliorer les peuples, et pour atteindre ses fins. Là, où le philosophe athée ou déiste voit la main de l'homme, le philosophe chrétien aperçoit la main de Dieu. De là cette largeur de vue, ces aperçus profonds, ces considérations élevées qui, entremêlés de narrations pleines de charme, de scènes émouvantes, de descriptions brillantes, impriment à l'ouvrage un cachet d'originalité qui en rendent la lecture très-intéressante. Grâce à sa vaste érudition, il donne des détails curieux sur les grands hommes qu'il dépeint, et que l'on chercherait vainement chez les biographes. Souvent il les met en scène, cite leurs propres paroles, pour mieux nous faire connaître leurs opinions, et nous fait ainsi assister aux événements mémorables qui devaient avoir une si grande portée sur l'avenir. Il choisit les deux plus grandes figures du 13e et du 14e siècle; celles de Dante et de Colomb.

« L'un donna à l'humanité un nouveau monde intellectuel, l'autre un nouveau monde terrestre. Avec le premier nous voyons l'Europe sortir du sommeil de la barbarie, et, éclairée

[1] Voltaire est le premier qui s'en soit servi. — Voir *Philosophie de l'histoire*, par M. Roux-Lavergne.

Digitized by Google

par ce nouveau phare, trouver la science des anciens et la greffer sur la science nouvelle qui, dès son apparition, promettait ces fruits admirables que l'Italie recueillit dans la suite. Avec le second nous voyons de nouvelles mœurs, de nouvelles institutions, de nouveaux empires, et surtout de nouvelles conquêtes de notre divine Religion, qui devaient, pour ainsi dire, changer la face du monde. Dans le siècle de Dante, autour du coryphée du savoir moderne, nous trouvons Pétrarque, Boccace, Villani et cette foule de noms glorieux qui ont donné à l'Italie la suprématie dans les lettres et dans les arts, et rendu sa langue si belle et si douce. Dans le siècle de Colomb, et à la suite de ce dernier, nous trouvons des guerriers, des pontifes, des philosophes, des érudits, des géographes et des navigateurs, et parmi ces derniers, Magellan, qui compléta les découvertes de l'immortel Gênois, et Américic, qui usurpa la gloire d'éterniser son nom donné au nouveau continent. Et comme si la Providence eût réservé pour ces temps les inventions les plus utiles à l'homme, nous voyons dans ce siècle, si plein de grandes choses et de grands hommes, les sciences et les lettres se donner la main pour faciliter plusieurs découvertes, et celle qui les propage toutes et les rend immortelles, l'imprimerie. »

Quoique ces quelques mots puissent suffire pour faire apprécier l'importance du livre de M. Dandolo, nous allons essayer de donner une courte analyse des matières traitées dans les deux volumes dont nous avons déjà parlé, en faisant quelques citations qui feront connaître le double talent du philosophe et de l'écrivain.

Premier volume. Le premier article est intitulé : *Tradition des lettres en Italie.* C'est un aperçu brillant, vrai, chaleureux et savant de la littérature italienne sous le paganisme, à la naissance du christianisme, dans les siècles barbares et pendant le moyen âge. Après avoir montré la décomposition lente et progressive de la société païenne sous l'influence cachée mais persévérante du christianisme, dans les deux premiers siècles de notre ère, il nous montre ce dernier pénétrant dans Rome, et s'exprime ainsi : « L'Eglise, à peine née d'hier, possède déjà sa hiérarchie couronnée par le souverain Pontificat, sa liturgie rendue parfaite par le sacrifice eucharistique : dans les images sacrées des catacombes commencent à se montrer les types traditionnels de l'art chrétien ; la Bible ouvre une source inconnue dans laquelle doivent se retremper les lettres; et les Actes des martyrs

Digitized by Google

fournissent les premiers matériaux de l'histoire moderne

» Le christianisme, toutefois, malgré ses innovations fondamentales, n'abjurait point la vieille civilisation qu'il voulait régénérer; ces hommes jetés aux bêtes ne reniaient point Rome pour leur patrie, ils croyaient à sa destinée immortelle; ils regardaient l'empire comme le seul moyen possible de conserver la civilisation, et en demandaient la conservation à Dieu; les arts leur fournissaient les moyens d'exprimer leurs idées; par un hardi symbolisme on vit Orphée représenter le Christ qui attire les cœurs à lui. Les premiers Pères signalèrent dans les doctrines des philosophes les traits épars d'une vérité incomplète : on compta des disciples de Platon qui reçurent le baptême sans quitter le manteau. Saint Justin ouvrit à Rome, pour la première fois, une école de philosophie orthodoxe, lorsque, après vingt-cinq ans d'enseignement, il en ferma pour la dernière fois la porte, il le fit en passant de la chaire au gibet, et scella de son sang l'alliance de la science et de la foi. C'est ainsi que le christianisme, déjà maître de l'avenir dont il contenait les germes, rattachait à lui le passé par l'acceptation légitime de tout le savoir des anciens. »

Dante. Le véritable restaurateur des lettres en Italie est le célèbre Dante Alighieri, né en 1265, mort, exilé, à Ravenne, le 12 septembre 1321, après avoir mené une vie errante et agitée. Florence, sa patrie, était divisée en deux factions, appelées les *Noirs* et les *Blancs*, qui se déclaraient une guerre acharnée; il ne cessa de la regretter jusqu'à sa dernière heure. — Voici comment il exhale ses plaintes dans une de ses *canzone*, probablement composée au milieu des rochers et des bois de l'Apennin :

« O montanina mia Canzon, tu vai;
Forse vedrai Fiorenza, la mia terra
Che fuor di sè mi serra
Vuota d'amore, e nuda di pietate;
Se dentro v'entri, va dicendo — omai
Non si può fare il mio signor più guerra. »

Aux vicissitudes politiques, poétiques et scientifiques de la vie de Dante, correspondent les trois caractères distinctifs de ses écrits : le traité *Della Monarchia*, savante théorie de la constitution de l'empire, qui cherche les origines du pouvoir et de la société dans les secrets mystérieux de la Providence; — les

Digitized by Google

Rime et la *Vita Nova*, miroir de la jeunesse du poëte; — la *Volgar Eloquenza*, esquisses philosophiques dans lesquelles il s'attache à convertir un dialecte jusqu'alors méprisé en un instrument digne de servir aux plus nobles inspirations; — et le *Convito* dans lequel il se proposait de rompre à la foule le pain de la science, où il répandit à profusion avec une louable liberté les idées philosophiques, dont il avait enrichi son esprit par la lecture des anciens. Tous ces écrits n'étaient, pour ainsi dire, que des essais; la sublimité de son génie devait se révéler dans un ouvrage unique, qui fut la *Divina Commedia* [1], chef-d'œuvre admiré et commenté depuis cinq cents ans, dont on peut dire avec Dandolo : « Bien que le même esprit règne dans les trois parties du poëme, elles participent néanmoins de la nature du sujet et en tirent leur caractère dominant. Le noir, le terrible atteignent le plus haut degré dans l'Enfer; le Purgatoire respire la pieuse mélancolie de la pénitence souffrante et résignée; dans le Paradis, le calme, la sérénité, l'extase religieuse occupent l'esprit et forment le style du poëte.... Le grand talent d'Alighieri, c'est de varier les tons et de passer avec une étonnante facilité du grave au doux, du tragique au tendre. Adorateur de l'art, il éternisa la mémoire de Cimabue et de Giotto; il enflamma l'enthousiasme des artistes qui, pendant deux siècles, ne connurent d'autre enfer et d'autre paradis que le sien. »

« Sa muse irritée frappe indistinctement les rois, les évêques, les cardinaux, les papes, et l'Italie n'est à ses yeux que :

» . . . . . di dolore ostello,
Nave senza nocchiero in gran tempesta,
Non donna di provincie ma bordello.

Son indignation retombe surtout sur son ingrate patrie :

» Godi Firenze poichè sei sì grande
Che per mare e per terra batti l'ali
E per lo Inferno il nome tuo si spande. »

L'auteur réfute ensuite les commentaires protestants de Rossetti qui, dans les personnages de Dante, ne voit que des allégories, prétendant que les poëtes de cette époque, pour échap-

[1] Voltaire l'appelle un *salmigondis* : la postérité n'a point ratifié ce jugement. Th. B.

Digitized by Google

per aux rigueurs de l'Inquisition, étaient contraints de déguiser leurs pensées et d'attaquer l'autorité pontificale d'une manière voilée. Ainsi d'après ce singulier professeur d'un collége royal d'Angleterre, Béatrix, Laure, Fiammetta seraient des êtres de raison.

Pétrarque. — A côté de l'immortel poëte florentin figure avec honneur le chantre immortel de Laure. Pétrarque avait adopté le système de philosophie, appelé platonisme. Il croyait aimer d'un amour pur et innocent, et ses *canzone* sont un mélange de sacré et de profane.

« Basso desir non è ch'ivi si senta
Ma d'onor, di virtute.... »
(*Son.* 121.)

« L'adoro e inchino come cosa santa. »
(*Son.* 192.)

« Gentil mia Donna i' veggio
Nel muover di vostr' occhi un dolce lume
Che mi mostra la via che al ciel conduce. »
(*Canz.* IX.)

Et il ne cesse de faire retentir les échos du riant vallon de Vaucluse, de ses plaintes amères qui se mêlent au murmure du ruisseau :

« Così cresca il bel lauro in fresca riva,
E chi 'l pianto pensier leggiadri ed alti
Nella dolce umbra al suon delle acque scriva. »
(*Son.* 106.)

« Mira 'l gran sasso, donde Sorga nasce;
E vedràvi un, che sol tra l'erbe e l'acque
Di tua memoria, e di dolor si pasce. »
(*Son.* 37.)

L'amour n'avait pas étouffé dans le cœur de Pétrarque, les nobles sentiments de la foi et du patriotisme, qu'il exprime avec une rare éloquence dans ses lettres latines adressées à Innocent VI et à Urbain V, pour les engager à retourner dans la ville éternelle. Il écrivait à ce dernier, qui fit son entrée dans Rome, le 16 octobre 1367 : « Oui, c'est maintenant que vous êtes vraiment le souverain Pontife, le vicaire du Christ, le successeur de Pierre, vous l'étiez auparavant par la puissance et la dignité; or, maintenant par votre arrivée vous prouvez que vous l'êtes par vos sentiments et par vos actes..... Si quelqu'un de votre

Digitized by Google

cour soupire après les rives du Rhône, montrez-lui les lieux vénérés où les deux Apôtres triomphèrent, l'un par la croix, l'autre par le glaive, où l'un monta en héros sur le trône de son martyre et de sa gloire, et l'autre courba joyeusement la tête sous le fer du bourreau par amour pour le Christ. » Cet article est suivi d'un curieux appendice sur les danses macabres ou danses des morts au moyen âge, et surtout avant l'an 1000, qui était regardé comme l'époque de la fin du monde : ce qui donnait lieu à des scènes ridicules et carnavalesques, tolérées par l'esprit du temps, et qui se passaient même quelquefois dans les cimetières. Ce triste sujet égaya le pinceau des artistes contemporains. Dandolo parle d'une *danse des morts* découverte sur la façade de l'église des *Disciplini* à Clusone, qui surpasse par la richesse de l'invention et le fini du travail celles de *Saint-Como*, et de *Sainte-Catherine*. Tout le monde a entendu parler de la danse *macabre* ou *infernale* connue sous le nom d'Holbein [1].

Boccace — Jean Boccace, né en 1313, d'un négociant florentin établi à Paris, s'adonna à la culture des lettres malgré la défense de son père. Après avoir mené une vie aventureuse et libertine, il prit l'habit religieux en 1361, et se conduisit toujours depuis cette époque d'une manière exemplaire. Il mourut à Certaldo, en 1371, à l'âge de soixante-douze ans. Il aimait tendrement Pétrarque. Voici d'intéressants détails donnés par Dandolo, sur la maison qu'habitait le célèbre écrivain de Florence.

« La maison de Boccace, flanquée d'une antique tourelle, fut préservée d'une ruine complète par des réparations intelligentes qui y furent faites en 1823. Les fenêtres, la disposition des chambres, le puits, le bain, la terrasse sont entièrement dans le même état où ils étaient du temps qu'elle était habitée par Boccace ; on y conserve la pierre qui couvrit, pendant quatre cents ans, son tombeau, et la lampe dont il se servait. On voit son buste sur le cénotaphe qui lui fut érigé dans l'église paroissiale de Saint-Jacques.

» Boccace fut le premier qui écrivit des romans d'amour en langue vulgaire, et des poëmes avec des stances de huit vers. Son *Ameto* est une composition mêlée de prose et de vers. *Filos-*

[1] On peut consulter sur ce sujet : *Recherches historiques et littéraires sur la Danse des morts*, par Gabriel Peignot, Paris, Victor, rue Hautefeuille, 3, 1826. — *Essai historique, philosophique et pittoresque sur les Danses des morts*, par H. Langlais, complété et publié par André Pottier et Alfred Baudrey, Rouen, 1851.

Th. B.

Digitized by Google

trate, la Vision *amoureuse*, le *Nimfale fiesolano*, sont des poëmes de la jeunesse de Boccace. Pour la prose, après le *Décaméron*, *Fiammetta* tient le premier rang. La *Vita di Dante* est riche de connaissances très-variées, la *Généalogie* des *Dieux*, les *Donne* illustres, *Gli' illustri infelici*, et le *Traité* des montagnes, des bois, des fleuves, sont autant d'ouvrages qui prouvent la perversité du siècle, et qui ont fourni aux auteurs modernes d'immenses matériaux pour la mythologie, la géographie, l'histoire littéraire et biographique. »

Après avoir longuement parlé de la peste qui, en 1348, désola Florence et l'Europe entière, du massacre des Juifs vainement protégés par Clément VI, des désordres et des monstrueux excès de la secte des Flagellants, des légendes admirables de Jacopo Passavanti, des aventures de Bonaccorso Pitti et du livre d'or d'Agnolo Pandelfini, intitulé : *Trattato della famiglia*, Dandolo esquisse l'histoire de la maison d'Anjou à Naples, décrit le règne splendide de Robert d'Anjou, les événements tragiques qui ensanglantèrent la cour de Jeanne, sa fille, devenue l'épouse d'un prince hongrois. De Naples l'auteur nous transporte dans la Suisse, nous dépeint ses sites enchanteurs et pittoresques, sa constitution et la forme de son gouvernement, ses guerres intestines, le courage héroïque de ses fiers montagnards combattant, aux 14e et 15e siècles, pour la religion et la liberté, et écrasant à Morgaten, à Laupen, à Sempach, les légions allemandes et celles des Bourguignons et des Armagnacs.

Grand schisme d'Occident. Conciles du commencement du 15e siècle. L'auteur fait l'histoire et des progrès du schisme du 13e siècle et de ses conséquences funestes. Il attribue avec raison aux factions qui troublaient la ville de Rome la cause de la translation du Saint-Siége à Avignon, et venge en passant la mémoire des Souverains Pontifes qui ont habité cette dernière ville, des calomnies des écrivains français, copistes serviles des mensonges des chroniqueurs gibelins. Il raconte les faits d'une manière succincte et avec beaucoup d'exactitude. Les portraits de Jean Hus et de son disciple, Jérôme de Prague, brûlés à Constance, sont peints avec beaucoup de vérité. Il critique et blâme à juste titre certaines prétentions des conciles de Constance et de Bâle, et fait ressortir la juridiction suprême de la Papauté sur l'Église universelle. Suit un appendice sur le couronnement de l'anti-pape Félix V, — Amédée de Savoie,

Digitized by Google

l'élu éphémère du concile de Bâle, — raconté très en détail par Eneas Silvio Piccolomini, qui fut dans la suite Pie II. C'est à Bâle que le couronnement eut lieu. Eneas Silvio Piccolomini était l'homme le plus aimable de son temps; ses ouvrages sont très-estimés, et ses *Lettres* surtout sont empreintes de bonhomie, de politesse, et d'une effusion de cœur qui ravissent.

Les Visconti. — Tableau historique de l'origine, de l'accroissement et de la décadence de cette famille puissante. Les Visconti exercent mille cruautés à Milan, surtout Galeazzi, Barnabo et son fils Squarcia, véritables monstres, dignes émules de Néron. Ils troublent la Péninsule italique par des guerres intestines; mais les Papes finissent par les contraindre à rendre les villes des États pontificaux qu'ils avaient prises [1]. La faction des Gibelins, ennemis jurés des Pontifes de Rome, est soutenue par les empereurs d'Allemagne, Henri de Luxembourg et Louis de Bavière; ce dernier excommunié par Jean XXII, fait élire l'antipape Pierre de Corbière. — Après un coup d'œil jeté sur l'histoire des royaumes du Nord, du Danemarck, de la Scandinavie, de la Russie, de la Pologne, l'auteur place sous nos yeux l'émouvant tableau de la prise de Constantinople par Mahomet II. Il nous montre ces Grecs avilis et schismatiques, toujours infidèles à leurs promesses d'union jurées par leur bouche hypocrite, recevant le châtiment qu'ils ont bien mérité; Constantin, leur dernier empereur, plusieurs guerriers célèbres de Venise, de Gênes, même d'Espagne, combattant glorieusement pour la défense de la capitale de l'Orient, et s'ensevelissant sous les ruines fumantes de la ville; Constantinople souillée pendant trois jours par les hordes musulmanes qui l'inondent de sang; Mahomet entrant dans Sainte-Sophie, faisant lire le Coran dans

[1] A propos de la magnifique chartreuse, dont la fondation est due à Galeazzi, il cite ces beaux vers d'Alfred Musset, dont la muse impie attriste si souvent les amis de la Religion :

« Cloîtres silencieux, voûtes des monastères,
C'est vous, sombres caveaux, vous qui savez aimer!
Oui, c'est un vaste amour qu'au fond de vos calices
Vous buvez à plein cœur, moines mystérieux!
La tête du Sauveur errait sur vos cilices
Lorsque le doux sommeil avait fermé vos yeux;
Et quand l'orgue chantait aux rayons de l'aurore,
Dans vos vitraux dorés vous le cherchiez encore,
Vous aimiez ardemment! ah! vous étiez heureux!... »

Digitized by Google

la chaire et immolant un bélier sur l'autel. On pourra juger du style brillant et chaleureux de l'écrivain par cette citation, qui ne sera pas sans intérêt en ce moment où le glaive va enfin décider l'interminable question d'Orient :

« Le 29 mai 1453 Mahomet II poussa son cheval dans la brèche fumante de Saint-Romain ; Constantinople était à lui ; proie magnifique sur laquelle l'islamisme, né d'hier, jetait un œil d'envie du fond de ses déserts.... La persévérance turque vint à bout de ce que n'avait pu faire l'impétuosité arabe. La capitale de l'empire d'Orient tombée du trône que la religion lui avait dressé, mal protégée par les lambeaux de la pourpre de Constantin, n'eut plus qu'à présenter résignée ses mains aux chaînes. Il ne lui servit de rien d'avoir vendu à Rome ses prétendus droits de primogéniture ; on ne lui paya pas le salaire promis à ses concessions ; l'Europe avait alors trop à faire ; sur le point de mettre au monde Colomb et Luther, elle ne pouvait s'occuper des Osmanlis...., et sur le Bosphore furent célébrées des fiançailles de sang. Constantinople, la veuve des Césars, les yeux baignés de larmes et le visage voilé, fut contrainte de se soumettre au bourreau de ses enfants.... Mais la défaite brisa pour les vaincus les traditions qui les enchaînaient ; le despotisme brutal du patriciat cessa d'exister ; on n'entendit plus ces controverses qui nuisirent tant au progrès de l'esprit humain ; alors s'évanouit la fiction humiliante qui imposait à la nationalité grecque le nom romain ; les vaincus redevinrent Grecs. Et voilà Constantinople devenue le centre rayonnant du pavillon rêvé par Orcan, chanté par Albakir, qui a pour colonnes le Caucase, le Balkan, le Liban, l'Atlas, pour tributaires le Tigre, l'Euphrate, le Danube, le Nil ; devant lequel le calife de Bagdad s'incline, et que l'islamisme a proclamée sa nouvelle Rome..., Sur la rive du Bosphore, en face de Scutari, Mahomet II établit sa demeure.... Oh ! comme elle est belle cette forêt de coupoles, de maisons, de tours mêlées aux arbres au feuillage éclatant, à la riche verdure, à ces pins en forme de vaste parasol, à ces cyprès élancés comme les pyramides ! Là fut déposé l'étendard du Prophète, le palladium de l'Empire ; là le Divan tint ses assemblées, et le sérail ourdit ses trames, et le poison se répandit sourdement, et le cimeterre accomplit une œuvre plus hardie, et les eaux du détroit engloutirent des troncs encore palpitants, et la Porte exposa avec orgueil le trophée des têtes coupées..., Là reposent les sultans sur un trône rongé par le despotisme

Digitized by Google

et l'anarchie.... Là s'accrut et déclina la fortune de l'islamisme... De grands événements se préparent. La race nomade qui, il y a huit siècles, accourut du fond de ses déserts assiéger les murailles des capitales de l'Orient, pour y inscrire les noms de ses khans à la place de ceux d'Adrien et de Constantin, cette race est en décadence. En courant de conquête en conquête elle avait jeté des dynasties sur les trônes de Trébisonde, d'Ispahan, de Bagdad, de Délhi, de Pékin, de Cordoue, de Grenade, de Jérusalem, de Constantinople; des murailles de la Chine aux frontières de la Germanie, du Caire à Gibraltar elle avait propagé sa puissance et étendu son domaine. Qu'est-il arrivé? La Chine l'a chassée, Délhi s'est fait anglaise, Alger française; l'Égypte et l'Arabie se sont émancipées; Tripoli, Tunis, Maroc chancellent, et au successeur de Pierre le Grand sont connues les routes qui mènent à Constantinople.... Le pavillon d'Orcan commence à se replier, et se prépare à une nouvelle émigration.... — De nouvelles fiançailles seront célébrées. — La veuve de Constantin fera divorce avec Mahomet. Elle aspire à des noces plus glorieuses!... »

SECOND VOLUME. — Dandolo parle d'abord de l'art florentin jusqu'au milieu du 15e siècle; il place sous les yeux du lecteur les principaux ouvrages des sculpteurs, architectes et peintres de la Péninsule italique, tels que Arnolfo, Giotto, l'Orcagno, etc. Il décrit longuement les fameuses portes de Ghiberti « dignes d'être, » d'après Michel-Ange, « les portes du Paradis. » — Nous voyons la famille des Médicis, enrichie par le commerce, commencer à acquérir de la prépondérance et une certaine autorité dans Florence. Cosme, fils de Jean, protége les lettres. La scholastique domine l'enseignement. Les aristotéliciens et les platoniciens se déclarent la guerre. Ficino, le chef des défenseurs de Platon, a pour disciples célèbres Landino, Cavalcanti, Villani, Ugolino, Pic de la Mirandole. A cette époque de foi vive la Religion guide le ciseau et le pinceau des artistes. L'école mystique de peinture au 15e siècle a pour chef le moine dominicain Ange de Fiésole, né à Mugello en 1387, mort à Rome en 1455. Ses tableaux admirables de piété et d'onction respirent l'amour le plus suave et le plus pur. Nul n'a su mieux que lui peindre les nobles sentiments de l'âme éclairée par la foi et embrasée des feux célestes de l'amour divin. Ses saints sont des types de douceur, de modestie, d'aimable sérénité et de pieux recueillement. L'historien de sa vie nous apprend qu'il ne peignait qu'à

Digitized by Google

genoux ses admirables figures du Christ et de Marie; Benozzo fut son disciple de prédilection. Le chef de l'école milanaise est le célèbre Léonard de Vinci, dont le chef d'œuvre de peinture est le ravissant tableau de la cène si souvent reproduit. Il mourut en France. Il était non-seulement peintre, mais physicien, mécanicien, géomètre, chimiste, etc. Libri a recueilli la liste de plusieurs de ses ouvrages, qui suffiraient à eux seuls pour immortaliser plusieurs grands hommes.

Laurent de Médicis fut le protecteur des lettres, qu'il cultiva lui-même avec succès. Il fonda l'académie de Platon et plusieurs établissements de bienfaisance. Il était bon poëte. Voici un échantillon de ses poésies carnavalesques qui firent autrefois tant de bruit au milieu des fêtes splendides que l'on célèbre à Florence. — Nous sommes en plein carnaval. — « Une nuit, dit Dandolo, on vit s'avancer dans les rues de la ville une procession étrange, à la clarté des flambeaux funèbres, un char tout noir et peint d'ossements et de croix, était traîné par des buffles. Il était surmonté d'une figure gigantesque de la Mort, tenant à la main une faulx, entourée de cercueils avec leurs couvercles qui s'ouvraient dans tous les lieux où la procession s'arrêtait, et d'où sortaient des figures noires avec des ossements blanchis, des spectres effrayants qui, au son des instruments de musique, chantaient sur un air plein de mélancolie, les strophes suivantes :

Dolor, pianto, penitenza,
Ci tormentan tuttavia :
Questa morta compagnia
Va gridando — Penitenza !

Fummo già come voi siete,
Voi sarete come noi ;
Morti siam, come vedete;
Così morti vedrem voi.
E di là non giova poi
Dopo il mal la Penitenza.

Anche noi per carnovale
Nostri amor gimmo cantando,
E così di male in male
Venivam moltiplicando :
Or pel mondo andiam cantando
Penitenza ! Penitenza !

Ciechi, stolti ed insensati !
Ogni cosa il tempo fura.

Digitized by Google

Pompe, glorie, onori e stati
Passan tutti, e nulla dura ;
Ed infin la sepoltura
Ci fa far la Penitenza.

Questa falce che portiamo
L'universo alfin contrista,
Ma da vita a vita andiamo ;
Ma la vita è buona o trista,
Ogni ben dal Cielo acquista
Chi di qua fa Penitenza.

Se vivendo ciascun more,
Se morendo ogni alma ha vita,
Il Signor d'ogni signore
Questa legge ha stabilita,
Tutti avete a far partita,
Penitenza ! Penitenza !...

Après quelques réflexions très-vraies sur la forme de l'art, Dandolo, dans l'article sur l'art florentin dans la seconde moitié du 15e siècle, parle de la cause de sa décadence à cette époque, et de la réhabilitation de l'idée païenne, due surtout à quatre peintres, Pierre de Cosme, Mariotto Albertinelli, Andrea del Sarto et Pontormo. Il fait une description très-animée et très-poétique de Venise aux 14e et 15e siècles, de cette ville si fière, à juste titre, des chefs-d'œuvre de Titien et de Paolo, vante la sagesse de son gouvernement, explique la nécessité des mesures sévères qu'il employait pour mettre un frein à l'ambition des doges et comprimer les passions de tous ces hommes mal famés qui cherchaient un asile dans son sein. Il donne de grandes louanges au courage des Vénitiens dans leurs guerres avec les Gênois. Ces paroles d'un de ses doges les plus célèbres, Tomaso Mounigo, suffiront pour donner une idée de l'importance de cette république : « Venise exporte chaque année pour dix millions de marchandises dans les pays étrangers, et nous en gagnons deux pour les affrétements seuls. Trois mille navires de commerce, cinquante galères, quarante mille marins, mille nobles avec de très-grands revenus, tous les citoyens dans l'aisance, voilà les fruits de l'industrie et de la paix ; voilà la situation dans laquelle je laisse mon pays. »

L'Angleterre, l'Espagne et la France aux 14e et 15e siècles. — L'auteur présente un tableau concis et substantiel des principaux événements de l'époque dans ces trois royaumes. L'ambition des

Digitized by Google

princes de la Péninsule ibérique et de la Grande-Bretagne fut la source de maux incalculables; leur histoire ne présente à peu près que des scènes qui révoltent, on y marche dans la fange et dans le sang. Le schisme politique occasionné par les partis d'York et de Lancastre, les deux roses, la rose rouge et la rose blanche, d'après Philippe de Commines, coûta la vie à plus de onze cent mille anglais. La grande figure de Jeanne d'Arc en France, en Espagne celle de Ximénès, le plus grand homme de son siècle, l'expulsion des Maures, le règne d'Alphonse XI, dit le Sage, le fondateur de l'université de Salamanque, offrent des tableaux qui forment un heureux contraste avec la faiblesse et la perfidie de tant de princes cruels.

Système de Copernic et découverte de l'imprimerie. — 1° Dès le 12e siècle, Roger Bacon parle clairement de la nature et des effets de la poudre à canon, ainsi que des voitures et des bateaux à vapeur (di carrozze e battelli a vapore). Le dominicain Vincent de Beauvais affirme que la terre est ronde, et déclare absurde toute autre opinion.

Au 15e siècle fleurirent trois grands astronomes, le cardinal Cujas, Jean Muller, dit Regiomontano, et Nicolas Copernic. Le premier était fils d'un pauvre pêcheur de la Moselle; le second eut pour patrie la Franconie, il naquit en 1436; le cardinal Bessarion lui apprit la langue grecque. Le troisième naquit à Thorn en 1473, étudia les mathématiques à Cracovie, à Bologne, à Rome; il fut chanoine à Vormia en Pologne. Le système de ce dernier a pour base les idées de Pythagore sur les mouvements de la terre, contrairement à celle des Alexandrins et de leur maître Ptolémée. Il mourut très-regretté en 1543. Dandolo fait précéder les courtes notices biographiques sur ces grands hommes de considérations philosophiques très-élevées.

2° Trois hommes du 14e siècle commencèrent à imprimer des livres en Occident, Guttemberg, Fust et Schœffer. Jean Guttemberg était gentilhomme, il vit le jour à Mayence en 1400. Schœffer était né à Darmstadt. Il exerçait le métier de copiste à Paris et se trouva à Mayence en 1450. Il se lia d'amitié avec Guttemberg et Fust, riche horloger de cette ville, et devint le guide de ce dernier.

Le premier fruit de la nouvelle découverte fut l'impression de la *Bible latine*, sans date et sans nom d'imprimeur. Un Psautier, du 14 août 1457, est la plus ancienne des productions typographiques, qui portent une date et avec les noms de Fust et

Digitized by Google

de Schœffer. Quant au papier, son invention remonte au 9e siècle, et l'Europe ne s'en servit communément que vers le 13e siècle. L'auteur donne des détails très-intéressants sur l'art de la typographie, sur les tablettes, le style, le papyrus des anciens, sur les manuscrits et la manière de reconnaître l'époque où ils ont paru, sur les copistes du moyen âge, sur les parchemins trouvés dans les ruines de Pompéï et d'Herculanum, touchant la gravure sur bois, sur cuivre, à l'eau-forte. Il décrit minutieusement un manuscrit de Marcien Capella, intitulé : *De septem artibus liberalibus, seu de nuptiis philologiæ et Mercurii;* orné de miniatures et de vignettes par Atarante, peintre de Florence. Ces peintures sont admirables de fraîcheur et de délicatesse, et étaient restées inconnues.

Christophe Colomb. — Le rêve favori de l'immortel Gênois était d'aller aux Indes par l'occident et d'appeler au christianisme les nations qui habitaient aux extrémités de l'Asie. Cette idée sublime s'empara de son esprit : dans ses longs voyages sur les côtes de Guinée et aux Açores, il aimait à méditer tout seul sur le rivage de la mer, et il lui semblait que la voix majestueuse des flots se mêlât au cri intérieur qui s'élevait du fond de son âme, pour lui parler des terres merveilleuses qu'il était destiné à découvrir. Plein de cette pensée, il se rend un jour dans un état misérable, tenant son jeune fils par la main, au couvent de Rabida, en Espagne, où il est favorablement accueilli par le prieur de ce monastère, Jean Pérez de Marchena : celui-ci partageait son opinion sur l'existence d'autres terres au delà du vaste Océan. Après des démarches infructueuses auprès de la cour du Portugal, il retourne à Rabida, et, grâce à la recommandation de Jean Pérez, ancien confesseur d'Isabelle, la reine de Castille lui donne trois vaisseaux pour exécuter son hardi projet.

« Le 3 août 1492, un vent favorable s'étant levé, il fait déployer les voiles, après avoir hissé la bannière d'amiral sur le plus grand des vaisseaux, qu'il avait consacré à la Vierge sous le nom de *Sainte-Marie*, et il sortit du port de Palos, au milieu des gémissements des habitants de cette ville, qui étaient persuadés que ses compagnons de voyage marchaient à une mort certaine.

» Et voilà que la petite flotte s'enfonce dans la région mystérieuse; les brises de la patrie ont cessé de souffler; l'espace incommensurable s'ouvre devant eux; des vents inconnus et

Digitized by Google

favorables accélèrent la marche; les jours succèdent aux jours et cependant la terre ne paraît pas.

» Et les yeux de l'amiral ne savent plus goûter les douceurs du sommeil; il examine sans relâche le firmament et de quel côté souffle la bise, il sonde l'abîme, il recueille des herbes, des crustacés, suit attentivement le vol des oiseaux. Les austères beautés et les splendeurs solennelles de l'Océan équinoxial se révèlent enfin au regard de l'homme! Pour la première fois, depuis la création, l'esprit humain médita sous ces latitudes, jusque-là la demeure exclusive des goëlands, des marsouins, des albatros et des cétacés gigantesques.... La croix apparaissait hissée sur la proue pour sanctifier cette zône inconnue, ces splendides horizons, ces flots phosphorescents; chaque soir des cantiques pieux en l'honneur de Marie, l'étoile de la mer, étaient jetés aux vents de l'Atlantique. Sous les auspices du Verbe incarné, Colomb étendait les confins de l'univers, heureux d'avoir obtenu de Dieu de pénétrer le premier là où les yeux et la pensée n'étaient jamais arrivés [1]. »

Le 14 octobre 1492, à deux heures du matin, apparaît enfin la terre si ardemment désirée, que Colomb appelle *Christo Salvator;* il lève au ciel ses yeux baignés de larmes, tombe à genoux, plante une croix, tire son glaive du fourreau et en prend possession pour la couronne de Castille. Isabelle lui permit de joindre ses armes aux siennes avec cette devise :

Por Castilla y por Leon
Nuevo mondo hallo Colon.

Ce grand homme eut des envieux : la prison et la misère furent la récompense de la découverte admirable qui devait enrichir l'Espagne des trésors d'un nouveau monde.

[1] Un' uom dela Linguria avrà ardimento
Al' incognito corso esporsi in prima;
Nè 'l minaccievol fremito del vento,
Nè l'inospito mar, nè 'l dubbio clima,
Nè s'altro di periglio, o di spavento
Più grave, e formidabile or si stima
Faran, che 'l generoso entro ai divieti
D'Abila angusti l'alta mente accheti.

Tu spiegherai, Colombo, a un nuovo polo
Lontane sì le fortunate antenne,
Ch'a pena seguirà con gli occhi il volo
La Fama, c'ha mille occhi e mille penne. TASSO, c. XV, 31 et 32.

Digitized by Google

Les historiens d'une École ennemie des gloires du catholicisme; entre autres Robertson, ont essayé de rapetisser la renommée de l'immortel Gênois en attaquant les motifs qui l'ont guidé dans sa sublime et gigantesque entreprise. « Pour nous, dit avec raison Dandolo, la découverte de l'Amérique fut le fruit spontané du catholicisme et de la foi. Il appartenait au génie catholique de révéler l'existence d'un autre hémisphère, de méditer sur les moyens de le trouver et d'y réussir. En dépit des préjugés de la science, des considérations de la prudence humaine, un fervent disciple de l'Evangile résolut de porter le signe de la Rédemption à des peuples assis depuis des milliers d'années à l'ombre de la mort. Uniquement par amour pour la croix, Christophe (nom d'heureux augure, puisqu'il signifie *porte-Christ*) nous fit présent d'un nouveau monde. Pour celui qui regarde à la superficie, il pourra bien distinguer dans ce messager du ciel un homme de mer hardi et fortuné, mais pour celui qui l'observe attentivement, il ne tarde pas à découvrir avant tout le chrétien parfait, ensuite le plus habile géographe de son temps, après un profond naturaliste sans le savoir, un sublime poëte sans le vouloir, et le plus grand marin qui ait jamais existé... Quand il plaît à la Providence d'opérer de grandes choses, elle choisit des mains pures : ainsi le législateur d'Israël ne choisit pour travailler au tabernacle que des hommes pleins de l'esprit de Dieu; ainsi le Rédempteur ne choisit pour répandre la bonne nouvelle que des hommes d'une admirable probité. En considérant la découverte de Colomb plus vaste et plus grande que ses propres espérances, plus élevée que toutes les conceptions de son siècle, nous pouvons être assurés *à priori* que l'homme réservé pour une telle mission devait être nécessairement vertueux et pieux; et Colomb était en effet le plus ardent disciple de la croix qui vécût alors parmi les hommes du monde.... »

Dans le dernier chapitre de l'ouvrage l'auteur jette un coup d'œil sur les découvertes de Magellan, sur l'histoire de la navigation, dont il raconte l'origine et le développement chez les Phéniciens, les Carthaginois, les Grecs et les Romains.

Nous nous permettrons maintenant de soumettre à M. Tullio Dandolo quelques observations critiques. — Le portrait du célèbre dominicain Savonarole n'est-il pas un peu trop flatté? — Tout en blâmant le cynisme de l'impur *Décaméron* de Boccace, ne semble-t-il pas l'excuser? Pour nous, malgré la pureté

Digitized by Google

du style et le mérite littéraire du livre de l'auteur florentin, nous le regarderons toujours comme une production infâme, pleine d'obscénités révoltantes.— *L'Imitation de Jésus-Christ* est-elle l'ouvrage de Jean Gerson de Cavaglia, comme il l'affirme? (T. I, p. 257.) Son sentiment n'est-il pas combattu par le plus grand nombre des savants modernes, qui attribuent *l'Imitation* au moine allemand Thomas à Kempis? La découverte récente de divers manuscrits authentiques ne laisse, pour ainsi dire, aucun doute à cet égard. — Est-il bien vrai, comme il l'avance (t. II, p. 187) gratuitement, que Jacques Molay, le grand-maître des Templiers, cita sur le bucher Philippe le Bel et Clément V au tribunal de Dieu? La mort du roi et du pape dans le courant de l'année de la suppression de cet ordre célèbre, a seule donné lieu à cette fable, qui n'est appuyée sur aucuns documents de quelque valeur historique.

Malgré ces taches, légères d'ailleurs, nous avouerons que nous avons lu peu d'ouvrages qui nous aient paru plus intéressants que celui que nous venons d'analyser. Nous le recommandons vivement à tous les amateurs de la littérature italienne, ils y trouveront les qualités brillantes de l'écrivain, les considérations élevées du philosophe, et ce qui surpasse à nos yeux tous ces avantages, l'orthodoxie du chrétien sincèrement dévoué aux intérêts du Saint-Siége et à la défense du Catholicisme.

L'abbé Th. Blanc, curé de Domazan.

Orthodoxie liturgique.

EXPLICATION

DE L'EXISTENCE DE DIVERSES LITURGIES DANS L'ÉGLISE ROMAINE

ET DE LA NÉCESSITÉ DE REVENIR A UNE SEULE.

Mgr Mabile, évêque de Saint-Claude, vient de publier un *Mandement* qui annonce l'inauguration de la liturgie romaine dans son diocèse, le 1er janvier 1854. Dans ce mandement, où sont exposées avec une grande force les raisons qui ont décidé Sa Grandeur à former une plus grande union avec l'Eglise de Rome, nous y trouvons traitée une question qui ne nous semble pas avoir été touchée par aucun autre prélat; c'est l'historique et la raison d'être

Digitized by Google

de quelques autres rites tolérés par l'Eglise, et qui, cependant, ont presque tous disparu. C'est cette partie que nous allons faire connaître à nos lecteurs, qui, comme nous, admireront la science et la haute éloquence du prélat.

A. B.

« Parmi les liturgies de l'Occident, une seule, la *liturgie romaine*, a toujours réuni et réunit encore toutes les conditions que suppose en cette matière, une œuvre parfaite. Le *rit ambrosien* n'est que local. C'est pour l'Église de Milan un privilége que les Papes ont reconnu par plusieurs approbations solennelles. Le *rit gallican* et le *rit gothique* ou *espagnol* se recommandaient, il est vrai, par leur origine et par leurs beautés; ils se recommandaient par les saints illustres qui y avaient déposé les preuves de leur foi si vive, et de leur piété si douce, si touchante. Mais au milieu d'événements que la Providence amenait et dirigeait selon ses vues, dans l'intérêt de la cause catholique, ces rites devaient tomber devant un rit d'une supériorité incontestable sous les rapports les plus essentiels. Pour la prière, pour le service divin, comme pour tout le reste, on se sentait invinciblement entraîné à se rapprocher de plus en plus de la source unique d'où émanent, avec la plénitude du pouvoir et du droit, les caractères de l'unité, de l'universalité et de la perpétuité.

» La liturgie dont le premier auteur, après Jésus-Christ, fut le prince des apôtres, se trouvait donc dans un ordre à part. C'était un foyer de lumière pour les pasteurs et pour les fidèles. C'était un centre d'unité où se dirigeaient naturellement toutes les aspirations, toutes les tendances du peuple chrétien. Ruisseau intarissable et pur que grossissaient chaque jour mille affluents! Fleuve majestueux que nul orage ne pouvait troubler et qui portait la vie et la fécondité dans toutes les régions éclairées par le soleil de l'Évangile!

» Pendant les siècles de persécution, lorsque le sang des martyrs inondait la terre, et donnait à la religion une nouvelle vigueur; au milieu des tempêtes plus terribles encore que l'hérésie déchaîna dans la suite, les successeurs de saint Pierre ne s'endormaient pas; ils avaient constamment l'œil ouvert sur les choses de l'Église. Ils parlaient avec une autorité absolue dans toutes les questions qui regardaient la foi, les mœurs, la discipline et le culte. Dans toutes les difficultés, dans toutes les circonstances graves, on en appelait à leur décision, et leur jugement était reçu comme l'expression de la pensée du Ciel. Les

Digitized by Google

lettres qu'ils adressaient sans cesse aux Églises particulières, les conciles qu'ils assemblaient ou qu'ils faisaient assembler, les décrets qu'ils rendaient, leur étaient autant de moyens dont ils se servaient avec prudence, avec fermeté, avec douceur pour remédier au mal, pour pourvoir à tous les besoins, pour mettre de plus en plus de l'harmonie, de l'ensemble, de l'unité dans l'œuvre et dans les progrès du christianisme.

» Un Pape écrivait dans le 4e siècle : « S'il n'y a qu'une seule » foi, il ne doit y avoir non plus qu'une seule tradition. S'il n'y » a qu'une seule tradition, une seule discipline doit être gardée » dans toutes les Églises. »

» Dans le 5e siècle, un autre Pape, répondant aux évêques des Gaules, disait : « Outre les décrets immuables du Siége apostoli- » que, qui nous ont enseigné la vraie doctrine, considérons en- » core les mystères renfermés dans les formules de prières sa- » cerdotales qui, établies par les apôtres, sont répétées dans » le monde entier, d'une manière uniforme, par toute l'Église » catholique; en sorte que *la règle de croire découle de la règle* » *de prier.* »

» La liturgie romaine, placée dans de si bonnes conditions pour se compléter, pour s'améliorer suivant la loi qui ressort de sa nature, reçut de nombreux perfectionnements sous le pontificat du grand saint Grégoire. Bientôt nous la voyons s'établir d'abord dans toutes les Églises qui dépendaient immédiatement de Rome, puis dans la Grande-Bretagne, dans la Germanie, dans le Nord, dans tous les lieux conquis à la vérité par les envoyés et les représentants du Siége apostolique. Les Églises qui se multipliaient de jour en jour ne pouvaient avoir d'autres usages que ceux de l'Église mère.

» Mais, un beau spectacle se préparait. La France, cette fille aînée de l'Église, si distinguée par sa foi, la France qui avait repoussé avec tant de zèle la grande hérésie d'Arius, et qui, plus tard, devait déployer un courage invincible contre les formidables prétentions du mahométisme; la France, alors entre les mains d'un homme dont la gloire ne s'est pas éteinte et ne s'éteindra jamais, la France, disons-nous, voulut tenir au Siége de Pierre par un lien de plus, en embrassant la liturgie dont les rapides progrès n'étaient qu'une manifestation du besoin d'unité qui se faisait sentir de toutes parts. Un acte de cette importance mériterait d'être étudié sérieusement dans ses causes et dans ses effets. Selon nous, au point de vue de l'orthodoxie,

Digitized by Google

il écartait une foule de dangers. Dans un autre sens, il renfermait des germes précieux, des trésors inépuisables pour l'avenir de la civilisation européenne.

» Enfin l'heure était venue où l'Espagne allait subir à son tour l'impulsion générale, et se retremper dans l'unité liturgique pour continuer avec plus de force, avec plus d'éclat, ces nobles et immortels exploits en faveur de la catholicité.

» Nous voici à la fin du 11e siècle. Arrêtons-nous. Contemplons en silence et dans le recueillement le tableau qui va se dérouler à nos regards. Rome triomphe; elle règne par ses idées et par ses conseils. La prière qui retentit sous les voûtes de ses basiliques, est répétée à chaque heure du jour, selon le même esprit, avec les mêmes rites, dans toutes les églises de l'Occident, depuis les bords de l'Ebre jusqu'au fond des forêts de l'Allemagne. La famille chrétienne n'a plus qu'une voix, n'a plus qu'un mode pour confesser sa foi, pour administrer les sacrements, pour accomplir tous les devoirs du service divin. Temps heureux! Ère nouvelle et féconde où l'Eglise, libre dans ses mouvements et dans l'exercice de sa puissance, va faire tant de grandes choses par ses Pontifes, par ses docteurs, par ses saints et par ses innombrables établissements religieux! Oui, mille monuments, mieux connus, mieux appréciés aujourd'hui qu'autrefois, nous redisent encore et nous rediront à jamais, malgré toutes les calomnies du *Rationalisme*, ce que furent les beaux siècles du *moyen âge*, non-seulement dans l'ordre surnaturel, mais encore dans les sciences, dans les lettres, dans la politique, dans les arts, en un mot dans tout ce qui rehausse le génie, dans tout ce qui met en relief les grandes qualités, les grands caractères, les grands hommes.

» L'unité en matière de liturgie, amenée dans tout l'Occident par les souverains Pontifes d'accord avec les guerriers et les législateurs, était un trop grand bien pour que l'Eglise pût le posséder longtemps en paix sur une terre où elle doit combattre sans cesse, et souffrir toujours. Les hérésies, les schismes, les abus de tout genre, qui éclatèrent dans le 14e et dans le 15 siècle, une foule de circonstances fâcheuses qu'il n'est pas de notre sujet de rappeler ici, avaient contribué à introduire dans la liturgie de graves altérations et de funestes changements. Pour arrêter le progrès du mal, pour couper, dans leurs racines, des coutumes, des tendances qui exposaient la foi à des périls imminents, et qui scandalisaient la piété des vrais enfants de l'Eglise,

Digitized by Google

il fallait une réforme, mais une réforme qui s'opérât d'après le principe qu'on avait rigoureusement suivi jusqu'alors. L'essai tenté à l'époque de Léon X péchait, d'une manière grave, par plus d'un côté : il introduisait dans l'office une distinction inconnue et dangereuse ; il mutilait la tradition et les anciens usages ; il se faisait sous l'influence des idées païennes ; il ouvrait la porte à toute sorte d'abus.

» Mais Dieu qui n'abandonne jamais son Eglise, Dieu, dans les impénétrables desseins de sa miséricorde, attendait un moment solennel, où l'erreur et tous les désordres qu'elle engendre devaient être combattus d'une manière efficace par une de ces assemblées imposantes qui, en défendant victorieusement la religion dans les grandes crises, ont par cela même sauvé du naufrage les vérités sur lesquelles repose l'existence morale et politique du genre humain. Le concile de Trente, après avoir exposé les fondements de la foi et foudroyé l'hérésie, après avoir réglé tant de choses touchant les mœurs et la discipline, reconnut la nécessité d'une réforme liturgique. Or, n'ayant pas eu le loisir d'achever cette dernière tâche, il déclara dans sa 25e session que l'œuvre urgente et tant désirée serait renvoyée au Pontife romain, et accomplie par lui, avec toutes les ressources préparées pour ce grand objet. Ce que le concile demandait, ce n'était pas une liturgie nouvelle, c'était la liturgie romaine, épurée, ramenée à son sens véritable et à ses formes antiques,

» Lisez attentivement la bulle de saint Pie V, publiée en 1568. N'est-ce pas un monument admirable d'à-propos, de sagesse, de prudence et de zèle ? N'y voit-on pas clairement cet esprit divin qui anime, qui dirige l'épouse de Jésus-Christ, et qui va toujours à son but avec douceur et avec force ? La bulle *Quod à Nobis* indique brièvement ce qui a rendu la réforme nécessaire. Elle annonce que toutes les précautions sont prises pour que l'ancienne règle de la prière soit rétablie dans son premier état. En signalant les causes qui l'avaient *altérée, déformée,* elle les détruit radicalement en bannissant à jamais de la liturgie, tout changement, toute addition, toute correction en dehors des conditions voulues et posées par l'autorité compétente. Ensuite elle admet une exception, elle consacre un privilége : les Eglises qui ont un bréviaire depuis deux cents ans, et d'existence certaine, immuable, avec l'approbation ou sans l'approbation du Saint-Siége, pourront le conserver. Hâtons-nous de le dire, il

Digitized by Google

est évident pour tout homme de bonne foi, que le souverain Pontife, voulant fixer la liturgie et la gouverner à l'avenir, par une loi uniforme et constante, faisait l'exception en faveur d'un droit ou pour un droit qu'il regardait comme acquis, comme légitime, et nullement pour reconnaître ou créer un droit qui eût reproduit sans cesse tous les abus qu'on voulait anéantir.

» La bulle de saint Pie V répondait à un grand besoin. Elle était d'ailleurs revêtue de tous les caractères propres à inspirer le respect, la confiance, la soumission. C'est pourquoi elle fut accueillie avec une joie universelle. Elle eut son effet immédiat dans une multitude d'Églises. Les évêques, les conciles provinciaux, la reconnaissant comme obligatoire, en pressaient l'exécution avec un zèle infiniment louable. Bien qu'il y eût alors en France beaucoup de discordes civiles et religieuses, beaucoup de circonstances qui s'opposaient à son acceptation, elle y triompha peu à peu de toutes les difficultés. Il ne vint à personne l'idée de l'attaquer par des raisons qu'on a invoquées depuis dans l'intérêt de ce qu'on appelle l'Eglise gallicane. Après un certain temps, le rit romain réformé ou conforme aux dispositions de l'acte pontifical, était généralement suivi.

» L'œuvre qui avait commencé par la réforme du bréviaire et du missel, se termina par la révision et la correction du pontifical, du cérémonial et du rituel. Une congrégation, dite des *Sacrés rites*, fut créée pour maintenir dans sa pureté, dans son esprit, dans son intégrité, tout ce qui avait été fait (1588) [1]. Ce grand travail, en imprimant un lustre particulier au 16e siècle, ajoutait un beau fleuron à la tiare, et prouvait une fois de plus ce qu'on peut attendre de la haute intelligence du Saint-Siége. L'Eglise se sentait forte pour le combat; elle avait semé des germes vigoureux, elle en recueillait chaque jour les fruits dans des institutions pleines de séve et d'avenir, dans une série d'hommes et de saints qui étonnaient le monde par la grandeur de leur zèle, par la puissance de leur charité, par l'héroïsme de leurs vertus.

» On sait ce qui eut lieu dans le 18e siècle. Une réaction qui se préparait depuis longtemps vint tout à coup bouleverser en France les formes liturgiques qui s'y étaient établies si heureusement. Cette réaction, de quelque côté qu'on l'examine, dans

[1] Voyez bulle de Sixte-Quint, *Immensa*, etc.

Digitized by Google

ses causes, dans sa marche, dans ses effets, se traduit à nos yeux comme une violation du droit, comme une aberration étrange, comme une calamité. D'abord, elle venait, du moins en bonne partie, de la haine qu'on portait à Rome, de l'engouement qui s'était emparé des esprits pour les auteurs païens, puis des ruses d'une secte fameuse et trop connue. Elle foulait aux pieds les principes sacrés sur lesquels s'appuyait tout ce qui avait été réglé précédemment. Elle tendait à créer des droits dont il n'avait jamais été question. Elle changeait les idées, et l'ordre des idées, en ce qui regarde le sens mystique et le symbolisme du culte et des cérémonies. Elle faisait les plus funestes concessions à l'esprit incrédule du jour. Elle compromettait l'orthodoxie. Elle brisait l'unité. Elle affaiblissait le pouvoir au moment où l'Eglise, attaquée par tant d'ennemis redoutables, avait besoin d'une force extraordinaire, et réclamait, plus qu'à aucune autre époque, la plus grande union, le plus parfait accord entre tous ses membres.

» Et qu'on ne vienne pas nous dire qu'en parlant ainsi, nous outrageons la mémoire des auteurs de la réforme en question. Nous respectons la bonne foi. Les intentions, les motifs qui se cachent dans la profondeur de la conscience, nous ne les jugeons pas; Dieu seul les connaît et les juge. Si cette réforme fut une tache pour quelques-unes de nos Églises, ces mêmes Églises n'ont-elles pas assez de gloire pour que cette tache reste inaperçue? Et d'ailleurs n'a-t-elle pas été lavée dans le sang? Non, mille fois non, nous n'accusons pas les personnes; nous accusons la politique, nous accusons l'esprit parlementaire, nous accusons l'influence avouée des Jansénistes, nous accusons le malheur des temps! »

Digitized by Google

Philosophie catholique.

ETUDES
SUR LES FONDEMENTS DE LA MORALE.

PREMIÈRE PARTIE.
Étude et critique des systèmes.

CHAPITRE VI [1].

DES CONVENTIONS ET DES LOIS HUMAINES (*suite*).

Nous avons vu dans le précédent chapitre que c'était une entreprise de tout point déraisonnable de vouloir faire de la loi humaine le fondement de la morale; nous avons vu qu'elle manque d'autorité, qu'elle ne peut expliquer le bien et le mal, et qu'elle ne peut même servir en tout cas de règle pour les discerner, quelle que soit d'ailleurs leur origine.

Et, en effet, n'est-ce pas vraiment chercher à diviniser l'homme que de prétendre qu'il est à la fois l'auteur de la société, sa loi et sa règle, que c'est lui qui a inventé la morale, comme la vapeur et la poudre à canon; en un mot qu'il a *fait* et *établi* le bien et le mal. Voilà pourtant ce que l'on a voulu persuader au monde dans ces derniers temps. On serait tenté de croire que ceux qui enseignaient de pareilles doctrines ne croyaient ni en Dieu, ni à la morale, si l'on ne savait que ces intrépides légistes prétendaient cependant que les lois sont obligatoires au for de la conscience, et qu'ils s'élevaient avec indignation contre ceux qui, plus conséquents qu'eux, ne les regardaient que comme des lois pénales. Était-ce conviction, était-ce crainte de voir les lois énervées?

Il nous faut raisonner ici des conventions comme des lois humaines. La théorie qui en ferait la base de la morale courrait, comme la précédente, le risque d'être accusée de nier la morale et le devoir. Elle détruit, comme elle, le droit naturel;

[1] Voir au numéro précédent, ci-dessus, p. 385.

Digitized by Google

elle supprime le conseil; elle mutile le devoir; comme elle, enfin, elle rend le bien et le mal variables et changeants. Les conventions, pas plus que les coutumes et les lois, ne sont uniformes : il faudra que le bien et le mal changent avec elles. Or, dit Clarke [1], « ce langage n'est-il pas aussi absurde que si » l'on disait que les lois et les constitutions peuvent faire que la » lumière soit ténèbres, et les ténèbres, lumière; le doux, amer, » et l'amer, doux? » Les conventions n'ont pas plus d'autorité que la loi, elles ne lui sont pas *supérieures*, puisqu'elles sont réglées par elle; elles ne sont pas *supérieures* à l'homme, et n'ont point ce caractère d'excellence qui est nécessaire pour expliquer l'obligation morale, et qui exige par lui-même la soumission de l'homme. Humaines, par conséquent contingentes, faillibles, variables, personnelles, elles n'ont aucune des qualités qu'exige absolument une bonne règle morale. Nous pourrions nous en tenir là, et regarder ces deux théories comme jugées. Cependant, nous devons encore nous arrêter pour signaler plus spécialement quelques observations à l'esprit du lecteur.

Pour juger parfaitement ces inconcevables doctrines, il faut se reporter par la pensée au temps où les lois n'avaient encore rien réglé, où il n'y avait pas encore de conventions entre les hommes. Dans cet état, était-il bien de respecter et de soutenir son vieux père? Etait-il mal de le mépriser, de l'abandonner, de le laisser mourir de faim, de le mettre à mort même, pour se débarrasser d'un pareil fardeau? Il faut nécessairement répondre qu'il n'y avait à cela ni *bien*, ni *mal*, et que c'était une chose *parfaitement indifférente*.

Aussi Hobbes, dont le système est un composé de celui que nous réfutons et du précédent, a-t-il senti lui-même l'absurdité de cette conséquence, et le funeste sort réservé à ses théories, s'il ne satisfaisait sur ce point la conscience publique. Il a donc cherché à sauver du naufrage les devoirs de religion et de piété filiale, avec quelques autres; et c'est pour cela qu'il a cherché à les soustraire aux lois positives des hommes. « On ne peut » douter, dit-il, s'il faut respecter et honorer Dieu, ni s'il faut » l'aimer, le craindre, l'adorer (*De Homine*, ch. 14). Si celui qui » a l'empire, dit-il ailleurs, ordonne à un autre de le tuer lui-» même, il n'y est pas tenu (*De Cive*, ch. 6). » Mais pourquoi un

[1] *Discours sur la religion naturelle*, ch. 4.

Digitized by Google

pareil privilége en faveur de ces devoirs? Sur quoi est-il fondé? Hobbes n'en peut donner d'autre raison que celle-ci, savoir, que c'est là un article du Code des nations : « *sunt enim hæc* » *omnium religionum per omnes gentes communia* (De Homine, » ch. 14). » Ce ne peut être là qu'une flagrante contradiction; car quelle loi, quelle convention a fixé ces devoirs? Veut-on, tout en les affirmant comme certains, dire qu'ils ne sont certains que parce que toutes les nations les reconnaissent? C'est poser un fait en droit, c'est en les affirmant, les nier; car toutes les nations les croient indépendants et de leurs conventions et de leurs lois.

Continuons notre supposition. Avant toute convention, avant toute loi humaine, quel était l'état moral de l'homme? N'avait-il aucun devoir alors, ou faut-il reconnaître qu'il en avait quelques-uns? L'homme avait-il droit à quelque chose, ou n'avait-il droit à rien? S'il existait quelque devoir, le bien est donc antérieur aux conventions des hommes et aux lois qu'ils ont établies. S'il n'en existait pas, l'homme n'avait donc alors aucun droit, pas même à la vie, et à ce qui est nécessaire pour la soutenir. Car il n'y a point de droit sans devoir corrélatif : un droit qui ne s'impose pas au respect des autres, un droit que les autres peuvent méconnaître et violer impunément, n'est pas un droit. Or, voilà le devoir qui surgit avec l'obligation de respecter ce droit; voilà le bien antérieur aux constitutions humaines. Je dis la même chose du droit. Si l'homme avait droit à quelque chose, il y avait des devoirs; s'il n'avait droit à rien, il n'avait pas de droit à vivre, et il était permis de le mettre à mort, même sans raison, parce que ce n'était lui faire aucune injure. Il faut donc opter entre cette absurdité monstrueuse, ou reconnaître que les droits et les devoirs sont antérieurs aux conventions des hommes et à leurs lois.

Mais ces conventions, ces lois que l'on invoque pour expliquer le bien et le mal, étaient-elles libres de la part des hommes, ou bien leurs auteurs furent-ils forcés de les faire? S'ils y furent forcés, par qui, et comment? On invoquera sans doute le désir de mettre fin à toutes les discussions de l'*état de guerre;* mais je ne vois là qu'une nécessité physique, mais rien de moral. Comment de cette nécessité pourront sortir le droit et le devoir? Comment les hommes pourront-ils se lier sous peine de culpabilité, et s'obliger à respecter ces lois et ces conventions? De quel droit les imposeront-ils aux générations futures,

Digitized by Google

bien libres sans doute de choisir entre la liberté et la guerre, ou l'obéissance et la paix? S'ils étaient libres, au contraire, de faire ou de ne pas faire ces lois et ces conventions, l'existence du devoir, du bien et du mal a donc dépendu de leur volonté; le bien et le mal sont donc des choses contingentes et libres. Et comment ont-ils perdu cette liberté, et ont-ils pu s'en dépouiller à jamais, sans pouvoir la réclamer qu'en se rendant coupables? Comment, encore une fois, ont-ils pu enchaîner la liberté de leurs descendants? Autant d'énigmes, autant de mystères que ne peuvent débrouiller les partisans de ces malheureuses théories.

Car, s'il n'y a point de bien ni de mal avant les conventions et les lois, l'homme n'est point obligé de les faire, ni de s'y soumettre.

Les conventions, d'abord, ne sont point obligatoires pour l'homme : il est entièrement libre de les faire ou de s'y refuser; il est surtout entièrement libre de les rompre, car rien ne l'oblige à tenir sa parole, encore moins à accepter les conventions faites par ses aïeux, puisque les conventions n'ont point ce caractère de supériorité qui les rende obligatoires d'elles-mêmes. Nous voici donc arrivés à l'indépendance et à la souveraineté absolue de chaque individu, et à une souveraineté non pas seulement politique, mais morale, mais universelle. L'homme devient donc alors sans loi ni frein, arbitre absolu de sa conduite, entièrement maître et irresponsable de ses actions.

Les lois perdent aussi leur caractère obligatoire. Il n'y a rien qu'elles-mêmes pour nous obliger à les respecter, et comme elles ne sont plus que l'expression de la volonté d'un ou de plusieurs hommes, ou le résultat d'une nécessité physique de conservation pour la société, c'est-à-dire pour soi et pour les autres, elles ne sont plus qu'un fait *humain* qui ne peut engendrer pour nous aucune obligation. Qu'est-ce, en effet, que le législateur? Un homme qui s'est emparé par force de la domination, c'est-à-dire un usurpateur et un tyran, ou un homme établi par ses semblables pour les gouverner et les défendre, c'est-à-dire en vertu d'une convention ou d'un pacte que l'on peut déchirer comme on l'a fait, que l'on peut renoncer comme n'ayant été accepté que par des hommes qui ne pouvaient nous engager. Voilà la haute idée que cette destinée nous donne du pouvoir et de la loi. Avec cela, est-il possible de trouver dans la loi rien qui puisse expliquer l'obligation morale?

Je sais que l'on dira que rien n'autorise l'homme à annuler les

Digitized by Google

conventions faites par ses aïeux. Cela est vrai, lorsqu'on rattache la morale à son véritable principe; mais cela est faux, quand on veut tout expliquer par des conventions et des lois. Les lois, les conventions sont des faits *humains*, qui ne sont pas supérieurs par conséquent, qui ne peuvent conséquemment m'obliger, si un être d'une nature supérieure ne leur donne cette force obligatoire qui leur manque. Et pourquoi m'obligeraient-elles? Les ai-je faites? Me suis-je engagé? Et quand je me serais engagé, suis-je plus puissant que moi-même? Puis-je me lier de chaînes que je ne puis rompre? J'ai le même droit que mes aïeux : ils ont été libres de contracter ou de ne pas contracter ces engagements; je dois donc l'être aussi; ils ont pu les détruire, je dois pouvoir y renoncer. Je ne les ai pas chargés de stipuler pour moi; il me reste donc à accepter ou à rejeter leurs engagements. Et quelle raison peut-on me donner de l'obligation que l'on veut faire peser sur moi? La nécessité? La nécessité n'est pas une raison: Je ne suis pas obligé d'accepter la société, de l'accepter surtout sur les bases établies; je ne suis pas obligé de consulter l'intérêt des autres; je ne suis pas obligé de consulter mon utilité, ni de préférer à mes caprices les avantages de la société. Il n'y a donc pas même de nécessité pour moi.

On dira que les parents peuvent stipuler pour leurs enfants. Rien de plus vrai encore; mais c'est précisément là que je trouve la condamnation du système monstrueux d'une morale purement légale. Cette vérité, en effet, est une palpable contradiction dans ce système. Elle peut être un principe de sagesse et de raison, mais non un principe de morale : rien dans ce système ne peut justifier cet axiome moral; tout contribue, au contraire, à le saper par sa base, en montrant qu'il ne peut avoir aucune autorité, aucune force obligatoire, que les conventions humaines au secours desquelles on l'invoque. Ce ne peut être, en effet, qu'une pétition de principe.

Nous n'avons pas fini encore avec ce malencontreux système : il nous reste à parler d'une des plus graves erreurs qu'il suppose et qu'il implique nécessairement. Non-seulement il choque le sens commun, révolte la conscience, détruit la morale par la base, pour en faire une invention et une institution humaine, fragile comme l'homme, mobile comme ses pensées et ses passions; mais il s'oppose encore à l'histoire, à tout ce que l'on sait des premiers besoins et des premières facultés de l'homme, à tout ce que nous connaissons de Dieu.

Digitized by Google

A l'histoire : il suppose, en effet, comme point de départ une époque où l'homme vécut sans lois, sans conventions, sans société, sans morale par conséquent, et l'on a même dit, sans raison [1]. Plongé dans la plus profonde ignorance de ses devoirs, ou plutôt sans devoirs, rien ne le distinguait de la brute que la figure, ou, comme l'on a dit, que *l'angle facial et la station bipède.* Vivait-il des glands qu'il disputait aux pourceaux, comme le raconte la fable menteuse des Grecs ? Faisait-il la guerre aux ours, ou bien l'homme dévorait-il l'homme ? Hobbes va nous dire bientôt énergiquement : *Homo homini lupus.* Quoi qu'il en soit, cet état, qu'on a appelé l'*état de nature,* et qu'on eût dû appeler plutôt l'*état contre nature,* est un mensonge et une fable, une invention poétique qu'on a depuis changée en une machine métaphysique et rationaliste. Où sont les monuments qui l'attestent? Où les histoires qui en fassent mention ? Nous n'avons que les poëtes grecs, et les quelques historiens dont l'audace et l'ignorance leur ont fait adopter les fables. Et ces poëtes et ces historiens encore sont-ils contredits par d'autres historiens et d'autres poëtes. Mais ouvrez les annales des autres nations ; nulle part vous ne verrez la moindre trace de cette barbarie primitive qu'on a appelée l'*état de nature ;* partout, au contraire, la croyance à une société primitive plus heureuse, plus éclairée, meilleure aussi. La Grèce elle-même, par ses monuments, par sa fable de l'âge d'or, dément cette monstruosité. Et au-dessus de tous ces témoignages, l'autorité de l'histoire la plus ancienne, de l'histoire la plus authentique, de l'histoire la plus vraie, de la Genèse, qui vient dissiper de ses lumières tous les nuages que l'on a voulu amonceler autour de l'origine des peuples : voilà toutes les preuves irréfragables qui démentent cette hypothèse mensongère, et que repoussent et la nature de l'homme et ses besoins.

S'il est quelque chose qui soit capable de nous faire comprendre la funeste puissance des préjugés, ou des systèmes préconçus, c'est, il faut en convenir, la monstrueuse théorie de l'état de nature ; car tout dans l'homme contredit cette supposition et la relègue au dernier rang parmi les utopies des philosophes. Avec l'état de nature, il faut nécessairement conclure que l'homme est né de la terre, comme la plante éclose au milieu de ses exhalaisons ; qu'il est sorti, nouveau Pallas, tout armé,

[1] Condillac et tous ceux qui font inventer le langage à l'homme.

Digitized by Google

pour ainsi dire, de la matière en fermentation, doué de ses instincts admirables et de ses sublimes facultés. Comment, en effet, supposer l'homme enfant, l'homme le plus faible de tous les êtres à sa naissance, ayant besoin de plusieurs années pour s'affermir dans la vie, comment supposer l'homme, incapable de pourvoir aux premiers besoins de son existence, incapable de se traîner un seul pas sur la terre, vivant cependant, se fortifiant, trouvant sa nourriture, se défendant contre les animaux qui devaient le dévorer, leur disputant et leur arrachant leur proie; inventant le langage, la société, la morale? L'homme, dans l'état de nature, n'eût pu vivre un jour s'il fût né : l'enfant, sans le secours de la mère, ne naît que pour périr, et la mère, sans la société, ne peut subvenir aux besoins de son enfant, et meurt souvent avec lui. L'homme a donc, pour vivre, besoin de la société.

Et que signifient, en effet, ses facultés, s'il n'est pas fait pour vivre en société? L'homme a besoin d'aimer, il a besoin surtout de fixer son amour : les animaux se méconnaissent et oublient les auteurs de leurs jours; l'homme a pour eux un amour naturel insurmontable, qui les suit jusqu'au tombeau; et cet amour est encore surpassé par l'amour de ses enfants pour lesquels il sacrifierait sa vie. Si quelques aveugles ont éteint cet amour dans leur cœur, ce sont aux yeux de l'humanité des *monstres* qui excitent et soulèvent l'indignation et l'horreur,

L'homme est un être pensant; la raison, qui fait son excellence et sa gloire, la raison que Dieu a mise en lui, comme un reflet ou une imitation de son intelligence, la raison ne peut se développer en lui sans la société; les plus sublimes génies, isolés, s'étiolent et dépérissent. Le langage, cet instrument admirable de la pensée, ce levier de l'intelligence, sans lequel elle demeure à jamais ensevelie dans les ténèbres, le langage est une faculté sans sens, une faculté contradictoire, un contre-sens dans la nature humaine. De plus, cette admirable faculté de la parole, ne peut se développer que par la société, et qu'en société, voyez tous ces malheureux qu'un accident quelconque séquestre et isole de la société : la parole, chez eux, meurt; l'intelligence dépérit; en un mot toutes leurs facultés, au lieu de se développer, restent dans l'enfance ou s'anéantissent entièrement. La société est donc nécessaire à l'homme pour atteindre son complet développement, pour devenir *homme*; elle est donc *l'état naturel* de l'homme, son état normal. Créé par Dieu ou la nature, peu

Digitized by Google

importe pour le moment, il n'a pas pu être créé dans un état contre nature, dans un état dont la conséquence nécessaire est son complet dépérissement et sa mort [1].

La nature de Dieu ne proteste pas moins énergiquement contre une pareille utopie. Comment un Dieu bon et sage aurait-il pu créer l'homme libre, l'homme destiné à vivre en société, l'homme le chef-d'œuvre de ses mains, le roi de la création, pour l'abandonner dans un état opposé à sa nature, anormal, tendant sans cesse à sa destruction, le laissant aux prises avec des obtacles insurmontables à sa faiblesse, accablé de la tâche surhumaine de créer avec ses facultés *en germe*, comme parle M. Saisset, le langage, la société, tout, jusqu'à lui-même, puisque c'est en quelque sorte se créer soi-même que de créer les conditions de son développement?

Ce n'est pas tout. L'homme, dans un pareil système, devient une énigme inexplicable, et sa création un mystère incompréhensible, pour ne rien dire de plus. Est-il possible, en effet, qu'un être libre ait été placé sur la terre, maître de ses actions, et pouvant user à son gré de sa liberté, sans que Dieu n'ait assigné à son activité aucun but, à son existence périssable aucune destinée supérieure à la vie animale? Faut-il admettre que Dieu n'a obéi qu'à une aveugle nécessité, et se précipiter dans les sombres abîmes du Panthéisme, ou, se jetant dans les contradictions sans fin d'un Naturalisme absurde, prétendre que l'homme est le produit d'une nature marâtre et imprévoyante? Mais si l'homme est créé pour une fin morale, si Dieu n'a pu le créer que pour sa propre gloire, ainsi que nous le démontrent et la foi et la raison, si en un mot, l'homme est l'enfant d'une Providence libre, mais infinie en bonté et en sagesse, il a donc dû, puisqu'il est libre, tendre toujours à la fin pour laquelle il a été créé; il a dû dès les premiers moments de sa vie tourner tous ses désirs, toutes ses forces vers ce but qui lui a été assigné; et Dieu a dû l'y obliger par une loi rigoureuse, absolue, indispensable, et par conséquent il n'a pas pu le créer ni l'abandonner dans un état où tout soit pour lui un obstacle à l'accomplissement de sa destinée, ou plutôt dans un état qui est la négation même de toute fin morale, de toute loi, de tout précepte. Dieu n'a pas pu créer l'homme pour un autre motif que sa gloire propre et le bonheur

[1] *Annales de philosophie chrétienne*, 1re série, t. 1er, pages 271 et 351. T. II, page 5.

Digitized by Google

de sa créature; il n'a pas pu dès lors ne pas lui faire un précepte de l'une et de l'autre; il n'a pas pu le laisser sans loi. Il y avait à cela manque de bonté, de sagesse, de justice, de sainteté, et opposition formelle à tous les attributs divins, qui ne permettent pas de supposer l'homme jeté dans la vie, comme les débris d'un navire sur la plage, sans direction, comme sans règle, sans fin et sans but.

L'état de nature est donc une absurdité de premier ordre, opposé à la fois à l'histoire, à la nature humaine et divine. Et comment concilier avec la conscience et la raison, avec la sainteté de Dieu, un état où tout est permis, parce que rien n'est défendu; tout saint, parce que rien ne le condamne; tout juste, parce qu'il n'est contraire à aucune loi; un état où tous les vices et toutes les vertus sont également légitimes et dignes d'éloges? où le voleur et l'homme probe, l'assassin et l'homme qui sacrifie sa vie pour son frère, le parricide et le fils respectueux ne méritent pas plus l'un que l'autre, le blâme ou l'approbation.

Mais tirons le rideau sur de pareilles horreurs; et convenons qu'un système qui trouve là l'origine de l'ordre moral, est non-seulement un système absurde, mais infâme, parce qu'il ne peut équivaloir qu'à une négation détournée de toute morale et de toute loi.

L'abbé BIDARD.

(*La suite au prochain cahier.*)

Digitized by Google

Bibliographie.

JÉSUS RÉVÉLÉ A L'ENFANCE ET A LA JEUNESSE, par M. l'abbé Fr. LAGRANGE, professeur au collége de Notre-Dame d'Auteuil [1].

« La loi du Seigneur est immaculée, elle convertit les âmes : la parole du » Seigneur est fidèle, elle enseigne la sagesse aux petits enfants. »

Tel est le texte de nos livres sacrés dont l'habile développement et les charmants commentaires forment la base du livre pieux et instructif que nous annonçons aujourd'hui. L'auteur, dans un style simple, naïf et imagé, raconte à ses jeunes lecteurs la vie cachée du Sauveur, sa vie publique et sa permanence sur la terre, envisageant l'Eglise comme la continuation de l'Incarnation et de la Rédemption. Il révèle donc tour à tour à l'enfance la naissance et les premières années de l'Homme-Dieu. Bethléem, l'Egypte, Nazareth dévoilent tous les mystères qui ont entouré le berceau, l'adolescence et la jeunesse du divin Fils de Marie. Ils sont, avec Jérusalem, les principaux théâtres où se déroulent les diverses scènes de la vie cachée de Jésus-Christ. Sa vie publique commence sur les bords du Jourdain. Après avoir parlé de la tendresse, de la bonté et de la toute-puissance du Messie, comme traits caractéristiques du Sauveur, M. l'abbé Lagrange donne l'analyse claire et succincte de sa doctrine; il résume dans des pages attrayantes et pleines d'onction les enseignements de Jésus-Christ sur le royaume des cieux, sur Dieu et l'amour du prochain. Le grand drame du Calvaire, narré jusque dans ses moindres détails, termine le second livre. Quant au troisième, il renferme la hiérarchie de l'Eglise enseignante et initie l'enfance aux mystères sacrés d'où jaillissent les fontaines intarissables de la grâce.

Une page, prise au hasard dans ce délicieux volume, donnera une idée du beau talent de son auteur. Voici comment M. l'abbé Lagrange parle des misères humaines à ses petits lecteurs :

» Que de misères il y a dans le monde ! Enfants que la Providence a privilégiés, et qui n'en avez jamais eu le spectacle, vous ne pouvez pas les soupçonner. Vous ne savez pas ce que c'est que de manquer de pain, que de manquer d'habits, que de manquer d'asile; que de n'avoir pas pour se chauffer dans le froid de l'hiver ; que de n'avoir pas pour nourrir ses enfants, quand on a des enfants ; que de n'avoir ni son père ni sa mère, et d'être un pauvre petit orphelin sur la terre. Mais qu'est-ce que je fais quand j'entreprends de vous énumérer tout ? Je veux, par un seul spectacle de la misère, vous montrer combien elle est horrible, et aussi combien il est doux de la soulager. Suivez-moi, par ces chemins détournés et sales, vers cette pauvre habitation. Ne frappons pas à la porte, entrons : il n'y a pas de portes dans cette maison basse, malsaine, ténébreuse, et à la faveur des pâles rayons qui s'y glissent avec peine pour l'éclairer, dans ce coin obscur,

[1] Paris, chez Gaume frères, 1851.

Digitized by Google

» voyez couchés par terre, sur un peu de paille humide, ces enfants et leur » mère; leur père, ils ne l'ont plus, il est mort; et ces enfants souffrants et » demandant du pain, et la pauvre mère, le cœur serré, l'âme navrée, les » pressant en vain sur sa poitrine, car elle n'a à leur donner que ses larmes. » Comprenez-vous les douleurs de la pauvre mère? Ah! vos entrailles sont » émues! Mais donnez à la pauvre mère un peu de pain ou un peu d'argent » pour avoir du pain, les petits enfants ne crieront plus, la pauvre mère ne » souffrira plus de les voir souffrir; on vous bénira, on vous baisera les mains, » et vous, vous n'aurez jamais ressenti une telle joie au fond de votre cœur. » Si ce que je vous dis ne vous touche pas, si, après cela, vous ne dites pas : » Je ferai du bien aux malheureux, ah! je vous plains, vous n'avez pas d'âme! » allez, vous n'êtes qu'un méchant! » (p. 212).

On le voit, c'est un cœur qui parle, qui s'épanche tout entier dans l'âme pure et naïve de l'enfance. Oh! qui de nous ne peut pas répéter avec attendrissement ces belles paroles de Lacordaire, que M. l'abbé Lagrange a prises pour épigraphe de son livre :

« A douze ans, dans la fleur de la vie, on nous a lu l'Evangile, on nous a » parlé de Jésus-Christ; sa parole nous a paru très-simple, très-douce, très- » aimable, et nous y avons cru, dans la simplicité, la douceur et l'amabilité » de notre propre âme !... »

MANUEL DES DISPENSES à l'usage du Curé, du Confesseur et de l'Official, publié avec l'approbation de S. E. le cardinal archevêque de Bourges par l'abbé CAILLAUD, vicaire-général et official; un vol. in-12 de 300 pages [1].

Les dispenses de mariage sont d'usage journalier dans l'exercice du saint ministère, et suscitent souvent, au curé, au confesseur, à l'official, de sérieuses difficultés. Très-peu d'ouvrages traitent à fond de ces matières délicates. Un des plus estimés, le *Traité des dispenses* de Collet, revu par *Compans*, est déjà ancien et incomplet sur bien des points, notamment sur les dispenses *in radice*, etc. L'auteur du *Manuel* que nous annonçons, ancien professeur de philosophie, honoré de toute la confiance de l'éminent cardinal Dupont, official, depuis onze ans, du diocèse de Bourges, ayant eu occasion, comme il le dit dans son livre, de solliciter plus de 1,500 dispenses en cour de Rome, est un homme profondément versé dans ces matières et éminemment compétent. Son livre est court, mais substantiel, plein de doctrine; familier avec les plus habiles canonistes anciens et modernes, il les cite, mais avec sobriété et écarte tout vain étalage d'érudition pour courir à une solution pratique. Les questions, souvent épineuses par elles-mêmes et embrouillées dans les auteurs, sont traitées avec une remarquable lucidité, et à fond, quoique d'une manière courte; les solutions, comme nous le disons, toujours pratiques. Ce Manuel, approuvé par le cardinal-archevêque de Bourges, honoré des suffrages des plus habiles théologiens, est un livre de la plus haute utilité.

[1] Paris, chez J. Lecoffre; Bourges, chez P. A. Manceron. Prix : 3 fr.

Versailles. — Impr. de Beau jeune, 28, rue Satory.

Digitized by Google

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE.

NUMÉRO 96. — DÉCEMBRE 1853.

Sciences historiques.

HISTOIRE DE L'ÉGLISE,

PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Année 1801 [1].

SOMMAIRE. — Situation du clergé français, en 1801. — La pacification religieuse se prépare. — Bonaparte pose les bases du Concordat. — Institution des curés. — Fêtes légales. — Serment des évêques. — Lettre du Pape aux évêques dépossédés. — Résistance de quelques-uns de ces évêques. — Soumission des autres. — Signature et publication du Concordat. — Paix rendue à l'Église catholique.

Si l'épiscopat tout entier n'était plus dans l'exil, si le clergé n'était plus décimé par la guillotine et la déportation, si les fidèles n'étaient plus traqués et harcelés au temps de la Terreur et aux mauvais jours du Directoire, l'Église n'en présentait pas moins alors un douloureux spectacle.

Aucune ressource matérielle ni morale; son vaste patrimoine, formé par l'amour et le libre don de quarante générations, réduit en poussière; les ordres religieux, après mille ans de gloire et de bienfaits, gisant déracinés et anéantis; trois mille monastères des deux sexes abolis, et avec eux tous les colléges, tous les chapitres, tous les sanctuaires, tous les asiles de la pénitence, de la retraite, de l'étude, de la prière! Le premier consul, il est vrai, avait, depuis plus d'un an, rendu au culte les édifices religieux; mais cette restitution était demeurée illusoire, n'ayant guère profité qu'à l'Église constitutionnelle. Les *assermentés* eux-mêmes étaient tombés dans une situation abjecte. Faux pasteurs sans troupeaux, beaucoup d'entre eux étaient des hommes de mauvaises mœurs ou des jansénistes apostats. Parmi eux figuraient des prêtres mariés, condamnés

[1] Voir le dernier article au n° précédent, ci-dessus, p. 389.

Digitized by Google

au mépris et déshonorés par leurs intrigues. Le plus petit nombre, désabusé par une cruelle épreuve, luttait contre de secrets remords, et voulait rentrer en communion avec Rome.

Le clergé orthodoxe formait deux camps : dans l'un, se rangeaient les prêtres qui, demeurés fidèles à l'unité de l'Église, avaient néanmoins reconnu le gouvernement républicain, et s'étaient liés à lui par la promesse d'obéissance et de respect; dans l'autre, figuraient tous ceux qui, rentrés en France clandestinement ou simplement tolérés, n'avaient jamais voulu pactiser avec le nouvel ordre social. Ces derniers, dociles aux exemples des anciens évêques, unissaient dans leur conscience le trône et l'autel, Dieu et le Roi; la révolution, à leurs yeux, n'était qu'une longue révolte que son triomphe n'absolvait pas; et ils considéraient tous les actes du pouvoir républicain comme entachés d'une nullité originelle. Quoi qu'il en fût, Rome ne s'étant point prononcée sur ce sujet, les deux classes de prêtres orthodoxes, dont nous venons de parler, étaient l'objet de respects particuliers et jouissaient d'un crédit que le vrai peuple refusait aux intrus. La partie saine de la bourgeoisie, les restes de l'ancienne noblesse que le malheur avait éclairée, les bons ouvriers, les paysans, et quelques intelligences d'élite qui parlaient aux masses par des écrits ou par des exemples, regrettaient profondément que la société persévérât officiellement dans ses voies impies. Les uns s'indignaient des scandales du clergé constitutionnel; les autres se redisaient à voix basse les actes du martyrologe révolutionnaire, et se distribuaient les reliques des derniers confesseurs de la foi. Tous s'attristaient de ne plus entendre la cloche des églises, de ne plus assister à ces belles processions de la Fête-Dieu et des Rogations, à ces pompes augustes du culte virginal de Marie, aux funérailles chrétiennes de leurs amis et de leurs proches; et ils jugeaient que, malgré les victoires de Bonaparte, l'anarchie n'était point encore terrassée, puisque Dieu n'avait pas repris sa place dans les cœurs et dans les lois.

Le vainqueur de Marengo, pour faire triompher ses idées de restauration religieuse, avait de grands obstacles à surmonter tant dans le monde officiel que dans les corps constitués. Le sénat, le tribunat, le corps législatif, les magistrats de tous les degrés, l'armée, dont les soldats avaient pillé les églises de l'Italie et de l'Allemagne, les diverses classes de l'Institut, les bourgeois enrichis des dépouilles de la noblesse et du

Digitized by Google

clergé, toute la jeunesse élevée dans l'oubli de Dieu et dans le culte de la Raison, enfin une grande portion du peuple des villes perverti par les fervents disciples de Voltaire qui, dans leurs feuilles impies, se moquaient des *superstitions dévotes, cachées dans l'ombre,* tout cela opposait une opiniâtre résistance à la pensée pieuse du premier consul.

Cependant Bonaparte ne se découragea pas et résolut de parler en maître. Il ordonna des *Te Deum* après chacune de ses victoires et y assista lui-même en grande pompe. Il chargea le cardinal Martiniana, évêque de Verceil, d'annoncer au Saint-Père, qu'il était prêt à traiter avec lui pour le rétablissement du culte catholique en France. Le Pape accueillit avec des larmes de joie les avances du premier consul, et rendant grâce à Dieu, qui tient dans sa droite le cœur des conquérants ;

« Vous pouvez dire au premier consul, écrivit-il à l'évêque de » Verceil, que nous nous prêterons volontiers à une négociation » dont le but est si respectable, si convenable à notre ministère » apostolique, si conforme aux vœux de notre cœur. »

Des plénipotentiaires furent nommés de part et d'autre pour débattre les conditions d'un Concordat. Ce furent, du côté du Saint-Siége, son éminence le cardinal Hercule Consalvi, Mgr Spina, archevêque de Corinthe, et le père Caselli, théologien consultant; du côté de la France, Joseph Bonaparte, Cretet, conseiller d'État, et Bernier, curé de Saint-Laud d'Angers.

Les travaux des plénipotentiaires furent entourés de difficultés sans nombre, et l'on discuta longtemps avant de poser les bases de la nouvelle convention religieuse.

Le premier consul demandait que les évêques fussent nommés par le gouvernement français, et institués canoniquement par le Pape; il insistait pour obtenir une nouvelle circonscription des diocèses : soixante, au lieu de cent cinquante-huit; il voulait que ces siéges fussent déclarés vacants pour se trouver en mesure d'y pourvoir et de désigner des ecclésiastiques favorables à la cause nationale; il demandait que le clergé fît acte de soumission au pouvoir établi; qu'il renonçât à ses biens confisqués, pour se contenter d'un traitement annuel sur le budget de l'Etat; que pardon et oubli fussent accordés aux prêtres engagés dans les liens du mariage.

Ces prétentions n'étaient point les seules : Bonaparte voulait que le célibat des prêtres ne fût point obligatoire en France; il exigeait que les titulaires des anciens évêchés, quoique inamo-

Digitized by Google

vibles, fussent réputés démissionnaires de gré ou de force.

Quant au mariage des prêtres, Rome le repoussait avec énergie; elle voulait conserver au clergé cette chasteté qui le rehausse et qui est l'une des plus nobles parures de l'Eglise. Le cardinal Consalvi, le conseiller et l'ami de Pie VII, avait été envoyé à Paris, pour hâter la solution de certaines difficultés : ce prélat ne consentit à aucune concession sur un point aussi grave, d'où dépendait le maintien de la discipline ecclésiastique dans le monde. Il déclara, en ce qui concernait les prêtres déjà mariés, qu'on pourrait absoudre ceux qui avaient manqué aux conciles; mais qu'on ne voudrait en aucun cas, ériger l'infraction en principe. Le premier consul se vit contraint de céder. En revanche, Pie VII accorda des bulles de sécularisation aux prêtres mariés. Il y en eut de spéciales délivrées au ministre Talleyrand, ancien évêque d'Autun; et cet homme d'État, réconcilié par cette grâce avec l'Église catholique, dont il avait autrefois déserté la cause, ne tarda pas à prêter ses talents diplomatiques à la conclusion du Concordat.

Le Pape, le cardinal Consalvi, Mgr Spina et tous les négociateurs qui stipulaient au nom de Rome, hésitèrent longtemps avant d'accepter, devant Dieu et devant l'Église, la responsabilité d'une nouvelle circonscription diocésaine, qui, en réduisant des deux tiers le nombre des évêchés, portait atteinte aux droits imprescriptibles des évêques. Jamais Rome n'avait osé frapper un pareil coup; mais toutes les considérations ne devaient-elles pas céder, s'il était possible, devant la nécessité de faire rentrer la France dans le giron de l'Église catholique? Entre deux dangers, Rome ne devait-elle pas choisir le moindre? Et lorsqu'il était démontré qu'une résistance prolongée de la part des évêques qu'il s'agissait de déposséder, plongerait le monde dans la désolation, le Pape ne pouvait-il pas proclamer ces évêques démissionnaires? Il y avait beaucoup de hardiesse dans ce raisonnement, mais il prévalut : les évêques réfugiés à Londres, eurent beau protester, on les menaça de se passer de leur adhésion; plusieurs d'entre eux n'en persistèrent pas moins dans leur opposition aux volontés du Saint-Siége, et de cette résistance naquit un schisme obscur, dirigé par un clergé non concordataire, et qui s'est prolongé de nos jours sous le nom de *Petite Eglise*. Au moment où nous écrivons cette histoire, ce schisme semble prêt à s'éteindre; la raison ou le temps a fait son œuvre.

Digitized by Google

Sur le mode d'institution des évêques, il y eut de longs débats. Bonaparte tenait à sortir des termes du concordat de 1516, et à ne point laisser à la cour de Rome la faculté d'ajourner indéfiniment l'approbation canonique demandée par le gouvernement français, en faveur des évêques par lui désignés. Toute concession en pareille matière était impossible; l'institution libre et volontaire des évêques a toujours été considérée, par le Saint-Siége, comme un droit inhérent à sa prépotence spirituelle. Le premier consul réduit à céder, ne s'en montra que plus ferme à exiger des concessions sur d'autres points fort délicats, tels que l'admission des évêques constitutionnels dans la nouvelle organisation du clergé, et la garantie par la cour de Rome, des droits de tout acquéreur de biens nationaux appartenant autrefois à l'Église. Rome se disposa à pardonner aux prêtres constitutionnels qui abjureraient leur erreur passée et se soumettraient à l'Église : en conséquence, quatre évêques qui avaient eu le malheur de tremper dans le schisme, furent confirmés dans leur siége. Après cette concession douloureuse, Rome ne fit pas difficulté pour se résigner à déclarer irrévocables la vente et l'aliénation des biens du clergé : elle se contenta de l'engagement pris par le gouvernement consulaire d'assurer aux évêques et aux curés un traitement convenable.

Les négociateurs romains insistaient pour que la religion catholique fût proclamée religion d'État, pour que les catholiques seuls pussent être appelés à la dignité consulaire. Le gouvernement de Bonaparte ne crut pas devoir accepter de semblables prétentions. On se borna à déclarer que la religion catholique, apostolique et romaine, était celle de la majorité des Français : en d'autres termes, c'était la reconnaître comme religion nationale; de plus, on stipula que si, dans l'avenir, on nommait un premier consul qui ne professât pas la religion catholique, de nouvelles conventions interviendraient pour régler le mode de nomination et de présentation des évêques. On était d'accord sur l'institution des curés. L'évêque devait les nommer et soumettre ses choix à l'approbation de l'autorité civile. Quatre fêtes de l'Église furent consacrées, savoir : la fête de Noël et celles de l'Ascension, de l'Assomption et de la Toussaint : les solennités de Pâques et de la Pentecôte ayant lieu le dimanche, étaient placées en dehors de la question. Déclarer fêtes légales l'Assomption et la Toussaint, c'était rendre hommage au dogme catholique et accorder à la religion de la ma-

Digitized by Google

jorité des Français, un privilége en dehors de l'égalité et du droit commun.

Les autres cultes admis en France n'obtinrent aucun privilége pour leurs jours de repos. Quant aux monastères et aux abbayes, le Concordat ne mentionna rien en leur faveur; ce qui fit considérer leur abolition comme définitive, sauf retour à des règlements ultérieurs.

La religion catholique devait être librement exercée. On stipula que son culte serait public, en se conformant aux règles de police que le gouvernement jugerait nécessaires pour la tranquillité extérieure. On convint, de part et d'autre, que les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteraient directement, entre les mains du premier consul, le serment dont voici la teneur : « Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder » obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitu- » tion de la république française. Je promets aussi de n'avoir » aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entre- » tenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit con- » traire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou » ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préju- » dice de l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement. »

On détermina la prière qui serait récitée pour la république et les consuls; on décida que les évêques pourraient avoir, chacun dans son diocèse, un chapitre et un séminaire; on remit à la disposition des évêques toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, nécessaires au culte. Le gouvernement s'engagea à prendre des mesures pour autoriser les fondations que les fidèles voudraient faire en faveur des Eglises, et le Pape, de son côté, reconnut au premier consul les droits et les prérogatives dont l'ancien gouvernement jouissait auprès du souverain Pontife.

Nous citerons ici en son entier le texte de cette pièce officielle, l'un des documents les plus importants de l'histoire de l'Eglise sous le Consulat.

« Sa Sainteté le souverain Pontife, Pie VII, et le premier con- » sul de la république française ont nommé pour leurs plénipo- » tentiaires respectifs : Sa Sainteté, Son Eminence Mgr Hercule » Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de » Sainte-Agathe *ad suburram*, son secrétaire d'Etat; Joseph » Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sain- » teté et assistant au trône pontifical; et le père Caselli, théolo-

Digitized by Google

» gien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins » pouvoirs en bonne et due forme. Le premier consul, les » citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'Etat; Cretet, conseil- » ler d'Etat; Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud » d'Angers, munis de pleins pouvoirs. Lesquels, après l'é- » change de pleins pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui » suit :

» *Convention entre Sa Sainteté Pie VII et le gouvernement français.*

» Le gouvernement de la république reconnaît que la religion » catholique, apostolique, romaine, est la religion de la grande » majorité des citoyens français. Sa Sainteté reconnaît égale- » ment que cette religion a retiré et attend encore en ce mo- » ment le plus grand bien et le plus grand éclat du rétablissement » du culte catholique en France, et de la profession particulière » qu'en font les consuls de la république. En conséquence, » d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la » religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils » sont convenus de ce qui suit :

» ARTICLE PREMIER. — La religion catholique, apostolique, ro- » maine, sera librement exercée en France. Son culte sera pu- » blic, en se conformant aux règlements de police que le gouver- » nement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

» ART. 2. — Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le » gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses fran- » çais.

» ART. 3. — Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés » français, qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour » le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, » même la résignation de leurs siéges. D'après cette exhortation » s'ils se refusaient à ce sacrifice, commandé pour le bien de » l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), » il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement » des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière » suivante.

» ART. 4. — Le premier consul de la république nommera, » dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de » Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription » nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant

Digitized by Google

» les formes établies par rapport à la France, avant le change-
» ment de gouvernement.

» ART. 5. — Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans
» la suite, seront également faites par le premier consul, et l'ins-
» titution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en confor-
» mité de l'article précédent.

» ART. 6. — Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prête-
» ront directement, entre les mains du premier consul, le ser-
« ment de fidélité qui était en usage avant le changement de
» gouvernement, exprimé dans les termes suivants : « Je jure et
» promets, sur les saints Evangiles, de garder obéissance et fidé-
» lité au gouvernement établi par la constitution de la répu-
» blique française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelli-
» gence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune
» ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la
» tranquillité publique, et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'ap-
» prends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je
» le ferai savoir au gouvernement.

» ART. 7. — Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le
» même serment entre les mains des autorités civiles désignées
» par le gouvernement.

» ART. 8. — La formule de prière suivante sera récitée, à la
» fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de
» France, *Domine salvam fac rempublicam, Domine salvos fac con-*
» *sules.*

» ART. 9. — Les évêques feront une nouvelle circonscription
» des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet qu'après le
» consentement du gouvernement.

» ART. 10. — Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne
» pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouverne-
» ment.

» ART. 11. — Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur
» cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le
» gouvernement s'oblige à les doter.

» ART. 12. — Toutes les églises métropolitaines, cathédrales,
» paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, se-
» ront mises à la disposition des évêques.

» ART. 13. — Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux
» rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle
» ni ses successeurs ne troubleront, en aucune manière, les ac-
» quéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en consé-

Digitized by Google

» quence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus » y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou » celles de leurs ayants cause.

» ART. 14. — Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures » seront compris dans la circonscription nouvelle.

» ART. 15. — Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire, en faveur des Eglises, des fondations.

» ART. 16. — Sa Sainteté reconnaît, dans le premier consul de » la république française, les mêmes droits et prérogatives dont » jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

» ART. 17. — Il est convenu entre les parties contractantes » que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives » mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention. Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace » de quarante jours.

» Fait à Paris, le 26 messidor de l'an IX de la république » française (16 juillet 1801). »

Le 15 août, fête de l'Assomption de la sainte Vierge, patronne de la France, ce Concordat fut ratifié à Rome, et le Pape donna à ce sujet la bulle *Ecclesia Christi*. Le même jour Pie VII adressa aux évêques de France un bref dans lequel il leur déclarait que la conservation de l'unité et le rétablissement de la religion catholique en France demandaient qu'ils donnassent la démission de leurs siéges :

« Nous sommes forcés, disait-il, par la nécessité des temps qui » exerce aussi sur nous sa violence, de vous annoncer que votre » réponse doit nous être envoyée dans dix jours, et que cette réponse doit être absolue et non dilatoire, de manière que si » nous ne la recevions pas telle que nous la souhaitons, nous » serions forcés de vous regarder comme si vous aviez refusé » d'acquiescer à notre demande. » Le même bref fut adressé aux évêques étrangers dont les diocèses se trouvaient réunis à la France par les nouvelles conquêtes. Les évêques constitutionnels eux-mêmes furent exhortés « à revenir promptement à l'unité, » à donner chacun par écrit leur profession d'obéissance et de » soumission au Pontife romain, à manifester leur acquiescement sincère et entier aux jugements émanés du Saint-Siége

Digitized by Google

» sur les affaires ecclésiastiques de France, et à renoncer aussitôt » aux siéges épiscopaux dont ils s'étaient emparés sans l'institu- » tion du Siége apostolique. »

Les évêques étrangers furent les premiers à donner leur démission, et ce bel exemple de soumission fut imité par quarante-cinq évêques français. Les autres, au nombre de *trente-six*, refusèrent d'obtempérer à la demande du Pape, et de leur opposition naquit cette espèce de schisme éphémère qui fut appelé la *Petite Eglise*. Il y avait cinquante-quatre siéges vacants sur les cent trente-cinq que comprenait l'Eglise de France en 1789.

Quant aux intrus, moitié de bonne grâce, moitié de force, ils donnèrent tous leur renonciation entre les mains du gouvernement.

Le Pape, en conséquence, procéda à la mise en vigueur du Concordat en envoyant à Paris le cardinal Caprara, qui fut chargé d'en diriger l'exécution. Les *trente-six* évêques opposants furent interdits de l'exercice de leur juridiction, dont tous les actes furent déclarés nuls pour l'avenir, et soixante-dix siéges nouveaux remplacèrent ceux qui venaient d'être supprimés dans toute l'étendue du territoire français.

La résistance que le Corps législatif apportait à la publication et à l'exécution du Concordat avait forcé Bonaparte à dissoudre cette assemblée et à en convoquer une autre qui fût plus favorable à ses idées de restauration religieuse. En effet, le 5 avril 1802 le Concordat fut définitivement adopté comme loi de l'Etat par le nouveau Corps législatif, et le jour de Pâques, 18 du même mois, l'Eglise de France célébra, à Notre-Dame de Paris, sa propre résurrection avec celle du Sauveur. Le cardinal Caprara y chanta, en présence des consuls et des principaux corps de l'Etat, une messe solennelle qui fut suivie du serment de vingt évêques nouvellement institués. Un *Te Deum* d'actions de grâces termina cette imposante cérémonie, et un jubilé, accordé par le souverain Pontife, vint, quelque temps après, consacrer et affermir la résurrection miraculeuse de l'Eglise de France qui, nous l'espérons, est vraiment ressuscitée, cette fois, pour ne plus mourir.

Nous terminons ici le tableau historique des luttes de l'Eglise contre l'impiété révolutionnaire de la fin du 18e siècle. La persécution générale commencée en 1790 se termine véritablement au Concordat de 1801. Celles qui avaient précédé et celles qui suivirent ne furent que partielles.

Digitized by Google

Beaucoup d'autres, avant nous, avaient raconté les scènes sanglantes du *régime de la Terreur*, mais tout en montrant la patience des victimes et la férocité des bourreaux, nul n'avait osé dire : *Cette incalculable série de forfaits et de meurtres est le fruit d'un Rationalisme impie, d'une Philosophie qui, mettant de côté toute Tradition, toute Révélation catholique, s'était follement basée sur* LA RAISON ET LA CONSCIENCE NATURELLES !

L'abbé Alphonse CORDIER.

FIN.

Sciences législatives.

HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL

DES PEUPLES MODERNES,

CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LES PROGRÈS DE LA CIVILISATION DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN JUSQU'AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE XXV [1].

§ I. — De la juridiction de l'Eglise sur les clercs et sur tous les membres du corps sacerdotal.

Nous avons laissé en arrière tout un côté très-important de l'histoire du droit criminel au moyen âge : c'est l'élément ecclésiastique. Il faut maintenant que nous remontions jusqu'aux premiers siècles de l'Église et à son établissement dans l'Europe germanique : nous la suivrons ensuite jusqu'après le temps des croisades dans son gouvernement intérieur et dans les vicissitudes de ses rapports avec l'État.

« Les évêques, dit un auteur moderne, exerçaient dès la nais-
» sance de l'Église la censure des mœurs parmi les ecclésiasti-
» ques et les fidèles. Ils veillaient avec soin au maintien de
» l'ordre et de la discipline..... On sait que Rome avait confié
» autrefois à des censeurs, *magistri morum*, le pouvoir de répri-
» mer certains actes que la morale condamne et que les lois ne
» pouvaient atteindre. Cette belle institution était tombée à me-
» sure précisément que le relâchement des mœurs publiques

[1] Voir le chap. XXIV au n° précédent ci-dessus, p. 398.

Digitized by Google

» l'avait rendu plus nécessaire. Il n'en existait plus de traces » sous les empereurs. Les évêques la firent renaître dans les » Églises chrétiennes....

» Ils exerçaient leur surveillance, dit Tertullien, par des ex- » hortations, des peines et des censures spirituelles, *exhorta- » tiones, castigationes et censuræ divinæ....*

» L'Église avait donc, avant toute intervention de la puissance » publique dans ses affaires, comme trois tribunaux élevés dans » son sein.

» 1° Un tribunal de la pénitence pour les fautes cachées;

» 2° Un tribunal disciplinaire et correctionnel pour les fautes » publiques et les scandales;

» 3° Un tribunal d'arbitrage pour le règlement à l'amiable des » intérêts temporels entre les fidèles. »

Lorsque Constantin reconnut légalement l'existence de l'Église, il trouva donc en présence de l'État une nouvelle société debout et toute formée : cette société avait ses lois et sa juridiction propre et spéciale. Les empereurs chrétiens ne pouvaient pas combattre, comme institution temporelle, ce qu'ils recommandaient aux respects des peuples comme institution divine. Ils donnèrent en général à l'administration de l'Église la sanction de la loi, et en compensation de la force qu'ils prêtaient par l'appui de leur autorité à une partie de la juridiction ecclésiastique, ils en revendiquaient une autre partie pour les tribunaux de l'État. C'est ainsi que, tout en attribuant à la décision de l'évêque non-seulement les questions de dogmes, mais les questions de discipline ecclésiastique, des lois de Théodose le Jeune et de Valentinien III, réservent expressément à la juridiction séculière la connaissance des actions criminelles où des clercs se trouvaient impliqués [1].

Une novelle de ce même Valentinien, limite plus encore le pouvoir juridictionnel de l'Église, en statuant d'abord que les évêques ne peuvent connaître que des causes ecclésiastiques, à moins que les plaideurs ne consentent de part et d'autre à s'en rapporter à eux *dans les affaires civiles;* et, en second lieu, que toute action criminelle intentée à un évêque ou un prêtre, ne pourra être portée devant le magistrat civil [2].

Pendant les 6e, 7e, 8e et 9e siècles, au milieu de l'immense dés-

[1] Cod. Théodos., XVI, tit. 2. l. 23. 41. 47. *Exceptis quæ actio criminalis, ab ordinariis extraordinariisque, judiciis aut illustribus potestatibus audientia constituit.*

[2] Valentin., A. Novell. *De episcopali judicio.* Ann. 452.

Digitized by Google

ordre qui règne en Europe, l'Église regagne toute la puissance qu'elle avait eue pour le gouvernement de ses propres affaires; et appelée en quelque sorte au secours de la société temporelle qui ne peut plus se soutenir et se défendre elle-même, elle finit par la régir presque tout entière. C'est elle principalement qui inspire ou qui fait les lois et qui les applique; elle rend des arrêts civils et criminels en toute matière et à l'égard de toute personne; c'est elle qui fait dans l'État une grande partie de la police matérielle, comme elle fait la police morale dans la sphère des consciences. Elle devient alors la tutrice légale, pour ainsi dire, des peuples envahis par la barbarie, et retombés dans une véritable enfance sociale.

Pour suivre les progrès de la juridiction de l'Église pendant cette période du moyen âge, citons d'abord un édit de Clotaire II.

« Si un clerc, de quelque dignité qu'il soit revêtu, laissant de côté son évêque ou méprisant son autorité, vient trouver le prince ou d'autres personnes puissantes pour se placer sous leur patronage, qu'il ne soit pas admis, à moins que ce ne soit pour demander grâce.

» Qu'aucun juge, de quelque rang qu'il soit, ne prenne sur lui d'exercer de contrainte sur des clercs, en matière civile, mais seulement en matière criminelle et lorsque leur culpabilité est évidemment démontrée. Que s'ils sont convaincus, que l'on sévisse contre eux suivant les canons et que leur affaire soit instruite par les Pontifes [1]. »

Ainsi le juge séculier peut faire arrêter le clerc qui a commis un crime, mais il doit le remettre au juge ecclésiastique pour l'enquête et la suite du procès jusqu'à la condamnation.

La loi des Bavarois autorisait un laïque à mener un clerc ou même un évêque au plaid royal ou ducal, ou devant le mâhl public [2]; mais « si le clerc ne pouvait démontrer sur-le-champ la fausseté du fait qui lui était imputé, l'affaire devait être renvoyée au tribunal ecclésiastique et jugée suivant les canons [3]. »

[1] *Qui convicti fuerint de crimine capitali, juxtà canones distringantur, et cum pontificibus examinentur.* Ed. Clot. II, ann. 615, art. 4. — D. Bouquet, tom. IV, p. 118.

[2] .... Non præsumat eum occidere, sed mallet eum ante regem vel ducem vel antè plebem suam. — On voit que le plaid royal ou ducal est soigneusement distingué du *mallum plebis*. (Lex Bajuvarior., tit. 1, 99 et 100; cap. II, art. 3 et cap. XIII, art. 3.)

[3] Si negare non possit, secundum canones judicetur.... *id., ibid.*

Digitized by Google

La législation de Charlemagne va bien plus loin encore : elle protége d'une manière bien plus expresse la juridiction spéciale et privilégiée de l'Église. Un capitulaire de 769 interdit aux juges séculiers de poursuivre ou de condamner un prêtre, un diacre, un clerc ou un jeune servant d'Église, à l'insu et sans l'aveu de l'évêque diocésain. « Le juge qui se permettrait cet abus du pouvoir, serait séquestré et mis en prison, jusqu'à ce qu'il eût reconnu et expié sa faute [1]. »

Un autre capitulaire confirme cette même règle sur la compétence des tribunaux ecclésiastiques, mais il décide que dans les causes mixtes *entre un laïque et un clerc, l'évêque et le comte se réuniront et jugeront la cause suivant l'équité* [2].

On voit dans toute cette législation la bonne volonté que paraissent avoir les deux pouvoirs de s'entendre et de régler leurs affaires respectives en s'aidant mutuellement, quand il y a lieu. L'un et l'autre veulent maintenir la discipline et conserver le bon ordre dans le sein de la société ecclésiastique et de la société laïque. Il n'y a de part et d'autre ni ombrages, ni injustes exigences. Seulement le pouvoir séculier est disposé à plus de concessions, parce qu'il a plus à gagner à cette alliance que l'Église elle-même.

Un capitulaire postérieur dispose expressément que toute action personnelle contre un clerc, soit criminelle, soit civile, sera portée devant le tribunal de l'évêque [3].

L'Église jouit donc, sous la législation caroligienne, d'une indépendance qui paraît complète dans la sphère de sa juridiction cléricale; nous verrons pourtant quelle réserve le prince apporte à cette indépendance.

[1] Quod si quis hoc fecerit, ab ecclesiâ cui injuriam inrogare dinoscitur tamdiù sit sequestratus quamdiù reatum suum cognoscat et emendet (Kar. *Capitul. gener.*, ann. 769, art. 17).

[2] Et si fortè inter clericum et laïcum fuerit orta altercatio, Episcopus et comes simul conveniant, et unanimiter inter eos causam diffiniant secundum rectitudinem (*Capitul., id.*, ann. 794, art. 30).

[3] « Nolumus primo et neque abbates et presbyteri, neque diaconi et subdiaconi, neque quislibet de cleris, *de personis* suis ad *publica*, vel *secularia* judicia trahantur vel distringantur, sed à suis episcopis adjudicati justitiam faciant (Kar. Magn. *Capitul. Longobard.*, ann. 803, art. 12).

Digitized by Google

§ II. — Juridictions indirectes et directes de l'Église sur les laïques. — Concessions de juridiction faites au pouvoir temporel en matière ecclésiastique.

Jusqu'ici, nous n'avons vu que la reconnaissance stricte, par le pouvoir séculier, des droits appartenant à l'Église sur ses clercs : mais Charlemagne ne s'arrête pas là. Il entend qu'elle ait une puissance disciplinaire réelle sur tous les fidèles; et il veut que l'excommunication, qui est une peine purement ecclésiastique, devienne une peine séculière par les effets civils qui y sont attachés.

« Si quelqu'un, dit un capitulaire de 801, a été excommunié » par son évêque, suivant les formes et le droit canoniques, qu'il » ne soit reçu par personne avant de s'être présenté à son évêque » pour la satisfaction due à sa faute. — Que celui qui communi- » quera sciemment avec lui, sache qu'il est lui-même excom- » munié [1]. »

Peu importe que ce ne soit pas Charlemagne lui-même qui ait frappé les biens de l'excommunié de la confiscation, et sa personne d'une pénalité [2] : il suffit que ce prince ait en quelque sorte assimilé légalement l'excommunication à une sorte d'interdiction de l'eau et du feu pour qu'elle fût déjà une peine civile très-grave. Que pouvait faire cette espèce de lépreux moral dans une société où tout le monde le fuyait, où il était destitué non-seulement de toute autorité sur ses semblables, mais de tout lien avec eux? En ne lui accordant que la satisfaction de ses besoins matériels, on lui faisait cruellement sentir combien cette vie morale, dont on le privait, était nécessaire à sa nature, et ce que devenait l'homme, mis pratiquement en dehors de toute religion.

Outre cette juridiction indirecte, l'Église avait encore souvent une juridiction directe sur les laïques, soit à raison de la position des personnes, soit à raison de la nature des crimes.

Ainsi l'Église revendique d'abord un droit d'assistance ou de surveillance, lequel deviendra plus tard un droit de juridiction, dans tous les procès qui peuvent intéresser les pauvres, les veuves et les orphelins, les voyageurs, les pèlerins et les men-

[1] *Capitul.*, ann. 801, cap. 47. Pertz., t. III, p. 85, art. 17 et 18.
[2] *Id.*, lib. VII, art. 476.

Digitized by Google

diants[1]. Elle réclame, dès le principe, une compétence exclusive pour les affaires des affranchis qui avaient reçu la liberté par l'effet de sa protection charitable[2].

Au reste, les princes carolingiens donnèrent à tous les évêques en général un droit de surveillance sur leurs employés royaux; Charles le Chauve voulut que le prélat diocésain, à défaut de ses *Missi*, dénonçât la négligence des comtes dans l'administration de la justice[3]. Charlemagne lui-même avait déjà invité ses comtes et ses juges à déférer aux directions de leur évêque, dans la manière de rendre la justice[4].

De plus, ce grand empereur, dans le choix de ses *Missi*, sembla toujours préférer de grands dignitaires ecclésiastiques à de grands officiers laïques. Celui qu'il employa le plus, et qui parut le plus attirer sa confiance, fut Théodulphe, évêque d'Orléans.

Enfin, ce qui achevait de donner une immense prépondérance à l'épiscopat dans le jugement des affaires criminelles, c'est que la connaissance d'un très-grand nombre de délits lui était réservée. Les évêques avaient pour mission, surtout dans leurs tournées diocésaines, de s'enquérir des incestes, des parricides, des fratricides, des adultères et de tous les crimes contre la famille et contre les mœurs, ou plutôt, pour traduire plus fidèlement les propres expressions employées par Charlemagne, « et de tous les actes qui sont contraires à la loi de Dieu et que » les chrétiens doivent éviter, d'après les saintes Ecritures. » On ne peut pas se servir de termes plus généraux. C'était attribuer à la juridiction ecclésiastique tous les actes criminels possibles, de quelque nature qu'ils fussent.

Il sera curieux maintenant de rechercher comment les évêques faisaient ces enquêtes ou ces espèces d'inquisitions judiciaires, dont Charlemagne leur confiait le soin. Hincmar

[1] « De judicio publico et clamore pauperum.... semper sacerdos adesse debeat, ut sit sententia vestra Dei sale condita, ut ne judices terreni præmias causas torquantur, et innocentes opprimantur aut nocentes justificentur. » (*Concilium Aschaimense* sub Tassillone duce, anno 763).

[2] *L. Ripuarior.*, tit. LVIII, de Tabularils. « Non aliubi, nisi ad ecclesiam ubi relaxati sunt, mallum teneant. »

[3] Kar. II: *Edictum Pistense*, ann. 864.

[4] Ut comites et judices, seu reliquos populos, obedientes sint episcopo et invicem consentiant ad justitias *faciendas* (Kar. magn. *Capitul. aquisgran.*, ann. 813). Voir aussi son *Edictum pro Episcopis*, ann. 802.

Digitized by Google

et Burchard nous donnent sur ce point les renseignements suivants.

Dans le temps où les visites épiscopales se faisaient dans son diocèse, les archidiacres et les archiprêtres prévenaient d'un jour ou deux l'arrivée de l'évêque dans la paroisse où il devait se rendre. Ils faisaient dire à tous les habitants de se présenter au tribunal de l'évêque sous peine d'amende. Ils commençaient, avec l'assistance des curés et desservants de la paroisse, par régler les affaires de peu d'importance. Ensuite, quand l'évêque était venu, il réunissait son synode et faisait comparaître devant lui sept habitants du lieu, choisis parmi les plus notables et les plus honnêtes (*probi homines*). Il leur faisait jurer sur les reliques des saints de ne cacher, ni à l'évêque, ni au délégué qui le remplacerait, tout ce qu'ils sauraient ou auraient entendu dire s'être fait contre la volonté de Dieu et la religion dans la paroisse ; de n'avoir égard ni à la parenté, ni à la crainte ou à l'affection, mais sans se laisser arrêter par les promesses, ni par les menaces, de découvrir et révéler tous les faits qui pouvaient être du ressort de l'évêque et qui étaient de nature à être jugés dans son synode.

Ce serment une fois prêté, l'évêque avertissait ces espèces de *jurés d'accusation* de répondre aux questions qui leur seraient adressées : « Nous sommes, leur disait-il, les ministres de Dieu; » nous ne recherchons point vos biens temporels, mais le salut » de vos âmes; gardez-vous donc de me rien cacher, de peur » que vos réticences ne soient la cause de votre perte éternelle.» Il les interrogeait ensuite au sujet des crimes et des vices dans lesquels pouvaient tomber les habitants de la paroisse. La première demande était celle-ci : « Y a-t-il quelqu'un dans cette » paroisse qui en ait tué un autre de propos délibéré, pour » satisfaire son avarice, ou qui ait fait cela par contrainte, par » hasard ou par inadvertance, pour venger ses parents par or» dre de son maître ou supérieur, ou un maître qui ait tué son » esclave [1]. »

Il y a dans le *code pénitentiel* de Burchard une série d'interrogations semblables, relatives à 88 crimes ou péchés différents,

[1] Burchard, *Decret.*, lib. I, post cap. 94. — Hincmar, cité dans Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. 49, tom. X, édit. in-4° (p. 611, ann. 857).—D. Chardon, *Histoire de la Pénitence*, § II, chap. IV, tom. II, p. 475 et suiv. — On remarquera la sollicitude de l'Eglise pour les esclaves et les affranchis.

Digitized by Google

avec les circonstances qui peuvent les aggraver ou les modifier.

C'est un *formulaire* d'instruction criminelle qui comprend tous les crimes et délits commis ; rien n'échappe à la vigilance de cette inquisition ecclésiastique ; et, en vérité, on ne voit pas ce qui pourrait rester à faire aux comtes et officiers du roi pour découvrir et poursuivre les crimes commis dans ces paroisses rurales.

Les écrivains parlementaires qui se plaisent à constater tout ce qui est favorable dans l'histoire à l'autorité du pouvoir séculier, dans ses rapports avec la juridiction ecclésiastique, soutiennent que, même dans le temps de cette grande prépondérance de l'épiscopat, les comtes et magistrats royaux, dépositaires du droit de justice, étaient autorisés à poursuivre les clercs et même les évêques, prévenus de crimes graves, devant les tribunaux ecclésiastiques ou devant les conciles provinciaux. Ils se fondent sur des précédents historiques plutôt que sur des textes de lois. Il est vrai que sous les mérovingiens, on peut citer plusieurs exemples d'évêques déposés ou chassés de leur siége par des conciles, sur la demande et la poursuite du roi. C'est ainsi, entre autres, que Childebert convoqua un concile pour juger l'évêque Egidius ; qu'il nomma un de ses leudes, Ennodius, afin de poursuivre l'affaire devant ce concile, et que sur la demande de cette espèce d'accusateur public, Egidius fut condamné pour crime de haute trahison par le jugement de tous les évêques, chassé de l'épiscopat et puni de la peine de l'exil [1].

Sous les carolingiens, des exemples semblables ne sont pas rares. Louis le Débonnaire commence une enquête sur la trahison de l'évêque Hebbon ; le prélat s'enfuit : l'empereur le fait arrêter et détenir dans un monastère. Il l'amène ensuite dans le lieu de son placité impérial, devant un concile d'évêques qui condamne l'accusé et lui interdit le saint ministère [2].

Charles le Chauve fit aussi comparaître, par le ministère de ses officiers, Hincmar, évêque de Laon, devant le concile de Douzi. Cet évêque était poursuivi, il est vrai, par Hincmar de Reims.

[1] Grég. de Tours, lib. VIII, cap. 12, et lib. X, cap. 19. — D. Bouquet, *Collect. scriptor.*, tom. II, p. 317, 316 *et seq.* — Plusieurs autres faits remarquables sont cités, *Théorie des lois politiques de France*, par mademoiselle de Lezardière, t. III, p. 244 et suiv.

[2] D. Bouquet, *Collect.*, tom. VII, p. 277.

Digitized by Google

Mais le concile, dans l'arrêt qui dépose l'évêque de Laon, déclare que « c'est seulement sur les faits articulés dans la de- » mande du prince que le jugement a été porté [1]. »

Il s'agissait à la fois, dans cette dernière affaire, de faits politiques et de faits relatifs à la discipline ecclésiastique. Par les termes de sa sentence, le concile déclare ne condamner l'accusé que sur cette première série de faits.

Dans les deux autres exemples précédemment cités, et dans tous ceux du même genre qu'on peut alléguer, c'est toujours pour complot, ou pour conspiration contre l'Etat ou conter le prince que l'évêque ou le prêtre se trouve accusé. On comprend que l'autorité ecclésiastique ait laissé la poursuite d'affaires de cette nature au prince lui-même, comme *partie lésée*, ou à ses représentants. L'essentiel pour elle était qu'on reconnût sa compétence dans l'instruction du procès, dans la direction des débats et dans le jugement qui devait acquitter ou condamner le prévenu.

On pourrait, à l'époque carolingienne, citer une foule de procès suivis contre des prélats ou des prêtres, sur la dénonciation ou la poursuite soit du métropolitain, soit d'un évêque, soit même d'un simple clerc, sans que l'autorité séculière y ait pris aucune part [2].

L'Eglise travaillait donc sans cesse à réformer par elle-même ses propres abus. Cependant, quand le prince ou le magistrat temporel dénonçait quelques-uns de ces abus à la vigilance des supérieurs ecclésiastiques, ceux-ci n'avaient garde de repousser des avis donnés sous l'inspiration de la piété et d'un véritable zèle. Comme aucune défiance ombrageuse n'existait entre les deux pouvoirs, ainsi que nous l'avons déjà constaté, les services de ce genre, que l'un et l'autre se rendaient tour à tour, étaient mutuellement bien reçus.

On a soutenu également que les tribunaux et les magistrats séculiers exerçaient leurs pouvoirs sur les clercs déposés comme sur les simples laïques, et on ne peut guère citer à cet égard, sous les carolingiens, que deux ou trois textes que nous allons apprécier.

Ce sont d'abord deux capitulaires qui ordonnent que « le

[1] *Supplém.* Sismondi, p. 253. — *Act. concil.* Duz., pars IV, cap. 6.

[2] On n'a qu'à lire l'*Histoire de l'Eglise gallicane* du P. Longueval ; on en trouvera des preuves à toutes les pages.

Digitized by Google

» prêtre qui aura profané le saint chrême, soit déposé par son » évêque et perde ensuite la main par l'autorité du juge sé- » culier [1]. »

Il nous semble que le législateur décide ici un point de droit douteux et délicat sur lequel on l'a consulté au sujet de faits particuliers. D'une part, la main qui avait profané le saint chrême devait être coupée et jetée au feu; mais d'autre part, les tribunaux ecclésiastiques ne devaient prononcer aucune condamnation de *sang*, et par conséquent aucune mutilation de membre. Pour concilier ces deux principes opposés, Charlemagne décide que le clerc sera dégradé par le tribunal ecclésiastique, et condamné par le tribunal séculier à perdre la main après sa dégradation.

Un autre fait plus grave est relatif au diacre Carloman, fils de Charles le Chauve. Ce diacre-prince avait été dégradé de la cléricature, pour crime de haute trahison, par un concile convoqué pour le juger. Ses anciens complices, sans doute inspirés par lui, conspirent de nouveau contre l'empereur. Alors on cite encore Carloman à comparaître devant la justice. On rapproche ses trahisons anciennes de ses trahisons nouvelles, et, au placité impérial, où siége un tribunal séculier, il est condamné à mort. L'empereur commue la peine et se contente de lui faire crever les yeux [2].

Il est évident ici que c'est tout à fait un autre procès qui s'instruit sur de nouveaux complots. Carloman n'est plus diacre; il n'y a plus pour lui de privilége de cléricature. On le juge comme laïque. Mais dans les cas ordinaires, le pouvoir séculier n'ajoutait rien aux peines prononcées par les tribunaux ecclésiastiques : il se contentait d'en assurer l'exécution [3].

Une réserve plus grave qu'avait faite la législation des capitulaires, c'était le droit d'appel ou de révision donné au prince, pour les arrêts des évêques comme pour les sentences des tribunaux séculiers.

Charlemagne avait bien établi, en principe, que ni un clerc ni un évêque ne pouvait réclamer la compétence des juges séculiers ni du placité royal, et qu'ils devaient être jugés par les tri-

[1] *Capitul.*, 809, art. 21. Bal., t. 1, p. 467, et id. ibid., *alt. capitul.*, ibid., p. 471 et 472.

[2] *Annal. sanct. Bert.*, ann. 878. *Collect.* D. Bouquet, t. VII, p. 116.

[3] C'est ce que nous démontrerons dans le chapitre suivant, en parlant des pénalités ecclésiastiques ou des codes pénitentiels.

Digitized by Google

bunaux ecclésiastiques ou par les conciles provinciaux[1] : mais il prétendait pourtant pouvoir relever les appels de ces jugements portés par l'autorité ecclésiastique, quand il le trouvait convenable [2]. De plus, lui et son successeur exigeaient que les évêques et les abbés fussent présents aux plaids de ses *Missi*, aussi bien que les comtes et les officiers inférieurs de justice, et on notait les noms de ceux qui n'y venaient pas pour les présenter à la prochaine assemblée générale, où on statuait sur leur désobéissance [3].

Les évêques qui redoutaient les concessions qui pourraient être arrachées à la faiblesse de l'empereur Lothaire par ses magistrats séculiers, lui demandèrent qu'il fût interdit à tous les clercs, prêtres et moines, d'aller appeler des sentences ecclésiastiques au palais du roi, ce qui avilissait l'état monastique et le caractère sacerdotal, en détruisant le nerf de la discipline dans le sein de l'épiscopat et de l'Eglise [4]. Il paraît que leurs réclamations ne furent pas repoussées par l'empereur.

Cependant une petite réaction se fait sentir sous Charles le Chauve : dans la convention de Pistes, qui se présente sous la forme d'une espèce de concordat, ce prince ne toucha pas aux priviléges des clercs, mais il décréta que si un laïque était injustement condamné par un évêque, ce laïque pourrait en appeler au roi, dont la sentence d'appel serait souveraine, de telle sorte que les archevêques et évêques ne pourraient pas s'opposer à ce qu'elle fût exécutée dans tout le royaume [5].

[1] *Ut Episcopus, vel quilibet ex clero... non audeant regalem dignitatem pro suis causis clamare, sed in Episcoporum concilio causa ejus examinetur* (Kar. M. *Capit.*, ann. 789, art. 10).

[2] *Epistola* Kar. M. ad Albinum magistrum et ad congregationem sancti Martini. D. Bouquet, tom. v.

[3] *Capitul.* Misso cuidam data, ann. 803... *De Episcopis, abbatibus... qui ad placitum vestrum venire contempserint.... Qui venire contempserint eorum nomina annotata ad placitum nobis generale repræsentes* (Ludovici imperator. *Constitut. aquisgran.*, ann. 817, § 26).

[4] *Quoniam in hujuscemodi facto et vigor ecclesiasticus contemnitur et religio sacerdotalis, et professio monastica vilis efficitur* (Lotarii imperat. *Constitutiones olonnenses*, ann. 825).

[5] Ut si Episcopi suis laïcis injuste fecerunt, et ipsi laïci se ad nos indè reclamaverint, nostræ regiæ potestati secundum nostrum et suum ministerium ipsi archiepiscopi et episcopi obediant ut secundum canones et juxtà leges quas catholica ecclesia probet et servat.... hoc emendare curent... (Kar. II, *Conventus ad Pistas*, ann. 869). Mais le roi était toujours soumis à une *responsabilité* réelle pour l'usage qu'il ferait de ce pouvoir souverain : c'est ce que nous allons voir.

Digitized by Google

Mais voici une disposition législative bien plus extraordinaire encore; ce fut une concession faite en Espagne par le pouvoir ecclésiastique au pouvoir royal avant d'être transportée en France; car elle fut l'ouvrage d'un concile de Tolède [1]. Elle consistait à donner au roi une espèce de droit de grâce supérieur, par suite duquel il pouvait annuler toutes les peines prononcées par les tribunaux ecclésiastiques, non-seulement les pénitences publiques, mais même l'excommunication. Nous allons donner de ce texte important une traduction aussi exacte que possible :

« Si la puissance du roi a reçu dans la grâce de sa miséricorde » quelque criminel et l'a admis à sa table, les assemblées des » prêtres et du peuple chrétien doivent aussi le recevoir dans la » communion ecclésiastique : afin que celui que la piété du » prince a reçu à merci, ne soit pas repoussé par les prêtres de » Dieu comme leur étant étranger [2]. »

Pour pouvoir comprendre un si étrange privilége accordé en Espagne et en France à la royauté, il faut se rappeler le caractère sacré qu'elle avait reçu de l'Eglise et que lui reconnaissait l'opinion populaire. Les rois ou empereurs tenaient leur couronne au même titre que les rois des Hébreux, que David et Saül. Le pape Etienne II, en imprimant l'onction sainte sur le front de Pepin, fut censé donner à ce prince et à toute sa dynastie le sceau du droit divin. Charlemagne et ses successeurs, en faisant renouveler personnellement la grande cérémonie du sacre, semblaient recevoir un huitième sacrement, par lequel ils croyaient acquérir, à l'égard de l'Eglise, des pouvoirs plus étendus qu'un prince appelé seulement au trône par l'élection ou par l'hérédité.

[1] Il ne faut pas croire pourtant que les conciles de Tolède fussent composés seulement d'*évêques*. Le roi et de grands seigneurs laïques pouvaient y assister.

[2] Voici le titre et le texte de cet article : « Ut quos regia potestas in gratiam re- » ceperit, his etiam minores potestates (*a*) communicent. Si quos culpatorum regia » potestas aut in gratiam potestatis receperit aut mensæ suæ participes effecerit, » hos etiam sacerdotum et populorum conventus suscipere ecclesiasticâ commu- » nione debebit, ut quod principalis pietas recipit, nec à sacerdotibus Dei extra- » neum habeatur. » (*Capitul. reg. Francor.*, ann. 867, art. 17. Ludovici II, imperat., ann. 18.— Bal., tom. II, p. 368.)

(*a*) On remarquera le mot *minores potestates*. Les prêtres ou archiprêtres étaient, à l'égard de l'empereur ou roi, *évêque du dehors*, une puissance moindre dans la hiérarchie de la société chrétienne. Il ne s'agit pas ici d'une excommunication qui aurait été lancée ou d'une pénitence qui aurait été imposée par un concile d'évêques ou par le Pape.

Digitized by Google

Mais le roi ne pouvait obtenir ainsi une extension de juridiction qu'en acceptant une complète responsabilité de tous ses actes à l'égard de l'Eglise. Il devait compte au Pape ou à l'assemblée des évêques de son royaume de l'usage qu'il ferait de sa souveraineté temporelle et *quasi-spirituelle*. S'il abusait de l'appel ou du droit de grâce dans les matières ecclésiastiques, lui-même pouvait être cité devant un tribunal plus élevé encore que le sien, celui des représentants directs de Dieu sur la terre; ce tribunal était compétent pour le punir, en lui ôtant la couronne, de ses injustes empiétements sur les droits de l'autorité ecclésiastique. Une telle compétence ne fut jamais contestée par les princes de la dynastie carolingienne. Nous en voyons plus d'un exemple dans l'histoire. Louis le Débonnaire, deux fois jugé et deux fois condamné par les évêques de son royaume, accepte sa sentence sans réclamation et s'y résigne sans plainte. Et lorsque son parti se relève et veut lui rendre la couronne, il ne consent à la reprendre qu'après avoir été absous et relevé de toute pénitence par les évêques. Charles le Chauve, à l'assemblée de Savonnières, en accusant Wénilon, archevêque de Sens, de l'avoir trahi, reconnaît et consacre lui-même en principe la suprématie d'un concile national sur la royauté.

« Avec le concours, dit-il, de plusieurs autres archevêques et » évêques, Wénilon, dans son propre diocèse, dans la ville d'Or- » léans et dans la basilique de Sainte-Croix, me sacra roi suivant » la tradition ecclésiastique, oignit mon front de l'huile sainte » comme signe du droit de gouvernement du royaume, me » remit la couronne et le sceptre, et me fit asseoir sur le trône » des rois. Et certes, je ne devais ni être dépouillé de ce caractère » sacré, ni être renversé du trône où je venais d'être placé, » qu'après avoir été entendu et jugé par les évêques, par le mi- » nistère desquels j'avais reçu l'onction royale, et qui sont appe- » lés les trônes de Dieu, trônes sur lesquels Dieu lui-même est » assis, et par la bouche desquels il prononce ses jugements; car » j'ai été de tout temps disposé, et je suis encore tout prêt à me » soumettre à leurs admonestations paternelles et aux justes » châtiments qu'il leur plaira de m'infliger [1]. »

[1] Cum aliis archiepiscopis et episcopis, Wenilo in diœcesi suâ, apud Aurelianis civitatem, in basilicâ Sanctæ-Crucis, me secundum traditionem ecclesiasticam regem consecravit, et in regni regimine chrismate sacro perunxit, et diademate atque regni sceptro in regni solio sublimavit. A quâ consecratione vel regni sublimitate sup-

Digitized by Google

Il existe dans le droit public de la dynastie carolingienne un tribunal supérieur dont le roi lui-même s'avoue le justiciable. Il n'a de juridiction sur des tribunaux ecclésiastiques inférieurs qu'à condition de reconnaître celle du tribunal supérieur de l'épiscopat légalement et solennellement réuni en assemblée générale.

Cela fait donc concevoir comment les Eglises nationales avaient pu concéder au prince des droits qui semblaient ne pouvoir résulter que d'une mission divine et n'appartenir légitimement qu'aux successeurs des apôtres. Elles avaient accordé une plus grande autorité en échange d'une plus grande sujétion.

On peut ajouter encore que le roi ou empereur avait, dans son conseil même, des évêques, des abbés et des clercs, et qu'il ne faisait rien d'important, en matière ecclésiastique, sans avoir pris leur avis.

Enfin, cette concession exorbitante était essentiellement personnelle ou temporaire : elle était accordée à des princes d'une foi très-ferme, qui, loin de la revendiquer comme un droit absolu de la couronne, reconnaissaient la tenir du bon vouloir de l'Eglise, et se montraient toujours prêts à lui rendre ce qu'ils avaient reçu d'elle, et étaient toujours à l'égard de l'épiscopat et du sacerdoce dans des dispositions de déférence et de docilité.

En dehors de ces conditions expresses, qu'il est si rare de trouver réunies, nous déclarons hautement que nous ne saurions ni excuser, ni comprendre la singulière disposition législative, qui imposerait aux prêtres du Seigneur l'obligation de recevoir dans leur communion les criminels à qui le roi aurait accordé sa grâce, et d'admettre au banquet divin ceux qu'il aurait fait asseoir à sa table. Il y a dans ce seul rapprochement quelque chose de monstrueux qui révolte le bon sens de l'humanité et qui soulève l'indignation de la foi.

C'est assujétir l'ordre divin à l'ordre humain : c'est subordonner le roi du ciel à ceux de la terre.

plantari vel projici à nullo debueram, saltem sine audientiâ et judicio episcoporum quorum ministerio in regem sum consecratus, et qui throni Dei sunt dicti, in quibus Deus sedet, et per quos sua dicerint judicia, quorum paternis correptionibus et castigatoriis judiciis me subdere fui paratus, et in præsenti sum subditus (*Capitul. reg. francor.*, tit. xxx, art. 3 synodi Tullensis apud Supanurias, Bal., tom. II, p. 134).

Digitized by Google

Une telle loi force le sanctuaire pour y dérober au profit du pouvoir séculier les clefs mystiques qui lient ou qui délient les consciences. Ou plutôt elle fait pis encore. Elle semble dire au prince temporel : « Prends les mains de ce prêtre; contrains-le à les lever et les étendre pour absoudre et pour bénir les pécheurs endurcis qu'il repoussait de l'autel, et, sous peine de lèse-majesté royale, impose-lui le crime de lèse-majesté divine ! »

ALBERT DUBOYS.

Traditions indiennes.

LA LÉGENDE DES PANDAVAS.

DEUXIÈME ARTICLE [1].

Mais le fait principal de ce mariage ne fut pas tant l'action elle-même, que l'alliance qui en résulta pour les fils de Pandou avec deux rois puissants, *Krishna* et *Droupâda*. Cette alliance mit l'inquiétude dans le cœur des *Kourous;* ils tinrent conseil, et *Dourjôdhana* fit tout son possible pour décider le vieux *Dhritarâshtra* à faire la guerre à ses neveux et à leurs alliés. Le vieillard ne put s'y résoudre; au contraire, il reconnut spontanément qu'il était juste que les fils de son frère partageassent l'empire avec ses propres fils [2]. En conséquence, il leur députa l'intelligent *Vidoura* pour leur faire connaître ses intentions paternelles et les inviter à venir à *Hâstinapoura*.

Les Pandavas, toujours bons et disposés à pardonner, acceptèrent l'invitation et se rendirent dans la capitale avec leur ami Krishna. L'oncle les reçut bien et leur assigna dans la partie ouest de son empire, pour s'y établir comme chez eux, une vaste forêt sur les bords de la *Jamouna*. Cette forêt était consacrée à *Çiva* et sur son sol pur et saint, les fils de Kountî fondèrent une ville qu'ils dédièrent au roi du ciel, *Indra* ou *Çakra*. De là son nom *Indraprastha* ou *Çakraprastha* [3]. Elle s'agrandit et se peupla avec autant de rapidité que de bonheur,

[1] Voyez au numéro précédent, ci-dessus, p. 430.

[2] Voy. *Mahâbh.*, I, 7518 sq.

[3] *Id., ibid.*, I, 1re p., 7571 sqq.

Digitized by Google

L'excellente réputation de ses fondateurs y fit affluer des hommes de toutes les castes, des brâhmanes, des marchands, des artisans et des hommes de guerre.

La guerre, en effet, fut longtemps encore pour eux une œuvre de nécessité. Il fallait amener les peuples indigènes et à peu près sauvages qui habitaient dans les alentours à reconnaître leur souveraineté, et pour cela l'ascendant de la justice seul ne suffisait pas; il suffit ensuite pour affermir d'une manière durable ce que la force avait établi.

Les Pandavas vécurent donc heureux et respectés, et il n'y aurait pas eu de raison pour que cet état de bonheur ne se prolongeât indéfiniment, si les cinq frères ne se fussent pris de querelle au sujet de leur femme. Pour rétablir la paix, *Ardjouna* se condamna lui-même à prendre le chemin de l'exil pour douze ans, ainsi qu'il était convenu [1]. Le héros en passa une partie à demeurer solitairement dans les bois, comme *brahmatchâri*, puis alla chez Krishna dans le pays des *Yâdavas*. La belle *Soubhadrâ*, sœur de ce prince, lui plut, et, ne pouvant l'obtenir autrement, il l'enleva. Mais après quelque temps, il revint avec elle auprès de son ami, en obtint le pardon et resta chez lui jusqu'à ce qu'il eût obtenu de revenir à *Indraprastha*.

Cependant l'aîné des fils de Pandou, désireux de donner par un grand acte, la mesure de sa puissance, résolut de célébrer le sacrifice des rois, le *râdjasoûya*, et d'établir par là définitivement cette suzeraineté que quelques rois lui contestaient encore et que d'autres manifestaient la velléité de secouer. Le roi de *Maghada* surtout lui donnait du souci. Il profita donc de la présence de Krishna qui était venu accompagner *Ardjouna* lors de son retour de l'exil, pour consulter ce héros accompli sur les mesures à prendre et lui demander son assistance active. Krishna n'était pas pour la guerre, mais s'apercevant que *Youdhishtira* renoncerait difficilement au dessein qu'il avait conçu de célébrer le sacrifice royal, et considérant que le roi en question était trop puissant pour être facilement vaincu en bataille rangée, il s'offrit d'aller à Maghada, avec *Bhîma* et *Ardjouna*, pour en provoquer le souverain à un combat singulier [2].

Afin de mieux réaliser ce projet, les trois héros allèrent le

[1] Voy. *Mahâbh.*, I, 1re part., st. 7740 sq., 7743 sqq.
[2] *Id.*, I, 2e part., st. 768 sqq.

Digitized by Google

trouver travestis en brâhmanes, et, arrivés en sa présence, Krishna lui dit que ses deux compagnons de voyage avaient fait le vœu de ne parler au roi que la nuit et dans un endroit secret. *Djarâsandha* (c'était le nom du roi), ne s'aperçut pas du piége qu'on lui tendait; il consentit à faire selon le vœu des soi-disant brâhmanes, et vint les trouver nuitamment dans son oratoire. Alors Krishna prit de nouveau la parole, et cette fois avec menace. Il lui reprocha l'abus qu'il faisait du pouvoir à l'égard de plusieurs rois qu'il retenait injustement en prison et qu'il voulait immoler à *Çiva*. Le héros lui intima l'ordre d'avoir à les remettre en liberté, lui laissant cependant le choix d'en appeler de cette décision aux hasards d'un combat singulier. Le roi, outré d'entendre un tel langage dans sa propre maison, accepta avidement le défi. Mal lui en prit. *Bhîma* fut désigné pour être son adversaire. Aussitôt ces héros magnanimes commencèrent la lutte et la continuèrent pendant treize jours; le quatorzième fut fatal au roi de Maghada. Ce jour-là, *Djarâsandha* se sentit gagné par la fatigue, et c'était ce moment que le fils de Pandou, aux entrailles de loup, avait attendu. Plus rapide que l'éclair, il imprima, avec ses genoux, au corps de son adversaire un mouvement de rotation, et, jetant un grand cri, il lui brisa net l'épine dorsale [1], le siége de la vie.

Cet événement, le cri du vainqueur et celui de la victime, produisirent une si profonde sensation que, selon l'expression du poëte, les enfants en tressaillirent d'effroi dans le sein de leurs mères. Un résultat plus heureux fut la mise en liberté des rois prisonniers; ils devinrent autant de fidèles vassaux de *Youdhishtira*, et tous promirent de rehausser par leur présence le sacrifice royal. Dès lors la suzeraineté des Pandavas était universellement reconnue.

Ce triomphe était dû en grande partie à l'initiative de *Krishna*. Aussi, pour lui en montrer sa reconnaissance, Youdhishtira, sur le témoignage de *Bhishma*, l'oracle des Pandavas, qu'il n'y avait pas sur la terre un homme plus respectable que Krishna [2], lui fit-il porter par Sahadèva, lors de la célébration du sacrifice, et en présence de tous les rois assemblés, les offrandes d'honneur, le nriyadjna; honneur d'une telle importance que plusieurs des princes présents en prirent de l'ombrage. Le roi

[1] Voy. *Mahâbh.*, I, 2e part., 919 sqq., 930 sqq.
[2] *Id.*, *ibid.*, 1332 sqq.

Digitized by Google

Çiçoupala, plus hardi que ses confrères, peut-être parce qu'il en était le plus puissant, exhala sa mauvaise humeur par des invectives contre Krishna, et, dans sa colère, il alla jusqu'à le déclarer indigne des honneurs royaux [1]. Un tel outrage appelait un châtiment. Krishna ne le fit pas attendre; il se leva, et, lançant son disque (*tchakra*), il en frappa l'agresseur et l'étendit raide mort.

Cet acte d'énergie imposa à la foule des autres princes. Déjà, enhardis par la téméraire audace de *Çiçoupala*, ils avaient résolu de faire manquer le sacrifice royal : maintenant personne n'osa plus bouger. Chacun d'eux s'acquitta docilement de l'office qui lui était assigné dans la cérémonie, et elle s'acheva heureusement sous la protection de Krishna [2], malgré l'envie secrète de la plupart des assistants. C'est ainsi que Youdhishtira devint *samrat*, roi suzerain.

Cependant *Dourjôdhana* ne pouvait prendre sur lui de voir avec satisfaction les succès de ses voisins. Bien au contraire, il se consumait d'envie et se creusait la tête pour inventer un moyen qui pût les précipiter du faîte de la puissance. Celui qui lui souriait surtout, était de les perdre par le jeu. Le vieux roi eut la faiblesse de céder aux perfides instances de son fils et d'inviter les Pandavas à venir à *Hâstinapoura*. Ils y vinrent, et le résultat de cette visite leur fut aussi désastreux que leurs ennemis pouvaient le désirer. *Youdhishtira* perdit au jeu, non-seulement ses trésors et son armée, mais encore la liberté de ses frères, la sienne propre et la possession de *Draupadi*, leur commune épouse. L'innocente reine fut en butte aux publics outrages d'un des frères de *Dourjôdhana*. Il la traita de tous les noms [3], et Dieu sait si le vocabulaire des Hindous en est riche. Tout cela se passa même en présence de *Dhritarâshtra*, qui laissa faire et dire sans avoir l'air seulement de s'en apercevoir. Il ne sortit de son indifférence que lorsqu'apparurent quelques mauvais présages. Alors il rentra en lui-même, fit cesser le scandale, et permit à *Draupadi* de lui demander telle faveur qu'il lui plairait [4]. Elle ne se le fit pas dire deux fois, et on devine aisément ce qu'elle demanda.

Voilà donc les Pandavas remis en possession de leur liberté

[1] Voy. *Mahâbh.*, I, 2e part., st. 1338 sqq.
[2] *Id.*, *ibid.*, st. 1598.
[3] *Id.*, *ibid.*, 2230 sqq.
[4] *Id.*, *ibid.*, 2404 sqq.

Digitized by Google

et de leurs armes. Ils reprirent aussitôt le chemin de leur royaume. Malheureusement pour eux, l'inimitié des *Kourous* ne s'éteignit pas du même coup. Ces princes virent au contraire, dans le succès qu'ils venaient d'obtenir, un engagement de recommencer leurs perfidies, et on les vit, plus que jamais, s'acharner à la perte de ceux qu'ils regardaient comme leurs rivaux. Et ce qui doit étonner, c'est qu'ils eurent l'audace de mettre en jeu, une seconde fois, le moyen déjà employé, et que la fortune, au mépris du *non bis in idem*, les seconda encore une fois au gré de leurs désirs. En effet, tout se passa comme cela s'était déjà passé, hormis la remise de la peine. *Dhritarâshtra* invita ses neveux à venir à *Hâstinapoura;* ils vinrent, jouèrent et perdirent. Alors ils durent aller en exil pour treize ans, avec cette condition d'en passer douze au fond des forêts et de vivre la treizième année en quelque autre endroit, mais sans qu'on sût où et parfaitement inconnus (*adjnâtâh*)[1]. Si cette dernière condition était remplie, et les Kourous se promirent bien de rendre la chose impossible à leurs victimes, il serait permis aux Pandavas de rentrer dans leurs foyers et de reprendre le gouvernement de leur empire.

Les cinq malheureux frères reprirent donc le costume des pénitents, et, s'éloignant d'*Hâstinapoura*, ils marchèrent, sous la conduite de leur *pourôhita* ou brâhmane domestique, pendant trois jours et trois nuits. Ainsi, ils arrivèrent dans une vaste forêt, chère aux anachorètes, qui s'étendait vers la *Sarasvati*, là où ses eaux vont se perdre dans les sables du désert[2]. Cette contrée, malgré sa sainteté, était infestée d'un être terrible aux ascètes et aux bergers. *Bhîma* commença par en délivrer le pays, et cette action héroïque attira auprès des Pandavas une multitude de saints pénitents. Assurés désormais de pouvoir suivre en paix leurs austères exercices, ils n'eurent pas davantage à s'occuper des moyens de satisfaire aux besoins de leur vie; l'arc de leurs protecteurs y pourvut, car la forêt était riche en gibier[3].

Toutes ces bonnes œuvres ne les exemptèrent cependant pas de tribulations sans nombre. Ils avaient connu les grandeurs, ils durent éprouver la misère. La chasse ne suffit pas longtemps

[1] Voy. *Mahâbh.*, I, 2e part., st. 2469 sqq.
[2] *Id.*, I, 3e p., 242, 387.
[3] *Id.*, *ibid.*, 1454 sqq.

Digitized by Google

à les préserver des atteintes du besoin, et souvent les princes alliés aux *Dhritarâshtides* ne leur laissèrent pas un instant de repos. Ils les traquaient comme des bêtes fauves, surtout la dernière année, la douzième, probablement pour les empêcher de gagner un lieu où ils pussent vivre inconnus le temps nécessaire pour être rétablis sur le trône.

Mais un dieu veillait sur le sort des Pandavas, et ce dieu était *Dharma*, le père de *Youdhishtira*, prince de la loi. Il leur apparut à la fin de la douzième année, et leur promit qu'ils vivraient, la treizième année, inconnus dans la ville du roi des Matsyas, *Virâta*, leur ami de longue date[1]. Le pays des *Matsyas* était situé à l'ouest de la *Yamouna*, au nord de la *Sarasvatî*, là où elle disparaît dans les sables[2].

Il y avait loin jusque là, et pour y arriver incognito, il fallait éviter les routes battues ainsi qu'une société trop nombreuse. Les exilés se séparèrent donc de ceux qui s'étaient attachés à leur mauvaise fortune, et suivirent, par monts et par vaux, le cours de la *Kalindi* (Yamouna), sur laquelle était assise la ville qui devait les recevoir. Arrivés là, ils eurent la précaution de cacher leurs armes dans le creux d'une espèce de cotonnier, près d'un cimetière[3], lieu où ils étaient sûrs que personne n'irait les chercher ; puis, entrant dans la ville, ils se présentèrent devant le roi sous des noms supposés et comme des gens recommandés par *Youdhishtira*. Ils lui demandèrent de l'emploi, et *Virâta* leur en donna sans retard, à chacun selon l'état et l'aptitude qu'il disait avoir. C'est ainsi que l'aîné des Pandavas, qui se donnait[4] pour brâhmane, fut placé près du roi en qualité d'homme de compagnie ; *Bhima* eut un emploi dans les cuisines ; *Ardjouna*, qu'une malédiction antérieure[5], adoucie par Indra, avait condamné à passer sans honneur chaque treizième année, comme danseur et eunuque au milieu des femmes, *Ardjouna* fut employé dans le gynécée royal ; *Nakoula* fut nommé aux écuries ; et *Sahadêva* à l'inspection des troupeaux.

Le roi *Virâta* eut tout lieu d'être content de ses nouveaux serviteurs, et bientôt s'offrit une occasion où il put apprécier leurs qualités dans toute leur étendue. Soit que les *Kourous* se dou-

[1] Voy. *Mahâbh.*, I, III, st. 17436.
[2] Voy. Lassen, *Ind. Alt.*, I, 92.
[3] Voy. *Mahâbh.*, II, IV, st. 154.
[4] *Id.*, *ibid.*, 22 sqq.
[5] *Id.*, *ibid.*, I, III, st. 1865 sqq., 1874.

Digitized by Google

tassent de la présence des Pandavas à la cour de Virâta, soit qu'il suffisait à leur avidité de conquête de lui reconnaître de la sympathie pour leurs cousins, le fait est qu'ils entrèrent subitement dans le pays des *Matsyas* et qu'ils firent une razzia complète des innombrables troupeaux du roi [1].

A cette nouvelle, *Virâta* ne perdit pas de temps. Il courut après les agresseurs, et, aidé d'un *Pandava*, il leur reprit ce qu'ils lui avaient enlevé. Mais les Kourous étaient experts dans le métier. Pendant que Virâta les battait sur un point, ils détachaient une partie de leur armée par un autre chemin, et celle-ci, entrant droit au cœur du pays qu'elle trouva dégarni, fit main basse sur tout ce qui restait encore à enlever. Le fils du roi, *Outtara*, en fut promptement instruit. Il ramassa à la hâte ce qu'il put trouver de troupes, et, accompagné d'*Ardjouna*, qui lui servit de cocher, il se lança sur les traces des ennemis. Ceux-ci n'étaient pas d'humeur à lâcher prise; ils défendirent vaillamment leur butin, et, passant, d'attaqués qu'ils étaient, au rôle d'assaillants, ils mirent la terreur dans les rangs des Matsyas. C'en eût été fait d'Outtara, si Ardjouna n'avait été à ses côtés. Déjà il lui avait donné ordre de tourner bride, mais le fils de Pandou, loin de l'écouter, courut à bride abattue au lieu, heureusement proche, où il avait caché ses armes, se revêtit de sa cuirasse d'or, revint comme la foudre et se présenta seul devant toute l'armée des Kourous. A cet aspect, les faiseurs de razzia furent saisis de trouble, et lorsque le héros fit retentir son arc, cet arc divin que personne autre que lui n'était en état de manier, il y eut comme un tremblement de terre; l'air, les arbres, toute la nature tressaillit, et l'armée ennemie, laissant là tout son butin, se débanda dans toutes les directions, comme emportée par le souffle d'un ouragan [2].

Après cet exploit, digne d'un héros d'Homère, *Ardjouna* se dépouilla de ses armes, les remit au fond de leur cachette et rentra dans son modeste rôle d'écuyer. Il laissa recueillir à son jeune maître la palme de la victoire. Elle fut aussi gracieuse que brillante. La princesse royale alla au-devant du vainqueur avec ses amies et les desservantes des pagodes; et ce cortége tout charmant et tout aimable forma, par l'éclat et la mâle beauté des guerriers qui s'y joignirent en grand nombre, un ensemble

[1] Voy. *Mahâbh.*, II, 4e p., st. 999.
[2] *Id.*, *ibid.*, st. 1418 sqq.

Digitized by Google

vraiment triomphal. Le roi était si fier de la prétendue victoire de son fils, que ce sentiment fut pour lui la source d'une grande injustice. Car quelques jours après, comme il jouait aux dés avec *Youdhishtira* qui, sous sa qualité supposée de brâhmane, était son commensal de tous les jours, il lui arriva de vanter, outre mesure, au Pandava, l'héroïsme de son fils vainqueur. Youdhishtira, fatigué d'entendre dire une chose qu'il savait n'être pas vraie, se mit à répliquer qu'*Outtara* n'était pour rien dans la victoire sur les Kourous, mais qu'elle était due à son écuyer [1]. Le roi se fâcha de ces paroles, et comme le brâhmane continuait à les soutenir, il entra dans une violente colère, et, prenant un dé, il en frappa le malencontreux contradicteur avec tant de violence, au visage, qu'il lui fit une large blessure [2]. Cette scène durait encore lorsqu'arriva le fils du roi. Il vit le brâhmane ensanglanté et apprit ce qui s'était passé. Sa frayeur en fut grande, et il exhorta son père à demander pardon au blessé, afin que la redoutable puissance brâhmanique ne s'appesantît pas sur lui et sa maison. Le monarque suivit ce conseil, et Youdhishtira pardonna.

Cependant le roi n'était pas convaincu; mais lorsqu'il reprit son thème favori, l'éloge de son fils victorieux, celui-ci eut assez de courage pour se dépouiller de la couronne que l'orgueil paternel lui décernait et avouer [3] que ce n'était pas lui qui avait remporté la victoire, mais quelque fils de dieu qui viendrait bientôt, ajouta-t-il, se manifester comme tel à tous les regards. Et en effet, cela ne tarda pas. Peu de jours après, les Pandavas, revêtus d'ornements royaux, se présentèrent dans la demeure royale et allèrent occuper les siéges qu'on y tenait en réserve pour les hôtes princiers. Le roi les regarda faire avec étonnement et leur demanda en vertu de quel droit ils osaient se placer sur ces siéges privilégiés. *Ardjouna* lui répondit au nom de tous les Pandavas, et fit connaître au prince étonné qui ils étaient.

L'impression que produisirent ces paroles de révélation sur le roi Virâta, fut si favorable à ceux qu'elles concernaient, que leur hôte, séance tenante, offrit sa fille à Ardjouna, et qu'il ne refusa plus de reconnaître qu'il lui devait la victoire d'Outtara. Puis, il fit avec Youdhishtira un traité d'amitié, en vertu duquel

[1] Voy. *Mahâbh.*, II, IV, 2190.
[2] *Id.*, *ibid.*, 2208.
[3] *Id.*, *ibid.*, 2242.

Digitized by Google

il lui remit, en attendant qu'il rentrât en possession de son propre empire, les rênes du sien avec liberté entière de disposer de ses trésors, de ses armées et de lui-même comme bon lui semblerait [1].

Ce coup de fortune mit les Pandavas à même de commencer une lutte fructueuse avec leurs perfides cousins. D'ailleurs tous les rois amis de Virâta, et qui étaient venus à sa cour à l'occasion du mariage de sa fille avec un Pandava, donnèrent le conseil d'entreprendre cette lutte; *Krishna* seul, fut plus réservé. Il voulait qu'on sondât d'abord les sentiments actuels des Kourous, parce que, disait-il, leur puissance était trop considérable pour qu'on pût espérer les réduire aisément. Mais les rois assemblés ne l'écoutèrent pas, la guerre fut votée avec enthousiasme, et Krishna, ne voulant pas céder à cet entraînement, se retira chez lui. Cependant en partant, il assura les Pandavas que si Dourjôdhana poussait l'arrogance et la folie assez loin pour se refuser à faire droit à leurs justes réclamations, il se mettrait, lui et les siens, au service de leur cause aussitôt qu'il en serait requis [2].

Les Kourous apprirent promptement ce qu'on leur préparait et ils se mirent sur leurs gardes. Alors il y eut un mouvement extraordinaire par toute la terre indienne : partout on faisait des armements, partout des troupes se rendaient aux lieux que leur assignaient les chefs, et partout les esprits étaient excités à la crainte ou à l'espoir. Cependant le roi *Droupada*, se conformant aux intentions de *Krishna*, envoya vers les *Dhritarâshtrides* son pourôhita, avec ordre de leur faire connaître la demande des Pandavas. Ils le renvoyèrent sans réponse; mais *Dhritarâshtra*, plus disposé à la justice que ses fils et désireux de s'entendre avec ses neveux, leur expédia son écuyer, *Sandjaya* [3]. Ce messager s'entretint longuement avec *Youdhishtira*, et s'en retourna avec l'assurance que les fils de Pandou garderaient la paix, si les Kourous voulaient les mettre en possession de cinq places de sûreté, au choix des exilés. Cette condition ne plut pas aux Dhritarashtrides, ou du moins ils ne purent parvenir à se mettre d'accord là-dessus. En vain *Krishna* lui-même s'employa-t-il dans ce but; il revint avec la nouvelle que l'irrésolution des Kourous, touchant la demande des Pandavas, avait fait place à

[1] Voy. *Mahâbh.*, II, IV, 2317, 2373.
[2] *Id.*, II, V, 199.
[3] *Id.*, *ibid.*, 645 sqq.

Digitized by Google

leur ardeur pour la guerre et que déjà leurs armées étaient en marche pour le champ de bataille, le fameux *Kouroukshétra*, surnommé le Champ de la Loi.

Alors commença cette grande guerre dont le récit occupe une partie considérable (5 chants sur 18) de ce poëme qui est plus vaste que toutes les épopées européennes réunies, et où le caractère martial de l'Inde antique se montre dans tout son éclat. Ce ne fut en quelque sorte qu'une seule bataille qui dura 18 jours, et à laquelle prirent part, tant du côté des Kourous que de celui des Pandavas, tout ce que les nombreux peuples de l'Inde étaient capables de mettre sous les armes. L'énumération de ces peuples, avec les rois qui les commandaient, remplirait plus d'une page, et il nous paraît indubitable qu'il y a ici autre chose que de la poésie; *c'est de l'histoire.* Cette guerre a un peu le caractère des grandes invasions que l'Europe a vues lors de la destruction de l'empire romain : les peuples poussaient les peuples; ceux de l'est et du sud recevaient le choc de ceux de l'ouest, qui, à leur tour, cédaient à la pression d'autres plus au nord et au couchant [1]. Ce fut le dernier grand effort de la race *arienne* pour se soumettre la terre indienne, et ce fut aussi le plus mémorable des races indigènes pour repousser l'étranger et s'en affranchir. Les Pandavas, les *hommes blancs,* eurent le dessus; mais les portes de l'Inde, que leur victoire avait ouvertes, ils ne surent les refermer sur eux, et de toutes les races de l'Occident qui y ont passé ensuite, aucune n'a réussi à faire ce qui fut impossible aux fils de Pandou.

Cependant *Dhritarâshtra* ayant appris la mort de ses fils et des rois alliés, sortit de la ville avec sa femme *Gandhâri* pour jeter l'eau lustrale sur leurs cendres [2]. Là, il rencontra les *Pandavas.* Ils revenaient avec leurs femmes et *Krishna* du champ de bataille, le plus meurtrier qui fut jamais. Cette rencontre irrita le vieux roi. Sa colère fut grande, et plus grandes encore les lamentations des femmes sur la mort de leurs proches.[3]. L'exaltation de *Gandhâri* ne connut bientôt plus de bornes; elle prononça une terrible imprécation contre Krishna pour n'avoir pas empêché la destruction des *Dhritarâshtrides*, ce qui, selon elle,

[1] Voy. Lassen, *Ind. Alt.*, I, 694.
[2] Voy. *Mahâbh.*, III, XI^e p., st. 246 sqq.
[3] *Id.*, *ibid.*, 343 sqq.; 427 sqq.

Digitized by Google

avait été en son pouvoir [1]. Enfin, on se réconcilia pour procéder aux obsèques des victimes de la guerre, ainsi qu'aux sacrifices pour leurs mânes. On leur offrit le *pinda*, gâteau fait de riz et de beurre, et l'eau ; elles sont censées en prendre leur part [2].

Les terribles événements qui s'étaient accomplis avaient rempli l'âme de *Youdhishtira* de dégoût pour le pouvoir et ses splendeurs ; il voulut y renoncer [3]. *Vyasa* l'en détourna en lui enseignant les devoirs qui incombent aux rois [4]. Le fils de Pandou se rendit aux raisons du sage, et se décida à faire son entrée dans la ville avec tous les siens, *Dhritarâshtra* en tête. La réception que leur firent les brâhmanes et le peuple fut des plus enthousiastes [5]. Les femmes élevèrent aux nues l'épouse des vainqueurs ; elles la comparèrent à la femme de *Çiva*. Le chef des Pandavas, assisté du héros *Krishna*, ceignit ensuite le diadème royal, et *Dhaûmya*, sorte de grand aumônier de la famille, l'aspergea de l'eau sacrée [6]. Cet acte qui, dans l'Inde, avait la même valeur que l'onction chez d'autres peuples, acheva l'ensemble des cérémonies nécessaires à l'installation du roi, et ici il eut cela de remarquable, que l'eau qui servait à l'accomplir était puisée dans cette conque (*pântchadjanya*) qui, avant d'être le buccin de *Krishna*, avait été l'habitation d'un démon marin [7].

Voilà donc les fils de Pandou remis en possession de l'autorité suprême et des honneurs qui l'accompagnent. Dans leur nouvelle élévation, ils n'oublièrent pas un seul instant les sentiments de justice et de noblesse qu'ils avaient pratiqués par le passé. La piété filiale resta le principe dominant de leur conduite : loin de négliger leur vieil oncle, ils ne firent rien sans le consulter, et ils se montrèrent sans cesse empressés à remplir tous ses désirs [8]. *Youdhishtira*, lors de son avénement au trône, proclama ses sentiments devant tous ses sujets. Il dit : « Le grand roi *Dhritarâshtra* est mon père ; il est pour nous » comme une divinité [9]. — Que ceux qui désirent m'être agréa-

[1] Voy. *Mahâbh.*, III, XI^e p., 519 sqq.; 706 sqq.
[2] Voy. *Lois de Manou*, III, 237.
[3] Voy. *Mahâbh.*, III, XII, 157 sqq.
[4] *Id.*, *ib.*, 652 sqq.
[5] *Id.*, *ib.*, 1393 sqq.
[6] *Id.*, *ib.*, 1459.
[7] Voy. *Vishnou Pourana*, V, lect. XXI.
[8] Voy. *Mahâbh.*, IV, XV, st. 6 sqq.
[9] *Id.*, III, XII, 1470.

Digitized by Google

» bles, lui soient d'abord agréables en obéissant à ses ordres. Car » c'est pour lui que je vis, moi qui ai fait la grande destruction » de mes proches [1]. Conduisez-vous donc envers *Dhritarâshtra* » comme vous l'avez toujours fait; obéissez-lui sans murmure: » c'est par là seulement que vous pouvez vous assurer mon » amour et mes bontés. A lui est la terre entière, à lui le » monde, à lui les fils de Pandou! Que ces paroles demeurent » dans votre cœur. »

Tous les frères de *Youdhishtira* concoururent, chacun selon son aptitude, à la splendeur de son règne, et la puissance des Pandavas arriva ainsi à ce degré suprême où le désir de célébrer l'*asvamédha*, le sacrifice du cheval, n'était plus une ambition téméraire, mais un vœu légitime. D'ailleurs, *Vyasa*, le génie titulaire de la famille, le leur conseillait [2], et pour qu'ils ne fussent pas embarrassés des frais considérables qu'entraînait une telle cérémonie, frais que les rois tributaires se trouvaient hors d'état de payer parce que la grande guerre avait épuisé leurs épargnes, il révéla à ses protégés l'existence d'un trésor royal qui était enfoui dans l'*Himalaya* [3]. Rien alors ne s'opposa plus à la célébration du sacrifice. Il consiste, comme on sait, à lâcher un cheval, à le laisser aller en toute liberté où il veut, en ayant soin de le suivre. Tous les princes dont il foule les terres, et l'art de l'homme qui le suit consiste à lui en faire toucher le plus grand nombre possible, tous ces princes sont obligés de se rendre auprès du maître du sacrifice pour reconnaître en lui leur suzerain. Enfin le cheval revient au lieu d'où il est parti, et on l'immole solennellement en présence de tous les rois assemblés. Il monte au soleil, ou plutôt il devient soleil lui-même [4], et cette transfiguration est le symbole de la suprématie du roi suzerain à l'égard des rois vassaux.

Ce fut *Ardjouna* qui suivit le cheval de son frère. Il le promena au loin et vers tous les points de l'horizon; il fit, dit le poëte, le tour de la terre qui a pour ceinture l'Océan. L'acte final s'accomplit dans la ville d'*Hâstinapoura*, en présence de Krishna.

Maintenant que la gloire de sa race avait atteint le faîte de toute gloire possible, *Dhritarâshtra*, sentant que le terme de

[1] Voy. *Mahâbh.*, III, XII, 1471.
[2] *Id.*, IV, XIV, 41 sqq.
[3] *Id.*, *ib.*, 60, 63.
[4] *Rig-Veda*, II, III, hym. V.

Digitized by Google

ses jours n'était plus loin, résolut d'en consacrer le reste, selon la coutume immémoriale des saints rois [1], à la solitude et à la pénitence. Il se retira, avec sa femme, celle de son frère *Pandou*, son frère *Vidoura* et son fidèle écuyer *Sandjaya*, dans un ermitage d'une contrée célèbre par sa sainteté, et là il périt, avec les deux femmes, quelques années après, dans l'incendie d'une forêt [2]. *Vidoura* et *Sandjaya* s'enfoncèrent alors dans la plus profonde des solitudes de l'*Himalaya*, et le premier, en digne fils de *Vyasa*, renonça entièrement à toute nourriture, pour que rien ne vînt plus troubler ses sublimes contemplations. Aussi ses extases atteignirent-elles un tel degré qu'il quittait et reprenait à volonté son enveloppe mortelle, et un jour que *Youdhishtira* vint le voir, il y renonça définitivement pour entrer dans le corps de ce roi [3], son neveu bien aimé et qui n'avait point abandonné le dessein de se retirer du monde. Il survint bientôt un événement qui le lui fit exécuter, et cet événement, véritable catastrophe, fut la destruction d'une race entière, celle de *Krishna*.

On se souvient que *Krishna* avait été maudit, et toute malédiction doit être suivie de son effet dans le temps annoncé. Ici il devait consister dans l'extinction des *Yadavas* par eux-mêmes, au moyen de massues, et dans la 36e année du règne de *Youdhishtira*. En effet, dans l'année marquée [4], et quoi qu'on eût fait pour faire disparaître toutes les massues, la chose arriva. Comme les Nibelungen, les *Yadavas*, les membres de la famille de Krishna, s'entre-tuèrent dans un festin, et ils s'entre-tuèrent avec des massues plus terribles que celles qu'on avait fait disparaître. Elles semblaient être taillées de fer et de diamant [5], et pourtant ce n'était que de l'herbe; mais il fallait que la malédiction s'accomplît, dût-elle opérer un miracle. *Krishna* seul survécut, mais ce ne fut pas pour longtemps. Comme il était couché au pied d'un arbre, tout entier aux pensées [6] que cette catastrophe lui suscitait, un chasseur le prit pour une antilope et le blessa mortellement.

Quand *Youdhishtira* apprit un événement si attristant pour

[1] Voy. *Mahâbh.*, IV, XV, 152. Voy. Manou, IX, 323, 325.
[2] *Id.*, *ib.*, 1019 sqq.
[3] *Id.*, *ib.*, 701 sq.
[4] *Id.*, XVI, 1 sqq.
[5] *Id.*, *ib.*, 92 sqq.
[6] *Id.*, *ib.*, 126 sqq.

Digitized by Google

tous les Pandavas, rien ne le retint plus. Il déposa le fardeau du gouvernement, et ses frères firent comme lui. Après s'être donnés pour successeur un fils d'*Ardjouna*, celui-là même qui avait épousé la fille du roi *Virâta*, ils firent le sacrifice prescrit, prirent le costume des solitaires, et s'en allèrent avec *Draoupadi* par delà l'*Himalaya*, aux plus hautes régions du nord [1]. Ils ne les quittèrent plus que pour monter encore plus haut, au ciel, où des siéges leur étaient préparés à côté des dieux, des sages et de tous les héros de la grande bataille [2].

Telle est la légende des *Pandavas* dans son expression la plus simple et dépouillée de tous les épisodes et développements de doctrine qui l'accompagnent dans le *Mahâbhârata*. Je ne veux pas dire que ce soit aussi là sa forme primitive : non, la forme primitive était bien plus simple encore, seulement il est difficile de la saisir au milieu de la forme actuelle, et pour y parvenir, il faudrait cette sagacité historique et philologique qui est le privilége des maîtres et dont, par conséquent, je suis dépourvu.

C. SCHOEBEL.

Archéologie.

POUILLÉ DU DIOCÈSE DE TROYES [1]

Rédigé en 1407, publié pour la première fois d'après une copie authentique de 1522,

PAR H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE,

Avocat, Archiviste-Paléographe, Conservateur des Archives du département de l'Aube.

Qu'est-ce qu'un *pouillé?* demanderont peut-être quelques personnes. M. d'Arbois de Jubainville paraît avoir prévu cette question, il y répond en commençant l'introduction qu'il a placée en tête de son livre.

On appelle pouillé d'un diocèse l'état des bénéfices ecclésias-

[1] Voy. *Mahâbh.*, XVII part. st. 2 sqq ; 47, sqq.

[2] *Id.*, *ib.*, 95 sqq.

[3] L'ouvrage se vend à Paris, chez A. Durand, rue des Grès, 5 ; et J.-B. Dumoulin, quai des Augustins, 13.

Digitized by Google

liques, abbayes, prieurés, curés, etc., compris dans ce diocèse, donnant au moins pour chaque bénéfice l'indication : 1° du collateur ou, en d'autres termes, de celui qui donnait l'institution canonique et qui nommait seul et de plein droit, quand il n'y avait pas de patron.

2° Du patron, s'il y en avait un, c'est-à-dire, de celui qui, à l'obligation de supporter certaines charges, joignait, en rémunération de certains services, le privilége de présenter au collateur un candidat.

3° Des revenus.

Avant la révolution de 1789, l'utilité d'un pouillé était grande. Obligés de conférer un grand nombre de bénéfices à tout candidat capable, que leur présentait le patron, les évêques trouvaient, dans le pouillé de leur diocèse, la liste de ces exceptions à la règle générale de leur autorité, la mention des revenus, servant de base à la répartition de l'impôt des décimes, qui, d'abord levé sur le clergé à des époques éloignées et pour les besoins extraordinaires du Saint-Siége, était devenu, à partir du 16e siècle, une des principales sources des recettes annuelles de l'Etat. Aujourd'hui si un pouillé a beaucoup perdu de son utilité, il vaut encore comme document de statistique et de géographie historique. Son prix augmente avec l'éloignement de sa date. Celui que donne M. d'Arbois est, pour le diocèse de Troyes, le plus ancien qui existe.

Il forme partout deux colonnes : dans la première se trouve la désignation du bénéfice, puis, lorsque ce bénéfice est séculier, le nom du collateur et, le cas échéant, celui du patron.

Dans cette première colonne, le plus important est l'indication des bénéfices : ils sont divisés en 18 sections : cette division correspond à l'un des deux systèmes de circonscription ecclésiastique, établis dans le diocèse de Troyes.

Suivant le premier de ces systèmes, le diocèse de Troyes se composait : 1° de l'archiprêtré et de 8 doyennés : Troyes, Villemance, Marigny, Pont, Sezanne, Arcis, Margerie et Brienne, en tout neuf subdivisions ; à la tête de chacune était placé un officier nommé par l'évêque et révocable à volonté.

Suivant l'autre système, le diocèse de Troyes se divisait en 6 parties : l'archiprêtré et 5 archidiaconés.

Au moyen de la liste des bénéfices et de leur classement dans l'ordre des subdivisions de ce diocèse, on connaît à la fois et les limites du diocèse de Troyes, en 1407, et celles

Digitized by Google

des circonscriptions secondaires entre lesquelles il se partageait à la même date. Ce diocèse avait au 18e siècle la même étendue qu'au 15e. Les personnes qui seront curieuses de connaître ces limites, pourront satisfaire leur désir en consultant les cartes que M. d'Arbois a jointes à son travail.

Les archidiaconés et les doyennés conservèrent, comme le diocèse, à peu près la même circonscription du commencement du 15e siècle aux dernières années du 18e. Quelle est la date de l'établissement de ces circonscriptions? L'auteur avoue qu'il lui est impossible de la déterminer d'une manière précise. On sait, dit-il, que le diocèse de Rheims était, dès le 9e siècle, divisé en archidiaconés; dans le diocèse de Troyes, les documents de cette date sont rares, on est obligé de remonter moins haut pour trouver des textes qui éclaircissent cette question : ceux qu'il a recueillis lui permettent d'affirmer qu'il y avait dans le diocèse de Troyes plusieurs archidiacrés dès la première moitié du 12e siècle.

Le territoire de l'archiprêtré et des doyennés était subdivisé en paroisses. En 1407, il y avait 358 paroisses dans le diocèse de Troyes; dans l'espace de trois siècles, 7 furent supprimées, mais 21 nouvelles furent créées. Il y avait donc dans le diocèse de Troyes, pendant la deuxième moitié du 18e siècle, 14 paroisses de plus qu'en 1407 : en tout 372. Venaient ensuite les succursales, au nombre de 21.

Tandis que le nombre des paroisses augmentait, celui des chanoines diminuait dans une proportion bien plus forte.

Il y avait 15 chapitres dans le diocèse de Troyes au commencement du 15e siècle et 186 chanoines : trois siècles plus tard il n'en restait que 117, c'est-à-dire, à peine les deux tiers.

La population monastique du diocèse de Troyes était aussi, quand arriva la révolution de 1789, bien au-dessous du chiffre qu'elle avait antérieurement atteint.

Au 9e siècle, il y avait 10 abbayes au moins dans le diocèse de Troyes. Le pouillé de 1407 mentionne 21 abbayes. A la fin du 18e siècle, 3 de ces 21 noms avaient complétement disparu de la liste. Il y avait encore dans le diocèse de Troyes 19 titres d'abbés, mais 3 de ces abbés étaient sans religieux. Il n'y avait donc dans ce diocèse, à la fin du 18e siècle, que 16 communautés monastiques habitant des abbayes; c'étaient 5 de moins qu'au 15e siècle. Encore ces communautés paraissent-elles avoir été, au 18e siècle, beaucoup moins considérables qu'au 14e.

Digitized by Google

Voilà un aperçu des résultats statistiques obtenus par M. d'Arbois, au moyen de la comparaison du pouillé de 1407 avec les pouillés plus récents et notamment celui de 1754.

Ce n'est là qu'une partie du travail de M. d'Arbois.

La deuxième colonne du pouillé est occupée par une série de chiffres.

Que signifient ces chiffres? qu'indiquent-ils?

Est-ce l'estimation officielle du revenu qui devait servir de base à l'assiette des décimes?

Est-ce le décime lui-même?

Telle est la question que se propose l'auteur.

Pour la résoudre, il se livre à des recherches très-savantes sur la valeur des monnaies, le prix des céréales, le produit des gros fruits d'une prébende et les autres branches de revenu des chanoines; nous ne pouvons le suivre dans ces détails et dans ces calculs. Nous reproduirons seulement la conclusion qu'il en tire.

« La *taxatio ad decimam* de notre pouillé n'est pas le un dixième » de ce revenu, elle en forme à peu près les deux tiers. Or, » il est inadmissible que le décime fût les deux tiers du revenu : » donc la *taxatio ad decimam* voulait dire, dans ce pouillé, esti- » mation du revenu devant servir de base à l'assiette des décimes. »

M. d'Arbois prévoit que cette solution est susceptible d'une objection spéciale. La voici :

Quand il s'agit du clergé séculier, les chiffres du pouillé de 1407, augmentés de la moitié, présentent une estimation fort raisonnable.

Mais ils sont dans une tout autre proportion avec le revenu réel du clergé séculier.

Cette difficulté sera nulle, dit M. d'Arbois, si l'on fait attention que les charges des bénéficiers membres du clergé séculier étaient bien moindres que celles des bénéficiers appartenant au clergé régulier. Un évêque, un chanoine, un curé n'avaient, en général, aucune charge pécuniaire rigoureusement obligatoire. L'abbé, le prieur, devaient sur leurs revenus pourvoir à une grande partie, sinon à la totalité des besoins du culte : entretien d'édifices, fourniture de cire, d'ornements. Quand l'abbaye et le prieuré étaient conventuels, et dans l'origine ils l'étaient presque tous, en principe tous auraient dû l'être, il fallait loger et nourrir le personnel de l'établissement. On comprend donc que les moines fussent mieux traités que le clergé séculier.

Digitized by Google

D'ailleurs, M. d'Arbois reconnaît que les expressions *taxatio ad decimam* peuvent avoir une autre signification. Lorsqu'une indication expresse en avertit, il en cite quelques exemples.

L'examen comparatif des chiffres fournis par le pouillé de 1407 et celui de 1754 a conduit M. d'Arbois à ce résultat : que les revenus du clergé ont diminué progressivement dans le diocèse de Troyes; au 18e siècle, ils n'étaient plus que de la moitié de ce qu'ils avaient été à la fin du 14e.

Ce résultat paraît étrange. Depuis Charlemagne jusqu'à la révolution de 1789, on ne rencontre pas d'événement, de mesure qui puisse l'expliquer. Des aliénations des biens du clergé furent décrétées au 16e siècle; mais elles furent peu considérables. Des spoliations signalèrent la chute de la dynastie carlovingienne et le triomphe de la féodalité; mais elles furent locales et partielles. Puis, dans cet intervalle, la piété des fidèles n'avait pas cessé d'ajouter de nouvelles largesses aux anciennes libéralités. Ces nouvelles acquisitions compensèrent-elles la diminution générale des revenus du clergé?

M. d'Arbois répond négativement. Bien des personnes traiteront cette assertion de paradoxe; elle a étonné l'auteur; il a compris la nécessité de vérifier ce résultat. Pour s'assurer de son exactitude, il a dépouillé de nombreux comptes ecclésiastiques conservés aux archives de l'Aube. Il nous est encore impossible de suivre M. d'Arbois dans les chiffres et les calculs qu'il produit. Nous pouvons seulement indiquer les travaux et les recherches qu'il a faits. Comme une partie du revenu du clergé consistait en céréales, M. d'Arbois a dû commencer par rechercher quelle était la contenance de la mesure dont on se servait à Troyes depuis le 14e siècle jusqu'à l'établissement du calcul décimal, ensuite il lui a fallu constater le prix des céréales; à cet effet, il a dressé trois tables : la première donne le prix des blés à Troyes pendant 22 ans, de 1373 à 1396; la deuxième pendant un espace de temps égal, de 1391 à 1412; la troisième pendant 25 ans, de 1731 à 1755. La première et la deuxième, formées à l'aide des comptes conservés aux archives de l'Aube, renferment quelques lacunes. La troisième est tirée du manuscrit n° 227 de la bibliothèque de la ville de Troyes. Il faut voir ces tables dans l'ouvrage. Enfin M. d'Arbois a dépouillé les comptes de l'évêché de Troyes, du chapitre Saint-Etienne de cette ville, de la trésorerie de ce chapitre, de la chapelle de Jean de Champigny dans la cathédrale de Troyes, de Moutier-la-Celle,

Digitized by Google

abbaye d'hommes, et de Notre-Dame-aux-Nonnains, abbaye de femmes, de l'office des soupers de Notre-Dame-aux-Nonnains, de l'hospice Saint-Nicolas de Troyes. Ces comptes se trouvent aussi dans l'ouvrage. Il était difficile de prendre plus de précautions pour arriver à un résultat exact et certain.

Des documents de comptabilité que nous venons de résumer, dit M. d'Arbois, il ressort une conséquence identique à celle où nous avait conduit l'examen comparatif des chiffres fournis par les pouillés de 1407 et de 1754. De la fin du 14e siècle au 18e, les revenus du clergé diminuèrent progressivement dans le diocèse de Troyes, ils n'étaient plus qu'environ moitié de ce qu'ils avaient été à la fin du 14e. Les comptes des distributions d'argent, faites dans l'église Saint-Etienne, et ceux de l'office des soupers de Notre-Dame-aux-Nonnains, nous révèlent, en outre, que cette marche décroissante avait commencé plus anciennement, et que soit à la fin du 13e siècle, soit au commencement du 14e, la situation financière du clergé valait mieux qu'à la fin du 14e siècle ou au commencement du 15e. Que ne pouvons-nous remonter plus haut!

Tandis que les revenus du clergé suivaient cette progression descendante, continue l'auteur, les charges, après avoir diminué, allaient peu à peu s'accroissant.

Quelle fut la cause de la diminution?

Ce fut la réduction des décimes au tiers de leur valeur nominale primitive, par conséquent de la valeur réelle qu'ils avaient au 13e siècle : cette concession fut faite par la cour d'Avignon aux prétentions et à la fidélité chancelante du clergé français.

Quelle fut ensuite la cause de l'accroissement? Le concordat de 1516.

Les décimes, qui jusqu'alors avaient été une charge extraordinaire, furent, depuis ce traité, levés tous les ans.

Le Pape cessa d'en toucher le produit. Ce produit qui, dans l'origine, n'entrait dans les caisses du roi qu'en des circonstances exceptionnelles, forma un des chapitres de sa recette ordinaire. Le roi avait la main plus ferme que le Pape.

Le clergé de Troyes paya :

En 1545,	13,335 l. 18 s.	195,857 fr.
En 1675,	35,300	124,200
En 1754,	81,159	168,318
En 1789,	101,977 dont 3,000 pour le grand séminaire,	
restent :	98,977 l. 1 s. 6 d.	197,954 fr. 19 c.

Digitized by Google

Telles sont les conclusions de M. d'Arbois, sur la décroissance des revenus et l'augmentation des charges du clergé : il ne m'appartient pas de porter un jugement sur ces assertions, je manque du temps, des connaissances, des matériaux et de la patience nécessaires pour vérifier les données sur lesquelles il se base, les calculs qu'il a faits ; je laisse aux savants qui réunissent les conditions que je viens d'énumérer, le soin de contrôler le travail de M. d'Arbois, et de prononcer. Je fais un appel à toutes les personnes à qui l'absence de fonctions publiques permet de suivre leur goût pour les recherches et les études scientifiques et archéologiques.

M. d'Arbois présume que dans d'autres diocèses, quelque chose d'analogue a eu lieu.

Il serait à désirer que sur tous les points de la France, ou du moins sur plusieurs, on se livrât à des recherches et à des études sur le même sujet.

Si je ne puis pas juger le fonds de la question qu'a soulevée M. d'Arbois, il me sera permis de dire mon avis sur la manière dont il l'a traitée, de rendre justice à la persévérance qu'a dû exiger la recherche des documents produits, à la sagacité qu'a demandée la comparaison de ces vieux monuments, et à la clarté qui règne dans la dissertation; je suis sûr d'être approuvé par toutes les personnes qui la liront.

Toutes engageront l'auteur à continuer ses études et à faire part au public du fruit de ses travaux.

DELAHAYE,
Juge au tribunal de première instance de la Seine.

Sectes hétérodoxes.

ORIGINE, PROGRÈS ET ÉTAT PRÉSENT
DE LA SECTE DES MORMONS.

L'*Université catholique* a promis à ses lecteurs de leur faire connaître les diverses revues qui se publient à l'étranger, pour la défense de l'Église et de ses divins enseignements; elle a déjà fait connaître plusieurs travaux publiés par la *Revue catholique de Louvain*, rédigés par les savants professeurs de l'université catholique belge. Elle doit aujourd'hui leur faire connaître une autre Revue belge, qui se publie à Liége, et qui a pour titre *Revue des*

Digitized by Google

revues, Annales catholiques de Liége[1]. Elle vient de publier le cahier d'octobre, qui forme le premier numéro du tome III. Parmi ses articles, nous choisissons celui qui a rapport à cette secte célèbre en Amérique, et qui s'efforce même de s'établir parmi nous. Nos lecteurs seront bien aises de la connaître avec quelques détails. A. B.

PREMIER ARTICLE.

On a remarqué souvent, et avec beaucoup de raison, que les annales de toutes les hérésies, quelques différences qu'elles présentent d'ailleurs aux yeux du lecteur vulgaire, ont cependant entre elles une uniformité d'apparences et de caractères, qui frappe nécessairement l'observateur plus profond et plus attentif; mais s'il est vrai qu'il y a beaucoup de ressemblances, il est vrai aussi qu'il y a des différences notables entre les histoires de chacun de ces mouvements religieux, qui ont successivement ébréché l'unité de l'Eglise, éloigné les hommes de ses doctrines, et soustrait les peuples à son obéissance. L'hérésie consiste moins dans la négation, que dans la mutilation ou l'exagération de l'une ou de l'autre des vérités révélées. La plupart de ceux qui, de temps à autre, ont donné leur nom à des corporations religieuses, condamnées par l'Eglise, n'ont pas agi avec le dessein prémédité de rejeter un article de foi universellement admis; mais un zèle ardent et jaloux, pour la défense de tel ou tel dogme particulier, les a poussés à négliger ou à contester d'autres vérités, tout aussi nécessaires que la première dans l'admirable économie de la foi. L'esprit humain est malheureusement trop enclin à se flatter d'une apparence de soumission à l'autorité, alors qu'il ne fait que suivre les fantaisies et les caprices de sa volonté propre. *Fallit, specie virtutis et umbra.*

Nous croyons qu'une analyse exacte de chacune des hérésies qui se sont produites dans le sein de l'Eglise, prouverait à l'évidence ce que nous venons d'avancer. Par exemple, l'Arianisme était-il autre chose que l'exagération de la doctrine de l'Eglise sur la véritable humanité de Notre Seigneur, au détriment de ce qu'elle nous enseigne sur sa divinité? Et le Nestorianisme n'était-il pas une exagération du dogme de la divinité réelle du Sauveur, enseigné par des hommes qui oubliaient que Jésus est aussi *véritablement homme de la substance de sa mère?* Ce que

[1] Elle paraît tous les mois par livraison de 72 pages, prix : 7 fr. 80 c., pour la Belgique; à Liége, chez Lardinois, libraire-éditeur.

Digitized by Google

nous disons avec raison de ces vieilles hérésies, nous pouvons le dire aussi, *mutatis mutandis*, de celles des temps modernes. Le Luthéranisme et le Calvinisme, le Wesleyanisme et le Mormonisme, toutes les hérésies, en un mot, prouvent la vérité de notre observation, ainsi que le montrerait sans peine un examen détaillé de la question. Elles sont toutes des corruptions de vérités, distinctes sans doute et séparables peut-être par la pensée, mais cependant intimement liées les unes aux autres. Toutes ces hérésies, comme chacune d'elles en particulier, saisissent une vérité, en exagèrent l'importance, amoindrissent d'autres vérités qui les gênent, ruinent des parties également importantes de la religion, et détruisent l'ensemble du système grandiose de la foi catholique. Dans les pages suivantes, nous tâcherons de montrer jusqu'à quel point cette observation s'applique au Mormonisme.

Avant le 16e siècle, le monde chrétien croyait universellement que l'Eglise catholique n'est pas une pure abstraction, un fantôme sans réalité, une simple aggrégation d'individus croyant en une doctrine commune; il était persuadé que c'est un corps vivant, rempli des grâces d'en haut, doué de pouvoirs spirituels, et par la vertu de cette vie et de cette énergie célestes, unissant les hommes dans une même fraternité, d'une manière surnaturelle et sacramentelle, comme étant tous rachetés par le précieux sang du Sauveur, et consacrés pour être les temples vivants de son Esprit-Saint. C'était là, disons-nous, la croyance universelle et spontanée de la chrétienté avant les jours de ce qu'on appelle *la glorieuse réforme*. Et ce n'était pas là une croyance purement spéculative : c'était la réalisation pratique de cet article du symbole de la foi chrétienne : *je crois en une Eglise catholique, la communion des Saints*. Mais le temps marcha, et le monstre à cent têtes du Protestantisme apparut dans la chrétienté occidentale. Il s'avança, en prenant des allures timides et mystérieuses, parlant avec hésitation et doute, et semant dans l'ombre des théories rationalistes; ses discours étaient ambigus et pleins de défiance, et cependant il était rempli d'orgueil et de présomption. Il suggérait des doutes et ne les résolvait point; il attaquait l'autorité séculaire de réalités objectives, et prêchait un système beaucoup plus subjecturiste que celui qui avait prévalu jusqu'alors. Puis, pour montrer la réalité de son zèle pour l'honneur de Dieu, il se fit un jeu de son Eglise, et, pour manifester son caractère purement spirituel, il mit en

Digitized by Google

question, et finit même par nier l'existence de tout ce qui est spirituel et surnaturel.

Il mit de l'orgueil à abaisser toutes choses au niveau du naturel, du visible, du sensible. Élevant la chair au-dessus de l'esprit, et la certitude des sens au-dessus de celle de la foi, il se servit du sarcasme pour ridiculiser cette antique croyance : que l'Église de Dieu est en quelque sorte un magasin de grâces et de dons spirituels, établi par le Seigneur à l'usage des fidèles. Dans les contrées septentrionales de l'Europe, ce système de doute, si flatteur pour l'orgueil du cœur humain, parvint à dominer, et dans ces pays surtout, qui par leur situation ou d'autres circonstances étaient moins intimement liés au Saint-Siége, il devint, sinon la forme unique, du moins la forme principale de la foi populaire. On y eût dit, depuis lors, que les hommes avaient oublié l'existence de choses distinctes du sensible et supérieures à la perception des sens; et c'est ainsi que le Protestantisme a frayé la route à ces nombreuses hérésies qui ont pris racine sur son sol froid et stérile. L'ivraie empoisonnée fut portée bientôt au delà des mers, et se développa en Amérique avec une fatale rapidité. Là, rien n'arrêtait l'essor de l'hérésie, à laquelle le vieux monde opposait ses vieilles lois, son système de gouvernement enraciné dans ses mœurs et ses traditions populaires, barrières fortes et puissantes qui entravaient l'entier développement de l'erreur, et contrôlaient ses tendances naturelles.

S'il en est ainsi du Protestantisme, comment s'étonner de ce que le Mormonisme, ou la religion des « Saints des derniers jours, » soit né et se soit développé avec une telle rapidité en Angleterre et en Amérique, pendant ces vingt-cinq dernières années?... Pour nous, nous ne pouvons que nous étonner de ce que l'hérésie protestante ait pu exister pendant trois siècles, avant l'apparition du Mormonisme dans le monde. Le Mormonisme est un témoignage explicite contre le Protestantisme, qui cependant lui a donné naissance, et une preuve de son impuissance absolue à satisfaire aux besoins moraux et spirituels du cœur humain. Sans doute, le Mormonisme descend en ligne directe du Protestantisme; mais aux yeux du vulgaire, il n'a avec lui que bien peu de traits de ressemblance. Son caractère principal est une protestation violente contre l'idée de la *cessation de tout rapport surnaturel entre Dieu et l'humanité*. Le Protestantisme, en effet, enseigne que Dieu a voulu que cet ordre de

Digitized by Google

choses surnaturel cessât à la mort du dernier membre survivant du collége apostolique, pour ne jamais être continué ou recommencé. Joseph Smith, l'auteur habile, quoique illettré, de la nouvelle révélation mormonique, ne tarda pas à découvrir ce côté faible de la doctrine protestante, et osa concevoir, il y a vingt-huit ans à peine, l'idée de fonder une nouvelle secte religieuse, ayant pour fondement la croyance aux grâces et aux dons surnaturels. Il avait dû voir, il est vrai, que la sainte Bible ne parle pas d'une *restauration future* de ces communications spirituelles, après dix-huit siècles d'interruption, mais, de leur *continuation non interrompue*. Quoi qu'il en soit, il vit et sentit que si la Bible dit vrai et que Dieu n'ait pas cessé de veiller sur l'humanité, les grâces spirituelles et surnaturelles, preuves de la révélation, doivent réellement exister quelque part, aussi bien au 19e siècle qu'aux premiers jours de l'Église. « Si la révélation, se dit-il, vient de Dieu, il faut que Dieu la prouve aujourd'hui, comme anciennement. Le Protestantisme a méconnu cette grande vérité. Je me mettrai résolument à l'œuvre, je me créerai une fortune et un nom, en ravivant cette doctrine oubliée de nos jours. Je veux fonder une nouvelle secte et je la nommerai Église. » C'est ainsi que dut parler le père du Mormonisme.

« Des hommes, que le monde a honorés du nom de philo-
» sophes, dit l'auteur d'une histoire des Mormons [1], ont travaillé
» à remplir le vide qu'ils sentaient exister dans le christianisme
» moderne. La réforme de Luther était directement opposée à
» cet esprit de mysticisme, caché dans le sein de toutes les com-
» munions religieuses, esprit que le grand réformateur ne put
» étouffer et qui exerça même une large part d'influence sur
» ses propres opérations intellectuelles. La doctrine de Chil-
» lingworth, que la Bible, et la Bible seule, est la religion des
» protestants, tendait à substituer à l'idolâtrie du prêtre, l'idolâ-
» trie du livre. . . . . .
» Le temps des communications miraculeuses du ciel avec les
» hommes était passé à jamais. L'illustre sage de l'Amérique,
» M. Emerson, sentait la pesanteur du joug protestant en cette
» matière; son enseignement, dit-il dans une de ses leçons,
» équivaut à admettre que Dieu est mort par rapport à l'huma-

[1] *The Mormons* or *Latter Day-Saints*; a contemporary History. London. Office of the National illustrated library (pp. 292-3).

Digitized by Google

» nité des temps actuels. Or, c'est là une conclusion que rejet-
» tera tout homme bien pensant; le bon sens en démontre la
» fausseté. Rien d'étonnant donc, qu'il se trouve quelque part
» dans le monde chrétien un Joseph Smith qui, profondément
» affligé d'une conclusion si désolante, cherche à mettre le culte
» en harmonie avec les tendances naturelles de l'humanité et
» les besoins actuels, tant de l'individu que de la société tout
» entière. »

Donc, de même que le Protestantisme est le fruit naturel de la rébellion du cœur humain, de la même manière le Mormonisme est la réaction que le Protestantisme appelait fatalement, dès qu'il serait parvenu à prévaloir sans contestation sérieuse, et à se développer sans rencontrer d'obstacles. Nous ne sommes guère étonnés, quand on nous apprend que le Mormonisme, ou (comme il s'appelle lui-même) l'Eglise des Saints des derniers jours, qui, en 1831, ne comptait que cinq fidèles, en a aujourd'hui plus de 300,000, et que dans la Grande-Bretagne, surtout dans le pays de Galles et les districts manufacturiers, elle compte ses membres par dizaines de mille.

Maintenant, racontons brièvement à nos lecteurs la naissance et les progrès de cette nouvelle hérésie, si étrange, qu'on peut affirmer que jamais on n'en a vu de semblable dans la chrétienté occidentale depuis l'apparition de Mahomet. D'après ce qu'on raconte généralement, Joseph Smith, le fondateur et le prophète du Mormonisme, était un homme de condition obscure, sans instruction et d'un caractère peu ou point prononcé. Il habitait, avec ses parents, un petit village des Etats-Unis. Jeune encore, ses sentiments religieux avaient été fortement exaltés par des prédications wesleyennes, sans que cependant cette exaltation pût prévenir l'indécision, où le jetèrent une foule de doctrines diverses, qu'il entendait prêcher de tous côtés. Enfin, il se dit que tous ces cultes devaient être également faux, et il conçut le projet de créer, à son tour, une religion nouvelle (1823). Trois ans auparavant, assura-t-il, une voix miraculeuse lui avait appris que toutes les religions s'étaient égarées sur la voix de la vérité, et que la vraie doctrine lui serait révélée plus tard. Si nous en croyons son histoire, il eut une seconde révélation dans la soirée du 21 septembre 1823. L'être céleste qui lui apparut se déclara être un ange de Dieu, envoyé pour lui apprendre que ses péchés étaient pardonnés, que l'accomplissement des promesses faites par le Seigneur aux Juifs

Digitized by Google

était proche, que le temps était venu où l'Evangile allait être prêché dans sa plénitude à toutes les nations, et que lui, Joseph Smith, était l'instrument dont la main de Dieu se servirait pour l'accomplissement de ses miséricordieux desseins. Il lui fut encore révélé, à cette occasion, que les Indiens d'Amérique étaient un reste des tribus perdues d'Israël, et que, 1400 ans auparavant, les annales de leur race leur avaient été enlevées en punition de leurs crimes. Ces annales, écrites sur des tablettes d'airain ou d'or, n'étaient pas détruites, mais enterrées sur le versant occidental d'une colline, près du petit village de Manchester, entre Palmyra, comté du Maine, et Canandigua, comté de l'Ontario, état de New-York. Comme saint Paul, dans une autre circonstance, il paraît que le prophète des Mormons « ne fut pas désobéissant à la vision céleste, » et le lendemain matin, 22 septembre 1823, il se mit à chercher les excavations de la colline. Enfin, après beaucoup de recherches, son pied frappa contre un obstacle, il broncha (θεὸς τῳ τύχῃ, comme dirait le vieil Hérodote), et il se trouva devant l'ouverture d'une espèce de petite caverne, dont les parois étaient couvertes de larges dalles d'une pierre tendre, soigneusement jointes et formant une espèce de boîte ou de coffre. Smith l'ouvrit, et il contemplait avec étonnement le trésor sacré, lorsque soudain l'ange du Seigneur, qui l'avait visité la veille, se trouva devant lui. De nouveau son âme fut illuminée et remplie de l'Esprit-Saint; les cieux s'ouvrirent à ses regards, la gloire de Dieu l'entoura et se reposa sur lui. L'ange lui dit que sur les tablettes, qu'il avait trouvées dans le coffre de pierre, se trouvait écrit le complément de l'Evangile du Seigneur. Durant les quatre années suivantes, Smith reçut, dit-on, de fréquentes instructions orales du céleste messager, et le 22 septembre 1827, l'ange lui remit les tablettes historiques. Aussitôt, aidé par la grâce de Dieu et le secours des *Urim* et des *Thummim*, il en commença la traduction. Comme il était fort peu instruit, et surtout mauvais calligraphe, force lui fut d'employer un écrivain pour lui faire écrire sous sa dictée ce travail important. Trois individus engagés dans cette affaire, Olivier Cowdery, David Whitmer et Martin Harris, attestent qu'ils ont vu les tablettes, et que le sens des mots étrangers qui y étaient gravés, leur a été révélé directement par Dieu; et huit autres témoins déclarent avoir vu et touché les tablettes elles-mêmes et les caractères qui y sont gravés [1].

[1] Il résulte d'un autre passage de l'histoire de Martin Harris, racontée par lui-

Digitized by Google

Remarquons, cependant, que la plupart de ces huit derniers témoins sont des gens intéressés au succès du prophète. Quatre d'entre eux sont des alliés de D. Whitmer, l'un des trois premiers témoins; trois autres sont le père et les frères de Smith; du dernier on ne connaît rien de précis. C'est donc sur le témoignage de ces personnes intéressées que repose tout l'échafaudage de la religion nouvelle; la suite de ce travail montrera jusqu'à quel point il mérite créance. Le *Millenial Star*, vol. III, page 148 [1], nous apprend que pendant que Smith et Cowdery, son associé, travaillaient à la traduction de leur livre mystérieux, un messager céleste descendit du firmament dans un nuage lumineux, et les ordonna prêtres « de l'ordre d'Aaron par l'imposition de ses mains; mais comme les prêtres de cet ordre n'ont pas le pouvoir de communiquer à leur tour les grâces d'en haut par l'imposition des mains, l'ange leur promit qu'ils recevraient plus tard la plénitude de la puissance sacerdotale. » « Le messager céleste qui nous visita alors et nous conféra le sacerdoce, ajoute le narrateur, déclara se nommer Jean, le même que l'Evangile appelle Jean-Baptiste. Il était placé, dit-il, sous les ordres de Pierre, de Jacques et de Jean, l'évangéliste, qui seuls avaient le pouvoir de conférer la prêtrise de l'ordre de Melchisédech, dignité qui nous serait conférée en temps opportun..... Ce fut le 12 mai 1829 que nous fûmes baptisés et ordonnés par la main de l'envoyé céleste. »

La valeur de ce témoignage, comme l'observe M. Frère [2] est considérablement diminuée par ce fait que les onze témoins étaient profondément compromis, dans l'imposture dont ils attendaient leur fortune et leur nom. Ajoutons que six d'entre eux se sont séparés plus tard du Mormonisme pour devenir ses adversaires les plus acharnés. De ceux qui sont restés fidèles, trois sont déjà morts, et les deux autres, Hiram et Samuel Smith, sont les propres frères de l'imposteur.

même, qu'*il n'a jamais vu ces tablettes des yeux de la chair, mais seulement des yeux de la foi, sa vue corporelle étant alors couverte d'un voile.* Il est avéré de la même manière que Harris « écrivit la traduction du livre de Mormon sous la dictée de Smith, qui ne voulait pas lui en laisser voir l'original (ce que c'était que cet original, nos lecteurs le sauront bientôt), et se tenait derrière un rideau, entièrement caché aux regards de sa dupe. »

[1] Cité dans : *The Mormons* or *Latter-Day-Saints*, etc. »

[2] *A shor history of the Mormonites* or *Latter-Day-Saints* with an *account of the real origin of the book of Mormon*. By the Rev. John Frere, M. A., Chaplain tho the Lord Bishop of London. Masters, 1850.

Digitized by Google

Le livre de Mormon se vante lui-même de contenir une nouvelle révélation, faite à J. Smith par un ange de Dieu, et réclame le titre et les priviléges de livre inspiré, en même temps que l'autorité qu'on accorde aux Saintes Ecritures. De plus, il assure, non-seulement que Smith est un prophète de Dieu, mais encore que, toutes les autres religions étant fausses, il n'y a de salut que dans le Mormonisme. C'est là, ce nous semble, une assertion bien hardie de la part d'un homme qui, lorsqu'on lui demandait de confirmer sa mission divine par des miracles, répondait toujours que les initiés seuls avaient le droit de voir des miracles dus à sa puissance. Smith singeait, en quelque sorte, Mahomet. Mais le fin mot de tout cela, c'est que le livre de Mormon (comme le prouve à l'évidence le témoignage écrit de la veuve de son auteur véritable) [1], n'a jamais été extrait de la colline, ni communiqué à Smith par un ange, ni écrit sur des tablettes de cuivre ou d'or. L'original n'était autre chose que le manuscrit d'un roman écrit par un révérend gentleman, nommé Salomon Spaulding, et contenant la narration des aventures imaginaires des tribus perdues d'Israël. Après la mort de M. Spaulding, le manuscrit resta, pendant quelque temps, entre les mains de M. Paterson, éditeur d'un journal à Pittsburg, qui avait à son service un nommé Sidney Rigdon, complice et instrument de Joseph Smith. Celui-ci l'engagea à prendre connaissance du roman et à le copier, car il était trop perspicace pour ne pas voir qu'il avait trouvé un instrument tout à fait propre à servir son dessein de se poser comme fondateur d'une nouvelle religion dans le monde occidental. L'idée était heureuse, l'événement ne le prouva que trop. L'ascendant que Smith sut prendre, dès le principe, sur l'esprit du vulgaire, se manifesta par ce fait, qu'un fermier, nommé Martin Harris, lui donna d'abord 50 dollars pour imprimer sa « Bible d'or, » hypothéqua ensuite sa ferme pour réaliser des fonds destinés à la même fin, et enfin (crainte d'irriter la divinité), consentit à se tenir durant plusieurs semaines, dans une chambre isolée, seul avec Smith, pour écrire tout ce que le prophète, caché derrière un rideau, trouverait bon de lui dicter. La prétendue traduction, dit la *Revue Anglaise*, dont Martin fut la dupe, n'était autre chose que le roman de Spaulding, altéré et embelli par Smith, d'après les idées du pro-

[1] Ce document se trouve tout au long dans les deux histoires du Mormonisme déjà citées.

Digitized by Google

phète et celle de son associé Cowdery (*English review* N° XXVIII, art. *spiritual gifts and spiritual Delusions.*

Maintenant il est temps que nous passions à un autre ordre de choses. Jusqu'ici, nous n'avons considéré que l'histoire extérieure du Mormonisme et de son livre, espèce d'évangile sur lequel repose toute l'imposture de l'hérésie. Constatons à présent, au moyen des sources authentiques, quelques-unes des doctrines-mères contenues dans le livre lui-même. Ces extraits fourniront à nos lecteurs le moyen de se faire une idée exacte des prétentions des *Saints des derniers jours*, et de leur position vis-à-vis des protestants et de toutes les autres corporations hérétiques ou schismatiques.

Les Mormons rattachent la découverte de leur livre à certaines prophéties, contenues dans les Saintes Écritures, et qui se rapportent aux « derniers jours. » De là le nom de *Saints des derniers jours*, qu'ils se sont donné. En traitant de l'authenticité divine du livre de Mormon, M. Orson Pratt, l'écrivain le plus distingué que le Mormonisme ait produit, déclare « que le livre a été confirmé au vu et au su de plus de dix mille personnes, par la voix du Seigneur, par le ministère des anges, par des visions célestes, et par le miracle de la communication des grâces et des pouvoirs de l'Esprit Saint. Il s'efforce ensuite de prouver, que l'Écriture Sainte elle-même parle clairement d'une révélation « des derniers jours; » à cet effet il applique au 19e siècle une série de textes du Vieux Testament, écrits plusieurs siècles avant l'incarnation de Notre Seigneur, et qui se rapportent, soit à la fondation de l'Église catholique, au grand jour de la Pentecôte, et de cette manière ont trouvé leur accomplissement depuis plus de dix-huit siècles, soit à des passages de l'Apocalypse relatifs à la fin du monde et au grand jour du jugement dernier. Par exemple, d'après M. Orson Pratt, l'Eglise des *Saints des derniers jours* est *cette pierre*, prédite par le prophète Daniel, comme ayant été *arrachée de la montagne sans la main d'aucun homme*, et destinée à renverser *l'image* sur ses pieds d'airain et d'argile, pour devenir ensuite *une grande montagne*, qui *remplira le monde entier* (Daniel II, 45, et III, 35).

Le même prophète, à un autre endroit, dit : « Le royaume et la domination, et l'étendue du royaume de tout ce qui est sous le ciel, seront donnés au peuple saint du Très-Haut, dont le royaume est un royaume éternel, et tous les rois le serviront et

Digitized by Google

lui obéiront » (*Daniel*, VII, 27). Voici maintenant le commentaire mormonite de Pratt sur ces passages.

« Les nations de l'Europe moderne, y compris l'Angleterre » et les peuples païens de l'Amérique, composent les jambes et » les pieds de l'image, tandis que les autres parties de cette » image se rapportent, pour la plupart, aux pays asiatiques. La » position géographique de l'image est de l'est à l'ouest, la tête » se trouve en Asie, et l'extrémité des pieds en Europe et en » Amérique. Quand le royaume de Dieu s'élève, il doit s'élever » quelque part à l'extrémité occidentale de cette grande image, » car les pieds et les extrémités du pied sont ce que la pierre, » c'est-à-dire le royaume de Dieu, brise d'abord, pour ne briser » le reste que plus tard. Cela nous apprend qu'il s'avance de » l'ouest à l'est; les royaumes de ce monde ont progressé de » l'est vers l'ouest : le royaume de Dieu prend une direction » contraire. La pierre, selon Daniel, doit être « arrachée de la » montagne sans le secours d'aucune main : » arrachée de la » montagne, cela signifie sa séparation et son repos dans un en- » droit donné, avant qu'aucune partie de l'image soit brisée. » Le lieu de repos actuel de l'Eglise des derniers jours se trouve » dans les vallées qui entourent les montagnes rocheuses, et » c'est là la position la plus propre et la plus conforme aux » paroles de Daniel. La pierre doit *être arrachée sans le secours* » *d'aucune main*, cela signifie que c'est un royaume qui ne » doit pas être formé par la volonté des hommes, mais par la » volonté de Dieu. La sagesse humaine n'a pas contribué à son » établissement, mais le Dieu du ciel l'élève, le soutiendra, et » jamais il ne sera détruit [1]. »

Un autre passage, apporté à l'appui de l'imposteur mormonite, est un texte d'*Isaïe* (XXIX, 4) : *Tu seras abaissé*, dit le prophète, *tu parleras de dessous la terre, et tes paroles en sortiront pour se faire entendre.* Ces paroles sont indignement appliquées par l'écrivain mormon à la prétendue découverte des tablettes d'or, dans la chambre souterraine. Jamais prophétie, dit Orson Pratt, ne reçut un plus entier accomplissement. Dans la découverte du livre de Mormon, Joseph Smith sortit cette histoire sacrée *hors de la terre*, et cette histoire est *la voix* des anciens prophètes de l'Amérique, parlant *de dessous la terre*. Plus loin Isaïe dit, que le livre lui-même sera *délivré à celui qui n'est pas*

[1] Voir *the Mormons* etc., cité plus haut, p. 274.

Digitized by Google

instruit, ou, comme le porte la version catholique, *le livre sera donné à quelqu'un qui ne connaît pas une lettre*. Cette prophétie fut remplie, au dire d'Orson Pratt, lorsque l'ange du Seigneur mit le livre aux mains de M. Smith; quoique illettré dans toute autre langue que sa langue maternelle, il lui fut cependant enjoint de lire et de traduire le livre. . . . . « Quoi » de plus étonnant et de plus merveilleux, que ce fait! Le Sei» gneur fait en sorte qu'un jeune homme ignorant lise et tra» duise un livre, que toute la sagesse des plus savants et des » mieux instruits était incapable de déchiffrer. » Un peu plus loin, le prophète Ezéchiel est appelé à prouver la vérité du Mormonisme : *Et toi, fils de l'homme, prends un bâton et écris dessus : Pour Juda et pour les enfants d'Israël, qui lui sont unis; et prends un autre bâton et écris dessus : Pour Joseph, le bâton d'Ephraïm, et pour toute la maison d'Israël, et pour ceux qui lui sont unis; joins ces deux bâtons, de manière à n'en former qu'un seul, et ils deviendront un dans ta main* (Ezéchiel, XXXVII, 16, 17).

D'après le commentaire mormonique, ces deux bâtons représentent l'union de deux livres dans la main du Seigneur. De ces deux bâtons ou rouleaux, ou livres (car ces choses sont ici synonymes, voir *Jérémie*, XXXVI, 1, 2), l'un, destiné à Juda, est la Bible qui est l'histoire de Juda; l'autre, destiné à Joseph, le bâton d'Ephraïm, est le livre de Mormon, qui n'est autre chose que l'histoire de la tribu de Joseph écrite en Amérique. Nous apprenons ainsi que l'union de ces deux livres ne devait pas se faire accidentellement, mais par un dessein prémédité de Dieu; et c'est ainsi que M. Orson Pratt observe que « les deux écrits se confondant en un seul dans la main d'Ezéchiel, sont une figure magnifique des deux écrits qui se confondraient dans la main du Seigneur, » c'est-à-dire la Bible et le livre de Mormon.

Ce dernier livre se trouve donc, d'après les Saints des derniers jours, dans le même rapport vis-à-vis des Saintes Ecritures, que le Nouveau Testament vis-à-vis de l'Ancien. Il est le complément et le perfectionnement de la Bible. Par conséquent la Bible et le livre de Mormon forment l'ensemble de la doctrine mormonite. Cependant, comme nous verrons plus loin, ils ne sont pas assez dépourvus d'esprit pour regarder ces deux livres, pris ensemble, comme la règle complète et unique de leur foi. Quelque loin que les Mormons se soient écartés de la vraie religion enseignée par Jésus-Christ et ses Apôtres, cependant ils ne sont pas encore

Digitized by Google

assez aveuglés pour adhérer à cette opinion protestante, que la lettre morte de la Sainte Ecriture est une règle suffisante de foi théorique et pratique. Loin de là : véritables protestants dans leurs cris contre l'Eglise catholique, son sacerdoce et ses sacrements [1], ils ont trop de sens commun, qu'on nous permette l'expression, mêlé à leurs absurdités, pour ne pas voir que tout document écrit a nécessairement besoin d'une parole vivante pour l'expliquer et le commenter. Ils ne croient pas que Dieu, qui a parlé jadis par la bouche de ses prophètes et de son Fils, ne peut plus parler aux hommes. La continuité de la révélation est la véritable base de leur croyance. Ils croient avec M. Emerson que *Dieu n'est pas mort,* depuis qu'il a inspiré son apôtre saint

[1] Orson Pratt, dans son traité sur l'authenticité divine du livre de Mormon, déclare hardiment que « tous les prêtres catholiques, grecs, protestants, depuis » le pape jusqu'au dernier vicaire de campagne, n'ont pas reçu de mission céleste, » pas plus que le démon et ses anges. » Luther, l'impie Jewel, Rév. Hobart Seymour sont moins explicites que M. Pratt. « Telle devait être la religion des » derniers jours prophétisés par les apôtres; et telle est la religion des Eglises » papale, grecque et protestante au 19e siècle. Cette prédiction a été faite, il y » a dix-huit siècles, et nous trouvons son accomplissement dans le christianisme » moderne. Au lieu d'avoir dans leur Eglise des apôtres, des prophètes, des » hommes inspirés de Dieu, communiquant avec lui dans des visions et des » songes, recevant des révélations par le ministère des anges, auxquels ils com- » mandent, doués d'un discernement céleste dans le choix des prêtres et d'une » sagesse surhumaine dans le gouvernement de l'Eglise, ils n'ont qu'un pape, » pécheur, corrompu, que Dieu n'inspire point, et des archevêques, des évêques, » des prêtres, qui ne valent guère mieux. Leur piété revêt une multitude de » formes, toutes plus corrompues les unes que les autres ; ils nient la possibilité » actuelle des révélations divines, et la communication de toute espèce de pou- » voirs surnaturels, choses qui de tout temps ont caractérisé l'Eglise de Dieu. Ces » hommes pervers, impuissants, hypocrites, ces faux docteurs, « font commerce » de la religion » et la prêchent en retour de larges salaires qui montent souvent » à plus de dix mille livres sterling par an. Eux et leurs dupes se détournent de » la foi des Apôtres et des Saints; cette foi qui jadis brava la violence du feu, » ferma la gueule des lions, divisa les eaux, vainquit toutes les forces de la » nature, ils la rejettent comme inutile. Cette foi, qui inspire aux hommes le don » de révélation....., ils enseignent qu'elle n'est pas de notre époque. La haute » doctrine qu'enseignèrent les Apôtres, et qui met l'humanité en possession de » ces grâces, de ces dons et de cette puissance, est trop sublime, disent-ils, pour » être comprise de nos jours et mise en pratique. Les doctrines, les lois, les » fables, les traditions, les croyances de gens que Dieu ne connait point, sont » substituées aujourd'hui à l'inspiration directe du Seigneur..... Des conjectures, » des hypothèses, de simples opinions, quelquefois peut-être une croyance appro- » chant de la vérité, voilà tout ce à quoi ils parviennent; jamais ils n'obtiennent » la moindre certitude, parce qu'ils nient la révélation, seul moyen d'y atteindre. » (*The Mormons*, pp. 286-7).

Digitized by Google

Jean, écrivant son Evangile et l'Apocalypse, ou que, si jamais il a été *mort*, il ne l'est pas à présent. Pour nous servir des paroles de l'auteur de l'histoire des Mormons, disons : « L'Eglise est pour eux (les Mormonites) le témoin vivant, l'interprète suprême de la lettre morte des vieux documents religieux. De cette manière il y a une société perpétuelle entre Dieu et l'homme; de là inspiration divine, de là encore certitude de l'existence de Dieu. Ainsi tout croyant est, comme anciennement, *le temple de l'Esprit-Saint* [1].

En d'autres termes, les Saints des derniers jours, en s'appuyant sur leur jugement privé dont les protestants ne peuvent raisonnablement contester la compétence, ont prouvé qu'ils sont eux-mêmes assez bons protestants, assez bons *chrétiens selon la Bible*, pour découvrir dans le volume sacré l'absurdité de la doctrine mère du Protestantisme. Ils y ont trouvé la nécessité d'un interprète vivant des Saintes Ecritures. Ils y ont trouvé cette vérité qu'un système religieux surnaturel, établi par des moyens surnaturels, doit être maintenu et confirmé de temps en temps de la même manière. En d'autres termes, ils croient à l'existence actuelle de puissances surnaturelles, résidant quelque part dans l'humanité ; ils croient aux inspirations, aux révélations, aux miracles. C'est ainsi que le Mormonisme, comme toutes les autres hérésies, est venu à son tour rendre un hommage involontaire aux doctrines de l'Eglise du Dieu vivant.

Voici maintenant comme raisonnent les Mormonites : toute leur argumentation se réduit à ces mots : « Pendant quatorze cents ans, l'Eglise, fondée primitivement par les apôtres, a vécu à l'état de sommeil, a été plongée dans une espèce de léthargie. »

« Nous croyons, écrit M. Orson Pratt, dans son livre des vi-
» *sions remarquables*, n° 6, qu'il y a eu une apostasie générale
» dans l'Eglise primitive, de sorte que le monde *connu* a existé,
» pendant des siècles, sans posséder l'Eglise du Christ, et sans
» sacerdoce autorisé par Dieu à administrer les sacrements.
» Nous croyons que chacune des Eglises qui se sont formées à
» la suite de cette apostasie, a corrompu l'Evangile, l'une de
» telle manière, l'autre de telle autre : par exemple, presque
» toutes les Eglises ont aboli le sacrement de « l'immersion pour

[1] *The Mormons*, etc., p. 292.

Digitized by Google

» la rémission des péchés. » Le petit nombre de ceux qui sont » restés fidèles à cette pratique nécessaire, ont aboli le sacrement » de l'imposition des mains sur les catéchumènes pour leur com- » muniquer les dons de l'Esprit-Saint. Encore ceux qui ont » conservé ce dernier sacrement, ont-ils corrompu le premier, » ou bien ils ont rejeté les dons, les grâces et les bénédictions qui » viennent de l'Esprit de Dieu ; ou bien encore, ils ont dit aux » apôtres et aux prophètes du Seigneur : *En ces jours-ci l'Eglise* » *n'a pas besoin de vous.* Ceux enfin qui ont continué à croire » aux œuvres de l'Esprit-Saint, et qui ont défendu cette croyance, » ont corrompu les sacrements, ou les ont rejetés. Ainsi toutes » les Eglises prêchent des doctrines fausses, corrompent l'Evan- » gile, et, au lieu d'avoir reçu de Dieu la mission d'administrer » ses sacrements, elles sont courbées impuissantes sous le poids » de sa malédiction, pour avoir corrompu ses doctrines et leurs » voies. »

Il est amusant de voir comment, dans le passage suivant que nous extrayons de ses œuvres, M. Orson Pratt prend le Protestantisme à partie, se moque de ses prétentions, et arrête la main de tout défenseur de cette hérésie qui s'aviserait de jeter la première pierre aux « Saints des derniers jours. » « Comme l'E- » glise d'Angleterre et les autres protestants, dit-il, ne se vantent » guère d'avoir reçu quelque mission, par voie de révélation, » mais enjoignent à leurs fidèles de rejeter toute croyance sem- » blable, il est permis de leur demander : D'où vous vient donc » votre autorité? Ils répondront qu'ils la tiennent de Wycleff, de » Cranmer, de Luther, de Calvin et de divers réformateurs qui » se sont séparés de l'Eglise romaine. Mais d'où vient l'autorité » de ces réformateurs eux-mêmes? Réponse : Des catholiques » romains. — Mais les catholiques romains les ont excommu- » niés, et certes l'autorité qu'ils avaient le pouvoir de leur don- » ner, ils avaient le pouvoir de la leur reprendre. Donc, si l'E- » glise romaine avait quelque autorité, les protestants étant ban- » nis de son sein, n'en peuvent avoir aucune de son chef. Mais » si les catholiques jouissent de l'autorité, leur Eglise doit être » la véritable, et partant les protestants sont des apostats; d'un » autre côté, si l'Eglise catholique n'est pas la vraie Eglise, im- » possible qu'elle ait elle-même quelque autorité, impossible » qu'elle en donne aux autres. Maintenant voici ce que nous li- » sons dans une des homélies de l'Eglise anglicane : *Les laïques et* » *le clergé, les savants et les ignorants, les hommes, les femmes et*

Digitized by Google

» *les enfants de tout âge et de tout sexe ont été tout à coup plongés* » *dans la plus affreuse idolâtrie, et cela dans toute l'étendue du* » *monde chrétien. Cette idolâtrie abominable a duré (chose affreuse* » *à penser) pendant plus de huit cents ans.* Wesley, dans son » 94me sermon, dit la même chose en substance : *La cause* » *réelle pour laquelle on ne rencontra plus les dons extraordinaires* » *du Saint-Esprit dans l'Eglise chrétienne, c'est que les chrétiens* » *étaient redevenus païens, et n'avaient conservé du christianisme* » *que la forme morte.* Si donc le monde chrétien tout entier, » sans exception, a été plongé dans l'idolâtrie la plus abominable » pendant plus de huit siècles, comme l'enseigne l'Eglise an- » glicane, et si, parce que les chrétiens sont privés des dons d'en » haut, ils ne sont plus même des chrétiens, mais des païens, » d'après l'assertion de Wesley, nous demanderons où était l'au- » torité pendant ces 800 ans, et où elle est maintenant? Evidem- » ment, Dieu ne voudrait pas reconnaître les idolâtres les plus » abominables, comme dépositaires de l'autorité; s'il en est » ainsi, l'autorité des adorateurs de *Juggernaut* vaut autant que » celle du christianisme idolâtre.... Maintenant, si le monde » chrétien tout entier a été sans pouvoir et sans autorité pendant » plus de huit siècles, quand l'autorité a-t-elle été rétablie? » Comment l'a-t-elle été? En faveur de quel homme ou de quel » peuple? Evidemment ce n'a pas été en faveur de l'Eglise ca- » tholique, qui ne prétend pas être redevenue dépositaire de » l'autorité [1]. L'Eglise anglicane et les autres Eglises protestantes » ne peuvent avoir cette prétention. Pour elles, la dernière ré- » vélation est le Nouveau Testament. Par conséquent, d'après les » propres aveux du Protestantisme, Dieu n'a plus dans le monde » chrétien de sacerdoce avoué, autorisé par lui. C'est pourquoi » il est nécessaire, indispensable même qu'il vienne une nou- » velle révélation pour établir cette autorité et ce sacerdoce sur » la terre, et mettre l'humanité en communication directe avec » Dieu, comme aux jours d'autrefois. Mais cette révélation a été » faite, etc., etc. [2]. »

Nos lecteurs catholiques nous pardonneront la longueur de cette citation, car ils y verront toute la doctrine protestante renversée, anéantie par une argumentation protestante, et cela, avec tant de force et de vigueur, qu'il n'y a pas de réplique pos-

[1] L'Eglise catholique, n'ayant jamais perdu ce dépôt, il est impossible qu'il lui ait été restitué! (*Note du Directeur de la* REVUE DE DUBLIN.)

[2] *The Mormons*, etc., pp. 288-9.

Digitized by Google

sible. Inutile que nous ajoutions quelque chose à ce passage; cependant nous observerons que nul protestant, s'il raisonne avec sincérité, ne peut ébranler cette argumentation, ne peut même y faire la moindre objection sérieuse. Comment donc peuvent-ils s'étonner des progrès du Mormonisme? Le Protestantisme a posé les prémisses, le Mormonisme en tire la conséquence. Quant aux catholiques, ils savent, sans pouvoir jamais en douter, que c'est un blasphème que de croire un instant que le Saint-Esprit, qui a fondé l'Eglise chrétienne, l'ait jamais abandonnée depuis, l'ait jamais privée de ces pouvoirs surnaturels et de cette autorité spirituelle, dont il l'a gratifiée dans le principe. De là nous concluons que l'Eglise catholique est la seule forme de croyance religieuse qui présente un ensemble de vérités assez solide pour résister victorieusement aux attaques du Mormonisme. En effet, il est important de noter que M. Orson Pratt considère les paroles de l'Eglise anglicane et de M. Wesley, citées plus haut, comme des espèces de vérités d'Evangile, et leurs assertions, comme des conclusions définitives. Pour nous, nous oserons dire que le fait en question, c'est-à-dire le fait réel, tel qu'il doit être considéré, est souvent diamétralement opposé au même fait, tel que nous le présentent les Articles et les homélies du Protestantisme. *Tout ce qui brille n'est pas or*, et tout ce que l'Eglise anglicane établie affirme n'est pas parole d'Evangile.

Traduit de la REVUE DE DUBLIN. *La* REVUE DES REVUES.

Philosophie catholique.

ETUDES
SUR LES FONDEMENTS DE LA MORALE.

PREMIÈRE PARTIE.
Étude et critique des systèmes.

CHAPITRE VII [1].
THÉORIE DE HOBBES [2].

La théorie morale de Hobbes, s'il est permis d'appeler ainsi un système qui détruit toute morale et tout bien, est une théorie

[1] Voir le chap. VI au numéro précédent, ci-dessus, p. 474.

[2] Né en 1588, mort en 1679, publia *De Cive* en 1647, et son *Leviathan* en 1651.

Digitized by Google

complexe. Elle est à la fois la théorie sensualiste du plaisir, la théorie utilitaire et la théorie légale et conventionnelle. Nous aurons donc peu de réflexions critiques à faire à son sujet; après une courte analyse, nous ferons remarquer les vices qui lui sont particuliers, et signalerons les contradictions grossières qu'elle recèle [1].

Hobbes est un sensualiste; il adopte le principe fameux : *Nihil est in intellectu quod non prius fuerit in sensu;* pour lui la pensée n'est qu'un calcul, et le raisonnement qu'une addition et une soustraction. Il ne reconnaît dans l'entendement humain que trois facultés : le *sens*, par lequel on connaît, la *mémoire* ou *l'imagination* qui nous rappellent nos connaissances, et la *raison* qui ne diffère pas du raisonnement, et qui ne s'applique qu'aux connaissances qui proviennent des sens. L'activité n'embrasse que le *besoin* et le *désir* ou *l'appétit* : la *volonté* n'est que le dernier désir, lequel est toujours nécessaire et toujours déterminé par le besoin. La volonté n'est donc pas libre, et, pour Hobbes comme pour Locke plus tard, la liberté n'est que le *pouvoir de faire*, l'exemption de tout obstacle extérieur, de toute coaction matérielle. Nous voici en plein fatalisme.

Avec de pareils principes, il était nécessaire que Hobbes ne reconnût qu'une fin à l'activité humaine, le plaisir. Le bonheur, ou plutôt le plaisir, est la fin de tout homme, et le plaisir est la satisfaction de tous ses appétits ou l'accomplissement de tous ses désirs. Que l'homme agisse instinctivement ou avec réflexion, le seul mobile de toutes ses actions, le seul motif de toutes ses volontés, c'est le plaisir. Il ne se sent porté à aucune action que par la vue du plaisir qu'il en peut éprouver ou de la douleur qu'elle lui épargne : toute action qui ne lui fait espérer aucun plaisir ou craindre aucune douleur, demeure pour lui indifférente. Mais toute action qui lui apporte quelque plaisir est par là même *bonne;* et toute action qui engendre de la douleur, *mauvaise*. Il est vrai, ce n'est là que le bien et le mal *réel*, et non pas *moral;* mais Hobbes ne paraît pas même supposer celui-ci.

Comme la fin de l'homme est le plaisir, et qu'il est toujours bon et légitime de tendre à sa fin, Hobbes en conclut que tout ce qui peut le conduire au plaisir est aussi bon et légitime. Il a

[1] Consulter de Gerando, *Hist. de la phil.;* Dugald Stewart, *Hist de phil.*, t. 1; Jouffroy, *Cours de Droit naturel*, 11e et 12e leçon, et les ouvrages de Hobbes : *Elementa phil., de Cive, Leviathan, de Corpore politico, Treatise of the human nature.*

Digitized by Google

donc le droit de le faire; et ainsi l'homme peut chercher le plaisir, le bonheur, par tous les moyens possibles : il en a le droit; car le plaisir, le bien-être est sa fin, et tout être a le droit de tendre à sa fin par tous les moyens en son pouvoir. De là cette définition du droit, laquelle n'en est au fond qu'une négation absolue : *le droit est le pouvoir de faire tout ce que l'on peut faire.* Car, l'homme n'agissant jamais que pour son plaisir, n'usant jamais de ses facultés que pour cet unique motif, tout ce qu'il fait n'a jamais d'autre but, et est par conséquent bon et légitime. La force est donc la mesure du droit, la définition même du droit; et l'on arrive à cette conséquence nécessaire, que l'on a le droit de faire tout ce qui n'excède pas la mesure de nos forces [1], doctrine monstrueuse qui renouvelle sous une forme plus absolue les infamies de l'école cyrénaïque, qui les sanctifie, qui les consacre en leur donnant la sanction du droit.

Voilà le droit *naturel* de Hobbes, droit qui n'est pas entièrement détruit par le pacte social qui s'en est suivi, ni par la législation humaine, puisqu'elle n'atteint pas toutes les actions humaines, et qu'elle abandonne souvent l'individu aux ordres ou aux défenses de sa propre conscience.

Mais ce ne serait connaître que fort imparfaitement la théorie du philosophe de Malmesbury, si l'on ne connaissait pas le système de politique qu'il a enté sur une pareille théorie : la loi humaine, en effet, en créant de nouveaux devoirs, introduit nécessairement des changements dans les limites du droit, et Hobbes l'érige plus tard en loi souveraine, puisqu'il ne lui donne pas même pour règle la loi naturelle, mais qu'il l'érige en règle du juste et de l'injuste [2].

Le droit naturel est le même pour tous, car tous les hommes sont égaux par nature; ils ont donc tous droit à ce qui peut leur procurer du plaisir : de là le droit de *tous à tout* [3]; de là encore, comme conséquence naturelle, la *guerre de tous contre tous*, ou plutôt de *tous contre chacun, et de chacun contre tous* [4].

[1] Unicuique licebat facere quæcumque et in quoscumque libebat (*De Cive*, c. I, part. 10).

[2] Regulas boni et mali, justi et injusti... esse leges civiles; ideoque quod legislator præceperit, id pro bono, quod vetuerit, id pro malo habendum esse (*De Cive*, c. XII, part. I).

[3] Ab æqualitate naturæ oritur unicuique ea, quæ cupit, acquirendi spes (*Leviath.*, c. XIII). Natura dedit unicuique jus in omnia (*De Cive*, c. I, part. 10).

[4] Omnium adversus omnes, perpetuæ suspiciones... bellum omnium in omnes (*De Cive*, c. I, part. 12).

Digitized by Google

Ayant tous droit aux mêmes choses, les désirant tous nécessairement, les hommes se trouvent par la force des choses avoir les mêmes prétentions, et être les uns pour les autres des obstacles à leur bonheur ; ils sont donc *ennemis*, et il n'y a que la force et la violence à pouvoir décider entre eux. L'homme, en effet, dans le sentiment de Hobbes, est nécessairement, selon l'expression de Dugald-Stewart, un *animal solitaire et égoïste*, et il doit l'être, puisque le plaisir est sa fin. L'état naturel de l'homme est donc l'*état de guerre*, et Hobbes va chercher la confirmation de cette conséquence dans la nature de l'homme dont il fait ressortir, dont il exagère les penchants insociaux, et dissimule les penchants bienveillants.

Mais cet *état de nature*, dans lequel l'individu n'a de garantie personnelle que sa force, son adresse ou sa ruse, est le pire de tous les états, parce que chacun est nécessairement contrarié dans son bonheur, et exposé à chaque instant à la perte de la vie qui est *le plus grand des maux*. La paix donc à tout prix; la paix quelles qu'en soient les conditions; car elle sera encore infiniment préférable à l'*état de guerre*. C'est alors qu'apparaissent, dans la théorie de Hobbes, la *loi naturelle* et la *conscience*. Car non-seulement Hobbes déclare la paix en tout cas préférable à l'état de guerre, mais il fait de sa recherche la loi première et fondamentale de ce qu'il appelle *la loi de nature* [1]. De là des pactes et des conventions entre les hommes pour faire cesser la guerre et obtenir la paix; et ces pactes et ces conventions deviennent obligatoires, comme la paix [2].

Toutefois, ces pactes seront souvent violés, s'il n'y a une force assez grande pour en assurer l'exécution. Ces pactes et cette force, voilà la société. Car par ces conventions l'homme se dépouille nécessairement d'une partie de ses droits naturels, et les met en commun, pour créer cette force coercitive nécessaire au maintien de la paix. Confiés à un seul, ces droits forment la *monarchie;* confiés à plusieurs, ils constituent une *république* ou une *aristocratie*, suivant les cas.

Telle est, d'après Hobbes, l'origine des sociétés; il y en a cependant une autre qu'il déclare également légitime, c'est l'usurpation et la tyrannie. Quand un individu, pour ses intérêts

[1] Prima et fundamentalis lex naturæ est, quærendam esse pacem, ubi haberi potest (*De Cive*, ch. II, part. 2).

[2] Lex naturalis est, pactis standum esse, sive fidem observandam esse (*De Cive*, ch. III, part. 1).

Digitized by Google

propres et son ambition personnelle, réussit par force ou par ruse à établir et à maintenir sa domination sur une collection d'hommes, il y a encore *société*, et société tout aussi légitime que dans le premier cas, puisqu'il y a paix forcée et pouvoir, ou plutôt force coercitive pour la maintenir, et que, d'un autre côté, l'état de guerre étant le pire de tous, la société devient avantageuse pour chacun des individus qui la composent, et favorable à l'accomplissement de sa fin, qui est son bien-être.

La société ainsi constituée, ou par l'accord et la convention des citoyens, ou par l'usurpation et la tyrannie, il reste à régler les droits et les devoirs du souverain et des sujets. La société est, aux yeux de Hobbes, une personne à laquelle il est logiquement forcé d'appliquer les principes de l'état de nature. Le pouvoir peut donc faire tout ce qu'il a le pouvoir de faire, il en a le droit; et Hobbes le revêt ainsi du despotisme le plus absolu qui fût jamais; car la meilleure forme de gouvernement, c'est la plus forte, parce qu'elle réprime plus fortement la guerre entre les citoyens; c'est donc la monarchie absolue, mais absolue jusqu'au despotisme. Limiter le pouvoir, c'est laisser le champ libre aux forces individuelles, principe de l'état de guerre, et compromettre la paix. Il a donc le pouvoir de faire toutes les lois qu'il lui plaira, et elles deviennent par cela seul obligatoires, lors même que la Religion et la conscience réclameraient [1]. Il en excepte, il est vrai, les lois qui touchent à la Religion et qui seraient portées *in contumeliam Dei;* et il déclare qu'à l'égard de Dieu le pouvoir n'est pas *sui juris*, c'est-à-dire indépendant. Mais ce n'est pas juger témérairement que de dire que c'est là une précaution de style, pour empêcher que le lecteur ne s'effarouche; car c'est là une exception repoussée par tout le système de Hobbes; et, d'ailleurs, comme il ne veut point laisser l'interprétation des lois en d'autres mains qu'en celles du pouvoir, parce que ce serait encore donner carrière aux principes de discorde et de guerre, le gouvernement ne manquera jamais de

[1] Si tamen lex civilis jubeat invadere aliquid, non est furtum, adulterium. (*De Cive*, c. XIV, part. 10). Si quæratur an obediendum civitati sit, si imperetur Deum colere sub imagine, coràm iis qui id fieri honorificium esse putant, certè faciendum est (*Ibid.*, cap. XV, part. 18). Opinio eorum qui docent peccare subditos quoties mandata principum suorum quæ sibi injusta videntur esse, exsequuntur, et erronea est, et inter eas numeranda quæ obedientiæ civili adversantur (*Ib.*, cap. XII, part. 2).

Digitized by Google

déclarer que ses lois ne sont point portées *in contumeliam Dei*. Ainsi le pouvoir civil devient la règle du bien et du mal, du juste et de l'injuste; il *rend mauvais ce qu'il défend par sa défense, et bon ce qu'il commande par son ordre* [1]. Il dit aussi que la loi de la nature, *legem naturæ*, conserve sa force obligatoire au for intérieur, mais non au for extérieur, si ce n'est pourtant quand on peut *avec sécurité* suivre la voie de sa consience [2], c'est-à-dire qu'au fond elle n'est point obligatoire, et qu'on ne la déclare telle que pour ne pas révolter le lecteur et provoquer son dégoût.

Il est maintenant facile de comprendre quels sont les droits des citoyens. Hobbes a fait du pouvoir une véritable Divinité, l'arbitre suprême du bien et du mal, de la Religion et de la conscience; il est de force que les citoyens n'aient aucun droit que celui de l'obéissance passive et muette, leur désobéissance étant un retour à l'état de guerre, et le pouvoir ne pouvant faire d'autre faute que les actes qui tendent à l'affaiblir. Je ne sais pas comment Hobbes a pu logiquement quitter sa patrie lors de la révolution; le pouvoir ayant changé de main, il n'avait pas même le droit de dérober sa tête au bourreau.

Telle est la théorie politique de Hobbes, théorie dont la conséquence est l'abrutissement, l'imbécillité, l'idiotisme des peuples, et leur anéantissement dans la corruption et l'immoralité la plus absolue : digne couronnement de son droit naturel, le plus absurde, le plus contraire à la raison et à la conscience qui fût jamais.

CHAPITRE VIII.

RÉFUTATION DU SYSTÈME DE HOBBES.

L'embarras n'est pas de réfuter un si absurde système, mais d'en rendre la réfutation courte; tant il y a d'erreurs et de contradictions [3]. Il a pour base une psychologie fausse et incom-

[1] Quæ imperant, justa faciunt imperando, quæ vetant, vetando faciunt injusta. (*De Cive*, ch. XII, part. 1re.)

[2] Concludendum est legem naturæ semper et ubique obligare in foro interno, sive conscientiæ; non semper in foro externo, sed tùm solummodò, cùm securè id fieri possit. (*Ib.*, ch. III.)

[3] Pour cette réfutation, voyez Clarke, *Discours de la religion naturelle*, ch. IV.

Digitized by Google

plète : Hobbes en ne reconnaissant d'autre source des connaissances humaines que les sens, a méconnu le sens intime et toutes les idées intellectuelles qui s'y rapportent; il a méconnu la révélation, la tradition, l'enseignement qui nous donnent des idées d'un ordre supérieur, et qui marchent nécessairement avant les sens. Il a méconnu la liberté, en confondant la *volonté* avec le *désir*, malgré les caractères psychologiques qui établissent entre eux une distinction profonde, et en donnant à celui-ci une puissance nécessitante et irrésistible; et il s'est mis par là en opposition avec la conscience, la raison, la religion, l'humanité. Hobbes a ensuite totalement méconnu le motif moral de nos déterminations, pour ne reconnaître que le plaisir, et il a ainsi nié radicalement tout devoir. Or, c'est un fait, un fait établi par la conscience humaine, reconnu par tous les peuples, proclamé par toutes les voix de la nature humaine, supposé par tout ce que nous voyons, que le devoir existe et s'impose avec une autorité inviolable à notre activité. Hobbes, il est vrai, en prononce encore parfois le nom, mais c'est en se rendant coupable de la plus criante contradiction : car son système le condamne à l'impuissance absolue de jamais expliquer l'obligation morale. Mais ce n'est pas tout encore : il a même méconnu une partie du motif sensualiste, le *bien*, qui est, dit Jouffroy, très-distinct du *plaisir* qui suit la production de notre bien; il a mutilé le plaisir; ne reconnaissant que celui qui provient de la sensation, il a nié les plaisirs que nous fait éprouver la bienfaisance, la sympathie, la vue du beau, et nous a peint les hommes comme toujours prêts à se dévorer [1], et se tenant tous les uns les autres en perpétuelle suspicion. Voilà la psychologie de Hobbes. Voyons sa morale : les conséquences sont dignes des principes.

L'homme, dit-il, n'a point d'autre fin que le plaisir. Nous laisserons Hobbes entre les mains de la conscience humaine, du sens commun et de l'humanité. Quoi! l'homme n'aurait pas d'autre fin que le plaisir! Il ne serait sur la terre que pour se donner la jouissance de quelques sensations grossières, et après cela mourir! C'est outrager Dieu et l'homme : Dieu qui n'a pas pu agir sans motif, ni créer l'homme libre pour une fin qui le ravale au-dessous de la bête, en dégradant sa raison, et puis-

[1] Voluntas lædendi omnibus inest in statu naturæ. (*De Cive*, ch. I, part. 4.) — Omnium adversùs omnes perpetuæ suspiciones. (*Ib.*, ch. I, part. 12.)

Digitized by Google

que la brute a une fin plus noble que de viles sensations, celle de servir l'homme, ou au moins d'égayer sa prison et son exil. L'homme que l'on assimile à un animal ignoble, et dont on souille la dignité dans la fange : *Homo comparatus est jumentis insipientibus et similis factus est illis* [1]. Non, l'homme est fait pour une plus noble fin, sans quoi il ne serait pas. Dieu ne donne point à ses créatures des facultés inutiles : la parole, la sociabilité de l'homme, sa sympathie pour ses semblables, l'amitié, la pitié, la bienfaisance prouvent que l'homme est un être social; les conditions de sa perfectibilité, le sentiment moral, sa liberté prouvent qu'il est un être religieux. Quels que soient ses instincts anti-sociaux, ils ne détruisent pas ces précieuses inclinations, dont la raison, le sentiment, l'instinct même nous montrent la parfaite conformité avec la nature et la droite raison.

Nous ne nions pas les conséquences que Hobbes tire d'un pareil principe; mais elles nous sont une preuve saisissante de sa fausseté, en nous montrant tout ce qu'il renferme d'odieux et d'abominable. Une fois le principe posé, je ne vois guère, en effet, de moyens de se soustraire à aucun des points du système.

La première conséquence est que les hommes peuvent faire tout ce qu'ils peuvent pour atteindre le plaisir qui est leur fin, d'où découle cette définition du droit, que c'est le *libre exercice de nos facultés*, laquelle légitime tout ce que l'homme fait, par cela même qu'il l'a fait. Il y a loin de la glorification du succès qu'a fait M. Cousin de nos jours, à cette théorie du philosophe anglais. Il nous suffit de la signaler au sens moral de nos lecteurs.

Tout le système de Hobbes ne repose, comme il est facile de le voir, que sur l'absurde hypothèse de l'*état de nature*. Il ne parle, dit-il, que de l'homme hors de la société, de l'homme avant les conventions qu'elle suppose; par conséquent, il ne parle que de l'homme *isolé*, de l'homme *sauvage*; mais ce n'est pas là l'homme historique, réel, né dans la société, fait pour la société, élevé par la société, et dont toutes les facultés et tous les besoins corporels et spirituels réclament la société. J'avoue que l'homme isolé ne serait guère différent de l'homme de Hobbes, et qu'il ne se distinguerait presque des animaux,

[1] Psaume XLVIII, 13.

Digitized by Google

comme le dit Hobbes, que par plus de méchanceté [1]. Ne pouvant s'élever au-dessus des sens, en proie à la brutalité de ses passions, sans aucune notion de droit, ni de devoir, l'homme serait une brute; il y a plus, il y resterait, et c'est ce que prouvent l'impossibilité, l'absurdité du langage dans l'état de nature, et l'impossibilité de la raison sans la parole et la société. L'homme n'est donc pas né dans l'état de nature, par la raison toute simple qu'il n'y est pas.

L'état de nature posé, et le droit identifié avec la force ou la puissance physique de l'homme, Hobbes en conclut naturellement le droit de chacun à tout : *Natura dedit unicuique jus in omnia* [2]; car tous les hommes sont, en effet, égaux dans cette hypothèse, et les mêmes choses sont nécessaires à leur bonheur. Mais ce droit *de chacun à tout*, est, dans le système de Hobbes, une double absurdité. Que signifie le droit dans une théorie qui ne reconnaît que la force et la puissance physique? Si Hobbes veut simplement nous dire, en appliquant ici sa définition du droit, que chacun *peut tout*, peut exercer *ses facultés sur tout*, un pareil langage ne peut se comprendre qu'en donnant à ces paroles un sens moral, et en les prenant pour synonymes de *avoir droit;* mais au sens physique nécessité par la définition de Hobbes, c'est une absurdité si palpable qu'on a peine à la supposer chez un homme qui a conservé le sens commun. D'un autre côté, il n'est pas possible d'y échapper sans violer la définition du droit donnée plus haut, et sans retomber dans la notion ordinaire du *droit*.

Passons sur cette première contradiction; en voici une plus saisissante encore, s'il est possible. Que veut dire Hobbes, quand il nous dit que chaque homme a droit *à tout?* Il est forcé, comme on vient de le voir, pour donner un sens raisonnable à ses paroles, d'admettre la notion commune du droit. Or, dans ce sens, le *droit de chacun à tout*, est un droit qui n'est pas un droit, un droit absurde, un droit contradictoire. C'est, en effet, un droit qui n'impose de devoir à personne, parce que chacun a droit à tout; c'est un droit que chacun peut violer, car s'il ne le pouvait pas, il n'aurait plus droit à tout; c'est un droit qui se

[1] *Leviathan*, ch. XVII. — *De Cive*, ch. V, part. 5.

[2] Natura dedit uniculque jus in omnia. Hoc est, in statu *merè naturali*, sive *antequàm homines ullis pactis sese invicem obstrinxissent*, uniculque licebat facere quæcumque et in quoscumque licebat; et possidere, uti, frui omnibus, quæ volebat et poterat. (*De Cive*, ch. I, part. 10.)

Digitized by Google

détruit lui-même ou qui n'est pas; car il n'y a pas de droit qui n'emporte l'obligation morale de le respecter, et détruise le droit de le violer. Affirmer un pareil droit, c'est, comme le dit Clarke [1], « dire qu'un droit peut être contradictoire à un autre » droit, c'est-à-dire qu'une chose peut être juste et injuste en » même temps. »

Mais ce qu'il y a encore de plus remarquable, c'est que ce prétendu droit *à tout*, n'est pas le moins du monde prouvé, même dans les principes de Hobbes. En effet, si les hommes sont tous égaux par nature, si le plaisir est leur unique fin, tous ont sans doute droit à la conservation de leur vie, et à toutes les choses nécessaires à son entretien et à l'accomplissement de leur fin qui est le plaisir; mais, étant tous égaux, ils ne doivent avoir qu'un droit égal, et par conséquent, si l'on veut suivre les lumières de la raison et non les appétits brutaux, à une portion égale de ces mêmes choses : d'où il suit que chacun est obligé de respecter le droit de son voisin sur sa portion égale, et que celui qui y manque, commet « une injus- » tice condamnable, et se rend responsable de tout le mal qui » en arrive, à moins qu'il ne le fasse du consentement des » autres hommes, et pour des raisons de bien public [2]. »

Ce droit illogique et absurde renversé, l'état de guerre, comme état naturel de l'homme, s'évanouit. Sans doute il y aura encore des différends, des rixes, des luttes; telle est en effet la triste conséquence de notre nature déchue; mais ces différends, ces luttes, seront au moins réprouvés par la conscience humaine et par l'opinion, s'il est possible qu'il y en ait dans l'état abstrait où Hobbes place l'homme, et cette réprobation de la conscience, impuissante souvent, suffira cependant pour en diminuer le nombre, secondée qu'elle sera par les tendances bienveillantes de la nature humaine [3]. Car *l'état de guerre*, que Hobbes suppose, est une calomnie atroce de la nature humaine, et une dissimulation coupable de ses affections bienveillantes. « L'homme est né bon, » a dit Rousseau. Cela est vrai de l'homme sortant des mains de Dieu; mais si l'on ne peut plus appliquer ce principe absolu à l'homme déchu, il n'est pas vrai

[1] *Discours sur la religion naturelle*, ch. IV.

[2] Clarke. *Ib.*

[3] Mais dans l'état de société, la Révélation, et, à son défaut, la tradition, qui la perpétue même chez les peuples qui l'ignorent, enfin la législation sauront bien réprimer toutes ces rixes, ou du moins les restreindre.

Digitized by Google

non plus que l'homme naisse entièrement mauvais. Voilà pourtant ce que Hobbes fait de l'homme : une bête féroce, plus à craindre pour ses semblables que pour le reste des animaux, gonflée d'envie, pleine de soupçons, toujours prête à dévorer les autres hommes, usant tour à tour de la ruse et de la force, les immolant pour le moindre plaisir, ou pour se tranquilliser au milieu de ses soupçons, de bonne foi, est-ce là l'homme? Si quelquefois il se laisse entraîner à des instincts coupables, s'il trouve au fond de son cœur le germe de tous les vices, n'y trouve-t-il pas aussi le germe de toutes les vertus? Ne le voit-on jamais pleurer sur les malheurs d'autrui? N'a-t-on jamais vu couler de ses yeux une larme d'attendrissement, de sympathie, de pitié? Ne l'a-t-on jamais vu courir au secours de son semblable, prodiguer sa vie pour le sauver? N'a-t-on jamais vu l'homme rechercher l'homme, se lier d'amitié avec lui, se sacrifier par dévouement, par amour, par devoir? Ah! certes, il faudrait être bien aveugles pour ne pas reconnaître là la nature, bien corrompus pour ne pas sentir au dedans de soi quelque chose qui nous dit, à la vue d'un acte vertueux : vraiment cela est humain et digne de toi!

L'état de guerre n'est donc pas naturel, mais il est le fruit de la dégradation humaine, et par suite un état contre nature, opposé à la nature de l'homme dans l'intégrité de sa création.

Hobbes a été forcé ensuite par ses principes d'expulser de son *état de nature*, toute loi morale, toute idée morale même. Sensualiste, il ne pouvait reconnaître que ce que les sens lui enseignent; et ils ne nous disent rien sur la loi morale. Il a déclaré que l'homme n'avait qu'une fin, le plaisir : il ne pouvait donc lui donner et lui reconnaître aucune loi supérieure, parce que c'eût été avouer qu'il avait une autre destinée. L'*état de nature* est donc, dans le philosophe anglais, la négation même et la négation forcée de tout devoir, de toute morale. Ceci est déjà la condamnation du système; mais voici une contradiction curieuse qui peut donner la mesure de la logique de son auteur. L'*état de guerre* ne pouvait se perpétuer; il fallait donc en venir à l'explication de la société. Tout à coup, par je ne sais quel enchantement, éclot sous nos pas la *loi naturelle* que l'on avait si bien enterrée tout d'abord : la recherche de la paix est déclarée *loi première et fondamentale de la nature* [1];

[1] Prima et fundamentalis lex naturæ est quærendam esse pacem. (*De Cive*, ch. II, part. 2.)

Digitized by Google

l'obligation d'observer les conventions et de garder la loi jurée, seuls moyens d'assurer la paix, suit de près [1], et est enfin couronnée par celle de se conformer à *toutes* les lois civiles [2]. La contradiction est manifeste; car que signifie cette *loi naturelle?* que veut dire cette *obligation* d'observer les conventions? Qui a porté cette loi? Qui nous impose cette obligation? On ne voit rien qui puisse l'expliquer. La nature? Mais la nature nous incline et nous pousse vers sa fin plus ou moins légitime, mais il n'y a là rien de moral. Au contraire, elle enfante l'état de guerre et elle devrait le perpétuer. La nécessité? Il est vrai qu'il y a nécessité de sortir de l'état de guerre; mais il n'est pas permis aux yeux de la raison de confondre la nécessité avec l'obligation morale.

Peut-être, dira-t-on, que Hobbes n'a pas exclu toute moralité de son état de nature, puisqu'il ne permet pas de révoquer en doute l'obligation d'aimer, d'honorer, de craindre et d'adorer Dieu [3]. C'est précisément ce que nous lui reprocherons comme une nouvelle contradiction. Ces devoirs religieux qu'il reconnaît, sont, en effet, contradictoires avec les principes les plus essentiels de son système. Je sais que, lorsque Hobbes a prétendu que l'homme, dans l'état de nature et avant toute convention, avait le droit de faire ce qu'il voulait, il parlait surtout des actions extérieures qui peuvent froisser les intérêts de nos semblables; mais n'oublions pas que Hobbes n'a donné d'autre fin à l'homme que le plaisir, et qu'il ne peut lui reconnaître logiquement aucun devoir moral que son caprice, puisque le plaisir n'est que là où on le place, et qu'il est de son essence de suivre les caprices de l'individu. *Trahit sua quemque voluptas*, dit le poëte. En second lieu, sur quoi Hobbes se fonde-t-il donc pour admettre certains devoirs de la loi naturelle pour rejeter les autres? Ne sont-ils pas tous fondés sur la même autorité? Prétendrait-il que ceux qu'il rejette ne sont pas fondés en raison? Pourquoi donc alors fait-il tous ses efforts pour les reconquérir plus tard les uns après les autres? Est-ce que ces devoirs ne sont pas aussi clairs pour la conscience que l'existence de Dieu pour la raison? Est-ce que l'humanité

[1] Lex naturalis est pactis standum esse. (*Ibid.*, ch. III, part. 1.)

[2] Lex naturalis omnes leges civiles jubet observare. (*Ibid.*, ch. XIV, p. 10.)

[3] Neque enim an honorifice de Deo sentiendum sit, neque an sit amandus, timendus, colendus, dubitari potest. Sunt enim hæc omnium religionum per omnes gentes communia. (*De Homine*, ch. XIV.)

Digitized by Google

ne les proclame pas en même temps qu'elle proclame l'existence d'un être supérieur à l'homme? Pour un sensualiste, la foi morale est aussi logique que la foi en la divinité: et, si l'on reconnaît les devoirs religieux et l'obligation de garder la foi jurée, « il faudra nécessairement qu'on avoue aussi que la bien-» veillance universelle, la justice, l'équité et tous les autres » devoirs de la religion naturelle obligent antécédemment à » aucun accord positif entre les hommes; qu'ils sont immua-» bles et qu'ils ne dépendent d'aucune autorité humaine quelle » qu'elle puisse être. »

Mais lors même que l'on ferait grâce à Hobbes de cette contradiction, à quoi lui servirait cette concession? Il n'en appelle jamais à Dieu pour expliquer le devoir et le droit; Dieu, au contraire, est un hors-d'œuvre dans son système: et il n'y figure que pour retenir l'indignation du lecteur ou le tromper sur les intentions du philosophe. Quoi qu'il en soit, la *loi naturelle*, que Hobbes invoque, on ne sait en vertu de quel principe, demeure dans son système une contradiction flagrante, qu'aucune explication ne pourra pallier. Non, rien n'oblige les hommes à faire les conventions que Hobbes exige qu'ils fassent pour échapper à l'état de guerre; la nécessité peut les y contraindre; mais elle ne peut leur en faire un devoir ou une obligation.

Voyons maintenant comment Hobbes fait sortir les hommes de l'état de guerre, pour les établir en société, et les faire entrer dans l'ordre moral. Il a recours au *pacte social*, par lequel les hommes renoncent à une partie de leurs droits naturels pour avoir la paix, et conviennent de se forcer les uns les autres à certaines actions nécessaires à la paix, et à l'abandon de leurs intérêts propres. Mais ce pacte social est-il possible? Non, certes; car les causes qui ont amené l'état de guerre doivent l'entretenir. Si la nature humaine est si per-

[1] Clarke. (*ibid.*, ch. IV).

[2] Toutefois Hobbes parle du précepte de Dieu, quand il dit : « Deum eo ipso quod » homines fecerit rationales, hoc illis præcepisse et cordibus omnium inscripsisse, » ne quisquam cuiquam faceret, quod alium sibi fecere iniquum ducerit. » *De Hom.*, ch. XIV. Mais ceci est en contradiction avec tout son système; 2° dans ses idées, rien n'est injuste, dans l'état de nature, puisque chacun a le droit de faire tout ce qu'il peut, et à l'égard de qui il veut. J'ai donc pu ne pas tenir compte de cette exception, qui au fond n'en est pas une, et qui n'en peut être une sans renverser tout le système de Hobbes.

Digitized by Google

verse, si les hommes sont en proie à de perpétuels soupçons les uns contre les autres, s'ils ont une volonté naturelle de se nuire les uns les autres, l'état de guerre doit faire leurs délices, les soupçons doivent leur faire regarder ce pacte comme un piége et une trahison. Et quels sont ceux qui doivent désirer la fin de l'état de guerre? Ce sont sans doute les plus faibles; car pour les plus forts, ils y trouvent la satisfaction de leurs intérêts insociaux. Mais les plus faibles, comment feront-ils pour persuader les plus forts de renoncer à leurs droits, ou pour les y forcer? Quoi qu'il en soit, je dis que Hobbes ne peut alléguer aucune raison pour établir la possibilité de ce contrat social, qu'il ne démontre par là même que l'état de guerre, tel que le dépeint le philosophe anglais, ne pouvait s'établir. Si la raison et la nature ont porté les hommes à prendre ce moyen de faire finir la guerre, la raison et la nature devaient les détourner de cette extrémité terrible qu'on appelle la guerre, et leur montrer la nécessité et les avantages d'un contrat qui devait assurer leur tranquilité. S'il est inévitable qu'il y ait quelques luttes, il est plus inévitable encore qu'elles soient bientôt pacifiées, et que la raison empêche de les éterniser, en leur montrant que la paix est encore plus avantageuse même à la tranquillité et au bonheur des plus forts, et à plus forte raison au bien-être commun. Si, dans les principes de Hobbes, les causes qui amènent l'état de guerre, doivent le perpétuer, celles qui le font finir doivent l'avoir empêché de naître.

En second lieu, ce pacte social ne saurait être obligatoire, quoi qu'en dise le philosophe de Malmesbury. Qui, en effet, le rendrait obligatoire? La nécessité? Elle ne le peut pas. La raison, la nature? Pas davantage. Et d'ailleurs pourquoi la raison, la nature, la nécessité qui le rendent obligatoire après, ne l'auraient-elles pas rendu obligatoire auparavant? Pourquoi n'auraient-elles pas fait de la guerre un crime avant le contrat, comme elles le font après? Sera-ce le consentement des hommes qui le rendra obligatoire? Mais pourquoi ce consentement peut-il créer une obligation? Pourquoi mes semblables pourraient-ils m'obliger à garder la foi jurée? Ils sont mes égaux, ils ne me sont pas *supérieurs*, et partant n'ont pas le droit de me commander. Le contrat n'aura donc d'autre autorité que celle de la contrainte et de la force, de la crainte et du châtiment; mais ici il n'y a rien qui ressemble à une obligation morale. Hobbes nous donne encore une autre origine pour la société; c'est la

Digitized by Google

tyrannie et l'usurpation du plus fort, qui a dû réduire les autres sous sa domination. En effet, l'état de guerre une fois posé, il a dû, ou du moins il a pu en être ainsi : il suffit pour cela de la réflexion et du calcul. Mais ce qu'il y a de surprenant, si quelque chose peut encore surprendre après toutes les absurdités qu'il nous a fallu dévorer jusqu'ici, c'est que Hobbes déclare cette origine *légitime*, et dans ses principes je ne vois pas ce qui pourrait l'autoriser à le condamner. Il aurait dû dire aussi que ses sujets étaient de droit tous esclaves; car vaincus qu'ils étaient, ils étaient à la merci du vainqueur, qui pouvait en disposer selon son bon plaisir, les faire mourir, puisqu'il n'était régi par aucune loi, la société n'étant point encore fondée.

Le pouvoir, établi sur ce double fondement si ruineux et si chancelant, pourra-t-il au moins revendiquer le droit et l'autorité de commander à ses sujets? Hélas! non; et la société s'écroule ou n'est plus qu'une agglomération d'individus retenus de force dans les cachots ou sous le sceptre de fer du tyran, que chacun peut tuer par droit de légitime défense, auquel chacun peut tendre des embûches, puisque la société n'existant pas de droit, mais seulement de fait, chacun retombe dans l'état de nature où il peut tout ce qui lui plaît.

L'usurpation, en effet, ne fait pas droit; et le pacte social n'étant pas obligatoire, puisqu'il ne peut y avoir d'obligation d'accomplir ses promesses qu'autant qu'il existe une loi supérieure qui sanctionne les conventions, il est de toute nécessité de reconnaître que l'ordre moral s'évanouit. D'ailleurs, le pouvoir de commander est un pouvoir surhumain, que l'homme n'a point par lui-même; il ne peut donc le donner aux chefs de la société, à moins qu'il ne cède en partie le droit qu'il a de se commander à soi-même; et dans ce cas, le législateur humain ne peut commander à chacun que ce qu'il serait imposé lui-même dans les mêmes circonstances, ou tout au plus ce qu'il a le droit de se permettre, de se défendre ou de se commander. Or, la législation humaine n'est pas enfermée dans les limites du droit individuel; Hobbes surtout, qui donne au souverain l'autorité la plus despotique, ne trouverait pas à cette théorie la confirmation de ses idées.

Le pouvoir n'est donc que la force, et n'a point d'autorité. Ce n'est pas que Hobbes ne lui donne assez de droits, car, de même que l'individu dans l'état de nature a le droit de faire

Digitized by Google

tout ce qu'il peut, de même le souverain a tous les droits imaginables. Il est inviolable, irresponsable, absolu. Mais nous n'avons point à nous occuper de ces points sujets à d'éternelles contestations; des droits plus exagérés appellent nos réflexions. Voici ce qu'il prête au législateur humain : La loi civile est la règle du bien et du mal, du juste et de l'injuste [1]; c'est elle qui rend les choses bonnes ou mauvaises par ses ordres ou ses défenses [2]; si elle commande, il n'y a plus ni vol, ni adultère, etc. [3]; les préceptes du Décalogue ne signifient autre chose que l'obligation d'obéir à la loi civile en tous les points qu'ils mentionnent [4]; si elle ordonne l'adoration des idoles, on lui doit même obéissance [5]; en un mot, on lui doit obéissance en tout [6]. On ne doit point se préoccuper des réclamations de la conscience [7]; la loi naturelle oblige bien alors, mais seulement au for intérieur, et non au for extérieur, à moins qu'on ne puisse l'observer sans s'exposer à être puni [8].

Nous ne nous arrêtons point à réfuter de pareilles doctrines : le simple bon sens suffit pour en montrer l'absurdité. Est-ce que la loi civile peut s'élever au-dessus de la loi naturelle, de la loi que nous a donnée notre Créateur? Peut-elle changer la volonté de Dieu, et la nature des choses qui la motive? Le bien et le mal ne sont-ils point, dans certaines limites, immuables et absolus? Il faudrait autant dire, remarque avec raison le judicieux Clarke, que la loi civile peut décider des questions physiques ou mathématiques, et que c'est à elle à régler si l'on devra dire que deux et trois font cinq [9]. Du reste, Hobbes n'a pas manqué d'enrichir sa philosophie de cette belle absurdité [10].

Voilà donc le digne but pour lequel notre philosophe a ima-

[1] *De Cive*, ch. XII.

[2] *Ibid.*, p. 1.

[3] *Ibid.*, ch. XIV, p. 10.

[4] Sequitur ergo legibus illis, non occides, non mœchaberis..., nihil aliud præcepisse Christum quàm ut cives et subditi suis principibus, et summis imperatoribus, in quæstionibus omnibus circà meum, tuum, suum, alienum, absolutè obediant. (*Ibid.*, ch. XVII, p. 10.)

[5] Si quæratur an obediendum civitati sit, si imperetur Deum colere sub imagine, coràm iis qui id fieri honorificium esse putant, certè faciendum est. (*Ibid.*, ch. XV, p. 18.)

[6] Universaliter et in omnibus obedire obligamur. (*Ibid.*, ch. XIV, p. 10.)

[7] *Ibid.*, ch. XII, et *Leviathan*, ch. XIX.

[8] *De Cive*, ch. III.

[9] *Religion naturelle*, ibid., ch. III.

[10] *De Cive*, ch. VI, p. 11 ; ch. XVII, p. 12; ch. XVIII, p. 4.

Digitized by Google

giné tout son système : le despotisme, l'empire de la force, le droit du plus fort, voilà ce qu'il a voulu établir, morale monstrueuse, s'il en fût, et qui n'a pas même le mérite d'être logique. Il n'a pas non plus celui de l'habileté. A quoi bon se précipiter dans les hypothèses absurdes du sensualisme, du fatalisme, de l'état de nature, de l'état de guerre? Il lui suffisait pour arriver à sa conclusion de prouver par la corruption et les passions de l'homme, la nécessité d'une force coercitive pour maintenir la paix et empêcher les dissensions. A quoi bon faire l'homme pire qu'il n'est, le placer dans des conditions où jamais il ne fut, ni ne put être? L'erreur a besoin d'ombres : elle va en chercher dans les spéculations les plus absurdes, pourvu qu'elles soient abstruses et qu'elles semblent profondes.

Hobbes suppose partout des devoirs aux hommes; mais le devoir est un démenti à tout son système, une contradiction flagrante. Car ou les hommes ont intérêt à obéir, et alors ils obéissent, comme le dit Jouffroy [1], à l'*intérêt bien entendu*, et le devoir ne signifie pas autre chose; ou ils n'ont pas intérêt à obéir, et, comme il n'y a de motif de détermination que l'intérêt dont chacun est le juge souverain, il n'y a pas obligation d'obéir, et le devoir s'évanouit; ou bien si Hobbes prétend qu'il y a obligation, il faut qu'il reconnaisse un autre motif de détermination. Il prétendra, sans doute, qu'il y a toujours intérêt à obéir. C'est bien ; mais l'intérêt n'est pas le devoir, et cependant *devoir* ne signifierait que l'*intérêt bien entendu*. Or, comme je suis maître, dans les principes de Hobbes, d'entendre mon intérêt comme je le veux, comme je suis maître de ne pas m'astreindre à mon intérêt bien entendu, puisque je suis maître d'aller à mon bien comme je le veux, il suit qu'il n'y a plus de devoir ni d'obligation.

En résumé, le système de Hobbes n'est que la force érigée en droit, ou plutôt que le droit de la force : le droit de la force, dans l'état de nature et pour l'individu; le droit de la force, dans l'état de société, pour le pouvoir et contre les citoyens. Or voici ce que pensait de ce droit un autre philosophe qui avait emprunté à Hobbes, une partie de ses théories, le fameux Rousseau : « Sitôt que c'est la force qui fait le droit, l'effet change » avec la cause : toute force qui surmonte la première, succède » à son droit. Sitôt qu'on peut désobéir impunément, on le

[1] Douzième leçon.

Digitized by Google

» peut légitimement; et puisque le plus fort a toujours raison,
» il ne s'agit plus que de faire en sorte qu'on soit le plus fort.
» Or, qu'est-ce qu'un droit qui périt quand la force cesse? S'il
» faut obéir par force, on n'a pas besoin d'obéir par devoir; et
» si l'on n'est plus forcé d'obéir, on n'y est plus obligé. On voit
» donc que ce mot de droit n'ajoute rien à la force [1]. »

Un pareil système n'explique rien de ce qui est, il confond la force et le droit, le devoir et la faiblesse; il conduit aux conséquences les plus absurdes; en un mot, c'est un amas d'absurdités. Hobbes a cependant tenté l'apologie de ses doctrines, et il est allé en chercher la justification en Dieu même. Il prétend que le droit que Dieu a de commander à ses créatures, n'a d'autre fondement que sa toute-puissance [2], et qu'elle est la mesure de son droit. L'analyse le conduit à en conclure que chaque être particulier, individu et souverain, n'a d'autres bornes à son droit que celles de ses facultés et de sa puissance naturelle. Les hommes ne sont donc obligés d'obéir à Dieu qu'à cause de leur faiblesse [3].

Mais il n'est personne qui ne voie que ce n'est point à cause de la toute-puissance de Dieu que nous sommes obligés de lui obéir; ce n'est point le pouvoir qu'il a de nous punir, de nous contraindre à l'obéissance qui est la cause et la source de nos obligations; mais c'est la nature supérieure de Dieu, c'est sa qualité de maître et de créateur, c'est sa sagesse et sa souveraine raison, c'est à la fois pour tous ces motifs que nous sommes obligés de nous conformer à ses volontés. L'argument de Hobbes irait à conclure que le gouvernement du monstre le plus exécrable, dont toute l'étude serait de rendre les hommes les plus misérables qu'il soit possible d'imaginer, serait cependant juste et légitime, n'eût-il acquis l'autorité que par des flots de sang. Il ne s'agirait plus alors, comme dit Rousseau, que de faire en sorte d'être le plus fort.

Il y aurait bien d'autres choses à dire sur ce monstrueux

[1] *Contrat social*, liv. I, ch. III.

[2] In regno naturali regnandi et puniendi eos qui leges suas violant jus Deo est à sola sua potestate. (*De Cive*, ch. XV, part. 5.) — Iis quorum potentiæ resisti non potest, et per consequens Deo omnipotenti, jus dominandi ab ipsa potentia derivatur. (*Ibid.*)

[3] Quod si jus regnandi habeat Deus ab omnipotentia sua, manifestum est obligationem ad præstandam ipsi obedientiam incumbere hominibus propter imbecillitatem. (*De Cive*, ch. XV, part. 7.)

Digitized by Google

système [1]; mais il faut se borner. Disons seulement que Hobbes n'a pas eu pour but principal d'établir un système de morale, mais il n'avait en vue que la politique, et sa théorie n'a été conçue et exécutée que dans ce but. Il ne nous a point dit quel était le principe de l'obligation, et il ne le pouvait guère; mais il a fait de la loi civile la règle morale, et de la puissance du souverain et de Dieu la raison de son droit; de la faiblesse des sujets, la raison de leur obligation d'obéir. L'un et l'autre me semblent assez réfutés par tout ce que nous avons dit jusqu'ici.

L'abbé BIDARD.

(*La suite au prochain cahier.*)

Compte-rendu.

COMPTE-RENDU A NOS ABONNÉS.

1. *Nomination de M. Gerbet à l'évêché de Perpignan.*

Nous commençons ce compte-rendu par annoncer une bien bonne nouvelle à nos lecteurs, c'est celle de la nomination de M. l'abbé Gerbet à la dignité d'évêque de Perpignan. M. l'abbé Gerbet a été l'un des principaux fondateurs de l'*Université catholique;* c'est lui qui, dans un *discours préliminaire,* de 64 pages, prouva l'opportunité et la nécessité de cette revue; traça le tableau des erreurs dominantes, indiqua les remèdes qu'il fallait y apporter, dit de quel esprit les rédacteurs de la revue devaient être animés, quelle méthode ils devaient suivre, les écueils qu'il fallait éviter, et imprima un tel caractère d'utilité et de solidité à ce recueil, que, malgré bien des imperfections et bien des défections, il existe encore le second en durée, parmi les Revues catholiques.

Il ne nous appartient pas de donner ici aucun éloge au caractère, à la science profonde, à la haute piété de notre illustre co-directeur et collaborateur; nous nous bornerons à recueillir en ce moment la liste des articles qu'il a insérés dans l'*Univer-*

[1] Par exemple, faire ressortir les contradictions sans nombre répandues dans les ouvrages de Hobbes; et les nombreux sophismes qu'il a entassés les uns sur les autres. Mais ce serait un travail sans fin.

Digitized by Google

sité, et des ouvrages qu'il a fait paraître pendant cet espace de temps.

1° 1836. Le *discours préliminaire* servant d'introduction à l'*Université catholique*.

Ce discours, qui renferme 64 pages, peut être considéré comme le tableau ou le résumé le plus complet de l'état de la science à l'égard de la religion, c'est-à-dire de tout ce qu'elle contient d'avantageux ou de dangereux pour la foi catholique. C'est aussi un programme complet de toutes les études qui doivent être faites en ce moment pour la défense de la religion, et de la méthode soit philosophique, soit théologique, qu'il est le plus utile d'employer.

2° *Cours d'introduction à l'étude des vérités chrétiennes* (t. I et II, IV et V).

Ce cours renferme 11 leçons; ce sont celles qui ont été imprimées récemment et à part sous le titre de *vues sur le dogme catholique de la pénitence*. C'est là que se trouve le dialogue entre Platon et Fénelon, sur la confession, qui renferme peut-être les plus belles pages philosophiques et théologiques qui aient été écrites dans notre langue. L'auteur a ajouté quelques développements à son livre en le publiant à part, mais il a fait aussi quelques suppressions; ce qui fait que c'est encore dans l'*Université catholique* qu'il faut lire aussi cette sainte inspiration.

3° *Examen de l'ouvrage* de M. de La Mennais, intitulé : *Affaires de Rome*.

Cet examen, en 5 articles (t. III et IV), est l'appréciation la plus juste de cet ouvrage. Eclairé et guidé par la voix de Rome, M. l'abbé Gerbet, sans dépasser les bornes, comme l'ont fait certains écrivains, fait la critique de l'auteur en renfermant toutes les questions dans la forme de vérité désignée par l'autorité infaillible de l'Eglise. Ces articles ont été publiés à part en 1838, sous le titre de : *Réflexions sur la chute de M. l'abbé de La Mennais* [1]. Il n'existe aucune appréciation plus juste et plus impartiale des tristes erreurs de cet homme si déplorablement tombé.

4° *Cours sur l'Histoire de l'Eglise* (t. VII, p. 13).

C'est une préface très-instructive sur la manière dont il faudrait faire une Histoire de l'Eglise.

5° *Lettre sur le culte des Saints* (t. VII, p. 405).

La santé de M. l'abbé Gerbet l'ayant obligé d'interrompre ses travaux et d'aller à Rome, c'est de là que cette lettre est écrite ; on y trouve des considérations nouvelles sur l'utilité et la beauté de ce culte

6° *Sur la situation géographique de Rome; point de vue de l'auteur*; 2 articles (t. VIII, p. 245 et 325).

C'est le commencement et comme l'ébauche de son bel ouvrage : *Esquisse de Rome chrétienne*.

[1] Vol. in-8, de 168 pages. Prix : 3 fr. au bureau de l'*Université catholique*.

Digitized by Google

7° *Aperçus préliminaires sur Rome.* — *Le chant des obélisques* (t. IX, p. 7, 88).

Ce sont encore deux fragments du même ouvrage.

8° *Préface* de son *Esquisse de Rome chrétienne* (t. XV, p. 48).

9° Les *basiliques Constantiniennes*, celles de Latran et de Saint-Pierre de Rome (t. XVII, p. 85). Annonce de nouveaux travaux (p. 475).

10° *Examen de l'état du rationalisme en France* (t. XIX, p. 405, et t. XX, p. 7). Ce sont deux discours prononcés par M. l'abbé Gerbet, lors de sa réception à l'Académie de la Religion catholique de Rome, et qui n'ont été imprimés que là.

Tels sont les travaux qui entrent dans la 1re série de l'*Université catholique*. Voici maintenant ceux qu'il a composés depuis lors et qui entrent dans la 2e série.

11° *Dernières conférences d'Albéric d'Assise.* L'entretien sur la propriété (t. I, p. 7, 101).

12° *De la Papauté considérée dans ses emblèmes ; — Cérémonial de la Papauté ; — Une visite dans les catacombes* (t. III, p. 101 et 485).

13° *Bénédiction papale à la ville et au monde* (t. IV, p. 7).

14° *Discours* prononcé à la clôture du concile de Soissons (t. VIII, p. 314).

15° *Les rapports du rationalisme avec le communisme* (t. IX et X).

C'est un traité en forme et complet, en 14 chapitres, contre ces deux grandes erreurs de l'esprit humain à notre époque. Personne n'a mieux saisi les rapports qui unissent intimement ces deux erreurs, et montré comment le communisme dérive nécessairement du rationalisme. Cet ouvrage n'a pas été publié à part et ne se trouve que dans l'*Université catholique.*

16° *Description du temple de Jupiter capitolin et de sa transformation en église chrétienne* (t. IX, p. 259).

17° *Appendice* aux articles sur les rapports du rationalisme et du communisme (t. XIII, p. 7).

18°. *Vues sur le dogme catholique de la pénitence* (préface et chapitre VIII); des œuvres de pénitence, du purgatoire, des indulgences (t. XIII, p. 485).

19°. *Vers sur les catacombes*, et sa vie et ses écrits, par M. Sainte-Beuve (t. XIV, p. 101).

En outre M. l'abbé Gerbet a publié à part :

En 1847, le premier volume de son *Esquisse de Rome chrétienne*, et en 1850, le deuxième volume du même ouvrage [1]. Nous savons que le troisième volume est presque achevé, et nous espérons que nous pourrons bientôt annoncer la fin de cet ouvrage, qui est comme la *Mystique de Rome moderne.*

[1] Ils sont en vente au bureau de l'*Université catholique*, au prix de 15 fr.

Digitized by Google

En 1852, il a publié la 4e édition de ses *Considérations sur le dogme générateur de la piété catholique*, qu'il a fait suivre dans cette édition seulement de ses *Vues sur le dogme de la pénitence*[1], insérées déjà dans l'*Université catholique*.

De plus, en 1853, il a fait paraître, sous le titre de *Sainte Theudosie*[2], un opuscule où il raconte la découverte du corps de cette sainte amiennoise, et en explique l'épitaphe ; il a publié de plus, en l'honneur de la même sainte, trois pièces en vers : *Les Catacombes*, — *Sainte Theudosie*, — *La Cathédrale*.

Tels sont les ouvrages publiés depuis 1836 par le pasteur qui va régir l'Eglise de Perpignan, si le choix du souverain est confirmé par le Pasteur universel de l'Eglise.

Les nouvelles fonctions et la dignité sacrée dont M. l'abbé Gerbet vient d'être investi ne priveront l'*Université catholique* ni de ses conseils, ni de sa haute direction.

Aussi, comme Mgr de Salinis, il veut bien nous permettre de lui donner le titre de *protecteur spécial* de la revue, dont il a été le principal créateur.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer combien il est honorable pour l'*Université catholique* de compter au nombre des évêques deux de ses principaux directeurs et rédacteurs. On ne nommerait pas beaucoup d'autres revues qui aient eu cet honneur.

Après ces préliminaires, il nous reste à jeter un coup d'œil sur les travaux de l'année qui vient de s'écouler et sur ceux qui doivent nous occuper dans l'année qui vient de s'ouvrir.

2. *Coup d'œil sur les travaux qui entrent dans ce volume.*

Comme à son ordinaire, M. l'abbé *Cordier* a été fidèle à donner son *Cours de l'Histoire de l'Église*, qu'il vient de conduire à sa fin. Il a successivement fait passer sous nos yeux, les malheurs de la France dans la guerre civile, le rétablissement de l'empire, la captivité et le martyre de Pie VI, puis le rétablissement de la religion catholique en France, et enfin les nouvelles douleurs de l'Église dans la captivité de Pie VII.

« Beaucoup d'autres, avant nous, a-t-il dit en finissant, avaient » raconté les scènes sanglantes du *régime de la Terreur*, mais

[1] En vente chez Vaton, rue du Bac. Prix : 3 fr. 50 c.

[2] En vente à Amiens, chez Lenoch-Hérouard, libraire.

Digitized by Google

» tout en montrant la patience des victimes et la férocité des » bourreaux, nul n'avait osé dire : *Cette incalculable série de for-* » *faits et de meurtres est le fruit d'un Rationalisme impie, d'une* » *Philosophie qui, mettant de côté toute Tradition, toute Révélation* » *catholique, s'était follement basée sur* LA RAISON ET LA CONSCIENCE » NATURELLES ! »

Oui sans doute, personne, avant M. l'abbé Cordier, n'avait montré avec autant d'évidence et de précision le funeste règne du Rationalisme, agissant seul et appliquant enfin les théories qu'il avait si longtemps enseignées. Et cependant nous ajouterons qu'on n'a pas encore emprunté dans le *Moniteur officiel* toute l'histoire de ce règne éphémère du Rationalisme parmi nous. Il y a encore des avertissements salutaires à recueillir et qui ont été omis ou négligés par M. l'abbé Cordier. Il faut voir comment, lorsque la langue chrétienne, le Verbe extérieur de Dieu fut officiellement exclu de la société civile et de la société domestique, comment, dis-je, le magistrat, l'avocat, le guerrier, le père de famille, la mère de famille, le fils, la fille exprimaient leurs pensées, leurs devoirs, pour ce monde et pour l'autre. Cela n'a pas été assez remarqué. C'est là et là seulement que l'on verra l'influence de l'enseignement de l'homme isolé, de l'homme séparé de la société extérieure de Dieu, et réduit au Dieu impersonnel de la nature et à cet Être suprême sans *Verbe* et sans *Esprit*, tel que l'enseignait, et même l'enseigne encore la philosophie.

C'est là un grand enseignement et que beaucoup de prêtres catholiques feraient mieux d'écouter, plutôt que de chercher à inaugurer encore le règne du Dieu impersonnel de la philosophie.

Quoique ce cours soit fini, M. l'abbé Cordier n'abandonne pas pour cela la collaboration de l'*Université*. M. l'abbé Cordier, n'ayant pu trouver à Paris, une occupation à son zèle, est allé le consacrer aux malheureux chrétiens de nos colonies. Il est en ce moment à la Guadeloupe, d'où il nous a fait parvenir divers travaux très-curieux sur l'état religieux de ces contrées. Nous en publierons le 1er *article* dans le prochain cahier.

M. *du Boys* a aussi fourni régulièrement sa tâche. Dans cette curieuse *Histoire du progrès de la civilisation* sous l'influence du christianisme, il a exposé d'une manière claire et précise le tableau de la féodalité au moyen âge. Cette connaissance est nécessaire à tous ceux qui s'occupent de religion et civilisation ; car le nom de moyen âge est encore sans cesse prononcé autour de

Digitized by Google

nous, pour le louer ou pour le maudire. Le défenseur du christianisme est obligé de le connaître, pour défendre notre Église et son action au moyen âge. Or, nulle autre part on ne trouvera des notions plus exactes et plus précises. Le philosophe, le théologien doivent en prendre connaissance. C'est un vrai service que leur rend M. du Boys, et dont les lecteurs de l'*Université* jouissent seuls.

Après ces articles nous devons signaler les *découvertes* dues à M. *Mone*, sur les *anciennes messes*. Il y a trois siècles que les protestants nous accusent d'avoir innové dans la prière et dans le sacrifice, et voilà que des documents nouveaux se lèvent et prouvent que la messe d'aujourd'hui est bien la même que celle des premiers siècles. On retrouve cette messe non-seulement dans des manuscrits séparés, mais avec un peu d'attention, on la retrouve dans saint Augustin, dans saint Cyprien, dans Tertullien. Nous devons avertir ici que les *onze messes gallicanes* retrouvées par M. Mone, ont été déjà reproduites par M. Migne, dans le tome 138 de sa *Patrologie*.

Tout le monde aura remarqué l'importance des articles *sur les fondements de la morale*, publiés par M. l'abbé *Bidard*. Depuis beaucoup trop longtemps on nous donne, dans les *Cours de philosophie*, une morale qui n'est fondée sur aucun ordre, aucune volonté explicite et manifeste de Dieu; c'est une espèce de morale ramassée ou conclue des lois générales de la nature, ou du Dieu impersonnel enseigné par Aristote ou par Platon; lois et volontés que chacun explique ou interprète à sa guise, les uns les faisant plus longues, d'autres plus courtes, et que Voltaire a parfaitement définies dans ce vers :

Et d'être juste enfin; le reste est arbitraire.

M. l'abbé Bidard examine tous les systèmes basés en dehors de la volonté expresse, c'est-à-dire de la loi de Dieu, et il nous montre combien les divers fondements en sont peu solides. C'est là une des premières réformes à faire dans les cahiers de philosophie. Il faut ramener la morale à être *une loi de Dieu*, promulguée par lui, écrite ou dans la mémoire du premier homme, ou sur les tables de la loi, ou dans l'Evangile, mais toujours promulguée par Dieu lui-même; alors enfin on comprendra quand et comment les individus comme les peuples, agissent contre la loi de Dieu, et pourquoi ils en sont punis. C'est le contraire de la proposition établie par M. l'abbé Noget-Lacoudre dans la *philo-*

Digitized by Google

sophie de Bayeux : que *la volonté de Dieu seule ne peut établir aucune obligation ;* il faut dire au contraire : que *la volonté de Dieu seule peut nous imposer une obligation.*

En fait d'idées pratiques, nous devons signaler l'article de M. l'abbé *Peltier* sur le *dieu des Malebranchistes*, et le savant article du P. Dutertre sur le *Catéchisme des Malebranchistes.* Les idées de Malebranche sont encore enseignées dans la plupart de nos philosophies, au mépris de la décision du tribunal de l'*Index*, qui a condamné tous les ouvrages, tous, notez-le bien, de cet auteur. Nous savons combien il est difficile de modifier un enseignement philosophique depuis si longtemps enseigné dans les classes, malgré le décret de l'*Index ;* mais, comme cela est arrivé pour la liturgie, il en arrivera pour la philosophie ; on conviendra qu'on n'a pas fait assez d'attention aux avertissements de Rome, et on y reviendra avec amour.

Nous ne ferons que mentionner les travaux de M. l'abbé *Tesson* et ceux de Mgr *Mabile* sur la *liturgie :* c'est une cause désormais gagnée, et qui ne fait plus l'objet d'un doute.

3. *Travaux destinés au prochain volume.*

Nous dirons peu de chose des travaux de la rédaction ordinaire de l'*Université ;* nos lecteurs nous connaissent ; ils savent quels sont nos principes ; ils n'ont pas oublié que l'*Université catholique* a été dès son origine entièrement consacrée à faire connaître et à défendre les doctrines romaines, alors peu connues et peu défendues. Depuis 1836, tel a été son but, et, en voyant les améliorations si heureuses qui se sont établies partout en théologie, en liturgie et en philosophie, il nous est permis de dire que nos efforts n'ont pas été toujours sans résultat. Il y a sans doute encore de puissants, ou plutôt d'ardents adversaires ; mais l'entraînement est grand, et il ne s'arrêtera pas. Aucun journal n'ose directement défendre le gallicanisme ou le cartésianisme ; c'est en biaisant, par détour, en prenant la défense de tel ou tel grand homme, qu'on se fait pardonner ses efforts récalcitrants contre le mouvement qui ramène les catholiques vers le centre de l'unité. Aussi un grand nombre de revues publient des articles qui semblent faits par l'*Université ;* il reste donc peu de chose à innover de ce côté.

Mais il y a encore une partie neuve et non accessible aux lecteurs français ; c'est le *mouvement qui se fait dans la presse catho-*

Digitized by Google

lique étrangère. Tous les pays catholiques ont leurs revues, où les personnages les plus distingués parmi les prêtres et les laïques, professeurs, savants de toute sorte, viennent déposer le fruit de leurs veilles et de leurs travaux.

Rome a ses *Annali delle scienze religiose,* qui existent depuis juillet 1835, et dont le savant fondateur, M. l'abbé *di Luca,* d'abord fait évêque d'Aversa, vient en ce moment d'être créé nonce à Munich; elle a sa *Civiltà cattolica* qui, rédigée par l'élite des pères de la compagnie de Jésus, fondée depuis seulement 4 ans, a pris un rang très-distingué dans la presse catholique.

Naples possède un excellent journal : *La scienza et la fede.* Lucques publie, sous le nom de *Pragmologia cattolica,* et l'*Araldo,* deux revues qui défendent avec talent les bons principes.

Munich nous envoie depuis longtemps les *Feuilles littéraires,* qui sont à peine connues dans notre France.

La Suisse publie, depuis un an, les *Annales catholiques de Genève,* dirigées par M. l'abbé Mermillod, et soutenues de la haute approbation de Mgr l'évêque d'Annecy et de la plupart des catholiques de ce pays.

En Belgique, les professeurs de l'*Université catholique* de Louvain publient, depuis 1843, une *Revue catholique* remarquable par la variété et la solidité de ses travaux; à Liége, paraissent, de plus, la *Revue des revues,* qui fait pour la Belgique ce que nous voulons faire pour la France, et le *Journal historique* de M. Kersten, qui, commencé en 1834, remplit encore en ce moment une place honorable.

L'Angleterre a pour organe de la science catholique la *Revue de Dublin,* qui, protégée par le nom du cardinal Wiseman, rend de grands services à la presse catholique.

Nous avons de plus à faire connaître un grand nombre de revues qui paraissent en France, parmi lesquelles nous avons déjà distingué la *Revue de l'enseignement chrétien,* de Nimes.

Sans doute, toutes ces revues n'ont pas les principes philosophiques ou théologiques de l'*Université catholique;* aussi ce n'est pas un simple emprunt que nous comptons faire de leurs articles; chacun de ces articles sera accompagné d'un certain nombre de *notes,* qui montreront en quoi nous sommes éloignés ou d'accord avec ces revues, et indiqueront les erreurs ou les dangers de leurs doctrines.

Digitized by Google

Rien de semblable n'a encore été fait, et nous croyons que, sous ce rapport, l'*Université catholique* peut encore rendre un vrai service aux lecteurs catholiques.

Nous espérons que nos abonnés verront, dans cette nouvelle voie où entre l'*Université*, une nouvelle preuve des soins que prend la direction de les tenir au courant de tout le mouvement qui se produit dans le monde catholique, de manière qu'ils puissent facilement, et à peu de frais, être renseignés sur toutes les questions qui intéressent les croyants dans l'Eglise de Dieu.

Aussi, espérons-nous que leurs sympathies ne nous feront pas défaut. C'est à eux qu'est due la longue existence de l'*Université* : malgré le malheur des temps, qui a fait périr tant d'organes catholiques, malgré les entraves de toute sorte que l'on a semées autour de nous, malgré les revues nouvelles qui ont frappé à toutes les portes, quêtant des actionnaires et des abonnés, l'*Université* a existé et existe par elle-même, sans actionnaires et sans bailleurs de fonds d'aucune sorte. Ses *abonnés* seuls sont ses soutiens. Il faut y joindre aussi le désintéressement des rédacteurs et des directeurs de cette revue, qui y emploient avec un grand désintéressement leur zèle et leur temps. Ils ne se décideront jamais à supprimer un organe de la presse catholique romaine volontairement et sans y être forcés par la nécessité, et le désir des Directeurs est d'arriver au moins à la fin du 20e *volume* de la 2e série. Alors ils verront s'il y a quelque chose de mieux à faire que ce qu'elle fait. Mais, jusqu'à ce moment, ils supplient les lecteurs de vouloir bien leur continuer leur longue, fidèle et chrétienne assistance.

A. BONNETTY.

Digitized by Google

Bibliographie.

LES ACTES DES MARTYRS D'ORIENT,

PAR M. L'ABBÉ LAGRANGE [1].

M. l'abbé Lagrange réunit à la douceur du catéchiste la patience du savant. Dans un précédent ouvrage (ci-dessus, p. 483), il avait révélé la sainte image du Sauveur aux petits enfants, maintenant il change d'auditoire ; c'est aux érudits qu'il s'adresse. Sa traduction des *Actes des martyrs d'Orient* est la première qui ait été faite du latin en français. L'ouvrage latin lui-même n'est qu'une traduction des manuscrits syriaques de Etienne-Evode Assémani. C'est donc un livre plein d'intérêt et qui présente l'attrait de la nouveauté aux fidèles peu versés dans la connaissance de la langue latine. Les différents Actes qu'il renferme remontent aux trois cruelles persécutions du roi Sapor, à celle d'Isdegerdes et de Vararanne, et à quelques persécutions romaines. Ils sont au nombre de trente-cinq, y compris ceux des saints martyrs de la Palestine. La plupart de ces Actes, écrits sous les sentiments d'une foi vive et d'une immense admiration, portent le cachet de l'imagination orientale. C'est un style figuré, hardi, poétique, d'une riche abondance, et qui respire, pour ainsi parler, l'enthousiasme du martyre. On ne dirait pas que l'auteur raconte une histoire, mais qu'il chante un hymne. Toutefois, on se méprendrait étrangement si on prenait cela pour de l'emphase et de la déclamation; c'est le génie de l'Orient.

Je ne connais rien de plus saisissant que les Actes de saint Jacques, surnommé l'*Intercis*, c'est-à-dire mis en morceaux. On lui coupa successivement les doigts des mains et des pieds, puis les bras, puis les jambes jusqu'aux genoux, puis les cuisses et enfin la tête. L'horreur que devrait inspirer l'atrocité de ce supplice fait place à la plus douce émotion quand on voit le martyr

[1] Paris, chez Eugène Belin, 1852.

Digitized by Google

sourire et chanter avec amour à chaque membre qu'on lui coupe. Les Actes se terminent par un tableau sublime. Le martyr est là, gisant au milieu de ses membres semés autour de lui, semblable au tronc odorant d'un pin dont le fer a coupé les branches, et on l'entend prononcer cette prière : « Mon Dieu, me voilà par terre, au milieu de mes membres semés de toutes parts; je n'ai plus mes doigts pour les joindre en suppliant, je n'ai plus mes mains pour les élever vers vous; je n'ai plus mes pieds, ni mes jambes, ni mes bras. O Seigneur ! que votre colère s'arrête sur moi, et se détourne de votre peuple, et je vous bénirai, moi, le dernier de vos serviteurs, avec tous les martyrs et tous les confesseurs de l'orient et de l'occident, du nord et du midi... » Quelle scène émouvante !

Ailleurs, saint Maruthas raconte avec une touchante onction les soins pieux d'une femme chrétienne, Jazdondocte, à l'égard des saints martyrs de Dieu. Qui ne serait ému en la voyant, la veille de leur supplice, leur porter à chacun, dans la prison, une robe blanche, les servir à table, les encourager au grand combat du lendemain qu'ils ignorent encore, et se recommander avec effusion à leurs prières ?

Je pourrais multiplier beaucoup les citations, mais le peu que je viens de dire suffit pour donner une idée du caractère tout particulier de ces Actes, dignes assurément de faire suite à ceux qui sont entre les mains de tout le monde. Autrefois, on lisait publiquement les Actes des martyrs dans les églises, et cette lecture est sans contredit une des plus utiles qu'on puisse conseiller aux fidèles, dans tous les temps, comme aussi des plus nécessaires dans un siècle où, il faut le dire, la foi diminue et la charité s'éteint. Je ne sache rien de plus propre à retremper les âmes que ces héroïques exemples. Qu'était-ce que le martyre ? un sublime acte de foi, d'amour et d'espérance. Le martyre était un acte de foi, car les chrétiens ne mouraient que parce qu'ils confessaient Jésus-Christ : on renvoyait les apostats. Foi sincère, car qui peut suspecter des hommes qui donnent leur sang, qui peut récuser des témoins qui se font égorger ? Foi invincible, car toute la puissance humaine venait s'y briser. Le martyre était un acte d'amour; car, ainsi que l'a dit le Sauveur, nul ne prouve mieux son amour qu'en mourant pour celui qu'il aime. L'amour de Dieu était inconnu aux cultes idolâtriques, la Divinité n'inspirait aux païens que la crainte ; mais depuis le grand mystère d'amour manifesté par l'Incarnation et la Rédemption,

Digitized by Google

prêché dans les nations et cru dans le monde, cette passion nouvelle de l'amour de Dieu germa dans l'humanité et enfanta le martyre. Le martyre était un acte d'espérance. Ils savaient que cette vie éphémère serait suivie d'une éternelle vie, et ils la jetaient, avec la confiance que ces tourments d'un jour feraient place à un bonheur sans fin, et ils les affrontaient avec joie; que leurs corps torturés et déchirés ressusciteraient immortels et glorieux, et ils les livraient, sans regret, au fer et à la flamme.— La vie chrétienne n'est que le déploiement, la pratique continue de ces trois vertus qui faisaient les martyrs!

L'abbé Alphonse CORDIER.

Digitized by Google

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES, DES AUTEURS ET DES OUVRAGES.

(Voir à la page 5 la Table des articles.)

A

Allemagne; historique des différentes sectes qui s'y sont établies de 1845 à 1848 (1er art.) 331, (2e art.) 442

Amiens (concile d'); sommaire des questions qui y ont été décidées, 68

André (M. le chan.); analyse de l'ouvrage : *Les deux Epîtres aux Vierges* de S. Clément, romain, par Mgr de Villecourt, 374

Angoulême (Mme la duchesse d'), fille de Louis XVI; sa délivrance du Temple, 7

Annibal; remarques sur un campement qui lui est attribué, 263

Antiphonaire; voir Tesson.

Arbois de Jubainville (M. d'), analyse de son pouillé du diocèse de Troyes, 522

Augustin (saint); textes qui prouvent que la Messe était la même qu'aujourd'hui, 454

B

Baini (l'abbé); sur l'infériorité du plain-chant moderne, 36

Bidard (M. l'abbé); étude sur les fondements de la morale (1re partie). Etude et critique des systèmes (chap. 1er). Prolégomènes, 188. — (Chap. 2); du devoir, du bien et du mal moral, 192, 268. — (Chap. 3), du plaisir et de l'intérêt, 273 — (Ch. 4); de l'utilité publique, 280. — (Ch. 5); des conventions et des lois humaines, 287, 385. — (Ch 6); suite, 474. — (Ch. 7); théorie de Hobbes, 544. — (Ch. 8); sa réfutation, 549

Blanc (M. l'abbé); examen de l'*Histoire de la Papauté* pendant le 14e siècle, de M. l'abbé Christophe, 436; du livre de Dandolo : *i secoli di Dante e Colombo*, 449

Bonnetty (M.); sur le discours de Mgr de Salinis au synode d'Amiens, 68. Sur la *Revue de l'Enseignement chrétien*, 247. Sur les *Etudes historiques* de M. l'abbé de Cazalès, 331. Sur un *mandement* de Mgr de S. Claude. 462. Sur la nomination de M. l'abbé Gorbet au siége de Perpignan, 562. Compte-rendu aux abonnés, 562

Boys (M. Albert du); histoire du droit criminel des peuples modernes, considéré dans ses rapports avec les progrès de la civilisation depuis la chute de l'empire romain jusqu'au 19e siècle (livre 2e, ch. 20); des origines et de la reconnaissance légale de la féodalité, 15. — (Chap. 21); de la féodalité en Italie, d'après le *Livre des fiefs*, 113. — (Chap. 22), lois criminelles de l'Italie méridionale, 214. — (Ch. 23); de quelques jugements criminels au moyen âge, en France et en Italie, 311. — (Ch. 24); histoire et appréciation du Code du moyen âge, dit *Miroir des Saxons*, 398. — (Chap. 25); juridiction de l'Eglise sur les clercs du moyen âge. 495

C

Caillaud (M. l'abbé); annonce de son *Manuel des dispenses*, 484

Cazalès (M. l'abbé); historique des différentes sectes sociales et religieuses établies en Allemagne de 1845 à 1848 (1er art), 331. (2e art), 442

Christophe (M. l'abbé); examen de son *Histoire de la Papauté*, 436

Claessens (M.); annonce de son *Histoire universelle*, 388

Clément (S.) rom., disciple de S. Pierre; analyse de *ses deux Epîtres aux Vierges*, 374

Colomb (Christophe); son génie, 465

Concordat de 1801, 491

Conradin; sur son procès et sa condamnation, 325

Cordier (M. l'abbé); histoire de l'Eglise pendant la révolution française. — (juin-décembre 1795); sort de la fille de Louis XVI; désastre de Quiberon, 7. — (de 1795 à 1798); efforts du directoire pour détruire la Religion catholique, 101. — (de 1792 à 1795); martyrs sous la Convention, 197. — (de 1798 à 1799); envahissement de Rome par les Français; enlèvement, voyage et mort de Pie VI, 293. — (de 1800 à 1801); élection de Pie VII; Bonaparte fait rouvrir les églises catholiques, 389. — (année 1801); concordat de Pie VII et de Napoléon, 483. — Annonce du livre de M. Lagrange : *Les Actes des Martyrs d'Orient*, 574

Digitized by Google

Cousin (M.); fausseté de la notion qu'il donne de Dieu, 428
Cyprien (saint); textes qui prouvent que la messe était la même qu'aujourd'hui, 148

D

Dandolo (M. Tullio); examen de son livre : i *Secoli di Dante e Colombo*, 449
Dante; son génie, ses écrits, 453
Delahaye (M.); sur le *Pouillé du diocèse de Troyes*, 522
Dieu; fausseté de la notion donnée par Malebranche, 420. Par Cousin, 425. Par M. de Lamennais, 428; et par M. Maret, 428
Dutertre (le P.); catéchisme des Malebranchistes, ou fausseté de la notion qu'ils donnent de Dieu, 419

E

Église; sa juridiction sur les clercs au moyen âge, 495
Eike de Repgow; auteur du *Miroir des Saxons*, 398

F

Fables grecques et latines; leur origine hiéroglyphique, 87
Féodalité en Allemagne et en Italie (1er art.) 45, (2e art.), 413
Frédéric Ier, et ses prescriptions en Italie, 413
Frédéric II, des lois qu'il donne à la Sicile, 214

G

Gallicanes (messes); découvertes au nombre de onze, par M. Mone, 53
Gerbet (M. l'abbé), sa nomination à l'évêché de Perpignan; liste de ses ouvrages, 562
Gourju (M.); examen de l'enseignement moral renfermé dans les Epîtres d'Horace, 247
Graduel; voir Tesson.

H

Hobbes; fausseté de son système de morale (1er art.), 475, (2e art.), 544
Horace; examen de l'enseignement moral renfermé dans ses Épîtres, 247

L

Lagrange (M. l'abbé); analyse de l'*Histoire de la littérature* de M. Nettement, 465. — Annonce de son livre *Jésus révélé à l'enfance*, 483; et de son livre *les Actes des Martyrs d'Orient*, 574
Lamennais (M. l'abbé de); fausseté de la notion qu'il donne de Dieu, 428
Liturgies; raison de leur diversité et nécessité de leur unité dans l'Église, 467
Livre des fiefs; son analyse. 413
Louis (saint); comment il rendait la justice, 316; procès qu'il fait à Enguerrand, 317
Luquet (Mgr); histoire et description du village de Rocca di Papa, 257

M

Mabile (Mgr), de Saint-Claude; sur les diverses liturgies dans l'Église, 467
Malebranche; fausseté de la notion de Dieu qu'il donne dans ses ouvrages, 419
Malou (Mgr); sur l'authenticité des *deux Épîtres aux Vierges*, de S. Clément, 374
Maret (M. l'abbé); fausseté de la notion qu'il donne de Dieu, 428
Martin V; bulle d'absolution pour les habitants de Rocca di Papa, 260 et 266
Martyrs, sous la Convention, 197
Médicis; leur action en Italie, 461
Mezzofanti (le card.); sa vie, sa connaissance des langues et sa bibliothèque, 354
Miroir des Saxons; origine de ce code au moyen âge, son analyse, 398
Mone (M.), archiviste de Carlsruhe; nouvelles découvertes sur l'antiquité de la messe. Conformité de la messe africaine avec la messe actuelle (1er art.) 51., les cérémonies de la messe dans Tertullien, 55; (2e art.), dans saint Cyprien, 148; dans saint Augustin, 154
Montalembert (M. le comte de); des progrès de l'art catholique, 46
Morale; étude sur ses fondements; voir Bidard.
Morale; celle qui est renfermée dans les épîtres d'Horace, 247
Mormons; origine, progrès et état présent de cette secte (1er art.), 528

N

Nettement (M.), analyse de son *Histoire de la littérature française sous la Restauration*, 467
Nivers; sa funeste réformation du plain-chant, 482

O

Orse (M. l'abbé); annonce de sa *Bibliothèque de la famille*, 100

P

Pandavas; leur légende; ce qu'ils sont dans l'Inde et d'où ils viennent (1er art.), 430 (2e art.), 509
Papauté; son histoire au 14e siècle, 136
Paravay (M. de); de l'origine hiéroglyphique des fables grecques et latines, 87
Peemans (M. l'abbé); annonce de ses *Institutiones logicæ realis* et de ses *Institutiones anthropologiæ psychologicæ*, 388
Peltier (M. l'abbé); réfutation de la notion de Dieu, donnée par Malebranche et quelques auteurs modernes, 419
Perrone (le P.); sur la nouvelle édition de ses *Prælectiones theologicæ*, 253

Digitized by Google

Pie VI ; histoire des persécutions qu'il eut à subir et de sa mort, 293
Pie VII ; son élection et ses principaux actes, 392. Son concordat avec Napoléon, 491
Pie IX ; bref adressé à M. l'abbé Scavini, 255
Plain-chant ; sa réformation ; voir Tesson.
Pouillé du diocèse de Troyes ; compte rendu, 522

R

Rationalisme ; comment on le professe en Allemagne, 349
Revue catholique de Louvain (Extraits) ; nouvelles découvertes sur l'antiquité de la messe, par M. Mone (deux art.), 54 et 148. — Le cardinal Mezzofanti, sa vie, sa connaissance des langues, sa bibliothèque, 354
Revue de l'enseignement chrétien de Nîmes (Extraits) ; de l'enseignement moral renfermé dans les épîtres d'Horace, par M. Gourju, 247
Revue des Revues de Liége ; extrait sur la secte des Mormons (1er art.), 528
Rocca di Papa ; histoire et description de cette ville, 237
Roncaglia ; prescriptions éditées par Frédéric Ier, 443
Ronge ; et son action en Allemagne, 343

S

Salinis (Mgr de) ; discours offrant le sommaire de toutes les questions décidées dans les conciles de Soissons et d'Amiens, 68. Détails sur son voyage à Rome, 80
Santovetti (le chan.) ; sur un campement attribué à Annibal, 263
Saxons ; leur code de lois au moyen âge, 398
Scavini (M. l'abbé) ; sur l'édition française de sa *Theologia moralis universa*, 255. Bref que lui adresse S. S. Pie IX, 255
Schoebel (M.) ; la légende des Pandavas dans l'Inde (1er art.), 430 ; (2e art.), 509
Soissons (concile de) ; sommaire des questions qui y ont été décidées, 68

T

Tertullien ; passages qui prouvent que la messe était la même qu'aujourd'hui, 55
Tesson (M. l'abbé) ; ses travaux pour une nouvelle édition du Graduel et de l'Antiphonaire romains (1er art.) ; sa nécessité, 34. — Principes de réformation, 36. — Du manuscrit de Montpellier, 39. — Comment retrouver le chant grégorien, 43. — (2e art.), ses principaux caractères, 173. — Causes de sa décadence, 177. — Marche suivie dans la nouvelle édition, 185. — (3e art.), améliorations introduites, 230. — De la psalmodie, 236. — Conclusion, 243.
Thomas (saint) ; annonce de sa *Summa contra Gentiles*, 98
Thomassy (M.) ; l'abbaye de Saint-Guillem du Désert (2e art.), suite de sa chronologie abbatiale, 93. Conservation de son autel, 94
Troyes ; pouillé de ce diocèse, 522

U

Utilité publique ; de la morale appuyée sur cette base, 280

V

Villecourt (Mgr de) ; analyse de sa traduction des *Deux épîtres aux vierges*, de saint Clément, 374

Versailles. — Impr. de Beau jeune, 28, rue Satory.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google